RODEZ AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL d'URBANISME Intercommunal

Révision n° 5

POLE DEVELOPPEMENT URBAIN ET COHESION SOCIALE

**Conception graphique banque de Données urbaines
Rodez Agglomération
origine Cadastre (C). Droits de l'Etat réservés**

Révision n°5 approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 12/12/2017

LE PRESIDENT

Christian TEYSSEDRE

Modifications - Revisions partielles - Mises a jour

PIECES ADMINISTRATIVES	**1**

GRAND RODEZ Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 18 JUIN 2013
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Présidence de M. Ludovic MOULY, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez, Conseiller Municipal de RODEZ.

PRESENTS :

Mmes Monique BULTEL-HERMENT, Marie-Claude CARLIN, Florence CAYLA, Sylvie LOPEZ, Sabrina MAUREL-ALAUX, Marie-Hélène MAZARS, Georgette VERNHET,

MM. Jacques ANDRIEU, Francis AZAM, Bruno BERARDI, Jean-Albert BESSIERE, Michel BOUCHET, Guy CATALA, Jean-Michel COSSON, Michel DELPAL, Jean DELPUECH, Guy DRILLIN, Serge FRAYSSINET, Michel GANTOU, Patrick GAYRARD, Gilbert GLADIN, Jean-Marie LAUR, Francis LAVAL, Ludovic MOULY, Pierre NAYROLLES, Christophe NOYER, Michel QUET, Jean-Philippe SADOUL, Dominique SERIEYS, Guilhem SERIEYS, Christian TEYSSEDRE.

ABSENTS ET EXCUSES :

Mmes Jackie BLANC (procuration à M. Jean-Philippe SADOUL), Nadine BOSC, Marie-Claire IMBEAU (procuration à Mme Georgette VERNHET), Maïté LAUR, Elisabeth ROMIGUIERE (procuration à M. Michel GANTOU), Régine TAUSSAT, Emily TEYSSEDRE JULLIAN (procuration à M. Bruno BERARDI),

MM. Jean CANITROT (procuration à M. Michel DELPAL), Alain CASTANIE (procuration à M. Christophe NOYER), Bruno GARES, Fabrice GENIEZ (procuration à M. Michel QUET), Stéphane MAZARS, Daniel ROZOY (procuration à Mme Sabrina MAUREL-ALAUX), Frédéric SOULIE.

****

130618-150 - DL - PLAN LOCAL D'URBANISME DU GRAND RODEZ PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION N°5 DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION PUBLIQUE

Mme Florence CAYLA rappelle que la révision n° 4 du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2012.

La Communauté d'agglomération du Grand Rodez souhaite aujourd'hui engager une procédure de révision pour intégrer les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.

Les objectifs de la révision n°5 sont les suivants :

- Maîtriser le développement urbain sur le territoire communautaire, en intégrant au PLU les nouvelles dispositions des documents cadre en matière d'habitat et de transports établies au travers du Programme Local de l'Habitat et du Plan de Déplacement Urbain qui a vocation à être mis en place, et au regard des problématiques de réseaux (eaux usées, eau potable, défense incendie) ;
- Structurer le développement économique du territoire (en termes d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, d'extraction de matériaux,…) en s'appuyant sur le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques en cours de finalisation, et encadrer le développement commercial du Grand Rodez en intégrant un volet commercial au PLU ;
- Identifier les espaces à fort potentiel agricole au regard du diagnostic préalablement établi et conforter l'agriculture périurbaine ;
- Améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict (notamment par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
- Identifier la Trame Verte et Bleue à l'échelle du Grand Rodez en se basant sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées).

Afin de bâtir le document qui assurera la mise en œuvre de ces objectifs, une procédure de révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L123-6 et L123-13 du Code de l'Urbanisme doit être engagée.

Les modalités de la concertation
Conformément aux articles L300-1 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, la révision d'un Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

Il est nécessaire de définir les modalités de concertation et d'association du public qui seront mises en place tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Ces modalités seront les suivantes :

- Information du public par voie de presse locale et/ou dans le magazine du Grand Rodez aux étapes clés de la procédure ;
- Réalisation de plaquettes d'information aux étapes clés de la procédure ;
- Une ou plusieurs réunion(s) publique(s) présentant le projet aux différentes étapes clés de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Mise à disposition, lors de l'achèvement des pièces constitutives, du projet de Plan Local d'Urbanisme à l'hôtel du Grand Rodez, accompagné d'un cahier permettant de recueillir les observations du public ;
- Mise en ligne des informations relatives à l'avancement de la procédure de révision sur le site Internet du Grand Rodez www.grand-rodez.com

A l'issue de son déroulement, la concertation fera l'objet d'un bilan dressé par le Conseil de Communauté.

Le Bureau du Grand Rodez, réuni pour orientation le 4 juin 2013, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-6 et suivants, L123-13 et les articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant :

- que la révision n° 4 du Plan Local d'Urbanisme a é té approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2012,
- qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme du Grand Rodez sur l'ensemble du territoire intercommunal,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation liées à cette procédure,
- que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget (chapitre 20, fonction 820, compte 202).

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil du Grand Rodez, à l'unanimité :

- **approuve :**
  - **la prescription de la révision n°5 du PLU du Grand Rodez ;**
  - **les objectifs de la révision n°5 du PLU tels qu'id entifiés ci-dessus ;**
  - **les modalités de concertation publique telles que précédemment définies ;**
- **sollicite de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, le versement d'une compensation destinée à couvrir les dépenses exposées pour la révision du PLU ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Mme le Préfet de l'Aveyron, à M. le Président du Conseil Régional, à M. le Président du Conseil Général.

Elle sera en outre notifiée, conformément aux articles L 123-6, L 123-8 et R 123-16 du Code de l'Urbanisme, à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, M. le Président de la Chambre de Métiers, M. le Président de la Chambre d'Agriculture ; sachant que la Communauté d'agglomération du Grand Rodez est l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports Publics et est compétente en matière de programme local de l'habitat sur son territoire.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez et dans les mairies des huit communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
En outre, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Le Président,
Signé par Ludovic MOULY
Affichée le 24.06.2013
Dématérialisé

Nomenclature : 212 – Urbanisme – Documents d'urbanisme - PLU

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : PLAN LOCAL D'URBANISME DU GRAND RODEZ -PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION N° 5 DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION PUBLIQUE

Date de décision: 18/06/2013

Date de réception de l'accusé de réception : 24/06/2013

Numéro de l'acte : 130618150DL

Identifiant unique de l'acte : 012-241200187-20130618-130618150DL-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2
Urbanisme
Documents d urbanisme
PLU

Date de la version de la classification : 09/10/2006

Nom du fichier : 130618-150-DL PLU revision n° 5 V 31 05.pdf (012-241200187-20130618-130618150DL-DE-1-1_1.pdf)

GRAND RODEZ Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 25 FEVRIER 2014

Département de l'Aveyron
République française
1 place Adrien-Rozier – CS 53531 - 12035 RODEZ Cédex 9
Tel. 05 65 73 83 00 – www.grandrodez.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil

En exercice : 51
Présents : 37
Représentés : 6
Absents et excusés : 8

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq février à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez s'est réuni Salle du Conseil, 1 Place Adrien-Rozier à Rodez, sous la présidence de Christian TEYSSEDRE, Président.

Conseillers présents :
Guy ALBINET, Francis AZAM, Bruno BERARDI, Jean-Albert BESSIERE, Jackie BLANC, Jean BONNEVIALE, Michel BOUCHET, Monique BULTEL-HERMENT, Jean CANITROT, Marie-Claude CARLIN, Alain CASTANIE, Guy CATALA, Florence CAYLA, Jean-Michel COSSON, Michel DELPAL, Jean DELPUECH, Guy DRILLIN, Serge FRAYSSINET, Michel GANTOU, Patrick GAYRARD, Fabrice GENIEZ, Gilbert GLADIN, Marie-Claire IMBEAU, Jean-Marie LAUR, Francis LAVAL, Marie-José MARTY, Marie-Hélène MAZARS, Alain PALOUS, Michel QUET, Christian REY, Elisabeth ROMIGUIERE, Jean-Philippe SADOUL, Dominique SERIEYS, Guilhem SERIEYS, Charles SERIN, Christian TEYSSEDRE, Emily TEYSSEDRE JULLIAN,

Conseillers absents ayant donné procuration :
Jacques ANDRIEU (procuration à Marie-Hélène MAZARS), Sylvie LOPEZ (procuration à Francis AZAM), Sabrina MAUREL-ALAUX (procuration à Michel BOUCHET), Pierre NAYROLLES (procuration à Florence CAYLA), Christophe NOYER (procuration à Alain CASTANIE), Georgette VERNHET (procuration à Marie-Claire IMBEAU),

Conseillers absents et excusés, non représentés :
Nadine BOSC, Bruno GARES, Maïté LAUR, Stéphane MAZARS, Ludovic MOULY, Daniel ROZOY, Frédéric SOULIE, Régine TAUSSAT.

140225-089 - DL - PLAN LOCAL D'URBANISME DU GRAND RODEZ PRESCRIPTION DE LA REVISION N°5 REDEFINITION DES OBJECTIFS

RAPPORTEUR : Mme Florence CAYLA

Lors du Conseil de Communauté du 18 juin 2013, le Grand Rodez a prescrit la révision n°5 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Depuis le 1er janvier 2014, la Communauté d'agglomération du Grand Rodez intègre trois nouvelles communes : Baraqueville, Camboulazet et Manhac. Ces trois communes disposent de documents d'urbanisme communaux. Aussi, il convient, dans le cadre de la 5e révision, de les intégrer au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Rodez.

Les objectifs de la 5e révision du Plan local d'Urbanisme intercommunal doivent donc être complétés afin de disposer d'un document d'urbanisme unique sur l'ensemble du territoire du Grand Rodez.

Pour rappel, les objectifs de la révision n° 5 prescrite par délibération du Conseil de Communauté du 18 juin 2013, et qu'il convient d'atteindre sur les 11 communes, sont les suivants :

- Maîtriser le développement urbain sur le territoire communautaire, en intégrant au PLU les nouvelles dispositions des documents cadre en matière d'habitat et de transports établies au travers du Programme Local de l'Habitat et du Plan de Déplacement Urbain qui a vocation à être mis en place, et au regard des problématiques de réseaux (eaux usées, eau potable, défense incendie) ;

- Structurer le développement économique du territoire (en termes d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, d'extraction de matériaux,…) en s'appuyant sur le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques en cours de finalisation, et encadrer le développement commercial du Grand Rodez en intégrant un volet commercial au PLU ;
- Identifier les espaces à fort potentiel agricole au regard du diagnostic préalablement établi et conforter l'agriculture périurbaine ;
- Améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict (notamment par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
- Identifier la Trame Verte et Bleue à l'échelle du Grand Rodez en se basant sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées).

De plus, il est proposé que ces objectifs initiaux soient complétés comme suit :

- Pour assurer une cohérence de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire intercommunale et participer à l'amélioration de la qualité des espaces publics notamment, un Règlement Local de Publicité (en cours de réalisation), sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- Dans l'optique de valoriser la qualité du patrimoine architectural et paysager du territoire, des prescriptions seront intégrées dans le Plan local d'Urbanisme en lien avec l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur du patrimoine Architectural et Paysager (AVAP) multisites, constituant, après son approbation, une servitude d'utilité publique.

Il est donc proposé de poursuivre la procédure de révision n°5 en ajoutant aux objectifs initialement définis par la délibération du Conseil de Communauté du 18 juin 2013, les deux objectifs ci-dessus.

Les modalités de concertation sont inchangées et sont les suivantes :

- Information du public par voie de presse locale et/ou dans le magazine du Grand Rodez aux étapes clés de la procédure ;
- Réalisation de plaquettes d'information aux étapes clés de la procédure ;
- Une ou plusieurs réunion(s) publique(s) présentant le projet aux différentes étapes clés de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Mise à disposition, lors de l'achèvement des pièces constitutives, du projet de Plan Local d'Urbanisme à l'hôtel du Grand Rodez, accompagné d'un cahier permettant de recueillir les observations du public ;
- Mise en ligne des informations relatives à l'avancement de la procédure de révision sur le site Internet du Grand Rodez www.grand-rodez.com.

A l'issue de son déroulement, un bilan de la concertation publique sera dressé par le Conseil de Communauté.

Le bureau du Grand Rodez, réuni pour orientation le 11 février 2014 a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-6 et suivants, L123-13 et les articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant :

- Que la révision n°4 du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2012,
- Que la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été prescrite par le Conseil de Communauté du 18 juin 2013,
- Qu'il y a lieu de redéfinir les objectifs de la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation publique liée à cette procédure ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget (chapitre 20, fonction 820, compte 202).

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil du Grand Rodez, à l'unanimité :

- **approuve :**
  - **les nouveaux objectifs de la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme du Grand Rodez tels qu'identifiés ci-dessus ;**
  - **les modalités de concertation publique telles que précédemment définies ;**
- **décide de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, le versement d'une compensation destinée à couvrir les dépenses exposées pour la révision du PLU ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Mme le Préfet de l'Aveyron, à M. le Président du Conseil Régional, à M. le Président du Conseil Général.
Elle sera en outre notifiée, conformément aux articles L 123-6, L 123-8 et R 123-16 du Code de l'Urbanisme, à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, M. le Président de la Chambre de Métiers, M. le Président de la Chambre d'Agriculture ; sachant que la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez est l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports Publics et est compétente en matière de programme local de l'habitat sur son territoire.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez et dans les mairies des onze communes membres.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
En outre, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Le Président,
Signé par Christian TEYSSEDRE
Affichée le 28 février 2014
Dématérialisé

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	PLAN LOCAL D'URBANISME DU GRAND RODEZ -PRESCRIPTION DE LA REVISION N°5 - REDEFINITION DES OBJECTIFS
Date de décision:	25/02/2014
Date de réception de l'accusé de réception :	03/03/2014
Numéro de l'acte :	140225089DL
Identifiant unique de l'acte :	012-241200187-20140225-140225089DL-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	2 .1 .2 Urbanisme Documents d urbanisme PLU
Date de la version de la classification :	09/10/2006
Nom du fichier :	140225-089-DL - PLU - PrescriptionRevision11communes.pdf (012-241200187-20140225-140225089DL-DE-1-1_1.pdf)

GRAND RODEZ Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 3 FEVRIER 2015

Département de l'Aveyron
République française
1 place Adrien-Rozier – CS 53531 - 12035 RODEZ Cédex 9
Tel. 05 65 73 83 00 – www.grandrodez.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil

En exercice : 52
Présents : 41
Représentés : 8
Absents : 3

L'an deux mille quinze, le 3 février, à 17 heures, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez s'est réuni Salle du Conseil, 1 Place Adrien-Rozier à Rodez. M. Christian TEYSSEDRE, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez, Maire de RODEZ, empêché, et en application de l'article 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Philippe KEROSLIAN, 1er Vice-Président, Maire d'Onet-le-Château, assure la Présidence.

Conseillers présents :
Claude ALBAGNAC, Nathalie AUGUY-PERIE, Francis AZAM, Jacques BARBEZANGE, Christine BERNARDI, Jean-Albert BESSIERE, Pierre BESSIERE, Martine BEZOMBES, Brigitte BOCCAND, Jean BONNEVIALE, Raymond BRALEY, Monique BULTEL-HERMENT, Bernard CALMELS, Marie-Claude CARLIN, Florence CAYLA, Martine CENSI, Jean-Paul CHINCHOLLE, Muriel COMBETTES, Jean-Michel COSSON, Jacqueline CRANSAC, Maryline CROUZET, Michel DELPAL, Michel FALGUIERE, Pascal FUGIT, Michel GANTOU, Patrick GAYRARD, Fabrice GENIEZ, Dominique GOMBERT, Karim GUENDOUZI, Serge JULIEN, Jean-Philippe KEROSLIAN, Matthieu LEBRUN, Sylvie LOPEZ, Marie-José MARTY, Anne-Sophie MONESTIER-CHARRIE, Pascal PRINGAULT, Patrice REY, Elisabeth ROMIGUIERE, Jean-Philippe SADOUL, Marie-Noëlle TAUZIN, Marlène URSULE.

Conseillers absents ayant donné procuration :
Monique BUERBA ..... procuration à Jean-Philippe KEROSLIAN
Gulistan DINCEL ..... procuration à Patrice REY
Christine LATAPIE ..... procuration à Raymond BRALEY
Yves CENSI ..... procuration à Nathalie AUGUY-PERRIE
Anne-Christine HER ..... procuration à Claude ALBAGNAC
Stéphane MAZARS ..... procuration à Pierre BESSIERE
Nathalie SEPART-MAZENQ ..... procuration à Martine BEZOMBES
Christian TEYSSEDRE..... procuration à Monique BULTEL-HERMENT

Conseillers absents et non représentées :
Jean-Louis CHAUZY, Arnaud COMBET, Maïté LAUR.

*****

150203-008 - DL - REVISION N°5 DU PLAN LOCAL D'URB ANISME DU GRAND RODEZ DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES – P.A.D.D.

RAPPORTEUR : M. Jean-Philippe SADOUL

Rappel du contexte

Par délibération du Conseil de Communauté du 18 juin 2013, le Grand Rodez a prescrit la révision n°5 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, d ont les objectifs ont été complétés en Conseil de Communauté du 25 février 2014, afin notamment d'intégrer les communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac au périmètre de la révision générale.

Pour rappel, les objectifs de la révision n° 5 qu'il convient d'atteindre sur les 11 communes sont les suivants :

- Maîtriser le développement urbain sur le territoire communautaire, en intégrant au PLU les nouvelles dispositions des documents cadre en matière d'habitat et de transports établies au travers du Programme Local de l'Habitat et du Plan de Déplacement Urbain qui a vocation à être mis en place, et au regard des problématiques de réseaux (eaux usées, eau potable, défense incendie) ;
- Structurer le développement économique du territoire (en termes d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, d'extraction de matériaux,…) en s'appuyant sur le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques en cours de finalisation, et encadrer le développement commercial du Grand Rodez en intégrant un volet commercial au PLU ;
- Identifier les espaces à fort potentiel agricole au regard du diagnostic préalablement établi et conforter l'agriculture périurbaine ;
- Améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict (notamment par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
- Identifier la Trame Verte et Bleue à l'échelle du Grand Rodez en se basant sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées).
- Pour assurer une cohérence de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire intercommunal et participer à l'amélioration de la qualité des espaces publics notamment, un Règlement Local de Publicité (en cours de réalisation), sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- Dans l'optique de valoriser la qualité du patrimoine architectural et paysager du territoire, des prescriptions seront intégrées dans le Plan local d'Urbanisme en lien avec l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l' Architecture et du Patrimoine (AVAP) multisites, constituant, après son approbation, une servitude d'utilité publique.

Les études relatives au Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la révision 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal constitue le projet politique de territoire pour les 10 prochaines années.

Ce document, clé de voûte du Plan Local d'Urbanisme, exprime la politique suivie en termes d'organisation du développement du territoire permettant d'anticiper et de choisir les évolutions futures de l'agglomération.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) seront ensuite traduites au zonage et au règlement du PLU.

La trame du PADD de la révision n° 5 a été élaborée dans le cadre de Comités de Pilotages, à partir du bilan des PADD actuels des 11 communes du Grand Rodez et des documents cadres existants et devant être pris en compte au Plan Local d'Urbanisme et notamment:

- Le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 tel qu'approuvé le 18 décembre 2012 par le conseil de communauté,
- Le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques validé en conseil de communauté le 24 septembre 2013,
- Les éléments constitutifs de l'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)

Des études techniques spécifiques préalables à la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme ont également contribué à alimenter les réflexions permettant de fixer les orientations du PADD, notamment concernant la trame verte et bleue, le diagnostic agricole, les études de potentiel en énergies renouvelables, le volet eau du PLUi (pour une meilleure gestion des eaux pluviales),…

Les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme

L'ensemble des réunions de travail et d'échanges a permis d'articuler le projet d'aménagement et de développement durables autour de quatre grandes orientations (cf. document provisoire complet annexé à la présente note):

1. LE GRAND RODEZ, MOTEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON ET D'UNE SYNERGIE DES TERRITOIRES

- Développer une économie de rang régional, assurant le rayonnement ruthénois au cœur du triangle Toulouse / Montpellier / Clermont-Ferrand.
- Asseoir le pôle universitaire du Grand Rodez par l'aménagement du site dédié à Saint Eloi.
- Consolider le rôle du Grand Rodez en termes de pôle d'équipements et de loisirs du territoire et du département (pôles santé et administratif et parc des expositions).
- « Traduire » les effets liés à l'ouverture du musée Soulages par une politique touristique adaptée au territoire et attractive (élargissement de l'offre commerciale en centre-ville, diversification de l'offre hôtelière, découverte du patrimoine …).
- Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'agglomération :
  - structurer un pôle économique autour du futur parc des expositions,
  - asseoir la « thématisation » des parcs d'activités,
  - prévoir 25 ha pour l'activité économique à horizon 10 ans conformément au STIE.
- Développer et conforter les services et commerces de proximité en centres bourgs et centres villes et règlementer l'affichage publicitaire (dynamisation du commerce en centre-ville de Rodez …).
- Préserver le potentiel agricole du territoire, véritable moteur économique local, le valoriser et promouvoir le développement des filières de l'agroalimentaire et de l'agro ressources (méthanisation, recherche, …).
- Améliorer la desserte numérique du territoire, notamment, pour un accès optimal dans les parcs d'activités.
- Promouvoir la filière de la construction et du BTP par le biais d'une économie résidentielle en permettant l'extension de carrières sur le territoire.

2- LE GRAND RODEZ, TERRITOIRE D'ACCUEIL PERENNE DES MENAGES SUR LE TERRITOIRE AU TRAVERS D'UN PROJET D'HABITAT DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE.

- Préserver l'identité du territoire de « ville à la campagne » par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. Conformément au PLH pour les 10 prochaines années :
  - prévoir l'accueil de 5 000 nouveaux habitants sur les 11 communes,
  - réaliser 4 200 logements,
  - disposer de 180 ha pour le développement de l'habitat
  - échelonner le développement avec une consommation moyenne de 18ha/an,
- Renforcer les actions nécessaires à la redynamisation du centre-ville de Rodez (lutte contre la vacance et l'habitat indigne…).
- Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire: le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles en structurant les entrées d'agglomération.

- Mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains.
  - un cœur d'agglomération à développer par une densification urbaine avec l'objectif de créer 30 % des logements prévus au PADD à horizon 10 ans (mobilisation des dents creuses, densification des zones à urbaniser, …),
  - prévoir la réalisation de 25 % de logements locatifs sociaux dans la production de logements sur Rodez, Olemps et Luc-La Primaube, et de 20 % sur les autres communes.
- Inscrire les projets communautaires et communaux dans une dynamique urbaine partagée et intercommunale (les ZAC et OAP permettent une meilleure maîtrise en termes quantitatif et qualitatif des opérations).

3- LE GRAND RODEZ, UN ENVIRONNEMENT NATUREL DE QUALITE POUR UN CADRE DE VIE ORGANISE AUTOUR D'UN ECOSYSTEME RICHE ET DIVERSIFIE

- Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues et les zones humides écologiques du Grand Rodez : conserver ou recréer les corridors.
- Préserver la nature en ville notamment par le biais des trames vertes urbaines identifiées (ratio d'espaces verts).
- Préserver les paysages des entrées d'agglomération et le Paysage (cônes de vues, coupures vertes, prescriptions spécifiques sur les entrées de ville, Règlement Local de Publicité …).

- Préserver l'activité agricole, garante de paysages durables du Grand Rodez (protéger les haies agricoles, les secteurs agricoles identifiés par l'AVAP…)
- Intégrer la problématique de la gestion de l'eau au cœur des aménagements urbains (par une mutualisation des ouvrages et une gestion plus douce).
- Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels (notamment le risque inondation).

4- LE GRAND RODEZ, UN NECESSAIRE DESENCLAVEMENT DU TERRITOIRE POUR ACCROITRE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE DANS UN CADRE DE VIE DE QUALITE

- Le rail : assurer le désenclavement Nord, Sud et Est du territoire (prévoir des partenariats régionaux pour redévelopper des dessertes vers les Villes proches ou renforcer les liaisons Baraqueville-Luc-la-Primaube-Rodez).
- Les transports en commun : un développement suivant la logique du « Y » avec la réalisation de parcs relais aux extrémités (avec mise en œuvre d'une politique de stationnement et prise en compte des initiatives de covoiturage).
- Les modes actifs (piétons, vélos): mailler le territoire et permettre l'aménagement de voies vertes transversales (Nord/Sud et Est/Ouest) par la réalisation de liaisons douces en liant les opérations d'aménagement entre elles…
- La route : assurer le désenclavement du territoire et anticiper la liaison express Toulouse / Lyon via l'A75.
    - Prévoir un fuseau de contournement routier de l'agglomération.
    - Prendre en compte les impacts de la déviation de Baraqueville par la requalification de sa traversée
    - Régler les points noirs du réseau viaire de la RN88 par l'aménagement de carrefours dénivelés dans la traversée de l'agglomération et créer des liens entre les centres-bourgs pour désengorger la rocade de certains déplacements.

Ainsi, en vertu des dispositions des articles L.123-9 et L.123-18 du Code de l'Urbanisme, un débat « a lieu sur les orientations générales du P.A.D.D. » au sein des Conseils Municipaux des communes couvertes par le projet de plan local d'urbanisme ainsi qu'en Conseil de Communauté. Ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

En application, les communes membres du Grand Rodez vont soumettre le P.A.D.D. à leur Conseil Municipal pour débat.

Ce sera lors du Conseil de Communauté arrêtant le projet de P.L.U. que le document final de P.A.D.D. sera définitivement approuvé.

Les Commissions « développement économique et attractivité du territoire » et « cohésion sociale et aménagement urbain » du 11 décembre 2014 ont émis un avis favorable sur les orientations du PADD de la révision n°5 du PLUi présentée ci-dessus.

Un PLUi distinct du PLH et du PDU

La révision n°5 du PLU ayant été prescrite antérieurement à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, il convient de préciser les objectifs du Plan Local d'Urbanisme, au regard des évolutions du contexte législatif.

Créé par la loi ALUR, le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) permet d'intégrer les dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan de Déplacement Urbain (PDU) au sein du PLUi, comme l'indique l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme.
Considérant les contraintes suivantes, il est proposé de ne pas prévoir l'intégration du Programme Local de l'Habitat et du Plan de Déplacements Urbains à la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme:

- Le décalage dans la programmation des documents :
    - Un PLH ou un PDU ont une programmation fixée respectivement sur 6 et 5 années, alors que le PLUi est prévu pour une durée de 10 années. Ces temporalités différentes entraîneraient une lourdeur des procédures administratives, dues à des révisions successives d'un PLUiHD (PLU valant PLH et PDU) pour intégrer les mises à jour des PLH et PDU ; Sur le Grand Rodez, le PLH en place ayant une programmation 2012-2018, une révision globale du PLUi valant PLH serait donc obligatoire dès 2018,
    - Le Grand Rodez n'est pas doté d'un PDU mais d'un Plan Global de Déplacements aussi le PLU ne peut valoir PDU,
- La fragilité juridique :
    - Le code de l'urbanisme est peu explicite sur la mise en œuvre et le suivi des POA tant sur sa forme que son contenu exact ;
    - Compte tenu qu'aucune jurisprudence n'est encore disponible sur l'intégration d'un PLH et/ou d'un PDU au PLUi.

Pour ces raisons, il est proposé de conserver les documents de PLU, PLH et PGD dissociés. Néanmoins, conformément à la législation en vigueur, il est rappelé que la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme, notamment au sein du PADD, doit prendre en compte les dispositions des documents cadres en matière d'habitat et de transport pour respecter la cohérence entre ces documents et répondre aux objectifs d'économie d'espace (articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme).

Le Bureau du Grand Rodez, réuni pour orientation le 20 janvier 2015 a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

Considérant :

- Que la révision n°4 du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2012,
- Que la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été prescrite par le Conseil de Communauté du 18 juin 2013 et complétée par le Conseil de Communauté du 25 février 2014,

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil du Grand Rodez, à l'unanimité :

- **prend connaissance et débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**
- **décide qu'à l'issue de la révision 5 du PLUi celui-ci ne vaudra ni PLH ni PDU pour les raisons précédemment exposées et conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme.**

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Le Président,
Signé par M. Christian TEYSSEDRE
Affichée le 9 février 2015
Dématérialisé

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GRAND RODEZ
communauté d'agglomération

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

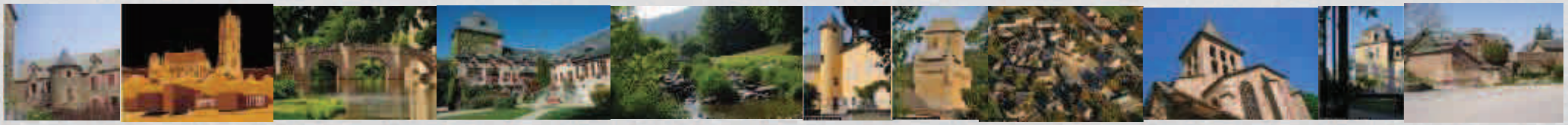

Révision n°5

DOCUMENT DE TRAVAIL – PROVISOIRE – version 6

Janvier 2015

SOMMAIRE

1. LE GRAND RODEZ, MOTEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON ET D'UNE SYNERGIE DES TERRITOIRES 8

1.1 DEVELOPPER UNE ECONOMIE DE RANG REGIONAL, ASSURANT LE RAYONNEMENT RUTHENOIS AU CŒUR DU TRIANGLE TOULOUSE / MONTPELLIER / CLERMONT-FERRAND 8
1.2 ASSEOIR LE POLE UNIVERSITAIRE DU GRAND RODEZ PAR L'AMENAGEMENT DU SITE DEDIE A SAINT ELOI 8
1.3 CONSOLIDER LE ROLE DU GRAND RODEZ EN TERMES DE POLE D'EQUIPEMENTS ET DE LOISIRS DU TERRITOIRE ET POUR LE DEPARTEMENT. 9
1.4 « TRADUIRE » LES EFFETS LIES A L'OUVERTURE DU MUSEE SOULAGES PAR UNE POLITIQUE TOURISTIQUE ADAPTEE AU TERRITOIRE ET ATTRACTIVE 10
1.5 STRUCTURER UN REEQUILIBRAGE DES ACTIVITES ECONOMIQUES NORD/SUD DE L'AGGLOMERATION. 12
1.6 DEVELOPPER ET CONFORTER LES SERVICES DE PROXIMITE EN CENTRES BOURGS ET CENTRES VILLES ET REGLEMENTER L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE 13
1.7 PRESERVER LE POTENTIEL AGRICOLE DU TERRITOIRE, VERITABLE MOTEUR ECONOMIQUE LOCAL, LE VALORISER ET PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DES FILIERES DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE L'AGRO RESSOURCES 14
1.8 AMELIORER LA DESSERTE NUMERIQUE DU TERRITOIRE 15
1.9 PROMOUVOIR LA FILIERE DE LA CONSTRUCTION ET DU BTP PAR LE BIAIS D'UNE ECONOMIE RESIDENTIELLE EN PERMETTANT L'EXTENSION DE CARRIERES SUR LE TERRITOIRE 15

2. LE GRAND RODEZ, TERRITOIRE D'ACCUEIL PERENNE DES MENAGES SUR LE TERRITOIRE AU TRAVERS D'UN PROJET D'HABITAT DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE 16

2.1 Préserver l'identité du territoire de « ville à la campagne » par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 16
2.2 Renforcer les actions nécessaires à la redynamisation du centre-ville de Rodez 19
2.3 Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire : le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles ; structurer les entrées d'agglomération 20
2.4 Mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains 21
2.5 Inscrire les projets communautaires et communaux dans une dynamique urbaine partagée et intercommunale 22

3. LE GRAND RODEZ, UN ENVIRONNEMENT NATUREL DE QUALITE POUR UN CADRE DE VIE ORGANISE AUTOUR D'UN ECOSYSTEME RICHE ET DIVERSIFIE 23

3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues et les zones humides écologiques du Grand Rodez : conserver ou recréer les corridors 23
3.2 Préserver la nature en ville notamment par le biais des trames vertes urbaines identifiées 25
3.3 Préserver les paysages des entrées d'agglomération et le Paysage 26
3.4 Préserver l'activité agricole, garante de paysages durables du Grand Rodez 28
3.5 Intégrer la problématique de la gestion de l'eau au cœur des aménagements urbains 28
3.6 Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels 29

4. LE GRAND RODEZ, UN NECESSAIRE DESENCLAVEMENT DU TERRITOIRE POUR ACCROITRE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE DANS UN CADRE DE VIE DE QUALITE 31

4.1 Le rail : assurer le désenclavement Nord, Sud et Est du territoire 32
4.2 Les transports en commun : un développement suivant la logique de la nervure urbaine avec la réalisation de parcs relais aux extrémités 33
4.3 Les modes actifs : mailler le territoire et permettre l'aménagement de voies vertes transversales (Nord/Sud et Est/Ouest) 35
4.4 La route : assurer le désenclavement du territoire et anticiper la liaison express Toulouse / Lyon via l'A75 36

PREAMBULE :

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« *1° L'équilibre entre :*

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les grands principes du développement durable

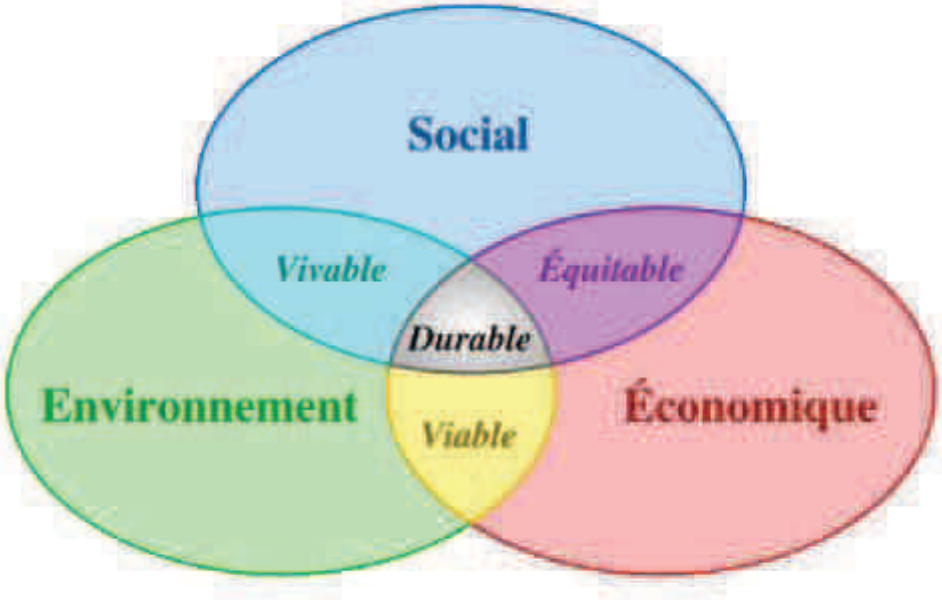

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 prévoit l'établissement d'un « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (P.A.D.D.) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. L'ensemble des principes de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme doivent être intégrés au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, clé de voûte du Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par le Grand Rodez dans le respect du principe de développement durable.
Ce principe vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Pour ce faire il s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- *La protection de l'environnement et du cadre de vie ;*
- *L'équité et la cohésion sociale ;*
- *L'efficacité économique.*

Véritable expression du projet communautaire dans l'organisation de son territoire, le P.A.D.D. prend en considération de manière globale et coordonnée les données environnementales, sociales et économiques pour définir les grandes orientations, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques, de déplacements, de paysages, de patrimoine et de lutte contre les changements climatiques du Grand Rodez.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'inscrit dans le respect d'autres documents cadres tels que :

- ✓ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- ✓ Le SCOT Centre Aveyron en cours d'élaboration, avec une cohérence territoriale au niveau du bassin de vie ruthénois ;
- ✓ Le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 ;
- ✓ Le Plan Climat Energie et territoire ;
- ✓ Le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques ;
- ✓ Le Plan Global de Déplacements ;
- ✓ L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;
- ✓ Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Aveyron et de l'Auterne ;
- ✓ Le Règlement Local de Publicité.

Les principes et les orientations qu'il contient donnent au Grand Rodez un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations, publiques et privées, tout en garantissant la diversité des fonctions urbaines prévues par la loi. Le règlement écrit et graphique doit être la traduction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

« UN TERRITOIRE DYNAMIQUE AU CŒUR D'UN ENVIRONNEMENT NATUREL ET PATRIMONIAL DE QUALITE AU DEFI D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE QUI PARTICIPE AU CADRE DE VIE REMARQUABLE »

Le cadre de vie ruthénois peut aujourd'hui se définir par un environnement et une ruralité préservés, des paysages de qualité, une activité économique prospère et créatrice d'emplois, des services à la population adaptés
Ce cadre de vie d'une rare qualité doit aujourd'hui être maintenu, et apprécié à sa juste valeur, sans oublier que nous sommes tous acteurs de cet environnement.
Au 21^{ième} siècle, un nouveau défi est à relever, auquel le Grand Rodez doit participer à son échelle : la limitation des gaz à effet de serre, notamment par la limitation des déplacements, un nouvel urbanisme plus dense avec plus de mixité, qui doit rapprocher les lieux d'emplois et d'habitat et le développement d'industries moins polluantes

Le Grand Rodez est aujourd'hui le principal pôle de développement économique du sud du Massif Central, et s'affiche en tant qu'agglomération de rang interrégional au centre du triangle formé par les agglomérations de Clermont-Ferrand, Montpellier et Toulouse.

Le Grand Rodez dispose d'une diversité territoriale formée de paysages de Causse et de Ségala, partagés par la vallée de l'Aveyron. Ces grands paysages assurent la qualité du cadre de vie du territoire, au sein d'un environnement naturel fortement protégé.
Ce cadre de vie explique l'attractivité du Grand Rodez, cœur d'une aire urbaine de près de 85 000 habitants, la communauté d'agglomération compte aujourd'hui près de 60 000 habitants. Néanmoins, ce dynamisme doit prendre en compte un important étalement urbain de l'agglomération, confrontée au phénomène de périurbanisation, accru depuis la fin des années 1990. Un défi de taille pour les prochaines décennies sera de conserver un cadre de vie de qualité dans un système urbain contraint au resserrement.

Les opérations d'aménagements, à destination d'habitat, d'activité ou d'équipements, devront être plus qualitatives, afin de concilier l'économie de terrains avec les demandes et besoins des habitants et des entreprises du Grand Rodez.

Quatre grands défis sont fixés au Grand Rodez à horizon 2026 pour préserver le cadre de vie et la qualité de vie :

- **Assurer un développement économique et touristique pour une synergie des territoires**
- **Assurer un accueil d'habitants dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'habitat solidaire et diversifié**
- **Préserver l'environnement naturel du territoire**
- **Permettre et accompagner le nécessaire désenclavement du territoire.**

1. LE GRAND RODEZ, MOTEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON ET D'UNE SYNERGIE DES TERRITOIRES

*Rodez, Ville-Préfecture et 5e bassin d'emploi régional, doit être **motrice** pour une agglomération pilote d'une **politique économique** forte au **rayonnement** sur l'ensemble du sud Massif Central ;*
Il s'agira de conforter le développement économique comme clé de l'attractivité et de la solidarité

1.1 Développer une économie de rang régional, assurant le rayonnement ruthénois au cœur du triangle Toulouse / Montpellier / Clermont-Ferrand

Le Grand Rodez s'affirme aujourd'hui en tant que principal pôle de développement économique du sud du Massif Central. Le dynamisme économique doit être renforcé.

A côté des parcs d'activités de l'agglomération et complémentairement aux deux zones d'intérêt régional en place, il s'agira de **prévoir le développement d'une troisième zone d'activités de rang régional**.

- ➔ Ce pôle en émergence doit **favoriser le rééquilibrage des activités entre le Nord et le Sud de l'agglomération** par une localisation en entrée sud du Grand Rodez.
- ➔ Ce pôle d'activité doit permettre le **développement d'une économie de rang régional et/ou national** afin de faire du Grand Rodez un moteur économique complémentaire des agglomérations de Clermont-Ferrand, Montpellier et Toulouse.

1.2 Asseoir le pôle universitaire du Grand Rodez par l'aménagement du site dédié à Saint Eloi

Avec près de 3 200 étudiants à la rentrée 2013, le Grand Rodez est le 4e pôle universitaire de Midi-Pyrénées. Depuis les années 2000, les formations proposées sont croissantes, permettant d'asseoir d'autant plus le développement universitaire du Grand Rodez.

➔ Il s'agit ici de **renforcer le pôle universitaire** par le regroupement de l'IUT et du centre universitaire Champollion sur un seul et même site. Cette action visera également à apporter une meilleure lisibilité du territoire.

➔ Ce pôle universitaire sera accueilli sur le site de Saint Eloi, dans la continuité de l'actuel I.U.T.

Cette action devra s'accompagner, notamment sur Rodez et Onet Le Château, d'un **élargissement des services aux étudiants**, en termes de loisirs ou d'équipements.

Projet d'extension de l'IUT – vue depuis l'avenue de Bordeaux

1.3 Consolider le rôle du Grand Rodez en termes de pôle d'équipements et de loisirs du territoire et pour le département.

Le Grand Rodez s'affirme aujourd'hui en tant que pôle d'équipement, de santé et centre administratif rayonnant au-delà de ses limites territoriales.

Concours 2010

Le Parc des expositions

La place de ville-Préfecture, centre d'un bassin de vie, doit être confortée.

Le pôle santé de l'agglomération est localisé sur Bourran, à Rodez. Il s'agira de permettre son développement sur l'actuel site dans l'optique d'un élargissement des domaines d'activités et de permettre une accessibilité optimale à l'Hôpital.

Il s'agira également d'accompagner la mise en œuvre de projets de pôles de santé sur l'ensemble du territoire.

Enfin, le Grand Rodez s'affiche en tant que pôle de loisir.

Par ce biais, Il convient de conforter ce pôle en permettant ou maintenant l'accueil de manifestations locales, départementales, régionales ou nationales au sein d'une structure de qualité, participant ainsi au développement économique et touristique du territoire.

➔ Il s'agira dans ce cadre de prévoir **la réalisation du parc des expositions, au sud de l'agglomération** dans le cadre d'un rééquilibrage de l'offre en équipements entre le Nord et le Sud.

1.4 « Traduire » les effets liés à l'ouverture du musée Soulages par une politique touristique adaptée au territoire et attractive

L'ouverture du musée Soulages en mai 2014 a permis de donner un nouvel élan touristique au Grand Rodez, notamment par le développement d'un tourisme urbain.

Il s'agit donc de permettre un accueil de qualité pour les touristes, par le biais d'actions à mener sur :

➔ Un **élargissement de l'offre commerciale** et de restauration dans l'hyper-centre ruthénois
➔ Un développement et une plus grande **diversité de l'offre hôtelière sur le territoire** (en termes de gammes, de développement des gîtes urbains, …)
➔ La **découverte du patrimoine en centre-ville**.

Parallèlement à ces actions en centre-ville, il s'agira également de permettre aux touristes de découvrir le territoire du Grand Rodez et plus largement de créer des liens avec les grands sites alentours, notamment par :

➔ La **mise en valeur de l'environnement naturel** du Grand Rodez par un **développement du tourisme vert ou « à la ferme »** et des structures hôtelières qui en découlent, en s'appuyant notamment sur les bâtiments remarquables.

La découverte du patrimoine naturel doit pouvoir se faire à partir du centre-ville de Rodez, à partir de celui-ci il conviendra **d'améliorer le réseau de sentier de randonnées** en cheminant par les centre-bourgs et hameaux du Grand Rodez.

Un nouveau souffle pour l'agglomération donné par le musée Soulages
Sources : CAGR

1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'agglomération.

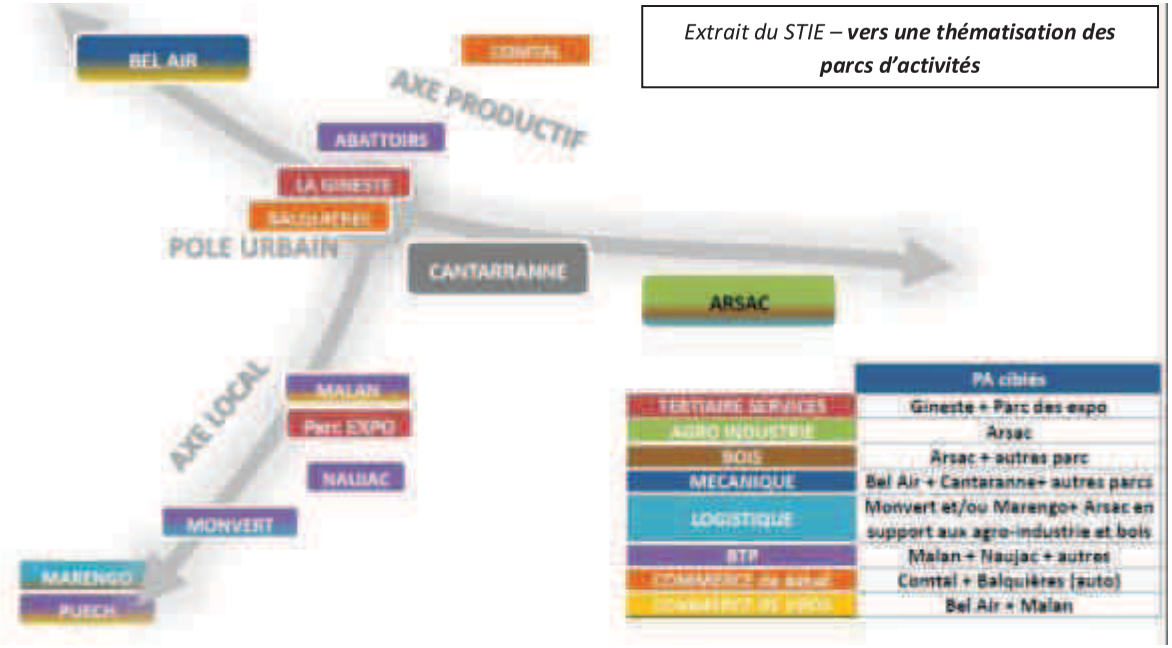

*Extrait du STIE – **vers une thématisation des parcs d'activités***

	PA ciblés
TERTIAIRE SERVICES	Gineste + Parc des expo
AGRO INDUSTRIE	Arsac
BOIS	Arsac + autres parc
MECANIQUE	Bel Air + Cantaranne+ autres parcs
LOGISTIQUE	Monvert et/ou Marengo+ Arsac en support aux agro-industrie et bois
BTP	Malan + Naujac + autres
COMMERCE DE BIENS	Comtal + Balquières (auto)
COMMERCE DE PROX	Bel Air + Malan

Dans le cadre du Schéma Territorial des Infrastructures Economiques, cette action vise à conforter le rééquilibrage amorcé entre le développement économique au Nord et au Sud de l'agglomération.
Il est proposé de mener les actions suivantes à horizon 2026 :

➔ Promouvoir la **réalisation du parc des expositions au sud du Grand Rodez pour permettre de structurer un pôle économique** sur ce secteur

➔ Valoriser la **mise à 2 x 2 voies de la RN88 afin de gagner en attractivité économique sur le sud** de l'agglomération.

Le développement économique du Grand Rodez doit structurer l'offre foncière du territoire afin de répondre aux demandes des entreprises. Dans ce cadre, il s'agira de :

➔ Limiter l'offre foncière à destination d'activités non directement mobilisable afin de limiter la spéculation foncière,
➔ Renforcer les parcs d'activités existants pour gagner en qualité de l'offre,
➔ Saisir les opportunités foncières tout en favorisant la reprise de « coques commerciales ou artisanales » (réemploi) dans l'objectif de ne pas produire de friches.
➔ Asseoir la « thématisation » des parcs d'activités du Grand Rodez pour une plus grande lisibilité de l'espace économique et répondre rapidement et efficacement aux demandes d'implantations d'entreprises.

L'ensemble de ces actions tend à **réduire la consommation d'espace voué à l'activité économique.** En cohérence avec le STIE, à horizon 2026 il doit être dégagé :

➔ **25 ha pour l'extension des zones d'activités futures à court, moyen et long terme, permettant de renforcer les parcs d'activités tels que Bel Air, Arsac, Marengo…**

➔ Une **meilleure typologie de l'offre foncière** en zones d'activités, privilégiant l'adaptabilité aux demandes des entrepreneurs.

L'aménagement qualitatif des parcs d'activités doit aussi participer à **l'embellissement des entrées d'agglomération**.

1.6 Développer et conforter les services de proximité en centres bourgs et centres villes et règlementer l'affichage publicitaire

Dans le cadre du volet commercial, il convient de prendre en compte l'accessibilité des habitants aux commerces de proximité, dans le but de préserver la qualité de vie des habitants. Il s'agira alors, dans le cadre de la mise en œuvre du volet commercial du Plan Local d'Urbanisme, de :

- ➔ Limiter et **circonscrire la création de nouveaux m² commerciaux** en périphérie des bourgs par la définition de 3 zones d'accueil de surfaces commerciales :
  - Une zone de centralité, principalement sur les centres bourgs et centres villes du territoire où le développement commercial n'est pas contraint,
  - Une zone intermédiaire, principalement sur les zones d'accueil de moyennes surfaces où les développements commerciaux sont limités à 300 m² de surface de plancher,
  - Une zone commerciale, sur les grandes zones commerciales de l'agglomération (Eldorado/Estréniol et les Balquières), où le développement commercial sera encadré et limité par le règlement du Plan Local d'Urbanisme.
  - Interdire, en dehors de ces secteurs, tout développement commercial.
- ➔ **« Reconquérir » les locaux existants** et notamment les rez-de-chaussée dans les linéaires commerciaux définis à l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme mis en place sur certaines rues du centre-ville de Rodez.

La maîtrise des développements commerciaux en périphérie permettra de redynamiser le commerce en centre-ville de Rodez par plusieurs actions :

- ➔ **Asseoir « l'Etoile commerciale » du centre-ville** : pérenniser l'activité commerciale par des actions permettant efficacement de les maintenir entre l'avenue Victor Hugo, la rue du Bal, la rue de l'Embergue et la place de la Madeleine.
- ➔ **Développer de manière qualitative l'entrée commerciale Ouest de Rodez** « Axe musée Soulages / avenue Victor Hugo / place d'Armes » en donnant la priorité à des activités assurant un service à la population locale et à des activités touristiques, favorisant ainsi l'animation de la ville.
- ➔ **Favoriser la diversité commerciale** pour répondre aux **« critères » du tourisme urbain** (la diversité commerciale favorise le maintien d'une population locale d'une part et répond aux attentes des touristes d'autre part).

Les commerces et services en centres bourgs et centres villes du Grand Rodez doivent être confortés, voire développés, par :

- ➔ **La préservation de places commerciales** sur ces secteurs afin d'offrir des services de proximité aux habitants
- ➔ **Un rééquilibrage des bénéfices de l'activité touristique** générés par le pôle muséal ruthénois sur l'ensemble du territoire du Grand Rodez.

Afin de préserver la qualité urbaine du territoire et limiter la pollution visuelle, il s'agira d'asseoir la qualité paysagère et le traitement des entrées de ville par la limitation de la densité des affichages publicitaires. Dans le cadre de la mise en place d'un Règlement Local de Publicité sur l'agglomération, il conviendra alors de :

➔ **Limiter les pollutions visuelles** liées à l'affichage publicitaire par une réglementation encadrant les espaces sensibles des entrées d'agglomération ou des axes structurants.

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire, véritable moteur économique local, le valoriser et promouvoir le développement des filières de l'agroalimentaire et de l'agro ressources

Les espaces voués à l'activité agricole représentent aujourd'hui plus de 70% du territoire du Grand Rodez. Il s'agira de **préserver cette activité économique dans le cadre du PLU**.

Plusieurs actions doivent être conduites pour préserver cette richesse :

- La conservation des secteurs de développement de l'activité agricole en prenant en compte les secteurs sensibles de conflits d'usage et notamment les zones tampon entre espace agricole et urbain,
- La définition de sites potentiels de développement du maraîchage afin de poursuivre les demandes de circuits courts.

L'activité agricole est aujourd'hui le vecteur du développement du Grand Rodez. Il conviendra de favoriser une structuration de la filière en s'appuyant sur le potentiel local en :

- Promouvant l'axe de recherches en lien avec les entreprises, les Ecoles et les structures de transfert de technologies,
- Développant de nouvelles filières, notamment la chimie verte, sur le parc d'activités d'Arsac,
- Engageant une **réflexion sur la valorisation des déchets** agricoles, et également des déchets ménagers, sur des **procédés de méthanisation.**

➔ **Le PLU doit permettre le développement de ces activités sur des sites dédiés sans porter atteinte au cadre de vie des habitants mais au contraire en limitant les nuisances (moins de déplacements, moins de pollutions, …) et en devenant un territoire novateur en la matière.**

1.8 Améliorer la desserte numérique du territoire

La desserte en réseaux numériques d'un territoire est un critère de choix pour l'implantation et le développement des entreprises.
Le Grand Rodez est aujourd'hui confronté au défi d'une desserte complète de son territoire, correcte et accessible au plus grand nombre.
Aujourd'hui l'ensemble des parcs d'activités du territoire est en cours de desserte par le très haut débit.

Le projet doit répondre aux orientations en termes de :

- ➔ **Résorption des zones blanches** du territoire assurant un accès effectif à Internet à l'ensemble des Grand Ruthénois.
- ➔ Mise en œuvre du **schéma de développement de la fibre optique.**
- ➔ Soutien au **développement du très haut débit et de la fibre optique pour une couverture effective de l'ensemble des parcs d'activités** et des équipements publics, en partenariat avec le Conseil Général.

1.9 Promouvoir la filière de la construction et du BTP par le biais d'une économie résidentielle en permettant l'extension de carrières sur le territoire

Le développement de l'agglomération est intrinsèque du développement des infrastructures de transport, dont leur réalisation est conditionnée par l'acheminement des matières premières.
Le Grand Rodez compte deux sites d'exploitation de carrières qui permettent de répondre en partie à la demande locale. Au regard des nombreux grands projets de développement du territoire, notamment en termes d'infrastructures routières, il conviendra de répondre à la demande en matière première en forte hausse. Cette demande doit être satisfaite au maximum par l'offre locale pour :

- Limiter les impacts environnementaux liés notamment au transport,
- Diminuer le coût d'acheminement,
- Participer au développement économique local.

- ➔ **Il s'agira ainsi dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de permettre l'extension, voire la création, des sites de carrières, à condition que les impacts environnementaux et paysagers soient limités.**

2. LE GRAND RODEZ, TERRITOIRE D'ACCUEIL PERENNE DES MENAGES SUR LE TERRITOIRE AU TRAVERS D'UN PROJET D'HABITAT DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE

*Il s'agit de permettre **l'accès au logement** aux Grands Ruthénois, sur l'ensemble du territoire, tout en assurant un **centre urbain fort** aux portes d'une certaine ruralité qui participe à notre qualité de vie. La volonté est de créer une réelle mixité sociale et fonctionnelle dans les lieux d'habitat. Le **lien social et intergénérationnel** doit être le socle d'une vie sociale intense et riche*

Le Grand Rodez a enregistré une croissance démographique au cours du début du 21e siècle qui a engendré une importante consommation et des réserves foncières surdimensionnées.
Aujourd'hui sur les 11 communes du Grand Rodez, 600 ha sont disponibles en zones 1AU, 2AU ou 3AU pour l'habitat et près de 100 ha dans les tissus urbanisés (« dents creuses »), alors qu'il est observé une consommation foncière de 24 à 30 ha par an depuis les années 2000.
Le développement de l'habitat, de type pavillonnaire ou diffus, entraîne des besoins en fonciers importants et génère des contraintes pour l'habitat ou la collectivité en termes de déplacements, de réseaux, d'accès aux services.
Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre, au regard des documents cadres du Grand Rodez, un développement urbain plus concentré, tout en conciliant la préservation d'une qualité de vie chère aux grands ruthénois et en favorisant la mixité sociale.

2.1 Préserver l'identité du territoire de « ville à la campagne » par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace

L'étalement urbain de l'agglomération a été relativement important, notamment sur la précédente décennie.
L'enjeu est de permettre un développement plus resserré, moins consommateur de foncier et dans une logique de rapprochement entre les lieux d'emplois et d'habitat.
Le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 prévoit une géographie préférentielle du développement de l'habitat. Cette hiérarchisation des zones prioritaires d'accueil de l'habitat intègre l'ensemble des contraintes, topographiques, liées aux infrastructures de réseaux ou encore de proximité de réseaux de transports en commun.

Le développement urbain pour l'accueil de l'habitat sera réalisé dans le respect des orientations du Programme Local de l'Habitat, à horizon 2026 :

- **Prévoir l'accueil de 5 000 nouveaux habitants sur les communes constituant la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez**
- **Permettre la réalisation d'environ 4 200 nouveaux logements**
- **Disposer de 180 ha pour le développement urbain (450 m² par logement construit en moyenne sur le Grand Rodez)**
- **Echelonner le développement, en prévoyant une consommation annuelle moyenne de 18 ha pour l'habitat sur les 11 communes**

Les principaux pôles d'accueil seront centrés à proximité des centres bourgs et centres villes tout en prenant en compte un accès facilité des populations aux lieux d'emplois, aux services et aux transports. Dans ce cadre, les principaux secteurs de développement seront concentrés sur les zones rouge et orange de la géographie préférentielle du PLH.

L'environnement naturel qui compose le Grand Rodez doit être préservé. Les développements urbains doivent être gérés avec parcimonie afin de ne pas porter atteinte aux ensembles paysagers et écologiques structurants du territoire.
La révision n°5 du plan local d'Urbanisme permet de contenir les opérations de développements uniquement à proximité des espaces urbanisés et au sein des dents creuses.

Le traitement des espaces interstitiels entre espace rural et espaces urbains devra être qualitatif, en adoucissant la rupture entre ces deux espaces. Les dossiers « entrées de ville » aideront à prise en compte de cette donnée.

L'objectif du PLU est de conserver des centres urbains denses et structurés pour protéger le reste du territoire, voué à l'agriculture et aux espaces naturels.

L'idée de permettre un accès facilité et rapide des grands ruthénois aux espaces naturels de l'agglomération guide les choix de développement, concentrés sur les espaces urbanisés de manière continu.

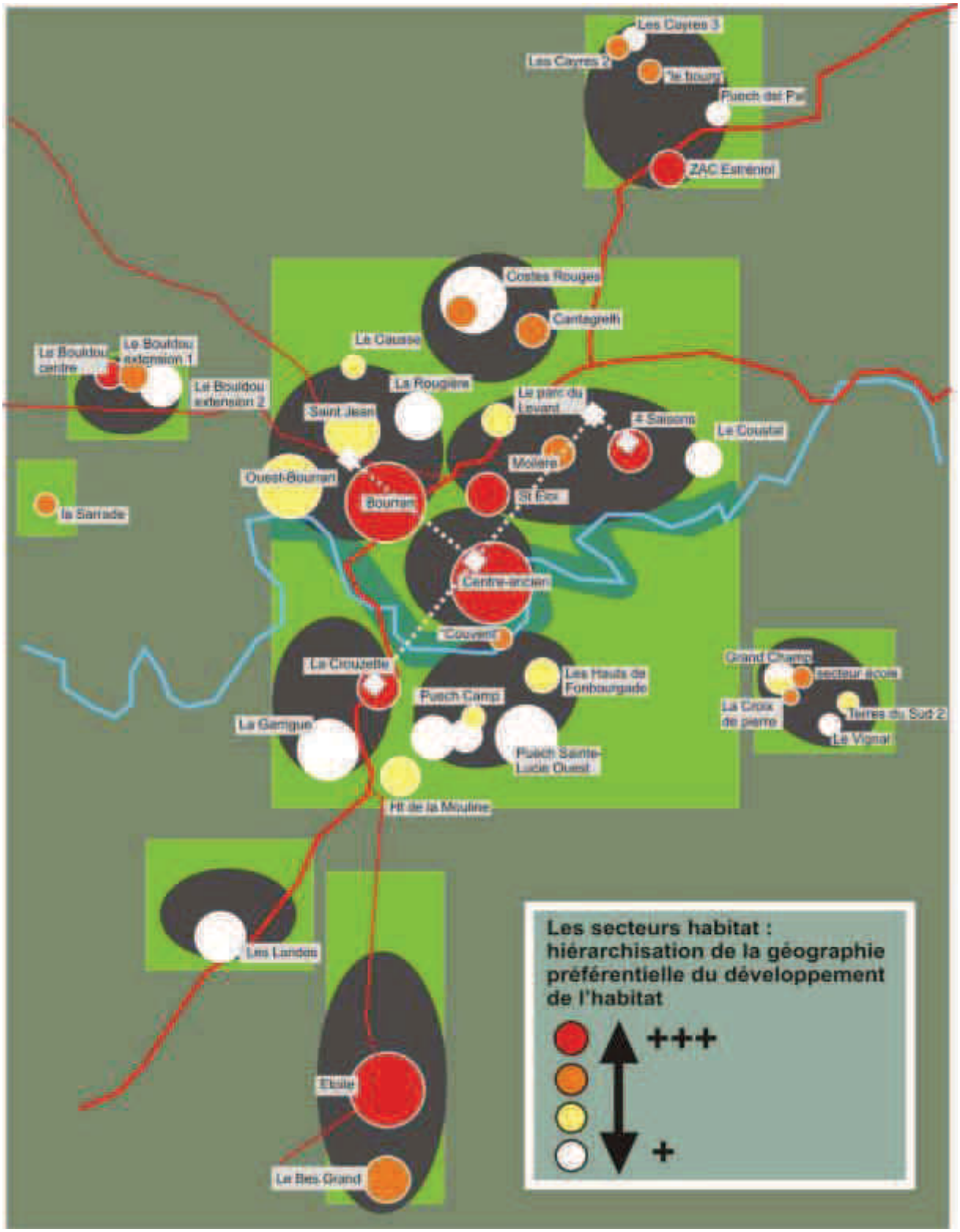

Source : Programme Local de l'Habitat du Grand Rodez 2012-2018

2.2 Renforcer les actions nécessaires à la redynamisation du centre-ville de Rodez

Le cœur d'agglomération doit redevenir le vecteur de l'attractivité de l'ensemble de l'agglomération. Aujourd'hui, notamment sur certains quartiers, le centre-ville est peu attractif.
Le Programme Local de l'Habitat assure des actions permettant de redynamiser le centre-ville de Rodez.
L'objectif est donc d'accompagner l'ensemble des actions, à savoir :

- **La lutte contre l'habitat indigne,**
- **La lutte contre la vacance.**

Afin de permettre la mise en œuvre de ces actions, trois dispositifs opérationnels sont conduits sur la même période 2013-2018 : le Programme d'Intérêt Général (PIG) et l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour le volet incitatif et l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) pour le volet coercitif.
Ces dispositifs d'aides financières permettent de requalifier et revaloriser l'habitat dans l'optique d'un centre fort.

La vacance en centre-ville de Rodez participe à son affaiblissement, ainsi les dispositifs ORI et OPAH couplés d'un relevé de l'habitat vacant en centre-ville, participent à sa résorption.

Lutter contre l'habitat vacant et indigne en centre-ville de Rodez

2.3 Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire : le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles ; structurer les entrées d'agglomération

L'agglomération se structure autour de trois types de polarités identifiées :

- un **cœur d'agglomération** composé de la zone urbaine des communes de Rodez, Onet Le Château et Le Monastère/Olemps. Densément urbanisé, il regroupe l'essentiel de la population, mais également des activités, services, commerces d'hypercentre et équipements de l'agglomération.
- Les **pôles territoriaux secondaires** (Sébazac / Luc La Primaube et Baraqueville), au Nord et au Sud du cœur d'agglomération permettent un équilibre en termes de développement d'activités, de commerces et d'accueil résidentiel.
- En complément de ces trois entités sont identifiés des **pôles résidentiels**, en entrées Est et Ouest de l'agglomération (Sainte Radegonde, bourg de Luc et Druelle-Le Bouldou).

Afin d'affirmer le rôle de ces polarités territoriales il s'agira de :

- **Concentrer** le développement sur le **cœur d'agglomération** tout en assurant une mixité des fonctions (habitat, services, commerces, emplois, équipements, …)
- **Structurer le pôle territorial Nord** autour de l'Estréniol en favorisant le développement de l'habitat, de services et d'activités
- **Conforter le pôle territorial Sud** dans sa complémentarité avec le cœur d'agglomération avec l'accueil d'habitat, commerces et services autour de la place de l'Etoile à La Primaube et achever les aménagements urbains en entrée d'agglomération par la RD911 (équipements, services, habitat, …)
- Par le biais de l'élargissement de la communauté d'agglomération du Grand Rodez, assurer une **intensification urbaine** sur les secteurs de Carcenac et de la traversée de **Baraqueville** par la RN88 (équipements, services, commerces, habitat)
- Assurer un **développement modéré** de l'habitat sur les secteurs **du Bouldou, de Luc et du village de Sainte Radegonde** tout en offrant un niveau de services de proximité adapté à la population

Le « cœur de développement » de l'agglomération - depuis la route d'Espalion à Onet Le Château jusqu'à La Primaube, via Bourran à Rodez et La Crouzette à Olemps - est concerné par une intensification urbaine.
Ce secteur **doit permettre la réalisation d'au moins 30% des logements prévus au PADD** et accélérer la reconquête de l'habitat vacant et indigne.

Ces actions doivent être conduites parallèlement à un **traitement qualitatif des entrées d'agglomération (entrées Nord, Est, Ouest et Sud)**, garantes de l'image de l'agglomération et de **l'attractivité du cœur d'agglomération.**

La requalification de ces secteurs ou l'aménagement en extension urbaine doit être sous-tendu par une orientation d'aménagement et de programmation, permettant la protection des éléments de patrimoine (naturel ou bâti), garantissant une « couture » urbaine avec les quartiers existants.

2.4 Mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains

L'agglomération a subi un fort développement urbain, notamment sur la dernière décennie, mais son développement s'est fait de manière inégalitaire, amplifiant le manque en logements sociaux sur le territoire.
Ainsi, les zones ouvertes à l'urbanisation sur des secteurs de la géographie préférentielle de l'habitat du Programme Local de l'Habitat devront développer une mixité sociale en imposant, par le biais des orientations d'aménagement et de programmation ou du règlement, la réalisation d'une part minimale de logements locatifs sociaux, avec :

- Pour les communes de Rodez, Olemps et Luc La Primaube, un minimum de 25% de logements locatifs sociaux à créer dans les nouvelles opérations
- Pour les autres communes de la Communauté d'Agglomération un minimum de 20% de logements locatifs sociaux à réaliser dans les nouvelles opérations.

Ces nouveaux développements urbains devront également s'accompagner d'une production de logements en accession sociale.

Les enjeux de renouvellement de la ville sur elle-même doivent concerner les quartiers HLM anciens, qui présentent aujourd'hui un habitat déqualifié et des formes urbaines qui ne répondent plus aux modes d'habiter actuels.
La récente intégration du quartier des **Quatre Saisons** aux **quartiers prioritaires de la politique de la ville** doit notamment permettre la mise en œuvre des actions suivantes :

- **La rénovation et l'ouverture de ce quartier sur la ville,**
- **La recherche de l'équilibre de la mixité sociale par une réflexion collective** sur l'attribution de logements sociaux et le type de population accueillie pour éviter l'isolement de certains quartiers.

☞ Il s'agira de **permettre la réalisation de logements locatifs sociaux à loyers faibles de manière équitable et solidaire** sur l'ensemble des zones à développer du Grand Rodez, afin de **rééquilibrer l'accueil de population vulnérables** et/ou très modestes sur le territoire.

Egalement, il convient de prendre en compte la nécessité de rénovation de logements du parc social mais également du parc privé. Ainsi, la mise en œuvre des actions de **« renouvellement urbain » et d'« aide à la rénovation énergétique du parc social public »** du Programme Local de l'Habitat 2012 – 2018 contribueront notamment à **la requalification et la revalorisation** de certains quartiers du Grand Rodez.

Ces mesures doivent garantir l'objectif de la collectivité d'un accès à TOUS au logement.

2.5 Inscrire les projets communautaires et communaux dans une dynamique urbaine partagée et intercommunale

Au regard du développement rapide de l'agglomération et de son rôle moteur dans le développement de la région sud du Massif Central, de nombreux projets de développement voient le jour.

Des grands projets de développement urbains sont aujourd'hui planifiés à court ou moyen terme, notamment :

- Le site de Combarel à Rodez
- La seconde phase de l'Estréniol à Sébazac-Concourès
- La finalisation de l'aménagement de l'Etoile à La Primaube (secteur de Champ Grands notamment)
- La finalisation de l'aménagement de la ZAC de Bourran

L'ensemble de ces grands projets, en cours de réalisation, sont de dimension communautaire.

➔ **Les Zones d'Aménagement Concerté communautaires et les orientations d'aménagement et de programmation doivent permettre une meilleure maîtrise de la collectivité dans la réalisation des opérations et assurer leur intégration et leur conformité vis-à-vis des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés.**

3. LE GRAND RODEZ, UN ENVIRONNEMENT NATUREL DE QUALITE POUR UN CADRE DE VIE ORGANISE AUTOUR D'UN ECOSYSTEME RICHE ET DIVERSIFIE

Pour préserver la qualité de vie, le Grand Rodez doit être acteur de son environnement. Pour répondre à cette exigence, il faut le connaître, le protéger, le mettre en valeur, le développer.

3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues et les zones humides écologiques du Grand Rodez : conserver ou recréer les corridors

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a mis en évidence les grandes continuités écologiques sur le territoire. Une étude a permis d'affiner cette démarche à une échelle locale. De grands continuums sur les espaces naturels du Grand Rodez sont identifiés.

Ces **corridors et réservoirs biologiques** doivent être préservés de tout développement urbain. Ainsi, les secteurs principalement concernés sont :

- Le corridor Onet / Vabre / Causses,
- Le corridor lié au ruisseau d'Angette (Manhac),
- Le réservoir biologique des Causses,
- L'ensemble des réservoirs biologiques de la Vallée de l'Aveyron,
- Le réservoir biologique de Caumels à Druelle,
- Les réservoirs biologiques des cours d'eau de la Nauze, du Bagar et de Malrieu,
- Le réservoir biologique des Pradals à Sainte Radegonde.

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer le maintien de ces espaces et permettre les liaisons écologiques et biologiques entre ces espaces.

➔ Pour répondre à cet objectif **les espaces mentionnés seront protégés de tout développement urbain.**

➔ Certaines **activités humaines, telle que l'activité agricole, restent autorisées**, y compris la réalisation de bâtiments nécessaires, tout en veillant **sur la protection de ces espaces et sans permettre une trop forte artificialisation**.

Petite vallée de la Briane (Le Monastère / Sainte Radegonde) – Corridor reliant la vallée de l'Aveyron à la vallée du Viaur

Concernant la protection **des zones humides écologiques**, identifiées au Plan Local d'Urbanisme, leur rôle régulateur en termes d'écoulement des eaux de pluie, de régulation thermique et de foisonnement d'espèces animales et végétales justifie une préservation de ces espaces.
Sur les zones humides identifiées, il s'agira d'interdire tout développement urbain ou de les intégrer à la conception des projets de développement à minima. Ainsi, ces zones sensibles pourront être intégrées aux opérations d'aménagement pour gagner en qualité des aménagements. Elles pourront également être utilisées pour le pâturage ou les loisirs mais sans y autoriser de constructions ou de d'aménagements irréversibles.

➔ **Le PLU s'attachera à recréer des continuités biologiques entre les zones humides et à permettre leur développement**.

D'une manière générale, il conviendra de préserver les abords de ces espaces sensibles par :

- Le maintien de zones tampons préservées, constituées de haies, prairies, bosquets ;
- Un renforcement ou une restauration de ces espaces en veillant à une « transparence écologique » des espaces urbanisés ainsi que des infrastructures constitution de corridors, limitation de l'imperméabilisation, ….

3.2 Préserver la nature en ville notamment par le biais des trames vertes urbaines identifiées

Les notions de **trames vertes et bleues** recouvrent deux définitions sur notre territoire. En effet, la qualité environnementale du Grand Rodez pousse les experts à identifier des corridors biologiques « classiques » mais également une trame verte urbaine, permettant les circulations des espèces.
Cette notion de trame verte urbaine a permis d'identifier de nombreux secteurs de « nature » dans les zones plus densément urbanisées du territoire : secteurs de Rodez et Onet Le Château/Sébazac-Concourès.

- ➔ Il s'agira de **protéger les espaces verts et plantés existants : sur les zones bâties du centre de Rodez et Onet Le Château,** la TVB urbaine est notamment liée à la topographie qui limite les développements urbains et préserve ces espaces naturels. La protection de ces secteurs au PLU est alors de fait, liée aux éléments physiques.
- ➔ **Sur les zones moins denses, plus pavillonnaires de Sébazac-Concourès, Onet Le Château et Rodez,** il conviendra de **préserver les espaces de jardins tout en autorisant une densification relative. Un ratio d'espaces verts devra être conservé et/ou des préconisations sur le traitement des clôtures pourront être mises en place** sur les zones pavillonnaires identifiées en trame verte urbaine.
- ➔ Sur tous les quartiers prioritaires de développement**,** il conviendra d'**accompagner la création d'espaces verts de qualité recréant du lien social.**

La trame verte urbaine regroupe également les linéaires d'arbres ou haies identifiés en ville.

- ➔ **Des protections spécifiques devront être mises en place pour limiter la détérioration de ces espaces et prévoir leur conservation**.

3.3 Préserver les paysages des entrées d'agglomération et le Paysage

La perception du territoire et de sa qualité est intrinsèque de la qualité de son paysage. Le PLU doit s'efforcer de respecter ce patrimoine, tant aux franges des zones urbaines que sur les secteurs agricoles et naturels.
La richesse des paysages s'explique notamment par la diversité des entités paysagères du Grand Rodez :

- Paysage de Causse au Nord
- Paysage de Ségala au Sud
- La vallée de l'Aveyron au centre, partageant ces deux grandes entités.

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) met en exergue les sites paysagers patrimoniaux d'intérêt.

➔ Sur ces secteurs identifiés, **l'objectif est de les préserver des développements urbains non contrôlés.** Cette protection assurera un cadre et une qualité de vie aux habitants du territoire.

➔ **Le PLU doit se conformer aux prescriptions édictées par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.**

Des espaces naturels, de respiration au sein de secteurs denses de l'agglomération doivent être préservés, confortant l'image de ville à la campagne, d'identification et de préservation des hameaux.
Ainsi, des coupures vertes sont à préserver, à savoir notamment les transversales :

- Vialatelle / Vabre
- Le Monastère (Puech Mouriol) / Sainte Radegonde (Arsaguet)
- Les abords de la Brienne à Luc La Primaube

La topographie mouvementée du territoire du Grand Rodez donne lieu à de nombreuses ouvertures majestueuses sur l'environnement paysager. Les **cônes de vue** doivent être identifiés au PLU, ils sont de deux types :

- Les ouvertures à préserver sur les grands paysages (Ségala, Causse, Rougiers …), notamment entre Le Lachet La Primaube
- Les points de vue sur le piton.

➔ L'objectif du PLU est de **préserver de tout développement urbain obstruant les vues sur ces paysages,** y compris les constructions de bâtiments agricoles.

Outre ces cônes de vue sur le grand paysage ou sur le piton, **la protection des paysages concerne aussi les entrées d'agglomérations**. Ces secteurs sont sensibles par leur localisation, entre milieu agricole ou naturel et milieu urbain. Le traitement de ces nouveaux espaces urbanisés doit ainsi retenir toute l'attention pour un développement respectueux des paysages ruraux ou urbains.

Dans ce cadre, pour garantir un meilleur traitement de ces espaces :

- ➔ Un Règlement Local de Publicité permettra de mieux gérer l'affichage publicitaire sur le territoire et éviter sa prolifération notamment en entrées de ville ;
- ➔ Les orientations d'aménagement et de programmation permettront de protéger les espaces interstitiels entre urbain et agricole/naturel par une entrée adoucie en milieu urbain ou en milieu agricole et naturel ;
- ➔ Les dossiers entrée de ville, réalisés au titre de la dérogation à l'article L111-1- 4 du Code de l'Urbanisme, permettent d'identifier les secteurs où l'urbanisation peut être développée le long des routes classées à grande circulation et définissent leurs conditions d'urbanisation par la mise en place de prescriptions architecturales et paysagères au PLU.

Prévoir des aménagements qualitatifs en entrée d'agglomération

Protéger les vues sur les grands paysages

3.4 Préserver l'activité agricole, garante de paysages durables du Grand Rodez

L'activité agricole couvre près de 70 % du territoire communautaire.
Outre l'activité économique générée par l'agriculture, elle est aujourd'hui la principale composante du paysage du Grand Rodez. L'agriculture façonne et entretient nos paysages et crée la diversité de nos paysages.

Le PLU doit assurer la diversité de ces espaces agricoles, par le biais de protections pertinentes :

- ➔ Les haies arbustives agricoles de qualité seront protégées au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme
- ➔ Les secteurs agricoles paysagers garantissant un environnement de qualité seront protégées de toute construction, y compris agricole (grâce à l'identification émanant de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).
- ➔ Les zones de développements urbains seront cantonnées aux franges de l'agglomération, afin de ne pas développer de mitage sur le territoire agricole.

3.5 Intégrer la problématique de la gestion de l'eau au cœur des aménagements urbains

La gestion des eaux pluviales est aujourd'hui une préoccupation importante du Grand Rodez.
Ce thème recouvre différentes fonctions :

- L'eau est source de vie ;
- L'eau est garante du développement des Etres Humains, permettant la production de richesses de la terre ;
- L'eau est génératrice de la qualité du cadre de vie ;
- Mal gérée, l'eau devient une nuisance.

Aujourd'hui, la gestion de l'eau doit être entièrement intégrée aux aménagements urbains. Elle ne doit pas être une notion indépendante du projet.

➔ Pour une préservation de la qualité du cadre de vie, les **aménagements de gestion pluviale** devront être **qualitatifs** et s'inspirer du **cahier des prescriptions techniques pour la gestion de l'eau annexé au PLU (en cours d'étude)**.

Afin de ne plus multiplier les ouvrages, générateurs de coûts supplémentaires, et dans le cadre d'une gestion plus économe des terres, les aménagements de gestion des eaux de pluies devront être autant que possible mutualisés à plusieurs opérations.

- ➔ Les orientations d'aménagement et de programmations permettront une **gestion globale des eaux de pluie** sur le territoire en recherchant une plus grande qualité des réalisations (gestion douce, accessibilité du public, …) avec une recherche de mutualisation des équipements.
- ➔ Il s'agira également « d'utiliser **» l'eau** comme **loisirs** ou lieu de bien être pour les habitants et qui à ce titre est une **composante essentielle de leur cadre de vie**.

3.6 Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels

Sur le territoire du Grand Rodez, le risque majeur est aujourd'hui lié aux inondations.
Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation des rivières Aveyron et Auterne est aujourd'hui en place sur le territoire.
Ce plan de prévention permet de délimiter les zones où le risque est fort, moyen ou faible.
Une Cartographie Informative des Zones Inondables concerne les communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac pour les bassins du Viaur notamment.

- ➔ **Sur ces espaces sensibles est appliqué un principe de constructibilité restreinte dans un objectif de sécurité des biens et des personnes.**

Limiter le risque des populations face aux inondations
Layoule – Décembre 2003

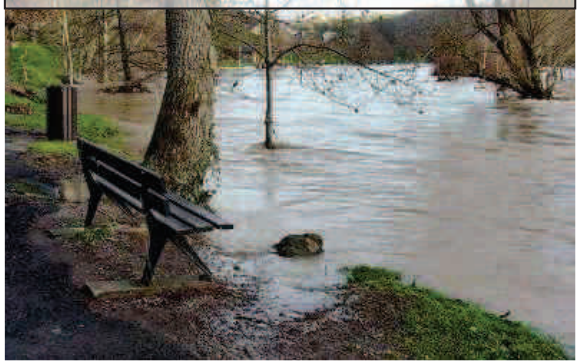

Egalement, les espaces ayant une fonction de régulation des écoulements des eaux pluviales doivent être préservés afin de ne pas accroître l'inondabilité des secteurs amont.

- ➔ **Il s'agira, comme indiqué plus haut, de préserver les zones humides qui ont également une fonction de régulation des eaux pluviales.**

Dans le cadre des opérations d'aménagement et pour permettre une meilleure gestion des risques liés à l'accélération des eaux et des risques induits, il s'agira de limiter l'imperméabilisation des sols.

- ➔ Dans le cadre du règlement, **un coefficient d'imperméabilisation des sols pourra être appliqué dans certains secteurs identifiés au volet eau du PLU**.

Le risque sismique est aujourd'hui identifié sur le territoire. Celui-ci est faible (zone 2) sur l'ensemble des communes sauf Baraqueville et Camboulazet où il s'avère très faible.
L'objectif est de le prendre en compte en alertant la population face à ce risque.

➔ Dans les zones de risque faible, des **prescriptions spéciales de constructibilité doivent être mises en œuvre** pour la réalisation de tout bâtiment recevant du public ou de grande hauteur afin de protéger les populations.

4. LE GRAND RODEZ, UN NECESSAIRE DESENCLAVEMENT DU TERRITOIRE POUR ACCROITRE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE DANS UN CADRE DE VIE DE QUALITE

*Il s'agit de poser les jalons d'une politique de **désenclavement** du territoire pour assurer la **pérennité du développement territorial** du Sud du Massif Central avec des actions à plus ou moins long terme en **faveur de la multi-modalité :** transports en commun, modes actifs, déviation.*

L'allongement des temps de trajets entre lieux d'emploi et d'habitat, l'engorgement du réseau routier du territoire aux heures de pointes, l'augmentation du coût du carburant constituent un défi à relever pour l'agglomération dans le cadre du PLU pour préserver la qualité de vie des habitants.

L'efficacité des transports en commun de l'agglomération et le développement de modes de transports alternatifs à la voiture sont des atouts à pérenniser.
Néanmoins, les réseaux routiers doivent être appréhendés au PADD pour permettre une amélioration des conditions de transport.

4.1 Le rail : assurer le désenclavement Nord, Sud et Est du territoire

La Communauté d'Agglomération est au centre d'un réseau ferré maillé, vers le Nord, le Sud et l'Est notamment et compte trois dessertes (Carcenac, Luc La Primaube et Rodez). Malgré ce maillage existant, l'agglomération dispose d'une desserte médiocre.

Dans le cadre des développements des transports en commun, il s'agit ici de permettre des dessertes via le rail pour les trajets au sein de l'agglomération mais également en direction des pôles départementaux et interrégionaux par une requalification des secteurs et une augmentation des cadencements.

Des dessertes de qualité pourront être redéveloppées vers :

- **Carmaux / Albi / Toulouse**
- **Millau / Montpellier / Clermont-ferrand**
- **Decazeville/Figeac / Brive**

Dans un **contexte local** les dessertes pourront concerner les **liaisons Baraqueville / Luc-La-Primaube / Rodez**

➔ **Le PLU ne contraindra pas les démarches qui pourront être engagées en la matière.**

Les gares doivent redevenir des points d'échanges centraux de l'agglomération

4.2 Les transports en commun : un développement suivant la logique de la nervure urbaine avec la réalisation de parcs relais aux extrémités

Le Grand Rodez s'est engagé dans une logique de développement des transports en commun dès les années 1970.
Aujourd'hui le **réseau, qui a été restructuré en 2012** dessert l'ensemble des 11 communes de son territoire.
Néanmoins, malgré le développement des transports en commun, l'engorgement de certains axes de circulation dans le cœur d'agglomération est récurrent (exemple carrefour St Eloi, rond-point Saint Marc, avenue de la Gineste…). L'étalement pavillonnaire de l'agglomération favorise les trajets en voiture.
Face à l'augmentation des coûts de la vie et des transports, notamment en termes de carburant, le **défi du Grand Rodez** dans les prochaines décennies est de **permettre de maintenir un niveau de vie et une qualité de vie acceptable et agréable à ses habitants (en tenant compte de ne pas amplifier les émissions de gaz polluants pour l'environnement ou la santé)**.
Ainsi, afin d'offrir des services de qualités, les développements urbains devront en priorité être réalisés aux abords des réseaux de transports en commun, permettant d'offrir aux habitants le choix de leur mode de transport (et non plus uniquement la voiture individuelle).

Dans la nervure urbaine, (zone desservie en transports en commun au ¼ heure), il s'agira de **favoriser l'intensification urbaine**.
Sur ces périmètres, le Plan Local d'Urbanisme permettra :

- De **densifier les secteurs**, par une absence d'emprise au sol maximum, la diminution des normes de stationnement notamment
- De mettre en œuvre une **politique en faveur de la reconquête de dents creuses** dans les tissus de la nervure urbaine afin de limiter les blocages fonciers qui participent également au développement urbain en périphérie.
- Ouvrir prioritairement à l'urbanisation dans ce secteur (à condition que l'ensemble des équipements soient présents ou raisonnablement réalisables aux abords immédiats de ces zones)

Le renforcement du réseau de transports en commun doit permettre la mise en œuvre des principes suivants :

- **Adapter le réseau**, afin de mieux desservir les grands équipements de l'Agglomération.
- L'amélioration de la **multi modalité avec la réalisation des parcs-relais aux extrémités des lignes A et B** du réseau Agglobus, à savoir :
    - Le parc relais de la Crouzette, en entrée sud de l'agglomération, sur la commune d'Olemps,

Confirmer la logique de la « nervure urbaine »

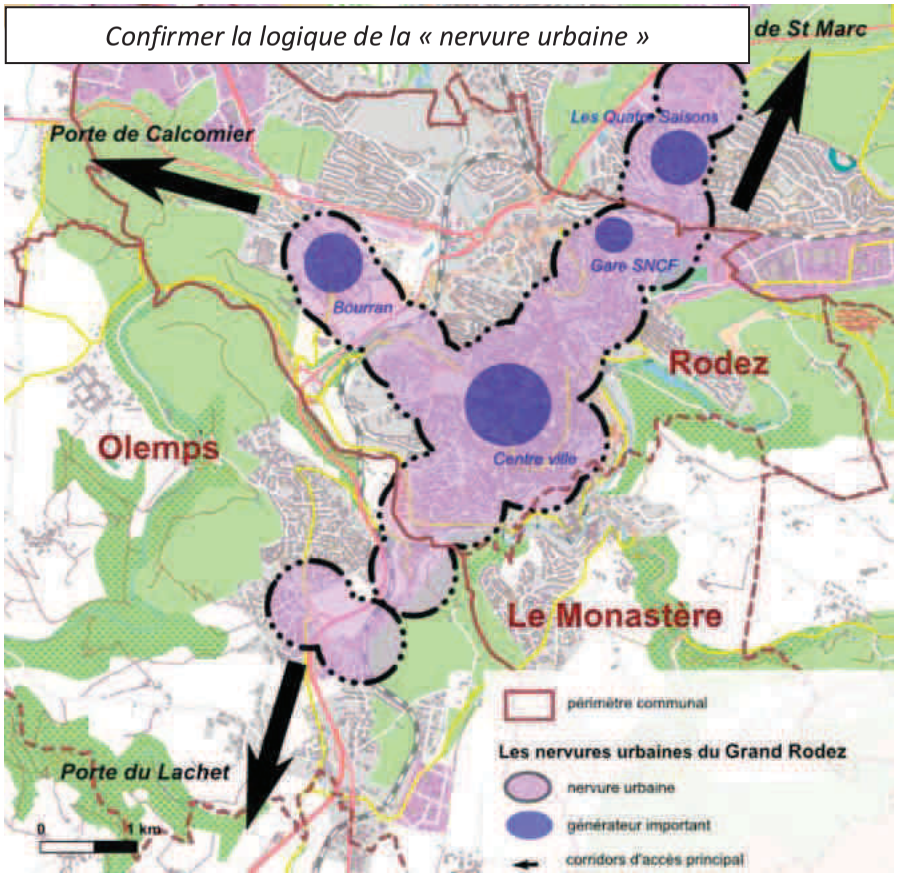

  - Le parc relais de Bourran/Calcomier, en entrée Ouest de l'agglomération, sur la commune de Rodez,
  - Le parc relais de Saint Marc au Nord de l'agglomération, sur la commune d'Onet Le Château.
- Définir et mettre en œuvre une **politique de stationnement en adéquation** avec l'offre en transports en commun et notamment développer le **stationnement « rotatif »** pour les secteurs commerciaux urbains.

Dans l'optique d'offrir un maximum de services ou de moyens permettant de limiter les déplacements en voiture, le Grand Rodez **favorisera le développement du co-voiturage.**
Aujourd'hui le Grand Rodez voit des aires de covoiturage « sauvages » se mettre en place aux entrées de l'agglomération. Ainsi, il s'agira de prendre en compte le covoiturage par le développement d'aires clairement identifiées aux abords des axes structurants ou dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

4.3 Les modes actifs : mailler le territoire et permettre l'aménagement de voies vertes transversales (Nord/Sud et Est/Ouest)

Le réseau en modes actifs du Grand Rodez est en cours d'aménagement. Aujourd'hui des liaisons sont identifiées, avec le développement de pistes dédiées en cœur d'agglomération notamment.
Conformément au schéma communautaire des liaisons douces, le **développement du réseau** doit se faire :

- En direction du **Sud** avec l'aménagement de liaisons entre Saint Cloud et Le Monastère
- En direction de La Primaube depuis Olemps
- En direction de l'**Ouest** avec l'aménagement de liaisons entre Bourran et Le Bouldou
- En facilitant le franchissement de la RN88 dans le cadre des travaux d'aménagement.

Ces liaisons douces sont complétées par un réseau de **chemins de balade et randonnées** en place qui permet un bon maillage, en achevant les liaisons entre les centres bourgs, centres ville et les hameaux. Ces chemins participent à la perception d'un cadre de vie agréable de la part des habitants.

Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble, **la réalisation de liaisons douces** s'inscrira aux orientations d'aménagement et de programmation et s'imposera ainsi aux opérateurs, afin de :

- **Lier** les opérations entre elles et avoir une cohérence dans les aménagements urbains successifs
- **Ne pas isoler** une opération d'aménagement d'un centre urbain et/ou de commerce
- Développer un **itinéraire en modes doux** du Grand Rodez
- Permettre les déplacements doux vers les **sites patrimoniaux et/ou naturels**.

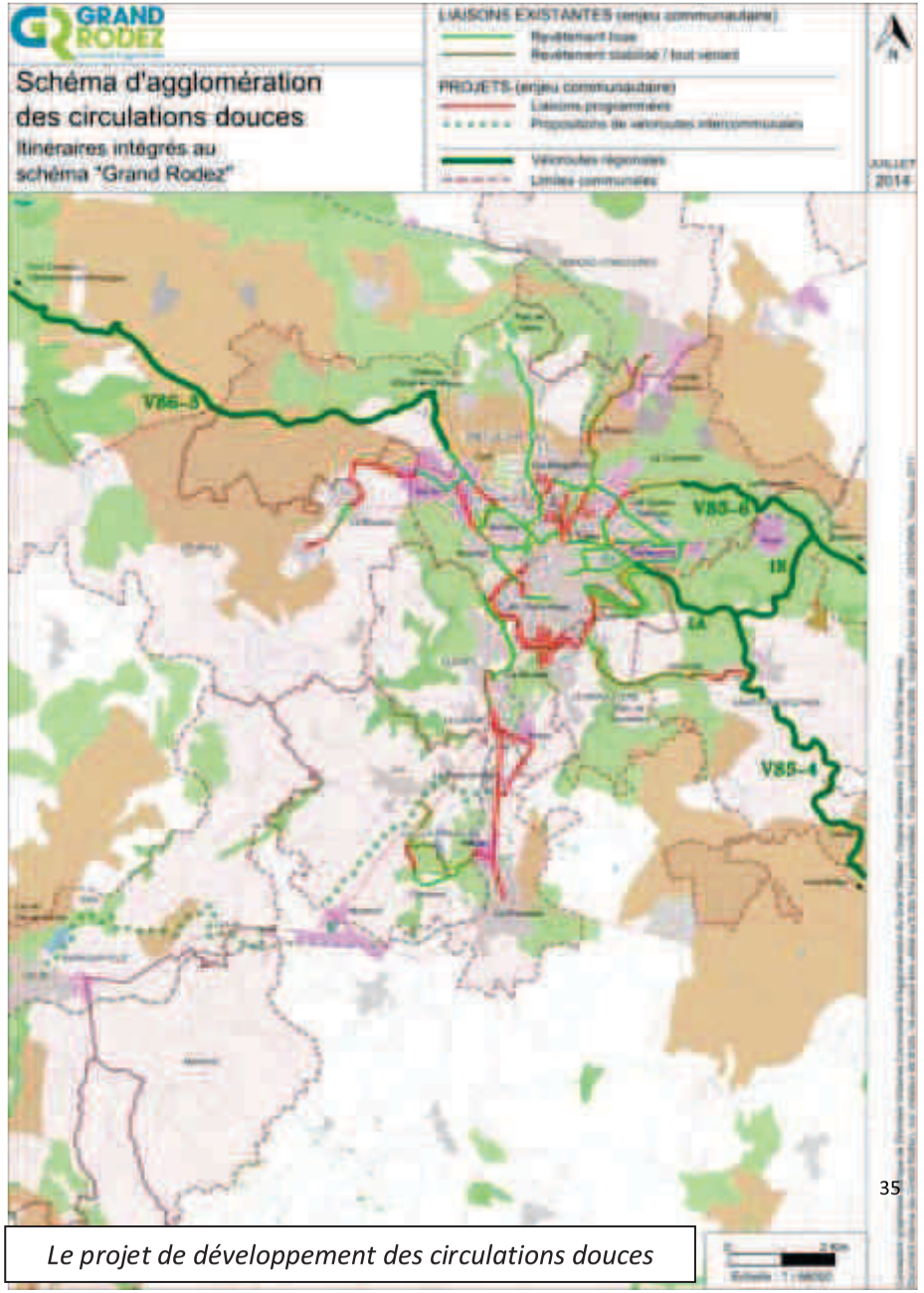

Le projet de développement des circulations douces

A une plus grande échelle, des transversales doivent être réalisées par le biais de voies vertes, permettant les liaisons entre le Nord et le Sud de l'agglomération et l'Est et l'Ouest.

➔ L'objectif de cette démarche au-delà de la découverte du patrimoine du Grand Rodez en modes doux, est de permettre l'utilisation d'autres modes de transports que l'automobile pour des trajets transversaux dans l'agglomération.

4.4 La route : assurer le désenclavement du territoire et anticiper la liaison express Toulouse / Lyon via l'A75

Le Grand Rodez est une agglomération dynamique située au centre d'un triangle formé par les métropoles de Clermont Ferrand, Montpellier et Toulouse. Mal raccordée à ces métropoles, l'agglomération ruthénoise est au **défi de devenir plus / mieux accessible**, notamment par la route.

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la mise en œuvre de réseaux de transports efficaces, **vecteurs de développement économique,** tout en préservant et pérennisant l'environnement et le cadre de vie de qualité du territoire.

- **Les emprises** permettant la mise à 2 x 2 voies de la RN88 entre Baraqueville et le Causse Comtal selon le tracé inscrit dans la Déclaration d'Utilité Publique **doivent être conservées.**

- Il s'agira de prévoir un **fuseau de contournement routier de l'agglomération**. Ce contournement permettra de **désengorger la RN88** dans la traversée de l'agglomération, anticipant ainsi les effets de la mise à 2 x 2 voies de cet axe depuis Toulouse.

- Les impacts de la **déviation de Baraqueville** doivent être pris en compte par la **requalification** de sa traversée. Des aménagements urbains, respectant et conservant les services et commerces devront être réalisés.

Le réseau routier sur l'agglomération connait aujourd'hui des engorgements récurrents notamment aux heures de pointes. Les « points noirs » du réseau sont concentrés sur la traversée de la RN88, du fait d'un réseau en étoile, convergeant vers la RN88, même pour les liaisons entre quartiers ou communes de l'agglomération.

- ☞ Pour pallier à ces difficultés de circulations, il conviendra de **permettre l'aménagement de carrefours dénivelés** dans la traversée de l'agglomération selon des modalités de réalisation respectueuses d'un aménagement urbain qualitatif.
- ☞ Ponctuellement, des liaisons viaires entre secteurs de développements pourraient être envisagées pour :
- **Lier** les centres bourgs et centres villes de l'agglomération entre eux
- **Désengorger** la RN88 de certains déplacements inutiles
- Contribuer à **asseoir les polarités de l'agglomération** constituées par les grands parcs d'activités (Bel Air, Arsac ou Malan notamment) en améliorant leur accessibilité.

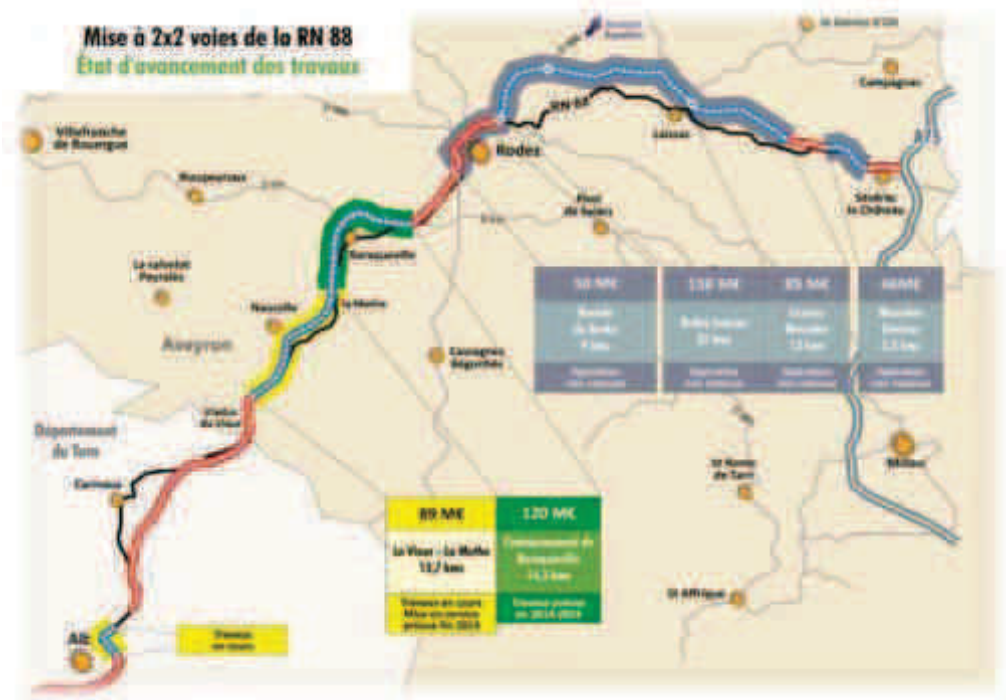

Le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN88 – Programmation des principales échéances – Source : http://urgence.rn88.aveyron.fr/

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : REVISION N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU GRAND RODEZ - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES P.A.D.D.

Date de décision: 03/02/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2015

Numéro de l'acte : 150203008DL

Identifiant unique de l'acte : 012-241200187-20150203-150203008DL-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2
Urbanisme
Documents d urbanisme
PLU

Date de la version de la classification : 09/10/2006

Nom du fichier : 150203-008-DL - PLU Débat PADD.pdf (012-241200187-20150203-150203008DL-DE-1-1_1.pdf)

RODEZ AGGLOMERATION Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 MARS 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Département de l'Aveyron
République française
1 place Adrien-Rozier – CS 53531 - 12035 RODEZ Cédex 9
Tel. 05 65 73 83 00 – www.rodezagglo.fr

Membres du Conseil

En exercice : 47
Présents : 37
Représentés : 8
Absentes et excusées : 2

L'an deux mille seize, le 22 Mars à 17 heures, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération s'est réuni Salle du Conseil, 1 Place Adrien-Rozier à Rodez, sous la présidence de Christian TEYSSEDRE, Président.

Conseillers présents :

Claude ALBAGNAC, Nathalie AUGUY-PERIE, Francis AZAM, Pierre BESSIERE, Brigitte BOCCAND, Serge BORIES, Raymond BRALEY, Monique BUERBA, Monique BULTEL-HERMENT, Geneviève CAMPREDON, Marie-Claude CARLIN, Florence CAYLA, Martine CENSI, Jean-Louis CHAUZY, Jean-Paul CHINCHOLLE, Arnaud COMBET, Jean-Michel COSSON, Maryline CROUZET, Michel DELPAL, Michel FALGUIERE, Michel GANTOU, Patrick GAYRARD, Dominique GOMBERT, Karim GUENDOUZI, Anne-Christine HER, Jean-Philippe KEROSLIAN, Serge JULIEN, Matthieu LEBRUN, Sylvie LOPEZ, Stéphane MAZARS, Anne-Sophie MONESTIER-CHARRIE, Pascal PRINGAULT, Patrice REY, Jean-Philippe SADOUL, Marie-Noëlle TAUZIN, Christian TEYSSEDRE, Marlène URSULE

Conseillers ayant donné procuration :

Martine BEZOMBES	procuration à Serge BORIES
Yves CENSI	procuration à Brigitte BOCCAND
Jacqueline CRANSAC	procuration à Christian TEYSSEDRE
Gulistan DINCEL	procuration à Marie-Noëlle TAUZIN
Pascal FUGIT	procuration à Jean-Philippe SADOUL
Fabrice GENIEZ	procuration à Maryline CROUZET
Christine LATAPIE	procuration à Jean-Philippe KEROSLIAN
Elisabeth ROMIGUIERE	procuration à Michel GANTOU

Conseillères excusées non représentées :

Muriel COMBETTES, Maïté LAUR

*****

160322-064 - DL - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
PRESCRIPTION DE LA REVISION 5 DU PLUi
REDEFINITION DU PERIMETRE ET DES OBJECTIFS

RAPPORTEUR : M. Jean-Philippe SADOUL

Lors du Conseil de Communauté du 18 juin 2013, Rodez agglomération a prescrit la révision n° 5 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Avec l'intégration de trois nouvelles Communes : Baraqueville, Camboulazet et Manhac, le conseil de communauté a délibéré le 25 février 2014 pour compléter les objectifs définis dans la délibération de prescription de la procédure de révision initiale.

Ces communes ne faisant plus partie du périmètre de la Communauté d'agglomération depuis le 1er janvier 2016, il convient de redéfinir le périmètre de la procédure de révision 5 du PLUi aux communes membres de l'agglomération et de repréciser les objectifs de celle-ci (identiques à ceux identifiés jusqu'à présent).

Les objectifs de la révision n° 5 sont les suivants :

- Maîtriser le développement urbain sur le territoire communautaire, en intégrant au PLU les nouvelles dispositions des documents cadre en matière d'habitat et de transports établies au travers du Programme Local de l'Habitat et du Plan de Déplacement Urbain qui a vocation à être mis en place, et au regard des problématiques de réseaux (eaux usées, eau potable, défense incendie) ;
- Structurer le développement économique du territoire (en termes d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, d'extraction de matériaux,…) en s'appuyant sur le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques en cours de finalisation, et encadrer le développement commercial du Grand Rodez en intégrant un volet commercial au PLUi ;
- Identifier les espaces à fort potentiel agricole au regard du diagnostic préalablement établi et conforter l'agriculture périurbaine ;
- Améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict (notamment par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
- Identifier la Trame Verte et Bleue à l'échelle de Rodez agglomération en se basant sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées).
- Dans l'optique de valoriser la qualité du patrimoine architectural et paysager du territoire, des prescriptions seront intégrées dans le Plan local d'Urbanisme intercommunal en lien avec l'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) multisites, constituant, après son approbation, une servitude d'utilité publique.
- Assurer une cohérence de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire intercommunale et participer à l'amélioration de la qualité des espaces publics notamment. Un Règlement Local de Publicité (en cours de réalisation) sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Il est donc proposé de confirmer le maintien de ces objectifs et de poursuivre la procédure de révision n° 5.

Un PLUi distinct du PLH et du PDU

La révision n° 5 du PLUi ayant été prescrite antérieurement à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, il convient de préciser les objectifs du Plan Local d'Urbanisme, au regard des évolutions du contexte législatif.

Créé par la loi ALUR, le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) permet d'intégrer les dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan de Déplacement Urbain (PDU) au sein du PLUi, comme l'indique l'article L 151-45 du Code de l'Urbanisme notamment.

Considérant les contraintes suivantes, il est proposé de ne pas prévoir l'intégration du Programme Local de l'Habitat et du Plan de Déplacements Urbains à la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme:

- Le décalage dans la programmation des documents :
    - Un PLH ou un PDU ont une programmation fixée respectivement sur 6 et 5 années, alors que le PLUi est prévu pour une durée de 10 années. Ces temporalités différentes entraîneraient une lourdeur des procédures administratives, dues à des révisions successives d'un PLUiHD (PLU valant PLH et PDU) pour intégrer les mises à jour des PLH et PDU ; Sur Rodez Agglomération, le PLH en place ayant une programmation 2012-2018, une révision globale du PLUi valant PLH serait donc obligatoire dès 2018,
    - Le territoire n'est pas doté d'un PDU mais d'un Plan Global de Déplacements aussi le PLU ne peut valoir PDU,
- La fragilité juridique :
    - Le code de l'urbanisme est peu explicite sur la mise en œuvre et le suivi des POA tant sur sa forme que son contenu exact ;
    - Compte tenu qu'aucune jurisprudence n'est encore disponible sur l'intégration d'un PLH et/ou d'un PDU au PLUi.

Pour ces raisons, il est proposé de conserver les documents de PLU, PLH et PGD dissociés. Néanmoins, conformément à la législation en vigueur, il est rappelé que la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, notamment au sein du PADD, doit prendre en compte les dispositions des documents cadres en matière d'habitat et de transport pour respecter la cohérence entre ces documents et répondre aux objectifs d'économie d'espace (articles L 101-2 et L 131-4 du Code de l'Urbanisme).

Les modalités de concertation sont inchangées et sont les suivantes :

- Information du public par voie de presse locale et/ou dans le magazine de Rodez agglomération aux étapes clés de la procédure ;
- Réalisation de plaquettes d'information aux étapes clés de la procédure ;
- Une ou plusieurs réunion(s) publique(s) présentant le projet aux différentes étapes clés de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Mise à disposition, lors de l'achèvement des pièces constitutives, du projet de Plan Local d'Urbanisme à l'hôtel d'agglomération, accompagné d'un cahier permettant de recueillir les observations du public ;
- Mise en ligne des informations relatives à l'avancement de la procédure de révision sur le site Internet de Rodez agglomération www.rodezagglo.fr .

A l'issue de son déroulement, un bilan de la concertation publique sera dressé par le Conseil de communauté.

Le Bureau de Rodez agglomération, réuni pour orientation le 8 mars 2016 a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 153-11, et les articles L 101-2, R 153-12, R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant :

- Que la révision n° 4 du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2012,
- Que la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été prescrite par le Conseil de Communauté du 18 juin 2013 et que ces objectifs ont été redéfinis par le conseil de communauté le 25 février 2014 ;
- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation publique liée à cette procédure ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget (chapitre 20, fonction 820, compte 202).

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :

- **confirme :**
  - **les objectifs de la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tels qu'identifiés ci-dessus;**
  - **les modalités de concertation publique telles que précédemment définies ;**
- **sollicite de l'Etat, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme, le versement d'une compensation destinée à couvrir les dépenses exposées pour la révision du PLU ;**
- **confirme que la révision 5 du PLUi ne vaudra ni PLH ni PDU pour les raisons précédemment exposées et conformément aux dispositions de l'article L 151-45 du code de l'urbanisme ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de l'Aveyron, à M. le Président du Conseil Régional, à M. le Président du Conseil Général.
Elle sera en outre notifiée, conformément aux articles L 132-7 à L 132-11 du Code de l'Urbanisme, à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, M. le Président de la Chambre de Métiers, M. le Président de la Chambre d'Agriculture ; sachant que la Communauté d'Agglomération de Rodez agglomération est l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports Publics et est compétente en matière de programme local de l'habitat sur son territoire.

RODEZ AGGLOMERATION Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 MARS 2016

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération et dans les mairies des huit communes membres.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
En outre, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Le Président,
Signé par M. Christian TEYSSEDRE
Affichée le 24 mars 2016
Dématérialisé

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nomenclature : 212 – Urbanisme – Documents d'urbanisme - PLU

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - PRESCRIPTION DE LA REVISION 5 DU PLUI - REDEFINITION DU PERIMETRE ET DES OBJECTIFS

Date de décision: 22/03/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 25/03/2016

Numéro de l'acte : 160322064DL

Identifiant unique de l'acte : 012-241200187-20160322-160322064DL-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2
Urbanisme
Documents d urbanisme
PLU

Date de la version de la classification : 09/10/2006

Nom du fichier : 160322-064-DL - PLUi rèv 5 périmètre objectifs.pdf (012-241200187-20160322-160322064DL-DE-1-1_1.pdf)

RODEZ AGGLOMERATION Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 MARS 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Département de l'Aveyron
République française
1 place Adrien-Rozier – CS 53531 - 12035 RODEZ Cédex 9
Tel. 05 65 73 83 00 – www.rodezagglo.fr

Membres du Conseil

En exercice : 47
Présents : 37
Représentés : 8
Absentes et excusées : 2

L'an deux mille seize, le 22 Mars à 17 heures, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération s'est réuni Salle du Conseil, 1 Place Adrien-Rozier à Rodez, sous la présidence de Christian TEYSSEDRE, Président.

Conseillers présents :

Claude ALBAGNAC, Nathalie AUGUY-PERIE, Francis AZAM, Pierre BESSIERE, Brigitte BOCCAND, Serge BORIES, Raymond BRALEY, Monique BUERBA, Monique BULTEL-HERMENT, Geneviève CAMPREDON, Marie-Claude CARLIN, Florence CAYLA, Martine CENSI, Jean-Louis CHAUZY, Jean-Paul CHINCHOLLE, Arnaud COMBET, Jean-Michel COSSON, Maryline CROUZET, Michel DELPAL, Michel FALGUIERE, Michel GANTOU, Patrick GAYRARD, Dominique GOMBERT, Karim GUENDOUZI, Anne-Christine HER, Jean-Philippe KEROSLIAN, Serge JULIEN, Matthieu LEBRUN, Sylvie LOPEZ, Stéphane MAZARS, Anne-Sophie MONESTIER-CHARRIE, Pascal PRINGAULT, Patrice REY, Jean-Philippe SADOUL, Marie-Noëlle TAUZIN, Christian TEYSSEDRE, Marlène URSULE

Conseillers ayant donné procuration :

Martine BEZOMBES	procuration à Serge BORIES
Yves CENSI	procuration à Brigitte BOCCAND
Jacqueline CRANSAC	procuration à Christian TEYSSEDRE
Gulistan DINCEL	procuration à Marie-Noëlle TAUZIN
Pascal FUGIT	procuration à Jean-Philippe SADOUL
Fabrice GENIEZ	procuration à Maryline CROUZET
Christine LATAPIE	procuration à Jean-Philippe KEROSLIAN
Elisabeth ROMIGUIERE	procuration à Michel GANTOU

Conseillères excusées non représentées :

Muriel COMBETTES, Maïté LAUR

*****

160322-065 - DL - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL REVISION 5
MODALITE DE COLLABORATION – CONFERENCE INTERCOMMUNALE
Définition des modalités de collaboration entre Rodez agglomération et ses communes membres

RAPPORTEUR : M. Jean-Philippe SADOUL

Par délibération du 23 septembre 2014, Rodez agglomération a défini les modalités de collaboration avec les communes membres pour la révision n° 5 de son PLU intercommunal. Il convient, suite à la modification au 1er janvier 2016 du périmètre de l'EPCI et à la redéfinition des objectifs de la révision 5 du PLUi, de repréciser les modalités de collaboration de la Communauté d'agglomération, compétente en matière de PLU, avec ses communes membres, en application de l'article L 153-8 du code de l'urbanisme (anciennement L 123-6).

Pour rappel, une conférence intercommunale a été instaurée par la loi ALUR du 24 mars 2014. L'EPCI doit arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Il est à noter que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, telle que fixée par le Code de l'Urbanisme, intègre la participation des communes membres à différentes étapes :

- Les communes doivent débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en Conseil Municipal (Art. L 153-12 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les communes doivent donner un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté dans le cadre de la consultation (Art. L 153-33 du Code de l'Urbanisme) ;
- Suite à l'enquête publique, les avis joints au dossier, les observations du public ainsi que le rapport du commissaire-enquêteur seront présentés à la conférence intercommunale (loi ALUR).

Conformément à l'article L 123.6 du code de l'urbanisme (ancienne version), le 10 septembre 2014 une conférence intercommunale s'est tenue afin de définir les modalités de collaboration entre les 11 communes membres et la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération. Devant le retrait de 3 communes du périmètre de l'agglomération, il convient de redéfinir les modalités à 8 communes.

Il est ainsi défini les modalités de collaboration suivantes après réunion de la conférence intercommunale du 17 février 2016 :

- Comité de pilotage *: Instance de pilotage général de la procédure*.
  Le comité de pilotage (valant conférence intercommunale) se réunira tout au long de la constitution du projet notamment pour :
  - Prendre connaissance de l'ensemble des études et orienter l'avancement de la procédure de révision n° 5 du PLU.
  - Définir les orientations et objectifs du PADD
  - Valider le travail élaboré en groupe de travail et le projet de PLUi avant la présentation aux instances délibératives (arrêt du PLUi et approbation du PLUi).
  - Analyser les observations et avis reçus pendant l'enquête publique et prendre connaissance des conclusions et du rapport du commissaire enquêteur.

  Il est rappelé que le Comité de Pilotage PLU est une commission thématique issue de la Commission Cohésion Sociale et Aménagement Urbain et réunissant, outre des membres de la Commission organique (réunissant l'ensemble des maires et adjoints à l'urbanisme des communes de Rodez agglomération ainsi que les Directeurs Généraux et Responsables de l'Urbanisme des communes membres de la communauté d'agglomération ;
  Les Comités de Pilotage PLU peuvent se dérouler, à tour de rôle, dans les différentes communes membres. Les Conseillers Municipaux des « communes-hôtes » pourront également participer à ces réunions, afin de partager le travail réalisé ou participer au débat d'idées.
- Groupes de travail : *Instance de travail réunissant des équipes techniques et politiques par groupe de communes.*
  Il est proposé de créer 2 groupes (de 4 communes chacun) afin de limiter le nombre de participants et ainsi de faciliter l'échange et la réflexion sur des problématiques partagées.
  Ces groupes de travail se réuniront notamment pour :
  - Elaborer le zonage et le règlement du PLUi. ;
  - Echanger sur des problématiques spécifiques comme par exemple le stationnement, la qualité des opérations pour proposer éventuellement des adaptations réglementaires ou d'autres outils.

Le Bureau de Rodez agglomération, réuni pour orientation le 8 mars 2016, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain »,

Vu la loi n° 20053-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « pour l'Accès au logement et pour un Urbanisme Rénové »,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-8 et L 153-31 et suivants ;

R O D E Z A G G L O M E R A T I O N Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 MARS 2016

Vu les délibérations du Conseil de Communauté des 18 juin 2013, du 25 février 2014 et 22 mars 2016 prescrivant la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

Vu la conférence intercommunale du 17 février 2016 sur les modalités de collaboration entre les communes membres et la Communauté d'agglomération Rodez agglomération,

Le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité, arrête les modalités de collaboration proposées entre les communes membres et Rodez agglomération pour la révision n° 5 du PLU telles que préalablement exposées.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Le Président,
Signé par M. Christian TEYSSEDRE
Affichée le 24 mars 2016
Dématérialisé

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nomenclature : 212 – Urbanisme – Documents d'urbanisme - PLU

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL REVISION 5 - MODALITE DE COLLABORATION - CONFERENCE INTERCOMMUNALE - DEFINITION DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE RODEZ AGGLOMERATION ET SES COMMUNES MEMBRES
Date de décision:	22/03/2016
Date de réception de l'accusé de réception :	25/03/2016
Numéro de l'acte :	160322065DL
Identifiant unique de l'acte :	012-241200187-20160322-160322065DL-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	2 .1 .2 Urbanisme Documents d urbanisme PLU
Date de la version de la classification :	09/10/2006
Nom du fichier :	160322-065-DL - PLUi rèv 5 modalité collaboration.pdf (012-241200187-20160322-160322065DL-DE-1-1_1.pdf)

RODEZ AGGLOMERATION Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Département de l'Aveyron
République française
1 place Adrien-Rozier – CS 53531 - 12035 RODEZ Cédex 9
Tel. 05 65 73 83 00 – www.rodezagglo.fr

Membres du Conseil

En exercice : 47
Présents : 37
Représentés : 8
Absents et excusés : 2

L'an deux mille seize, le 17 mai à 17 heures, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération s'est réuni Salle du Conseil, 1 Place Adrien-Rozier à Rodez, sous la présidence de Christian TEYSSEDRE, Président.

Conseillers présents :
Claude ALBAGNAC, Francis AZAM, Martine BEZOMBES, Brigitte BOCCAND, Serge BORIES, Raymond BRALEY, Monique BULTEL-HERMENT, Geneviève CAMPREDON, Marie-Claude CARLIN, Florence CAYLA, Martine CENSI, Jean-Paul CHINCHOLLE, Laure COLIN, Arnaud COMBET, Jean-Michel COSSON, Jacqueline CRANSAC, Maryline CROUZET, Michel DELPAL, Michel FALGUIERE, Pascal FUGIT, Michel GANTOU, Patrick GAYRARD, Dominique GOMBERT, Karim GUENDOUZI, Anne-Christine HER, Serge JULIEN, Jean-Philippe KEROSLIAN, Christine LATAPIE, Sylvie LOPEZ, Anne-Sophie MONESTIER-CHARRIE, Pascal PRINGAULT, Patrice REY, Elisabeth ROMIGUIERE, Jean-Philippe SADOUL, Marie-Noëlle TAUZIN, Christian TEYSSEDRE, Marlène URSULE.

Conseillers ayant donné procuration :

Nathalie AUGUY-PERIE	procuration à Anne-Sophie MONESTIER-CHARRIE
Pierre BESSIERE	procuration à Sylvie LOPEZ
Monique BUERBA	procuration à Marie-Noëlle TAUZIN
Yves CENSI	procuration à Brigitte BOCCAND
Jean-Louis CHAUZY	procuration à Claude ALBAGNAC
Gulistan DINCEL	procuration à Jean-Philippe KEROSLIAN
Fabrice GENIEZ	procuration à Maryline CROUZET
Stéphane MAZARS	procuration à Florence CAYLA

Conseillers excusés non représentés :
Matthieu LEBRUN, Maïté LAUR.

*****

160517-133 - DL - REVISION 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

RAPPORTEUR : M. Jean-Philippe SADOUL

Contexte :

Sur le périmètre de la Communauté Rodez agglomération à 11 communes un débat sur le projet de PADD du PLUi a eu lieu le 3 février 2015 au sein du Conseil de communauté.

Suite au retrait de trois communes du périmètre de la Communauté d'agglomération depuis le 1er janvier 2016, le Conseil de communauté a re-prescrit et re-défini le périmètre de la révision du PLUi le 22 mars dernier.
En conséquence, il convient de ré-engager le débat sur le projet de PADD adapté au territoire de l'agglomération.

LE PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la révision 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal constitue le projet politique de territoire pour les 10 prochaines années en termes

d'organisation du développement. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) seront traduites au zonage et au règlement du PLU. Les évolutions règlementaires affirment le lien entre le règlement et le PADD.

La trame du PADD de la révision n° 5 a été élaborée dans le cadre de Comités de Pilotages, à partir des documents cadres existants et devant être pris en compte au Plan Local d'Urbanisme et notamment:

- Le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 tel qu'approuvé le 18 décembre 2012 par le conseil de communauté,
- Le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques validé en Conseil de communauté le 24 septembre 2013,
- Les éléments constitutifs de l'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)…

Des études techniques spécifiques préalables à la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme ont également contribué à alimenter les réflexions permettant de fixer les orientations du PADD, notamment concernant la trame verte et bleue, le diagnostic agricole, les études de potentiel en énergies renouvelables, le volet eau du PLUi (pour une meilleure gestion des eaux pluviales),…

Les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme

L'ensemble des réunions de travail et d'échanges a permis d'articuler le projet d'aménagement et de développement durables autour de quatre grandes orientations (cf. document provisoire complet annexé à la présente note):

1. Rodez agglomération, moteur du développement économique et touristique du département de l'Aveyron et d'une synergie des territoires

- Développer une économie de rang régional, assurant le rayonnement ruthénois au cœur du triangle Toulouse / Montpellier / Clermont-Ferrand
- Asseoir le pôle universitaire de Rodez agglomération par l'aménagement du site dédié à Saint Eloi
- Consolider le rôle de Rodez agglomération en termes de pôle d'équipements et de loisirs (pôles santé et administratif et parc des expositions)
- « Traduire » les effets liés à l'ouverture du musée Soulages par une politique touristique adaptée (élargissement de l'offre commerciale en centre-ville, diversification de l'offre hôtelière, découverte du patrimoine …)
- Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'agglomération.
  - structurer un pôle économique autour du futur parc des expositions,
  - asseoir la « thématisation » des parcs d'activités,
  - prévoir 25 ha pour l'activité économique à horizon 10 ans conformément au STIE.
- Développer et conforter les services de proximité en centres bourgs et centres villes et règlementer l'affichage publicitaire
- Préserver le potentiel agricole du territoire, le valoriser
- Améliorer la desserte numérique du territoire
- Promouvoir la filière de la construction et du BTP par le biais d'une économie résidentielle en permettant l'extension de carrières sur le territoire

2. Rodez agglomération, territoire d'accueil pérenne des ménages sur le territoire au travers d'un projet d'habitat diversifié et solidaire

- Préserver l'identité du territoire de « ville à la campagne » par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. Conformément au PLH pour les 10 prochaines années :
  - Prévoir l'accueil d'environ 4200 nouveaux habitants sur le territoire
  - Permettre la réalisation d'environ 3800 logements (dont 3400 neufs)
  - Disposer de 160 ha pour le développement urbain
  - Echelonner le développement, en prévoyant une consommation annuelle moyenne de 16 ha pour l'habitat
- Renforcer les actions nécessaires à la redynamisation du centre-ville de Rodez

- Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire : le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles ; structurer les entrées d'agglomération
- Mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains
  - un cœur d'agglomération à développer par une densification urbaine avec l'objectif de créer 30% des logements prévus au PADD à horizon 10 ans (mobilisation des dents creuses, densification des zones à urbaniser, …),
  - prévoir la réalisation de 25% de logements locatifs sociaux dans la production de logements sur Rodez, Olemps et Luc-La Primaube, et de 20 % sur les autres communes.
- Inscrire les projets communautaires et communaux dans une dynamique urbaine partagée et intercommunale

3 Rodez agglomération, un environnement naturel de qualité pour un cadre de vie organise autour d'un écosystème riche et diversifié

- Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues et les zones humides écologiques du territoire : conserver ou recréer les corridors
- Préserver la nature en ville notamment par le biais des trames vertes urbaines identifiées (ratio d'espaces verts)
- Préserver les paysages des entrées d'agglomération et le Paysage (cônes de vues, coupures vertes, prescriptions spécifiques sur les entrées de ville, Règlement Local de Publicité …)
- Préserver l'activité agricole, garante de paysages durables de Rodez agglomération (protéger les haies agricoles, les secteurs agricoles identifiés par l'AVAP…)
- Intégrer la problématique de la gestion de l'eau au cœur des aménagements urbains (par une mutualisation des ouvrages et une gestion plus douce)
- Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels (notamment le risque inondation)

4. Rodez agglomération, un nécessaire désenclavement du territoire pour accroitre l'attractivité du territoire dans un cadre de vie de qualité

- Le rail : assurer le désenclavement Nord, Sud et Est du territoire
- Les transports en commun : un développement suivant la logique de la nervure urbaine avec la réalisation de parcs relais aux extrémités (mise en œuvre d'une politique de stationnement et prise en compte des initiatives de covoiturage)
- Les modes actifs (piétons/vélos): mailler le territoire et permettre l'aménagement de voies vertes transversales (Nord/Sud et Est/Ouest)
- La route : assurer le désenclavement du territoire et anticiper la liaison express Toulouse / Lyon via l'A75 :
  - Prévoir un fuseau de contournement routier de l'agglomération.
  - Régler les points noirs du réseau viaire de la RN88 par l'aménagement de carrefours dénivelés dans la traversée de l'agglomération et créer des liens entre les centres-bourgs pour désengorger la rocade de certains déplacements.

Ainsi, en vertu des dispositions des articles L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat « a lieu sur les orientations générales du P.A.D.D. » au sein des Conseils Municipaux des communes couvertes par le projet de plan local d'urbanisme ainsi qu'en Conseil de communauté. Ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

En application, les communes membres de Rodez agglomération vont soumettre le P.A.D.D. à leur Conseil Municipal pour débat.

Ce sera lors du Conseil de communauté arrêtant le projet de P.L.U. que le document final de P.A.D.D. sera définitivement approuvé.

Le nouveau règlement du PLU (articles R 151-9 et suivants du code de l'urbanisme) :

La loi ALUR, l'ordonnance n° 2015-1174 du 24 septembre 2015 complétée par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 applicable au 1er janvier 2016 a recodifié le livre 1er du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme.

RODEZ AGGLOMERATION Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2016

L'objectif du législateur est :

- de mettre fin aux règlement-types
- de s'interroger sur l'intérêt de chaque règle en affirmant le caractère facultatif de l'ensemble des articles du règlement
- de stimuler l'expression graphique (règles cartographiées plutôt que littérales)

Le règlement du PLUi est restructuré en 3 thèmes :

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
3. Equipements et réseaux.

Bien que cette nouvelle nomenclature soit facultative (dispositions transitoires : car la révision a été initialement prescrite avant le 1er janvier 2016), il est pertinent de s'engager dans cette rédaction pour les raisons suivantes :

- Tous les articles sont facultatifs = allègement du règlement
- Possibilité de ne règlementer que par des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) : en effet, le règlement pourra contenir des éléments prescriptifs et des éléments illustratifs
- Le règlement pourra distinguer les règles relatives aux constructions neuves et aux extensions/rénovations
- Des règles qualitatives pourront être indiquées sous forme d'objectifs à atteindre par exemple
- Les règles alternatives à la règle générale sont clairement admises

In fine, cette nouvelle rédaction permettra sur le projet de développement du territoire ruthénois :

- de donner davantage de possibilité à la construction de projets innovants,
- de mieux prendre en compte les éléments de contexte tels que la topographie, l'urbanisation existante, la qualité patrimoniale des lieux, le milieu environnemental…
- de concevoir un projet global et cohérent à l'échelle d'un quartier en limitant le recours au strict respect des règles à la parcelle qui n'engendre pas nécessairement une qualité urbaine d'ensemble.

Le Bureau de Rodez agglomération, réuni pour orientation le 3 mai 2016 a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

Considérant :

- Que la révision n° 4 du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par délibération du Conseil de communauté du 6 novembre 2012,
- Que la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été prescrite par le Conseil de communauté le 18 juin 2013 et que ces objectifs ont été redéfinis par le conseil de communauté le 25 février 2014, puis le 22 mars 2016 ;

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez Agglomération prend connaissance et prend part au débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à huit communes, et après un vote dont le résultat est le suivant :
Votants : 45
Pour : 44 } procurations comprises
Abstention : 1

- **décide que la révision 5 du PLUi intègre la nouvelle nomenclature du règlement pour les raisons ci-dessus évoquées et conformément au code de l'urbanisme ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Le Président,
Signé par M. Christian TEYSSEDRE
Affiché le 20 mai 2016
Dématérialisé

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nomenclature : 212 – Urbanisme – Documents d'urbanisme - PLU

RODEZ AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE RODEZ AGGLOMERATION

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Révision n°5

Février 2016

DOCUMENT DE TRAVAIL – PROVISOIRE
– version 8

SOMMAIRE

1. RODEZ AGGLOMERATION, MOTEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON ET D'UNE SYNERGIE DES TERRITOIRES 8

1.1 Développer une économie de rang régional, assurant le rayonnement ruthénois au cœur du triangle Toulouse / Montpellier / Clermont-Ferrand 8
1.2 Asseoir le pôle universitaire de Rodez Agglomération par l'aménagement du site dédié à Saint Eloi 8
1.3 Consolider le rôle de Rodez Agglomération en termes de pôle d'équipements et de loisirs du territoire et du département 9
1.4 « Traduire » les effets liés à l'ouverture du musée Soulages par une politique touristique adaptée au territoire et attractive 10
1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'agglomération 12
1.6 Développer et conforter les services de proximité en centres bourgs et centres villes et règlementer l'affichage publicitaire 13
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire, véritable moteur économique local, le valoriser et promouvoir le développement des filières de l'agroalimentaire et de l'agro ressources 14
1.8 Améliorer la desserte numérique du territoire 15
1.9 Promouvoir la filière de la construction et du BTP par le biais d'une économie résidentielle en permettant l'extension de carrières sur le territoire 15

2. RODEZ AGGLOMERATION, TERRITOIRE D'ACCUEIL PERENNE DES MENAGES SUR LE TERRITOIRE AU TRAVERS D'UN PROJET D'HABITAT DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE 16

2.1 Préserver l'identité du territoire de « ville à la campagne » par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 16
2.2 Renforcer les actions nécessaires à la redynamisation du centre-ville de Rodez 18
2.3 Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire : le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles ; structurer les entrées d'agglomération 19
2.4 Mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains 20
2.5 Inscrire les projets communautaires et communaux dans une dynamique urbaine partagée et intercommunale 21

3. RODEZ AGGLOMERATION, UN ENVIRONNEMENT NATUREL DE QUALITE POUR UN CADRE DE VIE ORGANISE AUTOUR D'UN ECOSYSTEME RICHE ET DIVERSIFIE 22

3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues et les zones humides écologiques du territoire : conserver ou recréer les corridors 22
3.2 Préserver la nature en ville notamment par le biais des trames vertes urbaines identifiées 24
3.3 Préserver les paysages des entrées d'agglomération et le Paysage 25
3.4 Préserver l'activité agricole, garante de paysages durables de Rodez Agglomération 27
3.5 Intégrer la problématique de la gestion de l'eau au cœur des aménagements urbains 27
3.6 Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels 28

4. RODEZ AGGLOMERATION, UN NECESSAIRE DESENCLAVEMENT DU TERRITOIRE POUR ACCROITRE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE DANS UN CADRE DE VIE DE QUALITE 29

4.1 Le rail : assurer le désenclavement Nord, Sud et Est du territoire 30
4.2 Les transports en commun : un développement suivant la logique de la nervure urbaine avec la réalisation de parcs relais aux extrémités 31
4.3 Les modes actifs : mailler le territoire et permettre l'aménagement de voies vertes transversales (Nord/Sud et Est/Ouest) 33
4.4 La route : assurer le désenclavement du territoire et anticiper la liaison express Toulouse / Lyon via l'A75 34

PREAMBULE :

L'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants:

« *1° L'équilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les grands principes du développement durable

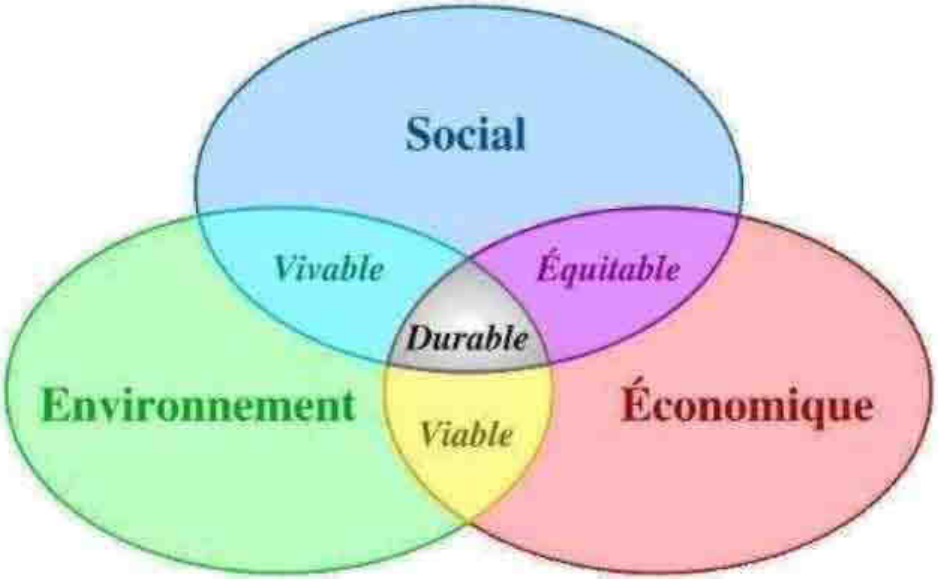

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 prévoit l'établissement d'un « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (P.A.D.D.) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. L'ensemble des principes de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme doivent être intégrés au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, clé de voûte du Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par Rodez Agglomération dans le respect du principe de développement durable.
Ce principe vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Pour ce faire il s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- *La protection de l'environnement et du cadre de vie ;*
- *L'équité et la cohésion sociale ;*
- *L'efficacité économique.*

Véritable expression du projet communautaire dans l'organisation de son territoire, le P.A.D.D. prend en considération de manière globale et coordonnée les données environnementales, sociales et économiques pour définir les grandes orientations, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques, de déplacements, de paysages, de patrimoine et de lutte contre les changements climatiques du territoire de l'agglomération de Rodez.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'inscrit dans le respect d'autres documents cadres tels que :

- ✓ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- ✓ Le SCOT Centre Ouest Aveyron en cours d'élaboration, avec une cohérence territoriale au niveau du bassin de vie ruthénois ;
- ✓ Le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 ;
- ✓ Le Plan Climat Energie et territoire ;
- ✓ Le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques ;
- ✓ Le Plan Global de Déplacements ;
- ✓ L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;
- ✓ Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Aveyron et de l'Auterne ;
- ✓ Le Règlement Local de Publicité.

Les principes et les orientations qu'il contient donnent à Rodez Agglomération un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations, publiques et privées, tout en garantissant la diversité des fonctions urbaines prévues par la loi. Le règlement écrit et graphique doit être la traduction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

« UN TERRITOIRE DYNAMIQUE AU CŒUR D'UN ENVIRONNEMENT NATUREL ET PATRIMONIAL DE QUALITE AU DEFI D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE QUI PARTICIPE AU CADRE DE VIE REMARQUABLE »

Le cadre de vie ruthénois peut aujourd'hui se définir par un environnement et une ruralité préservés, des paysages de qualité, une activité économique prospère et créatrice d'emplois, des services à la population adaptés
Ce cadre de vie d'une rare qualité doit aujourd'hui être maintenu, et apprécié à sa juste valeur, sans oublier que nous sommes tous acteurs de cet environnement.
Au 21ième siècle, un nouveau défi est à relever, auquel Rodez Agglomération doit participer à son échelle : la limitation des gaz à effet de serre, notamment par la limitation des déplacements, un nouvel urbanisme plus dense avec plus de mixité, qui doit rapprocher les lieux d'emplois et d'habitat et le développement d'industries moins polluantes

Rodez Agglomération est aujourd'hui le principal pôle de développement économique du sud du Massif Central, et s'affiche en tant qu'agglomération de rang interrégional au centre du triangle formé par les agglomérations de Clermont-Ferrand, Montpellier et Toulouse.

Rodez Agglomération dispose d'une diversité territoriale formée de paysages de Causse et de Ségala, partagés par la vallée de l'Aveyron. Ces grands paysages assurent la qualité du cadre de vie du territoire, au sein d'un environnement naturel fortement protégé.
Ce cadre de vie explique l'attractivité de l'Agglomération de Rodez, cœur d'une aire urbaine de près de 85 000 habitants, la communauté d'agglomération compte aujourd'hui près de 55 000 habitants. Néanmoins, ce dynamisme doit prendre en compte un important étalement urbain de l'agglomération, confrontée au phénomène de périurbanisation, accru depuis la fin des années 1990. Un défi de taille pour les prochaines décennies sera de conserver un cadre de vie de qualité dans un système urbain contraint au resserrement.

Les opérations d'aménagements, à destination d'habitat, d'activité ou d'équipements, devront être plus qualitatives, afin de concilier l'économie de terrains avec les demandes et besoins des habitants et des entreprises de Rodez Agglomération.

Quatre grands défis sont fixés sur Rodez Agglomération à horizon 2026 pour préserver le cadre de vie et la qualité de vie :

- **Assurer un développement économique et touristique pour une synergie des territoires**
- **Assurer un accueil d'habitants dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'habitat solidaire et diversifié**
- **Préserver l'environnement naturel du territoire**
- **Permettre et accompagner le nécessaire désenclavement du territoire.**

1. RODEZ AGGLOMERATION, MOTEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON ET D'UNE SYNERGIE DES TERRITOIRES

*Rodez, Ville-Préfecture et 5e bassin d'emploi régional, doit être **motrice** pour une agglomération pilote d'une **politique économique** forte au **rayonnement** sur l'ensemble du sud Massif Central ;*
Il s'agira de conforter le développement économique comme clé de l'attractivité et de la solidarité

1.1 Développer une économie de rang régional, assurant le rayonnement ruthénois au cœur du triangle Toulouse / Montpellier / Clermont-Ferrand

Rodez Agglomération s'affirme aujourd'hui en tant que principal pôle de développement économique du sud du Massif Central. Le dynamisme économique doit être renforcé.

A côté des parcs d'activités de l'agglomération et complémentairement aux deux zones d'intérêt régional en place, il s'agira de **prévoir le développement d'une troisième zone d'activités de rang régional**.

- ➔ Ce pôle en émergence doit **favoriser le rééquilibrage des activités entre le Nord et le Sud de l'agglomération** par une localisation en entrée sud de Rodez Agglomération.
- ➔ Ce pôle d'activité doit permettre le **développement d'une économie de rang régional et/ou national** afin de faire de Rodez Agglomération un moteur économique complémentaire des agglomérations de Clermont-Ferrand, Montpellier et Toulouse.

1.2 Asseoir le pôle universitaire de Rodez Agglomération par l'aménagement du site dédié à Saint Eloi

Avec près de 3 200 étudiants à la rentrée 2013, Rodez Agglomération est le 4e pôle universitaire de Midi-Pyrénées.

Depuis les années 2000, les formations proposées sont croissantes, permettant d'asseoir d'autant plus le développement universitaire de l'agglomération de Rodez.

- ➔ Il s'agit ici de **renforcer le pôle universitaire** par le regroupement de l'IUT et du centre universitaire Champollion sur un seul et même site. Cette action visera également à apporter une meilleure lisibilité du territoire.
- ➔ Ce pôle universitaire sera accueilli sur le site de Saint Eloi, dans la continuité de l'actuel I.U.T.

Cette action devra s'accompagner, notamment sur Rodez et Onet Le Château, d'un **élargissement des services aux étudiants**, en termes de loisirs ou d'équipements.

Extension de l'IUT – vue depuis l'avenue de Bordeaux

1.3 Consolider le rôle de Rodez Agglomération en termes de pôle d'équipements et de loisirs du territoire et du département.

Rodez Agglomération s'affirme aujourd'hui en tant que pôle d'équipement, de santé et centre administratif rayonnant au-delà de ses limites territoriales.

Concours 2010

Le Parc des expositions

La place de ville-Préfecture, centre d'un bassin de vie, doit être confortée.
Le pôle santé de l'agglomération est localisé sur Bourran, à Rodez. Il s'agira de permettre son développement sur l'actuel site dans l'optique d'un élargissement des domaines d'activités et de permettre une accessibilité optimale à l'Hôpital.
Il s'agira également d'accompagner la mise en œuvre de projets de pôles de santé sur l'ensemble du territoire.

Enfin, Rodez agglomération s'affiche en tant que pôle de loisirs.
Par ce biais, Il convient de conforter ce pôle en permettant ou maintenant l'accueil de manifestations locales, départementales, régionales ou nationales au sein d'une structure de qualité, participant ainsi au développement économique et touristique du territoire.

➔ Il s'agira dans ce cadre de prévoir **la réalisation du parc des expositions, au sud de l'agglomération** dans le cadre d'un rééquilibrage de l'offre en équipements entre le Nord et le Sud.

1.4 « Traduire » les effets liés à l'ouverture du musée Soulages par une politique touristique adaptée au territoire et attractive

L'ouverture du musée Soulages en mai 2014 a permis de donner un nouvel élan touristique sur l'agglomération de Rodez, notamment par le développement d'un tourisme urbain.

Il s'agit donc de permettre un accueil de qualité pour les touristes, par le biais d'actions à mener sur :

➔ Un **élargissement de l'offre commerciale** et de restauration dans l'hyper-centre ruthénois
➔ Un développement et une plus grande **diversité de l'offre hôtelière sur le territoire** (en termes de gammes, de développement des gîtes urbains, ...)
➔ La **découverte du patrimoine en centre-ville**.

Parallèlement à ces actions en centre-ville, il s'agira également de permettre aux touristes de découvrir le territoire de Rodez Agglomération et plus largement de créer des liens avec les grands sites alentours, notamment par :

➔ La **mise en valeur de l'environnement naturel** du Grand Rodez par un **développement du tourisme vert ou « à la ferme »** et des structures hôtelières qui en découlent, en s'appuyant notamment sur les bâtiments remarquables.

La découverte du patrimoine naturel doit pouvoir se faire à partir du centre-ville de Rodez, à partir de celui-ci il conviendra **d'améliorer le réseau de sentier de randonnées** en cheminant par les centre-bourgs et hameaux de Rodez agglomération.

Un nouveau souffle pour l'agglomération donné par le musée Soulages
Sources : CAGR

1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'agglomération.

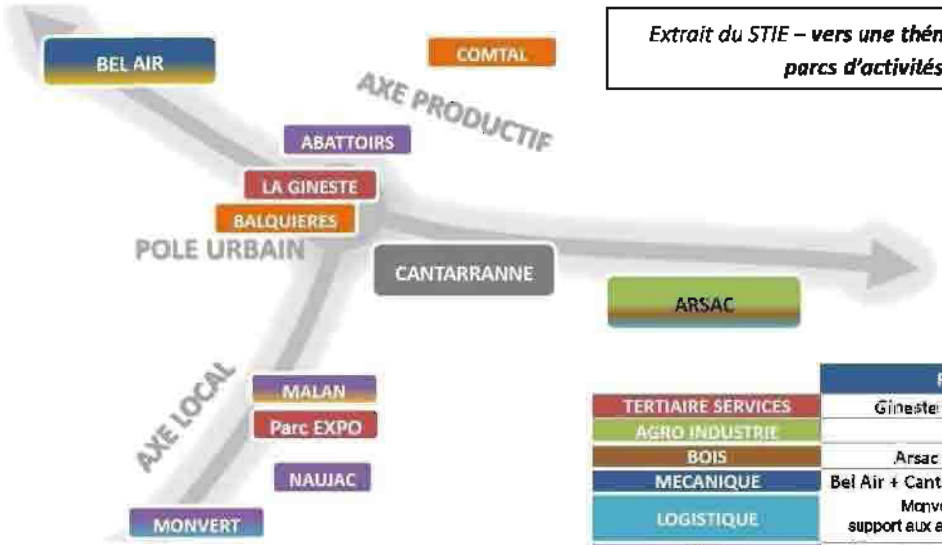

*Extrait du STIE – **vers une thématisation des parcs d'activités***

	PA ciblés
TERTIAIRE SERVICES	Gineste + Parc des expo
AGRO INDUSTRIE	Arsac
BOIS	Arsac + autres parc
MECANIQUE	Bel Air + Cantaranne+ autres parcs
LOGISTIQUE	Monvert + Arsac en support aux agro-industries et bois
BTP	Malan + Naujac + autres
COMMERCE de détail	Comtal + Balquières (auto)
COMMERCE DE GROS	Bel Air + Malan

Dans le cadre du Schéma Territorial des Infrastructures Economiques, cette action vise à conforter le rééquilibrage amorcé entre le développement économique au Nord et au Sud de l'agglomération.
Il est proposé de mener les actions suivantes à horizon 2026 :

➔ Promouvoir la **réalisation du parc des expositions au sud de Rodez Agglomération pour permettre de structurer un pôle économique** sur ce secteur

➔ Valoriser la **mise à 2 x 2 voies de la RN88 afin de gagner en attractivité économique sur le sud** de l'agglomération.

Le développement économique de Rodez Agglomération doit structurer l'offre foncière du territoire afin de répondre aux demandes des entreprises. Dans ce cadre, il s'agira de :

➔ Limiter l'offre foncière à destination d'activités non directement mobilisable afin de limiter la spéculation foncière,

➔ Renforcer les parcs d'activités existants pour gagner en qualité de l'offre,

➔ Saisir les opportunités foncières tout en favorisant la reprise de « coques commerciales ou artisanales » (réemploi) dans l'objectif de ne pas produire de friches.

➔ Asseoir la « thématisation » des parcs d'activités de Rodez Agglomération pour une plus grande lisibilité de l'espace économique et répondre rapidement et efficacement aux demandes d'implantations d'entreprises.

L'ensemble de ces actions tend à **réduire la consommation d'espace voué à l'activité économique.** En cohérence avec le STIE, à horizon 2026 il doit être dégagé :

- ➔ **25 ha pour l'extension des zones d'activités futures à court, moyen et long terme, permettant de renforcer les parcs d'activités tels que Bel Air, Arsac,...**
- ➔ Une **meilleure typologie de l'offre foncière** en zones d'activités, privilégiant l'adaptabilité aux demandes des entrepreneurs.

L'aménagement qualitatif des parcs d'activités doit aussi participer à **l'embellissement des entrées d'agglomération**.

1.6 Développer et conforter les services de proximité en centres bourgs et centres villes et règlementer l'affichage publicitaire

Dans le cadre du volet commercial, il convient de prendre en compte l'accessibilité des habitants aux commerces de proximité, dans le but de préserver la qualité de vie des habitants. Il s'agira alors, dans le cadre de la mise en œuvre du volet commercial du Plan Local d'Urbanisme, de :

- ➔ Limiter et **circonscrire la création de nouveaux m² commerciaux** en périphérie des bourgs par la définition de 3 zones d'accueil de surfaces commerciales :
  - Une zone de centralité, principalement sur les centres bourgs et centres villes du territoire où le développement commercial n'est pas contraint,
  - Une zone intermédiaire, principalement sur les zones d'accueil de moyennes surfaces où les développements commerciaux sont limités à 300 m² de surface de plancher,
  - Une zone commerciale, sur les grandes zones commerciales de l'agglomération (Eldorado/Estréniol, les Balquières, Malan/secteur Parc Expo), où le développement commercial sera encadré et limité par le règlement du Plan Local d'Urbanisme.
  - Interdire, en dehors de ces secteurs, tout développement commercial.
- ➔ **« Reconquérir » les locaux existants** et notamment les rez-de-chaussée dans les linéaires commerciaux définis à l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme mis en place sur certaines rues du centre-ville de Rodez.

La maîtrise des développements commerciaux en périphérie permettra de redynamiser le commerce en centre-ville de Rodez par plusieurs actions :

- ➔ **Asseoir « l'Etoile commerciale » du centre-ville** : pérenniser l'activité commerciale par des actions permettant efficacement de les maintenir entre l'avenue Victor Hugo, la rue du Bal, la rue de l'Embergue et la place de la Madeleine.
- ➔ **Développer de manière qualitative l'entrée commerciale Ouest de Rodez** « Axe musée Soulages / avenue Victor Hugo / place d'Armes » en donnant la priorité à des activités assurant un service à la population locale et à des activités touristiques, favorisant ainsi l'animation de la ville.
- ➔ **Favoriser la diversité commerciale** pour répondre aux **« critères » du tourisme urbain** (la diversité commerciale favorise le maintien d'une population locale d'une part et répond aux attentes des touristes d'autre part).

Les commerces et services en centres bourgs et centres villes de Rodez Agglomération doivent être confortés, voire développés, par :

➔ **La préservation de places commerciales** sur ces secteurs afin d'offrir des services de proximité aux habitants
➔ **Un rééquilibrage des bénéfices de l'activité touristique** générés par le pôle muséal ruthénois sur l'ensemble du territoire de Rodez Agglomération.

Afin de préserver la qualité urbaine du territoire et limiter la pollution visuelle, il s'agira d'asseoir la qualité paysagère et le traitement des entrées de ville par la limitation de la densité des affichages publicitaires. Dans le cadre de la mise en place d'un Règlement Local de Publicité sur l'agglomération, il conviendra alors de :

➔ **Limiter les pollutions visuelles** liées à l'affichage publicitaire par une réglementation encadrant les espaces sensibles des entrées d'agglomération ou des axes structurants.

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire, véritable moteur économique local, le valoriser et promouvoir le développement des filières de l'agroalimentaire et de l'agro ressources

Les espaces voués à l'activité agricole représentent aujourd'hui plus de 70% du territoire de Rodez Agglomération. Il s'agira de **préserver cette activité économique dans le cadre du PLU**.

Plusieurs actions doivent être conduites pour préserver cette richesse :

- La conservation des secteurs de développement de l'activité agricole en prenant en compte les secteurs sensibles de conflits d'usage et notamment les zones tampons entre espace agricole et urbain,
- La définition de sites potentiels de développement du maraîchage afin de poursuivre les demandes de circuits courts.

L'activité agricole est aujourd'hui le vecteur du développement de l'agglomération de Rodez. Il conviendra de favoriser une structuration de la filière en s'appuyant sur le potentiel local en :

- Promouvant l'axe de recherches en lien avec les entreprises, les Ecoles et les structures de transfert de technologies,
- Développant de nouvelles filières, notamment la chimie verte, sur le parc d'activités d'Arsac,
- Engageant une **réflexion sur la valorisation des déchets** agricoles, et également des déchets ménagers, sur des **procédés de méthanisation.**

➔ **Le PLU doit permettre le développement de ces activités sur des sites dédiés sans porter atteinte au cadre de vie des habitants mais au contraire en limitant les nuisances (moins de déplacements, moins de pollutions, ...) et en devenant un territoire novateur en la matière.**

1.8 Améliorer la desserte numérique du territoire

La desserte en réseaux numériques d'un territoire est un critère de choix pour l'implantation et le développement des entreprises.
L'Agglomération de Rodez est aujourd'hui confrontée au défi d'une desserte complète de son territoire, correcte et accessible au plus grand nombre.
Aujourd'hui l'ensemble des parcs d'activités du territoire est en cours de desserte par le très haut débit.

Le projet doit répondre aux orientations en termes de :

- ➔ **Résorption des zones blanches** du territoire assurant un accès effectif à Internet à l'ensemble des Ruthénois.
- ➔ Mise en œuvre du **schéma de développement de la fibre optique.**
- ➔ Soutien au **développement du très haut débit et de la fibre optique pour une couverture effective de l'ensemble des parcs d'activités** et des équipements publics, en partenariat avec le Conseil Départemental.

1.9 Promouvoir la filière de la construction et du BTP par le biais d'une économie résidentielle en permettant l'extension de carrières sur le territoire

Le développement de l'agglomération est intrinsèque du développement des infrastructures de transport, dont leur réalisation est conditionnée par l'acheminement des matières premières.
Rodez Agglomération compte deux sites d'exploitation de carrières qui permettent de répondre en partie à la demande locale. Au regard des nombreux grands projets de développement du territoire, notamment en termes d'infrastructures routières, il conviendra de répondre à la demande en matière première en forte hausse. Cette demande doit être satisfaite au maximum par l'offre locale pour :

- Limiter les impacts environnementaux liés notamment au transport,
- Diminuer le coût d'acheminement,
- Participer au développement économique local.

➔ **Il s'agira ainsi dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de permettre l'extension, voire la création, des sites de carrières, à condition que les impacts environnementaux et paysagers soient limités.**

2. RODEZ AGGLOMERATION, TERRITOIRE D'ACCUEIL PERENNE DES MENAGES SUR LE TERRITOIRE AU TRAVERS D'UN PROJET D'HABITAT DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE

*Il s'agit de permettre **l'accès au logement** aux Ruthénois, sur l'ensemble du territoire, tout en assurant un **centre urbain fort** aux portes d'une certaine ruralité qui participe à notre qualité de vie. La volonté est de créer une réelle mixité sociale et fonctionnelle dans les lieux d'habitat. Le **lien social et intergénérationnel** doit être le socle d'une vie sociale intense et riche*

Rodez Agglomération a enregistré une croissance démographique au début du 21e siècle qui a engendré une importante consommation d'espaces et des réserves foncières surdimensionnées.
Aujourd'hui sur les 8 communes de l'agglomération, 500 ha sont disponibles en zones 1AU, 2AU ou 3AU pour l'habitat et près de 100 ha dans les tissus urbanisés (« dents creuses »), alors qu'il est observé une consommation foncière de 24 à 30 ha par an depuis les années 2000.
Le développement de l'habitat, de type pavillonnaire ou diffus, entraîne des besoins en fonciers importants et génère des contraintes pour l'habitat ou la collectivité en termes de déplacements, de réseaux, d'accès aux services.
Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre, au regard des documents cadres de Rodez Agglomération, un développement urbain plus concentré, tout en conciliant la préservation d'une qualité de vie chère aux ruthénois et en favorisant la mixité sociale.

2.1 Préserver l'identité du territoire de « ville à la campagne » par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace

L'étalement urbain de l'agglomération a été relativement important, notamment sur la précédente décennie.
L'enjeu est de permettre un développement plus resserré, moins consommateur de foncier et dans une logique de rapprochement entre les lieux d'emplois et d'habitat.
Le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 prévoit une géographie préférentielle du développement de l'habitat. Cette hiérarchisation des zones prioritaires d'accueil de l'habitat intègre l'ensemble des contraintes, topographiques, liées aux infrastructures de réseaux ou encore de proximité de réseaux de transports en commun.

Le développement urbain pour l'accueil de l'habitat sera réalisé dans le respect des orientations du Programme Local de l'Habitat, à horizon 2026 :

- **Prévoir l'accueil d'environ 4200 nouveaux habitants sur le territoire**
- **Permettre la réalisation d'environ 3800 logements (dont 3400 neufs)**
- **Disposer de 160 ha pour le développement urbain (450 m² par logement construit en moyenne sur l'agglomération)**
- **Echelonner le développement, en prévoyant une consommation annuelle moyenne de 16 ha pour l'habitat**

Les principaux pôles d'accueil seront centrés à proximité des centres bourgs et centres villes tout en prenant en compte un accès facilité des populations aux lieux d'emplois, aux services et aux transports. Dans ce cadre, les principaux secteurs de développement seront concentrés sur les zones identifiées au PLH.

L'environnement naturel qui compose l'agglomération de Rodez doit être préservé. Les développements urbains doivent être gérés avec parcimonie afin de ne pas porter atteinte aux ensembles paysagers et écologiques structurants du territoire.
La révision n°5 du plan local d'Urbanisme permet de contenir les opérations de développement uniquement à proximité des espaces urbanisés et au sein des dents creuses.

Le traitement des espaces interstitiels entre espace rural et espaces urbains devra être qualitatif, en adoucissant la rupture entre ces deux espaces. Les dossiers « entrées de ville », le règlement local de publicité et le rapport environnemental alideront à la prise en compte de cette donnée.

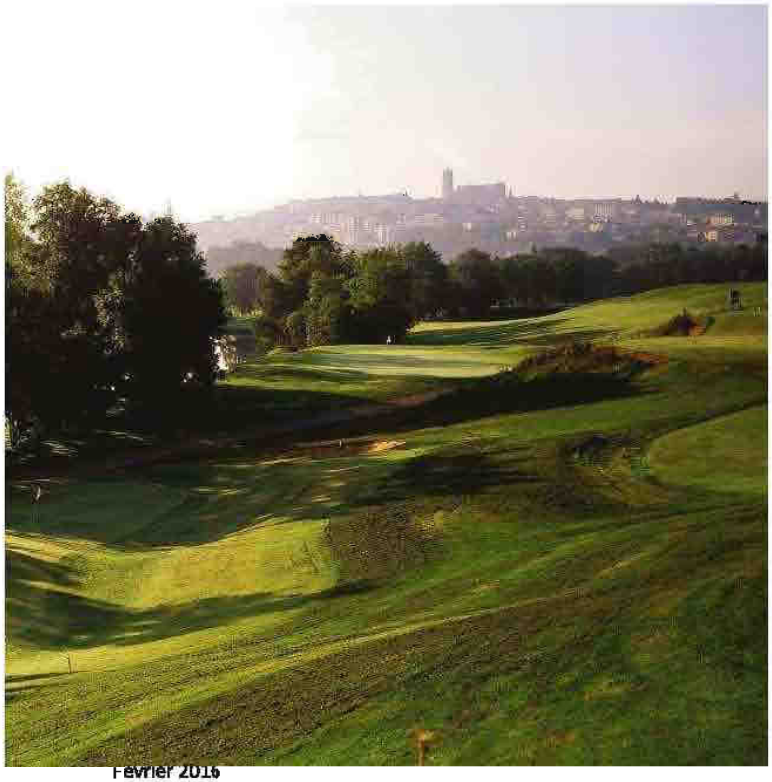

L'objectif du PLU est de conserver des centres urbains denses et structurés pour protéger le reste du territoire, voué à l'agriculture et aux espaces naturels.

L'idée de permettre un accès facilité et rapide des ruthénois aux espaces naturels de l'agglomération guide les choix de développement, concentrés sur les espaces urbanisés de manière continu.

2.2 Renforcer les actions nécessaires à la redynamisation du centre-ville de Rodez

Le cœur d'agglomération doit redevenir le vecteur de l'attractivité de l'ensemble de l'agglomération. Aujourd'hui, notamment sur certains quartiers, le centre-ville est peu attractif.
Le Programme Local de l'Habitat assure des actions permettant de redynamiser le centre-ville de Rodez.
L'objectif est donc d'accompagner l'ensemble des actions, à savoir :

- **La lutte contre l'habitat indigne,**
- **La lutte contre la vacance.**

Afin de permettre la mise en œuvre de ces actions, deux dispositifs opérationnels sont conduits sur la même période 2013-2018 : le Programme d'Intérêt Général (PIG) et l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).
Ces dispositifs d'aides financières permettent de requalifier et revaloriser l'habitat dans l'optique d'un centre fort.

La vacance en centre-ville de Rodez participe à son affaiblissement, ainsi la mise en œuvre de l'OPAH –RU couplée d'un relevé de l'habitat vacant en centre-ville, participent à sa résorption.

Lutter contre l'habitat vacant et indigne en centre-ville de Rodez

2.3 Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire : le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles ; structurer les entrées d'agglomération

L'agglomération se structure autour de trois types de polarités-identifiées :

- un **cœur d'agglomération** composé de la zone urbaine des communes de Rodez, Onet Le Château et Le Monastère/Olemps. Densément urbanisé, il regroupe l'essentiel de la population, mais également des activités, services, commerces d'hypercentre et équipements de l'agglomération.
- Les **pôles territoriaux secondaires** (Sébazac / La Primaube), au Nord et au Sud du cœur d'agglomération permettent un équilibre en termes de développement d'activités, de commerces et d'accueil résidentiel.
- En complément de ces trois entités sont identifiés des **pôles résidentiels**, en entrées Est et Ouest de l'agglomération (Sainte Radegonde, bourg de Luc et Druelle-Le Bouldou).

Afin d'affirmer le rôle de ces polarités territoriales il s'agira de :

- **Concentrer** le développement sur le **cœur d'agglomération** tout en assurant une mixité des fonctions (habitat, services, commerces, emplois, équipements, ...) ;
- **Structurer le pôle territorial Nord** autour de l'Estréniol en favorisant le développement de l'habitat, de services et d'activités ;
- **Conforter le pôle territorial Sud** dans sa complémentarité avec le cœur d'agglomération pour l'accueil d'habitat, commerces et services autour de la place de l'Etoile à La Primaube et achever les aménagements urbains en entrée d'agglomération par la RD911 (équipements, services, habitat, ...) ;
- Assurer un **développement modéré** de l'habitat sur les secteurs **du Bouldou, de Luc et du village de Sainte Radegonde** tout en offrant un niveau de services de proximité adapté à la population.

Le « cœur de développement » de l'agglomération - depuis la route d'Espalion à Onet Le Château jusqu'à La Primaube, via Bourran à Rodez et La Crouzette à Olemps - est concerné par une intensification urbaine.
Ce secteur **doit permettre la réalisation d'au moins 30% des logements prévus au PADD** et accélérer la reconquête de l'habitat vacant et indigne.

Ces actions doivent être conduites parallèlement à un **traitement qualitatif des entrées d'agglomération (entrées Nord, Est, Ouest et Sud)**, garantes de l'image de l'agglomération et de **l'attractivité du cœur d'agglomération.**

La requalification de ces secteurs ou l'aménagement en extension urbaine doit être sous-tendu par une orientation d'aménagement et de programmation, permettant la protection des éléments de patrimoine (naturel ou bâti), garantissant une « couture » urbaine avec les quartiers existants.

2.4 Mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains

L'agglomération a subi un fort développement urbain, notamment sur la dernière décennie, mais son développement s'est fait de manière inégalitaire, amplifiant le manque en logements sociaux sur le territoire.
Ainsi, les zones ouvertes à l'urbanisation sur des secteurs de la géographie préférentielle de l'habitat du Programme Local de l'Habitat devront développer une mixité sociale en imposant, par le biais des orientations d'aménagement et de programmation ou du règlement, la réalisation d'une part minimale de logements locatifs sociaux, avec :

- Pour les communes de Rodez, Olemps et Luc La Primaube, un minimum de 25% de logements locatifs sociaux à créer dans les nouvelles opérations
- Pour les autres communes de la Communauté d'Agglomération un minimum de 20% de logements locatifs sociaux à réaliser dans les nouvelles opérations.

Ces nouveaux développements urbains devront également s'accompagner d'une production de logements en accession sociale.

Les enjeux de renouvellement de la ville sur elle-même doivent concerner les quartiers HLM anciens, qui présentent aujourd'hui un habitat déqualifié et des formes urbaines qui ne répondent plus aux modes d'habiter actuels.
La récente intégration du quartier des **Quatre Saisons** aux **quartiers prioritaires de la politique de la ville** doit notamment permettre la mise en œuvre des actions suivantes :

- **La rénovation et l'ouverture de ce quartier sur la ville,**
- **La recherche de l'équilibre de la mixité sociale par une réflexion collective** sur l'attribution de logements sociaux et le type de population accueillie pour éviter l'isolement de certains quartiers.

☞ Il s'agira de **permettre la réalisation de logements locatifs sociaux à loyers faibles de manière équitable et solidaire** sur l'ensemble des zones à développer de l'agglomération, afin de **rééquilibrer l'accueil de population vulnérables** et/ou très modestes sur le territoire.

Aussi, il convient de prendre en compte la nécessité de rénovation de logements du parc social mais également du parc privé. Ainsi, la mise en œuvre des actions de **« renouvellement urbain » et d'« aide à la rénovation énergétique du parc social public »** du Programme Local de l'Habitat 2012 – 2018 contribueront notamment à **la requalification et la revalorisation** de certains quartiers de Rodez Agglomération.

Ces mesures doivent garantir l'objectif de la collectivité d'un accès à <u>TOUS</u> au logement.

2.5 Inscrire les projets communautaires et communaux dans une dynamique urbaine partagée et intercommunale

Au regard du développement rapide de l'agglomération et de son rôle moteur dans le développement de la région sud du Massif Central, de nombreux projets de développement voient le jour.

Des grands projets de développement urbains sont aujourd'hui planifiés à court ou moyen terme, notamment :

- Le site de Combarel à Rodez
- La seconde phase de l'Estréniol à Sébazac
- La finalisation de l'aménagement de l'Etoile à La Primaube (secteur de Champ Grand notamment)
- La finalisation de l'aménagement de la ZAC de Bourran

L'ensemble de ces grands projets, en cours de réalisation, sont de dimension communautaire.

➔ **Les Zones d'Aménagement Concerté communautaires et les orientations d'aménagement et de programmation doivent permettre une meilleure maîtrise de la collectivité dans la réalisation des opérations et assurer leur intégration et leur conformité vis-à-vis des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés.**

3. RODEZ AGGLOMERATION, UN ENVIRONNEMENT NATUREL DE QUALITE POUR UN CADRE DE VIE ORGANISE AUTOUR D'UN ECOSYSTEME RICHE ET DIVERSIFIE

Pour préserver la qualité de vie, Rodez Agglomération doit être acteur de son environnement. Pour répondre à cette exigence, il faut le connaître, le protéger, le mettre en valeur, le développer.

3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues et les zones humides écologiques du territoire : conserver ou recréer les corridors

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a mis en évidence les grandes continuités écologiques sur le territoire. Une étude a permis d'affiner cette démarche à une échelle locale. De grands continuums sur les espaces naturels de Rodez Agglomération sont identifiés.
Ces **corridors et réservoirs biologiques** doivent être préservés de tout développement urbain. Ainsi, les secteurs principalement concernés sont :

- Le corridor Onet / Vabre / Causses,
- Le réservoir biologique des Causses,
- L'ensemble des réservoirs biologiques de la Vallée de l'Aveyron,
- Le réservoir biologique de Caumels à Druelle,
- Les réservoirs biologiques des cours d'eau de la Nauze, du Bagar et de Malrieu,
- Le réservoir biologique des Pradals à Sainte Radegonde.

Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer le maintien de ces espaces et permettre les liaisons écologiques et biologiques entre ces espaces.

- ➔ Pour répondre à cet objectif **les espaces mentionnés seront protégés de tout développement urbain.**
- ➔ Certaines **activités humaines, telle que l'activité agricole, restent autorisées**, y compris la réalisation de bâtiments nécessaires, tout en veillant **sur la protection de ces espaces et sans permettre une trop forte artificialisation.**

Petite vallée de la Briane (Le Monastère / Sainte Radegonde) – Corridor reliant la vallée de l'Aveyron à la vallée du Viaur

Concernant la protection **des zones humides écologiques**, identifiées au Plan Local d'Urbanisme, leur rôle régulateur en termes d'écoulement des eaux de pluie, de régulation thermique et de foisonnement d'espèces animales et végétales justifie une préservation de ces espaces.

Sur les zones humides identifiées, il s'agira d'interdire tout développement urbain ou de les intégrer à la conception des projets de développement à minima. Ainsi, ces zones sensibles pourront être intégrées aux opérations d'aménagement pour gagner en qualité des aménagements. Elles pourront également être utilisées pour le pâturage ou les loisirs mais sans y autoriser de constructions ou d'aménagements irréversibles.

➔ **Le PLU s'attachera à recréer des continuités biologiques entre les zones humides et à permettre leur développement.**

D'une manière générale, il conviendra de préserver les abords de ces espaces sensibles par :

- Le maintien de zones tampons préservées, constituées de haies, prairies, bosquets ;
- Un renforcement ou une restauration de ces espaces en veillant à une « transparence écologique » des espaces urbanisés ainsi que des infrastructures constitution de corridors, limitation de l'imperméabilisation, ….

3.2 Préserver la nature en ville notamment par le biais des trames vertes urbaines identifiées

Les notions de **trames vertes et bleues** (TVB) recouvrent deux définitions sur notre territoire. En effet, la qualité environnementale de l'agglomération de Rodez pousse les experts à identifier des corridors biologiques « classiques » mais également une trame verte urbaine, permettant les circulations des espèces.
Cette notion de trame verte urbaine a permis d'identifier de nombreux secteurs de « nature » dans les zones plus densément urbanisées du territoire : secteurs de Rodez et Onet Le Château/Sébazac-Concourès.

- ➔ Il s'agira de **protéger les espaces verts et plantés existants : sur les zones bâties du centre de Rodez et Onet Le Château,** la TVB urbaine est notamment liée à la topographie qui limite les développements urbains et préserve ces espaces naturels. La protection de ces secteurs au PLU est alors de fait, liée aux éléments physiques.
- ➔ **Sur les zones moins denses, plus pavillonnaires de Sébazac-Concourès, Onet Le Château et Rodez,** il conviendra de **préserver les espaces de jardins tout en autorisant une densification relative. Un ratio d'espaces verts devra être conservé et/ou des préconisations sur le traitement des clôtures pourront être mises en place** sur les zones pavillonnaires identifiées en trame verte urbaine.
- ➔ Sur tous les quartiers prioritaires de développement, il conviendra d'**accompagner la création d'espaces verts de qualité recréant du lien social.**

La trame verte urbaine regroupe également les linéaires d'arbres ou haies identifiés en ville.

- ➔ **Des protections spécifiques devront être mises en place pour limiter la détérioration de ces espaces et prévoir leur conservation.**

3.3 Préserver les paysages des entrées d'agglomération et le Paysage

La perception du territoire et de sa qualité est intrinsèque à la qualité de son paysage. Le PLU doit s'efforcer de respecter ce patrimoine, tant aux franges des zones urbaines que sur les secteurs agricoles et naturels.
La richesse des paysages s'explique notamment par la diversité des entités paysagères de l'agglomération de Rodez :

- Paysage de Causse au Nord
- Paysage de Ségala au Sud
- La vallée de l'Aveyron au centre, partageant ces deux grandes entités.

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) met en exergue les sites paysagers patrimoniaux d'intérêt.

➔ Sur ces secteurs identifiés, **l'objectif est de les préserver des développements urbains non contrôlés.** Cette protection assurera un cadre et une qualité de vie aux habitants du territoire.

➔ **Le PLU doit se conformer aux prescriptions édictées par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.**

Des espaces naturels, de respiration au sein de secteurs denses de l'agglomération doivent être préservés, confortant l'image de ville à la campagne, d'identification et de préservation des hameaux.
Ainsi, des coupures vertes sont à préserver, à savoir notamment les transversales :

- Vialatelle / Vabre
- Le Monastère (Puech Mouriol) / Sainte Radegonde (Arsaguet)
- Les abords de la Brienne à Luc La Primaube

La topographie mouvementée du territoire de Rodez Agglomération donne lieu à de nombreuses ouvertures majestueuses sur l'environnement paysager. Les **cônes de vue** doivent être identifiés au PLU, ils sont de deux types :

- Les ouvertures à préserver sur les grands paysages (Ségala, Causse, Rougiers ...), notamment entre Le Lachet La Primaube
- Les points de vue sur le piton.

➔ L'objectif du PLU est de **préserver tout développement urbain obstruant les vues sur ces paysages,** y compris les constructions de bâtiments agricoles.

Outre ces cônes de vue sur le grand paysage ou sur le piton, **la protection des paysages concerne aussi les entrées d'agglomérations.** Ces secteurs sont sensibles par leur localisation, entre milieu agricole ou naturel et milieu urbain. Le traitement de ces nouveaux espaces urbanisés doit ainsi retenir toute l'attention pour un développement respectueux des paysages ruraux ou urbains.

Dans ce cadre, pour garantir un meilleur traitement de ces espaces :

- ➔ Un Règlement Local de Publicité permettra de mieux gérer l'affichage publicitaire sur le territoire et éviter sa prolifération notamment en entrées de ville ;
- ➔ Les orientations d'aménagement et de programmation permettront de protéger les espaces interstitiels entre urbain et agricole/naturel par une entrée adoucie en milieu urbain ou en milieu agricole et naturel ;
- ➔ Les dossiers entrée de ville, réalisés au titre de la dérogation à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, permettent d'identifier les secteurs où l'urbanisation peut être développée le long des routes classées à grande circulation et définissent leurs conditions d'urbanisation par la mise en place de prescriptions architecturales et paysagères au PLU.

Prévoir des aménagements qualitatifs en entrée d'agglomération

Protéger les vues sur les grands paysages

3.4 Préserver l'activité agricole, garante de paysages durables de Rodez Agglomération

L'activité agricole couvre près de 70 % du territoire communautaire.
Outre l'activité économique générée par l'agriculture, elle est aujourd'hui la principale composante du paysage de l'agglomération de Rodez. L'agriculture façonne et entretient nos paysages et crée la diversité de nos paysages.

Le PLU doit assurer la diversité de ces espaces agricoles, par le biais de protections pertinentes :

- ➔ Les haies arbustives agricoles de qualité seront protégées au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
- ➔ Les secteurs agricoles paysagers garantissant un environnement de qualité seront protégés de toute construction, y compris agricole (grâce à l'identification émanant de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).
- ➔ Les zones de développements urbains seront cantonnées aux franges de l'agglomération, afin de ne pas développer de mitage sur le territoire agricole.

3.5 Intégrer la problématique de la gestion de l'eau au cœur des aménagements urbains

La gestion des eaux pluviales est aujourd'hui une préoccupation importante de Rodez Agglomération.
Ce thème recouvre différentes fonctions :

- L'eau est source de vie ;
- L'eau est garante du développement des Etres Humains, permettant la production de richesses de la terre ;
- L'eau est génératrice de la qualité du cadre de vie ;
- Mal gérée, l'eau devient une nuisance.

Aujourd'hui, la gestion de l'eau doit être entièrement intégrée aux aménagements urbains. Elle ne doit pas être une notion indépendante du projet.

➔ Pour une préservation de la qualité du cadre de vie, les **aménagements de gestion pluviale** devront être **qualitatifs** et s'inspirer du **cahier des prescriptions techniques pour la gestion de l'eau annexé au PLU *(en cours d'étude)***.

Afin de ne plus multiplier les ouvrages, générateurs de coûts supplémentaires, et dans le cadre d'une gestion plus économe des terres, les aménagements de gestion des eaux de pluies devront être autant que possible mutualisés à plusieurs opérations.

- ➔ Les orientations d'aménagement et de programmations permettront une **gestion globale des eaux de pluie** sur le territoire en recherchant une plus grande qualité des réalisations (gestion douce, accessibilité du public, ...) avec une recherche de mutualisation des équipements.
- ➔ Il s'agira également « d'utiliser » **l'eau** comme **loisirs** ou lieu de bien être pour les habitants et qui à ce titre est une **composante essentielle de leur cadre de vie**.

3.6 Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels

Sur le territoire de Rodez Agglomération, le risque majeur est aujourd'hui lié aux inondations.
Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation des rivières Aveyron et Auterne est aujourd'hui en place sur le territoire.
Ce PPRI permet de délimiter les zones où le risque est fort, moyen ou faible.

- ➔ **Sur ces espaces sensibles est appliqué un principe de constructibilité restreinte dans un objectif de sécurité des biens et des personnes.**

Limiter le risque des populations face aux inondations
Layoule – Décembre 2003

Egalement, les espaces ayant une fonction de régulation des écoulements des eaux pluviales doivent être préservés afin de ne pas accroître l'inondabilité des secteurs amont.

- ➔ **Il s'agira, comme indiqué plus haut, de préserver les zones humides qui ont également une fonction de régulation des eaux pluviales.**

Dans le cadre des opérations d'aménagement et pour permettre une meilleure gestion des risques liés à l'accélération des eaux et des risques induits, il s'agira de limiter l'imperméabilisation des sols.

- ➔ Dans le cadre du règlement, **un coefficient d'imperméabilisation des sols pourra être appliqué dans certains secteurs identifiés au volet eau du PLU.**

Le risque sismique est aujourd'hui identifié sur le territoire. Celui-ci est faible (zone 2) sur l'ensemble des communes.
L'objectif est de le prendre en compte en alertant la population face à ce risque.

- ➔ Dans les zones de risque faible, des **prescriptions spéciales de constructibilité doivent être mises en œuvre** pour la réalisation de tout bâtiment recevant du public ou de grande hauteur afin de protéger les populations.

4. RODEZ AGGLOMERATION, UN NECESSAIRE DESENCLAVEMENT DU TERRITOIRE POUR ACCROITRE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE DANS UN CADRE DE VIE DE QUALITE

*Il s'agit de poser les jalons d'une politique de **désenclavement** du territoire pour assurer la **pérennité du développement territorial** du Sud du Massif Central avec des actions à plus ou moins long terme en **faveur de la multi-modalité** : transports en commun, modes actifs, déviation.*

L'allongement des temps de trajets entre lieux d'emploi et d'habitat, l'engorgement du réseau routier du territoire aux heures de pointes, l'augmentation annoncée du coût du carburant constituent un défi à relever pour l'agglomération dans le cadre du PLU pour préserver la qualité de vie des habitants.

L'efficacité des transports en commun de l'agglomération et le développement de modes de transports alternatifs à la voiture sont des atouts à pérenniser.

4.1 Le rail : assurer le désenclavement Nord, Sud et Est du territoire

La Communauté d'Agglomération est au centre d'un réseau ferré maillé, vers le Nord, le Sud et l'Est notamment et compte 2 dessertes (Luc La Primaube et Rodez). Malgré ce maillage existant, l'agglomération dispose d'une desserte médiocre.

Dans le cadre des développements des transports en commun, il s'agit ici de permettre des dessertes via le rail pour les trajets au sein de l'agglomération mais également en direction des pôles départementaux et interrégionaux par une requalification des secteurs et une augmentation des cadencements.

Des dessertes de qualité pourront être redéveloppées vers :

- **Carmaux / Albi / Toulouse**
- **Millau / Montpellier / Clermont-ferrand**
- **Decazeville/Figeac / Brive**

Dans un **contexte local** les dessertes pourront concerner notamment les **liaisons Luc-La-Primaube / Rodez**

➔ **Le PLU ne contraindra pas les démarches qui pourront être engagées en la matière.**

Les gares doivent redevenir des points d'échanges centraux de l'agglomération

4.2 Les transports en commun : un développement suivant la logique de la nervure urbaine avec la réalisation de parcs relais aux extrémités

Rodez Agglomération s'est engagé dans une logique de développement des transports en commun dès les années 1970.
Aujourd'hui le **réseau, qui a été restructuré en 2012** dessert l'ensemble des communes de son territoire.
Néanmoins, malgré le développement des transports en commun, l'engorgement de certains axes de circulation dans le cœur d'agglomération est récurrent (exemple carrefour St Eloi, rond-point Saint Marc, avenue de la Gineste...). L'étalement pavillonnaire de l'agglomération favorise les trajets en voiture.
Face à l'augmentation des coûts de la vie et des transports, notamment en termes de carburant, le **défi de Rodez Agglomération** dans les prochaines décennies est de **permettre de maintenir un niveau de vie et une qualité de vie acceptable et agréable à ses habitants (en étant vigilant à ne pas amplifier les émissions de gaz polluants pour l'environnement ou la santé).**
Ainsi, afin d'offrir des services de qualités, les développements urbains devront en priorité être réalisés aux abords des réseaux de transports en commun, permettant d'offrir aux habitants le choix de leur mode de transport (et non plus uniquement l'utilisation de la voiture individuelle).

Dans la nervure urbaine, (zone desservie en transports en commun au ¼ heure), il s'agira de **favoriser l'intensification urbaine.**
Sur ces périmètres, le Plan Local d'Urbanisme permettra :

- De **densifier les secteurs**, par une absence d'emprise au sol maximum, et par la diminution des normes de stationnement notamment
- De mettre en œuvre une **politique en faveur de la reconquête de dents creuses** dans les tissus de la nervure urbaine afin de limiter les blocages fonciers qui participent également au développement urbain en périphérie.
- Ouvrir prioritairement à l'urbanisation dans ce secteur (à condition que l'ensemble des équipements soient présents ou raisonnablement réalisables aux abords immédiats de ces zones)

Le renforcement du réseau de transports en commun doit permettre la mise en œuvre des principes suivants :

- **Adapter le réseau**, afin de mieux desservir les grands équipements de l'Agglomération.
- L'amélioration de la **multi modalité avec la réalisation des parcs-relais aux extrémités des lignes A et B** du réseau Agglobus, à savoir :
    - Le parc relais de la Crouzette, en entrée sud de l'agglomération, sur la commune d'Olemps,

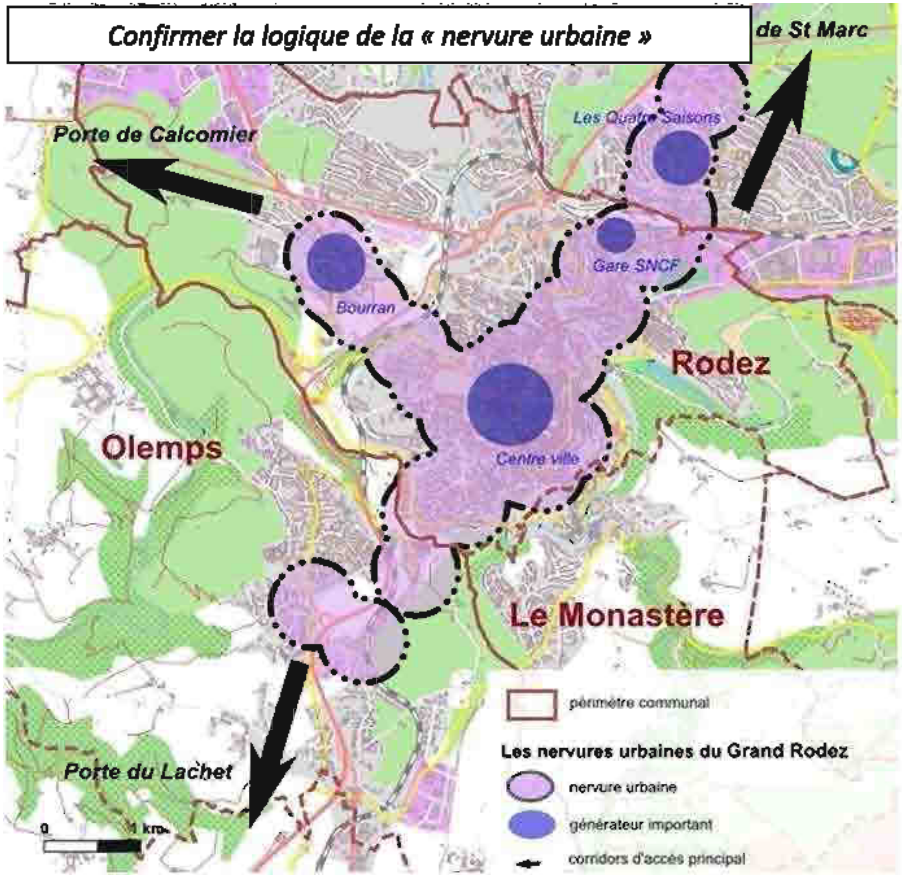

  - Le parc relais de Bourran/Calcomier, en entrée Ouest de l'agglomération, sur la commune de Rodez,
  - Le parc relais de Saint Marc au Nord de l'agglomération, sur la commune d'Onet Le Château.
- Définir et mettre en œuvre une **politique de stationnement en adéquation** avec l'offre en transports en commun **et notamment développer le stationnement « rotatif »** pour les secteurs commerciaux urbains.

Dans l'optique d'offrir un maximum de services ou de moyens permettant de limiter les déplacements en voiture, Rodez Agglomération **favorisera le développement du co-voiturage.**
Aujourd'hui le territoire de l'agglomération voit des aires de covoiturage « sauvages » se mettre en place aux entrées de l'agglomération. Ainsi, il s'agira de prendre en compte le covoiturage par le développement d'aires clairement identifiées aux abords des axes structurants ou dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

4.3 Les modes actifs : mailler le territoire et permettre l'aménagement de voies vertes transversales (Nord/Sud et Est/Ouest)

Le réseau en faveur des modes actifs (marche, vélo…) de l'agglomération de Rodez est en cours d'aménagement. Aujourd'hui des liaisons sont identifiées, avec le développement de pistes dédiées en cœur d'agglomération notamment.

Conformément au schéma communautaire des liaisons douces, le **développement du réseau** doit se faire :

- En direction du **Sud** avec l'aménagement de liaisons entre Saint Cloud et Le Monastère
- En direction de La Primaube depuis Olemps
- En direction de l'**Ouest** avec l'aménagement de liaisons entre Bourran et Le Bouldou
- En facilitant le franchissement de la RN88 dans le cadre des travaux d'aménagement.

Ces liaisons douces sont complétées par un réseau de **chemins de balade et randonnées** en place qui permet un bon maillage, en achevant les liaisons entre les centres bourgs, centres ville et les hameaux. Ces chemins participent à la perception d'un cadre de vie agréable de la part des habitants.

Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble, **la réalisation de liaisons** « douces » en faveur des modes actifs, s'inscrira aux orientations d'aménagement et de programmation et s'imposera ainsi aux opérateurs, afin de :

- **Lier** les opérations entre elles et avoir une cohérence dans les aménagements urbains successifs
- **Ne pas isoler** une opération d'aménagement d'un centre urbain et/ou de commerce
- Développer un **itinéraire en modes doux** de Rodez Agglomération
- Permettre les déplacements doux vers **les sites patrimoniaux et/ou naturels.**

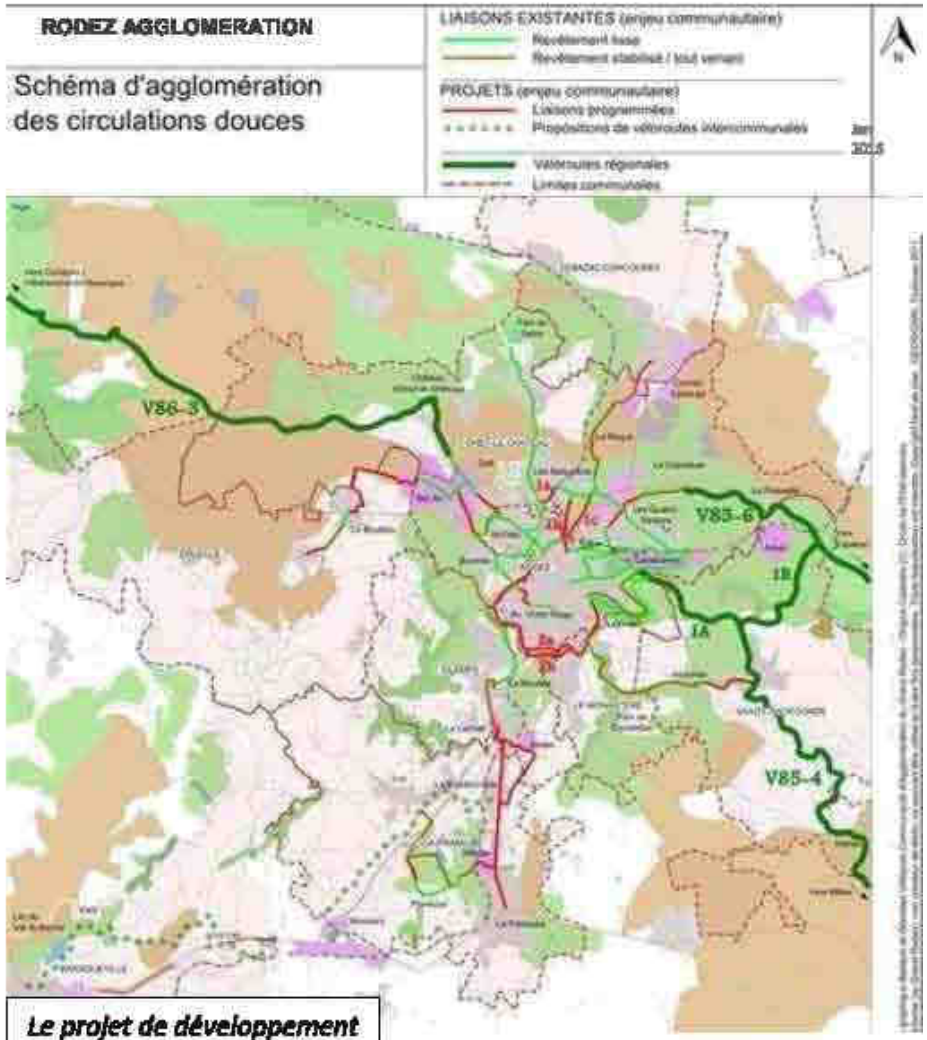

Le projet de développement des circulations douces

A une plus grande échelle, des transversales doivent être réalisées par le biais de voies vertes, permettant les liaisons entre le Nord et le Sud de l'agglomération et entre l'Est et l'Ouest.

➔ L'objectif de cette démarche au-delà de la découverte du patrimoine de Rodez Agglomération en modes actifs, est de permettre l'utilisation d'autres modes de transports que l'automobile pour des trajets transversaux dans l'agglomération.

4.4 La route : assurer le désenclavement du territoire et anticiper la liaison express Toulouse / Lyon via l'A75

Rodez Agglomération est une agglomération dynamique située au centre d'un triangle formé par les métropoles de Clermont Ferrand, Montpellier et Toulouse.

Mal raccordée à ces métropoles, l'agglomération ruthénoise est au **défi de devenir plus / mieux accessible**, notamment par la route.

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la mise en œuvre de réseaux de transports efficaces, **vecteurs de développement économique,** tout en préservant et pérennisant l'environnement et le cadre de vie de qualité du territoire.

- **Les emprises** permettant la mise à 2 x 2 voies de la RN88 entre Monvert et le Causse Comtal selon le tracé inscrit dans la Déclaration d'Utilité Publique **doivent être conservées.**

- Il s'agira de prévoir un **fuseau de contournement routier de l'agglomération.** Ce contournement permettra de **désengorger la RN88** dans la traversée de l'agglomération, anticipant ainsi les effets de la mise à 2 x 2 voies de cet axe depuis Toulouse.

Le réseau routier sur l'agglomération connait aujourd'hui des engorgements récurrents notamment aux heures de pointes. Les « points noirs » du réseau sont concentrés sur la traversée de la RN88, du fait d'un réseau routier en étoile, convergeant vers la RN88, même pour les liaisons entre quartiers ou communes de l'agglomération.

- ☞ **Pour pallier à ces difficultés de circulations, il conviendra de permettre l'aménagement de carrefours dénivelés dans la traversée de l'agglomération selon des modalités de réalisation respectueuses d'un aménagement urbain qualitatif.**
- ☞ **Ponctuellement, des liaisons viaires entre secteurs de développements pourraient être envisagées pour :**
- **Lier les centres bourgs et centres villes de l'agglomération entre eux**
- **Désengorger la RN88 de certains déplacements inutiles**
- **Contribuer à asseoir les polarités de l'agglomération constituées par les grands parcs d'activités (Bel Air, Arsac ou Malan notamment) en améliorant leur accessibilité.**

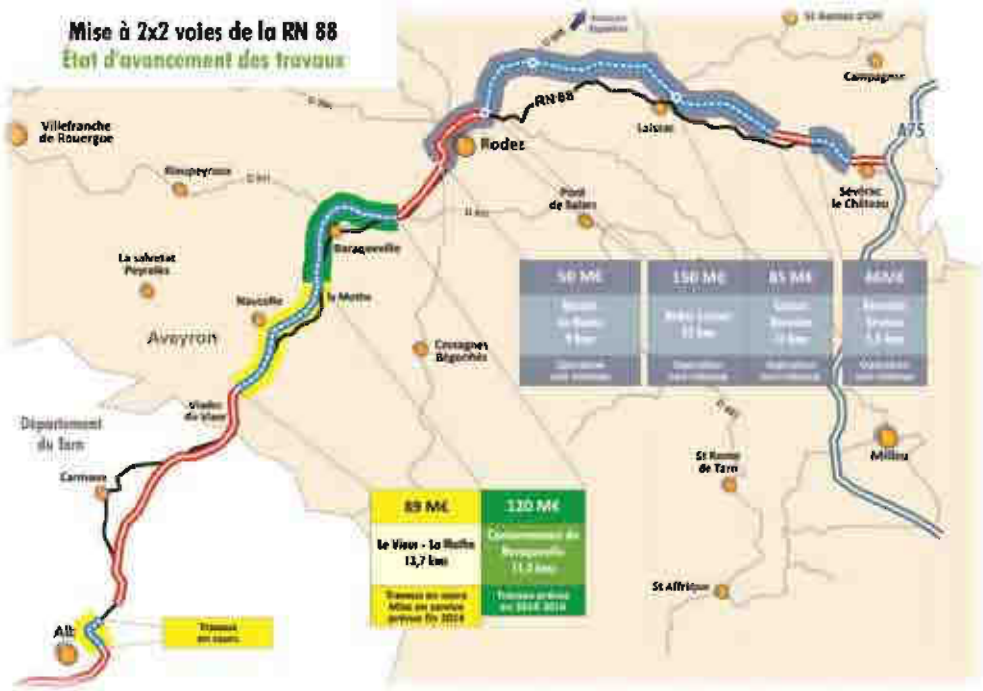

Le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN88 – Programmation des principales échéances – Source : http://urgence.rn88.aveyron.fr/

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : REVISION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Date de décision: 17/05/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 20/05/2016

Numéro de l'acte : 160517133DL

Identifiant unique de l'acte : 012-241200187-20160517-160517133DL-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2
Urbanisme
Documents d urbanisme
PLU

Date de la version de la classification : 09/10/2006

Nom du fichier : 160517-133-DL - Débat PADD révision PLUi.pdf (012-241200187-20160517-160517133DL-DE-1-1_1.pdf)

RODEZ AGGLOMERATION Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 13 DECEMBRE 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Département de l'Aveyron
République française
1 place Adrien-Rozier – CS 53531 - 12035 RODEZ Cédex 9
Tel. 05 65 73 83 00 – www.rodezagglo.fr

Membres du Conseil

En exercice : 47
Présents : 35
Représentés : 5
Absents et excusés : 7

L'an deux mille seize, le 13 décembre à 17 heures, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération s'est réuni Salle du Conseil, 1 Place Adrien-Rozier à Rodez, sous la présidence de Christian TEYSSEDRE, Président.

Conseillers présents :
Claude ALBAGNAC, Francis AZAM, Pierre BESSIERE, Martine BEZOMBES, Brigitte BOCCAND, Serge BORIES, Raymond BRALEY, Monique BULTEL-HERMENT, Geneviève CAMPREDON, Marie-Claude CARLIN, Florence CAYLA, Martine CENSI, Jean-Paul CHINCHOLLE, Arnaud COMBET, Jean-Michel COSSON, Jacqueline CRANSAC, Maryline CROUZET, Michel DELPAL, Michel FALGUIERE, Pascal FUGIT, Michel GANTOU, Patrick GAYRARD, Dominique GOMBERT, Karim GUENDOUZI, Anne-Christine HER, Serge JULIEN, Jean-Philippe KEROSLIAN, Sylvie LOPEZ, Stéphane MAZARS, Pascal PRINGAULT, Patrice REY, Elisabeth ROMIGUIERE, Jean-Philippe SADOUL, Marie-Noëlle TAUZIN, Christian TEYSSEDRE.

Conseillers ayant donné procuration :

Monique BUERBA	à Marie-Noëlle TAUZIN
Jean-Louis CHAUZY	à Claude ALBAGNAC
Gulistan DINCEL	à Raymond BRALEY
Christine LATAPIE	à Jean-Philippe KEROSLIAN
Marlène URSULE	à Patrick GAYRARD

Conseillers excusés non représentés :
Nathalie AUGUY-PERIE, Yves CENSI, Laure COLIN, Fabrice GENIEZ, Maïté LAUR, Matthieu LEBRUN, Anne-Sophie MONESTIER-CHARRIE.

*****

161213-323 - DL - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE RODEZ AGGLOMERATION
PROCEDURE DE REVISION N° 5
BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE
ARRET DU PROJET
ARRET DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DU ZONAGE PLUVIAL

RAPPORTEUR : M. Jean-Philippe SADOUL

Rappel :

Par délibération en date du 18 Juin 2013, Rodez agglomération a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal afin notamment de prendre en compte les objectifs de la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Ladite délibération définit les objectifs attendus et précise les modalités de concertation.
Par délibération du 25 février 2014, le Conseil de communauté a complété les objectifs définis dans la délibération de prescription de la procédure de révision initiale.

Suite au retrait des communes de Baraqueville, Manhac et Camboulazet du périmètre de la communauté d'agglomération au 1er janvier 2016, le Conseil de Communauté a redéfini le périmètre de la procédure de révision 5 du PLUi aux communes membres de l'agglomération et a reprécisé les objectifs de celle-ci au travers de la délibération du 22 Mars 2016.

Les grands objectifs de cette révision n°5 sont les suivants :

- Maîtriser le développement urbain sur le territoire communautaire, en intégrant au PLUi les dispositions des documents cadre en matière d'habitat et de transports établies au travers du Programme Local de l'Habitat et du Plan de Déplacement Urbain qui a vocation à être mis en place, et au regard des problématiques de réseaux (eaux usées, eau potable, défense incendie) ;
- Structurer le développement économique du territoire (en termes d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, d'extraction de matériaux,…) en s'appuyant sur le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques en cours de finalisation, et encadrer le développement commercial de Rodez Agglomération en intégrant un volet commercial au PLUi ;
- Identifier les espaces à fort potentiel agricole au regard du diagnostic préalablement établi et conforter l'agriculture périurbaine ;
- Améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict (notamment par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
- Identifier la Trame Verte et Bleue à l'échelle de Rodez Agglomération en se basant sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées).
- Assurer une cohérence de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire intercommunal et participer à l'amélioration de la qualité des espaces publics notamment, un Règlement Local de Publicité (en cours de réalisation), sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- Valoriser la qualité du patrimoine architectural et paysager du territoire. Des prescriptions seront intégrées dans le Plan local d'Urbanisme en lien avec l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur du patrimoine Architectural et Paysager (AVAP) multisites, renommée Site Patrimonial Remarquable (SPR), constituant, après son approbation, une servitude d'utilité publique.

Des documents cadres et des études préalables :

Afin de répondre au mieux à ces objectifs, des études préalables thématiques ont été réalisées. Ces dernières ont conduit à la formalisation de diagnostics précis sur : la sécurité incendie, l'affichage publicitaire, le potentiel en énergie renouvelable du territoire, la préservation du patrimoine bâti, environnemental ou paysager, l'état des réseaux qui ont généré la mise à jour du zonage assainissement et du zonage pluvial avec la définition et l'intégration d'un Volet Eau (pour la gestion des eaux pluviales). Aussi, ont été pris en compte les éléments d'études sur l'espace agricole foncier et rural, et intégrées les trames vertes et bleues définies par la collectivité ainsi que les dispositions du Document d'Aménagement Commercial (DAC) avec l'insertion d'un volet commercial dans le PLUi. Enfin, le projet de PLUi tel qu'annexé est cohérent avec les documents cadres préexistants à savoir le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques (STIE) et le Plan Global des Déplacements (PGD).

Les adaptations des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales :

En application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales « les communes doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans ce contexte, Rodez agglomération a d'une part procédé à l'étude et à la définition de son zonage pluvial ainsi qu'à la rédaction du règlement qui s'y réfère. Le zonage pluvial a été approuvé le 19/12/2006. En 2016 soit près de 10 ans après la mise en application du zonage, Rodez agglomération, dans la continuité de cette politique et à l'occasion de la révision 5 du PLUI, a engagé une nouvelle étude globale visant à réactualiser un état des lieux de la problématique pluviale et de la gestion des eaux sur le territoire de l'agglomération et définir des prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales. La révision du zonage pluvial s'inscrit dans la continuité du document de gestion des eaux pluviales existant qui est remis à jour en fonction des évolutions proposées au titre du PLUi projeté. (cf Annexe 2)

D'autre part, la collectivité dispose d'un zonage d'assainissement collectif annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) depuis 2006, conformément à la règlementation (article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme). Avec l'évolution de l'urbanisation sur le territoire et les révisions successives du document d'urbanisme, ce zonage d'assainissement collectif/non collectif n'apparaît plus comme cohérent. Aussi, dans le cadre de la révision 5 du PLUi, il a été décidé de mettre à jour ce zonage d'assainissement. (cf Annexe 2)

Ces documents de zonage d'assainissement collectif des eaux usées et de règlement pluvial sont annexés au dossier de révision 5 du PLUi.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu en Conseil de Communauté le 17 Mai 2016 puis au sein des différents conseils municipaux des communes membres de Rodez agglomération.

Le PADD décline quatre grandes orientations stratégiques :

1- **Rodez agglomération, moteur du développement économique et touristique du département de l'Aveyron et d'une synergie des territoires**
2- **Rodez agglomération, territoire d'accueil pérenne des ménages sur le territoire au travers d'un projet d'habitat diversifie et solidaire**
3- **Rodez agglomération, un environnement naturel de qualité pour un cadre de vie organise autour d'un écosystème riche et diversifié**
4- **Rodez agglomération, un nécessaire désenclavement du territoire pour accroitre l'attractivité du territoire dans un cadre de vie de qualité**

Ces orientations constituent le fil conducteur du projet de révision n° 5 du PLUi.

Le bilan de la concertation publique :

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, toute révision du Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les modalités de cette concertation ont été définies dans le cadre de la délibération du Conseil de Communauté du 18 Juin 2013 décidant de la mise en révision du PLUi.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil de Communauté, qui prévoyait :

- L'information du public par voie de presse locale et/ou dans le magazine de Rodez agglomération aux étapes clés de la procédure ;
- La réalisation de plaquettes d'information aux étapes clés de la procédure ;
- Une ou plusieurs réunion(s) publique(s) présentant le projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- La mise à disposition, lors de l'achèvement des pièces constitutives, du projet de Plan Local d'Urbanisme à l'hôtel de Rodez agglomération, accompagné d'un cahier permettant de recueillir les observations du public ;
- La mise en ligne des informations relatives à l'avancement de la procédure de révision sur le site Internet de Rodez agglomération www.rodezagglo.fr

Le bilan de la concertation publique est présenté en annexe 1.

Après l'arrêt du projet, le document sera soumis aux personnes publiques associées qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur avis sur ce projet, sachant que l'autorité compétente en matière d'organisation de la Mobilité et du Programme Local de l'Habitat (PLH) ainsi que des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) (L.153-18 du Code de l'Urbanisme) est Rodez agglomération.

Le projet de P.L.U. arrêté sera aussi soumis pour avis aux huit Communes membres qui auront trois mois pour formuler leur avis.

Le dossier de PLUi, tel qu'annexé à la présente délibération fera l'objet d'une enquête publique unique, conformément à l'article L123-6 du Code de l'environnement.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-12, L 153-14 et suivants, L 103-2 et suivants et R 153-3 et suivants ;
Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté de Rodez agglomération des 18 Juin 2013, 25 février 2014 et 22 mars 2016 prescrivant la révision n° 5 du PLU intercommunal ;
Vu le bilan de la concertation publique présenté ;

Le Bureau de Rodez agglomération réuni pour orientation le 29 novembre 2016, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :
- **dresse le bilan de la concertation publique tel que présenté et annexé à la présente délibération ;**
- **arrête le projet de Révision N° 5 du P.L.U. tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **soumettra pour avis le projet de P.L.U. aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;**
- **arrête le projet de révision du zonage et règlement pluvial annexé au projet de PLUi, et le soumettre à enquête publique ;**
- **arrête le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif annexé au PLUi, et le soumettra à enquête publique ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir à cet effet.**

Il est précisé, en outre, que la délibération du Conseil de Communauté et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis :
- à M. le Préfet du Département de l'Aveyron ;
- aux Présidents du Conseil Régional d'Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Syndicat Mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron et à la CDPENAF ;
- à l'EPCI compétent en matière de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ;
- aux huit Communes membres de Rodez Agglomération ;
- aux communes et EPCI limitrophes directement concernés en ayant fait la demande :
    - Communes de Gages-Montrozier, La Loubière, Balsac, Moyrazès, Rodelle, Salles la Source et Baraqueville
    - Communauté de communes de Bozouls Comtal, Communauté de communes du Pays Baraquevillois.

Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, le projet est soumis pour avis à l'Institut National de l'Origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au CRPF (qui ont un délai de réponse de deux mois).
Conformément au dernier alinéa de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de révision tel qu'arrêté par le Conseil de Communauté, est tenu à la disposition du public.
Conformément à l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté d'agglomération et dans les Mairies des Communes membres.
La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Le Président,
Signé par M. Christian TEYSSEDRE
Affiché le 14 décembre 2016
Dématérialisé

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Bilan de la conférence intercommunale

La conférence intercommunale du 10 septembre 2014 (11 communes) puis celle du 17 février 2016 (8 communes) définissaient les modalités de collaboration entre les communes membres et Rodez agglomération.
Pour rappel, une conférence intercommunale a été instaurée par la loi ALUR du 24 mars 2014 (article L153-8 et L153-21 du Code de l'Urbanisme). L'EPCI doit arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Cette collaboration a permis d'organiser la gouvernance politique du projet de révision 5 du PLUi. Des comités de pilotage ont eu lieu tout au long de la constitution du projet de PLUi, notamment pour informer les communes de l'avancée de la procédure et de valider les éléments stratégiques de la révision n°5 du PLUi.
En parallèle des groupes de travail ont été instaurés afin de réunir des équipes techniques et politiques par groupe de communes et ainsi participer à la réflexion sur des problématiques partagées (stationnement, la qualité des opérations pour proposer éventuellement des adaptations réglementaires ou d'autres outils).

Bilan de la Concertation publique

1- MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Les modalités de la concertation mises en œuvre, conformément à la délibération de prescription du 18 juin 2013, ont été les suivantes :

- **Réalisation de plaquettes d'information aux étapes clés de la procédure**

Parution d'un document de communication grand public informant des objectifs du projet de la révision n°5 du PLUi, du contenu des études et réflexions et indiquant l'avancement de la procédure.
Ce document a été mis à disposition dans les lieux privilégiés d'accueil du public et notamment :

- Dans différents sites de Rodez Agglomération : place Adrien Rozier, Avenue de l'Europe et accueil ADS ;
- Dans les 8 mairies de la communauté d'agglomération ;
- A la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- A l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron (UDAP) ;

- **Conférence de presse et réunion publique**

Le 26 septembre 2016 s'est tenue une conférence de presse afin d'exposer le projet d'intérêt général et d'annoncer la réunion publique du 4 octobre 2016.
La réunion publique a été organisée au siège de l'Agglomération –Place Adrien Rozier, pour exposer au public la démarche de la révision et le fil conducteur du projet de PLUi. Une dizaine de personnes a ainsi pu assister à la présentation des grandes lignes du projet.

- **La mise à disposition, lors de l'achèvement des pièces constitutives, du projet de Plan Local d'Urbanisme à l'hôtel de Rodez Agglomération, accompagné d'un cahier permettant de recueillir les observations du public ;**

Un registre a été mis à disposition du public du 4 octobre au 10 décembre 2016 à l'hôtel d'agglomération suite à la réunion publique. Aucune observation n'a été portée dans ce registre.

- **Le site internet de Rodez Agglomération et le Magazine de Rodez agglomération**

Au fur et à mesure de l'évolution de la procédure, les informations relatives à la révision n°5 du PLU ont été mises en ligne sur le site Internet de Rodez Agglomération www.rodezagglo.fr.
Le projet de PADD, les différentes études et avancements de la procédure y sont présentés, de même que les dossiers annexes tels que l'AVAP ou encore le RLPi.
Des informations régulières ont également été apportées dans le magazine de Rodez Agglomération à plusieurs reprises.

- **Exposition publique :**

Il convient de noter que l'exposition itinérante dans chaque commune sur le site patrimonial remarquable a été aussi l'occasion d'informer sur le projet de PLUi puisque les procédures sont menées concomitamment et que des panneaux spécifiques sur le projet de révision du PLUi ont été réalisés. Cette exposition a pour objet de montrer le lien étroit entre le développement de l'urbanisation et la préservation du patrimoine naturel et bâti.

Un registre des observations du public est disponible dans chaque mairie pour faire part de toutes remarques.

- **Association des services de l'Etat :**

A plusieurs reprises au cours de la procédure et de la construction des pièces règlementaires du PLUi notamment, les services de l'Etat ont été associés (DDT et Chambre d'Agriculture notamment).

2- BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

S'agissant des observations des particuliers, le nombre important de courriers et de courriels reçus, les visites fréquentes au sein du service urbanisme de Rodez Agglomération et les rendez-vous accordés par le Vice-Président en charge de l'urbanisme, ainsi que leur présence lors de la réunion publique témoignent de l'implication des citoyens dans la révision de ce PLUi. Les tableaux ci-après présentent, par commune, les avis de Rodez Agglomération sur toutes les demandes des particuliers émises, soit par

courrier ou par courriels. Au total, 110 demandes écrites ont été recensées dont 38 ont été prises en compte, 62 représentants des intérêts purement particuliers non justifiables et les 10 restantes, dont 1 requête annulée par le pétitionnaire, ont reçu un avis défavorable pour cause de contraintes techniques incontournables ou de non-conformité au projet de PLUi.

S'agissant des personnes qualifiées :

- une étude spécifique menée sur le repérage et la protection des terres propices au maraichage, a permis de donner la parole aux professionnels du monde agricole et de recueillir leur expertise du territoire.
- L'étude trame verte et bleue, qui a permis de décliner le SRCAE à l'échelle locale, a réuni autour de la table un grand nombre d'acteurs tels que, entre autres, le CAUE, le CPIE, la LPO...
- L'étude d'AVAP (ou SPR) a permis de faire coïncider les besoins de développement urbain, agricole, économique et la nécessité de préserver l'environnement naturel ou patrimonial et donc de faire le lien inévitable avec le PLUi. Y ont été associés le CAUE, l'ABF, la DDT, la CMA, la CCI et le CPIE notamment.
- Le travail sur le PADD a été l'occasion de partager le projet avec, entre autres, le conseil des entrepreneurs représentant une majorité d'acteurs économiques locaux.
- L'étude complémentaire sur la gestion des eaux pluviales a permis de dialoguer notamment avec les services de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et ainsi de rendre cohérent le projet de PLUi avec cette problématique.
- L'étude sur le RLPi a généré plusieurs rencontres avec les acteurs du commerce et des publicitaires.

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Druelle	B	535 St Clément	BOUSQUET Simone	Modifier le classement pour requalifier un garage en habitation	N	N	courrier	F	Pas de changement de destination La loi ALUR permet les adaptations de l'existant sans changement de destination, avec éventuellement une extension
Druelle	A	404 et 403 L'Hospitalet	CREYSSELS René	Classement constructible	A	A	courrier et mail	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Druelle	A	1742 L'Hospitalet	BOUSQUET Paul	Classement constructible	A	A	mail	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Druelle	G	70 Agnac	BOUDES Patrick	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Druelle	E	972 Les Bastides	DELTOUR Philippe	Extension de la zone UE pour la construction d'une piscine	A	A	Demande orale de la commune	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Druelle	A	1567, 1238, 394 et 395 L'Hospitalet	CUEILLE Louis, FOURES Michel, GUILHEM André et CREYSSELS René	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Druelle	D	322 Camp Cayla	BOUTONNET Eugène	Classement en Nex pour réaliser une extension de leur habitation	A	A	courrier	F	Extension limitée d'une habitation (50m² de SP possible) Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Druelle	I	918 Lavernhe	MARQUEZ Jean-Paul	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Druelle	G	55 et 61 Nord Est Agnac	GINESTET Alain	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Druelle	C	178 et 212 Lagarrigue	Propriété SOULIE	Modifier le classement pour réalisation d'une extension et d'annexes	A	A et Ap	Demande orale relayée par la commune	F	Extension limitée d'une habitation (50m² de SP possible) Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Druelle	A	870 Landes de Murat	SALES Alexandre	Demande d'extension de son activité	Nexx	Nx	Demande orale de la commune	F	Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.3 Préserver le Paysage et les entrées d'agglomération
Druelle	B	964 Ayroles	CANAC Thierry	Permettre l'extension de l'activité agricole	N	A	Demande orale de la commune	F	Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 3.4 Préserver l'activité agricole
Onet-le-Château	BL	122 La Combe/Le Colombier	GARCIA Robert	Classement constructible	Nex	Nhb	courrier	D	Contrainte technique incontournable et contraire aux orientations du PADD suivantes : 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.6 Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels
Onet-le-Château	BL	89 et 190 La Combe/Le Colombier	BALAGE Patrice	Classement constructible	Nex et A	Nhb	courrier	D	Contrainte technique incontournable et contraire aux orientations du PADD suivantes : 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.6 Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels
Onet-le-Château	BH	6 Sous la Vialatelle (Les Costes)	BALAGE Patrice	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Onet-le-Château	AS	5 Les Carrières	BESSIERE Jacques	Classement constructible	A	Nha	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Onet-le-Château	AP	244 Les Combes	GFA les Aurières REVEL Francis	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Onet-le-Château	BI	547 Les Costes	BURGUIERE George	Modifier le classement pour requalification du bâti existant	N	N	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.3 Préserver le Paysage et les entrées d'agglomération
Onet-le-Château	BL	124 Le Colombier	CANITROT Bernard	Classement constructible : volonté division parcelle pour construction maison	Nex	Nhb	courrier	D	Contrainte technique incontournable et contraire aux orientations du PADD suivantes : 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.6 Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels
Onet-le-Château	AZ	74 et 76 La Santille	SARL BRALEY	Modifier le classement pour la réalisation d'une station hydrogène	A	1AUxH	courrier	F	Zone spécifique (1AUxH) en cours d'intégration pour 3500m² (procédure de déclaration de projet)
Onet-le-Château	/	/	MAS Marie-Rose	Modification du règlement zone UE : interdire les constructions à vocation artisanale et industrielle	UE	/	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 2 Projet d'habitat diversifié et solidaire-mixité fonctionnelle 2.1 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
Onet-le-Château	BD	814 et 1066 Coste Rouge	FAVIE Jean-Luc	Modifier le classement pour la conversion d'un bâti agricole en bureaux	2AU	1AUd	courrier	F	Urbanisation de l'ensemble du secteur intégré en zone 1AUd. - Parcelles constituant une dent creuse dans un secteur bâti. Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace - secteur en dent creuse 3.4 Préserver l'activité agricole
Onet-le-Château	AS	174 et 249 La Selve	LAURENS Henri	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.4 Préserver l'activité agricole
Onet-le-Château	BI	76, 77,80, 84, 87, 311, 324, 332,382, 385 et 390 La Vialatelle	ADANI Pascal	Classement constructible	N	N	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.3 Préserver le Paysage
Onet-le-Château	BI	404, 407, 409 et 410 La Vialatelle	VIGUIER Guy	Classement constructible	N	N	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.3 Préserver le Paysage

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Onet-le-Château	BL	272 La Combe/Le Colombier	CORP Anne-Marie	Classement constructible	Nex	Nhb	courrier	D	Contrainte technique incontournable et contraire aux orientations du PADD suivantes : 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.6 Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels
Onet-le-Château	BI	472, 476,489 et 491 La Vialatelle	HEBRARD Philippe	Classement constructible	N	N	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.3 Préserver le Paysage
Onet-le-Château	AK	39 et 42 Barnabé (proche Bouldou)	BATUT Michel et Monique	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Onet-le-Château	AP	93, 57, 58, 59 et 60 Sous OLC village	MERAVILLES Alain, MERAVILLES Elisabeth, SOUYRI Béatrice (MINISCLOU) Bien de section	Classement constructible	A	A	courrier et demande orale de la commune	F	Secteur de développement de la commune d'OLC pour avoir une réserve foncière urbanisable, à moyen/long terme, supplémentaire. Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 2.3 Conforter une polarité résidentielle 3.4 Préserver l'activité agricole
Onet-le-Château	AL	146 et 64 Les Peyrieres (sous OLC Village)	IMBERT Marie-Claude, AUSSIBAL Elisabeth et MINISCLOU Béatrice FERAL Nadine	Classement constructible	A	A	courrier et demande orale de la commune	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Onet-le-Château	AX	16 et 635 Cantagraille	Indivision AZORIN	Classement 2AU	N	N	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.3 Préserver le Paysage
Onet-le-Château	BE	529 La Prade	BOUSQUET Raymond	Classement constructible	N	N	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.3 Préserver le Paysage

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Onet-le-Château	BH	227 St Hubert (sous le Colombier)	BOUSQUET Raymond	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contrainte technique incontournable et contraire aux orientations du PADD suivantes : 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.6 Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels
Onet-le-Château	BM et BO	154, 1 et 2 La Roquette	BOUSQUET Léon	Classement constructible et volonté extension de la Roquette	2AU et A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.3 Préserver le Paysage et les entrées d'agglomération
Onet-le-Château	BR	110 Champ de St Mayme	VILAIN Pascal	Modifier le classement pour extension de plus de 50m² d'une habitation	Nex	A	courrier	D	L'extension limitée à 50m² uniquement est autorisée pour les habitations dispersées Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité 3.3 Préserver le Paysage
Onet-le-Château	/	/	Mairie OLC	Modification article 12 du PLU pour construction MAM	/	/	courrier	F	La mutualisation des places de stationnement est possible
Onet-le-Château	Château de Canac	Château de Canac	BUSSET	Modification zonage pour le changement de destination vers de la restauration	N	N	courrier	F	En zone N, les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-11 du CU peuvent être transformés en habitation et en restaurant Conforme notamment à l'orientation du PADD suivante : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
Onet-le-Château	AZ	64 et 65 Lapanouse	COSTES Simone	Classement constructible pour du logement	1AUx et Nex	1AUx et A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité 3.3 Préserver le Paysage
Onet-le-Château	BI	39, 40, 42, 128, 581, 17, 20, 21, 23, 24, 48, 49, 107, 109, 216, 286 Carrière la Vialatelle	BOUCHARD Henry et ADAM Brigitte	Modification zonage pour projet de parc photovoltaïque	Nca	Ncapv	courrier	F	Pas d'intégration des parcelles du site de Puech Camp car elles sont préservées au titre des mesures compensatoires des travaux de la ZAC de l'Estréniol. La partie ancienne carrière de la Vialatelle est prise en compte (en Ncapv). Conforme à l'article L 101-2-7° du Code de l'Urbanisme rappelé dans le préambule du PADD: l'action des collectivités vise à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Onet-le-Château	AS	77 Les Badesses	BOUSQUET Florence	Demande maintien constructibilité d'une parcelle	Nfa	Nha	courrier	F	En zone Nha, la construction est toujours possible Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Onet-le-Château	AR	85 Devèze des brebis	Mme MARCILLAC-MERAVILLES	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Rodez	BC	1179, 123 et 913 La Rougière	SINGLAR CAUSSE Didier	Classement constructible	Nex et 2AUe	1AUd	courrier	F	Urbanisation d'une grande partie du secteur, intégré en zone 1AUd Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.6 Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels
Rodez	BH	955 Bel Air / St Jean	Demande de la commune	Classement constructible pour 1 logement	1AUe	1AUd	mail de la commune	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 2.4 Mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et urbains
Rodez	BI	30 Gué de Sallèles	VIEILLEDENT Benoît	Classement constructible	A	Ap	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 et 3.3 Préserver l'activité agricole et le Paysage
Rodez	BI	119 Gué de Sallèles	KURT Sametin	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Rodez	AI	162 et 163 La Boriette	NIEL Alain	classement UE	UE et 2AUe	N et UD	courrier + mail	D	Une bande de terrain est classé en zone UE. La partie en 2AU (N autour) ne peut pas être classée constructible. Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Rodez	BD	255 et 277 Chemin de l'Auterne	VAYSSE Joël	Classement permettant développement activité	N	Am	courrier + courrier de la commune	F	Un zonage spécifique Am reconnaissant l'activité agricole maraichère a été créé. La reconstruction des bâtis existants est aussi possible de même que la création de serres.

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Rodez	AK	887 Chemin de l'Auterne	CLAUDE Anais et IMBERT Fabien	Classement constructible	N	N	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.3 Préserver le Paysage et les entrées de ville
Rodez	/	/	Mairie Rodez	Adaptation du règlement sur les règles de stationnement dans les zones denses	/	/	courrier	F	Adaptation générale du règlement pour les normes de stationnement. La norme est supprimée pour les logements en zone UA et pour les logements locatifs sociaux en zone UA, UB et UC.
Rodez	BH	890 La Peyrinie (Bel Air)	Mairie, échange avec SCI BNTA	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire à l'orientation du PADD suivante : 3.3 Préserver les paysages
Olemps	AS	58 et 69 Cassagnettes et Lagarrigue	ENJALBERT Juliette	Classement constructible	2AUe	2AUd et A	courrier	F	La parcelle AS 58 est maintenue urbanisable à long terme. Secteur de développement urbain de la Commune (2AUd). La parcelle AS 69 est reclassée en zone agricole.
Olemps	AK	5 St Jean d'Olemps	LABIT Jean-Marie et Franck-Alexandre	Classement constructible car la parcelle ne supporte plus de bâtiment à usage d'activité	Nexx	N	courriers	D	Plus d'activité : Possibilité d'extension de l'habitat de 50m² maxi Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'Agglomération 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.3 Préserver le Paysage
Olemps	AR	155, 102 ou 103 Lagarrigue	ECHE Anthony	Classement constructible	3AU	UD et N	courrier	F	AR 155 : Zone déjà urbanisée, le PLU reclasse cette parcelle en UD Pour le reste : développement non prioritaire. Contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.3 Préserver le Paysage
Olemps	AO	166 Hauts de la Mouline	CAZALS Alain	Classement en U	1AUe	UD	courrier	F	Zone déjà urbanisée- Le PLU reclasse ce secteur en UD
Olemps	AM	310 Puech Camp	COURTIAL Yann et Sandy	Classement permettant changement de destination	Nex	A	courrier	F	Bâti repéré au titre de l'article L 151-11 Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.3 Préserver le Paysage

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Olemps	AS	149 Lagarrigue	LEFEVRE Jacqueline	Classement constructible	2AUe	A	courrier	D	Développement non prioritaire, Contraire à l'orientation du PADD suivante : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
Olemps	AS	44 Cassagnettes	MONESTIER Marguerite Marie	Reclassement en 1AU	2AUe	2AUd	courrier	D	Développement non prioritaire, Le terrain est maintenu urbanisable à long terme. Secteur de développement urbain de la Commune (2AUd).
Olemps	AM	292 La Devèze (les hauts de la Mouline)	LAVAL Jacqueline	Reclassement en 1AU	2AUe	N	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les ZHE 3.6 Protéger la population vis à vis des risques naturels
Olemps	AM	25 Puech Camp	GIRBELLE Jeanine	Classement constructible	A et N	A et N	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité 3.4 Préserver l'activité agricole
Le Monastère	AD	415 Puech Camp	FONTANIER Philippe	Reclassement en 1AU	2AUe	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole Une OAP identifie cet espace en espace naturel
Le Monastère	AE	15 La Salayrie	GRIMAL Marc	Classement constructible	A	A	courrier	F	Comblement d'une dent creuse Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Le Monastère	AC	81 La Plaine	FABRE Bernard	Repérage grange comme bâti remarquable	A	A	courrier	F	Déjà identifié en bâti remarquable conformément à l'article L.151-11
Le Monastère	AH	84 et 85 Randeynes	MADER Solange	Classement constructible	A	A	courrier	D	Périmètre d'exploitation agricole en partie Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Le Monastère	AE	154 La Salayrie	SOULIE Marie-Paule	Classement constructible	A	A	courrier	D	Périmètre d'exploitation en partie Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Sébazac-Concourès	B	388 Gajac	BARRE Yves	Etendre zonage Nex pour construction piscine	A	A	courrier	F	L'extension et les annexes des constructions existantes sont admises en zone A Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Sébazac-Concourès	B et C	201 et 152 Champ du Couderc (Ouest Gajac)	LAFON Claudie et JOLY Francette	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité 3.3 Préserver le Paysage 3.4 Préserver l'activité agricole
Sébazac-Concourès	A	3043 Sébazac bourg	ISSALY Edwina	Classement constructible	2AUe	2AUd	courrier	F	Cette zone est conservée comme urbanisable à Moyen/Long terme. Zone prioritaire de développement de l'agglomération, secteur en dent creuse : classement en 2AUd Conforme à l'orientation du PADD suivante : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
Sébazac-Concourès	A	454 Les Costes (Ouest Sébazac Centre)	LACAZE Bernard	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Sébazac-Concourès	C	384 La Vaysse (Onet l'Eglise)	PUECH Jean Michel	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Sébazac-Concourès	D	361 et 362 Le Devezou (Concourès)	GALIBERT-POUGET Marlène	Classement constructible	A	Ap	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Sébazac-Concourès	D	294 Concourès	RUFIE Yvan-Marie	Classement constructible	Nex	A	courrier	/	Requête annulée par courrier du 25 Mars 2015

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Sébazac-Concourès	A	3019 et 176 Puech du Pal	FAU Maurice	Classement constructible	A	2AUd	courrier	F	Justifié au regard de la fermeture de la zone d'habitat à l'Estréniol. La commune entend développer ce secteur ainsi que celui du Camp de Bourran Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Sébazac-Concourès	AC	43 Puech du Pal	BERTRAND Jean	Classement constructible	A	2AUd	Demande orale de la commune suite au courrier sur la ZAC de l'Estréniol	F	Justifié au regard de la fermeture de la zone d'habitat à l'Estréniol. La commune entend développer ce secteur ainsi que celui du Camp de Bourran Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Sébazac-Concourès	A	2766 Le Cambon	BLANQUET Alexandre	Intégrer la maison existante à la zone U	Ns	Ud	Demande orale de la commune	F	Reconnaissance de la maison d'habitation existante : classement en Ns inadapté Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.3 Préserver le Paysage
Sébazac-Concourès	A	2597 Camp de Bourran	Commune	Classement en 1AUd	A	2AUd	Demande orale de la commune suite au courrier sur la ZAC de l'Estréniol	F	Justifié au regard de la fermeture de la zone d'habitat à l'Estréniol. La commune entend développer ce secteur ainsi que celui de Puech del Pal Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Sébazac-Concourès	B	364	ADAPEI	Extension des bâtiments de 450m²	Nexx	Nz	courrier	F	Le nouveau règlement prévoie l'extension des activités existantes et les nouvelles constructions. Conforme avec les orientations du PADD suivants : 1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'Agglomération 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	AX	3, 6, 7, 116, 120, 126 et 121, 128 La Baraque de Serin	Indivision BOUTONNET	Classement constructible	A et 3AU	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.5 Structurer un rééquilibrage des activités éco Nord/sud 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	AZ	1 Le Baracou	GUIBERT Monique	Classement constructible en 1AUe	1AUe et 1AUx	1AUxa et 1AUd	courriers	F	La parcelle est en partie déjà prévue en 1AUd permettant la réalisation d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat. Le classement de la totalité du secteur en 1AUd serait contraire à l'orientation du PADD suivante : 1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'Agglomération

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Luc-la-Primaube	ZV	8 Planèze	SOULIE Michel	Classement constructible	A	A	courrier	D	Périmètre d'exploitation Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	ZH	31 La Baraque de Luc	GAUBERT Michel	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	ZI	32 et 46 Clos Gaillac (Super U)	NEYROLLES Michel	création de commerces supplémentaires	UX	UX	courrier	F	Adaptation de la protection paysagère. Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'Agglomération 1.6 Développer et conforter les services de proximité en centre bourgs et centre villes 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.3 Préserver le Paysage
Luc-la-Primaube	ZK et ZI	41 et 51 La Vayssière	SOULIE Bernard	Reclassement pour la construction d'un bâtiment agricole supplémentaire	Nex et A	A	courrier	F	Extension de l'exploitation agricole admise en zone A Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	YC	8 Serin	BONNEVIALE Philippe	Reclassement pour réaliser travaux rénovation et agrandissement	A	A	courrier	F	L'extension limitée d'une habitation est autorisée (50m² de SP possible) Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	BT	93 Planèze	SOUYRIS Alain et FRAYSSINHES Michel	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	ZT	59 Bellevue	BAYOL Stéphane	Changement de destination d'un bâtiment agricole pour de l'habitation	A	A	courrier	F	Bâti repéré au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme. Conforme aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.3 Préserver le Paysage
Luc-la-Primaube	BN	33 Bes Grand	BERNAT Viviane et BEC Jean-Claude	Classement constructible	2AUe	1AUd	courrier	F	Parcelle incluse dans le projet de développement urbain de la commune, secteur classé en 1AUd Conforme aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	YD	8 Landouze	BEC Jean-Claude	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Luc-la-Primaube	BR	3, 4 et 127 Av. de Toulouse	VALENTIN Marie-Hélène	Classement constructible pour une opération de logements	2AUX	2AUxa	courrier	D	Demande inadaptée au regard de la vocation générale de la zone à usage d'activités. Contraire à l'orientation du PADD suivante : 1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'Agglomération
Luc-la-Primaube	BR	136 et 138 Garlassac	MENEL Bruno	Classement constructible pour une création de logements	2AUX	2AUxa	courrier	D	Demande inadaptée au regard de la vocation générale de la zone à usage d'activités. Contraire à l'orientation du PADD suivante : 1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'Agglomération
Luc-la-Primaube	ZE	52 Les Peyrières	MALVEZIN Monique	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	ZN	86 Le Grand Mas	REY Pascal	Reclassement pour la construction d'un garage	A	Ap	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	ZC	33 Les Fanguets	BEZAMAT Marie-Andrée	Classement zone UE	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	ZM	12 Le Landas	ALBESPY Marlène	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	AC	26, 28, 29, 30 et 31 Ruols	SAVY Alain	Classement constructible (cessation activité)	A	UE	courrier	F	Cessation d'activité, aucun périmètre de protection, rattachement zone UE Conforme aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Luc-la-Primaube	AH et ZE	197 et 47 Calzins	IZARD André	Classement en zone Ng	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	YA	10 Les Yals (les Amourals)	PANIS Bruno	Classement en 1AUx	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.3 Consolider les pôles d'équipements 1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'Agglomération 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	ZL	32 Les Combettes	CRANSAC Josiane	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole et les Paysages
Luc-la-Primaube	ZO et ZN	87 et 36 (sous les Flottes)	RAYNAL Patrick	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Luc-la-Primaube	YC	155 et 157 La Primaube Haute (Nord)	BONNEVIALE Henri	Classement 1AU	2AU	2AUd	courrier	D	Ce secteur est maintenu ouvert à l'urbanisation à LT et n'est pas prioritaire (2AUd) Contraire à l'orientation du PADD suivante : 2.3 Affirmer les différentes centralités du territoire et résidentielles
Luc-la-Primaube	ZW	30	Eiffage	Demande d'extension plateforme	A	Nx	demande orale et courrier à venir	F	Conforme à l'orientation du PADD suivante : 1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'Agglomération
Sainte-Radegonde	AL	172 et 300 Miardalou (Nord Istournet)	CAVAILLON Lucette	Classement constructible	A et N	A et N	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.3 Préserver le Paysage 3.4 Préserver l'activité agricole
Sainte-Radegonde	AH	182 Arsaguet	GENIEZ Christophe, Monique et Philippe	Classement constructible	A	A	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Sainte-Radegonde	AH	121 Arsaguet	GARRIGUES Bernard	Classement constructible	A et N	Ap et N	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones humides écologiques 3.3 Préserver le Paysage 3.4 Préserver l'activité agricole

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
Sainte-Radegonde	AL	262, 263 et 264 La Cible	DURAND Jeanine	repérage de bâtiments remarquables	A	A	courrier	F	Repéré au titre du L.151-11 Conforme aux orientations du PADD suivantes: 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole
Sainte-Radegonde	BK	67 Sarrecap	COMBES Claudette	Classement constructible	Nex	A	courrier	D	Seules les extensions sont admises Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité 3.3 Préserver le Paysage
Sainte-Radegonde	AN	109, 110, 120, 122 et 124	D'AGOSTINO Antoine	repérage de bâtiments remarquables	A	A	courrier	D	Pas de justification de l'activité agricole. Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 3.4 Préserver l'activité agricole
Sainte-Radegonde	AO	23, 25 et 72	TOURNIER	Classement pour construction parc photovoltaïque	A	Ap	courriers	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 3.3 Préserver le Paysage 3.4 Préserver l'activité agricole Les parcs photovoltaïques sont admis en zone U et en toitures
Sainte-Radegonde	AN	14,15,16,18,19 et 20 Le Causse	LARDEAU Yolande	Classement constructible	A	Ap	courrier	D	Contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole

Autres demandes

Commune	Section	Numéro	Nom	Demande	Zonage actuel	Nouveau zonage	forme de la demande	Décision finale F = favorable D = défavorable	Justification
/	/	/	FBTP (BONNEVIALE)	Demande de modification du règlement sur les pentes des toitures	/	/	courrier	F	Le projet de PLU prévoit la possibilité de réaliser un projet différent de la construction traditionnelle : "notice architecturale détaillée et argumentée et avis d'un architecte conseil". Conforme aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.3 Préserver le Paysage
/	/	/	CENTURY 21	Demande de modification du règlement de la zone UX pour permettre la vente de terrains et construction de maisons individuelles	/	/	courrier	D	Contraire à l'orientation du PADD suivante : 1.5 Structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'Agglomération et notamment pour : - éviter le détournement de la vocation des zones d'activités - ne pas faire cohabiter les fonctions d'habitat et d'activités. - ne pas déséquilibrer le marché immobilier en laissant installer des activités et des logements non liés à l'activité sur du foncier économique.

ANNEXE 2

LES ADAPTATIONS DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

En application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales « les communes doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Dans ce contexte, Rodez Agglomération a procédé à l'étude et à la définition de son zonage pluvial ainsi qu'à la rédaction du règlement qui s'y réfère. Le zonage pluvial a été approuvé le 19/12/2006. En 2016 soit près de 10 ans après la mise en application du zonage, Rodez Agglomération, dans la continuité de cette politique et à l'occasion de la révision 5 du PLUI, a engagé une nouvelle étude globale visant à réactualiser un état des lieux de la problématique pluviale et de la gestion des eaux sur le territoire de l'Agglomération et définir au besoin, en regard du retour d'expérience acquis, des prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales pouvant aboutir au besoin à la révision du schéma en vigueur.

Le zonage et le règlement pluvial vise notamment à :

- assurer une gestion « au plus près de la source », in situ, pour limiter les infrastructures de transport et les difficultés à traiter la qualité de l'eau (diminution des réseaux « classiques ») ;

- réduire les volumes et débits rejetés vers le réseau ou le milieu naturel, soit par infiltration lorsque c'est possible, soit par régulation des débits et rejet différé dans le temps, plutôt que d'en faciliter l'évacuation ;

- prendre la mesure de l'inondabilité du territoire en la contrôlant, plutôt que d'aggraver les risques à l'aval (mise en oeuvre une gestion adaptée en termes de période de retour prise en compte) ;

- mettre en oeuvre des systèmes et dispositifs innovants, à l'exclusion de ceux qui ne sont qu'une variante limitée de la filière classique dite du « tout tuyau » ;

- s'adapter aux enjeux spécifiques du territoire et des projets ;

- garantir une gestion durable, d'une part en permettant une adaptation progressive du système de gestion et des dispositifs d'assainissement en fonction de l'évolution des dynamiques d'aménagement du territoire, et d'autre part en anticipant dès la phase de la réalisation les contraintes en termes de surveillance, d'exploitation et d'entretien des ouvrages.

Les résultats du zonage pluvial existant ont mis en exergue les points suivants :

- peu de dysfonctionnements nouveaux en lien avec une saturation des réseaux existants sont à signaler ; les dysfonctionnements recensés sont inhérents à des problèmes singuliers de réalisation (pas d'exutoire, ruissellements, réalisation d'ouvrages d'infiltration alors que le coefficient de perméabilité est défavorable, etc.) ;

- perméabilité des terrains sur le territoire ruthénois plutôt défavorable. ; tout projet impliquant la mise en oeuvre d'ouvrage d'infiltration devra s'appuyer sur une étude de sol justifiant de sa faisabilité.

- le schéma existant et le règlement afférents répondent à la problématique ; l'application du règlement pour les calculs des débits de fuite et volume à stocker restent toutefois relativement complexes pour des personnes

non initiées ; ont alors été intégrés des schémas types illustrant les différents dispositifs conseillés par Rodez Agglomération à savoir notamment :

- bassin de rétention sec ou paysagé, et fossé ou noue de rétention pour la gestion des eaux de voiries
- bassin sec enterré (en ouvrage génie civil) et structure alvéolaire ultra-légère
- puits d'infiltration ou tranchée d'infiltration
- stockage en toiture

Des exigences supplémentaires seront inscrites dans le règlement pour le bassin versant de la Mouline (cours d'eau canalisé).
Ce dossier a été travaillé en collaboration avec les services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (partenaire financeur).

La révision du zonage pluvial s'inscrit dans la continuité du document de gestion des eaux pluviales existant qui est remis à jour en fonction des évolutions proposées au titre du PLUi projeté

Le zonage assainissement :

Le système d'assainissement collectif de Rodez agglomération dessert environ 19 600 usagers avec 17 stations d'épuration et 23 postes de relevage. Il présente des collecteurs en unitaires et en séparatifs, selon les secteurs.
La collectivité dispose d'un zonage d'assainissement collectif annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) depuis 2006, conformément à la règlementation (article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme).
Toutefois, avec l'évolution de l'urbanisation sur le territoire et les révisions successives du document d'urbanisme, ce zonage d'assainissement collectif/non collectif n'apparaît plus comme cohérent. Aussi, dans le cadre de la révision 5 du PLUi, il a été décidé de mettre à jour ce zonage d'assainissement.
Cette actualisation permet :

- d'intégrer aux zones classées en assainissement collectif les parcelles d'ores et déjà raccordées au réseau ou dont le raccordement est possible à proximité
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les zones inconstructibles ou rendues inconstructibles par l'évolution du zonage d'urbanisme dans le cadre de la révision 5 du PLUi
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les secteurs non raccordables au réseau en raison de problématiques techniques ou d'un éloignement conséquent aux canalisations existantes.

Afin de mener à bien cette mise à jour du zonage d'assainissement, une réunion d'experts a été menée au siège de l'agglomération en juillet 2016. Celle-ci a réuni les agents de l'agglomération en charge de l'urbanisme et de l'assainissement ainsi que le délégataire du service d'assainissement. Les contours du zonage ont alors été retracés finement au regard du nouveau zonage d'urbanisme, des contraintes en matière d'assainissement et des connaissances du réseau.

Ces documents de zonage d'assainissement collectif des eaux usées et de règlement pluvial sont annexés au dossier de révision 5 du PLUi.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE RODEZ

Objet de l'acte : AGGLOMERATION - PROCEDURE DE REVISION N°5 - BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE - ARRET DU PROJET - ARRET DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DU ZONAGE PLUVIAL

Date de décision: 13/12/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 22/12/2016

Numéro de l'acte : 161213323DL

Identifiant unique de l'acte : 012-241200187-20161213-161213323DL-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2
Urbanisme
Documents d urbanisme
PLU

Date de la version de la classification : 09/10/2006

Nom du fichier : 161213-323-DL - PLU arrêt projet revision zone assainiss.pdf (012-241200187-20161213-161213323DL-DE-1-1_1.pdf)

BONNES AFFAIRES

Contacts-Rencontres

Rencontres

Féminine, 64 ans, retraitée, moderne, tendre, sans charges, pas compliquée rech. H. DV âge en rap dynamique pour reconstruire une vie à deux. Réf. S6481.

Allure naturelle, confiante à l'avenir, spontanée, sensible, 56 ans, div. cadre rech. H DV, maxi 60 ans respectueux, sensible aimant danse concert etc ... Réf. D5381.

Romantique pétillante, vve 74 ans, veut croquer vie avec H. DV âge en rapp. Bresc tendre, motivé pour relation complice. Réf. P7831.

60 ans, div retr. grand, bien physiq, généreux, rech. D. DV pour sorties et rompre la solitude. Réf. 6012.

H 75 ans veuf, charme, très alerte, souriant, dynamique, généreux. Goûts : rando, lecture, nature, resto rech. F maxi 75 ans DV sympa, mince, féminine. Réf. B7982

05 65 68 02 53 - 06 33 55 28 64
6, bd Gambetta - RODEZ
www.unicis-larn-aveyron-lot.fr

unicis

06.19.43.35.76. MON MARI EST ABSENT CETTE SEMAINE JE PEUX RECEVOIR HOMME COQUIN & JOUEUR (TEL ON - non surtaxe)

Mariées, mais insatisfaites, elles recherchent sur la région des partenaires pour moments coquins et discrets. Contact au 04.28.65.28.65. (TEL ON - non surtaxe)

Flo belle infidele de 40A ch partenaire sexuel pour soirées ou aprem coquines Peut recevoir chez elle. Tel au 06.21.45.02.34 (TEL ON - non surtaxe)

Mariages Unions

M. 62 ans, bon physique, renc. D. situation indifférente pour affinités et plus si entente. Ecrire à MIDIMEDIA n° 707937 - CS 73524 - 12035 RODEZ cedex 9

Matrimonial Rencontre

Moderne, svelte. 55ans, cél, pré retraitée de l'hôpital. Elle souhaite rencontrer son compagnon de vie. Pour la rencontrer appelez le 06 81 75 40 15. Réf 3738. UC

Généreuse! 73 ans, veuve, retraitée milieu agricole. Elle a beaucoup à donner à un Monsieur agréable. Réf 3774. Pour la rencontrer appelez le 06 81 75 40 15. UC

Il est sympa, posé, courageux et fidèle! 50ans, div, chef d'équipe. Il apprécie les petits bonheurs à deux et vous?. Alors appelez au 06 81 75 40 15. Réf 3408. UC

Grand, svelte! Autant danseur que chineur, je suis ouvert à tout! J'ai 68ans, veuf, retraité de l'EDF. Réf 1898. Pour le rencontrer appelez au 06 81 75 40 15. UC

Voyance

Mme Sarah DEGOUROUCHI
Une conseillère précieuse, recherchée et écoutée apporte appui et réconfort
Voyance par téléphone avec précision, temps illimité 7 j/7 de 9 h à 21 h (paiement par CB sécurisé)
04 67 30 87 32
www.degourouchisarah-voyance.fr
Siret U3401 66 747 744
GS6417

MONSIEUR CAMARA
1ère fois en europe 35 ans d'exp.
Amour - Santé - Jeux - Travail - Affaires rapide / sérieux
07.87.98.30.88
Siret 80896987
702758

M. KEITA, voyant medium astrologue. Don naturel. Grande réputation. Maîtrise une force spirituelle. Vs aide à résoudre vos pbs. 06.43.63.90.82 / 06.05.75.85.66 (511389205)

MAÎTRE MOU VOYANT MÉDIUM
Spécialiste tous problèmes
Amour - Famille, Fidélité, Protection contre ennemis
PAIEMENT APRÈS RÉSULTATS
07.87.90.48.86
Siret (504402876)
700952

Sciences occultes

AGNÈS
VOYANCE - ACTION
Pour tous vos problèmes à résoudre...
Dégagement des personnes, des animaux, des biens...
06.81.36.32.33
LEVEUR DE MAUX
LEVEUR DE SORTS
702201

Amitiés-Sorties

Femme de couleur, nouvelle en Aveyron, aimant la campagne, rencontrerait Monsieur, âge indifférent, pour relation amoureuse et plus si affinités. Ecrire MidiMédia N° 705045, CS73524, 12035 Rodez cdx 9.

Monsieur veuf 79 ans. Svelte, soigné, élégant, rencontre Dame maxi 75 ans motivée pour continuer un parcours de vie agréable dans un environnement de qualité. Photo souhaitée mais non obligatoire. Ecrire à Midi Media, 2 Boulevard des Pyrénnées, CS 20001, 66007 Perpignan Cedex sous ref 706733

Détente

* * * * * NOUVEAU * * * * *. Détente diverses à MILLAU. Du mercredi au samedi inclus sur RDV. 9h - 21h. Tél 06.41.44.55.02 (S.328665148)

RODEZ Géraldine, blonde aux yeux bleus, relaxation de qualité, bien-être, échange, dialogue, du lundi au dim. 06.41.41.33.84. ou 07.50.98.15.22. (S.329410203)

Rodez, SOPHIE, belle blonde, 30 ans, mince et sexy, vous reçoit pour un moment de détente SENSUEL du lundi au vendredi. Tél 06.45.00.84.61 (S.490821881)

RODEZ (12). Craquante blondinette CHRYS propose massage détente ou épil. intégrale où l'on prend son tps. Douche dispo. 10h/21h Lun./Sam. CB accepté. 06.71.37.53.46 - 09.60.43.78.47 (380143917)

ANITA vs propose un show inoubliable à RODEZ accompagné d'un moment détente et relaxation. Reçoit et se déplace. 06.18.69.59.39 (420143729)

Belle femme Africaine sur RODEZ, Coquine et douce, séduisante, sexy, gentille. Venez oublier votre stress en ma compagnie. 07.86.08.66.32. (siret 801.279.555)

AYEM Jeune fille 30 ans, reçoit à Rodez, de 8h00 à 23h00, TP 95 D, belle et sexy. Tél 06.14.45.95.14 (siret en cours)

MILLAU, Pour la 1ère fois, superbe fille de 26 ans. Mince, forte poitrine vs propose un bon moment de détente. 07.70.25.37.17 (Siren : 495172579).

NATHALIA de passage sur MILLAU, 30 ans, brune, forte poitrine, vous invite à partager un moment de tendresse. 06.73.29.91.59. (489450973)

ROSE Belle femme Africaine sur RODEZ, séduisante, coquine, sexy et gentille. Venez oublier votre stress. 7j/7 de 10h à 22h. Tél 07.51.27.50.07. (802306324)

RODEZ. Linda 23 ans, douce et raffinée vs propose un veritable moment de plaisir et de passion. Je vs reçoit en appart privé. 06.29.77.79.07. (513328393)

Services

Travaux Maison extérieur

RAMPAILLEUSE de chaises, tressé main, paille dorée et paille naturelle, cannage. Chaise, fauteuil, banquette. Tel 06.47.73.13.26. Rodez.

PEINTRE BATIMENT ferait travaux peinture intérieur-extérieur, façade, boiserie, démoussage toiture, dallage. Devis, déplacem. gratuits. Prix intéressant. 06.70.60.25.39 ou 05.65.76.57.19

ANCIEN CHEF DE CHANTIER ch. TRAVAUX MACONNERIE (Rénovation, murs en pierre sèche) spécialiste dalles extérieures, petites charpentes, ravalement enduit extérieur. Travail soigné. Intervient sur LANGUEDOC .Tél 07.80.35.82.10.

Santé & bien-être

Aide Soignante recherche garde de nuits ou de jours auprès de personnes âgées.Accepte heures de ménage tel 0677755794.

Troisième âge

Part. Dame 61 ans sérieuse ref, non fumeuse garde personne âgée la nuit (30) ou 24 h/24 national. Tél. 06.76.15.89.88.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

APPEL D'OFFRES

708923

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Communtauté de Communes Aubrac et Carladez

Aménagement et extension Maison de Santé de Mur-de-Barrez

Identification de l'organisme qui passe le marché :
Communauté de Communes Aubrac et Carladez
Tél. : 05 65 66 19 87 - Courriel : cc.carladez@wanadoo.fr

Objet du marché
Marché de travaux :
Aménagement et Extension Maison de Santé de Mur-de-Barrez
Lieu d'exécution : av. du Cardinal Verdier - 12600 Mur-de-Barrez

Procédure de passation : procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016, marche alloti et recours a la négociation.

Désignation des lots :
01 - Installations de chantier - Échafaudages
02 - Charpente
03 - Couverture ardoise zinguerie
04 - Menuiseries intérieures bois
05 - Plâtrerie, Isolation
06 - Chape, Faïence
07 - Revêtement de sol souple colle
08 - Peinture
09 - Serrurerie
10 - Élévateur PMR
11 - Faux plafond démontable
12 - Plomberie - Sanitaire - Chauffage - VMC
13 - Électricité

Une entreprise peut candidater pour un ou plusieurs lots

Durée du marche
Délai d'exécution : 6 mois (hors période de préparation)
Date prévisionnelle de début des travaux : Aout 2017

Conditions de participation et de remise des offres :
Se référer au règlement de la consultation.

Critères d'attribution
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères détaillés dans le règlement de la consultation et énonces ci-dessous avec leur pondération : Prix 50 %, Valeur Technique : 25 % et Délais : 25 %

Renseignements techniques
GADOU Eric Architecte
16, av. de Bourran - 12000 Rodez
Tél. : 05 65 67 11 04 - Courriel : atelier@gadou-architecte.fr
1, rue du Faubourg - 12210 Laguiole

Renseignements administratifs
Conducteur d'opération
ACIPA12 – 29, route de la Palmerie -12450 Luc-la-Primaube
Tél. : 06 45 33 85 88 - Courriel : acipa-12@orange.fr

Retrait des dossiers de consultation
Dossier papier : Contre paiement des frais de reprographie et d'envoi auprès de REPRO'COULEUR 33, av. du Maréchal Joffre - 12000 Rodez
Tél. : 05 65 69 55 06 - Fax : 05 65 69 70 98 - Courriel : info@reprocouleur.fr

Ou pour les dossiers numériques en téléchargement gratuit sur PROFIL DE L'ACHETEUR
http://www.e-aveyron.fr

Conditions de remise des offres
Adresse de remise des Offres :
Communauté de Communes Aubrac et Carladez - 2, rue de Samayou - 12600 Mur-de-Barrez
Date limite de remise des offres : lundi 19 juin avant 17 heures

Délai minimum de validité des offres : 90 jours

Date d'envoi de l'avis a la publication : vendredi 26 mai 2017

708894

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Commune de Brommat et la Communauté de Communes Aubrac et Carladez

Assainissement et réfection du réseau AEP du village de Bussières

1. Identification de l'organisme qui passe le marché : groupement de commande entre la commune de Brommat (coordinateur) et la Cmté de communes Aubrac et Carladez.

Maître d'ouvrage pour LOT 1 et LOT 2 assainissement : commune de Brommat - Le bourg - 12600 Brommat - Tél. : 05.65.66.00.96 - Email : mairie-de.brommat@wanadoo.fr

Maître d'ouvrage pour LOT 2 réseau AEP : Communauté de communes Aubrac et Carladez - 1, rue du Faubourg - 12210 Laguiole - Tél. : 05.65.66.19.87 - Email : cc.carladez@wanadoo.fr

2. Procédure de passation : la présente consultation est lancée selon une procédure adaptée en application des dispositions de l'article 42.2 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles 27; 34; 38 à 45 et 48 à 64 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016.

3. Objet de la consultation : assainissement et réfection du réseau AEP du village de Bussières.

4. Type de marché : marché de travaux.

5. Lieu d'exécution : commune de Brommat.

6. Structure de la consultation :

La présente consultation fait l'objet de 2 lots :

Lot n°1 : construction de la station d'épuration.

Lot n°°2 : 1ère partie : construction des réseaux d'assainissement 2ème partie : Réfection du réseau AEP.

7. Caractéristiques principales :

Lot n°1 : construction de la station d'épuration :

Unité de traitement des eaux usées par lits plantés de macrophytes d'une capacité de 40 EH.

Lot n°2 : construction réseaux d'assainissement :

Réseau EU : 2075 ml de réseau EU ; 51 regards de visite à tampon Ø1000mm ; 30 branchements EU.

Réseau EP : 300 ml de réseau EP ; 14 regards de visite à tampon Ø1000mm.

Lot n°2 : réfection du réseau AEP : 974 ml de canalisations ; 20 branchements.

L'offre doit être entièrement conforme au dossier de consultation. Les variantes ne sont pas autorisées.

8. Justifications à produire quant aux qualités et aux capacités du candidat :

Cf. article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à l'exécution des marchés publics.

Cf. articles 50 à 54 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et l'arrêté de l'arrêté du 29 mars 2016.

Eléments détaillés dans le règlement de la consultation.

9. Modalités de vérification des conditions de participation :

Cf. article 55 du décret n°2016-360 du 25/03/16.

10. Critères d'attribution :

La commission d'élus choisira l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et pour le lot 2 conformément aux critères pondérés suivants, détaillés dans le règlement de la consultation :

Le prix des prestations (60 points) ;

La valeur technique des prestations (40 points).

11. Pièces écrites du dossier : les pièces écrites du projet sont téléchargeables gratuitement sur le site internet : www.e-aveyron.fr

12. Date limite de réception des offres : la date limite de réception des offres est fixée au : **Jeudi 22 juin 2017 à 12heures.**

13 Date d'envoi de l'avis à la publication : mardi 30 mai 2017.

ANNONCES LEGALES

707994

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique unique sur :

- le projet de la 5e révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

- les projets de révision du zonage pluvial et du zonage d'assainissement,

- le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

- le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR).

du jeudi 15 juin 2017 à 9 heures au mercredi 26 juillet 2017 à 17 heures.

Le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête constituée de Christian Bayle, en qualité de président, et de Marc Chaucavy et Christophe Coutet en qualité de membres titulaires.

Les pièces des différents projets et des registres d'enquête seront tenus durant toute la durée de l'enquête à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture à :

Rodez agglomération 6, avenue de l'Europe à Rodez (sur dossier papier et poste informatique) :

- sur son site internet à l'adresse suivante : http://www.rodezagglo.fr ;

- et dans les mairies des communes de Rodez agglomération.

Chacun pourra prendre connaissance de l'ensemble des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête ;

- sur le registre dématérialisé « e-registre » à l'adresse suivante : http://www.rodezagglo.fr,

- par écrit à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête – Rodez Agglomération Service Urbanisme réglementaire 1 Place Adrien Rozier CS53531 12035 Cedex 9

- par courriel à l'adresse suivante : enquetePLUi-RLPi-SPR@agglo-grandrodez.fr

Toute observation ou proposition, tout courrier, courriel ou documents réceptionnés après le 26 juillet 2017 à 17 heures ne pourra pas être pris en considération par la commission d'enquête.

L'évaluation environnementale du projet de PLUi qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs membres, recevra le public à Rodez agglomération, 6 avenue de l'Europe, 12000 Rodez ainsi que dans les lieux suivants :

Mairie de Druelle, vendredi 16 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Druelle, lundi 10 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie du Monastère, vendredi 16 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie du Monastère, vendredi 30 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Luc-la-Primaube, mercredi 5 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Luc-la-Primaube, mardi 25 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'Olemps, vendredi 23 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie d'Olemps, mercredi 5 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie d'Onet-le-Château, vendredi 23 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'Onet-le-Château, lundi 10 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Rodez agglomération, vendredi 16 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Rodez agglomération, vendredi 30 juin/2 017 de 14 h 00 à 17 h 00
Rodez agglomération, mercredi 5 juillet 2017 de 4 h 00 à 17 h 00
Rodez agglomération, lundi 10 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Rodez agglomération, mardi 25 juillet 2017 de 14 h 00 à 14 h 00
Mairie de Sainte-Radegonde, vendredi 23 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Sainte-Radegonde, mercredi 5 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Sébazac-Concourès, vendredi 30 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Sébazac-Concourès, mardi 25 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport unique et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège de Rodez Agglomération, dans chacune des mairies et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet http://www.rodezagglo.fr.

Après la clôture de l'enquête publique, le conseil de communauté de Rodez agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du PLUi, des zonages pluvial et assainissement, de l'élaboration du RLPi et de la création du SPR ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets précités en vue de cette approbation.

Les informations concernant ces projets peuvent être demandées à Rodez agglomération auprès du service urbanisme règlementaire : 6 avenue de l'Europe à Rodez ou au 05.65.73.83.75.

Vous créez votre entreprise ?
Nous assurons vos formalités de publication.
Contactez-nous
www.midilibre-legales.com ou 04 3000 20 20
(coût d'un appel local)

NOUVEAU !
Retrouvez toutes vos annonces
légales & officielles en ligne
sur
www.midilibre-legales.com
Sur internet

L'immobilier du Centre-Languedoc et de l'Aveyron

Parution mardi, jeudi, samedi

Rédigez votre petite annonce
(En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Choisissez votre formule
(Tarifs T.T.C. - 5 lignes + internet inclus)

Rubriques Immo :
publication mardi + jeudi + samedi

PA sans photo

Éditions
❑ Toutes éditions
❑ Aude.
❑ P.-O.
❑ Hérault
❑ Aveyron
❑ Gard-Lozère

Formule trio • simple
❑ 18 € (une édition)
❑ 28 € (deux éditions)
❑ 41,50 € (toutes éditions)

Formule trio • 2 semaines
❑ 29,50€ (une édition)
❑ 46,50 € (deux éditions)
❑ 56,50 € (toutes éditions)

Formule trio • 3 semaines
❑ 41,50 € (une édition)
❑ 61,50 € (deux éditions)
❑ 71,50 € (toutes éditions)

Ligne supplémentaire
❑ 3 € (une édition)
❑ 7,50 € (deux éditions)
❑ 10 € (toutes éditions)

1re date de parution : ____ / ____ /2016

+10€ **Votre PA avec photo**
En vente uniquement sur internet ou connectez-vous sur
www.midilibre-annonces.com

Par courrier
Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre chèque bancaire à l'ordre de :
MidiMédia
CS 73524, 12 035 RODEZ cedex 9
Nom : .....
Prénom : .....
Adresse : .....
.....
.....
Ville : .....
Code postal :

Par téléphone
IMMO - AUTO- DIVERS - BONNES AFFAIRES
04 3000 7000
OFFRES D'EMPLOI
04 3000 9000
Sous 48 h après réception de votre règlement. Selon le jour de parution le plus proche, avec un règlement par CB.

L'immobilier
MidiMédia Les Journaux du Midi

BONNES AFFAIRES

Loisirs

Art, collections et grands crus

Achète tous MILITARIAS : Médailles, Sabres, Casques, Cannes, Pistolets anciens, Pièces argent et or, Pendules, montres, bronze, Couverts en argent. 06.09.51.96.65

ACHETE Comptant au + haut cours : collections stocks TIMBRES (France, Colonies, tous pays, ttes importances), CARTES POSTALES, MONNAIES. Déplacement, expertise gratuits. Tél : 09.81.78.52.10

ACHETE COLLECTIONS importantes TIMBRES, France et monde entier, VIEUX PAPIERS, MONNAIES Antiques et Royales, LIVRES rares, CARTES POSTALES. Expertise gratuite. 04.68.46.16.85.

PASSIONNE POUPEES ANCIENNES rech poupées tête porcelaine ou tête seule, vêtements de poupées, automates anciens. Même abîmées (1850-1930), achète cher selon modèle. 06.61.69.18.82

Matériel pro. Agri

Agriculture

CUEILLETTE et VENTE de CERISES au VERGER, proche MILLAU. Tel 05.65.59.80.52. ou 06.37.18.65.04.

Animaux

Chiens

Vends chiots Drahthaar, 4 femelles, nés le 08/03/2017, parents visibles LOF, haute origine, dispo. début juin (n° producteur 346163). facilité de paiement. Tél 06.75.53.35.49

Chats

Vous cherchez un chat doux, stérilisé, tatoué, vacciné. Il est visible sur facebook / association-par-amour-des-chats ou envoi photos. Livré à domicile sur tout le Languedoc Roussillon. MILADY LYRA MYSTIC LOULOU LYNXA vous attendent. Tél 04.67.99.37.13.

Contacts-Rencontres

Rencontres

DANIELLE 51 ans femme très soignée mais se sentant seule, ch toujours un H pour discuter et + si affinités Ligne directe 0895 69 40 24 (emi-0,80€/mn) 714261

Rencontre de qualité avec des femmes de votre région en toute discrétion 05.46.69.21.67 (9h/23h - 7j/7). (434061099)

NADINE 54 ans, très bonne femme d'intérieur, dynamique ch 1 Mr pr loisirs et + si feeling. Me tel au 0895 69 40 24 (emi-0,80€/mn) 714263

TELEPHONE ROSE 05.61.07.69.69. Dialogue coquin sans tabou avec hôtesses de charme. (434061099)

ANAIS 22 ans
Ecoute son histoire au
0895.69.11.42
Code histoire 0075
714201

Stéphanie jeune divorcée ch hom pour assouvir ses besoins de sexe uniquement. Rien de sérieux. Son tel : 06.01.40.08.52. (TEL ON - non surtaxe)

TROUVE UN PLAN GAY RAPIDE PRÈS DE CHEZ TOI !
0895.10.00.20
711114

Clara Fem Sexy 45A un peu cokine vous propose des moments calins en toute discretion Mobile : 06.21.45.01.82 (TEL ON - non surtaxe)

Ni club ni agence.
3400 annonces H/F avec tél. pr rencontres sérieuses P à P sur la région.
POINT RENCONTRES MAGAZINE
Doc gratuite s/pli discret
0800 02 88 02 n°gratuit
711141

06.19.43.35.76. MON MARI EST ABSENT CETTE SEMAINE JE PEUX RECEVOIR HOMME COUIN & JOUEUR (TEL ON - non surtaxe)

STOP !
à la solitude
GRATUIT :
1 présélection de 3 profils
Depuis 43 ans
Pour des rencontres de proximité
05 65 68 02 53
06 33 55 28 64
6, bd Gambetta - RODEZ
www.unicis-tarn-aveyron-lot.fr
unicis
715119

Mariées, mais insatisfaites, elles recherchent sur la région des partenaires pour moments coquins et discrets. Contact au 04.28.65.28.65. (TEL ON - non surtaxe)

Flo belle infidele de 40A ch partenaire sexuel pour soirées ou aprem coquines Peut recevoir chez elle. Tel au 06.21.45.02.34 (TEL ON - non surtaxe)

Nelly 43a mariée mais seule cette semaine ch petite aventure discrète. Joignable au 0.895.07.96.28 (ABY-0,80e/mn).

Sylvie Fem aux formes généreuses ch hom pour tendresse partagées, +si affinités Tel: 06.23.63.54.17 (TEL ON - non surtaxe)

Mariages Unions

Formatrice, 59 ans, cél. (vécu marital) : a eu 2 enf. fait du footing, rando. Aime la nature, concerts. Est généreuse, responsable. Renc H. séduisant, 55/65 ans (Réf. : 121685).

Ret. secrétaire, 69 ans, div. : blonde aux yeux bleus. Une forme éblouissante. Sensible, gaie. Envie d'une relation paisible. Renc H 65/75 ans (Réf. : 12141899)

05.65.68.16.10
2, av. St-Pierre – RODEZ

Solo AVEYRON
715188

J. F. 32 ans, div. empl.commerce, rég. Rodez, trop déçue par les renc. d'internet, vient de choisir RESEAU 2000 pour son suivi, son soutien, son accompagnement vers la réussite souh. trouver en vous (30-42 ans) le même désir de ne pas se tromper (ville ou campagne). 05.65.68.22.22.

D. 62 ans, div. ret. ag. Service, Rodez, soignée tout en simplicité. Ni exigeante, ni compliquée, s'adapte très facilement. Aime cuisiner, jardiner et autres loisirs simples, recherche en vous douceur et bonté. Pour la renc. Tél. 05.65.68.22.22.

RÉSEAU 2000
AMITIÉ - VIE À DEUX

D. 51 ans, div. Aide-soignante, rég. Rieupeyroux, vous apprécierez en elle sa sensibilité, son calme et sa beauté de cœur. Pourra vivre auprès de vous si entente certaine (ville ou camp.). Tél. 05.65.68.22.22.

M. 76 ans, div., Retraité SNCF. Rég. Nuces, malgré les épreuves de la vie, a su conserver un caractère jeune, plein d'humour. Délicat, attentionné, sera pour vous (70-80 ans) un très bon soutien. Tél. 05.65.68.22.22.

RÉSEAU 2000
DE NBREUX COUPLES RÉALISÉS

Matrimonial Rencontre

Svelte, bonne présentation. 66 ans, div, retraité. Nous pourrions profiter de la vie avec complicité. Pour le rencontrer, appelez le 06 81 75 40 15. Réf 4009. UC

Marches, vélo, j'aime les restaurants, les visites en tout genre et vous? 85 ans, veuf, retraité ingénieur. Téléphonez au 06 81 75 40 15. Réf 3969. UC

70 ans, veuve, retraitée décoratrice. Elle recherche un homme sensible, doux, tolérant pour jolie romance. Pour la rencontrer appelez le 06 81 75 40 15. Réf 4008. UC

Moderne, douce ! 81 ans, veuve, retraitée MSA. Elle souhaiterait donner et recevoir de la tendresse auprès monsieur agréable. Appelez au 06 81 75 40 15. Réf 4021. UC

Voyance

Mme Sarah DEGOUROUCHI
Une conseillère précieuse, recherchée et écoutée apporte appui et réconfort
Voyance par téléphone avec précision, temps illimité
7 j/7 de 9 h à 21 h
(paiement par CB sécurisé)
04 67 30 87 32
www.degourouchisarah-voyance.fr
Siret U3401 66 747 744
714211

Rapidité, efficacité !
Paiement après résultats
M. EDALY
Célèbre Voyant Medium 40 ans d'exp. :
Amour, chance aux jeux, protection, famille, déblocage, argent, affaires, examens, travail, fidélité, vente de biens.
Déplacements possibles
06.77.28.96.50
09.54.90.52.04
Siret 504402876
Rapidité, efficacité ! Paiement après résultats

MAIDOU - GRAND VOYANT MEDIUM - Amour, Chance, Travail. TRAVAIL RAPIDE au 06.86.01.93.43 (5355352116)

MAÎTRE MOU VOYANT MÉDIUM
Spécialiste tous problèmes
Amour - Famille, Fidélité, Protection contre ennemis
PAIEMENT APRÈS RÉSULTATS
07.87.90.48.86
Siret (504402876)
714191

MAITRE PHILIPPE
VOYANT MEDIUM TAROLOGUE
Spécialiste retour de l'être aimé
Chance et réussite dans tous les domaines même familiaux
Résultats rapides
Déplacements possibles
06 81 45 01 81
(S.422696146)
714009

PROF KARA. VOYANT MEDIUM COMPETENT. Aide pour vos problèmes professionnels, amour, chance, protection. 07.83.28.59.96. (S. en cours)

M. SYDI Voyant Medium. Aide à résoudre vos pb. Célèbre don naissance père / fils. Mondialement connu. Pb tabac, alcool, retour être aimé, chance. 06.71.46.64.33. (422577874)

Sciences occultes

AGNÈS
MÉDIUM-GUÉRISSEUR
Pour tous vos problèmes à résoudre...
Dégagement des personnes, des animaux, des biens...
LEVEUR DE MAUX
LEVEUR DE SORTS
06.81.36.32.33
715142

M. FODE. Gd MEDIUM VOYANT. Aide retour rapide d'être aimé. Eloignement rival, solution cas désespérés. Aide à détruire influences. Sérieux. 04.67.42.83.64 (350085189)

Amitiés-Sorties

Retraité 69 ans rencontrerait Dame bon niveau pour amitié et relation. Tél 06.72.98.39.82 (à partir de 19h).

Homme 44 ans, attentionné, tendre, romantique, rencontrerait Femme 30-45 ans, féminine, douce et délicate, pour vivre une belle histoire. Tél 07.89.63.00.72.MILLAU

H. 50 ans, div, recherche le vrai amour, avec JF. 30-50 ans, pour relation stable et durable, vie à 2. Avec JF. qui veuille s'engager pour la vie pour une vraie relation sérieuse. Pas sérieuse s'abstenir. Tel 06.77.09.90.27.

Détente

Belle femme Africaine sur RODEZ. Coquine et douce, séduisante, sexy, gentille. Venez oublier votre stress en ma compagnie. 07.86.08.66.32. (siret 801.279.555)

ANITA vs propose un show inoubliable à RODEZ accompagné d'un moment détente et relaxation. Recoit et se déplace. 06.18.69.59.39 (420143729)

Nouvelle à RODEZ "HELENA" rencontre sirène blonde, 27 ans, peau blanche, avec des mains de fée, poitrine naturelle sur RDV. Tél 06.58.87.83.50. (751798729)

RODEZ (12). Craquante blondinette CHRYS propose massage détente ou épil. intégrale où l'on prend son tps. Douche dispo. 10h/21h Lun./Ven. CB acceptée. 06.71.37.53.46 - 09.60.43.78.47 (380143917)

Rodez. LAURA 25 ans, pour une bonne détente. Tél. 07.52.59.56.68. (789248770)

1re fois à RODEZ, belle TRANS italienne de passage pr qq jours pour un bon moment de détente. Dispo pour Monsieur débutant. 7j/7. Tél. 06.13.30.88.66. (751798729)

***** NOUVEAU ***** . Détente diverses à MILLAU. Tte la semaine + W.E inclus sur RDV. 9h - 21h. Tél 06.41.44.55.02 (S.326665148)

NATHALIA de passage sur MILLAU, 30 ans, brune, forte poitrine, vous invite à partager un moment de tendresse. 06.73.29.91.59. (489450973)

Pour la 1er fois sur MILLAU blonde sexy latine propose un moment de détente. Tél 06.66.83.17.49. (S790749618).

RODEZ Géraldine, blonde aux yeux bleus, relaxation de qualité, bien-être, échange, dialogue, du lundi au dim. 06.41.41.33.84. ou 07.50.98.15.22. (S.329410203)

Services

Travaux Maison extérieur

JARDINIER avec expérience ch. travaux : taille, traitements, plantations, entretien, Rodez et env. ou petits travaux peinture, chèque emploi service. 06.59.29.55.71

PEINTRE BATIMENT ferait travaux peinture intérieur-extérieur, façade, boiserie, démoussage toiture, dallage. Devis, déplacem. gratuits. Prix intéressant. 06.70.60.25.39 ou 05.65.76.57.19

ANCIEN CHEF DE CHANTIER ch. TRAVAUX MACONNERIE (Rénovation, murs en pierre sèche) spécialiste dalles extérieures, petites charpentes. Travail soigné. Intervient sur LANGUEDOC. Meilleur rapport QUALITE-PRIX. Tél 07.80.35.82.10.

Ferait tous travaux Placo, plâtrerie et carrelage, agencement intérieur. Prix intéressant, à l'heure ou au forfait. DEVIS GRATUIT. Tél 06.10.31.86.16

DEBARRASSE GRATUITEMENT MAISON DE LA CAVE AU GRENIER. 2 déménageurs et un camion à votre disposition. Travail rapide et soigné. 06.23.63.22.98.

Troisième âge

Accueillants familiaux agréés par conseil départemental, propose place hébergement dispo, pr personnes âgées ou handicap. 06.10.27.67.84 / 06.26.89.72.99

ANNONCES LEGALES

707996

RODEZ AGGLOMÉRATION

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique unique sur :

- le projet de la 5e révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
- les projets de révision du zonage pluvial et du zonage d'assainissement,
- le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
- le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR).

du jeudi 15 juin 2017 à 9 heures au mercredi 26 juillet 2017 à 17 heures.

Le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête constituée de Christian Bayle, en qualité de président, et de Marc Chaucavy et Christophe Coutet en qualité de membres titulaires.

Les pièces des différents projets et des registres d'enquête seront tenus durant toute la durée de l'enquête à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture à :

Rodez agglomération 6, avenue de l'Europe à Rodez (sur dossier papier et poste informatique) :

- sur son site internet à l'adresse suivante : http ://www.rodezagglo.fr ;
- et dans les mairies des communes de Rodez agglomération.

Chacun pourra prendre connaissance de l'ensemble des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête ;
- sur le registre dématérialisé « e-registre » à l'adresse suivante : http ://www.rodezagglo.fr,
- par écrit à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête – Rodez Agglomération Service Urbanisme réglementaire 1 Place Adrien Rozier CS53531 12035 Cedex 9
- par courriel à l'adresse suivante : enquetePLUi-RLPi-SPR@agglo-grandrodez.fr

Toute observation ou proposition, tout courrier, courriel ou documents réceptionnés après le 26 juillet 2017 à 17 heures ne pourra pas être pris en considération par la commission d'enquête.

L'évaluation environnementale du projet de PLUi qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs membres, recevra le public à Rodez agglomération, 6 avenue de l'Europe, 12000 Rodez ainsi que dans les lieux suivants :

Mairie de Druelle, vendredi 16 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Druelle, lundi 10 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie du Monastère, vendredi 16 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie du Monastère, vendredi 30 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Luc-la-Primaube, mercredi 5 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Luc-la-Primaube, mardi 25 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'Olemps, vendredi 23 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie d'Olemps, mercredi 5 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie d'Onet-le-Château, vendredi 23 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'Onet-le-Château, lundi 10 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Rodez agglomération, vendredi 16 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Rodez agglomération, vendredi 30 juin/2 017 de 14 h 00 à 17 h 00
Rodez agglomération, mercredi 5 juillet 2017 de 4 h 00 à 17 h 00
Rodez agglomération, lundi 10 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Rodez agglomération, mardi 25 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Sainte-Radegonde, vendredi 23 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Sainte-Radegonde, mercredi 5 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Sébazac-Concourès, vendredi 30 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Sébazac-Concourès, mardi 25 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport unique et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège de Rodez Agglomération, dans chacune des mairies et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet http ://www.rodezagglo.fr.

Après la clôture de l'enquête publique, le conseil de communauté de Rodez agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du PLUi, des zonages pluvial et assainissement, de l'élaboration du RLPi et de la création du SPR ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets précités en vue de cette approbation.

Les informations concernant ces projets peuvent être demandées à Rodez agglomération auprès du service urbanisme réglementaire : 6 avenue de l'Europe à Rodez ou au 05.65.73.83.75.

APPEL D'OFFRES

715412

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Sud Massif Central Habitat

Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de l'EHPAD « Le Relays » à Broquiès (12480)

- IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Groupement de commandes (Art. 28 Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015) : Sud Massif Central Habitat (coordonnateur du groupement), 55, boulevard de Verdun, 12400 Saint-Affrique - Tél. 05.65.49.20.00 - Fax : 05.65.49.13. 50.

Commune de Broquiès, 4 place de la Mairie, 12480 Broquies.

Tel. 05.65.99.41.26 - Fax : 05.65.99.47. 20.

Activité du pouvoir adjudicateur :

Organisme d'habitations à loyer modéré et collectivité territoriale.

- COMMUNICATION :

Le dossier de consultation des concepteurs peut être téléchargé gratuitement sur le site http://www.e-marchespublics.com

- OBJET DU MARCHÉ ET LIEU D'EXÉCUTION :

Marché de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et la réhabilitation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Relays » à Broquiès (12480).

Classification CPV : 71000000-8.

Type de marché : Services.

Lot unique. Il s'agit d'une mission de base avec EXE, SSI et OPC conformément au décret du 29 novembre 1993.

Lieu d'exécution : 12480 Broquiès.

Code NUTS : FR622

- PROCÉDURE DE PASSATION :

Marché de maîtrise d'oeuvre passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 67, 68 et 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, comportant publicité européenne.

Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP).

- LES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS :

Date limite de réception des offres : mardi 25 juillet 2017, à 17 heures.

- DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS À LA PUBLICATION : vendredi 16 juin 2017.

Le texte intégral de l'avis est publié sur le site e-marchespublics.com, au *BOAMP* et au *JOUE*.

Consultation des marchés publics
Entreprises, de nouveaux marchés s'offrent à vous !
Inscrivez-vous à notre service d'alerte gratuit et disposez des avantages offerts par midilibre-legales.com
- consultation des marchés régionaux et nationaux
- téléchargement du règlement des consultations
- téléchargement DCE
- dépôt de candidatures et/ou offre dématérialisée
midilibre-legales.com
Partenaire de : francemarchespublics.com

AVIS D'OBSÈQUES

ERRATUM.
Dans l'avis de décès de

Monsieur Richard RODIER

Il convenait de lire : la cérémonie religieuse sera célébrée ce mardi 20 juin 2017, à 14 h 30, en l'église de Marcillac-Vallon.

CENTRE FUNERAIRE FERRAND FORGEAS RODEZ 05.65.68.90.93

Le syndicat des Bouchers Charcutiers de l'Aveyron, l'ensemble des bouchers charcutiers, la SOCOBOCA et ses salariés ont la douleur de faire part du décès de

Monsieur Richard RODIER
notre collègue

La cérémonie religieuse aura lieu ce mardi 20 juin 2017, à 14 h 30, en l'église de Marcillac.

LA SALVETAT-PEYRALES, PARIS, BARAQUEVILLE, BESSENS (TARN-ET-GARONNE).

ERRATUM.
Dans l'avis de décès paru le lundi 19 juin 2017 de

Madame Christiane FERROCCHIO

Il a été omis :
M. et Mme Daniel et Yolande BALAT.

SAINTE-JULIETTE.

Les familles GAYRARD, DARRAS
font part de la messe d'anniversaire de

Monsieur Jean GAYRARD

célébrée le dimanche 25 juin 2017, à 10 h 30, en l'église de La Primaube.

RODEZ, COMBES.

Le comité FNACA de Rodez fait part du décès de

Monsieur Michel AURIERES

Les obsèques seront célébrées le mardi 20 juin 2017, à 14 h 30, en l'église de Combes.

CREISSELS, MONTLAUR, MILLAU, SAINT-AFFRIQUE.

Francis et Evelyne VAYSSIER ;
Elvia DESPLAS, sa sœur ;
ses neveux et nièces et toute la parenté
ont la tristesse de faire part du décès de

Monsieur Damien BOULENC
dit « Tonton »

survenu à l'âge de 90 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le mercredi 21 juin 2017, à 9 heures, en l'église de Creissel, suivie de l'inhumation au cimetière Montaigut.
Un dernier hommage peut lui être rendu à la chambre funéraire Arnal, rue Lavoisier à Millau.
Dépôt de condoléances sur : www.pf-arnal.fr

P.F. ARNAL MILLAU 05.65.60.83.83

AVIS D'OBSÈQUES ET REMERCIEMENTS

CREISSELS, MILLAU.

Hélène et Rémy DEJEAN, sa fille et son gendre ;
Inès et Maëlis, ses petites-filles ;
les familles GAUBERT, TERRAL, LOPEZ, FOURNIER, FLOUROU, LAURENT et FURLAN ;
parents et alliés
ont la tristesse de faire part du décès de

Monsieur Gérard GAUBERT

survenu à l'âge de 70 ans.
Les obsèques seront célébrées ce mardi 20 juin 2017, à 15 h 30, en l'église de Creissels.
Un dernier hommage peut lui être rendu à la chambre funéraire Ginesty, allée de la Sérénité à Millau.
Ni fleurs, ni plaques, ni couronnes : une urne pour la recherche contre le cancer sera déposée au fond de l'église.

Un merci tout particulier au personnel de la maison de retraite Denis Affre à Saint Rome de Tarn.
La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine.

PF GINESTY - MILLAU - 05.65.60.04.86

MILLAU, BEAUMONT, TROYES, BOULOGNE-BILLANCOURT.

Pierre et Joëlle COURTIAL, son fils et sa belle-fille ;
Fernand FAURIAUX, son gendre ;
Thibaut COURTIAL, Benoit FAURIAUX,
ses petits-enfants
et toute sa famille
ont la douleur de faire part du décès de:

Monsieur Maurice COURTIAL
survenu à l'âge de 95 ans

Les obsèques auront lieu le mercredi 21 juin 2017 dans l'intimité familiale.
Un dernier hommage peut lui être rendu, ce mardi, en la chambre funéraire Ginesty, allée de la Sérénité, à Millau.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine et en particulier tout le personnel de l'hôpital de Millau et de la maison de retraite Sainte-Marie de Nant.

PF GINESTY - MILLAU - 05.65.60.04.86

SAINT-AFFRIQUE, SAINT-ROME-DE-CERNON, LA-BASTIDE-PRADINES.

Armande GAZEL, née ARNAUD, son épouse ;
Lucile GAZEL,
Jean-Luc GAZEL et Marie-Cécile GREZES,
Hubert GAZEL et Sabine JAUFFRET,
Thierry GAZEL, ses enfants ;
Michel et Danielle GAZEL, son frère et sa belle-sœur ;
Cécilia, Arno, Elie, Etienne, ses petits-enfants
font part du décès de

Monsieur Pierre GAZEL

survenu à l'âge de 88 ans.
Les obsèques auront lieu le mercredi 21 juin 2017, à 10 h 30, en l'église de la Bastide-Pradines, suivies de l'incinération à Albi.
Recueil de condoléances à la chambre funéraire Trans Ambulances.
Ni fleurs ni plaques.

Un merci particulier à ses aides ménagères et au personnel soignant de l'UDSMA.

P.F. TRANS'AMBULANCES SAINT AFFRIQUE 05.65.49.04.43

BONNES AFFAIRES

Maison

Bricolage, jardinage

Part.vd 6m3 de terre noire végétale très très bien tamisée. 260 € tout compris rendu chez vous. Tel: 06.98.12.49.56.

Loisirs

Instrument de musique

Bonjour je rachète les violons ancien minimum 1000 € violoncelle 3000 € même en mauvaise état n'hésitez pas à me contacter merci 06.37.63.47.66.

Part. Musicien achète violon 1000 € min, violoncelle 3000 € archet. Même abîmer, paiement direct. Se déplace. Tél 06.73.04.80.30.

Collectionneur rachète instruments musique anciens violons mini. 1.000 € et violoncelles mini. 2.500 € (mm mauvais état). Tél. 06.99.09.97.25. oliver.violon@gmail.com

Art, collections et grands crus

Achète tous MILITARIAS : Médailles, Sabres, Casques, Cannes, Pistolets anciens, Pièces argent et or, Pendules, montres, bronze, Couverts en argent. 06.09.51.99.65

ACHETE Comptant au + haut cours : collections stocks TIMBRES (France, Colonies, tous pays, tes importances), CARTES POSTALES, MONNAIES. Déplacement, expertise gratuits. Tél : 09.81.78.52.10

ACHETE COLLECTIONS importantes TIMBRES, France et monde entier, VIEUX PAPIERS, MONNAIES Antiques et Royales, LIVRES rares, CARTES POSTALES. Expertise gratuite. 04.68.46.16.85.

PASSIONNE POUPEES ANCIENNES rech poupées tête porcelaine ou tête seule, vêtements de poupées, automates anciens. Même abimées (1850-1930), achète cher selon modèle. 06.61.69.18.82

Matériel pro. Agri

Agriculture

CUEILLETTE et VENTE de CERISES au VERGER, proche MILLAU. Tel 05.65.59.80.52. ou 06.37.18.65.04.

Animaux

Chiens

Vends chiots Drahthaar, 4 femelles, nés le 08/03/2017, parents visibles LOF, haute origine, dispo. début juin (n° producteur 346163). facilité de paiement. Tél 06.75.53.35.49

Chats

Vous cherchez un chat doux, stérilisé, tatoué, vacciné. Il est visible sur facebook / association-par-amour-des-chats ou envoi photos. Livré à domicile sur tout le Languedoc Roussillon. MILADY LYRA MYSTIC LOULOU LYNXA vous attendent. Tél 04.67.99.37.13.

Contacts-Rencontres

Rencontres

DANIELLE 51 ans femme très soignée mais se sentant seule, ch toujours un H pour discuter et + si affinités Ligne directe 0895 69 40 24 (emi-0,80€/mn) 714261

Rencontre de qualité avec des femmes de votre région en toute discrétion 05.46.69.21.67 (9h/23h - 7j/7). (434061099)

NADINE 54 ans, très bonne femme d'intérieur, dynamique ch 1 Mr pr loisirs et + si feeling. Me tel au 0895 69 40 24 (emi-0,80€/mn) 714263

TELEPHONE ROSE 05.61.07.69.69. Dialogue coquin sans tabou avec hôtesses de charme. (434061099)

ANAIS 22 ans
raconte ses aventures érotiques
Ecoute son histoire au
0895.69.11.42
Code histoire 0075

Stéphanie jeune divorcée ch hom pour assouvir ses besoins de sexe uniquement. Rien de sérieux. Son tel : 06.01.40.08.52. (TEL ON - non surtaxe)

TROUVE UN PLAN GAY
RAPIDE
PRÈS DE CHEZ TOI !
0895.10.00.20
711114

Clara Fem Sexy 45A un peu cokine vous propose des moments calins en toute discretion Mobile : 06.21.45.01.82 (TEL ON - non surtaxe)

Ni club ni agence. 3400 annonces H/F avec tél. pr rencontres sérieuses P à P sur la région. POINT RENCONTRES MAGAZINE Doc gratuite s/pli discret 0800 02 88 02 n°gratuit 715185

06.19.43.35.76. MON MARI EST ABSENT CETTE SEMAINE JE PEUX RECEVOIR HOMME COQUIN & JOUEUR (TEL ON - non surtaxe)

STOP !
à la solitude
GRATUIT :
1 présélection
de 3 profils
Depuis 43 ans
Pour des rencontres
de proximité
05 65 68 02 53
06 33 55 28 64
6, bd Gambetta - RODEZ
www.unicis-tarn-aveyron-lot.fr
unicis
715119

Mariées, mais insatisfaites, elles recherchent sur la région des partenaires pour moments coquins et discrets. Contact au 04.28.65.28.65. (TEL ON - non surtaxe)

Nelly 43a mariée mais seule cette semaine ch petite aventure discrète. Joignable au 0.895.07.96.28 (ABY-0,80e/min).

Flo belle infidèle de 40A ch partenaire sexuel pour soirées ou aprem coquines Peut recevoir chez elle. Tel au 06.21.45.02.34 (TEL ON - non surtaxe)

Sylvie Fem aux formes généreuses ch hom pour tendresse partagées. +si affinités Tel: 06.23.63.54.17 (TEL ON - non surtaxe)

Mariages Unions

Formatrice, 59 ans, cél. (vécu marital) : a eu 2 enf. fait du footing, rando. Aime la nature, concerts. Est généreuse, responsable. Renc H. séduisant, 55/65 ans (Réf. : 121685).

Ret. secrétaire, 69 ans, div. : blonde aux yeux bleus. Une forme éblouissante. Sensible, gaîté. Envie d'une relation paisible. Renc H 65/75 ans (Réf. : 12141899)

05.65.68.16.10
2, av. St-Pierre – RODEZ
Solo AVEYRON
715187

J. F. 32 ans, div. empl.commerce, rég. Rodez, trop déçue par les renc. d'internet, vient de choisir RESEAU 2000 pour son suivi, son soutien, son accompagnement vers la réussite sont heureux en vous (30-42 ans) le même désir de ne pas se tromper (ville ou campagne). 05.65.68.22.22.

D. 62 ans, div. ret. ag. Service. Rodez, soignée tout en simplicité. Ni exigeante, ni compliquée, s'adapte très facilement. Aime cuisiner, jardiner et autres loisirs simples, recherche en vous douceur et bonté. Pour la renc. Tél. 05.65.68.22.22.

RÉSEAU 2000
AMITIÉ - VIE À DEUX

D. 51 ans, div. Aide-soignante, rég. Rieupeyroux, vous apprécierez en elle sa sensibilité, son calme et sa beauté de cœur. Pourra vivre auprès de vous si entente certaine (ville ou camp.). Tél. 05.65.68.22.22.

M. 76 ans, div., Retraité SNCF. Rég. Nuces, malgré les épreuves de la vie, a su conserver un caractère jeune, plein d'humour. Délicat, attentionné, sera pour vous (70-80 ans) un très bon soutien. Tél. 05.65.68.22.22.

RÉSEAU 2000
DE NBREUX COUPLES RÉALISÉS

Matrimonial Rencontre

Svelte, bonne présentation. 66 ans, div, retraité. Nous pourrions profiter de la vie avec complicité. Pour le rencontrer, appelez le 06 81 75 40 15. Réf 4009. UC

Marches, vélo, j'aime les restaurants, les visites en tout genre et vous? 85 ans, veuf, retraité ingénieur. Téléphonez au 06 81 75 40 15. Réf 3969. UC

70 ans, veuve, retraitée décoratrice. Elle recherche un homme sensible, doux, tolérant pour jolie romance. Pour la rencontrer appelez le 06 81 75 40 15. Réf 4008. UC

Moderne, douce ! 81 ans, veuve, retraitée MSA. Elle souhaiterait donner et recevoir de la tendresse auprès monsieur agréable. Appelez au 06 81 75 40 15. Réf 4021. UC

Voyance

Mme Sarah
DEGOUROUCHI
Une conseillère précieuse, recherchée et écoutée apporte appui et réconfort
Voyance par téléphone avec précision, temps illimité
7 j/7 de 9 h à 21 h
(paiement par CB sécurisé)
04 67 30 87 32
www.degourouchisarah-voyance.fr
Siret U3401 66 747 744
712417

M. SYDI Voyant Medium. Aide à résoudre vos pb. Célèbre don naissance père / fils. Mondialement connu. Pb tabac, alcool, retour être aimé, chance. 06.71.46.64.33. (422577874)

Rapidité, efficacité !
Paiement après résultats
M. EDALY
Célèbre Voyant Medium
40 ans d'exp. :
Amour, chance aux jeux, protection, famille, déblocage, argent, affaires, examens, travail, fidélité, vente de biens.
Déplacements possibles
06.77.28.96.50
09.54.90.52.04
Siret 80404087600016

MAIDOU - GRAND VOYANT MEDIUM - Amour, Chance, Travail. TRAVAIL RAPIDE au 06.86.01.93.43 (5355352116)

MAITRE MOU VOYANT MÉDIUM
Spécialiste tous problèmes
Amour - Famille, Fidélité, Protection contre ennemis
PAIEMENT APRÈS RÉSULTATS
07.87.90.48.86
Siret (504402876)
711819

MAITRE PHILIPPE
VOYANT MEDIUM
TAROLOGUE
Spécialiste retour de l'être aimé
Chance et réussite dans tous les domaines même familiaux
Résultats rapides
Déplacements possibles
06 81 45 01 81
(S.422696146)
712014

PROF KARA. VOYANT MEDIUM COMPETENT. Aide pour vos problèmes professionnels, amour, chance. protection. 07.83.28.59.96. (S. en cours)

Sciences occultes

AGNÈS
MÉDIUM-GUÉRISSEUR
Pour tous vos problèmes à résoudre...
Dégagement des personnes, des animaux, des biens...
LEVEUR DE MAUX
LEVEUR DE SORTS
06.81.36.32.33
712502

M. FODE. Gd MEDIUM VOYANT. Aide retour rapide d'être aimé. Eloignement rival, solution cas désespérés. Aide à détruire influences. Sérieux. 04.67.42.83.64 (350085189)

Amitiés-Sorties

Retraité 69 ans rencontrerait Dame bon niveau pour amitié et relation. Tél 06.72.98.39.82 (à partir de 19h).

Homme 44 ans, attentionné, tendre, romantique, rencontrerait Femme 30-45 ans, féminine, douce et délicate, pour vivre une belle histoire. Tel 07.89.63.00.72.MILLAU

H. 50 ans, div, recherche le vrai amour, avec JF. 30-50 ans, pour relation stable et durable, vie à 2. Avec JF. qui veuille s'engager pour la vie pour une vraie relation sérieuse. Pas sérieuse s'abstenir. Tel 06.77.09.90.27.

Détente

Rodez, LAURA 25 ans, pour une bonne détente. Tél. 07.52.59.56.68. (789248770)

Belle femme Africaine sur RODEZ, Coquine et douce, séduisante, sexy, gentille. Venez oublier votre stress en ma compagnie. 07.86.08.66.32. (siret 801.279.555)

ANITA vs propose un show inoubliable à RODEZ accompagné d'un moment détente et relaxation. Reçoit et se déplace. 06.18.69.59.39 (420143729)

Nouvelle à RODEZ "HELENA" rencontre sirène blonde, 27 ans, peau blanche, avec des mains de fée, poitrine naturelle sur RDV. Tél 06.58.87.83.50. (751798729)

1re fois à RODEZ, belle TRANS italienne de passage pr qq jours pour un bon moment de détente. Dispo pour Monsieur débutant. 7j/7. Tél. 06.13.30.88.66. (751798729)

***** NOUVEAU ***** Détente diverses à MILLAU. Tte la semaine + WE inclus sur RDV. 9h - 21h. Tél 06.41.44.55.02 (S.326665148)

NATHALIA de passage sur MILLAU, 30 ans, brune, forte poitrine, vous invite à partager un moment de tendresse. 06.73.29.91.59. (489450973)

RODEZ (12). Craquante blondinette CHRYS propose massage détente ou épil. intégrale où l'on prend son tps. Douche dispo. 10h/21h Lun./Ven. CB acceptée. 06.71.37.53.46 - 09.60.43.78.47 (380143917)

Pour la 1er fois sur MILLAU blonde sexy latine propose un moment de détente. Tél 06.66.83.17.49. (S790749618).

RODEZ Géraldine, blonde aux yeux bleus, relaxation de qualité, bien-être, échange, dialogue, du lundi au dim. 06.41.41.33.84. ou 07.50.98.15.22. (S.329410203)

Services

Travaux Maison extérieur

JARDINIER avec expérience ch. travaux : taille, traitements, plantations, entretien, Rodez et env. ou petits travaux peinture, chèque emploi service. 06.59.29.55.71

PEINTRE BATIMENT ferait travaux peinture intérieur-extérieur, façade, boiserie, démoussage toiture, dallage. Devis, déplacem. gratuits. Prix intéressant. 06.70.60.25.39 ou 05.65.76.57.19

ANCIEN CHEF DE CHANTIER ch. TRAVAUX MACONNERIE (Rénovation, murs en pierre sèche) spécialiste dalles extérieures, petites charpentes. Travail soigné. Intervient sur LANGUEDOC. Meilleur rapport QUALITE-PRIX. Tél 07.80.35.82.10.

Ferait tous travaux Placo, plâtrerie et carrelage, agencement intérieur. Prix intéressant, à l'heure ou au forfait. DEVIS GRATUIT. Tél 06.10.31.86.16

DEBARRASSE GRATUITEMENT MAISON DE LA CAVE AU GRENIER. 2 déménageurs et un camion à votre disposition. Travail rapide et soigné. 06.23.63.22.98.

Troisième âge

Accueillants familiaux agréés par conseil départemental, propose place hébergement dispo, pr personnes âgées ou handicap. 06.10.27.67.84 / 06.26.89.72.99

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Habilité à publier par arrêté de Madame la Préfète de l'Aveyron

RODEZ : MidiMédia Publicité - Tél. 05.65.68.75.72
Fax 05.65.68.82.51 - Avenue Victor-Hugo - B.P. 820 - 12008 RODEZ CEDEX

ANNONCES LEGALES

715123

COMMUNE DE CALMONT

Transfert de parties de bien de section à la commune

Par délibération en date du 10 novembre 2015, le Conseil Municipal de la Commune de Calmont, en application de l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a engagé une procédure pour demander le transfert de tout ou partie de biens de section à la Commune pour mettre en œuvre un objectif d'intérêt général.

Ainsi, il propose de lancer cette procédure pour parties des biens de section suivants :

- Au Couderc, parcelle G 1566 représentant la voie qui dessert ce hameau,

- A la Palousie. parcelle G 267, formant la place (aire publique de stationnement),

- Aux Bounieyres, la parcelle cadastrée G 35, formant l'assisse du terrain de foot ancien « Jean-Louis BRUGIER ",

- A Ségonzac, les parcelles en cours de numérotation « A » d'une superficie de 1 a et 8 ca (élargissement de voirie) ; « D » d'une superficie de 11 a 62 ca ; de la parcelle G 1526, contenance 0 a 20 ca (ces deux dernières régularisant l'entrée d'une propriété) ;

- A Albinet, la parcelle D 982 d'une superficie de 1 a et 96 ca (élargissement de voirie).

L'ensemble de ces transferts de propriétés vers la commune sont demandés d'une part dans le but de régulariser des parcelles de voirie aujourd'hui privées et qui constituent de la voirie communale publique ainsi que des parcelles à usage public servant au stationnement, le tout pour pouvoir constater le transfert de propriété afin que le cadastre soit à jour et d'autre part parce que ces transferts sont estimés remplir un objectif d'intérêt général pour la commune.

M. le Maire sollicite donc le Conseil Municipal afin de rendre un avis sur ce projet de transfert.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, est favorable à la demande de transfert des parties de biens de section mentionnés ci-dessus vers la commune. Cette délibération sera affichée en mairie pendant deux mois durant lesquels les membres de la section peuvent présenter leurs observations et publiée dans un journal d'annonces légales.

714256

SUCCESSION VACANTE

D.D.F.I.P. - Pôle G.P.P.

Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, 334, allée Henri-Il-de-Montmorency, 34954 Montpellier, curateur de la succession de M. Gendron Daniel Marc, décédé le 25 août 2015 à Saint-Affrique (12), a établi le projet de règlement du passif. Réf. 0348013724.

707996

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique unique sur :

- le projet de la 5e révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

- les projets de révision du zonage pluvial et du zonage d'assainissement,

- le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

- le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR).

du jeudi 15 juin 2017 à 9 heures au mercredi 26 juillet 2017 à 17 heures.

Le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête constituée de Christian Bayle, en qualité de président, et de Marc Chaucavy et Christophe Coutet en qualité de membres titulaires.

Les pièces des différents projets et des registres d'enquête seront tenus durant toute la durée de l'enquête à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture à :

Rodez agglomération 6, avenue de l'Europe à Rodez (sur dossier papier et poste informatique) :

- sur son site internet à l'adresse suivante : http ://www.rodezagglo.fr ;

- et dans les mairies des communes de Rodez agglomération.

Chacun pourra prendre connaissance de l'ensemble des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête ;

- sur le registre dématérialisé « e-registre » à l'adresse suivante : http ://www.rodezagglo.fr,

- par écrit à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête – Rodez Agglomération Service Urbanisme réglementaire 1 Place Adrien Rozier CS53531 12035 Cedex 9

- par courriel à l'adresse suivante : enquetePLUi-RLPi-SPR@agglo-grandrodez.fr

Toute observation ou proposition, tout courrier, courriel ou documents réceptionnés après le 26 juillet 2017 à 17 heures ne pourra pas être pris en considération par la commission d'enquête.

L'évaluation environnementale du projet de PLUi qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs membres, recevra le public à Rodez agglomération, 6 avenue de l'Europe, 12000 Rodez ainsi que dans les lieux suivants :

Mairie de Druelle, vendredi 16 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Druelle, lundi 10 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie du Monastère, vendredi 16 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie du Monastère, vendredi 30 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Luc-la-Primaube, mercredi 5 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Luc-la-Primaube, mardi 25 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'Olemps, vendredi 23 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie d'Olemps, mercredi 5 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie d'Onet-le-Château, vendredi 23 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'Onet-le-Château, lundi 10 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Rodez agglomération, vendredi 16 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Rodez agglomération, vendredi 30 juin/2 017 de 14 h 00 à 17 h 00
Rodez agglomération, mercredi 5 juillet 2017 de 4 h 00 à 17 h 00
Rodez agglomération, lundi 10 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Rodez agglomération, mardi 25 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Sainte-Radegonde, vendredi 23 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Sainte-Radegonde, mercredi 5 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Sébazac-Concourès, vendredi 30 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Sébazac-Concourès, mardi 25 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport unique et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège de Rodez Agglomération, dans chacune des mairies et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet http ://www.rodezagglo.fr.

Après la clôture de l'enquête publique, le conseil de communauté de Rodez agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du PLUi, des zonages pluvial et assainissement, de l'élaboration du RLPi et de la création du SPR ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets précités en vue de cette approbation.

Les informations concernant ces projets peuvent être demandées à Rodez agglomération auprès du service urbanisme réglementaire : 6 avenue de l'Europe à Rodez ou au 05.65.73.83.75.

APPEL D'OFFRES

715249

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Communauté de Communes du Pays de Salars

Réfection des ouvrages d'art du Mas Marcou et de Ronnaguet

1. - Identification de l'organisme qui passe le marché : Communauté de Communes du Pays de Salars, 34, avenue de Rodez, 12290 Pont-de-Salars - Tél. 05.65.74.39.72 - E-mail : c.c.paysdesalars@orange.fr

2. - Procédure de passation : la présente consultation est lancée selon une procédure adaptée en application des dispositions de l'article 42.2° de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 34, 38 à 45 et 48 à 64 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

3. - Objet de la consultation : réfection des ouvrages d'art du Mas Marcou et de Ronnaguet.

4. - Type de marché : marché de travaux.

5. - Lieux d'exécution : commune de Flavin.

6. - Caractéristiques principales : ni tranche, ni lot.

Conformément à l'article 58 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les variantes sont autorisées.

7. - Justifications à produire quant aux qualités et aux capacités du candidat :

• Conformément à l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à l'exécution des marchés publics :

- 1° DC1 joint au dossier ;

- 2° DC2 joint au dossier.

• Conformément aux articles 50 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et à l'arrêté du 29 mars 2016, la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics (détaillés dans le règlement de la consultation).

8. - Modalités de vérification des conditions de participation : cf. article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à l'exécution des marchés publics et règlement de la consultation.

9. - Critères d'attribution : la commission d'élus choisira l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères pondérés suivants, détaillés dans le règlement de la consultation :

- Le prix des prestations (60 points).

- La valeur technique des prestations (40 points).

10. - Pièces écrites du dossier : les pièces écrites du projet sont téléchargeables gratuitement sur le site internet : www.e-aveyron.fr

11. - Date limite de réception des offres : la date limite de réception des offres est fixée au mardi 11 juillet 2017 à 12 heures.

12. - Date d'envoi de l'avis à la publication : vendredi 16 juin 2017.

715506

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Commune d'Escandolières

Rénovation énergetique et mise en conformité au niveau accessibilité de la salle des fêtes le Puech du Vent

1) Pouvoir adjudicateur : commune d'Escandolières, le Puech du Vent, 12390 Escandolières.

Tél. : 05.65.63.46.79 – Fax : 09.70.62.71.63 – email : mairie-escandolieres@wanadoo.fr

2) Mode de passation : marché avec procédure adaptée > à 90 000 € (articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

3) Objet du marché : rénovation énergétique et mise en conformité au niveau accessibilité de la salle des fêtes le Puech du Vent, 12390 Escandolières.

4) Délai d'exécution : 17 semaines (hors période de préparation et hors fermeture de la salle du 7 octobre au 30 octobre).

Début prévisible de commencement des travaux : 4 septembre 2017.

5) Décomposition en lots :

- n° 1 - démolitions gros oeuvre ;
- n° 2 - charpente - couverture – bardages métalliques ;
- n° 3 - menuiseries extérieures aluminium ;
- n° 4 - menuiseries intérieures bois ;
- n° 5 - plâtrerie-isolation – faux plafonds ;
- n° 6 - carrelages - faïences ;
- n° 7 - électricité ;
- n° 8 - chauffage thermodynamique - sanitaire - ventilation ;
- n° 9 - peintures – nettoyage ;
- n° 10 - ravalements – peinture de façade.

6) Consultation des pièces - renseignements :

- plateforme d'acheteur public : www.e-aveyron.fr
- commune d'Escandolières, le Puech du Vent, 12390 Escandolières.

Tél. : 05.65.63.46.79 – Fax : 09.70.62.71.63 - e-mail : mairie-escandolieres@wanadoo.fr

Sica Habitat rural, Thierry Orru, architecte DPLG, 5, bd. du 122ème R.I. 12026 Rodez cedex 9. Tél. : 05.65.73.65.65 - Fax : 05.65.68.81.89 email : torru@sica12.fr

Bet Inse, 132, rue Marc-Robert -12850 Onet-le-Château.

Tél. : 05.65.77.31.00 - Fax : 05.65.67.26.59 - email : inse@rodez.fr

7) Retrait des dossiers : le dossier de consultation sera téléchargeable sur le site : www.e-aveyron.fr

Le dossier de consultation sous format papier pourra être retiré chez Repro'Couleur, 33, avenue du Maréchal-Joffre, 12000 Rodez. Tél. : 05.65.69.55.06. Fax : 05.65.69.70.98 - email : info@reprocouleur.fr contre paiement des frais de reproduction et d'expédition éventuelle.

8) Renseignements et justifications à produire : les candidats fourniront toute pièce nécessaire à la vérification des garanties et capacités techniques et financières présentées conformément à l'article 48 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ainsi que :

- certificats de capacité pour des travaux similaires ;
- attestations d'assurances en cours de validité.

9) Critères de sélection : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

10) Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

11) Lieu et date de remise des offres : les offres au format papier pourront parvenir sous pli recommandé avec A.R. ou être remises contre récépissé à : mairie d'Escandolières, le Puech du Vent, 12390 Escandolières, avant le jeudi 6 juillet 2017 à 17 heures (dix-sept heures).

12) Date d'envoi du présent avis à la publication : vendredi 16 juin 2017.

Monsieur le Maire,
Christian Palayret.

715117

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Mairie de Conques-en-Rouergue

Marché de maîtrise d'œuvre Organisation et gestion du stationnement dans le village de Conques et entretien de la voirie dans le village

- Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : mairie de Conques-en-Rouergue.
Correspondant : M. le Maire de Conques-en-Rouergue.
Mairie de Conques-en-Rouergue - Le Bourg - Conques - 12320 Conques-en-Rouergue. Tél. : 05.65.72.83.60.
Mail : mairie-conques-en-rouergue@orange.fr

Activité : services généraux des administrations publiques.

- Objet du marché : marché de maîtrise d'œuvre ; organisation et gestion du stationnement dans le village de Conques et entretien de la voirie dans le village.

- Lieu d'exécution : Conques-en-Rouergue.

- Des variantes seront-elles prises en compte : non.

- Prestations divisées en lots : non.

- Durée du marché ou délai d'exécution : 12 mois à compter de la notification du marché.

- Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché : pas de forme imposée. En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

- Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la candidature : français.

- Unité monétaire utilisée : l'euro.

- Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

- candidature ;
- lettre de candidature (DC1) ;
- déclaration du candidat (DC2) ;
- présentation des moyens humains et techniques, des titres d'étude et expériences professionnelles du candidat ;
- présentation d'une liste des études exécutées au cours des 3 dernières années.

- Critères d'attribution :

- valeur technique (60%) ;
- prix des prestations (40 %).

- Type de procédure : procédure adaptée.

- Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

- Autres renseignements : numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice : 2017-3.

- Renseignements complémentaires :

Modalités de retrait des documents : mairie de Conques-en-Rouergue.

Les dossiers sont consultables et téléchargeables sur le site : e-aveyron.fr

Conditions de remise des offres ou des candidatures :

Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises contre récépissé à l'adresse indiquée ci-dessus.

Date et heure limites de remise des offres : lundi 10 juillet 2017 à 12 heures.

Date d'envoi du présent avis à la publication : 15 juin 2017.

Adresse à laquelle les offres/candidatures/projets/demandes de participation doivent être envoyés : mairie de Conques-en-Rouergue (adresse indiquée ci-dessus).

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus : mairie de Conques-en-Rouergue (adresse indiquée ci-dessus).

BONNES AFFAIRES

Contacts-Rencontres

Rencontres

Féminine, 64 ans, retraitée, moderne, tendre, sans charges, pas compliquée rech. H. DV âge en rap dynamique pour reconstruire une vie à deux. Réf. S6481.

Allure naturelle, confiante à l'avenir, spontanée, sensible, 56 ans, div. cadre rech. H DV, maxi 60 ans respectueux, sensible aimant danse concert etc ... Réf. D5381.

Romantique pétillante, vve 74 ans, veut croquer vie avec H. DV âge en rapp. Bresc tendre, motivé pour relation complice. Réf. P7831.

60 ans, div retr. grand, bien physiq, généreux, rech. D. DV pour sorties et rompre la solitude. Réf. 6012.

H 75 ans veuf, charme, très alerte, souriant, dynamique, généreux. Goûts : rando, lecture, nature, resto rech. F maxi 75 ans DV sympa, mince, féminine. Réf. B7982

05 65 68 02 53 - 06 33 55 28 64
ó, bd Gambetta - RODEZ
www.unicis-tarn-aveyron-lot.fr

06.19.43.35.76. MON MARI EST ABSENT CETTE SEMAINE JE PEUX RECEVOIR HOMME COQUIN & JOUEUR (TEL ON - non surtaxe)

Mariées, mais insatisfaites, elles recherchent sur la région des partenaires pour moments coquins et discrets. Contact au 04.28.65.28.65. (TEL ON - non surtaxe)

Flo belle infidele de 40A ch partenaire sexuel pour soirées ou aprem coquines Peut recevoir chez elle. Tel au 06.21.45.02.34 (TEL ON - non surtaxe)

Mariages Unions

M. 62 ans, bon physique, renc. D. situation indifférente pour affinités et plus si entente. Ecrire à MIDIMEDIA n° 707937 - CS 73524 - 12035 RODEZ cedex 9

Matrimonial Rencontre

Moderne, svelte. 55ans, cél, pré retraitée de l'hôpital. Elle souhaite rencontrer son compagnon de vie. Pour la rencontrer appelez le 06 81 75 40 15. Réf 3738. UC

Généreuse! 73 ans, veuve, retraitée milieu agricole. Elle a beaucoup à donner à un Monsieur agréable. Réf 3774. Pour la rencontrer appelez le 06 81 75 40 15. UC

Il est sympa, posé, courageux et fidèle! 50ans, div, chef d'équipe. Il apprécie les petits bonheurs à deux et vous?. Alors appelez au 06 81 75 40 15. Réf 3408. UC

Grand, svelte! Autant danseur que chineur, je suis ouvert à tout! J'ai 68ans, veuf, retraité de l'EDF. Réf 1898. Pour le rencontrer appelez au 06 81 75 40 15. UC

Voyance

Mme Sarah DEGOUROUCHI
Une conseillère précieuse, recherchée et écoutée apporte appui et réconfort
Voyance par téléphone avec précision, temps illimité 7 j/7 de 9 h à 21 h (paiement par CB sécurisé)
04 67 30 87 32
www.degourouchisarah-voyance.fr
Siret U3401 66 747 744
GS6417

MONSIEUR CAMARA
1ère fois en europe
35 ans d'exp.
Amour - Santé - Jeux - Travail - Affaires rapide / sérieux
07.87.98.30.88
Siret 80896987
7067918

M. KEITA, voyant medium astrologue. Don naturel. Grande réputation. Maîtrise une force spirituelle. Vs aide à résoudre vos pbs. 06.43.63.90.82 / 06.05.75.85.66 (511389205)

MAÎTRE MOU VOYANT MÉDIUM
Spécialiste tous problèmes
Amour - Famille, Fidélité, Protection contre ennemis
PAIEMENT APRÈS RÉSULTATS
07.87.90.48.86
Siret (504402876)
7060952

Sciences occultes

AGNÈS
VOYANCE - ACTION
Pour tous vos problèmes à résoudre...
Dégagement des personnes, des animaux, des biens...
06.81.36.32.33
LEVEUR DE MAUX LEVEUR DE SORTS
7062001

Amitiés-Sorties

Femme de couleur, nouvelle en Aveyron, aimant la campagne, rencontrerait Monsieur, âge indifférent, pour relation amoureuse et plus si affinités. Ecrire MidiMédia N° 705045, CS73524, 12035 Rodez cdx 9.

Monsieur veuf 79 ans. Svelte, soigné, élégant, rencontre Dame maxi 75 ans motivée pour continuer un parcours de vie agréable dans un environnement de qualité. Photo souhaitée mais non obligatoire. Ecrire à Midi Media, 2 Boulevard des Pyrénnées, CS 20001, 66007 Perpignan Cedex sous ref 706733

Détente

* * * * * NOUVEAU * * * * *. Détente diverses à MILLAU. Du mercredi au samedi inclus sur RDV. 9h - 21h. Tél 06.41.44.55.02 (S.328666148)

RODEZ Géraldine, blonde aux yeux bleus, relaxation de qualité, bien-être, échange, dialogue, du lundi au dim. 06.41.41.33.84. ou 07.50.98.15.22. (S.329410203)

Rodez, SOPHIE, belle blonde, 30 ans, mince et sexy, vous reçoit pour un moment de détente SENSUEL du lundi au vendredi. Tél 06.45.00.84.61 (S.490821881)

RODEZ (12). Craquante blondinette CHRYS propose massage détente ou épil. intégrale où l'on prend son tps. Douche dispo. 10h/21h Lun./Sam. CB accepté. 06.71.37.53.46 - 09.60.43.78.47 (380143917)

ANITA vs propose un show inoubliable à RODEZ accompagné d'un moment détente et relaxation. Reçoit et se déplace. 06.18.69.59.39 (420143729)

Belle femme Africaine sur RODEZ, Coquine et douce, séduisante, sexy, gentille. Venez oublier votre stress en ma compagnie. 07.86.08.66.32. (siret 801.279.555)

AYEM Jeune fille 30 ans, reçoit à Rodez, de 8h00 à 23h00, TP 95 D, belle et sexy. Tél 06.14.45.95.14 (siret en cours)

MILLAU, Pour la 1ère fois, superbe fille de 26 ans. Mince, forte poitrine vs propose un bon moment de détente. 07.70.25.37.17 (Siren : 495172579).

NATHALIA de passage sur MILLAU, 30 ans, brune, forte poitrine, vous invite à partager un moment de tendresse. 06.73.29.91.59. (489450973)

ROSE Belle femme Africaine sur RODEZ, séduisante, coquine, sexy et gentille. Venez oublier votre stress. 7j/7 de 10h à 22h. Tél 07.51.27.50.07. (802306324)

RODEZ. Linda 23 ans, douce et raffinée vs propose un veritable moment de plaisir et de passion. Je vs reçoit en appart privé. 06.29.77.79.07. (513328393)

Services

Travaux Maison extérieur

RAMPAILLEUSE de chaises, tressé main, paille dorée et paille naturelle, cannage. Chaise, fauteuil, banquette. Tel 06.47.73.13.26. Rodez.

PEINTRE BATIMENT ferait travaux peinture intérieur-extérieur, façade, boiserie, démoussage toiture, dallage. Devis, déplacem. gratuits. Prix intéressant. 06.70.60.25.39 ou 05.65.76.57.19

ANCIEN CHEF DE CHANTIER ch. TRAVAUX MACONNERIE (Rénovation, murs en pierre sèche) spécialiste dalles extérieures, petites charpentes, ravalement enduit extérieur. Travail soigné. Intervient sur LANGUEDOC .Tél 07.80.35.82.10.

Santé & bien-être

Aide Soignante recherche garde de nuits ou de jours auprès de personnes âgées.Accepte heures de ménage tel 0677755794.

Troisième âge

Part. Dame 61 ans sérieuse ref, non fumeuse garde personne âgée la nuit (30) ou 24 h/24 national. Tél. 06.76.15.89.88.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

ANNONCES LEGALES

708918

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
Société Anonyme au Capital de 842 246 €
Siège Social: N° 55 Bd de Verdun, 12400 SAINT-AFFRIQUE
W SIRENE : 426 580 114 - 00020 - CODE APE : 6820 A

Les Actionnaires de la Société Anonyme SUD MASSIF CENTRAL HABITAT sont convoqués en Assemblée Générale Mixte à la Résidence Hôtelière Cap Vert, 1, rue Henri-Michel, 12400 SAINT-AFFRIQUE

le VENDREDI 15 JUIN 2017 à 10 H 30

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche et l'activité de la Société au cours de l'exercice 2016.
- Rapport général du Commissaire aux Comptes sur les résultats de cet exercice.
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code du Commerce.
- Approbation des comptes, quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes et affectation des résultats.
- Renouvellement des mandats d'administrateurs.
- Pouvoirs.

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Augmentation de capital réservée aux salariés.
- Pouvoirs.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président
Daniel FRAYSSINHES.

707994

RODEZ AGGLOMÉRATION

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique unique sur :

- le projet de la 5e révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
- les projets de révision du zonage pluvial et du zonage d'assainissement,
- le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
- le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR).

du jeudi 15 juin 2017 à 9 heures au mercredi 26 juillet 2017 à 17 heures.

Le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête constituée de Christian Bayle, en qualité de président, et de Marc Choucavy et Christophe Coutet en qualité de membres titulaires.

Les pièces des différents projets et des registres d'enquête seront tenus durant toute la durée de l'enquête à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture à :

Rodez agglomération 6, avenue de l'Europe à Rodez (sur dossier papier et poste informatique) :

- sur son site internet à l'adresse suivante : http://www.rodezagglo.fr ;
- et dans les mairies des communes de Rodez agglomération.

Chacun pourra prendre connaissance de l'ensemble des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête ;
- sur le registre dématérialisé « e-registre » à l'adresse suivante : http://www.rodezagglo.fr,
- par écrit à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête – Rodez Agglomération Service Urbanisme réglementaire 1 Place Adrien Rozier CS53531 12035 Cedex 9
- par courriel à l'adresse suivante : enquetePLUi-RLPi-SPR@agglo-grandrodez.fr

Toute observation ou proposition, tout courrier, courriel ou documents réceptionnés après le 26 juillet 2017 à 17 heures ne pourra pas être pris en considération par la commission d'enquête.

L'évaluation environnementale du projet de PLUi qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs membres, recevra le public à Rodez agglomération, 6 avenue de l'Europe, 12000 Rodez ainsi que dans les lieux suivants :

Mairie de Druelle, vendredi 16 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Druelle, lundi 10 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie du Monastère, vendredi 16 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie du Monastère, vendredi 30 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Luc-la-Primaube, mercredi 5 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Luc-la-Primaube, mardi 25 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'Olemps, vendredi 23 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie d'Olemps, mercredi 5 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie d'Onet-le-Château, vendredi 23 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'Onet-le-Château, lundi 10 juillet 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Rodez agglomération, vendredi 16 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Rodez agglomération, vendredi 30 juin/2 017 de 14 h 00 à 17 h 00
Rodez agglomération, mercredi 5 juillet 2017 de 4 h 00 à 17 h 00
Rodez agglomération, lundi 10 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Rodez agglomération, mardi 25 juillet 2017 de 14 h 00 à 14 h 00
Mairie de Sainte-Radegonde, vendredi 23 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Sainte-Radegonde, mercredi 5 juillet 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Sébazac-Concourès, vendredi 30 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Sébazac-Concourès, mardi 25 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport unique et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège de Rodez Agglomération, dans chacune des mairies et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet http://www.rodezagglo.fr.

Après la clôture de l'enquête publique, le conseil de communauté de Rodez agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du PLUi, des zonages pluvial et assainissement, de l'élaboration du RLPi et de la création du SPR ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets précités en vue de cette approbation.

Les informations concernant ces projets peuvent être demandées à Rodez agglomération auprès du service urbanisme règlementaire : 6 avenue de l'Europe à Rodez ou au 05.65.73.83.75.

Annonces légales et ventes aux enchères
SERVICE SPÉCIALISÉ

L'immobilier du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

Parution mardi, jeudi, samedi

Rédigez votre petite annonce
(En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Choisissez votre formule et votre édition
(Tarifs T.T.C. - 5 lignes + internet inclus)

Rubriques immo :
publication mardi + jeudi + samedi

PA sans photo

Éditions
❑ Toutes éditions
❑ Aude
❑ P.-O.
❑ Gard-Lozère
❑ Aveyron
❑ Hérault

Formule trio • simple
❑ 18 € (une édition)
❑ 28 € (deux éditions)
❑ 41,50 € (toutes éditions)

Formule trio • 2 semaines
❑ 29,50€ (une édition)
❑ 46,50 € (deux éditions)
❑ 56,50 € (toutes éditions)

Ligne supplémentaire
❑ 3 € (une édition)
❑ 7,50 € (deux éditions)
❑ 10 € (toutes éditions)

Formule trio • 3 semaines
❑ 41,50 € (une édition)
❑ 61,50 € (deux éditions)
❑ 71,50 € (toutes éditions)

1re date de parution : _____ / _____ /2016

+10€
Votre PA avec photo
En vente uniquement sur internet
ou connectez-vous sur **www.midilibre-annonces.com**

Par courrier
Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre chèque bancaire à l'ordre de :
MidiMédia- CS 73524 , 12 035 RODEZ cedex 9

Nom, prénom : .....
Adresse : .....
.....
.....
Ville : .....
Code postal : ∅

Par téléphone
IMMO - AUTO-DIVERS - BONNES AFFAIRES
04 3000 7000
OFFRES D'EMPLOI
04 3000 9000

Sous 48 h après réception de votre règlement.
Selon le jour de parution le plus proche, avec un règlement par CB.

L'immobilier du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron
MidiMédia Les Journaux du Midi

et amoureux
Désenvoûtement
Chance et Réussite
Résultats possibles
dans les 4 jours
Paiement après résultats
N'attendez plus!
Posez vos questions
Tous les jours de 8H à 19H
06 38 55 61 80

CLARA, belle infidèle de 40A ch. partenaire sexuel pour soirées ou aprem coquines. Peut recevoir chez elle
Tél. 06.01.41.08.39

MICHELE, 49 ans, rech. 1 compagnon pour des calins et jeux + cokin au **06 17 77 70 30** (Pas sérieux s'abstenir)

75 a. DV. sympa, mince, féminine. Réf. : B7982
05 65 68 02 53 - 06 33 55 28 64
6, bd Gambetta - RODEZ
www.unicis-tarn-aveyron-lot.fr
unicis

Jolie Femme 70 agréable à vivre. L'idéal d'un retraité également seul
CNR - 05 61 53 54 02

HOMMES

RENCONTRES H/H
discret sur Midi-Pyrénées
08 95 02 03 80
CB - Mi-Ck (ech)

1	4	9	7	5	2	8	3	6
5	3	2	6	8	4	7	9	1
2	5	3	8	6	7	9	1	4
9	6	7	2	4	1	5	8	3
8	1	4	5	9	3	6	2	7

Universal Jeux 04 91

6	9	5	1	2	8	7	3	4
8	2	3	7	4	9	6	5	1
9	3	1	6	7	4	5	2	8
2	7	6	9	8	5	1	4	3
4	5	8	2	1	3	9	7	6

VERTICALEMENT :
A.- CORROBORER. -B.- ALÉAS. DAM
C.- RETS. REIMS. -D.- PARAMÈTRE
E.- OGADEN. ÉNA. -F.- CIVETTE. A
G.- ÂNE. SR. -H.- PERSUADES. -I.- SU
NIAIS. -J.- EXÉCUTEURS. -

Consultez tous les marchés publics ladepeche-marchespublics.

légales

AVIS PUBLICS

RODEZ AGGLOMÉRATION

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique unique sur :
- le projet de la 3ème révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
- les projets de révision du zonage pluvial et du zonage d'assainissement,
- le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
- le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR).

du jeudi 15 Juin 2017 à 9h00 au mercredi 26 juillet 2017 à 17h.

Le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête constituée de Christian BAYLE, en qualité de président, et de Marc CHOUCAVY et Christophe COUTET en qualité de membres titulaires.

Les pièces des différents projets et des registres d'enquête seront tenus durant toute la durée de l'enquête à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture à :
- Rodez agglomération 6, avenue de l'Europe à Rodez (sur dossier papier et poste informatique) ;
- sur son site internet à l'adresse suivante : http://www.rodezagglo.fr ;
- et dans les mairies des communes de Rodez agglomération.

Chacun pourra prendre connaissance de l'ensemble des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions :
- sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête ;
- sur le registre dématérialisé « e-registre » à l'adresse suivante : http://www.rodezagglo.fr,
- par écrit à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête – RODEZ AGGLOMERATION- Service Urbanisme règlementaire 1 Place Adrien Rozier CS53531 12035 Cedex 9 par courriel à l'adresse suivante : enquetePLUi-RLPi-SPR@agglo-grandrodez.fr

Toute observation ou proposition, tout courrier, courriel ou documents réceptionnés après le 26 juillet 2017 à 17h00 ne pourra pas être pris en considération par la commission d'enquête.

L'évaluation environnementale du projet de PLUi qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs membres, recevra le public à Rodez agglomération, 6 avenue de l'Europe, 12000 Rodez ainsi que dans les lieux suivants :

Lieux de permanences - jour - Date - Heures :
Mairie de Druelle, vendredi, 16/06/2017,14h00 - 17h00
Mairie de Druelle, lundi, 10/07/2017, 14h00 - 17h00
Mairie du Monastère, vendredi, 16/06/2017, 14h00 - 17h00
Mairie du Monastère, vendredi, 30/06/2017, 9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube, mercredi, 05/07/2017, 9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube, mardi, 25/07/2017, 9h00 - 12h00
Mairie d'Olemps, vendredi, 23/06/2017, 14h00 - 17h00
Mairie d'Olemps, mercredi, 05/07/2017, 14h00 - 17h00
Mairie d'Onet-le-Château, vendredi, 23/06/2017, 9h00 - 12h00
Mairie d'Onet-le-Château, lundi, 10/07/2017, 14h00 - 17h00
Rodez agglomération, vendredi, 16/06/2017, 9h00 - 12h00
Rodez agglomération, vendredi, 30/06/2017, 14h00 - 17h00
Rodez agglomération, mercredi, 05/07/2017, 14h00 - 17h00
Rodez agglomération, lundi, 10/07/2017, 9h00 - 12h00
Rodez agglomération, mardi, 25/07/2017, 14h00 - 17h00
Mairie de Sainte-Radegonde, vendredi, 23/06/2017, 14h00 - 17h00
Mairie de Sainte-Radegonde, mercredi, 05/07/2017, 9h00 - 12h00
Mairie de Sébazac-Concourès, vendredi, 30/06/2017, 9h00 - 12h00
Mairie de Sébazac-Concourès, mardi, 25/07/2017, 9h00 - 12h00

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport unique et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège de Rodez Agglomération, dans chacune des mairies et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet http://www.rodezagglo.fr .

Après la clôture de l'enquête publique, le conseil de communauté de Rodez agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du PLUi, des zonages pluvial et assainissement, de l'élaboration du RLPi et de la création du SPR ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets précités en vue de cette approbation.

Les informations concernant ces projets peuvent être demandées à Rodez agglomération auprès du service urbanisme règlementaire : 6 avenue de l'Europe à Rodez ou au 05.65.73.83.75.

Journal habilité à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel NOR : MCCE1529458A. Prix : 1.80€ HT le millimètre par colonne, de filet à filet. Reproduction certifiée conforme.

legales-online.fr
le site des annonces légales de la vie juridique des entrepris

Publiez
vos annonces légales
« Vie des sociétés »
en 1 clic

Accompagnement
en ligne de
la rédaction de l'annonce
à la publication

Consultez
tous les marchés publics
sur le site de:
ladepeche-marchespublics.f

01 071 - 30
071

MERCREDI 14 JUIN 2017

LOTO CHANCE

31 41 43 44 49 . 5

5 BONS NUMÉROS + CHANCE	Aucun gagnant	
5 BONS NUMÉROS	2	100 000 €
10 codes LOTO ® gagnants à 20 000 €		
4 BONS NUMÉROS + CHANCE	41	1 000 €
4 BONS NUMÉROS	352	500 €
3 BONS NUMÉROS + CHANCE	1 625	50 €
3 BONS NUMÉROS	12 810	20 €
2 BONS NUMÉROS + CHANCE	23 566	10 €
2 BONS NUMÉROS	179 784	5 €
1 BON NUMÉRO + CHANCE	438 282	2,20 €
0 BON NUMÉRO		

Tirage des 10 codes LOTO ® gagnants à 20 000 €

F 7762 9219 I 7618 7741 J 1049 8949 J 9393 7702 J 8984 1020
F 9351 8772 Q 3425 6663 D 9923 0018 I 1567 4616 T 8975 5819

JOKER+ 0 865 285 144 765 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage LOTO ® du samedi 17 juin 2017 :
3 000 000 €*

Résultats et informations : 3615 LOTO FDJ.fr SMS+ 61 113

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Keno gagnant à vie — Tirages du JEUDI 15 JUIN 2017

Midi
3 5 11 12 14 20 27 30 31 35
36 40 52 54 56 59 62 65 67 69

MULTIPLICATEUR x 4 — JOKER+ 5 807 708

Résultats et informations : 3615 Service 0,11 €/min + prix appel — FDJ.fr

Soir
7 9 13 15 18 25 28 34 35 41
46 50 51 52 57 61 64 65 69 70

MULTIPLICATEUR x 1 — JOKER+ 4 462 068

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU FACILE

5	4	2	1	6	7	9	3	8
3	6	7	4	8	9	1	2	5
1	8	9	5	3	2	4	7	6
4	7	6	3	9	1	8	5	2
8	9	3	2	5	4	6	1	7
2	1	5	6	7	8	3	4	9
6	5	1	8	2	3	7	9	4
7	3	8	9	4	5	2	6	1
9	2	4	7	1	6	5	8	3

Universal Jeux 04 91 27 01 16

DIFFICILE

1	3	8	5	4	6	9	2	7
4	7	9	8	1	2	3	5	6
2	5	6	3	7	9	4	8	1
5	8	1	9	2	4	6	7	3
3	4	7	6	5	8	1	9	2
9	6	2	7	3	1	5	4	8
6	1	4	2	9	7	8	3	5
8	2	3	4	6	5	7	1	9
7	9	5	1	8	3	2	6	4

Mots croisés N° 3582

HORIZONTALEMENT :
1.- CAFARDE. AR. -II.- OMÉGA. SAGE. - III.- NATALISTES. -IV.- CRU. LOIRET. - V.- IR. AÎNÉE. -VI.- LESTE. TU. -VII.- ISTHME. VAR. -VIII.- RÉE. MÈRE. -IX.- NOIENT. LIE. -X.- TUE. TALONS. -

VERTICALEMENT :
A.- CONCILIANT. -B.- AMARRES. OU. - C.- FÉTU. STRIE. -D.- AGA. ATHÉE. -E.- RALLIEMENT. -F.- ION. TA. -G.- ESSIEU. -H.- ÂTRE. VÉLO. -I.- ÂGÉE. TARIN. -J.- RESTAURÉES. -

contacts, rencontres, voyance

Prof KARA. Voyant Medium Compétent. Aide problèmes amour, chance, travail, santé etc. protection. 07.83.28.59.96.

Maître DANIEL
Médium Guérisseur
DÈS LA 1ÈRE VISITE ! IL VOUS DIT TOUT LE PRÉSENT ET L'AVENIR

Résultats garantis dans la même semaine, reçoit tous les jours sur RDV. Paiement après résultats
AMOUR -TRAVAIL - CHANCE
Dans tous les domaines, examens, mauvais sort, attraction de clientèle pour tous commerces, protection contre les ennemis, désenvoûtement
09 51 21 50 28 - 06 48 57 67 73

MAÎTRE MOU
Voyant médium
Spécialiste dans la résolution des problèmes : Amour, familles, fidélité entre époux, chance, protection contre les ennemis
Paiement après résultats
07 87 90 48 86
S'adresse à des adultes

MONSIEUR LAURENT
Grand voyant médium
Sérieux et efficace
Spécialisé dans les problèmes affectifs familiaux, professionnels et amoureux
Désenvoûtement
Chance et Réussite
Résultats possibles dans les 4 jours
Paiement après résultats
N'attendez plus!
Posez vos questions
Tous les jours de 8H à 19H
Cette annonce s'adresse à une population mature
06 38 55 61 80

Union Rencontres

FEMMES

06 12 07 20 73 KARINE, J, femme célibataire qui aime les hommes et les assume ! Je peux recevoir chez moi.
MES FOTOS env. KARINE au 63637

06 19 43 35 76
Jeune maman je reçois chez moi homme coquin & discret pour plans réels

MICHELE, 49 ans, rech. 1 compagnon pour des calins et jeux + cokin au **06 17 77 70 30** (Pas sérieux s'abstenir)

CLARA, belle infidèle de 40A ch. partenaire sexuel pour soirées ou aprem coquines. Peut recevoir chez elle
Tél. 06.01.41.08.39

06 16 10 68 28
Enseignante retraitée plutôt ronde avec jolies formes pr rdv réguliers chez moi
PHOTOS CELINE au **62040**

MANON
32a, ch H. solide experimenté pr relation amoureuse.
Tél. 0895 07 96 32
(0,80€/mn)

CHANTAL
44a, divorcée, ch relation amoureuse sérieuse (ou pas) !
Tél. 0895 07 96 29
(0,80€/mn)

SOPHIE
60a, tj amoureuse des hommes, ch. H/JH pr RDV galant.
Tél. 0895 07 96 31
(0,80€/mn)

05 61 07 69 69
TELEPHONE ROSE
Dialogue coquin
CB-MI-Ck (ech)

AURORE, nympho de 37ans, ch 1 H pour assouvir pulsions et fantasmes. Longs cheveux et yx noisettes
Tél au 0895 07 92 31
(emi-0,80€/mn)

FLO, 22ans. Cherche homme gentil pr 1ère expérience sexuelle. Dispo toute la semaine. Age indiff.
RDV au **0895 69 40 32**
(emi-0,80€/mn)

Autonome, féminine, gaie, qualités humaines, retraitée infirmière vve 65 ans a. souh.renc. H. DV, âge en rapport, éducation, bon niv., dynamique pour partager présent et avenir. Réf. B6212.

FEM., vve, 78 ans. La vie est courte, il faut en profiter. Très dynamique ruthénoise, calme, sympa, rech H. DV, âge en rapport, bien phys., voyag., ciné, resto. Réf. : R8512.

H., 60 a., retraité, sérieux. Marre des rencontres sans lendemain, généreux, affectueux, motivé pour partager loisirs, sorties rech D. DV, maxi 65 a. même profil pr rel. ds respect mutuel. Réf. : B6012

Veuf, 75 ans, bel H., soigné, sérieux, retraité confortable, las de la vie solitaire renc. dame DV, âge rapport, résidence alternée possible. Réf. : 7312

05 65 68 02 53 - 06 33 55 28 64
6, bd Gambetta - RODEZ
www.unicis-tarn-aveyron-lot.fr
unicis
Nous aidons simplement le hasard

HOMMES

RENCONTRES H/H
discret sur Midi-Pyrénées
08 95 02 03 80
CB - MI-Ck (ech)

LA DÉPÊCHE DU MIDI
Journal de la démocratie
GROUPE LA DEPECHE DU MIDI
Société Anonyme au capital de 3.577.010 Euros
Siège : Avenue Jean-Baylet, 31095 Toulouse
Tél. 05.62.11.33.00 - Fax : 05.61.44.74.74 - contact@ladepeche.com
Président-directeur général : Jean-Michel BAYLET
Vice-président-directeur général : Bernard MAFFRE
Responsable de la Rédaction : Jean-Nicolas BAYLET
Directeur de la Publication : Jean-Nicolas BAYLET
Principaux actionnaires : SAS SOCIETE OCCITANE DE COMMUNICATION, PIERRE FABRE FINANCES SAS
Médiateur : Henri AMAR - Mél. : henri.amar@ladepeche.fr
Site Internet : http://www.ladepeche.fr
Commission paritaire - 0320C87785 - I.S.S.N. : 0181-7981
Liste des points de vente sur Paris consultables sur notre site internet www.ladepeche.com
Tirage du jeudi 15 juin 2017
Nombre d'exemplaires : 150.176
Journal imprimé sur les presses de la S.A. Groupe La Dépêche du Midi
Origine géographique du papier: Espagne, composé à 100% de fibres recyclées, certifié PEFC, Europhisation : P=0,91 mg par exemplaire.
ACPM OJD

Journal habilité à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel NOR : MCCE1529458A. Prix : 1.80€ HT le millimètre par colonne, de filet à filet. Reproduction certifiée conforme.

AVIS PUBLICS

RODEZ AGGLOMÉRATION

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique unique sur :
- le projet de la 3ème révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
- les projets de révision du zonage pluvial et du zonage d'assainissement,
- le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
- le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR).

du jeudi 15 Juin 2017 à 9h00 au mercredi 26 juillet 2017 à 17h.

Le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête constituée de Christian BAYLE, en qualité de président, et de Marc CHOUCAVY et Christophe COUTET en qualité de membres titulaires.

Les pièces des différents projets et des registres d'enquête seront tenus durant toute la durée de l'enquête à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture à :
- Rodez agglomération 6, avenue de l'Europe à Rodez (sur dossier papier et poste informatique) ;
- sur son site internet à l'adresse suivante : http://www.rodezagglo.fr ;
- et dans les mairies des communes de Rodez agglomération.

Chacun pourra prendre connaissance de l'ensemble des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions :
- sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête ;
- sur le registre dématérialisé « e-registre » à l'adresse suivante : http://www.rodezagglo.fr,
- par écrit à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête – RODEZ AGGLOMERATION- Service Urbanisme règlementaire 1 Place Adrien Rozier CS53531 12035 Cedex 9 par courriel à l'adresse suivante : enquetePLUi-RLPi-SPR@agglo-grandrodez.fr

Toute observation ou proposition, tout courrier, courriel ou documents réceptionnés après le 26 juillet 2017 à 17h00 ne pourra pas être pris en considération par la commission d'enquête.

L'évaluation environnementale du projet de PLUi qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs membres, recevra le public à Rodez agglomération, 6 avenue de l'Europe, 12000 Rodez ainsi que dans les lieux suivants :

Lieux de permanences - jour - Date - Heures :
Mairie de Druelle, vendredi, 16/06/2017,14h00 - 17h00
Mairie de Druelle, lundi, 10/07/2017, 14h00 - 17h00
Mairie du Monastère, vendredi, 16/06/2017, 14h00 - 17h00
Mairie du Monastère, vendredi, 30/06/2017, 9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube, mercredi, 05/07/2017, 9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube, mardi, 25/07/2017, 9h00 - 12h00
Mairie d'Olemps, vendredi, 23/06/2017, 14h00 - 17h00
Mairie d'Olemps, mercredi, 05/07/2017, 14h00 - 17h00
Mairie d'Onet-le-Château, vendredi, 23/06/2017, 9h00 - 12h00
Mairie d'Onet-le-Château, lundi, 10/07/2017, 14h00 - 17h00
Rodez agglomération, vendredi, 16/06/2017, 9h00 - 12h00
Rodez agglomération, vendredi, 30/06/2017, 14h00 - 17h00
Rodez agglomération, mercredi, 05/07/2017, 14h00 - 17h00
Rodez agglomération, lundi, 10/07/2017, 9h00 - 12h00
Rodez agglomération, mardi, 25/07/2017, 14h00 - 17h00
Mairie de Sainte-Radegonde, vendredi, 23/06/2017, 14h00 - 17h00
Mairie de Sainte-Radegonde, mercredi, 05/07/2017, 9h00 - 12h00
Mairie de Sébazac-Concourès, vendredi, 30/06/2017, 9h00 - 12h00
Mairie de Sébazac-Concourès, mardi, 25/07/2017, 9h00 - 12h00

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport unique et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège de Rodez Agglomération, dans chacune des mairies et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet http://www.rodezagglo.fr .

Après la clôture de l'enquête publique, le conseil de communauté de Rodez agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du PLUi, des zonages pluvial et assainissement, de l'élaboration du RLPi et de la création du SPR ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets précités en vue de cette approbation.

Les informations concernant ces projets peuvent être demandées à Rodez agglomération auprès du service urbanisme règlementaire : 6 avenue de l'Europe à Rodez ou au 05.65.73.83.75.

Consultez
tous les marchés publics
sur le site de:
ladepeche-marchespublics.fr

www.rencontres-unions-mariages.fr 05 61 23 80 66

Depuis 36 ans, le spécialiste des rencontres sérieuses, durables et de qualité

charmant sourire, son physique vous séduira, mais elle recherche avant tout le sérieux. Si vous engager. Rieuse, dans la séduction, elle est gérante de sa petite entreprise. Pour la tête, elle recherche un homme ayant de l'humour et un certain charisme. Div., arrondissement. D 0642

Je de 48 ans en activité, une pêche d'enfer et un rythme endiablé ! Elle vous séduira par sa gentillesse mais pas seulement ! Agréable, moderne, elle adore voyager et sera prête à vous faire le tour du monde si vous en valez la peine ! Venez conquérir son cœur... elle sera votre reine ! Div. D 0543

50 ans et bien envie de repartir avec un homme qui a la pêche et qui regarde devant ! Il aime à élever ses enfants seule ou presque ... et maintenant elle se prend en main ; elle vous séduira par sa gentillesse, bref un homme multi-facettes sachant prendre la vie à bras le corps ! D 0892

Fontaine, charmante, elle a tout pour plaire à un homme sincère, honnête, et motivé pour une vie à deux. Elle apprécie de s'évader au bord de la mer, découvrir un festival de musique en été, mais elle aime aussi les petits plaisirs qui enrichissent une vie. Elle ne veut de contact qu'avec un homme qui n'ait pas peur de s'engager. 53 ans, dans l'immobilier, divorcée. D 0900

Quarantaine de direction de 56 ans a pris sa vie en main depuis quelques années déjà ! Dans une vie dynamique de vie personnelle et professionnelle. Elle est avide de voyages et de découvrir, vous qui n'êtes pas encore à la retraite et qui cherchez une compagne pour conquérir, vous qui n'êtes pas encore à la retraite et qui cherchez une compagne pour croquer la vie à pleines dents. N'hésitez pas à la rencontrer, vous vous roulerez dans ses cheveux, même si elle ne se voit pas au bras d'un signe d'eau, elle qui est liée à l'élément air. D 0908

Libre, d'esprit jeune empreint de charisme et d'élégance, elle ne serait pas contre un accent arvère... Indépendante tant dans la vie que d'un point de vue professionnel, elle est heureux, entreprenant et rassurant ! Soyez son Prince charmant, elle vous attend. Veuve, 64 ans, D 0804

Blonde, cette douce femme de 59 ans, veuve depuis quelque temps, veut retrouver un homme à qui aux côtés d'un homme sachant la protéger, l'aimer et la faire rire. Coquette, un petit peu sur son soleil ! D 0803

Une gentillesse, serviable, simple, authentique, 62 ans, serveuse, div., depuis sa séparation, elle partage, les sorties à deux lui manquent. Le cœur sur la main, toujours prête à donner sans retour, elle se sent désœuvrée dans ce contexte de solitude affective. Elle n'aime pas pour mentir et espère bien rencontrer l'homme honnête, généreux et attentionné qui sera sensible à ses qualités de cœur. D 0740

• Belle femme au charme naturel, elle recherche une agréable compagnie. Divorcée, fonctionnaire, 64 ans, encore en activité, elle nous sollicite pour rencontrer un homme sincère dans le cadre d'une relation durable. Installée, grande, distinguée, elle sait rester simple. Elle aime la culture, les romans et partirait bien volontiers en voyage ou en croisière. Bref, elle aime la vie ! D 0045

• La soixantaine avancée, cette jeune retraitée ultra dynamique travaille encore un peu en tant qu'indépendante ! Fière allure, elle aspire à trouver l'âme sœur et s'adresse à nous car elle fuit les sites internet. Vous souhaitez comme elle créer une belle relation durable et sérieuse ? Appelez-nous ! 66 ans, Div. D 0655

• Bonne maîtresse de maison, pimpante, courageuse, simple et honnête, elle serait faire le bonheur de celui qui recherche une vie paisible, bercée par de la douceur et de la joie de vivre. 68 ans, cuisinière à la retraite, divorcée, elle a gardé le goût des petits plats préparés, de la vie à la campagne, pas trop loin de la ville quand même pour profiter de la vie. D 0795

• Jolie femme au charme indéniable, elle aspire au bonheur et aimerait sortir de sa mélancolie. Un brin casanière, elle souhaiterait rencontrer un homme tendre et délicat qui saura la prendre par la main et lui redonner le sourire qu'elle a joli ! Citadine, elle aime flâner, lire des romans, se divertir de façon simple et partager des moments de détente. Veuve, 70 ans, retraitée. D 0077

• Toute en élégance, grande et mince, cette belle jeune retraitée d'un peu plus de 72 ans vous épate par sa forme et sa jolie prestance. Elle apprécie se promener, au gré de la campagne, tout en habitant aux portes de la ville. Elle fait du sport, va se baigner dans sa piscine, ou bien encore s'adonne à la lecture... Bref, elle vous attend charmant et élégant, pourquoi pas ! D 0629

• Elle aime les belles choses le raffinement, l'élégance, le savoir-vivre. Discrète de nature, un peu réservée, sa préférence ira à un homme qui lui ressemble. Il faudra qu'il aime sortir, le théâtre, la danse, les voyages, l'art, qu'il soit de son âge, ou un peu plus jeune préférant comme elle vivre chacun chez soi pour commencer. 75 ans, div., retraitée aide-soignante. D 0883.

• Secrétaire de direction, 81 ans, veuve, altruiste, généreuse, sensible, elle a gardé l'allure et l'esprit jeunes. Elle cherche un compagnon avec qui partager ce que la vie peut encore offrir de bon. Si vous êtes doux, ni triste, non buveur et non fumeur, cette rencontre est possible. D 0799

• Beaucoup de charme, une allure moderne, beau brun aux yeux bleus, il a tout pour plaire ! Il est grand, sécurisant, responsable, travaille à son compte, a un cadre de vie agréable qu'il aimerait beaucoup partager.... Il sera attiré par une femme sincère, douce, compréhensive et équilibrée. A ses côtés, la vie sera agrémentée de loisirs, d'attentions et de convivialité... Div., 43 ans. D 0849.

• Commercial, 47 ans, divorcé, j'ai longtemps voyagé pour le travail, j'aime toujours mon métier mais maintenant, je voudrais vivre pour moi, avoir si possible un enfant, car j'ai beaucoup d'amour à offrir. Il me manque tout simplement ma «princesse charmante». D 0534

• Doux et souriant, cet homme de 51 ans vous séduira par son calme et sa tranquillité... Il aime la nature, marcher, la randonnée et profiter pleinement du plein air ! Bricoleur, il a de multiples facettes. Divorcé, il cherche à reconstruire un couple sur base d'échange, de sérieux et de complicité. Il n'a plus d'enfants à charge et il souhaite avant tout une compagne prête à s'investir dans une relation durable. Fonctionnaire. D 0059

• Il a toujours privilégié la qualité de vie, ainsi que le bien-être autant intellectuel que physique. Sportif, il pratique la course à pied, le vélo, la natation, la randonnée et adore tout autant lire un bon bouquin qu'aller au théâtre, au cinéma, voyager en France, comme à l'étranger, cuisiner un bon «gueuleton» à consommer en famille ou avec les amis. Motivé, il veut tourner la page du divorce et à nouveau sourire au bonheur près d'une femme charmante, féminine, sportive et intelligente. 54 ans, technicien dans le médical, séparé, il est impatient de vous connaître. D 0390

• Séparé depuis quelques mois, cet homme de 56 ans est papa 3 fois et il pense à refaire sa vie avec une personne aux qualités morales importantes. Son divorce l'a rendu fort et il veut une relation de qualité basée sur le partage et la confiance. Posé, calme, il s'intéresse à tant de choses qu'il ne s'ennuie jamais, il ne lui manque plus qu'une belle compagne à ses côtés ! Div. D 0833

• Il a envie de construire une vie nouvelle avec une femme de dialogue, chic et décontractée, romantique et sentimentale. Rassurant et tendre, il saura apporter une épaule solide et réconfortante à celle qu'il choisira. Vous avez vous aussi une envie de partage, de complicité, de sincérité, il vous ouvrira grandement la porte de son cœur. Veuf, retraité cadre, 58 ans. D 0195

• Il sera toujours l'ami, le confident, celui que l'on apprécie pour sa courtoisie, son côté protecteur et rassurant. Profondément épicurien, il aime la vie, les gens, les fous rires, pratique le tir, adore boire un bon verre de vin, partager une bonne table, partir en week-end à la mer, aller voir une expo, s'intéresse à la peinture... Il souhaite à nouveau vivre une relation durable avec une femme douce et positive, possédant charme et élégance. Agent immobilier, 61 ans, divorcé, il est prêt pour la rencontre qui changera sa vie. D 0326

• Près d'une femme agréable, douce, gentille, chaleureuse, il serait le plus heureux des hommes. Avoir un nouveau bébé, comme à 20 ans, il en rêve souvent lorsqu'il voit tout autour de lui des personnes se tenant par la main. C'est un homme sérieux, attentionné, ouvert, qui attache beaucoup d'importance à la sincérité et à l'honnêteté. Vous lui ressemblez, appelez-le vite, il attend votre appel. 62 ans, dans les Transports, divorcé. D 0193

• Prestance, intelligence et savoir-vivre sont les qualificatifs qui correspondent à ce chef d'entreprise, divorcé, 64 ans. Ses loisirs favoris sont la rando, les voyages, la musique, la littérature, il a également une passion pour la géographie. Si votre sensibilité est proche, que vous souhaitez changer votre vie afin de rencontrer un homme bien, motivé pour être heureux, il est l'homme qu'il vous faut. D 0713

• Belle attitude, prestance aisée pour ce retraité de l'enseignement de 67 ans, qui a vécu une longue partie de sa vie loin de la France... Il aime la nature, la mer, il est passionné d'histoire et de civilisations étrangères... Adepte de la plongée sous-marine, il cultive de nombreux hobbies. Div D 0812

• Il met un point d'honneur à s'entretenir et garder la ligne ! Jeune retraité de 68 ans, il s'adonne tout aussi bien à lecture en terrasse qu'à son jardin ... Plaisir du moment, centres d'intérêts éclectiques, il saura s'intéresser à vous et vous accompagner. Bel homme, il appréciera votre élégance et votre belle présence. Veuf. D 0786

• Tendre et un peu timide, il faut bien le reconnaître, ce retraité de 70 ans est la gentillesse incarnée. Sa passion c'est la nature, le jardin, les fleurs, tout ce qui a trait à l'environnement. Veuf, il nous sollicite pour reprendre une vie à deux idéalement en résidences partagées. Dynamique, il est de bonne compagnie et saura vous prendre par la main... D 0533

• Honnêteté, loyauté, droiture, intelligence, bon sens, quelques qualités qui résument la personnalité de cet homme disponible et courtois. Veuf, 73 ans, retraité commercial, il veut redonner quelques couleurs à sa vie et sera heureux de rencontrer une femme de cœur, ouverte aux autres, dynamique, féminine, sympathique qui voudra bien continuer avec lui le chemin de la vie (résidences partagées idéalement, à voir...). Il adore la nature, les week-ends en amoureux, le théâtre... D 0032

• Belle allure pour cet homme de 77 ans qui s'entretient de diverses façons et s'intéresse à tout. Il souhaiterait vivre à nouveau en résidences partagées ses nombreuses envies de loisirs à deux. Il est à la fois simple, chaleureux et il a par dessus tout envie de sincérité, de chaleur et d'amour. Div., retraité de l'enseignement. D 0825

• Drôle, charmant, il porte vraiment très bien ses 81 ans, au point qu'il se rend régulièrement en bord de mer dans sa résidence secondaire... Vous aimez les hommes charmants, vifs d'esprit, un brin espiègle ? Vous allez l'apprécier de suite, car en plus d'être gentil, il est attentionné et il a un grand cœur ! D 0748

Des centaines d'adhérents dans votre région

N°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

ARRETE N° 2017-A-352

Enquête publique unique : du projet de révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, du Site Patrimonial Remarquable, du Règlement Local de Publicité Intercommunal et de révision des zonages assainissement et pluvial de Rodez agglomération

Le Président de Rodez agglomération,

- *Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.103-6 ;*
- *Vu la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016 et notamment son article 114 ;*
- *Vu le code du patrimoine et notamment l'ancien article L 642-3 ;*
- *Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 et suivants et R.123-3 et suivants relatifs aux enquêtes publiques*
- *Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants et R 581-72 et suivants relatifs au RLP ;*
- *Vu les délibérations du Conseil de communauté de Rodez agglomération en date du 18 Juin 2013, 25 février 2014 et 22 Mars 2016 prescrivant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de collaboration et de concertation ;*
- *Vu la délibération du Conseil de communauté de Rodez agglomération en date du 25 Février 2014, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et fixant les modalités de concertation ;*
- *Vu la délibération du Conseil de communauté de Rodez agglomération en date du 16 Décembre 2014, prescrivant la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;*
- *Vu les délibérations en dates du 3 février 2015 et du 17 Mai 2016 portant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables par le Conseil de Communauté ;*
- *Vu la délibération en date du 13 décembre 2016 arrêtant le projet de révision n°5 du PLUi, du projet de révision du zonage assainissement et du zonage pluvial et tirant le bilan de la concertation publique ;*
- *Vu la délibération en date du 13 décembre 2016 arrêtant le RLPi et tirant le bilan de la concertation publique ;*
- *Vu les délibérations en date du 28 Juin 2016 et du 23 Mai 2017 arrêtant le projet d'AVAP ou Site Patrimonial Remarquable (SPR) et tirant le bilan de la concertation publique ;*
- *Vu les avis des personnes publiques associées ;*
- *Vu l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées sur le projet de création de l'AVAP/SPR ;*
- *Vu l'avis de la CDNPS sur le projet de RLPi ;*
- *Vu la décision de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers réunie en séance du 9 Mars 2017*
- *Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2017AO35 en date du 12 Avril 2017 ;*
- *Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité environnementale n°2017DKO34 sur les révisions des zonages d'assainissement et pluvial ;*
- *Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité environnementale n° n°2017DKO33 sur l'élaboration de l'AVAP ou SPR ;*
- *Vu la décision E17000096/31 en date du 02 Mai 2017 du Président du tribunal administratif de Toulouse désignant Christian BAYLE en qualité de président de la commission d'enquête, et Marc CHOUCAVY et Christophe COUTET en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête ;*
- *Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;*

  Après concertation avec la commission d'enquête ;

N°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur :
- le projet de révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),
- le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
- le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR),
- la révision du zonage assainissement
- la révision du zonage pluvial.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, le dossier comporte une note de présentation non technique des projets, plans et programmes permettant d'expliciter les spécificités et la complémentarité des documents soumis à l'enquête publique unique.
La révision du PLUi de Rodez agglomération a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'avis de l'autorité environnementale. L'évaluation et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation.
La révision du zonage assainissement et du zonage pluvial ainsi que l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (ou AVAP) ont fait individuellement l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.
Les avis de l'autorité environnementale sur les projets précités, sont annexés au dossier d'enquête publique.

Article 2ème :

Cette enquête unique est prévue pour une durée de 42 jours du jeudi 15 Juin 2017 9h00 au mercredi 26 Juillet 2017 à 17h00.

Le Président du tribunal administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête constituée de Christian BAYLE, en qualité de président, et de Marc CHOUCAVY et Christophe COUTET en qualité de membres titulaires.

La personne responsable de l'élaboration du PLUi, du RLPi, du SPR et des zonages assainissement et pluvial est Rodez agglomération, représentée par son Président Christian TEYSSEDRE et dont le siège administratif est situé 1 Place Adrien Rozier – CS 53531- 12035 Rodez Cedex 9.

Les informations concernant ces projets peuvent être demandées à Rodez agglomération auprès du service urbanisme règlementaire à Justine GALONIER ou à Annick BERTHAUD.

Article 3ème :

Les pièces des différents projets (P.L.U.i révision n°5, révisions des zonages assainissement et pluvial, élaboration du RLPi et du SPR) et un registre d'enquête seront déposés durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :
- **à Rodez agglomération 6, avenue de l'Europe, Rodez ;**
- **sur son site internet : http://www.rodezagglo.fr;**
- **ainsi que dans les mairies de :**
    - Druelle-Balsac (commune déléguée de Druelle)
    - Le Monastère
    - Luc-la-Primaube
    - Olemps
    - Onet-le-Château
    - Rodez
    - Sainte-Radegonde
    - Sébazac-Concourès

N°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Chacun pourra prendre connaissance de l'ensemble des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête ;
- sur le registre dématérialisé « e-registre » à l'adresse suivante : http://www.rodezagglo.fr,
- par écrit à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête – RODEZ AGGLOMERATION- Service Urbanisme Règlementaire 1 Place Adrien Rozier CS53531 12035 Cedex 9
- par courriel à l'adresse suivante : enquetePLUi-RLPi-SPR@agglo-grandrodez.fr

Un poste informatique sera également mis à disposition du public à Rodez agglomération, 6 avenue de l'Europe aux jours et heures d'ouverture habituelles afin d'accéder librement et gratuitement aux dossiers d'enquête publique et de transmettre des observations par voie électronique (courriel ou e-registre).
Pendant l'enquête les observations et propositions du public transmises par voie postale ou courrier électronique sont consultables au siège de l'enquête.
Les observations et propositions du public déposées sur le registre dématérialisé « e-registre » transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de Rodez agglomération.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute observation ou proposition, tout courrier, courriel ou documents réceptionnés après le 26 juillet 2017 à 17h00 ne pourra pas être pris en considération par la commission d'enquête.

Article 4ème :

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs membres, recevra le public à Rodez agglomération, 6 avenue de l'Europe, 12000 Rodez ainsi que dans les lieux suivants, les :

Lieux de permanences	jour	Date	Heures
Mairie de Druelle	vendredi	16/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie de Druelle	lundi	10/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie du Monastère	vendredi	16/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie du Monastère	vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Olemps	vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie d'Olemps	mercredi	05/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie d'Onet-le-Château	vendredi	23/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Onet-le-Château	lundi	10/07/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	vendredi	16/06/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	vendredi	30/06/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	mercredi	05/07/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	lundi	10/07/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	mardi	25/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie de Sainte-Radegonde	vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie de Sainte-Radegonde	mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Sébazac-Concourès	vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Sébazac-Concourès	mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00

N°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Article 5ème :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Cet avis sera affiché dans chacune des huit mairies, à l'hôtel de Rodez agglomération ainsi que dans différents lieux publics (musées, centre-sociaux…), et publié sur le site Internet de l'agglomération : http://www.rodezagglo.fr.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 6ème :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos par le président de la commission d'enquête.
Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le Président de Rodez agglomération et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête. Le Président de Rodez agglomération disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 7ème :

La commission d'enquête rend son rapport unique et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.
Le rapport unique, conforme aux dispositions des articles L.123-6, L.123-15, R.123-7 et R.123-19 du code de l'environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet des projets, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Président de Rodez agglomération en réponse aux observations du public.
La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Le président de la commission d'enquête transmet au Président de Rodez agglomération les registres d'enquête avec le rapport unique et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée :
- au siège de Rodez agglomération 6 avenue de l'Europe à Rodez, aux jours et heures habituels d'ouverture
- dans les mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête
- à la préfecture du département de l'Aveyron
- et sur le site Internet http://www.rodezagglo.fr

pour y être tenue à la **disposition du public pendant un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

N°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Article 8ème :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil de communauté de Rodez agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation du PLUi, des zonages pluvial et assainissement, du RLPi et du SPR ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets précités en vue de cette approbation.

Le Président,
Signé par M. Christian TEYSSEDRE
Dématérialisé

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Préfecture
par voie dématérialisée le :
de la notification à l'intéressé(e) le :
et de la publication le:
Le Président,

DELAIS et VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	Enquête publique unique du projet de révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, du Site Patrimonial Remarquable, du Règlement Local de Publicité Intercommunal et de révision des zonages assainissement et pluvial de Rodez agglomération
Date de décision:	29/05/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/05/2017
Numéro de l'acte :	2017A352
Identifiant unique de l'acte :	012-241200187-20170529-2017A352-AR
Nature de l'acte :	Arrêtés réglementaires
Matières de l'acte :	2 .1 Urbanisme Documents d urbanisme
Date de la version de la classification :	19/04/2017
Nom du fichier :	2017-A-352.pdf (012-241200187-20170529-2017A352-AR-1-1_1.pdf)

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
Zonages assainissement et pluvial
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Site Patrimonial Remarquable (SPR)
de
Rodez agglomération

Tome 1 : rapport

du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00

Tome 1 : rapport
Chapitre 1 : déroulement de l'enquête
Chapitre 2 : examen des observations recueillies
Tome 2 : conclusions motivées
Conclusions sur le déroulé de l'enquête unique
Conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes (PLUi, Zonages, RLPi, SPR)
Tome 3 : annexes

Le 27 août 2017

Page vierge

Sommaire du rapport d'enquête

1 CHAPITRE 1 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE 9

1.1 Projet soumis à l'enquête 11
1.1.1 Objet de l'enquête 11
1.1.2 Dossier de l'enquête 11
1.1.3 Présentation des projets 14
1.1.3.1 La 5ème révision du PLUi 14
1.1.3.2 La révision du zonage assainissement 18
1.1.3.3 La révision du zonage pluvial 19
1.1.3.4 L'élaboration du RLPi 20
1.1.3.5 L'élaboration du SPR 23
1.1.4 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) 26
1.1.5 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) 27
1.1.5.1 Préfet de l'Aveyron 27
1.1.5.2 Ville de Rodez 28
1.1.5.3 Onet-le-Château 28
1.1.5.4 Conseil départemental 28
1.1.5.5 Région Occitanie 29
1.1.5.6 CDPENAF 29
1.1.5.7 SCOT 29
1.1.5.8 INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) 29
1.1.5.9 CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) 29
1.1.5.10 CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) 29
1.1.5.11 CA (Chambre d'agriculture) 29

1.2 Formalités de l'enquête 30
1.2.1 L'information du public 30
1.2.1.1 Affichage 30
1.2.1.2 Insertions dans la presse 30
1.2.1.3 Concertation 30
1.2.1.4 Modalités de consultation du dossier d'enquête 31
1.2.2 Les permanences 31
1.2.3 Les registres 32

1.3 Déroulement de l'enquête 32
1.3.1 Généralités 32
1.3.2 Le public 32
1.3.3 Relations avec RA 33
1.3.4 Observations relevées pendant l'enquête 34
1.3.4.1 Observations orales 34
1.3.4.2 Observations écrites : comptabilité 34

2 CHAPITRE 2 : EXAMEN DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS 37

2.1 Examen du projet 37
2.1.1 Le PLUi 37
2.1.2 Le zonage assainissement 39
2.1.3 Le zonage pluvial 39
2.1.4 Le RLPi 39
2.1.5 Le SPR 40

2.2 Examen des observations du public et des questions de la CE 43
2.2.1 Le PLUi 43
2.2.1.1 Ensemble de l'agglomération 43
2.2.1.2 Druelle (DE) 57
2.2.1.3 Le Monastère (LM) 67
2.2.1.4 Luc-la-Primaube (LP) 73
2.2.1.5 Olemps (OS) 85
2.2.1.6 Onet-le-Château (OC) 89
2.2.1.7 Rodez (RZ) 103
2.2.1.8 Sébazac-Concourès (SC) 109
2.2.1.9 Sainte-Radegonde (SR) 111
2.2.2 Le zonage d'assainissement 121
2.2.3 Le zonage pluvial 123
2.2.4 Le RLPi 125
2.2.4.1 Généralités 125
2.2.4.2 Observations du public 125
2.2.5 Le SPR 131
2.2.5.1 Généralités 131
2.2.5.2 Observations du public 133

3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES POUR LE PLUI 143

4 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES POUR LE RLPI 153

5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES POUR LE SPR 155

6 ANNEXE : LISTE DES OBSERVATIONS 159

Glossaire

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
CE : Commission d'Enquête
CRPS : Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
DPU : Droit de préemption urbain
EBC : Espace Boisé Classé
ER : Emplacement Réservé
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD : Programme d'Aménagement et Développement Durable
PEB : Plan d'Exposition au Bruit
PLH : Plan Local de l'Habitat
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PMR : Personnes à Mobilité Réduite
PPA : Personnes Publiques Associées
PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation
RA : Rodez Agglomération
RLPi : Règlement de Publicité Local intercommunal
RdP : Rapport de Présentation
RP : Responsable du projet
SEP : Servitude pour Équipement Public
SPR : Site Patrimonial Remarquable
SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
STECAL : Secteur de Taille et de Capacité Limitée
TA : Tribunal administratif de Toulouse
TCSP : Transport Commun en Site Propre
TVB : Trame Verte et Bleue
UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté
ZPF : Zones de Protection Futures

Les 8 communes de Rodez Agglo (RA) :
Druelle (DE)
Le Monastère (LM)
Luc-la-Primaube (LP)
Olemps (OS)
Onet-le-Château (OC)
Rodez (RZ)
Sébazac-Concourès (SC)
Sainte-Radegonde (SR)

Page vierge

PREAMBULE

Enquête publique unique ayant pour objet la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR), l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et la révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial de Rodez agglomération.

Par décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 mai 2017, annexe A, la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique unique regroupant 5 enquêtes, est désignée comme suit :

Président :	Christian BAYLE
Membres titulaires :	Marc CHOUCAVY
	Christophe COUTET

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, Rodez agglomération, a fixé ses modalités pratiques et ordonné l'ouverture de cette enquête publique pour une durée de 42 jours consécutifs, du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00 par l'arrêté 2017-A-352 du 29 mai 2017 (annexe B).

Le document établi par la commission d'enquête suite à l'enquête publique en objet est composé de 3 tomes. Un premier tome relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome donne ses conclusions motivées et un troisième tome comporte les annexes.

TOME 1 : rapport

Le tome 1 est constitué de 2 chapitres :

Chapitre 1 : relater le déroulement de l'enquête :

- présenter l'objet de l'enquête,
- rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête,
- recenser les observations émises par le public.

Chapitre 2 : examiner les observations recueillies :

- analyser le dossier et les observations du public sur le fond
- formuler des questionnements au responsable du projet qui prennent en compte ces observations du public, celles de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), celles des Personnes Publiques Associés (PPA) et celles résultant de sa propre analyse du projet,
- analyser les éléments de réponse du responsable du projet pour chacun des points soulevés.

TOME 2 : conclusions motivées

Dans le tome 2, document séparé mais regroupé avec le rapport, la commission d'enquête formule ses conclusions motivées et ses avis sur le projet.

0 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête unique.

1 à 5 : conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes.

TOME 3 : annexes

Dans le tome 3, il est fourni les documents réglementaires fondamentaux dont notamment le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

Page vierge

1 CHAPITRE 1 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Page vierge

1.1 Projet soumis à l'enquête

1.1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête unique regroupe 5 enquêtes pour Rodez agglomération (RA) :

- Projet de révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
- Révision du zonage assainissement
- Révision du zonage Pluvial
- Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- Élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Le 18 juin 2013, le conseil de communauté de l'agglomération, RA, prescrit la 5ème révision de son PLUi et de ses zonages assainissement et pluvial. Cela fut complété par délibération de RA du 25 février 2014, afin d'intégrer les communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac, entrées dans la communauté d'agglomération le 1er janvier 2014.

Suite au retrait des communes de Baraqueville, Manhac et Camboulazet au 1er janvier 2016, RA redéfinit le périmètre de la procédure aux communes membres de l'agglomération et reprécise les objectifs par la délibération du 22 Mars 2016.

Le projet de 5ème révision du PLUi, des deux révisons de zonage d'assainissement et pluvial, et du règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ont été arrêtés par délibération de RA du 13 décembre 2016.

Le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR) a été arrêté par les délibérations de RA du 28 juin 2016 et du 23 mai 2017.

RA est composé de 8 communes : Druelle, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Rodez, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès. La superficie totale est d'environ 20 500 hectares et la population compte 55 000 habitants, dont 25 000 à Rodez et 11 000 à Onet-le-Château.

Il est à noter que la commune déléguée de Balsac n'apparait pas dans les documents mis à l'enquête publique malgré son entrée dans l'Agglomération le 01/01/2017 avec la commune nouvelle de Druelle-Balsac. La procédure de révision a été arrêtée par RA le 13/12/2016 qui ne comprenait alors que le territoire de la commune de Druelle. La commune nouvelle sera prise en compte dans sa globalité à l'occasion d'une nouvelle révision du PLUi.

1.1.2 Dossier de l'enquête

Le dossier de cette enquête unique comprend 5 sous-dossiers, chapeautés par la note de présentation des projets et plans soumis à enquête publique (24 pages).

Projet de la 5ème révision du PLUi

1 : Pièces administratives

- Débat PADD 1
- Débat PADD 2
- Prescriptions révision 11 communes
- Périmètre objectifs

- modalité collaboration
- arrêt projet et bilan concertation
- avis des personnes publiques associées (PPA)
- avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)
- arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de PLU

(Complété par les journaux avec les annonces légales et l'avis d'enquête)

2 : Rapport de présentation (RP)

I) Diagnostic
II) État initial
III) Justifications écrites
IV) Évaluation des incidences
V) Volet eau

3 : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

4 : Règlement, avec la TVB

5 : Documents graphiques

- Zonage Druelle
- Zonage Le Monastère
- Zonage Luc-la-Primaube
- Zonage Olemps
- Zonage Onet-le -Château
- Zonage Rodez
- Zonage Sainte-Radegonde
- Zonage Sébazac-Concourès

6 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

I - Les OAP des secteurs d'aménagement

1- Commune de Druelle : 1.1 Le Bouldou, 1.2 Les Grèzes, 1.3 Les Palies, 1.4 Puech de Belo, 1.5 Puech Montredon.
2- Commune du Monastère : 2.1 Le Pré du Couvent
3- Commune de Luc-la-Primaube : 3.1 Le Bez Grand, 3.2 Les Cazals –Entrée Nord La Primaube, 3.3 Entrée Est, 3.4 Naujac, 3.5 Luc, 3.6 Secteur de Landouze
4- Commune d'Olemps :4.1 La Crouzette, 4.2 Les Hauts de la Mouline, 4.3 Pompède,
5- Commune d'Onet-le-Château :5.1 Secteur Camp Franc, 5.2 Cantagrelh, 5.3 Secteur Coste-Rouge, 5.4 Le Coustal, 5.5 Site d'extension du Pôle Auto des Balquières, 5.6 La Santille
6- Commune de Rodez : 6.1 Chemin de la Toucade, 6.2 Combarel, 6.3 Boulevard Françoi Fabié, 6.4 La Rougière, 6.5 Saint-Louis
7- Commune de Sainte-Radegonde : 7.1 Secteur d'Arsac, 7.2 Les Grands Champs, 7.3 Hameau de Inières
8- Commune de Sébazac-Concourès : 8.1 Secteur le Cambon

II- Les OAP sectorielles :

1- Commune de Rodez (1.1 Secteur de Bourran-La Gineste)
2- Communes de Sébazac-Concourès et Onet-le-Château : (2.1 L'Estréniol)

7 : Entrées de ville

8 : Bâtis remarquables

9 : Annexes

9.1 : Servitude d'Utilité Publique (SUP).

9.1.1 PPRI
9,1.2 Gaz
9.1.3 Servitudes de droit privé

9.2 Périmètres des. ZAC
9.3 Périmètre du DPU ZAD
9.4 Périmètres du sursis à statuer
9.5 PEB aéroport
9.6 Télédistribution par câble
9.7 Périmètres PAE (Balquières, Bourran)
9.8 Fouilles archéologiques
9.9 Annexe sanitaire d 'assainissement
9.10 Zonage assainissement
9.11 Zonage pluvial
9.12 Annexe eau potable
9.13 Règlement de collecte des déchets
9.14 Études complémentaires
Définition et analyse de la Trame Verte et Bleue du territoire du Grand Rodez
Diagnostic du potentiel en énergies renouvelables

Révision du zonage assainissement

Analyse du zonage d'assainissement collectif des eaux usées :
résumé non technique (sept 2014)
Notice d'adaptation du zonage d'assainissement collectif des eaux usées
Zonage : cf. 9.9 et 9.10 du dossier PLUi

Révision du zonage pluvial

Notice Révision du zonage pluvial (V2 novembre 2016 par Artélia)
Zonage : cf. 9.11 du dossier PLUi

Élaboration du RLPi

1 : Pièces administratives
- Délibérations (prescription, arrêt du projet)
- Avis PPA

2 : Rapport de présentation (RP)
3 : Document graphique (plan de zonage et limites intercommunales)
4 : Règlement
5 : Annexes : arrêtés municipaux de limites d'agglomération

Élaboration AVAP nommée SPR

1 : Pièces administratives
- Délibérations (études, création, arrêt du projet)
- Avis PPA
- Avis MRAe
- Avis CRPS

2 : Diagnostic
3 : Rapport de présentation (RP)
4 : AVAP SPR documents graphiques (3 planches : Nord, Sud, Ouest)
5 : Règlement (annexe 1 : illustrations règlement, annexe 2 : immeubles)
6 : Annexes (dont patrimoine archéologique)

1.1.3 Présentation des projets

Le projet global soumis à l'enquête publique unique est composé de 5 « sous-projets » interdépendants.

1.1.3.1 La 5ème révision du PLUi

1.1.3.1.1 Les objectifs de la 5ème révision PLUi

Les objectifs de cette révision sont les suivants :

• maîtriser le développement urbain sur le territoire communautaire, en intégrant au PLUi les dispositions des documents cadres en matière d'habitat et de transports établies au travers du Programme Local de l'Habitat et du Plan de Déplacement Urbain et au regard des problématiques de réseaux (eaux usées, eau potable, défense incendie) ;

• structurer le développement économique du territoire (en termes d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, d'extraction de matériaux …) en s'appuyant sur le Schéma Territorial des Infrastructures Économiques et encadrer le développement commercial de Rodez Agglomération en intégrant un volet commercial au PLUi ;

• identifier les espaces à fort potentiel agricole au regard du diagnostic et conforter l'agriculture périurbaine ;

• améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict (notamment grâce aux Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;

• identifier la Trame Verte et Bleue à l'échelle de Rodez Agglomération en se basant sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique de Midi-Pyrénées).

• assurer une cohérence de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

• valoriser la qualité du patrimoine architectural et paysager du territoire. Des prescriptions seront intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme en lien avec l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) multisites, renommée Site Patrimonial Remarquable (SPR), constituant, après son approbation, une servitude d'utilité publique.

Les études préalables qui ont été réalisées ont conduit à la formalisation de diagnostics sur : la sécurité incendie, l'affichage publicitaire, le potentiel en énergie renouvelable du territoire, la préservation du patrimoine bâti, environnemental ou paysager et l'état des réseaux « eau ». Il a aussi été pris en compte les études de l'espace agricole foncier et rural, les trames vertes et bleues définies par la collectivité ainsi que l'étude d'aménagement commercial avec l'insertion d'un volet commercial dans le PLUi. Enfin, le projet de PLUi est cohérent avec les documents cadres préexistants à savoir le Programme Local de l'Habitat (PLH 2012-2018 approuvé le 18 décembre 2012), le Schéma Territorial des Infrastructures Économiques (STIE validé le 24 septembre 2013) et le Plan Global des Déplacements (PGD approuvé le 22/01/2010). Enfin cette révision est conforme à la recodification du code de l'urbanisme entrée en vigueur le 01/01/2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a été débattu en conseil de communauté le 17 Mai 2016 ainsi que dans l'ensemble des communes de Rodez Agglomération, s'articule autour des 4 axes majeurs suivants.

1- RA moteur du développement économique et touristique du département de l'Aveyron et d'une synergie des territoires.

2- RA territoire d'accueil pérenne des ménages sur le territoire au travers d'un projet d'habitat diversifie et solidaire.

3- RA un environnement naturel de qualité pour un cadre de vie organise autour d'un écosystème riche et diversifie.

4- RA un nécessaire désenclavement du territoire pour accroitre l'attractivité du territoire dans un cadre de vie de qualité.

Cette 5ème révision introduit donc un toilettage réglementaire, une mise à jour pour se conformer au nouveau code de l'urbanisme, avec la généralisation des OAP, quelques adaptations d'emplacements réservés et surtout un travail important concernant le zonage qui a été revu complétement avec une redéfinition de certaines zones, des regroupements et des harmonisations. Ainsi, la zone A comporte 2 sous-secteurs Ap (protégé) et Am (maraîchage), la zone N redevient réellement naturelle préservée et homogène avec en certains lieux la création de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Dans le PLUi en vigueur il y a 800 ha de zones à urbaniser alors que le besoin s'élève à 160 ha pour l'habitat et 25 ha pour l'économique, c'est pour cela que la 5ème révision introduit une réduction importante des zones à urbaniser, de plus de 50%.

1.1.3.1.2 Les principaux changements

Le règlement écrit

En liaison avec les lois « Grenelle » et « Alur » et le nouveau code de l'urbanisme le règlement écrit a été simplifié et suit la nouvelle nomenclature du code de l'urbanisme avec la fin des 14 articles et une réorganisation en 3 chapitres.

La trame bâtie existante est davantage prise en compte et devient la référence pour choisir le type d'implantation d'une nouvelle construction par rapport au tissu urbain alentour. Cette analyse de la trame bâtie permet de produire des règles qualitatives plus adaptées au contexte local et de favoriser la densification.

Le regroupement « simplificateur » de plusieurs zones et l'évolution de certaines règles (hauteur, implantation par rapport aux limites séparatives …) permettent une densification en accord avec le PADD.

Il est intégré un volet commercial pour favoriser le maintien des commerces de proximité et de lutter contre l'évasion commerciale. En complément de ce volet, des linéaires commerciaux sont créés sur des secteurs précis des communes de Rodez et de Luc-la-Primaube afin d'interdire le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux. En zone UA, hyper centre dont le contour a évolué, l'implantation à l'alignement est imposée pour marquer une trame bâtie cohérente et lisible. En zone UX, à vocation économique, un sous-secteur (UXa) est créé dans lequel tous les logements, y compris de fonction, sont interdits, afin de conforter la vocation économique de ces zones d'activités.

Les règles de stationnement ont été adaptées, ainsi il a été supprimé les normes de stationnement en zones Agricole, Naturelle et UX. Une notice de stationnement doit être systématiquement produite pour justifier le nombre de places créées.

Les logements sociaux sont exonérés de la réalisation de places de stationnement pour favoriser la mixité sociale sauf sur les zones UC et UD (zones pavillonnaires) qui conservent le besoin d'une place par logement social.

Il est préconisé une palette de végétaux d'essences locales afin de préserver la biodiversité faunistique et floristique locale.

Plusieurs protections paysagères sont ajoutées pour justifier la prise en compte des éléments définis dans la trame verte, notamment sur le jardin du Foirail, sur une partie du jardin des Haras et sur le jardin autour du square Fabié qui seront inconstructibles.

Le règlement graphique

Malgré la dénomination PLU « intercommunal » chaque commune conserve son plan de zonage spécifique. Globalement le zonage est simplifié avec :

- une zone N qui devient une vraie zone naturelle (suppression du pastillage NEx) où les nouvelles constructions sont interdites (sauf extension limitée). L'extension des habitations diffuses sur le territoire pourra se faire dans une limite de 50m² (comme au PLUi opposable) ;
- une zone agricole (A : 10289 ha, Ap : 2628 ha, et Am : 4 ha) où le changement de destination n'est autorisé que si le bien a été identifié (bâti repéré par une étoile sur le zonage) ; aucune construction n'est autorisée en zone Ap (hormis l'extension de l'existant) ; cette zone a été créée à partir de l'identification des secteurs 3 du Site Patrimonial Remarquable (ou AVAP) ;
- la fusion de certaines zones U : regroupement des actuels UB et UC, UE et UF, UG, Ng et Nf ;
- des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) sont mis en place, correspondant à des poches d'urbanisation diffuses. Ils sont de 3 types :
    - habitat : situés en périphéries des hameaux (certaines parties de secteurs en Ug, Ng ou Nf au PLUi opposable), soit 17 dénommés Nha ou Nhb pour un total de 98 ha ;
    - activités économiques diffuses au sein du territoire (Nx ou Nz pour 17 ha) : avec des extensions possibles augmentées passant de 50 m² à 200 m² ;
    - équipements publics ou collectifs (564 ha) : aires d'accueil des gens du voyage (actuel Ngv), équipements touristiques (Combelles notamment Nt), espaces de sport et loisirs de plein air (Ns), carrières (Nca au PLUi opposable) qui permet désormais de réaliser des parcs photovoltaïques sur cette zone (Ncapv), parcs relais (Neq), lycée agricole Nl.

Compte tenu du changement de philosophie et de lecture du classement des zones il est impossible de comparer avec le zonage opposable. Cependant les zones à urbaniser (AU : habitat ou activité) ont été réduites de 50%, ainsi 300 ha ont été restitués à la zone agricole et 100 ha à la zone naturelle.

En synthèse et pour illustrer l'ampleur de la révision 5 du PLUi :

- Les zones à urbaniser (AU) diminuent de 410 ha (déclassements en A ou N et classement en U (uniquement les zones urbanisées)).
- La zone agricole (A) augmente de près de 500 ha (rattachement des anciennes zones Nex en zone A et déclassement de zones AU).
- La zone naturelle (N) augmente de près de 100 ha (rattachement des anciennes zones Nex en zone N et déclassement de zones AU en N).
- La zone urbaine (U) augmente de près de 300 ha (avancement de l'urbanisation (anciennes zones 1AU) et rattachement à la zone U de hameaux anciennement classés en N (Nf, Ng entre autres).

Les OAP

L'utilisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été généralisée au sein de chaque zone 1AU. Il est instauré 31 OAP au total dont 2 sectorielles et 29 d'aménagement, avec la généralisation d'un seuil minimum d'opération pour assurer une cohérence globale des aménagements. Les OAP prennent également en compte les Zones Humides Écologiques et la Trame Verte et Bleue (TVB) du SRCE ainsi que la gestion du pluvial. Il n'y a pas d'OAP patrimoniale dans cette révision, ce qui aurait été redondant avec le SPR.

Les zones 2AU ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'après une modification du PLUi compte tenu de l'insuffisance des réseaux de desserte ou du fait de secteurs non prioritaires à court terme pour le développement de l'habitat ou du commerce. Il n'y a donc pas d'OAP en zone 2AU.

Les bâtis remarquables

L'objet de ce dossier est de conserver le travail effectué avant le SPR. Il n'y a que 3 bâtiments qui ont été repérés en plus dans cette révision

Les ER, EBC et autres servitudes

Les Emplacements Réservés (ER) ont été mis à jour avec des suppressions, des modifications et des créations qui apparaissent sur les planches graphiques. Il a été ajouté un certain nombre de protections paysagères, mais il n'y a pas de liste récapitulative. Enfin il n'y a pas, pour cette 5ème révision, de changements pour les Espaces Boisées Classées (EBC). Il n'y a pas de servitude L.151-41 5° (ancien L.122-2a sursis à statuer d'une durée maximale de 5 ans).

Les annexes

Quelques changements de forme apparaissent dans cette 5ème révision du PLUi compte tenu des évolutions législatives principalement sur les points suivants :

- la cartographie de la trame verte et bleue est annexée au règlement ;
- le lexique, les dispositions générales et l'annexe 1 relative aux conditions de rénovation des bâtis repérés (en cours de validation par l'ABF) du règlement du PLUi sont toilettés ;
- le zonage et le règlement de l'assainissement, le zonage et le règlement de la gestion des eaux pluviales, le règlement de collecte, figureront en annexe du PLUi ;
- le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et le Site Patrimonial Remarquable (SPR) figureront en annexe du PLUi.

1.1.3.2 La révision du zonage assainissement

RA a confié la collecte et le traitement des eaux usées de ses huit communes à Veolia Eau. Son réseau dessert 19 587 usagers en 2012 avec 17 stations d'épuration et 23 postes de relevage. Il présente des collecteurs en unitaire et en séparatif. Le zonage d'assainissement de RA opposable, annexé PLUi a été approuvé en 2006.

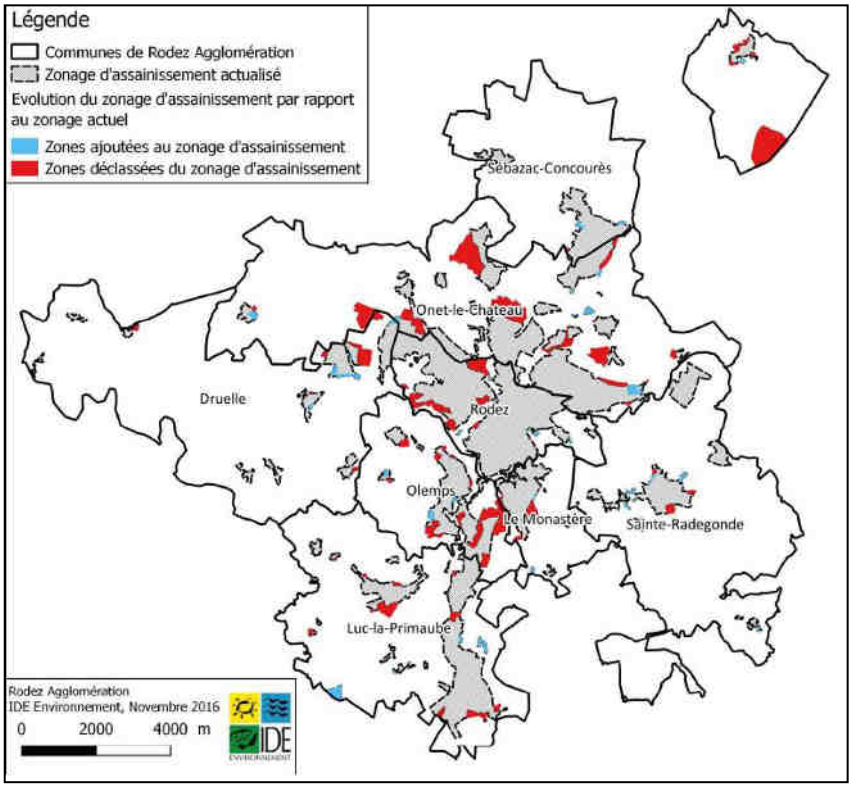

Dans le cadre de la révision 5 du PLUi, il a été décidé de mettre à jour ce zonage d'assainissement afin :

- d'intégrer aux zones classées en assainissement collectif les parcelles d'ores et déjà raccordées au réseau ou dont le raccordement est possible à proximité,
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les zones inconstructibles ou rendues inconstructibles par l'évolution du zonage d'urbanisme dans le cadre de la révision 5 du PLUi,
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les secteurs non raccordables au réseau en raison de problématiques techniques ou d'un éloignement conséquent aux canalisations existantes.

La notice explicative du zonage assainissement détaille par un zoom chaque modification.

Il est à noter que l'avis des PPA a été demandé par le RP en même temps pour la 5ème révision du PLUi et pour les révisions des deux zonages (assainissement et pluvial). Les réponses des PPA (cf. PLUi) ne comportent pas d'observations pour la révision du zonage d'assainissement et la révision du zonage pluvial.

1.1.3.3 La révision du zonage pluvial

Le plan de zonage d'assainissement pluvial a été approuvé par délibération du Grand Rodez le 19 décembre 2006. A l'occasion de la 5ème révision du PLUI, RA a donc engagé une nouvelle étude globale visant à établir un état des lieux de la problématique pluviale et de la gestion des eaux sur son territoire.

Les analyses menées et, notamment, l'expertise réalisée en 2014, ont montré le caractère très limité des dysfonctionnements existants, ce qui a permis de valider la politique mise en œuvre sur le territoire de RA et les règles de gestion des eaux pluviales. Ainsi RA estime que le schéma existant et le règlement afférent est satisfaisant. Une densification de l'urbanisation et l'ouverture de zones d'urbanisation future pouvant modifier cet état de fait, des mesures devront être prises afin de limiter les incidences potentielles liées à l'imperméabilisation future du territoire en adéquation avec les règles pluviales en vigueur. La révision du zonage pluvial s'inscrit donc dans la continuité du document et de la politique de gestion des eaux pluviales existante remise à jour à la lumière des évolutions proposées au titre du PLUi projeté. Une analyse spécifique a donc été menée au droit des 74 zones de développement prévues dans le cadre de la révision du PLUi.

L'objectif de cette révision est de garantir que les nouveaux rejets pluviaux, qui se feront à l'avenir dans les réseaux publics existants, sont quantitativement acceptables dans les ouvrages de collecte et ne provoquent pas un dépassement des capacités de rejet autorisées.

La révision du zonage pluvial s'est principalement traduite par la reconduction des principes de débit de rejet autorisé et de rétention au-delà des simples zones d'urbanisation actuelles ou futures retenues, avec une extension de la doctrine à l'ensemble du territoire ainsi que le durcissement de la politique de rétention sur le bassin versant de la Mouline.

Au niveau qualitatif il a été ajouté deux Zones de Protection Futures (ZPF) qui n'induisent pas d'obligation particulières actuellement mais qui traduisent un intérêt et une sensibilité marquée, et il y a deux périmètres de protection de captage d'eau.

Des fiches de prescriptions techniques ont été adjointes au règlement pluvial de sorte « à encadrer » un peu plus les ouvrages de gestion et de rétention mis en œuvre par les aménageurs. Enfin il a été instauré une obligation de réaliser des études de sols avant de concevoir la rétention.

In fine, le zonage pluvial et son règlement ont donc été adaptés à la marge.

Il est à noter que l'avis des PPA a été demandé par le RP en même temps pour la 5ème révision du PLUi et pour les révisions des deux zonages (assainissement et pluvial). Les réponses des PPA (cf. PLUi) ne comportent pas d'observations pour la révision du zonage d'assainissement et la révision du zonage pluvial.

1.1.3.4 L'élaboration du RLPi

1.1.3.4.1 Le contexte

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié la procédure d'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes. Désormais, les règles d'élaboration du RLP sont conformes à celles fixées pour le PLU. Aussi, l'élaboration du RLPi et la révision du PLUi peuvent faire l'objet d'une procédure coordonnée et d'une même enquête publique.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un outil complémentaire au PLUi et à l'AVAP (ou SPR). Il est inscrit comme l'un des objectifs de la révision n°5 du PLUi.

Ce document est particulièrement important pour la ville de Rodez qui domine le territoire de l'Agglomération en étant située sur un promontoire naturel au centre d'une cuvette. De ce fait, la ville de Rodez est visible des quatre points cardinaux ce qui justifie la volonté de contenir la prolifération de l'affichage publicitaire qu'il s'agisse des panneaux publicitaires, du mobilier urbain ou bien des enseignes et pré-enseignes.

Du fait que l'offre commerciale est assez dispersée sur le territoire de RA, et notamment sur les sites dit de « périphérie » qui totalisent 1/4 des locaux commerciaux et 2/3 des surfaces commerciales, et conscient que cette dispersion peut faire naître un besoin de communication, le RLPi aura pour objectif d'encadrer cette nécessaire information au regard du contexte.

Il est à noter que seule la commune de Rodez est déjà dotée d'un RLP. Le présent projet de RLPi portera lui sur l'ensemble des communes membres de RA.

1.1.3.4.2 Les objectifs du RLPi

Le RLPi vise donc à protéger le cadre de vie en veillant notamment à répartir de façon harmonieuse les dispositifs publicitaires, avec les objectifs suivants :

- organiser et améliorer l'insertion des supports de publicité sur le territoire en limitant leur implantation et en dédensifiant certaines zones,
- répondre de manière équitable et en fonction des destinations et des secteurs aux besoins de communication des acteurs économiques,
- tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités,
- élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes.

1.1.3.4.3 La procédure RLPi

La première étape a consisté à réaliser une étude de terrain afin d'établir le diagnostic de l'affichage publicitaire et des enseignes sur le territoire. Cet état des lieux a fait apparaître les points forts et les faibles qui ont servi de référence pour l'élaboration du RLPi.

La délibération du Conseil de communauté de RA du 25 février 2014 a prescrit le RLPI et a défini les objectifs et les modalités de la concertation, de la façon suivante.

- mise à disposition du public d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de RA,
- information du public par voie de presse locale et/ ou dans le magazine du Grand Rodez,
- mise en ligne sur le site du Grand Rodez.

Un débat a eu lieu au sein du conseil de communauté le 28 juin 2016, suivi de plusieurs réunions : une réunion publique le 5 octobre 2016, une réunion de concertation avec les partenaires institutionnels et les publicitaires le 20 octobre 2016, une réunion avec les représentants des commerçants de Rodez le 24 novembre 2016. Plusieurs réunions ont également été organisées avec les services de l'État.

Le bilan de la concertation (1 seule observation sur le registre) et l'arrêt du projet ont été actés par la délibération de RA du 13 décembre 2016.

La concertation a permis de recueillir un certain nombre d'observations qui ont fait évoluer le projet sur certains points comme l'augmentation de la taille des enseignes scellées au sol qui passent de 6 m2 à 8 m2 ou encore le fait de ne pas limiter la taille des publicités sur le mobilier urbain.

Le projet de RLPi arrêté a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) qui ont rendu les avis comme suit.

- Préfet de l'Aveyron par courrier du 3/4/17 : avis favorable avec demandes techniques de compléments (accessibilité des PMR, prise en compte du PPRi afin de prévoir la résistance à l'inondation du mobilier urbain et le risque d'emportement de dispositifs scellés au sol …), limiter en secteur 1 la hauteur de lettrage à 30 cm, …). Il y a une vingtaine d'observations concernant le rapport de présentation, le règlement et le plan de zonage,
- Conseil départemental Aveyron par courrier du 14/4/17 : aucune observation,
- Commune de Druelle, séance du 2/02/17 : avis favorable,
- Chambre d'agriculture par courrier du 8/3/17 : aucune observation,
- CCI par courrier du 29/03/17 : approbation du projet avec des remarques (actions complémentaires en signalétique et information aux usagers). Il est demandé la mise en œuvre d'un « Systèmes d'Informations Locales » (SIL), de compléter la signalétique musée Soulages et d'informer en entrée de rue étroites pour pallier l'interdiction des enseignes drapeau …,
- Commune d'Onet-le-Château par courrier du 24/3/17 : avis favorable sous réserve d'augmenter la surface autorisée de la vitrophanie et du nombre d'enseigne drapeau et leurs dimensions,
- SCOT centre ouest Aveyron par courrier du 6/4/17 : aucune observation.

1.1.3.4.4 Le contenu du RLPi

Le dossier du RLPi est constitué des pièces suivantes.

- Le rapport de présentation comprenant les éléments de cadrage, le diagnostic, les questionnements, les pistes de réflexion, et la conclusion générale. Il est ainsi noté que la règle nationale est suffisante en ce qui concerne la publicité, excepté sur les axes structurants ou la densité pourrait être plus sévère, mais que pour les enseignes il est nécessaire de l'adapter au contexte local pour une meilleure prise en compte du patrimoine bâti et naturel.

- Le règlement écrit indiquant les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) en vigueur qui ne sont pas modifiées et demeurent opposables. Il est précisé un cadre général et les dispositions particulières qui régissent chacune des 4 zones instaurées :

Z1 : centre historique de Rodez et ses abords,
Z2 : communes de Rodez, Onet-le-Château,
Z3 : communes de Rodez (Bourran) et Luc-la-Primaube (quartier de l'Etoile)
Z4 : les secteurs des communes d'Onet-le-Château (les capucines), Sébazac-Concourès (zone du comtal sud).

Le reste du territoire de RA et notamment les communes de Druelle, Le Monastère, Olemps et Sainte-Radegonde ne comportant pas de zones spécifiques étant régies par le RNP.

Les principaux articles du Code de l'Environnement, en vigueur au jour de l'approbation du RLPi, seront repris à titre informatif dans l'annexe I du règlement.

- Le règlement graphique constitué de deux plans, le premier qui définit les 4 zones et le deuxième qui indique les limites d'agglomération pour l'application des règles relatives à la publicité et aux pré-enseignes.

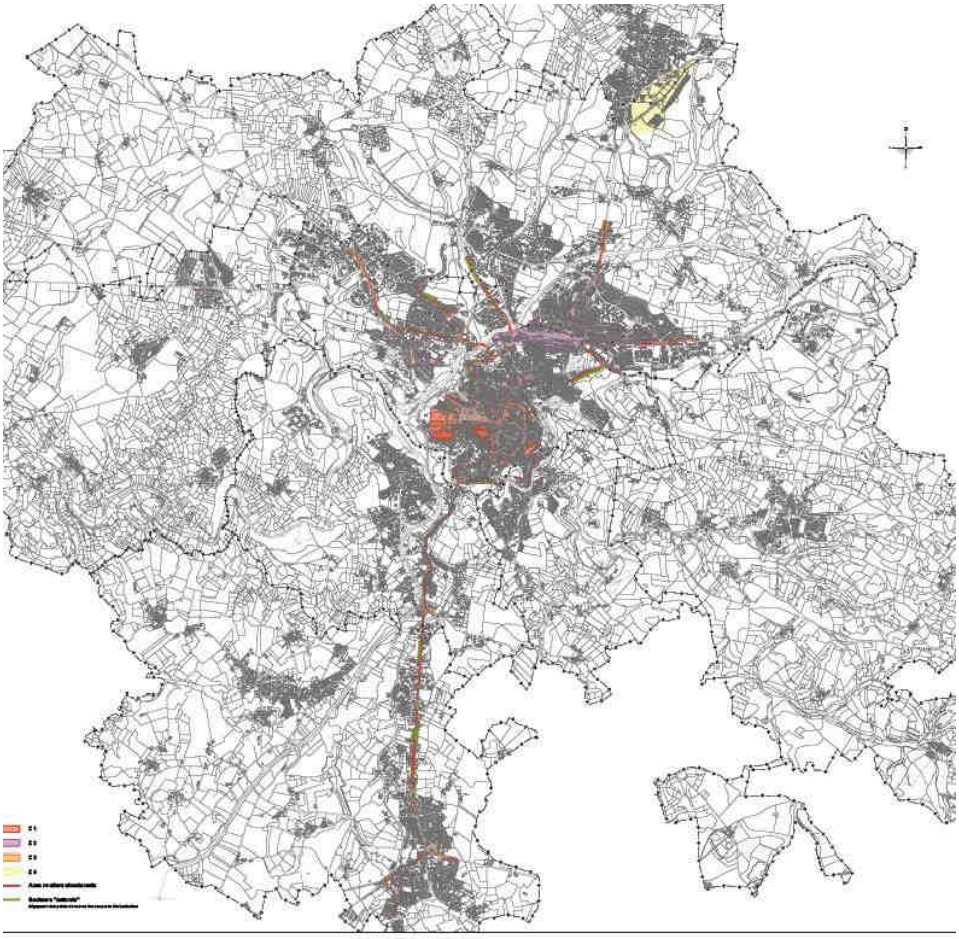

- Enfin les annexes reprenant les arrêtés définissant les limites d'agglomération.

1.1.3.5 L'élaboration du SPR

1.1.3.5.1 Le contexte

« *Sont classés au titre des SPR les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ».

Étant précisé que « *peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur* ». Article L631-1 du code du patrimoine.

Les huit communes de Rodez Agglomération possèdent à des degrés divers un patrimoine architectural et naturel de grande qualité. Devant le manque de protection suffisante pouvant de garantir la pérennité de ce patrimoine remarquable, l'EPCI a décidé le 22 février 2011 de lancer la procédure de création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de créer la commission locale de suivi de ce projet.

Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) se substituent aux AVAP. En conséquence, les AVAP dont les procédures d'élaboration ont été lancées ou arrêtées avant le 7 juillet 2016 deviennent de plein droit des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). C'est donc sous cette appellation que sera approuvé le projet de Rodez Agglomération.

Compte tenu de la richesse, de la variété et de l'étalement du patrimoine architectural et paysager du territoire de Rodez Agglomération, ce dispositif prend une forme multi-sites distribués sur l'ensemble des huit communes.

1.1.3.5.2 Les objectifs du SPR

Le SPR de Rodez Agglomération vise à protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager et en conséquence à dynamiser l'attractivité du territoire.

La création du SPR ruthénois a pour objectifs de répondre aux quatre enjeux majeurs identifiés par l'EPCI :

- économique, en renforçant l'attractivité du territoire par la valorisation du patrimoine architectural et paysager,
- culturel, en affirmant une mise en valeur du patrimoine fondée sur l'histoire des lieux,
- partenarial, et concerté entre les différents acteurs (Etat, collectivités, population…),
- urbanistique, par une participation cohérente aux différents projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire. En particulier, les objectifs du SPR doivent être en cohérence avec l'objectif n° 3 du PADD fixé par la révision n°5 du PLUi.

1.1.3.5.3 La procédure SPR

Pour élaborer un Site Patrimonial Remarquable multi-sites qui répond aux spécificités des huit communes de l'agglomération, il a fallu :

- identifier lors d'un diagnostic environnemental ciblé les éléments remarquables du patrimoine architectural et paysager pouvant être retenus dans le périmètre du SPR,
- justifier la sélection des immeubles bâtis ou non bâtis répertoriés,
- établir et justifier le zonage du SPR en quatre secteurs et un sous-secteur,
- définir le périmètre des ilots de protection des éléments retenus et répertoriés dans le SPR, ainsi que redéfinir de manière qualitative les périmètres de protection autour des monuments historiques,
- définir les enjeux du territoire en termes de potentiel en énergie renouvelable et analyser les tissus bâtis et les espaces au regard de leur capacité esthétique et paysagère à recevoir les installations nécessaires à l'exploitation de ces énergies renouvelables,
- mettre en place un cadre règlementaire tenant compte de la spécificité des quatre secteurs, en garantissant la cohérence avec les dispositions du règlement du PLUi.

Le projet validé par sa commission locale, est arrêté le 28 juin 2016 par délibération du conseil communautaire et a été soumis aux avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites CRPS), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et des Personnes Publiques Associées (PPA).

La CRPS rend le 10 janvier 2017 un avis favorable accompagné des observations suivantes :

- réviser de la délimitation des abords des monuments historiques et du zonage de Sainte Radegonde,
- ajouter un inventaire du patrimoine archéologique.

La MRAe prend le 9 mars 2017 la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas relative au projet d'AVAP multi-sites de Rodez Agglomération, mais dans son avis sur le PLUi elle indique en prendre note.

Le projet de SPR a été présenté aux PPA en réunion d'examen conjoint le 8 mars 2017.

- Le préfet de l'Aveyron note dans la synthèse des avis des services de l'État (DDT, DREAL et DRAC) la cohérence des trois projets (PLUi, RLPi et AVAP), et réunit les observations suivantes (courrier du 2/5/17) :
  - améliorer des documents graphiques mis en annexe,
  - approfondir le volet paysager,
  - préserver les cônes de vue sur l'église fortifiée de Sainte Radegonde.
- La chambre d'agriculture par courrier du 18/4/17 considère que le règlement du SPR impacte les exploitations agricoles présentes dans les secteurs 2, 3 et 4 du SPR, en particulier sur la nature et la pente des toitures et les projets en cours de retenues collinaires.
- La région Occitanie par son courrier du 13/3/17 indique qu'elle fera part de ses observations dans les meilleurs délais.
- Le SCoT Centre Ouest Aveyron ne formule aucune observation à prendre en compte.
- La CCI Aveyron adhère au projet et émet un avis tout à fait favorable.

L'élaboration du SPR de Rodez Agglomération se traduit par la réalisation :

- d'un rapport de présentation fondé sur le diagnostic environnemental et architectural. Il précise les objectifs et les enjeux du projet. Il justifie la compatibilité des objectifs de protection avec les orientations du PADD du PLUi. Il justifie enfin les choix retenus en matière de qualité architecturale et paysagère ainsi qu'en matière de zonage,
- d'un règlement écrit opposable aux tiers qui encadre à des degrés divers tous travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification du bâti ou du non bâti répertorié ou non, inclus dans le périmètre du dit SPR. Ces dispositions portent en particulier sur :
    - la qualité architecturale des constructions nouvelles ou les aménagements des constructions existantes,
    - la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
    - l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie, comme à la prise en compte d'objectifs environnementaux.
- d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) qui est la transcription graphique des règles écrites, et qui définit précisément le périmètre couvert par le SPR. Ce document est opposable aux tiers, il a caractère de servitude d'utilité publique.
- d'annexes relatives au zonage archéologique.

Le SPR identifie 4 secteurs en distinguant la nature différente des ensembles architecturaux et paysagers retenus.

- Le secteur 1 recouvre la cathédrale Notre-Dame et centre historique de Rodez au patrimoine architectural ancien, distinct du secteur 1a situé à l'ouest du centre historique et caractérisé par un patrimoine architectural plus contemporain (art déco, musée Soulages…).
- Le secteur 2 comprend les abords des monuments historiques qui génèrent des périmètres de protection de 500 m, et les constructions répertoriées dans l'annexe 2 du règlement (châteaux, églises, hameaux, coudercs, logis médiévaux, patrimoine agro pastoral…).
- Le secteur 3 est formé d'espaces naturels remarquables non bâtis qui bénéficient ou devront bénéficier de la protection au titre de la zone N du PLUi (vallons boisés du réseau hydrographique de l'Aveyron, Causses…).
- Le secteur 4 est composé d'espaces agricoles pouvant recevoir des constructions nouvelles à vocation agricole. Ils recouvrent le bocage et les points de vue qui alimentent le grand paysage ruthénois.

1.1.3.5.4 Les effets du SPR

Le SPR (avec son PVAP), comme toutes les servitudes d'utilité publique, devra être joint en annexe du PLUi pour produire des effets.

Le SPR et en particulier son PVAP est une servitude d'utilité publique qui affecte l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du

patrimoine architectural et paysager. Limité à ce domaine de la protection du patrimoine, il vient renforcer le PLUi sans le contrarier.

Il a aussi un effet notable sur le règlement du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Être inclus dans le périmètre du SPR entraine que tous les travaux ayant pour objet de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente en matière d'autorisation après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Ce régime des autorisations affecte les immeubles répertoriés ou non, et la décision de l'autorité compétente peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement du SPR.

1.1.4 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

La mission régionale d'autorité environnementale a été saisie le 12 janvier 2017 pour avis sur le projet de révision n°5 du PLUi de Rodez Agglomération. Après instruction par les services de la DREAL Occitanie, l'avis de la MRAe a été rendu le 12 avril 2017.

La MRAe précise que compte tenu de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire de RA (FR7300868 Causse Comtal, et FR7302001 Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal), la révision de son PLUi est soumise de manière systématique à évaluation environnementale.

Dans son analyse du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale, la MRAe recommande de compléter le volet « trame verte et bleue » du rapport de présentation, par la prise en considération du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Elle considère que le rapport de présentation identifie bien les principaux enjeux environnementaux, mais que sa compréhension par le public peut être améliorée par des ajustements de mise en forme et par des compléments faits au dispositif de suivi de l'évaluation et au résumé non technique qui doit faire l'objet d'un document séparé du rapport de présentation.

Après avoir rappelé le contexte territorial et les grandes orientations du projet de PLUi, la MRAe identifie et hiérarchise les quatre enjeux environnementaux auxquels le projet doit répondre.

La maitrise de la consommation d'espace

Devant le manque de cohérence entre la consommation d'espace à vocation passée et le potentiel urbanisable conservé, la MRAe recommande d'actualiser les données démographiques et de démontrer la pertinence du scénario de croissance démographique et du développement économique qui en découle.

La préservation des milieux naturels

Devant le manque d'ambition en matière de protection règlementaire de la biodiversité, la MRAe recommande :

- une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue et des réservoirs biologiques par un zonage protecteur,
- l'évitement des parcelles à urbaniser « la Rossignole » à Onet le Château et 1AUd du chemin de la Toucade à Rodez,
- l'analyse des incidences Natura 2000 sur la création d'un bassin de rétention en remplacement de la zone humide située à Onet le Château.

La préservation du patrimoine culturel et des paysages

La MRAe prend note du projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) porté par l'EPCI en parallèle à la révision n°5 du PLUi. Elle recommande de renforcer le projet de révision du PLUi en rendant plus compacte la forme urbaine par l'ouverture à l'urbanisation de secteurs plus proches du centre et par la réduction des impacts sur les vues remarquables répertoriées.

Le développement des énergies renouvelables

La MRAe observe favorablement la volonté du projet d'encourager le développement de l'énergie solaire. Elle recommande cependant d'identifier plus clairement les secteurs prioritaires dédiés à l'implantation des parcs photovoltaïques et de justifier les surfaces qui leur sont attribuées.

1.1.5 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Ces avis sont relatifs au PLUi (et par conséquent aux zonages « eau »), les avis spécifiques pour le RLPi et pour le SPR sont indiqués respectivement dans les chapitres 1.1.3.4 et 1.1.3.5.

1.1.5.1 Préfet de l'Aveyron

Synthèse des avis des services de l'état et PPA (ABF, ARS, DREAL, SNCF, RTE …) en complément des avis du CDPENAF et de l'Autorité Environnementale (22/3/2017).

Environnement et paysage

Revoir l'annexe cartographique pour intégrer une représentation de la trame verte et bleue (corridors) dans les espaces non bâtis. De même les ZNIEFF et les zones humides peu valorisés mériteraient plus d'attention notamment au niveau du zonage.

Le PADD et le règlement aurait pu fixer des objectifs qualitatifs sur l'ensemble du territoire comme cela a été fait pour les entrées de ville et les orientations d'aménagements et de programmation (OAP).

Prise en compte du SPR

Bonne cohérence globale PLUI/ SPR mais des cônes de vue sur le piton de Rodez sont insuffisamment préservés dans le zonage et, dans le bourg ancien de Sainte-Radegonde, deux zones sont contradictoires entre les objectifs de préservation annoncés et la mise à l'urbanisation de deux cônes de vues majeurs permettant la découverte de l'église du village. Certaines parties du territoire auraient pu faire l'objet d'un repérage des éléments remarquables. Pour ce qui est du patrimoine repéré, l'intérêt patrimonial semble parfois discutable. Il y a un risque de confusion avec le bâti isolé pouvant changer de destination et des éléments de patrimoine non bâti auraient pu être repérés. De même, la liste correspondante jointe en annexe « mériterait un important toilettage ». Pour ce qui est du développement des énergies renouvelables, une

clarification des positions seraient opportunes par exemple en priorisant ou en identifiant certains secteurs prioritaires pour le développement du photovoltaïque au sol.

Du projet au règlement

Le projet répond de façon générale à l'objectif de modération et de maîtrise de l'étalement urbain pour une gestion économe de l'espace. Bonne cohérence avec le PLH.

Prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Faire référence au nouveau PDPFCI approuvé le 26 décembre 2016 (commune de Sébazac-Concourès : incendie feu de forêt).

Reporter la trame PPRi sur le PLU. Idem pour les risques de mouvement de terrain qui, en l'absence de schéma ou plan correspondant, devraient être indiqués dans le PLUi.

Les Servitudes d'Utilité Publique : Les planches proposés dans l'annexe 9 sont trop imprécises et doivent être reportées sur fond cadastral. La liste des monuments historiques et des servitudes à ce titre doit être complétée en intégrant le Palais épiscopal de Rodez.

Prendre en compte les observations de RTE ainsi que le périmètre de protection de la prise d'eau de Bage.

Autres observations « techniques » :

- partie Nord-Est du hameau de Toizac sans dénomination,
- implantation vis-à-vis des limites séparatives à revoir,
- justifier l'emprise au sol limitée à 70.5% dans les STECAL,
- limiter l'extension en zone Nz à 50 m² au lieu de 500 m².

Par son avis du 29 juin 2017 le préfet indique un avis favorable à la création des 6 zones 2AU, et de la zone U. Il indique un avis défavorable à la création de la zone Ncapv à Onet-le Chateau (Dévézou).

1.1.5.2 Ville de Rodez

Avis favorable du 20/3/17 sans réserve mais avec deux demandes à étudier (utilisation de l'appellation STECAL et accord de constructions dédiés à l'agriculture biologique secteur de la Boriette.

1.1.5.3 Onet-le-Château

Avis favorable du 24/3/17 avec 3 demandes

- identifier la parcelle BY 172 en secteur de mixité sociale
- autoriser des extensions mesurées dans les zones sans création ou développement de surface commerciale,
- corriger l'erreur matérielle dans le volet commercial : l'aplat rouge « zone intermédiaire » devant être repositionné sur la parcelle cadastrée BX 351.

1.1.5.4 Conseil départemental

Avis favorable du 14/4/17 avec réserves et observations :

- demandes d'ajustements pour les voiries sur les OAP telles Druelle : 1.2, Le Monastère : 2.1, Luc-la-Primaube : 3.2, Sainte-Radegonde : 7.1 et 7.2, et les OAP sectorielle à Rodez (secteur de Bourran) et à Sébazac-Concourès et à Onet le Château (secteur Estréniol),
- demandes d'ajustements du règlement pour la voirie (zones A et N : articles I-2 et articles II-1.1),
- demandes de pouvoir valider les avants projets d'aménagements des ER situés en bordure de la voirie départementale.

1.1.5.5 Région Occitanie

Le Conseil Régional par son courrier du 30/3/17 rappelle la prise en compte nécessaire du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDT), du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Il est indiqué que le CR ne peut pas actuellement participer aux réunions PPA et qu'il fera part de ses observations concernant le projet.

1.1.5.6 CDPENAF

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 13/3/17)

- Demandes de précisions quant aux STECAL (intégrer les secteurs Ue et Ud) et à la réglementation des annexes en zones A et N qui ne devront pas nuire à l'activité agricole
- Avis défavorable quant à l'extension de la zone Nca (devenue Ncapv) du Dévézou sur la commune d 'Onet-le-Château.

1.1.5.7 SCOT

Avis favorable du 6/4/17 sans observation.

1.1.5.8 INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)

Par courrier du 16/3/17 il fait part des zones et aires AOP, IGP du territoire de RA et indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet.

1.1.5.9 CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière)

Le CRPF de Midi-Pyrénées donne un avis favorable sans remarque par son courrier du 16/3/17.

1.1.5.10 CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie)

Par courrier du 29/3/17 la CCI émet un avis défavorable.

Elle demande des ajustements pour l'OAP ZA d'Arsac à Sainte-Radegonde, l'OAP de Naujac à Luc-la-Primaube et émet des doutes sur les capacités du réseau routier de Luc-la-Primaube

Elle s'oppose au projet d'une zone commerciale de 7 500 m2 à Luc-la-Primaube.

1.1.5.11 CA (Chambre d'agriculture)

Par courrier du 20/3/17 la CA demande la prise en compte d'un certain nombre d'observations relatives au règlement (zone A, N et STECAL). Concernant le zonage de façon générale elle demande des périmètres de protection autour de tous les bâtiments agricoles et leur classement en zone agricole. Elle souhaite également des zones suffisamment larges autour des sièges d'exploitation afin d ne pas bloquer des projets de développement. Elle s'interroge sur l'absence de prise en compte de certaines zones de maraichage (Am) répertoriées en 2014 et qui n'apparaissent pas sur le projet.

De façon particulière elle demande des adaptations de zonage (Ud, UE, A …) en 21 sites avec des documents graphiques justificatifs.

Elle donne un avis défavorable quant au zonage Ncapv de la zone de Dévézou (n°22 à Onet-le-Château) relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une carrière en activité ou sur des espaces agricoles et naturels.

1.2 Formalités de l'enquête

L'enquête publique unique s'est déroulée sur une période totale de 42 jours entiers et consécutifs, du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est la communauté d'agglomération Rodez agglomération (RA).

Le responsable du projet, est également la communauté d'agglomération Rodez agglomération (RA).

Il a été décidé de fixer 9 lieux d'enquête : les 8 mairies des communes de RA et le siège de l'enquête localisé au service urbanisme de RA (6 avenue de l'Europe).

1.2.1 L'information du public

1.2.1.1 Affichage

L'arrêté a été affiché conformément à la réglementation.

Cette enquête publique a fait l'objet d'un affichage de l'avis d'enquête (affiche jaune A2) et de l'arrêté selon les délais fixés par l'arrêté du 1er octobre 2012, soit 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête aux lieux suivants :

- sur le panneau réglementaire de chacune des huit mairies de RA,
- à l'hôtel de Rodez agglomération,
- dans différents lieux publics (musées, centre-sociaux, médiathèque …),
- sur le site Internet de l'agglomération : http://www.rodezagglo.fr.

Un article annonçant cette enquête publique a été publié dans le journal de RA de fin juin 2017, distribué dans toutes les boites aux lettres de l'agglomération.

1.2.1.2 Insertions dans la presse

À la demande de RA, l'avis d'enquête au public a fait l'objet de six insertions dans 3 journaux de la presse locale :

la Dépêche du Midi du 31 mai 2017 et du 16 juin 2017,
le Midi Libre du 30 mai 2017 et du 20 juin 2017,
le Centre Presse du 30 mai 2017 et du 20 juin 2017.

1.2.1.3 Concertation

Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération de RA du 18 juin 2013.

Une plaquette d'information a été mise à disposition du public dans toutes les mairies de RA, aux deux sites de RA (place de l'Europe et place Rozier), à la DDT et à l'Unité Départementale de l'Architecture du Patrimoine de l'Aveyron.

Une conférence de presse et une réunion publique ont été organisées au siège de RA respectivement le 4/10/16 et le 26/9/16 (participation d'une dizaine de personne à la réunion publique).

Les documents du projet ont été mis à disposition du public avec un registre de concertation du 4/10/16 au 10/12/16 à l'Hôtel d'agglomération et dans les communes (aucune observation).

Toutes les informations relatives au projet ont été mises en ligne au fur et à mesure de l'avancement du projet sur le site de RA (PADD, études et avancement de la procédure, éléments des dossiers AVAP et RLPi).

Des informations régulières ont été diffusées dans le magazine de RA.

Une exposition publique itinérante dans chaque commune sur le SPR a permis également d'informer sur le PLUi notamment pour montrer les liens étroits entre développement de l'urbanisation et préservation du patrimoine bâti et naturel.

Les services de l'État ont été largement associés à la procédure (notamment DDT et Chambre d'Agriculture).

Les nombreux courriers et courriels ainsi que les visites au service de l'urbanisme et les entretiens avec le Vice-Président en charge de l'urbanisme de RA montrent une certaine implication des citoyens dans cette révision du PLUi.

Sur les 110 demandes écrites 62 représentent des intérêts particuliers non justifiables, 10 ont reçu un avis défavorable pour contrainte techniques incontournables ou non-conformité au projet et 32 ont été prises en compte.

1.2.1.4 Modalités de consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, a été déposé dans chaque lieu d'enquête et a pu être consulté pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site Internet de RA.

Le public pouvait acheter une version numérique du dossier auprès de RA.

1.2.2 Les permanences

Afin de recevoir le public, la commission d'enquête a tenu 19 permanences, dans les 7 communes de RA et au siège de l'enquête de la façon suivante :

Lieux de permanences	jour	Date	Heures
Mairie de Druelle	vendredi	16/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie de Druelle	lundi	10/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie du Monastère	vendredi	16/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie du Monastère	vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Olemps	vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie d'Olemps	mercredi	05/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie d'Onet-le-Château	vendredi	23/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Onet-le-Château	lundi	10/07/2017	14h00 - 17h00

Rodez agglomération	vendredi	16/06/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	vendredi	30/06/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	mercredi	05/07/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	lundi	10/07/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	mardi	25/07/2017	14h00 - 17h00
Sainte-Radegonde	vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Sainte-Radegonde	mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Sébazac-Concourès	vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Sébazac-Concourès	mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00

1.2.3 Les registres

Pour cette enquête unique il a été déposé dans chacune des 8 mairies un registre unique portant le nom de la commune concernée pour que le public puisse y déposer ses observations écrites.

Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le - Château (OC), Rodez (RZ), Sainte-Radegonde (SR), Sébazac-Concourès (SC).

Au siège de l'enquête (av de l'Europe) il a été ouvert un registre pour les observations écrites (RA).

Enfin il a été ouvert un registre électronique dématérialisé sur le site internet de RA: Cet e-registre, dénommé RE, a permis au public de déposer ses observations par voie électronique, ainsi que des pièces jointes et également de consulter toutes les autres observations déposées sur ce registre.

Les observations parvenues par courrier ou par courriel ont été inscrites dans le registre dématérialisé (RE).

Le public pouvait déposer ou faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête et avant le 26 juillet 17h00.

1.3 Déroulement de l'enquête

1.3.1 Généralités

Les salles mises à disposition de la commission d'enquête dans les lieux d'enquête et notamment au siège de l'enquête étaient convenables. Il n'y a rien de spécial à signaler, aucun incident et tout s'est déroulé correctement. Les permanences étaient en nombre suffisant.

1.3.2 Le public

Pendant les permanences il y a eu environ 200 entretiens.

De nombreuses consultations des dossiers ont été effectuées sur le site internet dédié à cette enquête unique (864 visiteurs et 8496 téléchargements de pièces du dossier).

Au total on dénombre 185 observations dont certaines sont des doublons et d'autres des constats sans demande particulière, toutes déposées et parvenues pendant la durée de l'enquête.

Les demandes portent essentiellement sur des demandes « particulières » et notamment sur le zonage des parcelles (constructibilité, zonage, ER, servitudes …).

La commission d'enquête souligne la très bonne collaboration des personnels du service de l'urbanisme qui ont assuré l'information technique des visiteurs, la gestion, la numérisation, la duplication des requêtes déposées par le public …et qui ont répondu aux diverses questions de la CE.

Le local mis à disposition de la commission d'enquête au siège de l'enquête était spacieux et bien adapté et les représentants de RA ont toujours été disponibles pour répondre aux demandes de la commission d'enquête. Un poste informatique dédié était disponible dans ce local pour accéder au SIG et au registre dématérialisé.

Les permanences dans les autres lieux d'enquête se sont bien déroulées avec parfois quelques petits problèmes d'accès au SIG. La CE estime que dans le futur et afin de concrétiser dans les faits l'aspect « intercommunal » de ces enquêtes, il faudra éviter de faire des permanences dans « chaque mairie » mais plutôt de les regrouper au siège de RA.

Même lors des moments de grande affluence du public, la bonne organisation mise en place a permis de recevoir toutes les personnes qui le désiraient avec un temps d'attente acceptable et pendant les périodes prévues à cet effet sans dépassement significatif d'horaire.

1.3.3 Relations avec RA

Les relations avec l'autorité compétente pour organiser l'enquête également responsable du projet (RP), Rodez agglomération (RA) pour la fourniture d'informations et pour répondre aux questions posées se sont déroulées dans de très bonnes conditions de coopération.

Le dossier d'enquête a été transmis aux commissaires enquêteurs fin avril sous forme informatique et le 12 mai 2017 sous forme papier.

Une première réunion s'est déroulée le 19 mai 2017 entre RA et la commission d'enquête (CE) au siège du service urbanisme à Rodez. Cette réunion a permis de préciser certains points du dossier, de modifier légèrement sur la forme la présentation du dossier et de compléter le rapport et la note de présentation afin de les rendre plus complets et plus accessible au public (explication concernant la commune nouvelle Balsac, liste des ER, précision pour les servitudes et EBC, dossiers « zonage eau » à préciser).

Au cours de cette réunion il a été fixé les modalités de l'enquête. L'arrêté d'enquête préparé par RA, a été soumis à l'avis de la commission d'enquête qui a fait part de ses observations le 22/5/2017 L'arrêté d'organisation de cette enquête unique a été signé par le président de RA le 29 mai 2017.

Une deuxième réunion a eu lieu le 8 juin 2017 au siège de l'enquête afin d'échanger avec le prestataire de service chargé de la mise en œuvre du registre électronique, et afin de parapher tous les registres papier. Cette réunion a permis d'assister à une démonstration du fonctionnement du registre dématérialisé et des outils d'analyse associés. Lors de cette réunion la CE a indiqué à RA qu'il manquait sur la carte AVAP Sud, document opposable du SPR, tous les cônes de vue et que c'était un manque d'information important. RA a donc fait les corrections nécessaires tant sur le dossier informatique mis en ligne que pour tous les dossiers papier.

Il y a eu quelques échanges de courriel pendant l'enquête entre la CE et RA pour préciser certains points, et ce en toute transparence et une excellente réactivité du responsable du projet.

L'enquête s'est terminée le mercredi 26 juillet 2017 à 17h00. La CE a reçu les scans des registres papier en temps réel pendant l'enquête et les dernières observations le 27 juillet. Le registre dématérialisé a été clôturé, conformément à l'arrêté, le 26 juillet à 17h00. Tous les registres papier ont été remis au président de la CE lors de la réunion du 8 août 2017, puis clôturé par lui-même.

Après avoir analysé l'ensemble des requêtes et étudié le dossier, la CE a établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant des requêtes écrites et orales émises par le public et de ses propres questionnements (annexe C). Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le jeudi 3 août 2017 puis remis en mains propres au responsable du projet le mardi 8 août 2017 lors d'une réunion tenue au siège de l'enquête.

Conformément à la réglementation, le responsable du projet a 15 jours pour présenter ses observations, et il l'a adressé le 18 aout 2017 par messagerie et par courrier le 21 août 2017 (cf. tome 1 chapitre 2 et tome 3).

La CE souligne la réelle volonté du responsable de projet de n'éluder aucune des questions émises par le public et la CE, afin d'apporter la meilleure information possible au public. Ainsi il a été répondu sur certaines interrogations qui ne relevaient pas du domaine de l'enquête. La CE souligne également la qualité et la complétude des éléments fournis par le RP dans ses réponses aux observations du public et aux questions de la CE.

La CE a adressé son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, RA, le 28 août 2017, par messagerie et par courrier recommandé, avec les registres d'enquête. Conformément à l'article 7 de l'arrêté, le rapport complet est mis à la disposition du public dans tous les lieux d'enquête et sur le site internet de RA.

La CE a adressé simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées, en édition papier, au président du tribunal administratif.

1.3.4 Observations relevées pendant l'enquête

1.3.4.1 Observations orales

Toutes les observations orales émises pendant les entretiens ont été reprises in extenso par les observations écrites transmises et/ou déposées dans les registres pendant la durée de l'enquête. On note environ 200 entretiens.

1.3.4.2 Observations écrites : comptabilité

Les registres « papier » ont été dénommés par 2 lettres de la façon suivante

- 8 registres déposés dans les mairies des 8 communes de RA : Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le -Château (OC), Rodez (RZ), Sainte-Radegonde (SR), Sébazac-Concourès (SC).

- 1 registre déposé au siège de l'enquête à RA (av de l'Europe) registre papier pour observations écrites : RA

- registre dématérialisé (RE) en ligne sur le site de RA. Les observations parvenues par courrier postal ou par courriel ont été retranscrites dans le registre dématérialisé.

Toutes les observations déposées sur les registres papier dans les autres lieux d'enquête ont été transmises dans les délais les plus brefs par scan au siège de l'enquête pour être mises à la disposition du public.

Les observations (et leurs pièces jointes) portent le nom du registre suivi du numéro d'incrémentation à 2 chiffres.

Exemple : la 7ème observation déposée sur le registre de Druelle s'appelle DE07,
la 25ème observation du registre dématérialisé s'appelle RE25,
le courriel déposé en 12ème position sur le registre RE s'appelle RE12,
la 3ème observation déposée sur le registre au siège de l'enquête s'appelle RA03.

	Observations
Registre	Nbr
DE	9
LM	8
LP	15
OS	3
OC	19
RZ	0
SR	10
SC	6
RA	35
RE	80
Total	185

Les 80 observations du registre dématérialisé proviennent de 16 courriers et 19 courriels reversés par RA dans le registre dématérialisé et de 45 observations déposées directement par les requérants, soit de leur domicile soit sur le poste informatique dédié qui était dans la salle de consultation du dossier au siège de l'enquête à RA (6 avenue de l'Europe).

Page vierge

2 CHAPITRE 2 : EXAMEN DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS

2.1 Examen du projet

Les 5 projets constitutifs du projet global soumis à cette enquête unique sont liés les uns aux autres et la CE estime qu'il est judicieux de les traiter de façon globale sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Ainsi le zonage assainissement et pluvial est en lien étroit avec le zonage du PLUi notamment pour l'urbanisation. Il en est de même des liens existants entre le PLUI et le SPR (par exemple interdiction des façades blanches) et du RLPi (protection des coupures vertes). De même le RLPi, le SPR et le volet « bâtis remarquables » du PLUi sont fortement interconnectés.

La CE a cependant estimé qu'il était préférable, pour des raisons de lisibilité et de clarté, d'étudier chaque projet de façon indépendante.

2.1.1 Le PLUi

La CE estime que le PADD de cette révision prend bien en compte les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) et améliore la maitrise du développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles de RA par rapport à l'existant opposable.

Il en est de même de la bonne prise en compte de la loi ALUR et du nouveau code de l'urbanisme.

Le PADD veut conforter les atouts du territoire de RA et notamment son environnement naturel et agricole de qualité afin d'accroitre son attractivité en termes de développement économique et touristique et ce dans un cadre de vie de qualité.

Ces objectifs se retrouvent déclinés et pris en compte par les dispositions réglementaires du PLUi. Ainsi cette 5ème révision révèle une meilleure adéquation des zones AU au réel besoin de RA. Il en résulte une optimisation du zonage en instaurant une diminution de plus de 50% par rapport au PLUi opposable (de 800 ha à 390 ha). Les modifications introduites dans le règlement permettront la densification des zones urbanisées tout en sauvegardant les aspects qualitatifs et patrimoniaux. Avec une augmentation de 100 ha, la zone N est confortée dans sa spécificité en s'axant sur sa préservation et son homogénéisation.

La zone agricole augmente de près de 500 ha avec la création d'une zone agricole protégé (Ap) de 2628 ha, et d'une zone maraichère (Am) de plus de 4 ha.

Le règlement écrit se conforme au nouveau code de l'urbanisme en vigueur au 1/1/2016. Il est donc simplifié et assoupli avec des règles qualitatives permettant une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Dans cette même optique l'utilisation des OAP est généralisée dans les zones U. Il y a quelques modifications et 39 créations d'ER.

Cette souplesse introduite par le législateur avec le nouveau code a été réellement adoptée par RA pour la 5ème révision de son PLUi, ce qui n'était pas réglementairement obligatoire. S'il semble que cela peut effectivement conduire à des adaptations de l'urbanisation aux conditions

locales avec un gain qualitatif indéniable et des possibilités de densification adaptées à l'existant. A contrario, la souplesse introduite pourrait conduire à des décisions différentes pour des cas similaires et donc à des injustices et probablement à de nombreux contentieux. Ainsi les spécialistes du droit de l'urbanisme jugent ce nouveau code susceptible de générer de nombreux recours en justice dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Par ailleurs l'intercommunalité ne semble pas être encore parfaitement adoptée au sein de RA. Il suffit pour s'en convaincre de considérer le règlement graphique avec ses 8 plans de zonage « par commune », ou les modalités des enquêtes publiques avec des permanences et des lieux d'enquête situés dans chaque mairie.

Compte tenu de ces 2 points la CE pense que RA aurait pu se concentrer sur la nécessaire cohésion de son territoire avant d'expérimenter une réforme et un nouvel outil qui a probablement besoin de retours d'expérience et de jurisprudences pour démontrer son efficacité et éviter certains écueils.

Par ailleurs il est regrettable que la commune nouvelle de Druelle-Balsac, créée par l'arrêté du 6/09/2016 pour une mise en application au 01/01/2017 n'ait pas été intégrée à cette révision. La cohésion de l'ensemble de l'agglomération aurait dû primer sur les raisons « réglementaires » d'un dossier arrêté 13/12/2016, donc avant la mise en application, et d'un travail, somme toute limité, de mise à jour du dossier de cette révision.

Sur la forme du dossier

Une révision de PLU est l'occasion de balayer la totalité du document et le rapport de présentation se devait d'être complet et pédagogique en justifiant les divers choix faits, ce qui fait l'objet des 65 pages du titre III du rapport de présentation. Cela peut être succinct pour ce qui relève de la continuité mais plus détaillé pour les changements et nouveautés. C'est effectivement bien réalisé pour les thèmes importants de cette 5ème révision : zonages, règlement, OAP mais il y a quelques manques. Ainsi, la CE a constaté que les ER étaient laconiquement évoqués : « *des changements à la marge* » alors que, suite à sa demande la liste de modification des ER jointe à la note de présentation fait apparaitre 8 suppressions, 7 modifications et surtout 39 créations dont les justifications sont absentes du dossier. De même il n'y a pas de liste des EBC et il est impossible de découvrir les évolutions éventuelles, et notamment les créations, le rapport indiquant seulement que « *tous les EBC ont été maintenus ».* Il n'y a pas non plus de liste et de justifications des protections paysagères ajoutées. Enfin il y a 3 nouveaux bâtis déclarés remarquables sans savoir lesquels ni pourquoi, en notant que le document de plus de 300 pages n'a ni pagination ni table des matières.

Le règlement écrit qui adopte la nouvelle réglementation du code de l'urbanisme est une nouveauté qu'il est difficile de juger sans recul ni expérience. Il devra comporter une table des matières.

Les documents graphiques du règlement, établis par commune en noir et blanc, sont peu lisibles en support papier : légende succincte, échelle inadaptée, peu de repères géographiques (nom des routes importantes par exemple …), numéros des parcelles illisibles … Ils ne comportent pas le report du zonage PPRi et devraient être établis à une échelle lisible en quadrillant la totalité de l'agglomération et non pas avec une carte par commune. Enfin ils comportent quelques coquilles qui devront être corrigées tels des numéros d'ER manquant par exemple.

Globalement le dossier, qui est évidemment volumineux compte tenu de l'importance du territoire concerné, est correctement structuré et demeure accessible au grand public.

Enfin la CE reste dubitative sur les résultats de la concertation qui ne semblent pas à la mesure du projet, telle par exemple une réunion publique avec une dizaine de participants ou des registres de concertation vierges et estime que cela est due à un manque de publicité.

Sensibilisée sur ce point RA n'a pas souhaité suivre les recommandations de la CE pour une forte publicité quant à la tenue de cette EP (distribution d'un support écrit d'information dans toutes les boîtes aux lettres, lettre personnalisée aux propriétaires impactés par le projet (changement de zonage, ER, bâtis remarquables, servitudes …) estimant que la publicité légale et l'annonce dans le magazine de l'agglomération de fin juin étaient suffisantes.

2.1.2 Le zonage assainissement

La CE estime que les objectifs de cette révision sont parfaitement légitimes, il s'agit d'une mise à jour du zonage opposable de 2006 et notamment des zones à inclure ou à exclure du zonage de l'assainissement collectif afin de « coller » à la réalité et d'assurer sa cohérence avec le zonage PLUi de l'urbanisation. Les documents du dossier et notamment la notice qui décrit avec précision les modifications induites par cette révision sont parfaitement lisibles et compréhensibles par tous. Il n'y a pas eu d'observation des PPA consultées.

2.1.3 Le zonage pluvial

Cette révision est une mise à jour à la marge du zonage existant opposable de 2006.

Les objectifs sont clairement définis dans la notice et la CE estime qu'ils sont respectés par les ajustements proposés tant graphiques que réglementaires. Le dossier est technique mais les modifications introduites par cette révision sont très limitées. Il n'y a pas eu d'observation des PPA consultées.

2.1.4 Le RLPi

Comme indiqué précédemment, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un outil complémentaire au PLUi et à l'AVAP (ou SPR). Il est inscrit comme l'un des objectifs de la révision n°5 du PLUi.

Les objectifs évoqués du RLPi sont les suivants :

Organiser et améliorer l'insertion des supports de publicité sur le territoire en limitant leur implantation, répondre de manière équitable aux besoins de communication des acteurs économiques, tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités et élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes.

Sur le fond, la CE estime que le projet de RLPi est de nature à répondre aux objectifs souhaités par RA. Il est tout à fait cohérent et complémentaire avec les autres politiques et projets tels la révision du PLUi et le SPR. L'ensemble de ces politiques devrait permettre de répondre à la volonté affirmée de valorisation du territoire de RA.

Toutefois, quelques observations ont été formulées, notamment par les personnes publiques associées, et méritent des réponses claires de la part de RA.

Tout d'abord, il est rappelé que les passages et les occupations des domaines public et privé doivent permettre les déplacements et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Ensuite, le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) prévoit des mesures de prévention concernant la résistance aux effets des inondations pour le mobilier urbain qu'il conviendrait de rappeler dans le RLPi. De même, il conviendrait de réglementer l'implantation des dispositifs scellés au sol dans les zones à risque fort.

De plus, il serait opportun de limiter la hauteur des lettrages en zone 1 à 30 cm.

De façon générale, les observations formulées par les PPA devront être prises en compte.

Sur la forme, le dossier comporte les éléments requis. Ces derniers sont complets, clairs et cohérents. Certains compléments ou corrections ont été formulées par les PPA et devront également être prises en compte.

La procédure d'élaboration a été respectée.

La première étape a consisté à réaliser une étude de terrain afin d'établir le diagnostic de l'affichage publicitaire et des enseignes sur le territoire. Celui-ci a fait apparaître les points forts et les points faibles qui ont servi de référence pour l'élaboration du RLPi.

La délibération du Conseil de communauté de RA du 25 février 2014 a prescrit le RLPI et a défini les objectifs et les modalités de la concertation. Celles-ci ont été respectées et de nombreuses réunions ont été menées.

La CE estime donc que la procédure d'élaboration a été respectée.

2.1.5 Le SPR

La CE rappelle que le projet de site patrimonial remarquable (SPR) a été initié en 2011 par Rodez Agglomération sous le dispositif d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). La loi LCAP du 16 juillet 2016 précise que les AVAP en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur peuvent poursuivre leur procédure, et seront ensuite transformées automatiquement en sites patrimoniaux remarquables.

Le dossier soumis à l'enquête prend en compte cette disposition de la loi LCAP, et c'est donc un SPR qui sera approuvé.

La CE a bien observé que le patrimoine architectural et les paysages de Rodez Agglomération ne disposent pas d'un dispositif suffisant pour assurer leur protection, leur pérennisation et leur mise en valeur. Et en ce sens, l'élaboration d'un SPR est justifiée.

Sur le fond.

Mené conjointement avec la révision n°5 du PLUi, le projet de SPR renforce utilement l'axe 3.3 du PADD en préservant d'une urbanisation non contrôlée, les sites paysagers qui ont un intérêt patrimonial.

Il accompagne avec cohérence la révision du PLUi en procurant à l'ensemble du patrimoine architectural (historique et vernaculaire) et aux paysages un cadre règlementaire spécifique qui prolonge celui du document d'urbanisme. La mise en place de quatre secteurs et d'un sous-secteur s'articule convenablement avec le zonage du PLUi.

La synergie avec le RLPi parait bonne en particulier dans le secteur1.

Les quelques incohérences relevées par les services de l'État et par la chambre d'agriculture peuvent être résolues sans compromettre l'économie générale du projet.

Le cadre règlementaire du SPR porte effectivement sur la préservation du patrimoine architectural et paysager existant en encadrant la qualité et l'intégration architecturale des nouvelles constructions, mais aussi la conservation et la mise en valeur du bâti existant.

Les règles du SPR encadrent également l'insertion paysagère des installations visant à exploiter les énergies renouvelables.

La CE estime que le projet de SPR répond globalement aux besoins du territoire en matière de préservation de son patrimoine sans pour autant compromettre l'activité économique.

Sur la forme.

La composition du dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces indispensables à la réalisation du projet : le rapport de présentation fondé sur le diagnostic et le règlement écrit associé au règlement graphique (PVAP)

Le diagnostic et l'inventaire patrimonial sont de qualité et le rapport de présentation est accessible au public. Il joue bien son rôle informatif et justifie correctement les choix retenus en matière de zonage.

Le règlement est clair et accessible au public et répond bien aux choix arrêtés dans le rapport de présentation.

Les planches du PVAP sont lisibles, mais elles devraient comporter l'échelle utilisée. Le zoom sur le secteur1 de Rodez (planche Sud) pourrait être plus accentué.

La CE considère que la procédure d'élaboration du SPR a été respectée, en particulier :

- que la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) a bien été consultée et que ses remarques ont bien été intégrées dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- que le bilan de la concertation a bien été joint au dossier d'enquête publique,

Elle regrette cependant que les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre du SPR n'aient pas fait l'objet d'une information particulière car l'impact sur leur bien induit des contraintes non négligeables.

Page vierge

2.2 Examen des observations du public et des questions de la CE

2.2.1 Le PLUi

2.2.1.1 Ensemble de l'agglomération

2.2.1.1.1 Généralités

Il y a quelques coquilles à corriger dans les divers documents et notamment date et signature des pages de garde, pagination du rapport de présentation, table des matières du règlement, manques sur les cartes (numéros des ER, bâtis…), manque d'homogénéité du document OAP, différences de légende (trait vert continu ou hachuré etc.), qui ont été signalés lors de la première réunion entre CE et RA, et en cours d'enquête.
Les ER et EBC mériteraient chacun un paragraphe spécifique dans le tome 3 avec un tableau récapitulatif et des justifications pour les changements apportés par cette révision. Un document pour les ER créés et modifiés a été ajouté par le RP au dossier d'enquête le 23/6/17 (complément au Rapport de Présentation : RdP). Il apporte des précisions mais peu de justifications du bien-fondé de ces créations et modifications. Il en demeure que les « anciens » ER ne sont pas explicités ni justifiés et que leur maintien pourrait n'être qu'une reconduction d'errements passés. Un ER est une atteinte à la propriété privée qui se doit d'être justifié comme d'utilité générale.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La pièce complémentaire sur les ER apportée lors de l'enquête publique sera ajoutée au rapport de présentation de la révision n°5. Les anciens ER n'ont effectivement pas été évoqués dans le dossier car ils restent toujours d'actualité et leur création a été justifiée grâce à des délibérations des conseils municipaux ou du conseil communautaire (en leur temps), qui sont publiques.
Il est précisé dans le rapport de présentation que les EBC existants sont maintenus page 8 chap III. Aucun autre n'est créé. L'annexe 1 reprend la liste de ces EBC les identifie et les repère. 10 ha sont ainsi concernés par un EBC créés et maintenu depuis la révision 2 minimum.

Avis de la CE :
La CE prend note de la réponse du RP et de ses « certitudes » mais reste dubitative ne serait-ce qu'au vu de la demande de suppression de l'ER 25 émise par la mairie de Luc-la-Primaube (LP) en cours d'enquête et ainsi libellée : « *le tracé actuel de cette voie n'apparait pas cohérent au regard de la constructibilité globale de la zone (sortie sur chemin d'exploitation en zone non constructible) ».* Il faut préciser qu'à LP les ER 18 à 25 ont été instaurés à l'occasion de la 5ème révision et que cet ER 25 est « justifié » dans la pièce complémentaire …
La CE estime que lors de chaque révision d'un PLUi il est nécessaire de justifier tous les changements d'ER mais également les maintiens. Les justifications émises, il y a souvent plusieurs années, peuvent être obsolètes et ne plus correspondre à un besoin actuel et/ou futur. Pour maitriser les évolutions des ER la CE estime qu'il faut, comme c'est effectif dans beaucoup de PLU, un sous dossier « ER », où est listé tous les ER existants avec pour chacun sa justification, sa situation, sa superficie etc.

Elle estime également que dans le cadre d'un PLUi la numérotation ne doit pas être spécifique à chaque commune comme c'est le cas dans le projet ce qui peut générer des confusions au passage des limites de communes.
Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.
Par ailleurs, le document complémentaire « ER » ajouté, à la demande de la CE, au dossier d'enquête 8 jours après le début de l'enquête, répond pour une part à une meilleure information du public mais n'apporte pas à proprement parler de réelles justifications argumentées pour les nouvelles créations (cf. ci-avant LP).
Il en est de même pour les EBC. La CE recommande la création d'un sous dossier « EBC » de façon analogue. L'annexe « EBC » fournie par le RP dans son mémoire en réponse en serait un élément intéressant.
Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

Le règlement graphique manque d'homogénéité et d'un aspect réellement « intercommunal » avec des couleurs et une échelle adaptée pour plus de lisibilité, notamment les numéros de parcelles, les sections et les noms des voies. Il manque des numéros d'ER (exemple à LP : ER 19, ER 13, …) et la nature du zonage (A) pour au moins une parcelle. Il y a des superpositions de traits qui masquent la délimitation exacte des zonages … L'utilisation de couleurs serait un plus.

Il a été constaté lors de l'EP que des changements de zonage n'étaient pas répertoriés dans le Rapport de Présentation (RdP) et notamment des pertes de constructibilité (de U à la 4ème Révision vers A, N voire Ap à la 5ème Révision : cf. observations DE03, DE06, LM06 …).
Question de la CE : qu'en est-il ? La CE demande la liste de toutes les parcelles qui ont été ainsi déclassées de U en A ou N entre la 4ème et la 5ème Révision avec les justifications de ces changements de zonage.
Réponse du RP :
Au total ce sont 5h35 qui ont été déclassés de U en A (A, Ap ou Am) ou N à l'occasion de la révision 5. Le document fourni en annexe 2 liste les parcelles concernées comme demandées, identifie les changements de zones entre la révision 4 et la révision 5 et les justifie. Des extraits de plan sont également joints pour une meilleure compréhension des terrains déclassés (cercles vert).
Les déclassements opérés sont liés au SPR ((Ap) ou N (cas DE6 par exemple)) et aux terrains qui pour des raisons de contraintes techniques ou topographiques ne peuvent être construits. Cf annexe 2 qui sera intégrée dans le RP au même titre que les autres déclassements de zonage.

DE06 : Une partie de la parcelle I106 est maintenue en UE car un bâti est déjà existant. Les autres parcelles sont déclassées en zone Ap. Ce classement correspond au SPR qui classe les parcelles en zone 3 (ayant vocation à rester naturelles) pour préserver l'intérêt patrimonial et paysager des lieux aux abords des constructions et édifices remarquables existants.

DE03 : La parcelle est effectivement déjà bâtie en partie.
Le PVAP du SPR classe cette parcelle en zone 2, ensembles bâtis, et non pas en zone 3.
Le zonage du PLUi n'aurait pas dû déclasser cette parcelle (erreur matérielle). Il est proposé que cette parcelle soit rattachée à la zone UE.

LM06 M.GAL : Cette zone a été reclassée de U en 2AU (dans le projet soumis à enquête) car elle ne représentait pas un secteur de développement prioritaire de l'habitat compte tenu de la géographie préférentielle du PLH et de son impact sur l'environnement paysager. Toutefois,

compte tenu du Certificat d'Urbanisme pour la réalisation d'un lotissement obtenu en avril 2017 (sur la base de la zone UF du PLU en vigueur et telle que concertée avec la Commune - après l'arrêt de la procédure du PLUi en décembre 2016), le classement en zone 2AU doit être revu et en ce sens la demande du pétitionnaire est légitime et l'adaptation nécessaire en UD est proposée.

Avis de la CE :
La CE prend note de la réponse du RP. Elle est très étonnée que les propriétaires concernés par ces déclassements de U vers A ou N n'aient pas tous manifestés leur désaccord légitime, certainement par ignorance de ces modifications, ce qui est regrettable pour la bonne transparence de l'enquête publique, même si « nul n'est censé ignorer la loi ». Il en est d'ailleurs de même pour l'instauration de zones Ap où la construction de bâtiments liés à l'activité agricole est interdite.
La CE note qu'environ un quart de la surface agricole est ainsi bloquée (2632 ha de zones Ap et Am pour 10289 ha de zone A) pour sauvegarder des aspects paysagers (zone 3 du SPR) et non pas pour la valeur agronomique des sols. C'est une superficie très importante et la contrepartie économique n'a pas été suffisamment prise en compte. La CE, sensible à la protection paysagère, craint cependant que l'emprise instaurée par cette 5ème révision soit démesurée et ne contribue négativement à l'économie d'un secteur déjà bien touché.
La CE constate également que l'instauration de ces zones protégées est guère justifiée ni dans le rapport de présentation, ni dans le SPR en termes de critères d'évaluation.
Il est impossible de reprendre chaque hectare pour juger du bien-fondé de cette protection. Aussi, de façon globale, la CE est défavorable à cette surprotection pour une telle quantité de terres. Elle estime que le RP doit assouplir le règlement de ces zonages en s'alignant sur l'esprit du règlement de la zone 3 du SPR : avis conforme de l'ABF au cas par cas pour une construction agricole dans ces zonages Ap et Am.
Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.
Les réponses fournies par le RP pour certaines observations spécifiques « exemples » sont reprises avec l'avis de la CE ci-après au niveau des communes concernées.

Les protections paysagères constituent des contraintes fortes et une atteinte à la propriété privée et doivent être instaurées avec parcimonie et dans un réel but d'intérêt général tout en prenant en compte les exigences économiques publiques et particulières.
Question de la CE
Quelle est la surface totale des zones sous protection paysagère pour l'agglomération, et quelle est la part qui est en zone U ?
Quelle est la surface de protection paysagère qui a été ajoutée en zone U entre la 4ème Révision et la 5ème Révision (zones U devenant de fait inconstructibles) ?
Quels sont les critères objectifs qui ont été utilisés pour instaurer de nouvelles protections paysagères notamment en zone U ?
Quelles sont les compensations pour les propriétaires des parcelles subissant cette contrainte ?
L'aspect « économique » a-t-il été pris en compte pour la détermination de ces zonages ?
Réponse du RP :
Les nouvelles protections paysagères s'appliquant en zone U permettent d'assurer une cohérence entre le SPR et le PLUi : par exemple sur La Capelle-Saint-Martin à Luc la Primaube (p.61 du rapport de présentation du SPR), même si les terrains sont classés en zone constructible au PLUi, des protections paysagères sont ajoutées afin de correspondre avec le SPR qui classe ces terrains en zone 3 les rendant quasiment inconstructibles. En effet, il convient de préciser pour répondre clairement à la question posée (et cf. p.59 du RP SPR), que le SPR n'a pas pour objet de donner ou non des droits à construire (qui relève du PLU) mais d'indiquer « comment » construire ou aménager en fonction du contexte bâti environnant.

Étant donné que le SPR est une servitude d'utilité publique, il était dangereux de ne pas indiquer sur le PLUi qu'une contrainte s'appliquerait sur ces terrains concernés. Pour autant, il n'a pas été pris en compte l'aspect économique. Toutefois, les protections paysagères ne représentent que très peu d'espaces et ont été positionnées de manière limitée dans l'idée d'une meilleure information.

La révision 5 comporte 84 ha de protections paysagères contre près de 77 ha à la révision 4. En zones U, les protections paysagères sont de 15ha au total dont 7ha créées à l'occasion de la révision 5.
La plupart des protections paysagères en zones U, AU, A et N sont donc déjà existantes et leur maintien a été confirmée dans la révision 5 comme « espace de respiration » et de préservation des paysages et participent à la qualité du cadre de vie mis en exergue dans le PADD.
L'annexe 3 liste l'ensemble des protections paysagères existantes et créées avec un repérage cartographique par secteur géographique.

Avis de la CE :
De la même façon que pour les zonages Ap et Am le RP « décalque » le classement en zone 3 du SPR sur une zone U par une protection paysagère au niveau du PLUi beaucoup plus restrictive puisqu'interdisant directement toute construction. La CE estime que ce durcissement dépasse les objectifs du processus SPR et que très probablement la population ne s'est pas rendue compte de ces très fortes contraintes sur la propriété privée. Comme pour les zones Ap et Am, la CE estime que l'interdiction de construire en zone paysagère protégée est démesurée et dépasse l'esprit du SPR. Elle est donc favorable à assouplir le règlement des zones paysagères pour respecter l'esprit du SPR.
Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

RA20 : COMITE CAUSSE COMTAL
Représenté par Alain Cantaloube et Jean-Louis Burarel (dossier de 17 pages).

1) Estime que la période choisie et la faible publicité sont peu satisfaisantes.
2) Demande que la zone Natura 2000 soit totalement exclue du zonage 2AUd et classée en N.
3) Estime que la 2x2 voies RN88 est incompatible avec l'environnement et demande plutôt un aménagement à 3 voies et des contournements des bourgs.
4) Demande des économies d'énergie et notamment une réduction des éclairages.
5) Soutient les recommandations de la MRAe
6) S'oppose à la ZAC Estréniol estimant que l'offre commerciale est surabondante. Souhaite conserver les zones agricoles, protéger les commerces du centre-ville, réduire l'utilisation de l'automobile et ne pas inciter à la surconsommation.
7) Constate avec satisfaction qu'aucune nouvelle implantation commerciale ne pourra être effectuée dans la ZAC Estréniol (zone blanche).
8) Rappelle les actions « contre » la ZAC Estréniol (espèces protégées, loi sur l'eau, étude d'impact…).
9) Constate hélas que le PLUi entretient confusion et incohérence et semble donc autoriser de nouvelles implantations commerciales dans la ZAC Estréniol.
10) Demande la suppression de la zone commerciale ZC3 et une modification du règlement des secteurs 1AUpex afin d'exclure les surfaces commerciales.

Question de la CE : qu'en est-il ?
Notamment pour des éclaircissements sur les zones blanches et l'implantation ou non de nouveaux commerces ZAC Estréniol. Est-ce que les zones à vocation habitat (1 et 2) seront dépourvues de tout commerce ? Est-ce que toute implantation de commerces (et ce quelle que soit la surface) sera interdite dans les zones à vocation d'activités (3 et 4) ? Signification de « zones d'activités » ?
Réponse du RP :
L'enquête publique unique s'est déroulée avant et pendant la période d'été. Pour permettre à un grand nombre de personnes d'en prendre connaissance et d'intervenir pendant l'enquête, la communauté d'agglomération a fait le choix d'allonger la durée d'enquête légalement prévue de 30 jours à 42 jours consécutifs. Par ailleurs, une communication suffisante sur l'ensemble des dossiers a été réalisée au travers :

- *de plaquettes d'information aux étapes clés de la procédure*

Parution d'un document de communication grand public informant des objectifs du projet de la révision n°5 du PLUi, du contenu des études et réflexions et indiquant l'avancement de la procédure. Ce document a été mis à disposition dans les lieux privilégiés d'accueil du public et notamment : dans différents sites de Rodez Agglomération : place Adrien Rozier, Avenue de l'Europe et accueil ADS ; dans les 8 mairies de la communauté d'agglomération ; à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ; à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron (UDAP) ;

- *Conférence de presse et réunion publique*

Le 26 septembre 2016 s'est tenue une conférence de presse afin d'exposer le projet d'intérêt général et d'annoncer la réunion publique du 4 octobre 2016.
La réunion publique a été organisée au siège de l'Agglomération –Place Adrien Rozier, pour exposer au public la démarche de la révision et le fil conducteur du projet de PLUi. Une dizaine de personnes a ainsi pu assister à la présentation des grandes lignes du projet.

- *La mise à disposition, lors de l'achèvement des pièces constitutives, du projet de Plan Local d'Urbanisme à l'hôtel de Rodez Agglomération, accompagné d'un cahier permettant de recueillir les observations du public ; le registre a été mis à disposition du public du 4 octobre au 10 décembre 2016 à l'hôtel d'agglomération suite à la réunion publique. Aucune observation n'a été portée dans ce registre.*
- *Le site internet de Rodez Agglomération et le Magazine de Rodez agglomération*

Au fur et à mesure de l'évolution de la procédure, les informations relatives à la révision n°5 du PLU ont été mises en ligne sur le site Internet de Rodez Agglomération www.rodezagglo.fr. Le projet de PADD, les différentes études et avancements de la procédure y sont présentés, de même que les dossiers annexes tels que l'AVAP ou encore le RLPi.
Des informations régulières ont également été apportées dans le magazine de Rodez Agglomération à plusieurs reprises, ainsi que dans les magazines des communes.

- *Exposition publique :*

Il convient de noter que l'exposition itinérante dans chaque commune sur le site patrimonial remarquable a été aussi l'occasion d'informer sur le projet de PLUi puisque les procédures sont menées concomitamment et que des panneaux spécifiques sur le projet de révision du PLUi ont été réalisés. Cette exposition a pour objet de montrer le lien étroit entre le développement de l'urbanisation et la préservation du patrimoine naturel et bâti.

- *Un registre des observations du public était aussi disponible dans chaque mairie pour faire part de toute remarque.*

En outre, la communication sur la tenue de l'enquête publique a été dûment réalisée. Les annonces officielles ont été faites comme stipulé précédemment dans ce rapport, et plus de 50 affiches ont été apposées en plus sur les sites publics et les lieux les plus fréquentés dans toutes les communes du territoire et des insertions sur les sites internet des communes également.
Sur la ZAC de l'Estréniol : le volet commercial interdira toute nouvelle implantation commerciale (commerces CDACable dont notamment les commerces de détail, les pharmacies, les bars/restaurants…). Les activités exemptées de par la loi d'autorisation d'exploitation commerciale, telles que les commerces de gros, les activités de bureaux et de services ou autres, sont quant à eux autorisés. Ces contraintes confirment la volonté de préserver la dynamique commerciale du centre-ville de Rodez notamment conformément aux objectifs largement développés dans le PADD à ce sujet notamment.
En ce qui concerne l'impact de la ZAC sur l'environnement, le PLUi n'a pas classé cette zone dans le cadre de cette procédure. En outre, une ZAC fait l'objet d'un dossier spécifique de création et de réalisation (avec enquêtes publiques spécifiques pour l'impact, pour la loi sur l'eau…) dont il est fait référence dans l'observation mais que le PLUi n'a pas vocation à traiter.
Sur les zones 1 et 2 de l'OAP de la ZAC de l'Estreniol sur le site du Comtal, seul l'habitat sera possible, aucune activité commerciale et non commerciale ne sera possible. Dans les zones 3, 4 et 5 « zones d'activités » seules seront possibles des activités économiques (pas d'habitat) n'ayant pas besoin d'autorisation d'exploitation commerciale quelles que soient leurs surfaces. Ainsi plus aucun développement commercial n'est admis, notamment en réponse à l'objectif de pérennisation des commerces de centre villes.
Parc des expositions : ce projet fait partie de la volonté de rééquilibrage nord sud de l'agglomération spécifié dans le PADD notamment. La ZC3 ne sera pas supprimée.
Sur la zone Natura 2000 : les 0,05ha pourront être déclassés.
*Sur la 2*2voies et le contournement des bourgs : Le PLUi n'a pas vocation à définir les projets routiers et à en justifier l'opportunité qu'ils soient de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération ou d'autres personnes publiques (l'État s'agissant de la RN88). Il peut par contre intégrer les fuseaux fonciers pour inscrire ces projets dans le droit des sols.*
Sur les recommandations de la MRAE : Le dossier de Rodez agglomération répond à l'ensemble des préoccupations évoqué dans l'avis. Le SRCE a largement été pris en compte et même complété sur le territoire avec une définition précise de la TVB allant même jusqu'à s'investir dans une trame verte urbaine, règlementer les modalités de réalisation des clôtures…

Avis de la CE :
Les précisions apportées par le RP satisfont la CE et notamment pour ce qui concerne le domaine de l'enquête.
1) La CE estime que les éléments de réponse apportés par le RP répondent totalement au point 1. Elle est d'avis que la période choisie plus longue ainsi que la publicité effectuée supérieure à ce que la réglementation impose (notamment affiches et annonce dans le magazine Rodez Agglo) ont permis à tous de s'exprimer dans les meilleures conditions possibles.
2) Le RP propose le déclassement des 0.05 ha de la zone Natura2000 ce qui devrait satisfaire le requérant. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de fait levée par le RP.**
5) Le RP indique qu'il tiendra compte des recommandations de la MRAe (cf. ci-après).
6, 7, 8, 9) Les éléments de réponse apportés par le RP devraient rassurer le requérant.
10) Le RP confirme la volonté et la nécessité de maintenir la zone ZC3, ce que la CE approuve.

2.2.1.1.2 Déplacements

RE06 : PRADEL Jean-Claude
Pourquoi ne pas relier les communes de l'agglo par des pistes cyclables et piétonnes ?
Il serait souhaitable de développer et d'inciter la création d'aires de camping-cars dignes de RA.
RE07 : Anonyme
Demande une piste pour piétons et/ou cyclistes reliant le site de Layoule jusqu'au Monastère afin d'éviter la Route des Attizals/Côte de Layoule, trop dangereuse.

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Comme indiqué en page 33 du PADD, Rodez agglomération a bien pour objectif de développer les itinéraires alternatifs, doux, piétons/vélos. Le PLUi en ce sens prévoit des emplacements réservés pour y parvenir sur les secteurs où Rodez agglomération ou les communes priorisent ces développements (ER 19 à Luc La Primaube par exemple). Parallèlement, Rodez agglomération peut intégrer ces cheminements au sein de ses projets communautaires (abords du pôle des expositions notamment) sans les afficher graphiquement sur les plans de zonage ou autres documents du PLUi.
Concernant les aires de camping-cars, le PLUi n'a pas pour vocation d'identifier les sites spécifiques dédiés à ces équipements. En effet, dans la plupart des zones du PLUi de tels équipements sont admis.
La création de voies douces représente l'objectif 4.3 du PADD de la révision n°5 : une liaison dans ce secteur est prévue dans le schéma d'agglomération d'aménagement des circulations douces mais n'est pas encore programmée temporellement.

Avis de la CE :
Les éléments de réponse apportés par le RP sont pertinents et montrent que ce sujet est effectivement pris en compte par le RP. La CE estime que ces requêtes relèvent du plan de déplacement et n'entre pas dans le domaine de l'enquête unique.

2.2.1.1.3 Règlement PLUi

OC01 : LAURENT Delphine et Mickael – OC07 : BRUNA Thierry - RE17 et RE18 : SEGONDS Daniel
Demandent une adaptation du règlement Nha pour prioriser le forfait extension de 50 m² à la règle 7,5% (notamment au hameau La Bastérie à OC).
OC13 : LEROUX Georges - OC14 : METZ Marie
Demande une dérogation concernant la constructibilité limitée à 7.5% à La Bastérie à OC.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le règlement stipule que certaines zones classées en Nha, notamment la Basterie, détiennent une emprise au sol limitée à 7,5% afin de tenir compte de la difficulté de gestion des eaux pluviales et également où l'impact paysager peut être fort. Une imperméabilisation supplémentaire n'est pas recommandée. Néanmoins pour permettre une adaptation et une évolution des constructions existantes il est proposé que les annexes et les extensions ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. En contrepartie, comme dans toutes les autres zones du PLUi, l'extension sera limitée à 50m² de surface de plancher et 50m² d'emprise au sol. Cette adaptation du règlement permettra de répondre favorablement aux besoins tout en évitant une densification et une imperméabilisation importante de ce secteur.

Avis de la CE :
La réponse du RP est étayée. La proposition faite par le RP répond pour une bonne partie à la demande et la CE y est favorable. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE,** de fait levée par le RP.

RA27 : Association « Le Hameau de la Bastide »
Demande le maintien exhaustif de la zone Ap des zones agricoles contiguës au STECAL La Bastérie et le Pesquié à OC. Demande une adaptation du coefficient d'emprise au sol pour un développement mesuré des extensions au sein des STECAL. Estime que la baisse à 7.5% *« … gestion des eaux pluviales »* n'est pas justifiée du fait de la maitrise effective des eaux de pluies par les habitants.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cf. réponse précédente. En outre, il n'est pas prévu le renforcement de l'urbanisation dans ces secteurs d'urbanisation mesurée, conformément aux objectifs du PADD. En effet, ce dernier démontre que le développement urbain est privilégié sur les cœurs de ville/centres bourgs pour permettre le renforcement des centralités plutôt que de l'extension pavillonnaire en périphérie. Aussi, il n'est pas prévu de renforcement des réseaux publics dans ces secteurs autour de la Basterie notamment.

Avis de la CE :
La réponse du RP est satisfaisante et n'appelle pas de remarque de la CE.

RE08 et RA01 : LABIT Frank-Alexandre (Qualit IMMO)
Demande la modification de l'article UB11 pour pouvoir aligner le mur de soutènement sur un projet à Bourran (Rodez) PC 12 202 17A1018.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La demande porte sur l'obligation de se tenir à au moins 3m des limites dès lors qu'il y a un apport de terre de plus de 60cm. Cette règle a été intégrée au PLUi relativement récemment (expliquant que l'OPH voisin ait pu murer jusqu'en la limite de propriété) pour limiter les nivellements de terrain notamment aux abords des limites de propriétés afin d'éviter les réalisations de murs de soutènement imposants et parfois peu qualitatifs. Aussi, l'objectif est de limiter les impacts des aménagements des terrains entre les propriétés et obliger les constructions à s'adapter à la topographie notamment en zone de lotissement en milieu périurbain. Le règlement ne sera pas modifié.

Avis de la CE :
La réponse du RP est satisfaisante et n'appelle pas de remarque de la CE.

SC02 : FORESTIER Régis - SC03 : ROCHE Valérie – SC04 : PERON Fabienne
Demandent une augmentation de l'emprise au sol de 15% en zone UD pour pouvoir faire des extensions et annexes.
Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :
Cette règle vise à préserver la qualité des paysages urbains en favorisant une lecture différenciée des tissus urbanisés et en évitant la banalisation des paysages.
Les cœurs de hameaux, classés en UE et correspondant aux anciens UG et Ng pourront être densifiés sans règle d'emprise au sol alors que dans les autres zones UE (anciens Nf), la volonté est de maintenir un tissu urbain plus lâche et aéré, d'où l'application des 15% d'emprise au sol. Toutefois, comme en Nha pour la règle des 7,5% d'ES, il est proposé que les annexes et les extensions ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. En contrepartie, comme dans toutes les autres zones du PLUi, dès lors que les 15% d'ES sont dépassés, l'extension sera limitée à 50m² de surface de plancher et les annexes seront limitées à 50m² d'emprise au sol.

Avis de la CE :
La CE approuve les éléments de réponse et l'argumentation développée par CA. Ceci permettra, dans un souci d'équité avec d'autres zones du PLUi, d'octroyer un peu de souplesse à l'attention des propriétaires tout en densifiant les zones bâties. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE,** de fait levée par le RP.

RE16 : DELEIGNE Olivier
Solairedirect développe le projet de parc photovoltaïque dans la zone Ncapv de la carrière de La Vialatelle à Onet-le-Château. Demande la modification de l'article 2.4 des STECAL (hauteur et plantation clôture).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Sur la hauteur de la clôture : page 120 du règlement il est bien précisé que des hauteurs différentes peuvent être admises pour des motifs liés à la nature spécifique des constructions ou pour respecter des règles de sécurité particulières. Cette disposition est donc bien prévue.
Par contre, le doublement de la clôture grillagée par une haie est un principe posé sur l'ensemble du territoire qu'il n'est pas souhaitable de remettre en cause pour assurer une harmonisation des traitements des clôtures. En outre, les règles ne peuvent être adaptées en fonction des projets. Cette demande ne peut être prise en compte.

Avis de la CE :
La réponse du RP est satisfaisante et n'appelle pas de remarque de la CE.

RA23 – RE55 : ROUSSILLE SOCARO
Carrier à OC, demande une évolution du règlement de la zone Ncapv pour répondre aux observations de la préfecture, de la CA et du CDPNAF, afin de pouvoir développer l'extension de la carrière indispensable à l'approvisionnement de l'agglomération en matériaux. La maîtrise foncière pour une déviation du trafic des camions est acquise ainsi que le passage inférieur sous le barreau routier en projet ER21. Cf. dossier en PJ.
Est en négociation avec le propriétaire et l'agriculteur concernés.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le projet de carrière est bien inscrit dans le PADD et dans le projet de PLUi, zonage NCapv que la collectivité entend maintenir (sous réserve de l'accord du Préfet sur la règle d'urbanisation limitée).
La rédaction du règlement sera reprise pour préciser que les parcs photovoltaïques ne sont autorisés qu'à la fin d'exploitation des carrières comme précisé dans le rapport de présentation dans la partie III justification page 47.

Avis de la CE :
La réponse du RP semble répondre au problème soulevé. La modification du règlement proposée par le RP précisera ce point dans le sens souhaité par le requérant. La CE est extrêmement favorable au maintien de cette zone pour une extension de la carrière qu'elle estime nécessaire, voire d'utilité publique, afin d'approvisionner l'agglomération en matériaux et granulats. La CE est également favorable au développement des parcs photovoltaïques et pas seulement sur d'anciennes carrières. C'est probablement l'intitulé de la zone qu'il faudrait changer, comme cela est d'ailleurs demandé par les PPA. La CE recommande au RP de tout mettre en œuvre pour lever les réserves de la préfecture pour l'extension de la carrière, et d'avoir également une véritable ambition pour les parcs photovoltaïques, ce qui passe probablement par une séparation du sigle « ca » de celui de « pv ». **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

2.2.1.1.4 Volet commercial du PLUi

RE11 – RE44 : Commune de Rodez
Par délibération du 26/06/17 il est proposé un assouplissement de la règle d'interdiction de création de surface commerciale en zone blanche qui ne déstabiliserait pas les commerces existants et notamment ceux du cœur de ville, en permettant une certaine évolution telle qu'elle existe en partie aujourd'hui.
Pour les axes routiers entrants : avenue(s) de Bamberg, des Fusillés de Sainte--Radegonde, du Maréchal Joffre, Boulevard Ramadier, avenue de Paris, Durand de Gros, de Bordeaux, Route de Vabre, avenue de la Gineste, Bourran, avenue de Toulouse. Les commerces « de proximité » pourraient s'implanter sur une profondeur de 50 mètres sur les parcelles adjacentes à la voie publique, sans toutefois représenter une surface de vente de plus de 300 m².
Le bureau d'orientations de Rodez Agglomération du 25 avril 2017 a admis que des adaptations mineures du document soumis à enquête publique soient formulées dans la mesure où elles ne remettraient pas en cause le fondement même du volet commercial.
La prise en compte de la spécificité des axes entrants pour la ville de Rodez paraît indispensable pour éviter d'avoir le long des voies structurantes uniquement des bâtiments industriels, artisanaux ou affectés à du commerce de gros sans vitrine ou façade commerciale.
Les limitations d'implantation ou de reconversion proposées permettront la préservation de la dynamique des activités commerciales du centre-ville où aujourd'hui, grâce aux actions de promotion de la ville, au renforcement de son attractivité et aux efforts du manager du centre-ville, seulement quelques locaux souvent de très petite surface restent vacants. Les nouvelles adaptations proposées permettront l'implantation de petites unités diffuses sur des surfaces jusqu'à 300 m², surfaces non disponibles en centre-ville, sans déstabiliser l'équilibre des commerces existants (voir relevé en annexe).
Question de la CE :
Qu'en est-il ? Émanant d'un membre de la collectivité qui porte le projet, cette demande « de dernière minute » avec un avis d'un service du porteur de projet pose un problème de déontologie signalée par la CE à ce moment-là à l'autorité organisatrice de l'enquête. En outre cette demande manque de justifications étayées. La commune a-t-elle été consultée comme PPA ?

Réponse du RP :
La commune a été associée à la construction du volet commercial comme de l'ensemble du document de PLUi et a eu en effet le temps règlementaire pour donner un avis PPA. La commune de Rodez a toutefois souhaité intervenir et a étayé ses justifications en exprimant une réelle inquiétude pour l'économie locale et pour faire assouplir la règle en zone blanche notamment.
En effet, pour éviter de geler totalement l'évolution des commerces existants, il est demandé un assouplissement de la règle pour permettre une certaine évolution des commerces existants.
Il est donc proposé :
- de permettre la réaffectation de l'existant dans toutes les zones pour permettre à minima le maintien des surfaces commerciales existantes, et de supprimer le seuil de 1000m² en ZC3 pôle sud) qui ne permettra pas de gérer efficacement la taille des commerces dans les coques commerciales ni de répondre aux besoins des commerces de taille inférieure.
- d'adapter le règlement en zone blanche pour permettre une extension possible de 100m² de surface de vente supplémentaire pour les commerces de moins de 401m² (de SV) et 150m² pour les commerces compris entre 401 et 801m² de surface de vente, et de 225m² de SV maximum pour les commerces existants de plus de 801m² (de sv).
Cette adaptation ne porte pas atteinte aux objectifs affichés dans le PADD et leur impact sur les commerces de centres-villes centres-bourgs seront limités s'agissant uniquement de pérenniser les activités commerciales existantes en zone blanche. Sur la ZC3 seule la répartition des commerces au sein de cette zone est adaptée. Ces modifications sont donc mineures.

Avis de la CE :
La réponse du RP ne justifie pas qu'une composante du RP souhaite modifier le projet en cours d'enquête publique. La CE souligne que cette modification n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA). Son introduction par une observation au cours de l'enquête publique entache la bonne information du public. La CE ne donne pas suite à cette demande.

RE52 : Anonyme
Demande de préciser l'intérêt « de la population » d'autoriser des commerces sur l'avenue de Vabre et sur celle des Fusillés.
Question de la CE :
Cette observation soulève la justification de la demande précédente de la commune de Rodez.
Réponse du RP :
Cf réponse supra.

Avis de la CE :
Cf. ci avant.

RA14 : DECHAVANNE Danièle
Conteste l'orientation commerciale donnée à la zone 1AUpex aux Cazals à LP car cela ne correspond pas à la réglementation, au développement durable et au PADD. Estime que les équipements commerciaux sont surabondants et que Estréniol et Causse Comtal sont suffisants.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le volet commercial verrouille fortement le développement commercial situé en dehors des zones de centralité. L'ouverture de cette zone 1AUpex permettra de répondre aux demandes

d'implantation des entreprises dont le format économique correspond à des superficies de locaux inexistantes en hyper-centres.
Sur les équipements commerciaux déjà suffisants au nord du territoire : le diagnostic du PLUi révèle un dynamisme démographique sur l'agglomération : la population tend à augmenter. Cette tendance se renforcera grâce au dynamisme et aux grands projets de RA (maisons de santé, ZAC de Combarel, Requalification du centre-ville de Rodez et des centres-bourgs…).
Pour rappel, le PADD fixe un objectif d'accueil de 4 200 nouveaux habitants d'ici 10 ans, nécessitant d'anticiper les besoins grandissants en matière de commerces alimentaires et non alimentaires. Aussi, le PADD le mentionne bien au 1.5 "structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'agglomération" : le projet fait partie intégrante de ce rééquilibrage.
En outre, le projet de parc des expositions est un outil de dynamique économique en faveur des entreprises et s'inscrit donc dans le sens de la logique d'attractivité du PADD. Le volet commerce du PLUi, inscrit dans le PADD également, restreint très fortement tout le développement urbain et commercial sur l'agglomération.

Avis de la CE :
La CE approuve les éléments de réponse et l'argumentation développée par le RP et ne donne pas suite à cette observation.

2.2.1.1.5 Divers

LM02 : FALGERE Didier et LAUR Annie
Demandent l'autorisation de créer un chemin d'accès voitures sur leur parcelle en zone A (n°299 à Champs Rouges 10 cote Maladrerie LM) pour desservir la partie constructible (zonage UD) de cette parcelle enclavée en raison de la présence du rond-point.
Question de la CE : quelles sont les règles pour établir un chemin d'accès sur sa propre parcelle classée A ?
Réponse du RP :
En zone A un particulier peut réaliser une voie mais un accès nécessite toujours l'accord du gestionnaire de la voie. Le PLUi n'a pas pour objet d'autoriser les accès aux voies publiques.

LM05 : VALERI Joseph
Problème d'assainissement défaillant.
Réponse du RP :
L'information est notée et a été relayée auprès des services compétents de RA. Pour autant, cette observation ne relève ni du PLUi ni du zonage assainissement.

RE30 : TEYSSEDRE-JULLIAN Emily
Signale des erreurs de tracé parcelles AC 116, 118 et 204 à LM avec documents cadastraux justificatifs.
Réponse du RP :
Le PLUi n'a pas pour objet de déterminer les limites parcellaires cadastrales ni de gérer les demandes d'alignement. Le fond cadastral est la base d'assise du PLUi mais les contours des zonages du PLUi n'ont pas nécessairement à respecter des limites cadastrales.

DE05 : CALMETTES R.
Demande que la salle d'animation à DE soit utilisée dans le respect des riverains (nuisances sonores).

Réponse du RP :
Cette observation est hors champ d'application du PLUi ; cependant, cette observation est transmise pour information à la Commune.

RE48 – RE22 : BOISSONNADE Philippe et Virginie

Habitant au 9 impasse Zénith à LM jouxte la parcelle AD267 (OAP de la 4ème Révision : lotissement Puech Camp) qui impose une haie par sa trame verte. Souhaite la destruction de la haie à cause des racines débordantes sur leur terrain. Problème déjà évoqué mais semblant insoluble.
Réponse du RP :
Dans ce projet de révision n°5, l'OAP de Puech Camp n'est pas maintenue car la zone a été classée en UD.
Toutefois, le terrain est concerné par la trame verte (hachure verte) signifiant que ces espaces doivent permettre notamment de conserver les habitats favorables aux chiroptères et rapaces représentant un intérêt pour le patrimoine naturel urbain et de permettre des continuums écologiques. Il s'agira donc dans le cadre des projets de réaliser ou de préserver des espaces libres et plantés pour assurer le respect de la biodiversité, et de maintenir ou remplacer une haie existante par des essences locales fournies dans la palette végétale annexé au règlement.

RE53 : Anonyme
Estime que le projet de construction porté par l'office HLM prévu dans le secteur de Cardaillac le long du chemin de la Toucade est remarquable. Souhaite qu'il se réalise de façon à conserver les éléments de patrimoine végétal présents et minimiser l'impact sur l'écosystème.
Réponse du RP :
L'OAP vient conforter la prise en compte nécessaire des éléments paysagers du site (sur les anciennes parcelles AR 147 et 241) et oblige la réalisation d'un projet global où toutes les dimensions sont abordées (y compris la desserte en réseaux et voiries). L'évaluation environnementale sur ce secteur a d'ailleurs servi à construire une OAP plus précise sur les enjeux de préservation des espaces naturels et paysagers.

RE64 : Anonyme
Conteste l'implantation de nouveau lotissement à DE car estime que les infrastructures (écoles) et services ne suivent pas.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La construction de maisons d'habitation et la réalisation de lotissements permettent d'assurer une mixité sociale et fonctionnelle sur le territoire.

RE75 : CROS Gilles et BERTRAND Claudie
Souhaite acheter à RA la parcelle BI90 située à SR.
Question de la CE : cf. observation de M. CROS précédentes à SR.
Réponse du RP :
Pour rappel, le PLUi n'a pas pour objet de réglementer, gérer ou inciter des acquisitions foncières. Il informe sur les droits du sol.

D'ailleurs, les parcelles BI 90 et 119 sont classées en zone Nt sur le PLUi (domaine de Combelles) correspondant à une zone d'intérêt collectif qui n'a pas vocation à recevoir des constructions agricoles privées.
Pour complément et précision, la cession a été refusée par RA en 2016 car la parcelle est grevée de mesures de compensation liées à l'autorisation de destruction d'espèces du projet de parc des expositions de Malan. Ces mesures sont actées pour 30ans.

Avis de la CE :
La CE note que le RP a donné des éléments de réponse à toutes ces observations qui ne relèvent pas à proprement parler du domaine de cette enquête publique.

Réponse du RP :
Sur les procédures conduites par Rodez agglomération, il est précisé que le fil conducteur est de préserver la qualité du cadre de vie tel qu'indiqué dans le PADD. Pour respecter cet engagement Rodez agglomération a mis en place différents outils en plus de la révision 5 du PLUi : le volet commercial, la TVB, le RLPi et le SPR notamment. Ces dossiers ont été conduits simultanément et leurs mises en œuvre seront concomitantes. En outre, la collectivité s'est attachée à assurer la meilleure cohérence possible entre ces différents outils réglementaires.

2.2.1.2 Druelle (DE)

Commune nouvelle Druelle-Balsac depuis le 1/1/17.

2.2.1.2.1 Zonage

DE01 : FOULQUIER Gilbert

Demande le classement en UD au lieu de A des parcelles E110, 111, 112 à Pièces Longues (DE) actuellement 2AU (rev4).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Ce secteur a été déclassé en A lors de la révision car son développement ne serait pas en cohérence avec la géographie préférentielle du PLH essentiellement.
Son urbanisation serait contraire aux objectifs du PADD visant à limiter l'étalement urbain.

Avis de la CE :
La CE sensible à l'argumentation du RP ne donne pas suite à cette requête.

DE02 : DELTOUR Philippe

Souhaite construire une piscine et donc augmenter la partie constructible de la parcelle E972 à OC compte tenu de la topographie.

Question de la CE : la parcelle contiguë E 164 est dans un cas similaire. Pourquoi laisser en zone A une partie de parcelle qui relève à l'évidence de la zone U.
Réponse du RP :
En effet, la parcelle bien que classée en A n'a pas de vocation agricole (jardin entouré de haies). La limite pourrait être déplacée de 10m ainsi que sur les parcelles contigües pour harmoniser la limite de zone. Cette faculté permettrait d'éviter les terrassements et exhaussements trop important et donc de mieux intégrer les projets dans leur contexte topographique. Cette demande est conforme aux objectifs du PLUi : préserver les paysages, intégrer les projets dans leur environnement, comme le prévoit le règlement.

Avis de la CE :
Le RP propose de donner une suite favorable à cette requête compte tenu de que cette parcelle n'a effectivement aucune vocation agricole.
La CE est favorable à cette proposition de déplacer de 10 m la limite de zonage, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE,** réserve de fait levée par le RP.

DE03 : DALI Jean-Louis

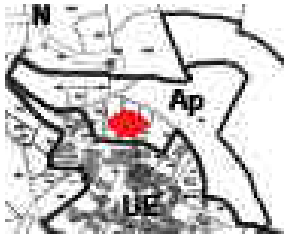

Conteste le déclassement de la zone UG en zonage AP pour sa parcelle I120 (construite), et celles attenantes (I122, 1001, 738, 106 …).

DE06 : MALATERRE Christian

Conteste le déclassement de la zone UG en zonage AP pour ses parcelles I06, 738, 1001 (cf. SPR 3.6.2).

Question de la CE :

Il s'agit d'un changement de zonage de U à A entre la 4ème et la 5ème Révision (et même en Ap !) non indiqué dans le RP. Qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Les parcelles 121 et 122 est effectivement déjà bâtie en partie.

Le PVAP du SPR classe cette parcelle en zone 2 ensembles bâtis et non pas en zone 3.

Le zonage du PLUi n'a pas été classée la parcelle 120/121 en U par erreur graphique (erreur matérielle). Elle sera donc rattachée à la zone UE. Par contre, les parcelles suivantes (de jardin d'agrément), sont classées en Ap en raison de leur topographie (10m de dénivelé entre le haut et le bas des parcelles) et de la présence d'un mur de soutènement en pierre de plus de 4m de haut au sud. En outre, elles sont difficilement desservies et raccordables par les VRD (petit chemin étroit au nord et sans réseaux).

Une partie de la parcelle I106 est maintenue en UE car un bâti est déjà existant. Les autres parcelles sont déclassées en zone Ap.

Ce classement correspond au SPR qui classe les parcelles en zone 3 (ayant vocation à rester naturelles) pour préserver l'intérêt patrimonial et paysager des lieux aux abords des constructions et édifices remarquables existants.

En ce qui concerne les parcelles suivantes (de jardin d'agrément), sont classées en Ap en raison de leur topographie (10m de dénivelé entre le haut et le bas des parcelles) et de la présence d'un mur de soutènement en pierre de plus de 4m de haut au sud. En outre, elles sont difficilement desservies et raccordables par les VRD (petit chemin étroit au nord et sans réseaux)

Avis de la CE :

Le RP indique qu'une partie de ces parcelles sont bâtis et qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que l'autre partie est constitué de jardins d'agréments et ont été classées en Ap à cause de la topographie. Il en découle qu'en aucune façon ces parcelles n'ont une vocation agricole. Par ailleurs le classement Ap, comme indiqué dans les généralités ci avant a été utilisé de façon démesurée et que dans ce cas précis il est particulièrement inadapté. Enfin ces parcelles sont classées U dans le PLUi opposable et il n'y a aucune justification de leurs déclassements dans le RdP. La CE est favorable à ces requêtes et demande de les maintenir en zonage UE.

Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

DE04 – RE47 : MALATERRE Jean-Pierre

Demande le classement de sa parcelle OG215 à DE en UE, et le changement de destination de sa grange car il est retraité et il n'y a plus d'animaux. Il désire la transformer en habitation
(cf. SPR 3.6.2).

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :
La demande de classement en UE est conforme aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

Avis de la CE :
Le RP propose de donner une suite favorable à cette requête et la CE est aussi favorable au classement en UE de la parcelle OG 215, car il s'agit évidemment d'une dent creuse telle que par exemple la parcelle 15 à Le Monastère.
Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE, réserve de fait levée par le RP.

DE08 : VERGNES Véronique

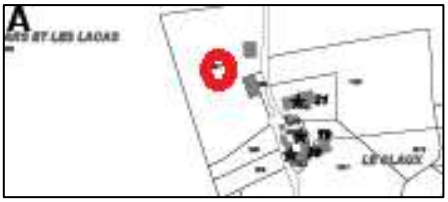

Demande le classement de sa parcelle B397 à DE en UE.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation agricole de cette parcelle la CE ne peut donner suite à cette requête.

RA01 : ANGLADE Bernard

Demande la possibilité de construire une piscine à proximité de l'abri de 20m^2 autorisé et déjà réalisé sur sa parcelle en A. Il a toujours demandé la constructibilité de cette E198 à DE.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Les annexes sont autorisées dans la limite de 50m² d'emprise au sol sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.
Les constructions autres qu'extensions limitées et annexes de l'existant ne sont pas autorisées.
Les anciennes zones Nex ont été intégrées à la zone agricole ou naturelle afin d'éviter le pastillage, comme l'a instauré la loi ALUR de 2014 et codifiée à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi des possibilités d'extension de 50m² et d'annexe de 50m².
Par contre, toute construction d'habitation nouvelle est interdite. En effet, Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. De plus, cette demande serait contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
Le RP indique que les annexes sont autorisées dans la zone A. L'aspect paysager ne devrait pas intervenir car il ne s'agit pas d'une zone Ap. Il en découle que la construction de la piscine devrait pouvoir être réalisée dans le zonage tel qu'il est prévu dans le projet 5ème révision, ce qui répond à la demande et satisfait la CE.

RA03 : BOUSQUET Paul

Demande la constructibilité de A403 et A405 à DE.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation agricole de cette parcelle la CE ne peut donner suite à cette requête.

RA12 : ALBINET Bernard

Demande le classement en zone urbanisée de la parcelle I 482 à DE.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Idem ci-dessous

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation agricole de cette parcelle la CE ne peut donner suite à cette requête.

RA13 : GALUT Jean-Louis
Demande la constructibilité de ses parcelles 1131 et 132 à DE actuellement en zone N.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La demande de constructibilité concerne des terrains classés en N qui abritent une prairie humide, expliquant son inconstructibilité.
Demande contraire aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace.
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité.
3.3 Préserver le Paysage.

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation « naturelle » de ces parcelles peu adaptées à la constructibilité la CE ne peut donner suite à cette requête.
Le caractère « poumon vert » et zone humide, de cette zone N est avéré. La CE estime qu'il serait légitime que la commune les acquiert pour en faire un domaine public.

RA15 : POUGET Bernard

Demande la constructibilité de ses parcelles I1085 et I906 à DE (plan joint, cessation d'activité d'agriculteur).

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

La demande ne peut être prise en compte tant que l'agriculteur n'a pas justifié sa fin d'exploitation aux organismes agricoles et à la Chambre d'Agriculture. Par ailleurs, la zone est classée en A ne permettant pas le développement de l'habitat afin de protéger les terres agricoles. En outre, le développement de l'urbanisation n'est pas prévu dans ce secteur. En effet, la constructibilité de ces parcelles engendrerait un étalement urbain non compatible avec les objectifs du PLUi.

Demande contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :

La CE retient l'argumentation du RP et ne donne pas suite à la requête.

RA24 : BESSOLES Pascal

Demande un élargissement de la zone 2AUd située à Le Pas à DE afin d'y inclure sa parcelle 129.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Seule une partie de sa parcelle a été déclassée en A en cohérence avec le PLH notamment. Le reste (4800m²) est conservé en 2AU en continuité avec le bâti existant.

En coutre, ce resserrement de la zone urbanisable est conforme avec les orientations du PADD suivantes :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire.

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier.

3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :

La CE estime l'argumentation du RP satisfaisante et ne donne pas suite à la requête.

RE32 : BERTRAND Jean-Claude

Demande d'abaisser le seuil dans la zone 1AUd pour son projet sur la parcelle F365 à Puech Montredon.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Le seuil de 4,5ha représente l'ensemble de la zone 1AUd Puech Montredon.

Sa suppression nuirait à la cohérence et la viabilisation de cette future opération d'ensemble.

Par ailleurs cette demande est contraire à l'orientation du PADD suivante :

2.1 préserver l'identité du territoire de "ville à la campagne" par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier.

Avis de la CE :

La CE estime l'argumentation du RP satisfaisante, le seuil permettra d'assure une cohérence de l'urbanisation en ce lieu. La CE ne donne pas suite à la requête.

RE33 : BERTRAND Jean-Claude

Demande de rattacher sa parcelle E1316 (en totalité ou en partie) située à DE à la zone 2AUd des Bastides.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cette demande représente un étalement urbain en bordure de voie.
Demande contraire aux orientations du PADD :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
2.3 Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire : le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles ; structurer les entrées d'agglomération.
3.4 Préserver l'activité agricole et les paysages.

Avis de la CE :
La CE estime l'argumentation du RP satisfaisante et ne donne pas suite à la requête.

RE42 – DE09 : REGOURD Anaïs

Demande que sa parcelle 705 située « les hauts du Pas » classée constructible il y a quelques années et maintenant en A soit classée en constructible (dans le village avec tous les raccordements).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le terrain est classé en zone A et est situé en marge du village. Son urbanisation serait de l'étalement urbain.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire.
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier.
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation « agricole » de cette parcelle la CE ne donne pas suite à cette requête.

LP12 – RE54 : DORDAIN Marie-Françoise

Demande la constructibilité pour sa parcelle OF364 à DE pour compléter sa pension de réversion.
Elle est desservie par un chemin d'accès et est accolée à un lotissement. Sa surface correspond quasiment à la parcelle OF34 à la Fabasse dont elle est propriétaire et qui jusqu'à présent était en zone 2AU et vient d'être déclassée en zone A.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Il n'est pas prévu d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation, la commune développe à proximité du Bouldou en priorité.
Demande contraire aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire.
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace.
3.4 Préserver l'activité agricole et le Paysage.

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation « agricole » de cette parcelle la CE ne donne pas suite à cette requête.

RE67 – RE68 : VERGNES Patrice et Isabelle

Demandent la constructibilité des parcelles E108 à DE pour y construire.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cf DE 01 Secteur qu'il n'est pas prévu de développer.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation « agricole » de cette parcelle et de sa localisation la CE ne donne pas suite à cette requête.

2.2.1.2.2 OAP

Le Bouldou

RE72 : HERNANDEZ M. et Mme Hervé

Propriétaires concernés (parcelle 986) contestent l'aménagement de l'OAP le Bouldou à DE comme étant inadapté à l'accroissement de population, à la proximité de l'école, et au stationnement local etc … Demande une concertation sur ce projet.

RE73 : CAZOR Sébastien

Observation argumentée qui conteste l'OAP « le Bouldou » à DE en lieu et place du parking de l'école et sur un espace naturel préservé. Estime que cela va générer des nuisances visuelles, auditives, des problèmes de sécurité et de stationnement, La voirie locale est inadaptée.
Tous demandent une concertation avec le collectif en cours de création.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'enjeu est bien d'urbaniser les dents creuses au sein des tissus urbanisés afin de limiter l'étalement urbain et de préserver les terres agricoles en périphérie des parties urbanisées. Par ailleurs, ce secteur est parfaitement adapté puisqu'il est classé comme étant prioritaire dans la géographie préférentielle du PLH.
En termes d'augmentation du trafic routier et de son danger pour les enfants, il est à noter que l'OAP prévoie des connexions piétonnes reliant les habitations aux infrastructures. Aussi dans le cadre de la conception de ce schéma de principe, l'aménagement de la voie principale avait aussi été largement évoquée, notamment lors d'une réunion de concertation avec les habitants du quartier avait eu lieu en présence du cabinet en charge de l'Etude (Sycomore). Par ailleurs, le PLUi n'a pas pour objet de déterminer les conditions exactes de réalisation des projets mais d'en permettre leur réalisation par un zonage et un cadre réglementaire qui garantissent la prise en compte de toutes les composantes d'un projet de développement d'un quartier (environnement, réseaux, infrastructures et superstructures, vie sociale...). L'OAP présente dans le PLUi depuis septembre 2013 ne sera pas réévaluée sans une étude complémentaire qui sera nécessairement réalisée avant la concrétisation d'un projet.

Avis de la CE :
L'argumentation du RP justifie et conforte le projet. Ce projet répond aux objectifs de la réglementation et aux objectifs du RP. La CE y adhère et estime qu'il faudrait que le RP mène une concertation avec les riverains lors de la phase de définition de cet aménagement. **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.**

Les Grèzes

DE07 : COUFFIGNAL Claudine et RAYMOND Roger

Interrogent sur la limite de 1ha pour l'OAP Grèzes à DE lorsque la voie de circulation (publique ou privée ?) sera déduite de la surface de leurs parcelles (547, 548, 549, 550).

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Le courrier demande des renseignements uniquement. Le seuil de 1ha, qui représente l'ensemble de la zone 1AUd, comporte l'emprise de la future voie d'accès. Ce seuil permet de favoriser l'émergence d'un projet d'aménagement cohérent et viable. Le positionnement de voie sur une OAP est indicatif quant à son positionnement exact et son gabarit. Les principes sont néanmoins fixés pour l'opérateur privé qui réalisera le projet.

Avis de la CE :
Dont acte.

Les Palies

RE59 : GOMES Elisabeth et BROS-LACAN Laurent

Contestent le classement 1AU de la parcelle 39 au Palies (OAP) à DE et demandent son reclassement en A, compte tenu de sa proximité de la station d'épuration (à moins de 100 m ce qui contrevient à la réglementation) et d'un accès insécurisé.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

La demande de M Lacan Mme Elisabeth (voisins de la parcelle I39) concerne la fermeture de la zone 1AUd des Palies à Ampiac qui se situe dans le périmètre de 100m de la station d'épuration et où un arrêté du 21 juillet 2015 impose une distance de 100m pour l'installation d'une STEP par rapport aux maisons d'habitation. Pour autant il ne régule pas l'implantation d'habitations autour d'une STEP existante. Toutefois, pour éviter les nuisances engendrées par la STEP sur des constructions de maisons implantées à proximité, il est judicieux de ne pas confirmer le classement en zone constructible. Cet espace sera restitué à la zone agricole.

Avis de la CE :
La CE estime l'argumentation du RP parfaitement recevable et adhère à sa proposition.
Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE, réserve de fait levée.

Puech Montredon

RA13 : GALUT Jean-Louis

OAP Puech Montredon à DE. S'oppose à ce que ses parcelles (16 et la voisine) soient intégrées dans l'OAP et demande à ce qu'elles restent en A.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

L'ouverture de cette zone permettra de répondre aux besoins de la commune en nouveaux logements et en renforçant l'urbanisation autour du bourg de Druelle, conformément aux orientations du PLH.

Avis défavorable.

Avis de la CE :

La CE reste dubitative pour cette requête qui va en sens contraire des requêtes usuelles.

Le RP maintient son projet alors que le propriétaire des parcelles concernées qui est seul maitre de leur devenir pourra les maintenir à vocation agricole. En tout état de cause il semble vouloir s'opposer à l'urbanisation voulue par le RP. Cette demande de restitution d'une surface importante à la zone agricole permettrait, par compensation, de satisfaire les nombreux « volontaires » qui demandent à urbaniser leur parcelle. Il parait alors incongru de ne pas répondre favorablement à cette requête.

Par ailleurs cette OAP n'est guère justifiée dans le RdP et le renforcement du bourg pourrait très bien s'effectuer plus logiquement en d'autres lieux (par exemple au sud ou au sud-ouest).

La CE est donc favorable de restituer ces parcelles 1AUd à la zone agricole. **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.**

2.2.1.2.3 Bâtis remarquables

RE05 : ANDRIEU Thomas

DE, bâti 74 à Belses classé remarquable mais non répertorié SPR, demande le déclassement de façon à pouvoir y faire des travaux

Question de la CE : qu'en est-il ? Compte tenu de l'absence de ce bâti au SPR le classement n'est-il pas obsolète ?

Réponse du RP :

Ce bâti n'est pas inclus dans le SPR et compte tenu de la souffrance du bâtiment et de la difficulté de restaurer dans les conditions de l'annexe 1 au règlement du projet de PLUi, il peut être proposé de supprimer l'étoile du plan de zonage du PLUi. Ainsi, le bâtiment pourra être démoli ou restauré plus simplement.

Avis de la CE :

La CE prend acte de cette proposition du RP et y adhère. La suppression du classement de ce bâti fera donc l'objet **d'une réserve dans l'avis final de la CE,** de fait levée.

Page vierge

2.2.1.3 Le Monastère (LM)

2.2.1.3.1 Zonage

LM01 : SOULIE Marie-Paule

Demande la constructibilité de la partie de la parcelle AE154 comprise entre le chemin et le prolongement du trait de séparation entre la zone A et la zone UE (rond bleu) à la Salayrie (LM) comme la parcelle 15 (rond rouge) toute proche qui n'est pas desservie par l'assainissement collectif.

LM04 : SAULES Bernard

Soutien la demande LM01.

LM07 : SOULIE Michel

Demande davantage de constructibilité pour AE193 (rond vert) à Salayrie (LM) comme la parcelle 15 toute proche.

Question de la CE : Pourquoi le classement UE de la parcelle 15 qui était en A et hors zonage assainissement (le remplissage d'une dent creuse parait une justification insuffisante car non réalisé dans d'autres cas similaires).

Réponse du RP :

L'urbanisation des autres parcelles serait considérée comme de l'étalement urbain car non située dans une dent creuse du hameau de la Salayrie. En effet, la parcelle 15 a été jugée comme une dent creuse d'une part car elle se situe dans le prolongement de constructions existantes ainsi que dans une partie de la commune relativement urbanisée, et d'autre part parce que la commune du Monastère n'a pas de terrain constructible rapidement mobilisable. Pour autant, la demande de Mme SOULIE contribue à l'étalement urbain. Ainsi, l'avis est défavorable comme dans d'autres cas similaires.

Avis de la CE :

Les raisons évoquées pour justifier le classement de cette parcelle 15, seule parcelle sur toute l'agglomération ayant ainsi basculée de A à UE ne sont pas suffisamment motivées car il y a beaucoup d'autres parcelles en dent creuse en A qui ont les mêmes « atouts », voire davantage, notamment dans des secteurs plus urbanisés. Pour ne pas remettre en cause le classement UE de la parcelle 15 décidée par le RP, et par analogie, la CE est favorable aux demandes de classement U de parcelles analogues.

Considérant que les parcelles AE15 et AE154 dont le statut dans le PLUi opposable est similaire (en zone A et non desservie par l'assainissement collectif), la CE estime qu'elles doivent être traitées de la même manière. La CE est favorable au classement d'une partie de la parcelle AE154. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

La CE considère que la demande d'extension du zonage UE pour la parcelle AE193 n'est pas justifiée et n'y donne pas suite.

LM03 : BAUGUIL famille

Demande la constructibilité de ses parcelles actuellement en 2AUd vers 1AU plateau du Puech à LM.
Regrette la perte du zonage 2AU (prévu en A dans rev5) sur le reste de sa propriété.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de la commune du Monastère est envisagée sur ce secteur. Cependant, compte tenu de la capacité de la commune à viabiliser ce grand espace ; d'une part ces terrains ont été maintenus en zone AU à long terme et d'autre part réduits en surface pour inviter à construire en priorité aux abords des constructions existantes et sur une topographie favorable.

Avis de la CE :
Considérant que la famille BAUGUIL ne justifie pas sa demande par la présentation d'un projet pouvant faire l'objet d'une OAP, la CE estime que la requalification en 1AU n'est pas justifiée à ce jour. Le classement en 2 AUd demeure le plus adapté.

LM06 : GAL Raymond

Demande la constructibilité de ses parcelles AC159 et AC353 situées à LM (UF en rev4 et reclassés en 2AUD en rev5). Possède un CU.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cette zone a été reclassée de U en 2AU (dans le projet soumis à enquête) car elle ne représentait pas un secteur de développement prioritaire de l'habitat compte tenu de la géographie préférentielle du PLH et de son impact sur l'environnement paysager. En outre, elle est classée en zone 4 du SPR. Toutefois, compte tenu du Certificat d'Urbanisme pour la réalisation d'un lotissement a été obtenu en avril 2017 (sur la base de la zone UF du PLU en vigueur et telle que concertée avec la Commune (donc après l'arrêt de la procédure du PLUi (décembre 2016), le classement en zone 2AU doit être revu et en ce sens la demande du pétitionnaire est légitime et l'adaptation nécessaire en UD est proposée. Le projet à venir devra faire l'objet d'un accord de l'ABF étant actuellement en périmètre monument historique et en SPR au terme des procédures de révision du PLUi et d'élaboration du SPR.

Avis de la CE :
La CE considère que la demande de Mr GAL est en effet légitime et approuve la décision du RP, d'accéder favorablement à la demande en requalifiant en UD les parcelles AC159 et AC353. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE,** réserve de fait levée par le RP.

OS01 : FONTANIER Philippe
Déposera sur le registre de LM (parcelle AD415 à LM). Cf. ci-dessous.

RE57 : FONTANIER Philippe

Demande le classement de la parcelle AD415 à LM en 1AUe comme les voisines.
Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :
L'OAP préexistante identifie cette parcelle en zone verte. La révision 5 du PLUi a pris en compte l'urbanisation du secteur en classant le site déjà bâti et/ou en cours en zone UD et a respecté les prescriptions de l'OAP en classant les espaces prévus d'être réservés en "vert" en zone A.
Avis défavorable.

Avis de la CE :
La CE remarque d'une part que la parcelle AD415 ne fait l'objet d'une protection particulière ni dans le document graphique du PLUi, ni dans le PVAP du SPR. Elle remarque d'autre part que son implantation en forme de dent creuse entre les zones N et UD ne lui laisse que peu de continuité avec la zone A. Le classement en zone A n'est pas justifié et elle est donc favorable à la requête. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

2.2.1.3.2 OAP

Le Pré du Couvent

RE36 : POUDEROUX Laurent
Conteste la création de l'OAP « Le Pré des Couvents » à LM comme une agression urbanistique et une densification importante en rupture avec le contexte rural du secteur. Cette OAP va à l'encontre du SPR qui préconise de conserver cet espace naturel. Cela nécessitera des accès et donc des ER qui impactent plusieurs parcelles sans consultation des propriétaires concernés.
RE38 : NUNES Laetitia
S'oppose à la création de l'OAP « Le Pré des Couvents ». Propriétaire des parcelles 26 et 502. Elle estime que la voie principale fragilisera son mur de soutien, qu'il y aura des nuisances visuelles, sonores, une atteinte à l'environnement, une circulation accrue et qu'enfin il n'y a pas de justification de besoin de logements compte tenu des logements vacants existants à Rodez.
RE65 : RESSEGUIER Bernard - RA34 : HYGONENCQ Yannick - RE66 : BRUGEL Véronique
Contestent la création de l'OAP « Le Pré des Couvents » comme une destruction de paysage et de la vue sur l'abbaye, création de nuisances (circulation), absence de consultation locale.
RE69 : RESSEGUIER Patrice
Conteste la création de l'OAP « Le Pré des Couvents » par une observation argumentée similaire à la RE39.
RE70 : ROUALDES Pascal
Conteste la création de l'OAP « Le Pré des Couvents » comme une destruction de ce site naturel.
RE39 - RE41 - RE60 – LM08 : TRINQUART Richard
Tous s'opposent par des observations argumentées à la création de l'OAP « Le Pré des Couvents » :
Espace naturel à préserver (cf. SPR, PADD et RdP du PLUi) :
Respiration et cônes de vue.
Poumon vert à inscrire dans la TVB.
Cœur de village à préserver.
Étude d'impact succincte erronée et incomplète.
Accessibilité inadaptée (route principale étroite et accès secondaire (piéton cycle voire voiture) sur domaine privé avec des ER (non justifiés).

Affichage de l'EP ne respecte pas le R123-11.
Pas de consultation préalable des propriétaires et habitants du secteur.
Il est demandé le retrait de l'OAP, la suppression de la zone 1AUd, l'inscription de la totalité en zone N et la suppression de l'ER10.
Question de la CE :
Ces observations méritent une réponse argumentée du RP pour tous les points évoqués.
Quelles sont les justifications de la création de cette OAP dans le dossier d'enquête et de sa compatibilité ou conformité avec des documents supra ?
Pour une publicité efficace de l'EP la CE avait demandé lors de la première réunion « modalités » un affichage de l'avis d'enquête sur les lieux de toutes les modifications (ER, Zonage, OAP …) ou une distribution dans toutes les boites aux lettres, voire un courrier à chaque propriétaire impacté par des modifications. Qu'en est-il ?
Quelles furent les actions de concertation ou de consultation locales pour cette OAP ?
Réponse du RP :
Le classement en zone 1AU au PLUi perdurera (d'ailleurs classé constructible depuis de très nombres années -déjà à l'époque du POS- puisqu'il s'agit désormais du secteur de développement prioritaire de la Commune, conformément aux orientations du PLH. Le PVAP du SPR, bien qu'identifiant le secteur en zone d'enjeu au niveau patrimonial, ne préconise pas pour autant de conserver les terrains en zone naturelle, mais d'apporter une attention particulière à tout projet d'aménagement du secteur. En conséquence, des prescriptions s'y appliquent, étant à proximité directe de Monuments Historiques, afin de préserver l'identité architecturale et le site du Pré du couvent, notamment par des toitures à pentes, un écrin paysager, des aménagements correspondant au contexte bâti et naturel environnant....
La partie Nord de l'OAP ne sera pas construite (grâce à la protection paysagère), permettant ainsi de conserver un caractère rural. L'emplacement réservé permettra une perméabilité entre la place de l'église et le pré sous la forme d'une liaison plus rurale (pas d'enrobé) et de dimension réduite.
Par ailleurs l'intégration sera qualitative grâce à l'OAP détaillée qui vient réglementer la gestion des eaux pluviales et les accès et aux prescriptions imposées par le SPR qui permettra de maintenir la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération. L'OAP sera donc maintenue.
L'évaluation environnementale classe le terrain en zone à enjeu écologique modéré présentant des haies à conserver. Ces haies devront être préservées ou recréées, ce qui participera à la dynamique écologique locale.
Concernant l'augmentation de la population, le diagnostic du PLUi révèle un dynamisme démographique sur l'agglomération engendrant de fait une augmentation des habitants.
Le PADD fixe un objectif d'accueil de 4 200 nouveaux habitants d'ici 10 ans et prévoit la réalisation d'environ 3400 logements neufs en cohérence avec le PLH. L'urbanisation du Pré du Couvent répond à ces objectifs d'accueil et reste conforme avec la géographie préférentielle du PLH qui le classe en secteur prioritaire.
En effet, il s'agit d'un espace en continuité d'un quartier pavillonnaire et demeure à proximité des centres de Rodez et du Monastère avec un accès facilité aux services, transports et réseaux.
Cette zone 1AUd répond donc parfaitement aux objectifs de la révision n°5.
Ces éléments pourront être complétés dans le rapport de présentation.
Comme évoqué, son ouverture est justifiée étant donnée son classement prioritaire au sein du PLH. La recodification du code de l'urbanisme a règlementé la création d'OAP (article R151-20 du code de l'urbanisme) : toute les zones AU doivent désormais être accompagnées d'une OAP, expliquant la présence de l'OAP du Pré du Couvent au sein du dossier.

Mesures de publicités et concertations mises en place *: Plusieurs moyens d'information sur le secteur du « pré du couvent » ont été réalisés au moyen du bulletin municipal, du site internet et en conseil municipal précédés et suivis d'articles de presse. Au moins 5 articles ont évoqué ce sujet (printemps 2012, janvier 2015 (vœux), septembre 2015, mai 2016 et septembre 2016). Sur le site internet de la commune du Monastère les comptes rendus de conseil municipal et les bulletins municipaux sont consultables.*
Concernant l'emplacement réservé, tous les propriétaires concernés ont été approchés par Monsieur le Maire pour leur faire part de l'étude et ont donné l'autorisation de passage du géomètre afin de réaliser le relevé topographique.

Avis de la CE :
La CE considère que le RP a répondu de manière argumentée à l'essentiel des points soulevés par les observations relatives à l'OAP « le Pré du Couvent ».
En particulier l'articulation entre le SPR et le projet est bien précisée. Le secteur 2 du SPR dans lequel s'inscrit l'OAP concerne les ensembles bâtis et les abords des monuments historiques. Ce secteur ne s'oppose pas à la constructibilité du sol, mais a pour objectif pour les nouvelles constructions d'en assurer la qualité architecturale (voir titres 2 et 2-1 du règlement du SPR).
La protection paysagère qui coiffe l'OAP devrait réduire notablement l'impact du projet sur le paysage observé à partir des cônes de vision.

La CE retient :

- qu'en l'état, aucune contrainte règlementaire (d'urbanisme ou du SPR) et aucune incohérence avec les orientations du PADD ne remettent en cause le projet au point d'en demander le retrait,
- que le respect strict du périmètre de la protection paysagère et des prescriptions architecturales devrait permettre à l'OAP de s'inscrire correctement dans le paysage et son environnement,
- qu'au final, l'ouverture de cette zone AUd parait justifiée.

La CE recommande donc que le RP réexamine ce projet d'OAP en concertation avec l'ensemble des riverains concernés avec une étude paysagère pour être conforme au SPR. **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.**

Il demeure que l'emplacement réservé destiné à la réalisation d'un accès vers la place de l'église n'est guère justifié ni pour son utilité ni pour sa localisation. Cet ER qui impacte plusieurs parcelles privées devra être revu en concertation avec les riverains. La CE est défavorable à l'instauration de cet ER n°10. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

Il n'y a pas eu de réponse à la question RE38 relative à la fragilisation du mur de soutien. Ce point purement technique devra être résolu lors de la demande de PC.

Page vierge

2.2.1.4 Luc-la-Primaube (LP)

2.2.1.4.1 Zonage

LP01 : MENEL Bruno
Demande la constructibilité de l'angle de BR136 à LP (cf. zone verte).

LP04 : VALENTIN Marie-Hélène
Demande la constructibilité pour les parcelles le long de la route à LP n°BR3, BR4 et BR127, le raccord à l'assainissement et à l'éclairage (cf. flèche rouge).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Demandes inadaptées au regard de la vocation générale de la zone à usage d'activité. Le développement de l'habitat n'est pas prévu sur ce secteur. Cette demande est contraire aux orientations du PLH et contraire aux objectifs du PADD:
2.3 affirmer le rôle des différentes centralités du territoire: le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles; structurer les entrées d'agglomération
2.4 mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains.

Avis de la CE :
LP01 : la CE estime, comme le RP, que la zone concernée dans la parcelle BR136 est orientée vers la zone d'activité et donc peu compatible avec de l'habitat.
LP04 : la CE estime que l'urbanisation des parcelles BR3, BR4 et BR127 situées en bordure de la RD88 serait de nature à produire de l'étalement urbain incompatible avec les orientations du PADD et la doctrine des services de l'État en la matière d'urbanisme.
La CE ne donne pas suite à ces requêtes.

LP03 : BOUTONNET indivision
Demande la constructibilité d'une petite bande le long de la route des parcelles AX3, 6, 7, 116, 120, 121, 126, 128 (environ 8 000 m² à la Baraque de Serin à LP). Il y a un accès routier privé, c'était en 3AU (toutes les parcelles complètes) et il y a l'assainissement collectif.

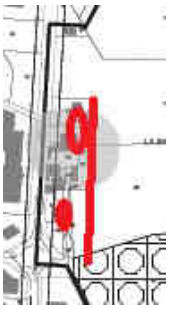

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La volonté du PLUi est de limiter l'étalement urbain et de resserrer l'urbanisation sur les bourgs centre. La zone A ne permet que des extensions.
Demande contraire aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE estime que la constructibilité des parcelles AX3, 6, 7, 116, 120, 121, 126, 128 pour de l'habitat ne serait pas compatible avec la vocation générale du secteur qui est à usage d'activités, et ne donne pas suite à la requête.

LP05 : REY Michel

Demande la constructibilité de ses parcelles de Ruols LP n° AC177, AC67, 61, 62, 63 situées au centre du hameau. Souhaite qu'elles soient classées UE comme le reste (les bâtis agricoles sont inexploités et vont être détruits).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La Chambre d'Agriculture lors de son étude n'a pas relevé de fin d'exploitation sur ce site, ce qui explique pourquoi cet espace est resté en zone A.
La vocation agricole n'existant plus (comme au sud du hameau) et la zone U étant à proximité immédiate, ces terrains pourraient être intégrés à la zone constructible permettant une réhabilitation des bâtiments existants et limitant l'étalement urbain.

Avis de la CE :
Pour les mêmes raisons développées par le RP (arrêt de l'activité agricole et localisation au cœur du hameau), la CE estime que les parcelles AC177, AC67, 61, 62, 63 peuvent être intégrées à la zone UE. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE,** de fait levée.

LP08 : RAYNAL Benoit

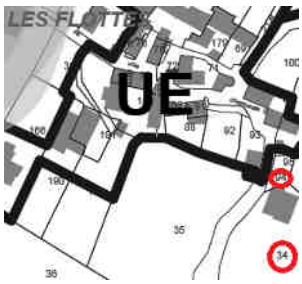

Demande que les parcelles BZ34 et 94 à LP soient classées en UE.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le règlement de la zone A du PLUi permet tout type de projet dès lors qu'il a une vocation agricole ou un lien direct avec celle-ci. Le classement de la parcelle ZN 34 est donc adapté. La parcelle BZ 94 est à vocation agricole d'une part et est en SPR zone 2 d'autre part compte tenu de son intérêt paysager aux abords du hameau bâti.

Avis de la CE :
Le RP ne précise pas que le statut d'agriculteur est indispensable pour réaliser des modifications d'ordre agricole sur un hangar situé en zone A. Monsieur RAYNAL est cotisant agricole de solidarité et n'a pas le statut d'agriculteur en raison probablement d'une surface inférieure aux 9 ha (SMA) exigés sur la commune.
Dans la mesure où les travaux qu'il veut entreprendre sont malgré tout liés à une activité agricole (pour stockage du matériel agricole), la CE estime que sa demande est justifiée. Elle demande donc au RP d'utiliser les outils dont elle dispose pour que des travaux d'amélioration sur du bâti existant sans changement de destination soit possible dans le cas présent et dans tous les cas similaires. **Ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**
La parcelle BZ94 d'environ 90 m², comme la parcelle BZ95 (cf LP14), est située en « demi dent creuse », sans vocation agricole et de façon similaire à la parcelle 15 à LM, elle peut donc être classée dans la zone UE contigüe. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

LP09 : ECHE indivision

Demande le classement de la parcelle YD32 à LP (traversée par le réseau assainissement) en zone constructible et non pas en Ap qui n'est pas justifié.
Question de la CE : qu'en est-il ? Cette parcelle est également dans un cône de vision SPR, est-ce justifié ?

Réponse du RP :
Le rapport de présentation p 62 du SPR affirme que les terrains sont en secteur 3 afin d'assurer la cohérence entre les documents (PLUi et SPR) et compte tenu de l'enjeu majeur de protection des abords de ce bourg.
Le diagnostic p136 confirme l'intérêt paysager : vues sur le village mises en valeur par la ceinture bocagère qui enserre les fronts bâtis. Les chemins qui accèdent au village offrent des points de vue intéressants sur l'ensemble qu'il forme avec l'église.
En outre, et bien que le réseau d'assainissement passe effectivement au sud de cette parcelle YD 32, déjà classée en A dans le PLUi en vigueur, cette parcelle sera classée en zone Ap à l'occasion de la révision 5.

Avis de la CE :
La CE retient que la parcelle YD32 fait bien partie du secteur 3 du SPR mais s'interroge sur les critères retenus pour son classement en zone Ap. La parcelle ne fait pas partie du registre agricole graphique, elle est traversée par le réseau d'assainissement et n'est pas touchée par les 5 périmètres de réciprocité présents à la Capelle Saint Martin. Elle pourrait convenir pour une extension future du hameau. Compte tenu de la servitude acceptée pour l'assainissement, la CE est favorable à un classement AU de cette parcelle, **cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.**

LP10 : MALVEZIN Monique

Demande la constructibilité pour sa parcelle ZE52 à LP.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Ce secteur n'est pas privilégié pour le développement de l'urbanisation.
Demande contraire aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole et le Paysage

Avis de la CE :
La CE approuve l'argumentation développée par RA. La parcelle ZE52 non contiguë avec une zone U ne présente pas les caractéristiques nécessaires à une requalification en zone constructible. La CE ne donne pas suite à cette requête.

LP13 : POUGET Alain

Demande la constructibilité d'une petite partie de la parcelle ZH12 à LP.
Question de la CE : Qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La zone 2AU a entièrement été déclassée en A afin de préserver la vocation agricole et parce qu'elle ne représentait pas un secteur de développement prioritaire de l'habitat compte tenu de la géographie préférentielle du PLH et n'était pas pertinente au regard de l'assainissement.
Demande contraire aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La parcelle ZH12 fait en effet partie du secteur 4 du SPR, et ne présente pas à ce jour les caractéristiques nécessaires à une requalification en zone constructible. La CE ne donne pas suite à cette requête.

LP14 : RAYNAL Marie-Thérèse

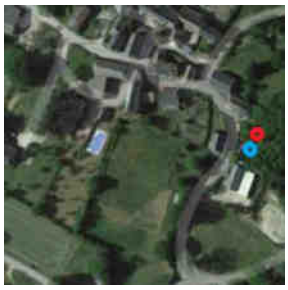

Conteste le changement de classification de la parcelle BZ95 à LP.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle BZ95 est déjà à vocation agricole dans le PLUi en vigueur. Les parcelles de ce secteur sont classées en SPR zone 2 compte tenu de leur intérêt paysager aux abords du hameau bâti.
Cas similaire à LP08

Avis de la CE :
Le classement en zone A de la parcelle BZ95 comme celle de la parcelle contiguë BZ94 (voir LP 08) est discutable (surface très faible et en « demi dent creuse » et sans vocation agricole). Leur appartenance au secteur 2 du SPR est contestable. En effet, si l'objectif est la sauvegarde de leur intérêt paysager aux abords du hameau, le classement en secteur 4 serait plus adapté. Compte tenu qu'il s'agit d'une dent creuse et conformément à ce qui fut décidé par le RP pour la parcelle 15 à LM, la CE est favorable à la requête pour classer BZ95, comme BZ94, en UE.
Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

LP15 : GRAC Maryline et Michel

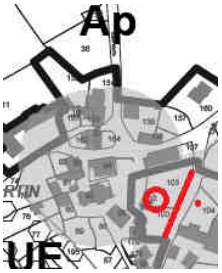

Demandent la constructibilité de leurs parcelles BL100, 101, 102, 103 (superficie totale de 1364 m²) à LP dans la continuité de leur parcelle 107.
Question de la CE : pourquoi cette petite unité foncière parfaitement assimilable à une dent creuse n'est-elle pas intégrée au zonage UE alors que le zonage assainissement couvre la totalité du hameau ?
Réponse du RP :
Les parcelles se situent en zone agricole et sont concernées par des périmètres de protections agricoles. Elles ne sont pas dans les faits constructibles. Comme ailleurs, dès que les périmètres de protections agricoles seront supprimés (si fin d'exploitation, absence de reprise de la ferme… ou de réduction des contraintes), le classement en zone constructible de ces terrains pourra être envisagé. Avis défavorable à ce jour.

Avis de la CE :
Les parcelles BL100, 101, 102, 103 sont en effet concernées par les périmètres de réciprocité, et sont de fait inconstructibles. Elles sont classées en A et cependant incluses dans le cœur du hameau de la même façon que les parcelles BL88 et 89 (elles même situées dans les périmètres de réciprocité) qui sont classées en UE.
La CE estime que l'ensemble des parcelles BL88, 89, 100, 101, 102 et 103 doit être traité de la même manière en matière de zonage. Elle est donc favorable au classement de ces parcelles en zone UE, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RA05 : REY Pascal

Demande le classement en UD de la parcelle ZN86 située à LP.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle ZN86 jouxte la parcelle ZN28 classée en UE (rev 5) où M.REY a sa propriété. Il voudrait rattacher cette bande de 200m² à la zone UE pour y construire un garage.
Cette construction serait détachée du bâti existant dans un hameau où le tissu d'urbanisation est plutôt resserré. La parcelle ZN28 classée en UE dispose encore de 500m² de libre.
Ce classement serait considéré comme de l'étalement urbain et comme une consommation d'espace protégé (Ap). En outre, le SPR identifie cette parcelle en secteur 3 nécessitant le respect des espaces naturels et des paysages.
Avis défavorable.

Avis de la CE :
La CE approuve l'argumentation développée par le RP. La parcelle ZN28 dispose en effet d'une surface suffisante pour y construire une annexe, et ne donne pas suite à cette requête.

RA07 – RE29 : RAYNAL Patrick

Demande que sa parcelle ZN36 située à LP soit classée en partie en zone constructible UE comme sa parcelle contigüe.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cette demande correspond à un étalement urbain sur un secteur qu'il n'est pas prévu d'urbaniser. Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole
Avis défavorable.

Avis de la CE :
Si la constructibilité d'une partie de la parcelle ZN36 peut être considérée comme de l'étalement urbain, la CE remarque que le hameau « Les Flottes » ne dispose que de la parcelle BZ92 en réserve constructible (UE). Cependant elle ne donne pas suite à cette requête.

RA08 : ENNEQUIN-VIALARET Monique

Demande de classement partiel en Nha de la parcelle ZT12 à LP et classée en A (en vert) en échange éventuel de la parcelle BV78 de LP (en rouge classée Nha). Plan fourni en PJ.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le classement d'une partie de la parcelle ZT12 favoriserait l'urbanisation linéaire. En ce sens, cette demande est contraire aux objectifs fixés et aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier.

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE est en désaccord avec l'argumentation du RP. Remplacer la parcelle BV78 par une surface semblable sur la parcelle ZT12 ne favorise pas l'urbanisation linéaire et ne consomme pas plus de zone agricole. La CE ne voit aucun inconvénient à cet échange à proportion équivalente en matière de zonage Nha. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RE01 - RE02 - RE03 : COURNUT Régine
Demande, comme la zone contiguë, un zonage UD voire 1AU au lieu de A pour ses parcelles AN5 et AN6 à LP actuellement en 2AU.

Demande que la parcelle AT2 à LP, actuellement en A, devienne en UD comme la zone contiguë, voire 1AU.

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Réponse du RP :
Les parcelles AN5 et AN6 sont déclassées en zone A à l'occasion de la révision n°5 car l'urbanisation de cette partie située sur le secteur de la Fontal créerait un étalement urbain, ce qui est contraire aux objectifs et aux études préalables de la révision, notamment le STIE (cf rapport de présentation).

La parcelle AT2 est déclassée en zone A à l'occasion de la révision n°5 car elle était incluse dans le périmètre à statuer de l'Etat sur le projet de contournement en lien avec la mise en 2x2voies de la RN88. Le déclassement de ces parcelles permet donc de maintenir un potentiel accès au contournement routier.
Avis défavorable.

Avis de la CE :
- concernant les parcelles AN5 et AN6, la CE approuve l'argumentation du RP, et ajoute qu'une urbanisation résidentielle de ces parcelles serait peu compatible avec la zone UX située en vis-à-vis,
- concernant la parcelle AT2, sa localisation dans le périmètre de sursis à statuer de l'État entraine l'EPCI à garder un potentiel foncier libre de construction pour la réalisation des infrastructures de la RN88. Requalifier ces parcelles en UD ou 1AU ne parait pas adapté à la situation.
La CE ne donne pas suite à ces requêtes.

RE15 : BESSIERE Marie-Paule

Demande que sa parcelle ZH 30 située à LP soit classée en zone constructible UD comme les parcelles contigües (ou tout au moins le nord de la parcelle en bordure de la route pour pouvoir y bâtir une autre maison).

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Les anciennes zones Nex ont été intégrées à la zone agricole ou naturelle afin d'éviter le pastillage, comme l'a instauré la loi ALUR de 2014 et codifiée à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi des possibilités d'extension de 50m² de surface de plancher et d'annexe de 50m² d'emprise au sol.

Toute construction d'habitation nouvelle est interdite. En effet, Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité.

Avis de la CE :

La CE ne voit pas d'inconvénient à requalifier la partie nord de la parcelle ZH30 à l'aplomb de la construction existante. D'une part, il existe déjà des résidences situées sur ce côté de la RD et d'autre part construire 50m2 d'extension + 50m2 d'annexe ou bâtir une nouvelle construction de 100m2 aura le même impact sur l'environnement et le paysage. La CE est donc favorable au classement en UD de la parcelle ZH 30, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RE49 – RA25 : ALBESPY Marlène

Demande la constructibilité d'une partie de la ZM12 à LP.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Cette demande correspond à un étalement urbain sur un secteur qu'il n'est pas prévu d'urbaniser. Demande contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis défavorable.

Avis de la CE :

La CE adhère à l'argumentation du RP, requalifier en UD une partie de la parcelle ZM12 ne peut se faire sans y ajouter une partie de la ZM10 et entraine effectivement un étalement urbain contraire aux orientations du PADD. La CE ne donne pas suite à la requête.

RA33 : FERAL M. et Mme André

Contestent le déclassement de sa parcelle ZH15 à LP et demandent un reclassement en U, ou 1AU ou 2 AU.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Cette zone a été déclassée en A car elle ne représentait pas un secteur de développement de la Commune et conformément à la géographie préférentielle du PLH

En conséquence, cette demande est en outre contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole
Avis défavorable.

Avis de la CE :
La CE approuve globalement l'argumentation du RP. Seul un classement en 2AU pourrait être envisagé en cas de révision de la géographie préférentielle du PLH. La CE ne donne donc pas suite à la requête.

2.2.1.4.2 OAP

Entrée Est
RE28 : Commune LP
Demande une modification de l'OAP « Entrée Est » à LP suivant plan fourni :
Création d'un ilot « service public », d'un lot pour du stationnement, identification d'un ou de deux lot(s) d'habitat collectif ou intermédiaire supplémentaire, possibilité de hauteur supplémentaire de construction sur certains lots.
Question de la CE : qu'en est-il ? La commune est une composante de Rodez Agglo pourquoi découvrir des « modifications » au dossier approuvé à la dernière minute ? La commune n'a-t-elle pas donné un avis de PPA ?
Réponse du RP :
La Commune n'avait pas le projet finalisé au moment de la consultation PPA d'une part et souhaitait que le schéma de principe soit expliqué, corrigé, partagé et validé en conseil municipal pour une parfaite information. Ceci explique son intervention tardive pendant l'enquête publique. Le travail réalisé par l'opérateur et la commune a permis de donner les lignes directrices d'un projet global, d'ensemble permettant de concevoir un projet opérationnel. L'OAP de l'Entrée Est sera ainsi modifiée pour prendre en compte une meilleure organisation du projet d'ensemble dans le respect des objectifs de production de logements et de mixité sociale.
Il est précisé que cette OAP reste cohérente avec le principe d'aménagement initial intégré dans le PLUi et l'OAP existante (PLUi Révision 4) et reste compatible avec le principe général. Cette OAP modifiée dans la révision 5 du PLUi permet de mieux adapter le projet au contexte bâti local notamment en termes de hauteur et d'intégration des programmes d'habitat futurs dans le site.

Avis de la CE :
La CE réitère son étonnement de constater qu'une composante du RP, modifie son projet d'OAP en cours d'enquête publique. Elle souligne que la nouvelle version de l'OAP n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA). Elle regrette que cette modification ait été portée à l'information du public très tardivement (le 18 juillet 2017) soit 8 jours avant la clôture de l'enquête publique. Elle estime que ce fait a pu nuire à l'information pleine et entière du public.
Même si au dire de RA, les modifications ne sont pas substantielles, la CE ne peut que se positionner que défavorablement face à cette modification de l'OAP « Entrée Est ».
Elle ne donne donc pas suite à cette requête.

Naujac

LP06 : GUIBERT Monique

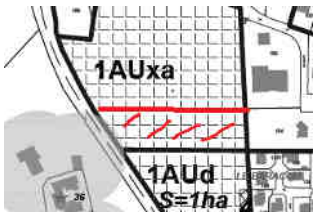

Demande la constructibilité de la parcelle AZ1 à LP en prolongement de la 154 et 155 dans l'OAP de Naujac.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Suite à la concertation publique la limite de zone a déjà été modifiée au bénéfice de l'habitat en rattachant 3000m² à la zone 1AUd. Cette nouvelle demande n'est pas compatible avec le développement de la zone d'activités de Naujac.

Avis de la CE :

LP06 : la CE approuve la décision du RP. Le découpage de l'OAP « Naujac » tel qu'il est conçu dans la révision 5 du PLUi parait le plus adapté à la situation sur le terrain. En effet un agrandissement vers le nord de la zone 1AUd ne serait pas compatible avec la zone d'activité déjà présente et celle à venir (1AUxa). La CE ne donne pas suite à la requête.

2.2.1.4.3 Protection paysagère

RE28 : Commune LP

Zonage assainissement :

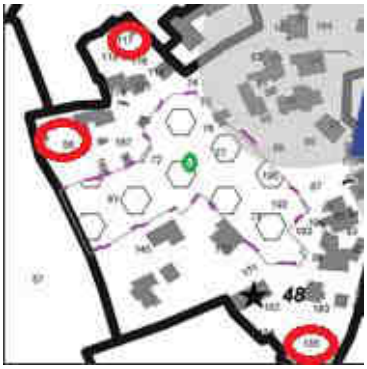

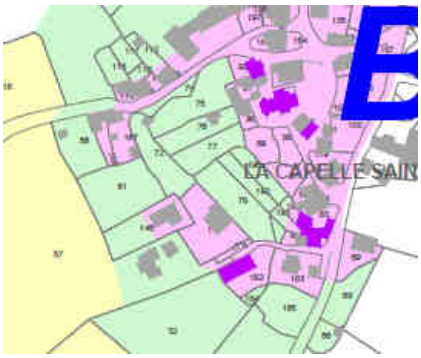

LP demande une adaptation de la protection paysagère à La Capelle Saint-Martin : trois terrains (parcelles YD N°56, BL N°117 et 118, BL N°184 et 185) pour être conformes au SPR (cf. SPR 3.6.2).

Question de la CE : La commune est une composante de Rodez Agglo pourquoi découvrir des « modifications » au dossier approuvé à la dernière minute ? La commune n'a-t-elle pas donné un avis de PPA ? Ce petit hameau classé en UE est de fait interdit à la constructibilité par la protection paysagère (que la commune veut agrandir) et par le maintien de dents creuses (notamment cf. LP15), quel est son devenir ? On note que le zonage assainissement couvre la totalité du hameau sauf cette dent creuse (ce qui semble techniquement étonnant) et que le taux de ruissellement pluvial de la zone est de 21%.

Qu'est-ce qui justifie l'instauration de la protection paysagère 5ème Révision ?

Réponse du RP :
Cette demande de complément de protection paysagère est introduite pour permettre d'une manière la plus transparente possible de corriger des erreurs graphiques. Si le PLUi laisse sans indication particulière ces parcelles en U, ce classement donne une information incomplète au propriétaire qui se verra contraint par la servitude d'utilité publique du SPR. En effet, les pages 60 à 62 du rapport de présentation du SPR expose la volonté de cohérence entre le PLUi et le SPR, justifiant bien qu'il s'agit dans ces cas d'une erreur matérielle.

Avis de la CE :
La CE réitère son étonnement de constater qu'une composante du RP, modifie son projet d'OAP en cours d'enquête publique. Elle souligne que cette modification n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA). Il s'agit dans ce cas de corriger une erreur technique de manière à rendre conforme un zonage UE sur lequel se greffe la servitude du secteur 3 du SPR. L'ajout d'une protection paysagère sur les parcelles YD N°56, BL N°117 et 118, BL N°184 et 185 entraine leur inconstructibilité. Cette modification tardive entache la bonne information des propriétaires qui ont pu consulter le dossier du PLUi arrêté, et qui n'ont pas été vérifier, après le 18 juillet 2017, le contenu des observations sur les différents registres. La CE ne peut que se positionner défavorablement face à cette modification tardive du statut des parcelles YD N°56, BL N°117 et 118, BL N°184 et 185. La CE ne donne donc pas suite à cette requête.

2.2.1.4.4 Emplacements Réservés (ER)

RE20 : CAYRON Lionel
Demande la suppression ou le décalage de l'ER12 prévu sur sa parcelle 205 à LP.
Question de la CE : quelle est la justification de cet ER ?
Réponse du RP :
Cet emplacement réservé était déjà existant en révision n°4, il servira à créer une voie de desserte pour la zone à urbaniser des Landes qui est maintenue en 2AUd dans le projet de révision n°5.
Le tracé de l'ER actuel permet de suivre la limite de la zone 2AUd des Landes (plus au Sud) pour relier l'autre partie de zone 2AUd (au nord) de façon rectiligne et sécuritaire. Cet ER est donc maintenu tel que représenté.

Avis de la CE :
Cet ER s'il existait effectivement à la 4ème révision est modifié et passe de 5292 m² à 7925 m² sans explication. Il est indiqué par un schéma dans le document « ER » ajouté pendant l'EP. Il n'y a pas de justification ni de son utilité ni du pourquoi de son élargissement. Il empiète en limite de deux parcelles bâties (BV205 et BV204). Le RP n'explique pas pourquoi il ne pourrait pas, par exemple, le décaler à l'Ouest sur la parcelle contiguë vierge de toute habitation. L'atteinte à la propriété privée est réelle et n'ayant aucune justification la CE est défavorable à cet ER et demande donc sa suppression. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RE27 : MASSOL FRERES

Demande le déplacement de l'ER19 à LP afin qu'il n'impacte pas leur parcelle mais passe de l'autre côté de la route.

Question de la CE : quelle est la justification de cette voie piétonne (vue d'ensemble sur RA ?) et pourquoi pas plutôt plus au nord où d'après des riverains il y a du passage (Naujac). Est-ce nécessaire de prévoir une réalisation de chaque côté de la route ? Y-aura-t-il des utilisateurs (étude de trafic) ?

Réponse du RP :

L'emplacement réservé n°19 est créé pour permettre la création d'une liaison piétonne sur la RD 543 entre le lac de Planèzes et la Primaube pour assurer une continuité de promenade sécurisée et agréable.

Cet aménagement de liaison douce est compatible avec les orientations du PADD. En outre, il est prévu en coordination avec le conseil départemental de l'Aveyron qui traite l'axe routier et la Commune qui gère les accotements piétonniers pour favoriser les mobilités douces.

La création d'un cheminement piéton n'est pas de nature à compromettre l'activité économique.

Les ER sont nécessaires de chaque côté de la route avec un côté pour l'élargissement de la voie (avec le pont de la SNCF) et l'autre côté pour la circulation piétonne.

Avis de la CE :

Ce nouvel ER n'est pas justifié dans le rapport de présentation qui indique de façon très laconique que les ER, sur l'ensemble de l'agglomération, sont modifiés à la marge (cf. 2.1.1 ci avant). C'est insuffisant et même s'il a eu ajout d'un document complémentaire « ER » dans le dossier d'enquête en cours d'enquête, il n'y a toujours pas de justification.

De plus, il n'apparait pas une utilité publique de cet aménagement de liaison douce et encore moins d'une double liaison de chaque côté de la voie.

D'autre part l'impact sur une propriété privée est réel et nécessite une justification appropriée pour ce faire. La CE estime qu'il doit être possible de localiser à la fois l'élargissement de la voie et l'ajout d'une voie piétonne, si ces projets sont réellement nécessaires, sur le côté de la voie (au sud) qui n'impacte pas le requérant (en face). **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RE28 : Commune LP

Demande le changement de bénéficiaire de l'emplacement réservé N°7 pour RA.

Demande la suppression de l'ER25 (le Landas).

Demande la création de l'ER25 à Bes Grand (5753 m² de la parcelle 24 à LP) dans le cadre d'une future OAP pour un éco-quartier et la création d'un espace public.

Question de la CE : qu'en est-il ? La commune est une composante de Rodez Agglo pourquoi découvrir des « modifications » au dossier approuvé à la dernière minute ? La commune n'a-t-elle pas donné un avis de PPA ?

Réponse du RP :

Suppression de l'ER 25 au Landas qui n'était pas justifié (pas un secteur de développement prioritaire de la commune).

Sur la création d'un ER à Bes Grand pour la création d'un espace public : la commune est en cours d'étude pour la réalisation d'un écoquartier et les premiers éléments d'étude prévoit en ces lieux le positionnement d'un espace public pour l'ensemble du quartier. Lors de l'avis PPA l'avancement de l'étude ne permettait pas localiser clairement cet espace d'une part et d'autre part l'ensemble des partenaires associé à ce projet devait être consulté sur celle-ci. Le calendrier du PLUi ne correspondait alors pas totalement à la construction du projet opérationnel.

Avis de la CE :
La CE réitère son étonnement de constater qu'une composante du RP ,modifie son projet d'OAP en cours d'enquête publique. Elle souligne que cette modification n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA). Le changement de bénéficiaire de l'ER 7, la suppression de l'ER 25 à « Le Landas » n'impactent pas directement le public. Bien que l'information du public ait été entachée par ces modifications d'ER en cours d'enquête, devant l'absence de conséquences notables pour les propriétaires concernés, la CE n'y voit pas d'inconvénient, **cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.**

Par contre l'instauration d'un nouvel ER dans le périmètre de l'OAP « Bez Grand » (ER25) sans justification et en cours d'enquête ne peut être accepté. La CE ne donne pas suite à cette requête.

2.2.1.5 Olemps (OS)

2.2.1.5.1 Zonage

OS02 : PERSEQ Jean

Demande une urbanisation limitée sur sa parcelle à OS (partie, hachurée).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de cette parcelle classée en zone N et située sur un point haut viendrait fortement impacter le paysage et le cadre naturel de ce secteur. Cette demande n'est pas justifiable au regard de l'intérêt général et engendrerait un étalement urbain dommageable. Avis défavorable.

Avis de la CE :
La CE n'est pas satisfaite de l'argumentation du RP, car l'aspect paysager relève du SPR et s'appliquera si cette parcelle est concernée, ce qui n'est, en l'occurrence, pas le cas ! Ensuite les maisons entourant cette parcelle ne sont pas sur un point haut (plat) et l'intérêt général n'est pas impacté. Enfin il s'agit d'une dent creuse entourée de bâtis sur 3 cotés, similaire à la parcelle 15 de LM pour une surface moindre, ce n'est donc pas de l'étalement urbain mais de la densification conforme au PADD. La CE est favorable au classement en UD de cette petite partie de parcelle AK966, comme son environnement, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

OS03 : POTES Alexandre

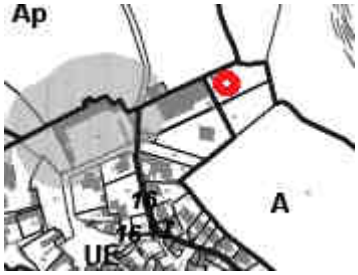

Demande le classement de l'intégralité ou à défaut d'une bande de 50 m de la parcelle 96 à OS en UD, pour agrandir sa société et créer des emplois. (MCP3 11 rue St Jacques de Compostelle).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le fond de parcelle n'est pas exploité et est classée en zone agricole. Permettre l'extension de l'activité sur cet espace représente un étalement urbain et serait contraire à la vocation plutôt résidentielle qu'industrielle. En outre, des zones d'activités sont prévues pour permettre l'accueil d'entreprise, sur des terrains plus adaptés et plus accessibles.
Demande contraire aux orientations du PADD :
2.3 affirmer le rôle des différentes centralités du territoire : le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles ; structurer les entrées d'agglomération
3.4 Préserver l'activité agricole et les paysages
2.4 mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains.

Avis de la CE :
L'argumentation du RP ne tient pas compte des aspects économiques, qui ont aussi leur importance. Le RP précise que la vocation du fond de la parcelle n'est pas agricole. L'entreprise est installée en ce lieu et ne peut évidemment pas déménager. Il est nécessaire pour assurer son développement (retombées économiques et création d'emplois) qu'elle puisse obtenir une petite extension de 50 m de constructibilité.
La CE est favorable à cette requête, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RA06 : MONESTIER Marguerite

Demande de classement en 1AUd de la parcelle AS44 à OS au lieu de 2AUd.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

La zone 2AU est maintenue dans le cadre de la révision 5 du PLUI. La zone 2AU représente bien un secteur de développement, urbanisable de la commune dans les années à venir. Pour autant, il n'est pas prévu d'ouvrir cette zone à urbaniser dans l'immédiat conformément aux orientations du PLH.

Avis défavorable.

Avis de la CE :

La CE adhère à l'argumentation du RP et ne donne pas suite à cette requête.

RA26 : FOULQUIER Francette et Gérard

Demandent la constructibilité d'une partie de la parcelle AN234 à OS.

Rappellent que la parcelle avait été classée constructible dans le cadre du parc d'exposition.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Le déclassement est justifié par le besoin de proportionner le nombre de surfaces constructibles aux besoins réels de la collectivité et par les contraintes environnementales du site : présence d'une trame bleue liée à une zone humide sur la partie nord-ouest du site.

Par ailleurs, les bâtiments d'exploitation sur la parcelle AN 234 ne sont pas repérés au titre du L.151-11 et il n'est donc pas envisageable de réaliser un changement de destination. Il s'agit d'une parcelle à vocation agricole exclusivement.

Ces demandes sont contraires aux orientations du PADD :

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole et les paysages

Avis défavorable.

Avis de la CE :

Le fait que cette parcelle ait été classée constructible dans le cadre du parc d'exposition contredit l'aspect « inaliénable » de sa vocation agricole. La demande d'extension de la zone Nha pour une petite partie de la parcelle n'est pas démesurée, permettrait une limite de zonage plus « droite » et serait une sorte de compensation à la perte totale de constructibilité subit. La CE y est favorable, **cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.**

RA29 : LAVAL Jacqueline

Demande la constructibilité pour sa parcelle AM292 située à OS et qui était précédemment en 1AU puis 2AU.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

En effet, cette zone a été déclassée en N car elle présente un caractère inondable. Elle est aussi identifiée comme coulée verte et trame bleue du

fait de la traversée du cours d'eau du nord au sud de la zone. Elle est déjà identifiée dans l'OAP de la révision 4 comme zone inconstructible (zone verte).

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP et ne donne pas suite à cette requête.

LP11 : DESCARGUES Jean

Demande la constructibilité de la parcelle AM37 à OS. A déjà subi une expropriation rocade.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La zone 2AU a entièrement été déclassée en A afin de préserver la vocation agricole et parce qu'elle ne représentait pas un secteur de développement prioritaire de l'habitat compte tenu de la géographie préférentielle du PLH et n'était pas pertinente au regard de l'assainissement.
Demande contraire aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP et ne donne pas suite à cette requête.

2.2.1.5.2 Emplacements Réservés (ER)

RE24 : BOUZAT Claude

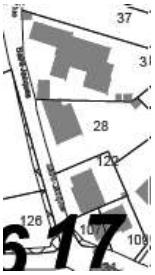

Demande la suppression de l'ER17 à OS.
Destruction mur en pierre et haie et magnifique noyer, 2 bâtis rapprochés empêchant la réalisation et ralentissement bénéfique à la sécurité.
Question de la CE : outre la justification de cet ER, qui n'est pas explicité dans le RdP, qu'en est-il du noyer (arbre protégé ?) du mur en pierre (remarquable ?) et des bâtis existants.
Réponse du RP :
Le projet d'élargissement de la voie se réalisera des deux côtés (ER 17 et 16) afin d'augmenter la visibilité des usagers et sécuriser le carrefour en supprimant le goulet d'étranglement. Toutefois compte tenu du caractère rural de cette partie du bourg et de la qualité du mur de soutènement existant servant de clôture, l'élargissement de la voie pose question. En outre, il est à noter que l'absence de grillage sur le mur accroît le caractère rural des lieux. L'élargissement risque de donner au site un aspect trop urbain (enrobé?) banalisé, et d'y favoriser la circulation des véhicules.

Avis de la CE :
La CE constate que cet ER n'est pas justifié dans le RdP, qu'il ne semble pas être consensuel et qu'il mérite d'être étudié notamment en termes d'intégration dans cet environnement rural. La CE estime qu'une étude doit être menée avant de créer une contrainte forte sur des propriétés privées. La CE est défavorable à l'instauration de cet ER17 à OS. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

Page vierge

2.2.1.6 Onet-le-Château (OC)

2.2.1.6.1 Zonage

OC03 : VIGUIER Guy

Demande la constructibilité de ses parcelles au lieu-dit La Vialatelle.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Pétitionnaire intervenu lors de la concertation publique avec les références cadastrales suivantes : BI 404, 407, 409 et 410 situées en zones N (comme dans le PLUi en vigueur): avis défavorable car contraires aux orientations du PADD :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et ZHE,
3.3 Préserver le Paysage

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP. Ces parcelles situées en zone N ont vocation à demeurer naturelles. La CE ne donne pas suite à cette requête.

OC04 : VERNHET Christian

Demande la constructibilité de BL136 à OC (N) Il s'étonne du zonage Ncapv sur ses parcelles à La Boudette BL53 à 69. Cf. RA02.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cette parcelle BL 268 est située en zone N où la construction nouvelle est impossible compte tenu des problèmes de gestion des eaux pluviales. Les abords de cette parcelle sont d'ailleurs identifiés en zone Nhb où seule l'extension limitée est autorisée pour limiter le phénomène d'imperméabilisation.
Cette régulation est conforme aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité
3.3 Préserver le Paysage
3.6 Protéger les populations vis à vis des risques naturels.
Avis défavorable.

Sur La Boudette :
Le projet de carrière est bien inscrit dans le PADD et dans le projet de PLUi, zonage NCapv. Plusieurs moyens d'information ont été mis en place durant la procédure, conformément aux dispositions réglementaires.

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP. Cette parcelle située en zone N a vocation à demeurer naturelle. La CE ne donne pas suite à cette requête. La carrière est traitée ci-après.

OC05 : DELSUC Teddy

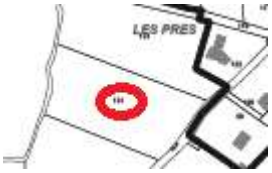

Demande la constructibilité BH124 à Les Près (OC).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Souhaite construire un dépôt artisanal (stockage pour un artisan façadier) avec une partie habitable.
L'urbanisation de ce secteur n'est pas envisagée étant donné les problématiques de ruissellement des eaux de pluies et le classement en zone de risque fort au PPRI.

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP. Cette parcelle, en zone de risque fort PPRI, n'a pas vocation à être constructible. La CE ne donne pas suite à cette requête.

OC08 : BENOIT Bernard

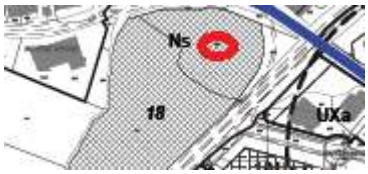

Demande la constructibilité de BD869 à Costes Rouges à OC.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le terrain comporte une zone humide protégée et est classée inondable au PPRI.
Par ailleurs, la commune possède un projet de valorisation et de protection du champ d'expansion de crues sur ce site.
Le projet de la révision n°5 du PLUi vise comme indiqué dans l'axe 3.1 et 3.6 à préserver les zones humides qui possèdent une fonction de régulation des eaux pluviales et de corridors et réservoirs biologiques pour les espèces animales et végétales.
La suppression de l'emplacement réservé n'est en conséquence pas envisageable.

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP et à ses justifications. Cette parcelle n'a pas vocation à être constructible. L'ER 18 prévu pour un bassin de rétention est d'utilité générale. La CE ne donne pas suite à cette requête.

OC09 – OC18 – RE80 – RA35 : CORP Anne-Marie

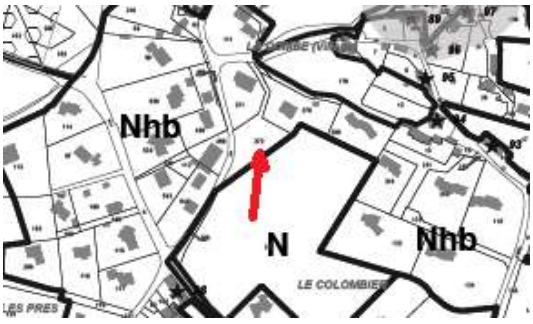

Demande la constructibilité de sa parcelle BL272 au lieu-dit « Le Colombier » à OC. Elle indique le contexte et l'historique de cette demande.
Question de la CE
Ce secteur Nhb est totalement urbanisé avec 1 seule « dent creuse » pour une quarantaine de maisons. Pourquoi ne pas le classer Nha sans la limitation d'emprise de 7.5% qui ne serait pas justifiée ici ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de cette parcelle est règlementée car la zone Nhb connait de sérieux dysfonctionnements en matière de gestion des eaux pluviales.
Cette régulation est conforme à l'orientation 3.6 du PADD visant à protéger les populations vis à vis des risques naturels.
Avis défavorable.

Avis de la CE :
Il s'agit d'une des rares dents creuses de ce hameau. Par analogie avec d'autres dents creuses la CE est favorable à la constructibilité sur cette parcelle qui contribuera à la densification des secteurs bâtis, un des objectifs du PADD. Il n'y a pas de justification technique présentant clairement la problématique « pluviale » et ses conséquences. Le terrain étant dit imperméable, une maison ne va donc rien aggraver si ce n'est au contraire une possibilité de maitriser le pluvial, ceci à condition que le règlement de la zone impose la mise en place de dispositifs de rétention et d'évacuation maitrisée des eaux pluviales. La parcelle N centrale pourrait probablement remplir cette fonction de régulation.
La CE recommande donc que le RP mène une étude sur les zones Nhb pour sortir de cette problématique pluviale, soit en réglementant les nouvelles constructions pour imposer une maitrise des écoulements soit en assainissant ces zones pour, à terme, pouvoir les transformer en zones Nha plus propices à une densification, en conformité avec les dernières lois sur le renouvellement urbain.
Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

OC11 : LAURENS Henri

Demande la constructibilité des parcelles AS249 et AS 174 à OC à La Bastérie, telles qu'elles ont été soumises aux droits de succession en 2000.

RE77 : MALIGES Cédric

Propriétaire de la parcelle AS247 signale avoir un droit de servitude pour déverser ses eaux de pluies sur la parcelle AS249 et indique que les terrains en ce secteur sont pratiquement imperméables avec une partie en zone inondable donc non constructibles.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'ensemble de ces parcelles est bien maintenu en zone A. En effet, la gestion du pluvial dans ces secteurs est problématique, justifiant la règle de limitation de l'imperméabilisation par une emprise au sol limitée sur les parcelles constructibles. Les parcelles AS 174 et 249 resteront inconstructibles.

Avis de la CE :
L'argumentation du RP est justifiée. La CE y adhère et ne donne pas suite à la requête OC11, et de fait satisfait la requête RE77.

OC12 : GFA des AURIERES

Demande la constructibilité de la parcelle AP 0244 « Les Combes » à OC.
Question de la CE : au vu du dossier conséquent et des rappels d'actes passés étonnants, qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le PLUi classe les parcelles en fonction du projet et des objectifs de l'agglomération identifiés dans le PADD. En ce sens, la demande est contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE sensible à l'argumentaire très détaillé et parfaitement justifié du requérant ne peut hélas passer outre les objectifs du PLUi. La constructibilité demandée pour cette parcelle, s'il elle constituerait, probablement, une juste compensation des « erreurs » voire illégalités subies par le requérant dans diverses procédures sans lien avec cette enquête, ne peut être acceptée dans le cadre de cette enquête. La CE ne donne pas suite à cette requête et attire néanmoins l'attention des acteurs concernés pour un maximum de bienveillance vis-à-vis de ce jeune GFA.

OC15 : CANITROT Bernard

Demande la constructibilité de la parcelles BL 124 située en NHb au sein d'un hameau à OC qui peut être densifié.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
(Même cas que OC09 – OC18 – RE80 – RA35) La parcelle est située en zone Nhb ne permettant pas de construction nouvelle, seule une extension de l'existant est possible pour des raisons de dysfonctionnement de gestion des eaux pluviales.
Cette régulation est conforme à l'orientation 3.6 du PADD visant à protéger les populations vis à vis des risques naturels.
Avis défavorable

Avis de la CE :
Il s'agit d'un cas similaire à celui de la requête OC09 … La CE recommande, de la même façon, que le RP examine avec soin cette problématique afin d'envisager à termes des solutions soit en imposant des mesures de maitrise du pluvial lors de nouvelles constructions soit de résoudre techniquement le problème par voie d'assainissement.
Cela fera l'objet de la même recommandation « zones Nhb ».

OC02 : BURGUIERE Sophie.
Demande explication du zonage de BI547 et 262 à OC et déposera sur RE (cf. OC16 et RE23)

OC16 - RE23 : BURGUIERE Georges

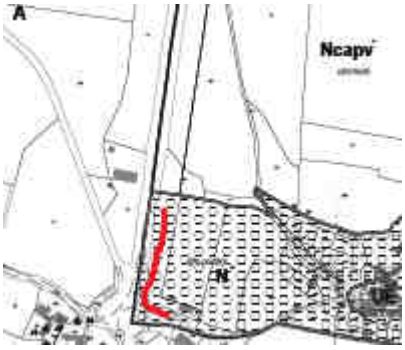

Demande le changement de zonage de N à A de la parcelle BI 547 à OC (sans protection paysagère) pour pouvoir utiliser le bâtiment et la parcelle à des fins d'activités commerciales et agricoles (cf. SPR 3.6.2).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La réhabilitation du bâtiment existant n'est pas admise, de même que le changement de destination.
Cette parcelle est située en zone N et au sein d'une protection paysagère où la construction nouvelle est impossible compte tenu de la protection du paysage et de la biodiversité. Par ailleurs, la parcelle est classée en zone 3 à protéger sur le Site Patrimonial Remarquable.
Cette demande est contraire aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité
3.3 Préserver le Paysage
Avis défavorable. La référence SPR 3.6.2 n'existe pas. Idem OC02.

Avis de la CE :
Le RP n'apporte pas de justification sur le classement N de cette parcelle contiguë à la zone A et qui, de toute évidence, a une vocation agricole, pré et pâturage. L'aspect paysager n'est justifié nulle part et au vu des lieux n'est pas avéré, si ce n'est à couvrir toute l'agglomération de protections paysagères.
En conséquence la CE estime que la requête est recevable et émet un avis favorable au reclassement de la parcelle BI547 à OC dans la zone A., sans protection paysagère. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE**.

RA02 : PORTES Serge

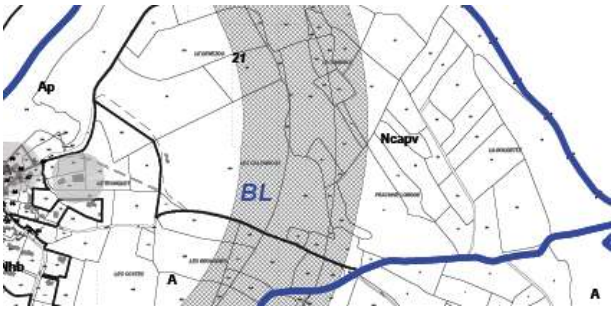

Conteste le zonage Ncapv section BL à OC lieu-dit la Boudette et l'extension de la carrière qui seront fatals à son activité agricole et à la reprise par le fils. Cf. OC04.
Question de la CE : qu'en est-il ? cf. RA23 et RE55 dans rubrique règlement.
Réponse du RP :
Le projet de carrière est bien inscrit dans le PADD et dans le projet de PLUi, zonage NCapv que la collectivité entend maintenir (sous réserve de l'accord du Préfet sur la règle d'urbanisation limitée).

Avis de la CE :
Le projet de carrière inscrit dans le PLUi est nécessaire pour le territoire de RA. Il n'y a pas de justification pour ne pas maintenir la zone telle qu'elle est prévue. La CE est d'accord avec le RP pour ne pas donner suite à cette requête.
Par ailleurs le carrier se montre ouvert à la négociation, au maintien et à la continuité des activités agricoles y compris lors de la reprise par le fils de M. Portes. La CE suggère que le RP mette tout en œuvre pour accompagner les négociations entre ces parties du fait qu'il s'agit d'un intérêt public pour avoir des matériaux à proximité, nécessité pour l'ensemble du secteur.

RA09 : FAYEL Alban
Demande le classement de la parcelle BI 345 à OC (les Costes) en A comme avant 2012.
Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :
La parcelle se situe dans une zone naturelle et au sein d'une protection paysagère, conforté par un zonage en secteur 3 du SPR (préservation des espaces naturels et des paysages). (Même cas que OC16).
Contraire aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité
3.3 Préserver le Paysage
Pour rappel, ce secteur est classé en zone N avec protection paysagère depuis la révision 3 du PLU.

Avis de la CE :
L'argumentation du RP est justifiée et la CE y adhère. La CE ne donne pas suite à la requête.

RA11 : DOUZIECH Pierre
Demande le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle AS 232 à OC.

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Il n'est pas prévu d'extension de zone constructible dans ce secteur éloigné.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
L'argumentation du RP est justifiée et la CE y adhère. La CE ne donne pas suite à la requête.

RA19 : BOUSQUET Florence

Possédant des terrains situés à Les Badesses à OC (AS77 …). Demande l'extension du périmètre de la zone constructible en continuité avec AS228 et AS229 (+6000 m²) et un coefficient d'emprise au sol remonté à 15% (cf. dossier en PJ) pour permettre une évolution et une densification de ce hameau.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Le règlement stipule que certaines zones classées en Nha, notamment la Basterie, et détiennent une emprise au sol limitée à 7,5% afin de tenir compte de la difficulté de gestion des eaux pluviales et également où l'impact paysager peut être fort. Une imperméabilisation supplémentaire n'est pas recommandée. Néanmoins pour permettre une adaptation et une évolution des constructions existantes il est proposé que les annexes et les extensions ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. En contrepartie, comme dans toutes les autres zones du PLUi, l'extension sera limitée à 50m² de surface de plancher et 50m² d'emprise au sol pour les annexes. Cette adaptation du règlement permettra de répondre favorablement aux besoins tout en évitant une densification et une imperméabilisation importante de ce secteur.

La parcelle AS78 est classée en A. Il n'est pas prévu de renforcer l'urbanisation du secteur qui créerait un étalement urbain notamment.

Cette demande est en effet contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :

L'argumentation du RP est justifiée et précise notamment sa proposition d'exclure les surfaces de l'extension et de l'annexe dans le calcul de l'emprise au sol en zone Nha (7.5%). La CE y adhère et ne donne pas suite à la requête.

RA21 – OC17 : BOUSQUET famille

Conteste le déclassement en A des zones 2AU à la Roquette (OC) ce qui bloque les possibilités d'extension de ce village, fait unique dans l'agglomération.

Question de la CE

Qu'en est-il ?

Réponse du RP

La zone a été entièrement déclassée en A du fait de la présence de forts enjeux paysagers et environnementaux cf Note d'enjeu de l'Etat : "cette zone serait à supprimer, cette suppression est en accord avec la TVB identifiant ce secteur comme réservoir biologique vallées et milieux associés."

En outre, une partie de l'ancienne zone 2AU était en périmètre de protection agricole donc inconstructible. Le déclassement est donc justifié sur ce point également.

En conséquence, cette demande est contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RA22 : BALAGE Patrice
Demande un classement du village Lacombe en constructible et le rattachement des parcelles les Costes BL89 et BL190 à OC pour un développement raisonné (Nha ?).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle est située en zone Nhb ne permettant pas de construction nouvelle, seule une extension de l'existant est possible pour des raisons de dysfonctionnement de gestion des eaux pluviales.
Cette régulation est conforme à l'orientation 3.6 du PADD visant à protéger les populations vis à vis des risques naturels.
Avis défavorable
Même cas que OC09 – OC18 – RE80 – RA35

Avis de la CE :
Il s'agit de la même problématique Nhb et pluvial déjà abordée ci avant (OC09, RA35…). La CE fait **la même recommandation**.

RA30 : MERAVILLES Alain
Demande la constructibilité de sa parcelle AP93 située à OC.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le projet de révision classe déjà une partie (1,4ha) de la parcelle en 2AUd afin de permettre le développement de la commune et de réaliser une réserve foncière à moyen/long terme en continuité de la partie urbanisée. Classer davantage ne serait pas justifié par un intérêt collectif.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE09 : MOURGUES Garage
Demande la constructibilité d'une partie BO130 à OC pour le stockage de véhicules et le stationnement.
Question de la CE : est-il nécessaire de changer de zonage pour satisfaire la demande de cette entreprise ?
Réponse du RP :
Oui, la création d'une plateforme ou l'utilisation d'un terrain agricole ne peut concerner qu'une activité agricole sinon la vocation du PLUi n'est pas respectée. En conséquence, une adaptation du PLUi est nécessaire.
Cette demande nuirait à l'exploitation agricole par une imperméabilisation des sols (liée à une plateforme à réaliser) ainsi qu'une possible pollution des sols et n'entraînerait pas d'amélioration significative sur l'impact paysager de l'activité.
En outre, ce projet est contraire aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole et les Paysages

Avis de la CE :
Le RP confirme la problématique rencontrée par le requérant. Cependant la vocation agricole de la parcelle n'est pas compatible avec l'activité du garage et ce n'est pas quelques ares reclassés qui vont mettre en péril l'agriculture de l'agglomération. Par ailleurs l'aspect paysager d'un garage ne sera guère perturbé par un stockage de véhicules. Bien au contraire car la façade ainsi dégagée aura un meilleur impact visuel pour cette entrée de ville. L'activité économique est un critère dont il ne semble pas être tenu compte dans le projet de PLUi et pourtant c'est un élément majeur. La CE est favorable à cette requête et demande que le RP mette en place une solution technique, voire changer le zonage, pour satisfaire cette demande. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RE12 : GARCIA Robert

Demande la possibilité de construire une 2ème maison sur sa parcelle BL122 à OC de 4563 m² avec assainissement collectif.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle est située en zone Nhb ne permettant pas de construction nouvelle, seule une extension de l'existant est possible pour des raisons de dysfonctionnement de gestion des eaux pluviales.
Cette régulation est conforme à l'orientation 3.6 du PADD visant à protéger les populations vis à vis des risques naturels.
Même cas que OC09 – OC18 – RE80 – RA35

Avis de la CE :
Il s'agit de la même problématique Nhb et pluvial déjà abordée ci avant (OC09, RA35…). La CE fait **la même recommandation**.

RE19 : IMBERT Alain

Demande que sa parcelle AL146 (mitoyenne avec le secteur UD) sur OC soit réintégrée dans la zone à urbaniser comme elle l'était dans les PLU précédents en 2000.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Cette parcelle est classée en A en révision n°4 et n°5. La collectivité n'envisage pas le développement de l'urbanisation sur ce secteur. Demande contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :

La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE50 : AMARI Walid

Demande pour son client la classification en Nha de la parcelle AS231 à OC.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Les anciennes zones Nex ont été intégrées à la zone agricole ou naturelle afin d'éviter le pastillage, comme l'a instauré la loi ALUR de 2014 et codifiée à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi des possibilités d'extension de 50m² et d'annexe de 50m². Toute construction d'habitation nouvelle est interdite.

Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Urbaniser ce secteur créerait un étalement urbain. De plus, cette demande serait contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire.

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis défavorable

Avis de la CE :

La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

LP02 : SANCHEZ Marie José

Déposera pour parcelles AX16 et 635 à OC (cf. RE58 ci-après).

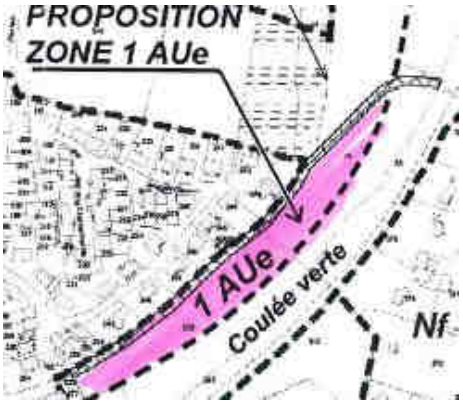

RE58 : AZORIN indivision

Demande un zonage 1AUe à OC pour une partie des parcelles AX16 et AX635 (cf. LP02).

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

La demande concerne la construction de lots complémentaires aux lotissements "les souléiades" des Costes Rouges, les parcelles concernées AX16 et 635 sont classées en zone naturelle au PLUi et en zone 3 du SPR. Les constructions ne sont donc pas envisageables pour des raisons paysagères notamment.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE56 : ADANI Pascal

Demande la constructibilité de ses parcelles à OC n : BI324, 332, 390, 380, 382, 311, 77, 84, 87, 76, 80.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Les parcelles sont situées à la Vialatelle et sont classées comme à l'occasion de la révision 4 en zone N, dont la plupart sont contraintes en plus par une protection paysagère (comme les demandes de OC16 et OC09 notamment).

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE67 - RE68 : VERGNES Patrice et Isabelle

Demandent la constructibilité des parcelles AD108 à Capelle à OC pour y construire.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Les parcelles sur Capelle D108 comme sur Druelle E108, sont en zone agricole depuis de nombreuses années car intégrées au sein d'espaces agricoles. Il n'est donc pas prévu d'urbanisation sur ces espaces ruraux. Cette demande est contraire aux orientations du PADD sur la préservation des espaces agricoles.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE71 – OC19 : BRALEY Christian

Station Hydrogène à OC demande 3000 m² de zone U supplémentaire. PJ justificative.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le classement du terrain d'assiette de la station hydrogène a fait l'objet d'une déclaration de projet pour permettre la réalisation du projet sur 3500m² en 2016. Le permis de construire a été obtenu début 2017.
La demande de terrain constructible supplémentaire est de 3000m² revenant à quasiment doubler la surface du projet initial. En conséquence, cette demande d'extension de zone constructible sur de la zone agricole ne saurait être jugée comme mineure notamment en intervenant en fin d'enquête publique et pourrait engendrer une fragilité sur la procédure de PLUi. En outre, cette demande serait contraire à la préservation de l'espace agricole et aux objectifs de limitation de l'étalement urbain.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments « agricole » et « paysage » justifiés du RP, et reste dubitative sur ceux techniques avancés par le requérant. Elle note qu'il s'agit d'une activité technologique et économique innovante et qu'il est impossible de donner un avis sans une étude sérieuse technico économique environnementale qui permette de bien jauger les nécessités ou non de cette extension.
Cependant compte tenu du temps imparti qu'il faudra pour trancher, de la surface très modeste (0.3 ha par rapport au 10 000 ha d'espace agricole, en rappelant que la préfecture indique que le classement en zone urbanisée de 16.4 ha de zone agricole est mineur et sans impact notable), et compte tenu qu'il s'agit de contribuer au développement de nouvelles énergies, la CE est favorable à la requête. La CE souligne également que le RP s'est déjà doté de véhicules hydrogène qui à ce jour fonctionne … différemment ce qui ne doit être ni rentable ni gage de fiabilité.
Cet avis **favorable fera donc l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

2.2.1.6.2 OAP

Coste-Rouge

OC06 : FAVIE Jean-Luc et Jean

Demandent le report de la trame de fond bleu clair (habitat individuel) sur le document OAP (1AUd Coste Rouge OC) comme sur le PLUi.
Réponse du RP :
L'OAP n'intègre pas de couleur bleu dans l'intégralité du plan pour laisser libre le type de construction et ne pas imposer de l'habitation puisque le projet de M.FAVIE concernait aussi un espace bureau. De manière générale, le PLUi permet en zone UD toute vocation compatible avec l'habitat. Il est donc proposé de ne pas modifier l'OAP.
Avis défavorable.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

Estréniol

SC05 : BURGUIERE Lucien

Demande que la totalité de sa parcelle BD510 à OC soit classée constructible et intégrée à l'OAP Estreniol à OC.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Il n'est pas prévu de développer davantage la zone de l'Estréniol conformément au volet commercial.

Par ailleurs le bas de la parcelle est restitué à la zone agricole.

Avis de la CE :

La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RA20 : COMITE CAUSSE COMTAL

Représenté par Alain Cantaloube et Jean-Louis Burarel cf. questions posées dans le dossier de 17 pages.

Question de la CE : qu'en est-il pour les points relatifs à l'OAP Estréniol ?

Réponse du RP :

Déjà traité en début de PV RA20

Avis de la CE :

Dont acte.

2.2.1.6.3 Bâtis remarquables

OC06 : FAVIE Jean-Luc et Jean

Demandent le repérage de leurs bâtis agricoles sur parcelles BD066 et BD814 à OC (Coste Rouge).

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Il ne s'agit pas d'une demande de repérage, M.FAVIE informe que le bâti agricole a changé de destination (devenu habitation). Il leur avait été donné un avis favorable lors de la concertation publique pour la transformation en bureau.

Le secteur est identifié en zone 1AUd donc le changement de destination est réalisable. Par contre, il faut supprimer le périmètre agricole. Le nécessaire ne semble pas avoir été fait auprès des organismes agricoles. Sinon, le projet sera possible compte tenu de la cohérence d'urbanisation du secteur sur le site Coste Rouge Cantagrelh avec le PLH.

Avis de la CE :

La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP qui devrait rassurer les requérants.
La CE ne donne pas suite à cette demande.

2.2.1.6.4 Protection paysagère

RE04 : BARGUES V.
Conteste l'impact de la bande paysagère sur sa parcelle AX826 à OC.
Question de la CE : il semble que l'impact existe sur le PLU opposable, mais que la révision a adapté la bande aux limites parcellaires et de zonage. À confirmer par RA.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La révision du PLU a bien adapté la protection paysagère aux limites parcellaires.

Avis de la CE :
Dont acte.

2.2.1.6.5 Emplacements Réservés (ER)

OC08 : BENOIT Delphine et Mikaël
Demande la suppression de l'ER18 à OC.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cf OC8 ci avant « zonage ».
Le terrain comporte une zone humide protégée et est classée inondable au PPRI.
Par ailleurs, la commune possède un projet de valorisation et de protection du champ d'expansion de crues sur ce site.
Le projet de la révision n°5 du PLUi vise comme indiqué dans l'axe 3.1 et 3.6 à préserver les zones humides qui possèdent une fonction de régulation des eaux pluviales et de corridors et réservoirs biologiques pour les espèces animales et végétales.
La suppression de l'emplacement réservé n'est en conséquence pas envisageable.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

2.2.1.7 Rodez (RZ)

2.2.1.7.1 Zonage

RA10 : DOUZIECH Pierre

Demande le classement de la parcelle BH 260 à RZ constructible pour y construire une maison individuelle.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La zone d'activité de Bel Air ne s'étendra pas sur ce versant agricole et naturel pour optimiser les réseaux réalisés au nord de la zone de Bel Air et pour une bonne prise en compte des enjeux paysagers. Aussi, ce secteur n'est pas compatible avec la vocation d'habitat conformément aux documents du PLH et du STIE. Ainsi, la demande formulée est contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole
Avis défavorable

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RA17 : CAZALS Raymond

Demande le classement en UE d'une partie (2000 m²) de la parcelle BH702 à RZ pour une construction avec raccordement à l'assainissement collectif. Rappelle avoir accordé le passage de l'assainissement collectif.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cette zone a été reclassée en 2AU afin de retarder son urbanisation pour mieux maîtriser les projets et l'aménagement global de cette zone.
L'objectif est de réaliser une opération d'ensemble cohérente et fonctionnelle au travers d'une future OAP. Même si la parcelle envisagée possède les équipements nécessaires, elle ne peut être traité indépendamment du reste du secteur à urbaniser ; seule condition pour respecter l'aménagement d'ensemble souhaité dans une zone AU.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP qui devrait rassurer le requérant et ne donne pas suite à la requête.

RA28 : Association du Rouergue

Demande le maintien en 2AU des parcelles situées entre leur ensemble immobilier et l'hôpital à Saint Pierre à RZ et conteste leur passage en N. Rappelle qu'elles ont servi pour l'assainissement de GR avec promesse de constructibilité.
Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :
Ces zones ont été déclassées en N du fait de la présence d'enjeux environnementaux (topographie et paysage). En outre, le SPR identifie ces parcelles comme à préserver (zone 3).

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE10 : NIEL Alain

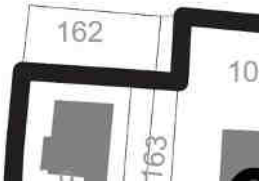

Demande la constructibilité de ses parcelles AI162 et 163 situées à RZ en UD pour un tracé plus « rectiligne » et compte tenu de l'alignement « imposé » de 3 m sur la façade sud.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Il n'existe pas d'alignement imposé, il s'agit de l'emplacement réservé n°6 « élargissement rue Eugène Loup ».
Le pétitionnaire est intervenu par courrier lors de la concertation publique pour que ses parcelles soient classées constructibles. Le projet de révision n°5 les classe en zone N du fait de la présence de la Chapelle sur le site, de son écrin de verdure et du point de vue sur Bourran (SPR).
L'avis est donc défavorable sur le classement en zone constructible de la parcelle 162, la 163 étant déjà en zone constructible.

Avis de la CE :
La CE estime que ces deux toutes petites parcelles sont « exclues » sans réelles justifications de la zone U. Elles représentent des « demi » dents creuses et un jardin d'agrément et peuvent par analogie avec la parcelle 15 de LM être classées U, ce qui simplifie le trait en ce lieu. Les aspects paysagers et cône de vue, s'ils sont avérés ce dont la CE n'est pas convaincue, relève du SPR.
Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

RE14 : TICHIT Jean-Marie

Demande le classement de la parcelle 174 à Fayet sur la commune de Rodez (RZ).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle BI 174 est classée en A en révision n°4 et 5. Ce n'est pas un secteur de développement de l'urbanisation.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE26 : VAYSSE Roland

Demande le classement constructible de sa parcelle AV 316 à RZ lieu-dit Croix de Buffaux (ou au moins la partie en bordure de l'avenue Docteur Bonnefous) (classée en UE il y a quelques temps)
Question de la CE : parcelle en N dans la 4ème Révision reste en N à la 5ème Révision alors que la parcelle contiguë (11) passe de N à 1AUd avec OAP, pourquoi ?
Réponse du RP :
La parcelle AV316 est classée en zone N sur le PLUi ainsi que dans le futur SPR (en zone 3) pour sa richesse environnementale et écologique.
Concernant la parcelle contiguë voisine (AB11) qui se situe sur la commune du Monastère et classée en 1AUd : bien que classée en 1AUd elle n'est pas constructible étant donnée la protection paysagère qui s'applique sur la parcelle. Elle fait partie intégrante de l'OAP du Pré du Couvent et constitue un espace naturel à préserver et prendre en compte lors de l'aménagement de la zone.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE51 : BORIES Serge

Président du conseil de surveillance Centre Hospitalier Jacques Puel, établissement public, demande le reclassement des parcelles BE235 et BE237 à RZ en vue de leur donner de la valeur pour un échange avec la mairie (parcelles BE 258 et BD 335).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Ces parcelles sont classées en zone agricole et il n'est pas envisagé d'urbaniser ni de classer ces parcelles.

Avis de la CE :
Ces parcelles sont de toute évidence en zone agricole à vocation agricole. La CE est d'accord avec les arguments du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE63 – RA32 : VAYSSE Joël

Constate le classement AM des parcelles BD277 et BD255 à RZ et demande un changement pour que son fils qui va reprendre l'exploitation agricole puisse construire sa maison : parcelle BD255 en UC ou UB.
Question de la CE : qu'en est-il ? Comment, par qui et avec quels critères les zones AM ont-elles été définies ?
Réponse du RP :
La zone Am a été créée pour reconnaître les exploitations maraichères sur le territoire et permettre explicitement la réalisation de serres ou de pouvoir les reconstruire en cas de

sinistre. Elles ont été définies suite à une étude technique ayant regroupées les maraichers, la Chambre d'Agriculture et les services de Rodez agglomération. Aussi, en zone Am, il a été convenu que la construction de maison d'habitation n'est pas autorisée car elle ne demeure pas nécessaire à l'activité de maraîchage. Développer une maison génère du mitage dans le paysage.

Avis de la CE :
La CE prend note de l'argumentation du RP cependant elle estime que cette activité de maraichage nécessite une surveillance des installations notamment pour s'adapter rapidement aux événements météorologiques et parce qu'elles sont très susceptibles d'être victimes de vols ou d'actes de malveillance. Elle estime que l'interdiction de construire une maison d'habitation pour l'exploitant n'est pas justifiée**. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final** pour adapter le règlement de la zone Am comme celle de la zone Ap en analogie avec le règlement du SPR et autoriser les constructions agricoles en Am comme en A avec l'ajout d'un avis conforme de l'ABF. Par ailleurs si la zone Am est concernée par le SPR les constructions éventuelles devront s'y conformer.

OC10 : DRUILHE Monique
Conteste le passage en UXA de la petite zone UE où elle est située à OC (AP11).
RA18 : DRUILHE Monique
Complément de OC10 de zonage à OC.

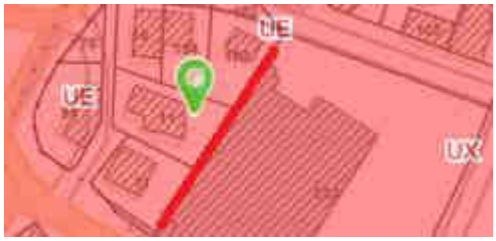

Question de la CE : au vu du zonage il y a plusieurs versions avec déplacement du trait UXa (cf. ci joint dernier plan fournis par RA avec section cadastrale). Quel est le document arrêté faisant foi ?
N'est-ce pas sur la commune de Rodez ? Ce changement de zonage est-il justifié dans le Rapport de Présentation (RdP) ?
Réponse du RP :
La parcelle AP 71 est déjà bâtie : elle contient une station de lavage. Étant donné que toutes les parcelles voisines de celle de la pétitionnaire sont construites, cette demande peut être considérée comme sans objet.

Pour précision, ce changement de zonage a été apporté suite à la redéfinition des zones d'activité économiques communautaires suite à la Loi NOTRe du 7 août 2015.
Ce changement de classement est par ailleurs conforme à l'orientation 1.5 du PADD visant à rééquilibrer les activités économiques et asseoir la thématisation des parcs d'activités ainsi que du STIE ciblant la zone de Cantaranne.
Le plan papier fait foi. La parcelle AP11 est bien en zone UXa.

Avis de la CE :
Les explications du RP ne permettent pas de connaitre les raisons du déplacement de la limite entre la zone UD et UXa introduite par la 5ème révision. Tout d'abord il est étonnant qu'une station de lavage ait été autorisée en zone UD (PLUi opposable). Il semble du fait de cette « autorisation » acquise que cela suscite l'agrandissement de la zone UXa pour y intégrer cette « activité » au détriment de la maison d'habitation de Mme Druilhe qui basculerait dans un zonage inadapté. La demande n'est pas sans objet car il s'agit réellement pour la parcelle d'un changement de zonage de UD à UXa avec tout ce que cela comporte de négatif pour une maison d'habitation. Il n'y a aucune justification dans le RdP et la CE y est défavorable. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final** pour laisser la séparation UX/U telle qu'elle existe sur le PLUi opposable (cf. ligne rouge sur schéma rose ci-dessus).
Le RP n'a pas précisé la commune concernée, mais au vu du tracé des limites communales peu explicite sur le plan de zonage, il semble bien que la parcelle soit dans la commune de Rodez.

2.2.1.7.2 OAP

La Toucade
RE40 : OPH Rodez Agglo Habitat
Demande des aménagements pour l'OAP « La Toucade » à RZ : la possibilité de logements individuels au niveau de la parcelle AR 266 (secteur Nord de l'OAP). Il est évoqué la difficulté de se raccorder sur l'assainissement collectif et d'avoir donc la possibilité d'envisager une phyto-épuration sur site
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Compte tenu de la qualité environnementale et du contexte urbain de ce terrain, l'adaptation de l'OAP pour permettre également du logement individuel sur la partie nord du site n'est pas incompatible avec les objectifs généraux du PLUi et du PADD et respecte le PLH. L'OAP sera donc modifiée en ce sens.
En ce qui concerne l'assainissement, il n'appartient pas au PLUi de préciser les conditions de raccordement aux réseaux ni de confirmer que ce dernier est suffisant. Une difficulté de raccordement n'est pas une impossibilité de raccordement. Cependant, le règlement est rédigé de telle sorte que si le réseau existe et permet le raccordement, le projet doit s'y raccorder.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et avec sa proposition d'ajustement de cette OAP. **Cela fera l'objet d'une recommandation d'ans l'avis final de la CE, de fait levée par le RP.**

2.2.1.7.3 Bâtis remarquables

RE62 – RA31 : Association diocésaine de Rodez
Demande le déclassement du bâtiment situé à RZ, 31 Boulevard Denys Puech, référencé au cadastre AT 155 par manque de justification.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :

Le bâtiment est repéré sur le PVAP du SPR en raison de la qualité de la façade ordonnancée néo-classique en grès, enduite, toiture à long pans brisés et égout retroussé en ardoise en écaille, lucarnes à frontons de bois, caractéristique de l'architecture du 19e siècle des faubourgs de Rodez. Le règlement du SPR prévoit effectivement que ces bâtiments ne puissent pas être démolis.
La justification est apportée et le bâtiment sera maintenu en édifice remarquable.

Avis de la CE :
Cf avis de la CE dans la partie SPR.
La CE adhère à l'argumentation du RP et ne donne pas suite à la requête.

2.2.1.7.4 Protection paysagère

RE13 - RE25 : DOUZIECH Jacques

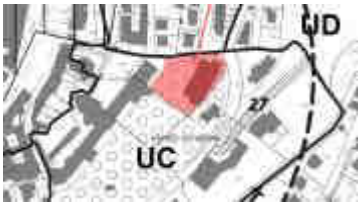

Demande le déclassement de la bande paysagère pour le lycée professionnel (zone Sainte Catherine (RZ).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le site se trouve en zone constructible mais est concerné par une protection paysagère.
L'ABF associé à l'élaboration de ce projet (car le site est concerné par le futur SPR et se situe actuellement dans le périmètre MH) a validé une implantation d'extension possible permettant de requalifier également le gymnase existant.
En conséquence, le projet envisagé est de nature à respecter les objectifs de la protection paysagère. En outre, la protection paysagère traverse graphiquement les parties bâties (erreur graphique).
Ainsi, et considérant que le projet prend en compte au mieux la topographie du site et les enjeux d'intérêt général de développement des formations scolaires, une adaptation de la protection paysagère est envisageable telle que proposée. Elle sera également à adapter aux contours des bâtiments existants sur le terrain pour éviter de nouvelles incohérences

Avis de la CE :
La CE adhère aux arguments du RP en précisant qu'une protection paysagère telle que réglementée par le PLU interdit toutes constructions y compris avec avis favorable de l'ABF. Cela démontre qu'une « protection paysagère » n'est pas une simple déclinaison du SPR mais qu'elle augmente les contraintes d'urbanisation. D'une part la CE, demande la modification du règlement concernant les protections paysagères afin d'autoriser, sous avis de l'ABF, la constructibilité dans un zonage « protection paysagère » (cf. réserve ci avant) ce qui répond favorablement à la requête.
D'autre part il serait possible de retracer cette protection paysagère comme le propose le RP, mais cela démontrerait (aux erreurs près) qu'elle aurait été instaurée sans réelle nécessité ou sans réelle étude, ce qui remettrait en cause l'ensemble des protections paysagères …
La CE est favorable à l'extension du lycée, qui relève de l'intérêt général, et recommande donc au RP de mettre en œuvre les solutions techniques permettant au projet d'aboutir, en levant notamment les réserves de la CE indiquées ci avant.
Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

2.2.1.8 Sébazac-Concourès (SC)

2.2.1.8.1 Zonage

SC01 : Commune de SC
Demande le zonage 1AUd au lieu de 2AUd sur la parcelle A3043 à SC (1ha26 pour un lotissement communal).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Avis favorable, correspond à la géographie préférentielle du PLH.

Avis de la CE :
Bien que cette demande émane d'une composante du RP, ce qui est regrettable sur le plan déontologique, la CE considère, en accord avec l'avis favorable du même RP, que cette modification n'est pas significative et va dans le sens du PLH. La CE adhère donc à la proposition du RP avec un avis favorable à cette requête. **Cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final de fait levée.

RA04 : GENSE Pierre
Satisfait du classement 2AU de sa parcelle D272 à SC.

SC06 : LAFON Claudie
Demande la constructibilité UE d'une partie de sa parcelle C152 à SC
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole
Avis défavorable.

Avis de la CE :
La CE considère que le potentiel de constructibilité proposé par le présent projet est suffisant. Il n'y a pas, à ce jour, de besoin particulier justifiant une extension dans ce secteur. La CE adhère à la position du RP et ne donne donc pas suite à cette requête.

2.2.1.8.2 Emplacements Réservés (ER)

SC01 : Commune SC
Délibération du 3/7/17 demandant la création de l'ER16 à SC sur la parcelle A71 pour l'extension du cimetière.
Question de la CE : qu'en est-il ? Il est étonnant que la commune, composante de RA, « découvre » cette demande à la dernière minute. Le propriétaire de la parcelle a-t-il été contacté
Réponse du RP :
La création de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière correspond à un projet d'intérêt général.
La commune a en effet eu le temps règlementaire pour donner un avis PPA, toutefois la commune n'a pu concrétiser son projet d'extension du cimetière qu'après l'arrêt du projet de PLUi.
La parcelle étant classée en zone naturelle, le propriétaire n'aurait pu entreprendre de constructions.

Avis de la CE :
La CE réitère son étonnement de constater qu'une composante du RP, modifie son projet d'OAP en cours d'enquête publique. La CE considère que la création d'un emplacement réservé est une prérogative de puissance publique pouvant être attentatoire aux droits des particuliers. L'intérêt général doit prévaloir mais il convient néanmoins de respecter les droits des administrés dont le droit de propriété. En l'espèce, il est regrettable que cette demande de création intervienne tardivement dans le cadre de la présente procédure, l'intérêt général de cette demande est avéré cependant malgré l'insistance de la CE pour que la propriétaire soit informée de cette demande, il n'y a rien eu de fait. On ne dispose pas ainsi des terrains des particuliers même s'ils sont classés en N sans au minimum respecter son droit à l'information. CE ne donne pas suite à cette demande.

2.2.1.9 Sainte-Radegonde (SR)

2.2.1.9.1 Zonage

SR01 : ROUCHIT Hélène

Demande la constructibilité de la parcelle AE164 à SR (terrain viabilisé).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de ce secteur n'est pas prévue. Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
Le RP indique que cette requête n'est pas compatible avec les orientations du PADD. En effet, aucun élément objectif ne justifierait un classement en zone constructible de cette parcelle. Celle-ci ne constitue pas une dent creuse et il convient de garder à l'esprit la volonté affichée de réduction des zones constructibles afin de pouvoir répondre aux contraintes nationales en la matière. Par conséquent la CE ne donne pas suite à cette demande.

SR02 : PORTAL Pierre

Demande la constructibilité de la parcelle BH70 au lieu-dit Istournet à SR.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Urbaniser ce secteur créerait un étalement urbain. De plus, cette demande serait contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE approuve la position du RP considérant que cette requête est de nature à générer de l'étalement urbain compromettant alors l'activité agricole sur cette emprise et générant de potentielles difficultés d'exploitation ultérieure pour les parcelles agricoles voisines.
La CE ne donne pas suite à cette requête.

SR03 : GAMEL André
Est satisfait du maintien en 2AU de la parcelle AL102 à SR.

SR04 : FRIC Lucette
Demande la constructibilité de la parcelle AL307 aux Landes à SR (au sud).

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain en permettant l'extension de l'urbanisation.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE approuve ici aussi la position du RP considérant que cette requête est de nature à générer de l'étalement urbain compromettant alors l'activité agricole sur cette emprise et générant des potentielles difficultés d'exploitation ultérieure pour les parcelles agricoles voisines. La CE ne donne pas suite à cette requête.

SR05 : BLANC Henri et Jean et FRIC Lucette
Demande la constructibilité des parcelles AL226, AL227, AL229, AL385, AL386 pour 3 habitations groupées (enfants) à SR (au nord).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain en permettant l'extension de l'urbanisation.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE considère que l'urbanisation de ces parcelles porterait une atteinte significative aux orientations du PADD. Ces parcelles ne sont pas situées en continuité de zones urbanisées mais en pleine zone non bâtie. L'étalement urbain ainsi que le mitage sont ici manifestes. La CE ne donne pas suite à cette requête.

SR06 : TOURNIER A.

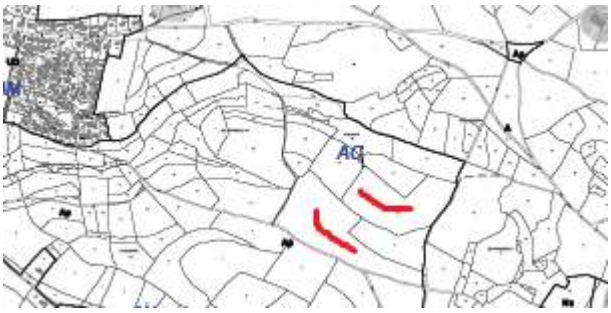

Demande pour le GFA de Landrevier le changement de classement des parcelles AO23 et AO25 à SR de A (sols stériles) vers N permettant de recevoir des énergies renouvelables (photovoltaïque) couplé avec de l'élevage (ferme solaire). Avis favorable de la commune et de RA et défavorable de la MISAP. Impact SPR mais dans un creux.
Dossier important et étayé.

RE31 – RE46 : MB AVOCATS BONNET Guillaume

Argumentaire du cabinet MB avocat pour soutenir la demande du GFA Landrevier (SR06).
Demande un zonage des parcelles AO23, 25, 71, 72 et AN37, 40, 41, 43, 44 SR pour avoir la capacité de développement d'une centrale photovoltaïque au sol.
Classement Ap non justifié dans le RdP. Pas d'intérêt agronomique ni paysager (absence de cône de vue). Le photovoltaïque bénéficie d'un soutien du CR et du plan climat énergie. Le PADD est silencieux sur la production d'énergie verte. Absence de l'avis du CR dans le dossier d'enquête.
Question de la CE : qu'en est-il ? L'Aveyron se veut un département pilote en énergie renouvelable (cf. panneau d'arrivée par autoroute d'Albi), quelle est la politique du RP pour le développement de ce secteur ?
Réponse du RP :
Avis défavorable, le site patrimonial remarquable identifie ces terrains en espaces à protéger pour leur intérêt paysager ; l'installation de panneaux photovoltaïques aurait un impact paysager fort compte tenu de la topographie et de la co-visibilité avec le bourg de Sainte Radegonde ou de Rodez. Ces mesures de protection ont pour objet de valoriser le territoire, éviter le mitage des constructions en dehors des zones urbanisées et de limiter la banalisation des paysages. Par ailleurs, et conformément à l'avis de la DDT, le projet ne constitue pas une diversification de l'activité agricole pour le jeune agriculteur nouvellement installé dans la mesure où les deux activités ne sont pas juridiquement liées.

Suite aux courriers du cabinet d'avocat :
- le classement en Ap : le rapport de présentation affirme bien que la zone Ap reconnait l'activité agricole, la met en valeur et la protège sans la figer puisque chaque exploitation présente a fait l'objet d'une étude attentive pour permettre son développement. Or, la zone concernée ne possède pas de bâtiment d'exploitation.

- la demande de modification du classement en Ap au motif que ces terres sont composées de landes inexploitées et inexploitables n'est pas recevable. Comme jusqu'à présent, le PLUi identifie ces terrains en zone agricole. La protection des espaces agricoles au sein des PLU tel que l'impose le code de l'urbanisme, ne s'arrête pas à la préservation des seuls espaces à haute valeur agronomique avérée. Les espaces de Causses aux valeurs faibles mais non négligeables doivent entrer aussi en considération dans des approches globales. Il est aussi à rappeler que le classement Ap est justifié par la valeur agronomique et paysagère. Le rapport de présentation du SPR (p41) repère l'intégralité des terrains concernés par le projet dans une zone naturelle et de biotopes à protéger appelée "Causses de la Croizette".

En outre, le classement en Ap est justifié dans le rapport de présentation page 61 du SPR faisant le lien avec le PLUi.

- sur le cône de vue : L'avis de la DDT du 20/04/2016 affirme que "l'installation de panneaux photovoltaïques aurait un impact paysager fort compte tenu de la topographie et de la co-visibilité avec le bourg de Sainte Radegonde ou de Rodez. Ces mesures de protection ont pour objet de valoriser le territoire, éviter le mitage des constructions en dehors des zones urbanisées et de limiter la banalisation des paysages. Par ailleurs, et conformément à l'avis de la DDT, le projet ne constitue pas une diversification de l'activité agricole pour le jeune agriculteur nouvellement installé dans la mesure où les deux activités ne sont pas juridiquement liées."

- Les sites de carrières sont adaptés au développement du photovoltaïque, ils sont des zones privilégiées comme le démontre l'étude sur les potentiels de développement des énergies renouvelables sur le territoire et comme le stipule l'état initial de l'environnement. Grâce à ces futurs délaissés (suite à la fermeture d'une carrière), l'Agglomération sera en capacité de tendre vers les objectifs du SRCE.

- la rédaction du règlement de la zone Ncapv ne différencie pas et ne priorise pas le développement des carrières, le photovoltaïque et des équipements de loisirs. cf avis PPA. La priorisation du développement des carrières est indiquée dès le PADD.
La rédaction du règlement sera reprise pour préciser que les parcs photovoltaïques ne sont autorisés qu'à la fin d'exploitation des carrières comme précisé dans le rapport de présentation dans la partie III justification page 47 qui donne une clé de lecture du sens du règlement.

Conformément à l'état initial du PLUi p77 qui énonce le potentiel de développement des énergies renouvelables, le développement de l'énergie éolienne, hydraulique, géothermique est peu propice sur le territoire. Seuls le développement de l'énergie solaire sous forme de parc solaire (sur les 3 sites repérés : carrières et décharge et dans les zones d'activités) ou sur les couvertures des constructions (dans toutes les zones du PLUi), ce qui représente un potentiel très significatif et le développement de la méthanisation sont intéressants.
Face à ces faibles potentiels le PADD prévoit expressément d'exploiter la méthanisation : axe 1.7 "promouvoir le développement des filières de l'agro-ressources" en valorisant les déchets agricoles et ménagers sur les procédés de méthanisation. "
Il est à noter que l'objectif de cette 5eme révision est bien de préserver l'agriculture qui représente un secteur d'activité majeur, un garant de la préservation des paysages traditionnels mais aussi un acteur dans le développement des énergies renouvelables nouvelles.

Avis de la CE :
La CE considère qu'il s'agit ici d'un point important du présent dossier d'enquête publique.
De façon générale, la problématique des énergies renouvelables est très peu prise en compte. Elle passe la plupart du temps au second rang face à des approches paysagères, patrimoniales ou économiques.
Même dans les zones Ncapv, les parcs photovoltaïques ne sont autorisés qu'à la fin de l'exploitation des carrières … c'est-à-dire le plus souvent dans de nombreuses années.
En l'espèce, la demande porte sur des terres ayant une faible valeur agronomique.
De plus, la notion d'intérêt paysager constitue une appréciation subjective qui est peu explicitée et peu motivée dans le présent dossier soumis à enquête. Une ferme photovoltaïque est-elle plus impactante pour le paysage qu'un parking de supermarché, que des lignes très haute tension, …
Limiter l'aspect économique de la diversification d'un secteur agricole en difficulté à un aspect purement juridique est abscons.
Les motivations liées à la création d'une zone Ap sont peu voire pas présentées. Rappelons qu'il y a plus de 2 600 ha classés Ap pour 10 000 ha de zones A, c'est démesuré. Que doit-on entendre par cône de vue ? Quelle est la distance à prendre en compte ? Quel est l'angle de vue permettant d'apprécier cet impact paysager ?
La CE estime qu'il ne faut pas « mélanger » sous la même désignation de zonage des carrières et des parcs photovoltaïques : est-ce des activités juridiquement liées ? Elle recommande donc de les différencier tant par leur dénomination que par leur réglementation et ce fera l'objet d'une **recommandation dans l'avis final de la CE.**
Par conséquent, eu égard aux éléments ci-dessus, du fait du caractère réversible des installations photovoltaïques et afin de permettre d'apporter une réponse plus satisfaisante à la problématique du développement des énergies renouvelables, la CE émet un avis favorable à cette demande.
Ceci fera l'objet d'une réserve dans l'avis final pour demander le classement adéquat de ces parcelles autorisant la création d'un parc photovoltaïque, tel que demandé.

SR07 : FRAYSSINHES Roselyne

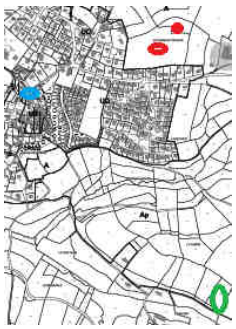

Demande que les parcelles AK105 AK205 (rouge) AM0194 (bleu), AN34, AN35 (vert) à SR soient classées 1AU.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain en permettant l'extension de l'urbanisation.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole
Avis défavorable

Avis de la CE :
La CE approuve la réponse du RP considérant que cette demande est de nature à porter atteinte aux orientations du PADD et notamment à l'activité agricole du fait de l'étalement urbain et du mitage qui en découleraient. La CE ne donne pas suite à cette requête.
Nota : la parcelle AM 194 est classée UE et sa taille est d'environ 90m².

SR08 : CHARBONNIER Annie

Demande la constructibilité de la parcelle BI10 (à défaut BI09) à SR au lieu de SAS (sursis à statuer).

Question de la CE : qu'en est-il ? Pourquoi ce SAS en zone A ?

Réponse du RP :

Le SAS a été supprimé dans la révision n°5. Il était précédemment indiqué pour permettre le grand contournement de Rodez (procédure et compétence État).

Demande contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :

Le RP précise que le SAS est supprimé. La CE considère que l'urbanisation de ces parcelles porterait une atteinte significative aux orientations du PADD. Ces parcelles ne sont pas situées en continuité de zones urbanisées mais en pleine zone non bâtie. L'étalement urbain ainsi que le mitage sont ici manifestes. La CE ne donne pas suite à cette requête.

SR09 : JARROUSSE Denis

Demande que la parcelle BH293 à SR comportant une bâtisse ferme/restaurant en bordure de la RD12 et entourée d'habitation devienne constructible pour 2 lots (enfants) et une partie vendue afin de restaurer la bâtisse.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Ce terrain ne représente pas une dent creuse. Il n'est pas situé dans un secteur de développement de la commune en cohérence avec le PLH. L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain en permettant l'extension de l'urbanisation.

Demande contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :

La CE approuve la réponse du RP considérant que cette demande n'est pas de nature à combler une dent creuse et qu'elle porterait alors atteinte aux orientations du PADD et notamment à l'activité agricole du fait de l'étalement urbain et du mitage qui en découleraient. La CE ne donne pas suite à cette requête.

RE74 : CROS Gilles et BERTRAND Claudie

M. Cros, agriculteur en location au centre du village, demande à construire sa résidence principale sur la parcelle AN 64 à SR (rond rouge, siège de l'exploitation, il y a les réseaux). En même temps il déplacerait ses animaux sur les parcelles à proximité AS6 ET AS7, en faisant construire un bâtiment (vert).
Question de la CE
Ces parcelles sont en A donc le projet semble possible, mais n'y a-t-il pas une distance minimale pour les bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations existantes ?
Réponse du RP :
Les bâtiments agricoles ou le déplacement d'un siège d'exploitation sont admis en zone A, de même que l'habitation de l'exploitant dans le respect d'un certain nombre de conditions.

Avis de la CE :
Sous réserve que cette demande puisse juridiquement être mise en œuvre, notamment au regard des constructions existantes et des distances éventuelles à respecter, la CE est favorable à cette demande qui répond à la vocation souhaitée de ces parcelles situées en zone A, ce qui devrait pouvoir se faire.

RE76 : CROS Gilles et BERTRAND Claudie

Demandent la constructibilité pour la parcelle AM52 à SR.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle AM52 est classée en zone agricole sur le PLUi. Son urbanisation correspondrait à de l'étalement urbain non justifié au regard des terrains déjà constructibles dans et à l'ouest du bourg conformément aux orientations du PLH entre autres.

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP et ne donne pas suite à cette demande.

RE77 – RE78 : CROS Gilles et BERTRAND Claudie
M. Cros rappelle qu'il souhaite acheter la parcelle B190 à SR (cf. divers) et construire son siège de l'exploitation en AN64. Il indique que la parcelle AM263 est située à moins de 100 m de ses vaches et demande que la réglementation soit appliquée pour interdire la constructibilité sur cette parcelle tant qu'il n'aura pas déménagé.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle BH263 est effectivement classée en zone U et est située dans le périmètre d'une exploitation rendant son urbanisation impossible. Cependant, ce classement est justifié par le fait que le terrain soit situé dans un ensemble bâti, également avec des terrains adjacents qui deviennent constructibles dans le cadre de cette révision. Aussi, en prévision de la cessation ou du déplacement d'activité des exploitants, le terrain est très logiquement, compte tenu de sa situation de dent creuse au sein d'une zone urbaine, maintenu en zone U.

Avis de la CE :
La CE approuve la réponse du RP étant donné que la réglementation en vigueur interdit déjà la constructibilité de la parcelle en question mais que cet état de fait est susceptible d'évoluer en fonction de l'activité existante aujourd'hui. Le classement en zone U paraît ainsi cohérent.
La CE ne donne pas suite à cette demande.

RE79 : CROS Gilles et BERTRAND Claudie
Demandent la constructibilité pour les parcelles de la famille dans le village : AM413, 130 et 567 à SR.
Question de la CE : qu'en est-il ? (Cf. protection paysagère RE35)
Réponse du RP :
Les parcelles AM130 et 567 demeurent constructibles et ne sont pas classées en zone naturelle. Seule la parcelle AM 413, bien que classée en zone UE est rendue inconstructible par une protection paysagère, conformément au zonage du SPR (zone 3) de même qu'une partie de la parcelle 567.
La protection paysagère à cet endroit a été adaptée à l'occasion d'une analyse sur place avec les services de la DRAC. Elle ne sera pas supprimée.

Avis de la CE :
La CE constate que seules la parcelle AM 413 et une partie de la AM 567 sont impactées par la protection paysagère dont la délimitation est perfectible notamment en extension partielle sur la parcelle voisine. La CE approuve néanmoins la réponse du RP et ne donne pas suite à cette requête. La CE note que compte tenu de sa réserve générale sur la constructibilité dans une protection paysagère, cela devrait satisfaire pour une part les requérants.

2.2.1.9.2 Protection paysagère

SR10 : Commune de SR

Demande une adaptation de la protection paysagère et des adaptations convenues avec DRAC et évoquées PPA. Déclassement paysager et extension UD et ER.

Question de la CE : qu'en est-il ? La commune est une composante de Rodez Agglo pourquoi découvrir des « modifications » au dossier approuvé à la dernière minute ? La commune n'a-t-elle pas donné un avis de PPA ?

Réponse du RP :

Conforme aux accords préalables entre la DRAC et la commune d'adapter la protection paysagère et d'encadrer l'aménagement et la construction du secteur à urbaniser. La bande en A bascule ainsi en zone UD. L'ER n'est pas impacté.

Le tracé identifié convient.

Avis de la CE :

La CE réitère son étonnement de constater qu'une composante du RP, modifie son projet d'OAP en cours d'enquête publique. Elle souligne que cette « adaptation » d'OAP n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) et impacte de façon importante l'aménagement à venir du centre de Sainte-Radegonde. Il n'y a pas de justifications étayées concernant la suppression de la protection paysagère. Que devient cette coulée verte traversant la commune ? Les extensions de la zone UD et de l'ER ne sont pas justifiées. De plus, cette requête intervient tardivement dans le cadre de la présente enquête et le potentiel constructible restant sur la commune semble pouvoir répondre aux besoins sur du court ou moyen terme.

Considérant que cette demande est contraire aux orientations 2.1* et 3.3** du PADD la CE ne donne pas suite à cette requête.

* 2.1 : Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace.

** 3.3 : Préserver le Paysage.

RE35 : GAILLARD Bastien

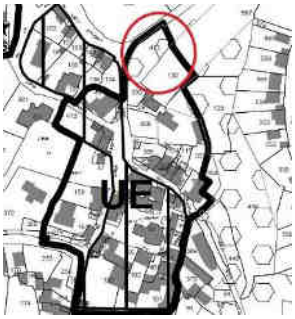

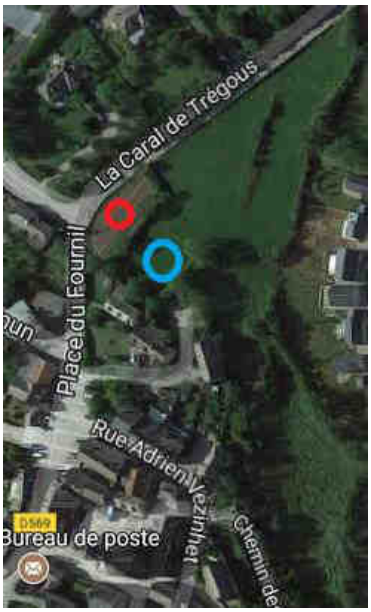

Demande que la parcelle AM 413 (rouge) à SR reste constructible (cf. SPR 3.6.2).

Question de la CE : cette parcelle est en UE mais il semble qu'il y ait une protection paysagère dans ce secteur (peu apparent sur les documents d'enquête). Quelle est la justification du contour très découpé en « patte d'oie » de cette protection qui couvre la parcelle 413 mais évite la parcelle 130 ?

Cette protection a été étendue par rapport à la 4ème Révision sur la zone U (sur la parcelle 413, mais diminuée sur la zone UD (épargne totalement la parcelle 130 bleu) pourquoi ?

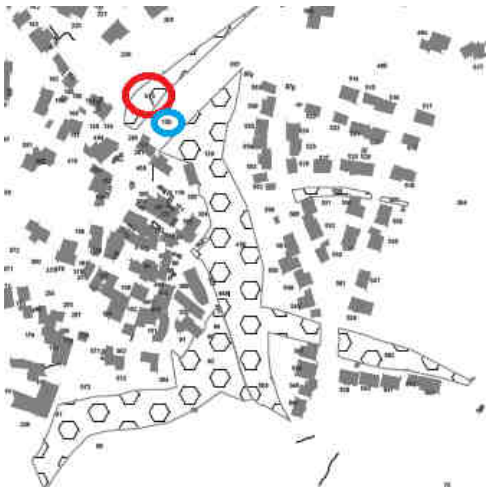

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

La parcelle AM413 est classée en zone UE mais avec une protection paysagère.

Cette protection paysagère s'explique par le fait que la parcelle soit classée en zone 3 sur le SPR pour préserver les vues sur l'église.

La parcelle voisine AM130 est classée en zone 2 (ensembles bâtis), ce qui explique son classement en UE sans protection paysagère et donc permet la construction. A noter toutefois que cette parcelle fait l'objet d'un cône de vue protégeant la visibilité vers le bourg de Sainte Radegonde, entraînant des prescriptions et contraintes supplémentaires en matière de construction selon le règlement de la zone 2 du SPR.

Cette demande est contraire aux orientations du PADD suivantes :

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace

3.3 Préserver le Paysage

Avis de la CE :

La CE constate que seules la parcelle AM 413 et une partie de la AM 567 sont impactées par la protection paysagère dont la délimitation est perfectible notamment en extension partielle sur la parcelle voisine. La CE, favorable à la requête demande que les protections paysagères permettent une constructibilité, de façon similaire au règlement de la zone 3 du SPR, avec un avis conforme de l'ABF. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final** qui demandera l'adaptation du règlement pour les zones paysagères.

2.2.2 Le zonage d'assainissement

Que recouvre exactement le terme « zonage assainissement » la carte semble n'indiquer que l'assainissement collectif eaux usées alors que le règlement « service public de l'assainissement collectif » prend en compte les eaux pluviales ?
Il faudrait préciser sur la carte que le zonage d'assainissement correspond au zonage « collectif ». Il manque les numéros de parcelles pour s'y retrouver. Il serait intéressant de superposer le zonage PLUi avec le zonage « assainissement ».

LP07 : FERAL Christian
Demande si sa parcelle BY83 à LP est raccordable au réseau collectif
Réponse du RP :
Le PLUi n'a pas pour objet d'informer précisément sur le raccordement effectif des parcelles aux différents réseaux bien que la parcelle soit incluse dans la zone d'assainissement collectif.

Avis de la CE :
Dont acte, il appartient au requérant de contacter le service compétent pour obtenir réponse à sa question.

RE43 : GRISON Claire et MEJEAN Rémy

Habitant à Sainte-Radegonde, 29 route de la Croix de Lagarde soulève le zonage assainissement collectif « faisable » dans leur secteur et souhaite un raccordement ainsi que les autres habitants du secteur.
Question de la CE : quelle sont les justifications techniques de cette exclusion indiquée comme « non raccordable » dans la notice du dossier, alors qu'elles « le sont » dans le PLUi opposable ?
Le zonage « pluvial » est à 25% pour ces parcelles.
Réponse du RP :
Le projet de révision du zonage assainissement ne prévoit pas de raccorder ce côté de route au réseau public. Le développement de l'urbanisation sur ce secteur n'est pas envisagé.

Avis de la CE :
Dont acte.

Page vierge

2.2.3 Le zonage pluvial

Il a été demandé au RP par mail du 10/08/2017 :
Question de la CE :

Pourquoi une nouvelle construction aggraverait le problème du pluvial alors que l'imperméabilisation dont elle serait coupable existe du fait que l'ensemble de ces terres sont imperméables naturellement ? Une construction sur des terrains déjà imperméables ne devrait pas, à notre avis, aggraver la « non absorption des pluies ».

Par ailleurs une maison qui imperméabilise environ 100 m² « crée » 1m^3 d'eau de pluie de ruissellement pour une chute de pluie de 1cm de hauteur d'eau. Le règlement ne pourrait-il, pour résorber le surplus, légiférer par des contraintes de bassin de rétention par exemple ?

Pourquoi ne pas essayer, conformément au PADD : objectif de densification là où il y a déjà des habitations, de résorber le dysfonctionnent de l'écoulement pluvial en certains lieux ?

Enfin, pourquoi ne pas engager des travaux pour maitriser le pluvial en certains lieux critiques (hameaux) quitte à faire cotiser les habitants qui pourront alors faire des extensions ou lotir leur parcelle ?

Réponse du RP :
Construire sur des terrains imperméables ou difficilement perméables vient inévitablement concentrer le flux des eaux pluviales vers l'aval, et cette situation peut être problématique s'il y existe déjà des constructions, et plus encore si celles-ci rencontrent des problèmes avec le ruissellement du bassin versant naturel. Tel est le cas dans certains secteurs bien identifiés de l'agglomération ruthénoise.

Sur le fait d'imposer la réalisation de bassin de rétention à ces nouvelles constructions : le stockage des eaux pluviales implique leur restitution vers un exutoire : fossé, canalisation, cours d'eau. Sur ces secteurs d'urbanisation diffuse les réseaux publics de collecte des eaux pluviales n'existent pas, et s'il n'est pas prévu de développer davantage l'urbanisation dans ces secteurs, la réalisation de réseaux supplémentaires n'est également pas envisagée pour des raisons évidentes de coût pour la collectivité, s'agissant de dépenses à la charge du budget principal.

On notera ainsi qu'une étude a déjà été réalisée par Rodez agglomération pour la question des eaux pluviales dans le secteur de la Combe et du Colombier (ARTELIA) et que les ouvrages à réaliser étaient hors normes (fossés très larges, compte tenu de la pente, nombreuses servitudes, etc.) et particulièrement coûteux.

Imposer fermement une gestion des eaux de pluie à la parcelle sans aucun rejet relève d'un vœu pieux mais présente de grands risques, notamment dans des secteurs notoirement sensibles à la question des eaux pluviales, car les systèmes par les particuliers ne sont pas conçus, réalisés et suivis dans le temps ni gérés par la collectivité, s'agissant de dispositifs privatifs. D'autre part cela reporterait la responsabilité sur le pétitionnaire dans un premier temps mais in fine sur la collectivité si ces systèmes ne s'avéraient pas efficaces ou mal réalisés et qu'ils accentuaient les montées d'eau en aval. De plus, l'observation N°RE77 illustre cette difficulté

technique voire son impossibilité. La collectivité a donc fait le choix de limiter l'imperméabilisation supplémentaire dans ces secteurs.

Enfin, la collectivité est compétente pour gérer les secteurs d'urbanisations prioritaires et les aménagements à mettre en place en parallèle. Les secteurs autour de la Basterie ne sont pas des secteurs en développement pour ces raisons de contraintes de gestion des eaux pluviales ainsi également que pour des raisons de préservation des espaces habités existants et des paysages, et de la topographie dans lesquelles les constructions doivent s'insérer. La « cotisation » des habitants si elle est possible dans le cadre d'un PUP n'est pas ici opportune car cet outil est efficace pour une opération d'ensemble davantage que pour combler des dents creuses.

Avis de la CE :
L'argumentation développée par le RP mériterait un véritable support technique qui dépasse l'objet de cette enquête. La CE est sensible aux éléments de réponse du RP qui demandent cependant à être confirmés par des études ne laissant pas la place à une certaine subjectivité usuelle, alors que le sujet « pluvial » est très technique et pas à la portée de tous.
La CE n'a pas compétence pour en juger techniquement et recommande que les secteurs classés Nhb où la constructibilité est interdite eu égard au problème « pluvial » fasse l'objet d'une étude sérieuse pour en aborder tous les aspects : imperméabilisation, anthropisation, écoulements, rétention etc …
Ces petits hameaux méritent qu'on s'intéresse à leur assainissement pluvial pour un développement durable et une réponse positive au Grenelle de l'environnement qui prône la densification. Y autoriser des extensions et y refuser des constructions nouvelles sur de très rares dents creuses n'est pas cohérent.
Aussi la CE préconise que le RP lance une étude sur ce sujet, **cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final du CE**.

2.2.4 Le RLPi

2.2.4.1 Généralités

Il convient d'évoquer la qualité et l'ambition du règlement local de publicité intercommunal de Rodez Agglomération mais la CE soulève les points suivants :

- Nécessité d'une clarification des termes « commune » et « agglomération » et ajout d'un paragraphe d'explication quant à l'application du RLPi au regard de ces termes.

- Définir la notion d'axe structurant et préciser les critères retenus pour cette qualification.

- Indiquer clairement et de façon expresse la position et la volonté de Rodez Agglomération quant à la problématique du mobilier urbain et notamment dans le périmètre des abords des monuments historiques.

- Indiquer clairement et de façon expresse la position et la volonté de Rodez Agglomération quant à la problématique de la publicité lumineuse et surtout numérique.

- Quelles suites seront données aux observations des PPA (notamment sur les réserves du Préfet de l'Aveyron) concernant :
  - les déplacements et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
  - la publicité sur le mobilier urbain en particulier à proximité immédiate d'éléments patrimoniaux
  - la hauteur des lettrages en zone 1 ? 30 cm ?

Réponse du RP :
Les clarifications des termes agglomération et commune seront effectués, les autres précisions seront apportées. La hauteur des lettrages de 30cm en Z1 sera retenue car permettra en effet une meilleure harmonisation des dispositifs d'enseignes. Les autres points seront explicités dans les réponses aux observations du public ci-dessous.

2.2.4.2 Observations du public

RE21 – RE45 – RE37 : Union de la Publicité Extérieure
Dossier de 4 pages concernant des observations sur le RLPi.
Vives inquiétudes générées par le projet de RLPi qui ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie des communes et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.
L'application stricte RLPi générera la suppression de 60% des dispositifs publicitaires situés en domaine privé. C'est peut-être justifié dans certains sites mais semble excessif le long des principaux axes routiers. Ceci serait contraire à une décision du Conseil d'État.
Propositions :
- **Création d'une zone spécifique « domaine ferroviaire »** avec une règle de densité non fondée sur un linéaire de façade avec des interdistances de 50 m minimum entre les dispositifs scellés au sol de 8 m2.

- **Abords des monuments historiques** : la loi LCAP du 7 juillet 2016 remplace les termes « périmètre de protection des monuments historiques » par les termes « abords des monuments historiques » ce qui a pour conséquence d'étendre jusqu'à 500 mètres (et non plus 100 mètres) le périmètre d'interdiction de la publicité autour de ces monuments. Propose de limiter l'interdiction des publicités et pré enseignes dans le périmètre des 100 m avec co-visibilité.
- **Règle de densité** : pour calculer la densité publicitaire propose de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique. (Cf. arrêt du 18/05/2017 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy et l'instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la règlementation nationale des publicités).
- **Esthétisme des dispositifs publicitaires** : le règlement impose la couleur « gris » et des pieds avec une largeur (0,80 m) et une épaisseur (0,60 M) maximales. Demande l'élargissement du choix des couleurs et possibilité de mono pied de 1 m.
- **La publicité de petit format intégrée aux devantures commerciales** : interdiction dans les zones 1 (centre-ville) et 2 (secteurs à enjeux). Ceci constituerait une erreur de droit. Proposition de rédaction « L''affichage de petit format intégré aux devantures commerciales est admis dans les limites de 1m2 par devanture. En zones 1 et 2, cette limite est ramenée à 0, 50m² ».
- **Interdiction de la publicité numérique** le long des axes routiers structurants. Demande de supprimer cette interdiction de principe en maintenant un pouvoir d'appréciation au Maire.

Question de la CE :
Qu'en est-il ?
Comment ont été analysées et intégrées les conséquences issues de la loi du 6 juillet 2017 ?
Sur quelles bases ont été décidées les choix d'ordre esthétique, notamment la couleur ? En accord avec l'ABF ?
Vérifier la cohérence avec le SPR
Quelles sont les critères définissant un axe routier structurant (trait rouge) ?
Réponse du RP :
L'étude d'impact réalisée par l'UPE n'a pas été communiquée à Rodez Agglomération.

Domaine ferroviaire : ce secteur est classé en zone 2 interdisant toute publicité sauf sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier afin de limiter les emprises des affichages publicitaires. En outre, le site de la gare ferroviaire de Rodez est situé dans le SPR (Zone 2) comportant plusieurs édifices remarquables et caractéristiques de l'époque industrielle. Aussi, l'application de l'article L 581-8 2°du code de l'Environnement interdit toute publicité dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables. Dans ce même article, un RLP peut réintroduire de la publicité dans les SPR, mais ceci n'est qu'une faculté non retenue par la collectivité.
Sur les abords des monuments historiques : l'article L 581-8 du code de l'environnement est respecté car il interdit la publicité dans les périmètres de SPR. Pour rappel, le SPR a été construit en parallèle du RLP. En conséquence, le périmètre de 500m ne s'applique pas. Par ailleurs, le même article offre la possibilité de déroger à cette interdiction par arrêté du Maire qui peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations.
Par ailleurs, le règlement tel que rédigé prévoit bien que la publicité soit possible sur le mobilier urbain y compris en SPR. Une dérogation est donc déjà introduite dans le règlement du RLPi. Cependant, dans son avis du 3 avril dernier, l'Etat précise qu'introduire des dérogations à l'interdiction de publicités dans le SPR n'est pas souhaitable.

La limitation de la réintroduction de la publicité uniquement sur le mobilier urbain est donc justifiée et suffisante ; elle permet de concilier le besoin de communication et la protection du cadre de vie et du patrimoine.
La rédaction proposée par Decaux, si elle paraît plus claire pourra être prise en compte.

La prise en compte de la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique semble envisageable.

Sur l'esthétisme des dispositifs publicitaires, il est souhaité une harmonisation des dispositifs sur l'ensemble du territoire, raison pour laquelle seul le gris est admis. Quant aux pieds des dispositifs, l'objectif était de limiter l'emprise au sol et donc leur épaisseur, en imposant des monopieds. La proposition de largeur maximum d'1m au lieu de 60cm paraît acceptable.

Les publicités de petits formats intégrées aux devantures commerciales sont régies par l'article L 581-8 du code de l'Environnement. Celui-ci précise que « La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, ***sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article****, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales… ». Autrement dit, les publicités étant interdites dans les périmètres de SPR de par l'article L 581-8, les publicités quelquesoit leur format ne sont pas admises dans les zones 1 et 2 du RLPi (réalisées en cohérence avec les périmètres du SPR). Comme vu précédemment, la réintroduction de la publicité dans ses zones ne sera autorisée que sur le mobilier urbain. Pour précision, cette interdiction relève de l'application de l'article L 581-8 du code de l'environnement et non du RLPi en secteurs SPR.*

En application de l'article L 581-9, sur la publicité lumineuse ou numérique, l'autorisation de l'autorité compétente est requise dans tous les cas. En conséquence, le document de RLPi tel que présenté ne pose pas de difficulté particulière sur ce point. Toutefois, il est rappelé que la cohérence de traitement des demandes entre les communes fait partie des orientations générales du projet de RLPi.

Les conséquences de la loi LCAP ont été appréciées au regard de la création en parallèle du SPR. Le RLPi a été fait en concertation avec l'UDAP et l'ABF. Le gris des dispositifs a été déterminé en cohérence avec le travail en cours sur la charte des devantures commerciales et la mise en tourisme de la Ville de Rodez notamment. Au moment de la réalisation du diagnostic, les formes et les positionnements des panneaux de mobilier urbain ont été analysés, la suppression des totems Naja décidée (à la fin du contrat en cours), l'état des dos des panneaux publicitaires constatés…, et déterminé la couleur des dispositifs de manière à ce qu'ils s'intègrent le plus discrètement possible dans leur environnement et s'adaptent au mobilier en place dans la plupart des communes (abri-bus notamment). Aucune teinte ou nuance de gris n'est toutefois imposée.

Les axes routiers structurants ont été déterminés à partir de leur fréquentation d'une part (par exemple avenue de la Gineste (25000véhicules/jour) Route Rodez/la Primaube (16 545 véhicules/jour)… cf données du dossier Entrées de Ville) et d'autre part par leurs positionnements d'axe d'entrées de villes. Pour rappel, le PLUi, comme le RLPi, comme le SPR, participent à la mise en valeur et à la qualité du cadre de vie.

Avis de la CE :
La CE considère qu'il est nécessaire de trouver un compromis afin de répondre à la volonté de valorisation de l'environnement et du patrimoine tout en s'efforçant de prendre en compte la dimension économique.
Les éléments de réponse de RP sont globalement satisfaisants et répondent dans la plupart des cas aux attentes formulées par l'UPE.
La CE est favorable à la création d'une zone spécifique au domaine ferroviaire afin de prendre en compte cette spécificité et permettre un léger assouplissement de la réglementation proposée.
Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.
Concernant la question de la publicité dans le périmètre des abords, la réponse de RP indique que la problématique des 500 m ne s'applique pas. Ceci répond donc aux attentes de l'UPE.
Sur les autres points évoqués, la CE approuve les réponses et propositions du RP.

RE37 : JC DECAUX
Le projet a bien traité de façon distincte le mobilier urbain et les dispositifs publicitaires. L'interdiction de la publicité numérique le long des axes routiers structurants semble donc indiquer qu'elle s'applique aux dispositifs publicitaires mais pas au mobilier urbain numérique.
Suite à la loi du 6 juillet 2017, demande que l'interdiction relative de publicité aux abords de monuments historiques soit levée pour le mobilier urbain.
Demande à ce que soit supprimée de l'article B-6 la mention faite des « espaces boisés classés » pour lesquels une réintroduction de la publicité, y compris sur mobilier urbain, serait très complexe et inopérante en l'espèce.
Indique que les règles limitant l'exploitation du mobilier urbain seraient surabondantes, celui-ci étant implanté sur le domaine public il est entièrement contrôlé et maîtrisé par la collectivité et l'installation du mobilier urbain numérique est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

Question de la CE :
Qu'en est-il ?
Quels sont les éléments de réponse à ces observations ?
Comment ont été analysées et intégrées les conséquences issues de la loi du 6 juillet 2017 notamment concernant le mobilier urbain (cf. avis PPA) ?
Réponse du RP :
Cf supra
En outre, le cadre règlementaire du RLPi sur le mobilier urbain n'est pas un cadre contraint. Avec la loi LCAP il convient de noter que tout mobilier urbain doit faire l'objet d'une déclaration préalable.
Sur le mobilier urbain support de publicité numérique ou pas, le règlement assure une harmonisation des dispositifs d'autant que la plupart de ceux-ci se situeront en milieu urbain et en majorité en SPR. En outre, en application de l'article L 581-9, sur la publicité lumineuse ou numérique, l'autorisation de l'autorité compétente est requise dans tous les cas. En conséquence, le document de RLPi tel que présenté ne pose pas de difficulté particulière sur ce point.

Avis de la CE :
Cf supra.

RA16 : DECAUX France
Représenté par Rodolphe DAUTRESIRE
Explications complémentaires au courrier déposé par JC Decaux sur le RE.
3 points en particulier :

- Problématique périmètre des Monuments Historiques (MH) : Demande réintroduction de la publicité pour le mobilier urbain. Nécessite de compléter l'article B-6 en ajoutant les abords des monuments historiques dans les lieux où la publicité est autorisée sur le mobilier urbain. Demande quasi identique concernant les publicités qui nécessitent un complément de rédaction à l'article B-4.
- Spécificité du domaine ferroviaire : celui-ci constituant une seule unité foncière, il est demandé d'opter pour une règle d'interdistance entre les supports. La distance de 50 m est indiquée.
- Avenue Joffre (axe passant devant la gare, forte circulation) : le classer en axe structurant et permettre l'implantation de supports publicitaires.

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cf RA21.

Avis de la CE :
Cf supra.
Concernant le classement de l'avenue Joffre en axe structurant, la CE est favorable sur le principe sous réserve que les relevés de circulation soient supérieurs ou égaux à ceux des autres axes considérés comme étant des axes structurants. **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE**.

RA20 : COMITE CAUSSE COMTAL

Représenté par Alain Cantaloube et Jean-Louis Burarel dossier de 17 pages

Demande à ce que l'avenue de St Félix à Rodez ne soit pas classée comme axe routier structurant.

Demande à ce que l'article B-4 soit modifié en retenant une distance de 15 m linéaires au lieu de 10 m linéaires pour les publicités murales et une distance de 40 ml au lieu de 25 ml pour les publicités scellées au sol.

Concernant le « gaspillage d'électricité » généré par la publicité lumineuse et numérique, demande d'interdiction dans les quatre zones (sauf éventuellement dans les abribus) ou à défaut prescrire une extinction de 23h00 à 6h00.

Considérant le « gaspillage d'électricité » généré par les enseignes lumineuses et numériques, il est demandé une prescription d'extinction aux heures de fermeture des établissements ou tout au moins de 22h00 à 7h00.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

L'avenue de Saint-Félix est co-visible avec le château du lieu. C'est un axe secondaire de la ZA de Bel Air et de l'entrée de Rodez pour éviter la RD840 et l'avenue de la Gineste très souvent saturée.

Les publicités numériques et lumineuses sont interdites le long des axes et en SPR mais admises sur les abribus.

Concernant les prescriptions des extinctions, la règle nationale en la matière doit être respectée.

Avis de la CE :

La CE approuve les réponses apportées par le RP.

Concernant le « gaspillage d'électricité », la CE considère que la réglementation existante en la matière est suffisante.

2.2.5 Le SPR

2.2.5.1 Généralités

Malgré la bonne qualité générale du dossier de création du Site Patrimonial Remarquable, la CE fait les remarques suivantes :

- Publicité : compte tenu du faible nombre d'observations émises par le public sur le SPR, sans qu'il y ait pour autant entorse à la réglementation, il y a probablement un déficit d'information sur la création de cette servitude et sur ses conséquences sur la constructibilité ou la rénovation du bâti situé dans le périmètre concerné par les différents secteurs.

- Coquilles : PVAP page de garde les plans logos repères sont inversés entre la carte Nord et la carte Est.

- Documents graphiques : confirmer sur le document final (version numérique) la présence des numéros de parcelles.
  La légende des documents graphiques est incomplète en particulier est absente la numérotation des éléments remarquables listés dans l'annexe du règlement et dans l'atlas (inventaire) du diagnostic.

- 1. Cônes de vision : ceux-ci sont relativement nombreux. Leur largeur et profondeur ne sont pas mentionnées dans le dossier. Quelle est le secteur délimité par un cône de vue (angle et profondeur) ? Sur quels critères ont-ils été déterminés ? Quelles sont les règles de constructibilité dans un cône de vue ?

- 2. Cohérence SPR/protection paysagère et bâtis remarquables du PLUi. : la superposition de ces outils de préservation du patrimoine pose des problèmes d'interprétation pour le public. Qu'en est-il précisément des secteurs du SPR situés en zone U, doivent-ils être couverts par une protection paysagère au titre de l'article L 151-23 du CU ?

- 3. SPR et compatibilité avec le PECT : certaines dispositions règlementaires relatives principalement au secteur 1 mais aussi au secteur 2 (sur l'isolation des constructions et la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable) semblent contrarier les objectifs et les orientations du Plan Energie Climat Territorial adopté le 17 décembre 2013 par RA, en particulier l'ambition affichée d'être un territoire à énergie positive (voir conventions passées avec l'État les 16 juillet et 3 novembre 2016).

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
1. *Les cônes de vues ont été matérialisés à partir des éléments du paysage aux abords des ensembles remarquables. Leurs profondeurs et leurs angles ne sont pas précisés mais orientent l'œil vers les dégagements à préserver et identifient les points de vue qui permettraient de prendre une photo avec en premier plan des espaces préservés et au second plan les édifices ou ensembles bâtis remarquables. Ils identifient aussi parfois des dégagements vers le grand paysage lorsqu'ils tournent le dos aux ensembles bâtis. Autrement dit, ils mettent en avant l'intérêt de préservation des lieux, illustrant la raison des classements en SPR : des zones 3 naturelles, des zones 4 où les espaces peuvent être consommés avec des critères constructifs respectueux du cadre dans lequel les projets devront s'intégrer, et des zones 1 et 2 recommandant une protection des édifices remarquables et une mise en valeur de leurs abords immédiats participant au maintien de la qualité des lieux (qui a permis de les sélectionner en SPR en tant qu'ensemble remarquable).*
En conséquence, dans le règlement, il n'a pas été repris de prescriptions particulières sur les espaces qui pourraient être englobés dans ces cônes de vision. En effet, les règles des différentes zones sont suffisantes pour assurer le maintien de la qualité des sites remarquables du SPR.

2. *Le SPR ne dicte pas le droit à construire mais est une servitude d'utilité publique. Le SPR a été élaboré en parallèle avec la révision 5 du PLUi et la volonté clairement affichée dans le PADD est d'assurer une mise en valeur du territoire et une cohérence entre ces différents outils très techniques pour le public. En conséquence, et comme le permet l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, le PLU a mis en place des protections paysagères. Celles créées par la révision 5 offrent une lecture immédiate des « contraintes » des parcelles concernées puisqu'elles sont affichées sur le plan de zonage du PLUi. En effet, elles peuvent être situées en zone U. Elles induisent de fortes prescriptions sur la constructibilité mais davantage de souplesse qu'une zone A ou N qui sont inconstructibles.*
Il n'a donc pas été fait le choix de conduire indépendamment le PLUi et le SPR, même si le SPR s'impose à terme aux administrés en tant que SUP.

3. *Le rapport de présentation du SPR (p.12) mentionne bien que le développement des énergies renouvelables est incontournable et que de ce fait les capteurs solaires sont autorisés sur les toitures sauf sur les bâtiments les plus représentatifs du patrimoine du territoire, c'est-à-dire les bâtiments repérés et l'ensemble du secteur 1 (hyper centre de Rodez) dont il convient de respecter au mieux les caractéristiques architecturales.*
Par ailleurs, en milieu urbain, la mitoyenneté, le pourcentage de vitrage et l'exposition solaire sont déjà des paramètres influents sur la performance énergétique des bâtiments.
Les panneaux solaires en toiture sont autorisés en zone 2 du SPR, sous condition d'une intégration qui respecte la qualité patrimoniale de l'ensemble bâti protégé (hameau ou village). Ils sont également autorisés sur les bâtiments agricoles, même en zone 4 sous réserve qu'ils soient intégrés sur la totalité d'un pan pour veiller au respect d'homogénéité des volumes et des formes.
Le photovoltaïque est donc interdit sur une infime partie du territoire (l'hyper centre de Rodez) et ailleurs son installation est appréciée en fonction du site, du bâti, du contexte architectural ainsi que des conditions de pose et des modalités de mise en œuvre.
Sur l'isolation par l'extérieur : des réponses techniques sont possibles pour parvenir à isoler correctement des façades par l'extérieur, avec l'emploi de matériaux adaptés au contexte architectural et patrimonial, d'une part et par des dispositifs intérieurs d'autre part.

Le règlement du SPR ne précise donc pas toutes les conditions de la rénovation thermique, qui devra être traité indépendamment par un professionnel et en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France ou un architecte conseil le cas échéant.
De plus, il convient de rappeler que le règlement fixe un cadre général et que, tel que prévu dans les dispositions générales, des adaptations sont possibles après accord de l'ABF, en fonction de cas particulier et si le projet respecte les conditions de préservation du bâtiment ou de l'ensemble remarquable.

Avis de la CE :
1. La CE prend acte des précisions apportées par le RP sur la nature et le rôle des cônes de vue. Compte tenu de leur nombre important, elle regrette cependant que leur fonction finalement plus informative que règlementaire n'ait pas été mieux définie dans le rapport de présentation. Ce point **fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE**.

2. La CE considère que *les fortes prescriptions sur la constructibilité* des espaces repérés par une trame paysagère sont équivalentes à la non constructibilité pour le propriétaire privé (voir les paragraphes « 3.1 Espaces boisés classés et protection paysagère » dans le règlement du PLUi. Elle est estime que cet outil doit être utilisé avec parcimonie.

3. La CE rappelle que conformément à l'article L131-5 du code l'urbanisme *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement (EPCI de plus 50 000 habitants)*.
La CE estime que l'utilité de dispositifs d'économie d'énergie (tels que les panneaux photovoltaïques ou isolation par l'extérieur) ne doit pas être jugée uniquement sur l'apport énergétique dont bénéficie le bâti considéré, mais comme un apport d'énergie renouvelable pour l'ensemble de la collectivité.
Elle s'accorde avec les services de la DDT pour recommander que *le rapprochement patrimoine architectural et questions énergétiques, ne devrait pas être abordé par des questions d'esthétique afin d'aider clairement les problématiques constructives de restauration à être tirées vers le haut.*
Et ceci comme le propose le responsable du PACT Aveyron dans l'observation RE34 peut être abordé en modulant les formulations du règlement.
Ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

2.2.5.2 Observations du public

DE04 : MALATERRE Jean-Pierre
Demande de modification de destination d'une grange située à DE (Agnac) sur la parcelle OG 215 en zone A mais formant une dent creuse dans la zone UE. Ce bâti est inscrit au SPR à Agnac sous le n°2 et d'intérêt [*] et la parcelle est en secteur 2.

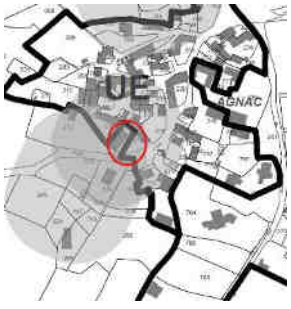

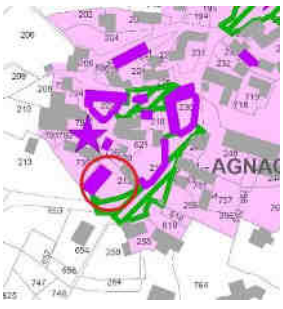

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le pétitionnaire est un agriculteur à la retraite qui se serait déjà déclaré auprès de la chambre d'agriculture. Il souhaite transformer sa grange (repérée au SPR) en maison d'habitation, ce qui est possible en respectant les conditions des restaurations du règlement du SPR (article 2.2).

Avis de la CE :
La CE prend acte qu'un agriculteur à la retraite a la possibilité de modifier la destination d'une grange située en zone A repérée dans le SPR mais non repérée comme bâti remarquable au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

DE05 : CALMETTES R.
Demande de l'information et de la concertation pour les règles édictées par le SPR. Estime que la zone Ampiac à DE est « sous SPR » à tort et contrairement à celle de Palies pourtant « remarquable ».
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Une réunion publique a eu lieu à l'agglomération et plusieurs réunions pédagogiques ont été organisées lors des journées du patrimoine de septembre 2016 pour illustrer les raisons du classement en SPR (au hameau Saint-Clément sur la Commune de Druelle). Aussi une exposition du SPR a été organisée à la Mairie de Druelle notamment où des plaquettes de communication ont été mises à disposition... un autre document grand public pédagogique est également prévu prochainement.
De plus, Ampiac est un des sièges de paroisses historiques de Druelle et conserve un patrimoine exceptionnel du Moyen Age et de la Renaissance : l'église, le château, qui mériterait une protection monument historique, et plusieurs maisons du Moyen Age.

Avis de la CE :
La CE se satisfait des précisions données par le RP et en particulier de la mise à disposition prochaine d'un document pédagogique à destination du public. Considérant que la parcelle OG 215 forme une dent creuse dans la zone UE, la CE est favorable au classement en UE de cette parcelle, ce qui fait l'objet d'une réserve dans les conclusions de l'enquête PLUi, réserve de fait levée par le RP.

OC16 : BURGUIERE George
Demande de déclassement partiel de la parcelle BI 547 située en zone N à OC et en secteur 3 du SPR, afin de permettre une activité de commerce liée à l'agriculture locale dans le bâtiment existant, après rénovation et amélioration esthétique de ce dernier. Il est à noter que le secteur autour de cette parcelle est d'ores et déjà consacré aux activités économiques.

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cette parcelle est située en zone N et au sein d'une protection paysagère où la construction nouvelle est impossible compte tenu de la protection du paysage et de la biodiversité.

Par ailleurs, la parcelle est classée en zone 3 à protéger sur le Site Patrimonial Remarquable. En outre, la protection paysagère et la zone N renforcent la volonté de rupture d'urbanisation entre les zones urbaines pour éviter le continuum urbain et l'étalement urbain linéaire. Cette classification est en place depuis de nombreuses années.

Avis de la CE :

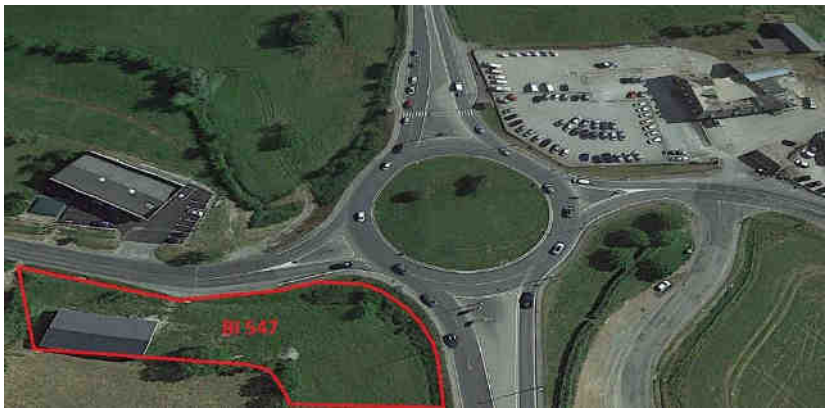

Si la CE approuve la décision du RP, de vouloir limiter l'urbanisation linéaire, elle considère que le SPR (associé au zonage N et la protection paysagère) n'a pas pour fonction de limiter l'étalement urbain linéaire mais bien de préserver et de mettre en valeur les espaces naturels ou paysagers remarquables.
Dans le cas présent, aucune justification sur la qualité paysagère ou d'espace naturel à conserver de la parcelle BI 547 n'est apportée par le RP. En conséquence la CE estime la requête recevable et formule un avis favorable au retrait de la parcelle BI 547 du secteur 3 du SPR. **Ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE**.

RE28 : Commune de LP

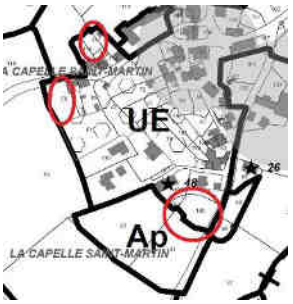

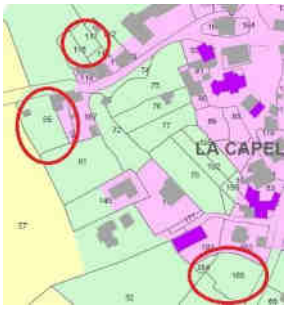

Demande à ce que les parcelles YD N°56, BL N°117 et 118, BL N°184 et 185 à LP bénéficient d'une protection paysagère de manière à être conformes aux dispositions du SPR.

Question de la CE : qu'en est-il ? La commune est une composante de Rodez Agglo pourquoi découvrir des « modifications » au dossier approuvé à la dernière minute ? La commune n'a-t-elle pas donné un avis de PPA ?
Réponse du RP :
Les erreurs graphiques et matérielles seront corrigées avec la mise en place de protection paysagère sur ces parcelles pour prendre en compte la cohérence entre le PLUi et le SPR. En effet, cette protection aurait dû apparaître sur le plan de zonage et aurait pu être relevée dans l'avis PPA.

Avis de la CE :
La CE réitère son étonnement de constater qu'une composante du RP, modifie son projet d'OAP en cours d'enquête publique. Elle souligne que cette modification n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA). Il s'agit dans ce cas de corriger une erreur technique de manière à rendre conforme un zonage UE sur lequel se greffe la servitude du secteur 3 du SPR.
L'ajout d'une protection paysagère sur les parcelles YD N°56, BL N°117 et 118, BL N°184 et 185 entraine leur inconstructibilité. Cette modification tardive entache la bonne information des propriétaires qui ont pu consulter le dossier du PLUi arrêté, et qui ne sont pas allés vérifier après le 18 juillet 2017 le contenu des observations sur les différents registres.
La CE ne peut que se positionner défavorablement face à cette modification tardive du statut des parcelles YD N°56, BL N°117 et 118, BL N°184 et 185, et demande leur retrait du secteur 3 du SPR. La CE ne donne pas suite à cette requête.

RE34 : MAROT Patrick
Directeur du PACT Aveyron, demande de moduler les formulations des règlements du SPR pour permettre l'installation de panneaux ou d'isolation par l'extérieur, de panneaux photovoltaïques et des équipements de type « pompes à chaleur ».
Il rappelle l'expertise du PACT dans la réhabilitation du bâti dans les secteurs historiques du ruthénois.
Il fait remarquer que les immeubles situés dans ces secteurs du SPR ne sont pas tous de la même qualité architecturale, et que nombres d'entre eux présentent des façades notablement dégradées.
Il précise aussi que sans devoir systématiser les techniques d'isolation par l'extérieur, il s'avère que pour certains immeubles, elles sont indispensables pour obtenir un niveau de performance énergétique acceptable pour la réalisation de logements ou de locaux commerciaux aux normes en vigueur.
Il redoute que les efforts du RP ,en matière de reconquête des immeubles vacants dans les quartiers anciens, se heurtent à une difficulté supplémentaire qui pourrait limiter le potentiel de logements et de locaux utilisables.
Conscient de l'intérêt de cette démarche de valorisation et de préservation du patrimoine bâti, Monsieur Patrick MAROT propose, de moduler les dispositions du règlement du SPR de manière à rendre possible l'examen au cas par cas des demandes d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable et d'isolation par l'extérieur.
Question de la CE :
En complément aux points évoqués qui méritent une réponse argumentée du RP, la CE souhaite savoir si le RP a mené une « étude de marché » démontrant l'adéquation du règlement (notamment les interdictions d'économie d'énergie) avec la réalité permettant de préserver certains bâtis dans des conditions économiquement viables.
Réponse du RP :
Sur l'interdiction des panneaux solaires et de l'isolation par l'extérieur : des réponses techniques sont possibles pour parvenir à isoler correctement des façades par l'extérieur avec l'emploi de matériaux adaptés au contexte architectural et patrimonial d'une part et par des dispositifs intérieurs d'autre part.

Les panneaux solaires en toiture sont autorisés en zone 2 du SPR, sous condition d'une intégration qui respecte la qualité patrimoniale de l'ensemble bâti protégé (hameau ou village). Ils sont également autorisés sur les bâtiments agricoles, même en zone 4 sous réserve qu'ils soient intégrés sur la totalité d'un pan pour veiller au respect d'homogénéité des volumes et des formes.
Sur les contraintes supplémentaires : le SPR ne freine pas nécessairement les réhabilitations et les règles édictées ont pour objet de valoriser ce qui constitue le caractère unique de l'édifice. En outre, le SPR permet de mettre en œuvre des dispositifs financiers pour y parvenir (défiscalisation loi Malraux, Fondation du Patrimoine, et aides à l'habitat de Rodez agglomération dont le règlement est en cours de révision pour prendre en compte les incidences de coût induites par les prescriptions du SPR).
Il est aussi intéressant de noter que le centre-ville de Rodez notamment est déjà aujourd'hui intégralement en périmètre de protection des abords des monuments historiques et que les prescriptions de l'ABF sur les projets en co-visibilité directes entrainent déjà des surcoûts, sans compensation.

Avis de la CE :
La CE considère la demande de modulation du règlement comme étant justifiée au regard des enjeux énergétiques actuels et à venir.
Elle rappelle que conformément à l'article L131-5 du code l'urbanisme *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement (*EPCI de plus 50 000 habitants).
Elle s'accorde enfin avec les services de la DDT pour recommander que *le rapprochement patrimoine architectural et questions énergétiques, ne devrait pas être abordé par des questions d'esthétique afin d'aider clairement les problématiques constructives de restauration à être tirées vers le haut.*
Ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

RE35 : GAILLARD Bastien

Demande que la parcelle AM 413 (rouge) à SR reste constructible (cf. protection paysagère 3.3.3).

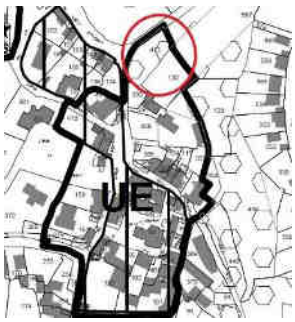

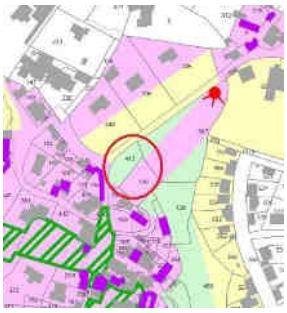

Question de la CE : il est à noter que la parcelle AM 413 est en secteur 3 (espace naturel) du SPR et la parcelle AM 130 est en secteur 2 (ensembles bâtis), toutes deux dans le cône de vision axé sur l'église de SR.
N'est-il pas plus logique d'instaurer du secteur 4 sur du zonage A ou inversement du secteur 3 sur du zonage N ?
De plus sachant que tout est dans le cône de vision, il est difficilement compréhensible que la parcelle AM 130 (point rouge) et la totalité de la parcelle AM 567 (point bleu) qui ne sont pas bâties, ne soient pas en secteur 3 et couvertes par une protection paysagère comme la parcelle AM 413. Est-ce une coquille ?

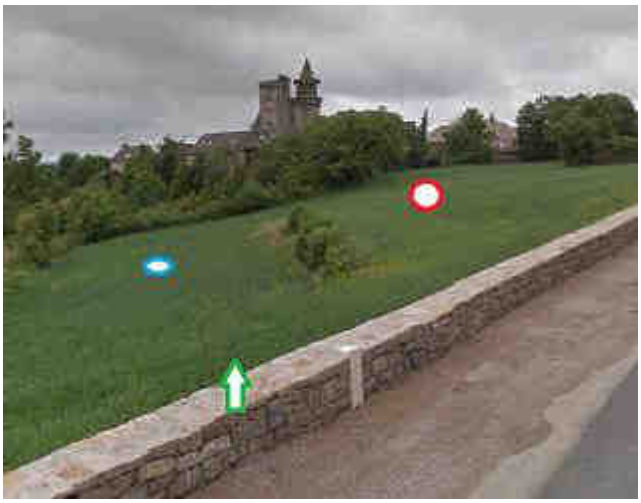

Réponse du RP :
Ce zonage est le résultat d'un consensus pour permettre des constructions sur la partie basse qui ne dissimuleraient pas le clocher de l'église, la traduction graphique est conforme à l'arbitrage pris en ce sens.
En effet, la parcelle AM413 est classée en zone UE mais avec une protection paysagère. Cette protection paysagère s'explique par le fait que la parcelle est classée en zone 3 sur le SPR pour préserver les vues sur l'église.
La parcelle voisine AM130 est classée en zone 2 (ensembles bâtis), ce qui explique son classement en UE sans protection paysagère et donc permet la construction.

Avis de la CE :
La CE considère les arguments apportés par le RP pour différentier le statut des parcelles AM 413 et AM 130 sont justifiés et qu'il ne s'agit pas d'une coquille.
La CE constate donc que seules la parcelle AM 413 et une partie de la AM 567 sont impactées par la protection paysagère dont la délimitation est perfectible notamment en extension partielle sur la parcelle voisine.
La CE approuve néanmoins la réponse du RP et ne donne pas suite à cette demande pour la partie SPR.

RE36 : POUDEROUX Laurent - RE39, RE41, RE60 : TRINQUART Richard : RE65 : RESSEGUIER Bernard – RE66 BRUGEL Véronique - RE69 : RESSEGUIER Patrice – RE70 : ROUAALDES Pascal

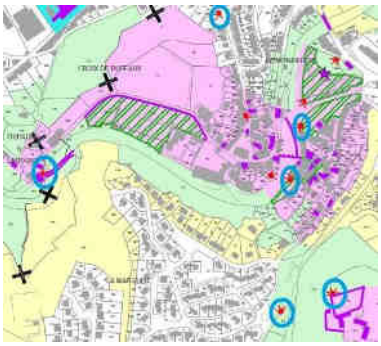

S'opposent par une observation particulièrement argumentée à la création de l'OAP « Le Pré des Couvents » :
Espace naturel à préserver (cf. SPR, PADD et RDPC du PLUi) :
Respiration et 6 cônes de vue (cône rouge cerclé bleu).
Poumon vert à inscrire dans la TVB.
Cœur de village à préserver.
Étude d'impact succincte erronée et incomplète.
Accessibilité inadaptée (route principale étroite et accès secondaire (piéton cycle voire voiture) sur domaine privé avec des ER (non justifiés).
Affichage de l'EP ne respecte pas le R123-11.
Pas de consultation préalable des propriétaires et habitants du secteur.

Le méandre fossile dessiné par le contraste entre la végétation de la terrasse et celle du versant

Question de la CE :
Ces observations méritent une réponse argumentée du RP quant à l'impact de l'OAP vis-à-vis du SPR.
Réponse du RP :
Le classement en zone 1AU au PLUi perdurera (d'ailleurs classé constructible depuis de très nombres années -déjà à l'époque du POS-) puisqu'il s'agit désormais du secteur de développement prioritaire de la Commune, conformément aux orientations du PLH. Le PVAP du SPR bien qu'identifiant le secteur en zone d'enjeu au niveau patrimonial ne préconise pas pour autant de conserver les terrains en zone naturelle, mais d'apporter une attention particulière à tout projet d'aménagement du secteur. En conséquence, des prescriptions s'y appliquent, étant à proximité directe de Monuments Historiques, afin de préserver l'identité architecturale et le site du Pré du couvent, notamment par des toitures à pentes, un écrin paysager, des aménagements correspondant au contexte bâti et naturel environnant....
La partie Nord de l'OAP ne sera pas construite (grâce à la protection paysagère), permettant ainsi de conserver un caractère rural. L'emplacement réservé permettra une perméabilité entre la place de l'église et le pré sous la forme d'une liaison plus rurale (pas d'enrobé) et de dimension réduite.
Par ailleurs l'intégration sera qualitative grâce à l'OAP détaillée qui vient réglementer la gestion des eaux pluviales, et les accès et aux prescriptions imposées par le SPR qui permettra de maintenir la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération. L'OAP sera donc maintenue.
L'évaluation environnementale classe le terrain en zone à enjeu écologique modéré présentant des haies à conserver. Ces haies devront être préservées ou recréées, ce qui participera à la dynamique écologique locale.
Concernant l'augmentation de la population, le diagnostic du PLUi révèle un dynamisme démographique sur l'agglomération engendrant de fait une augmentation des habitants.
Le PADD fixe un objectif d'accueil de 4 200 nouveaux habitants d'ici 10 ans et prévoie la réalisation d'environ 3400 logements neufs en cohérence avec le PLH. L'urbanisation du Pré du Couvent répond à ces objectifs d'accueil et reste conforme avec la géographie préférentielle du PLH qui le classe en secteur prioritaire.
En effet, il s'agit d'un espace en continuité d'un quartier pavillonnaire et demeure à proximité des centres de Rodez et du Monastère avec un accès facilité aux services, transports et réseaux.
Cette zone 1AUd et son OAP répondent donc parfaitement aux objectifs de la révision n°5.

Avis de la CE :

La CE considère que le RP a répondu de manière argumentée à l'essentiel des points soulevés par les observations relatives à l'OAP « le Pré du Couvent ».
- En particulier l'articulation entre le SPR et le projet est bien précisée. Le secteur 2 du SPR dans lequel s'inscrit l'OAP concerne les ensembles bâtis et les abords des monuments historiques. Ce secteur ne s'oppose pas à la constructibilité du sol, mais a pour objectif pour les nouvelles constructions d'en assurer la qualité architecturale (voir titres 2 et 2-1 du règlement du SPR).
- La protection paysagère qui coiffe l'OAP devrait réduire notablement l'impact du projet sur le paysage observé à partir des cônes de vision.

La CE retient :
- qu'en l'état, aucune contrainte règlementaire (d'urbanisme ou du SPR) et aucune incohérence avec les orientations du PADD ne remettent en cause le projet au point d'en demander le retrait,
- que le respect strict du périmètre de la protection paysagère et des prescriptions architecturales devrait permettre à l'OAP de s'inscrire correctement dans le paysage et son environnement,
- qu'au final, l'ouverture de cette zone AUd parait justifiée.

La CE ne donne pas suite à cette requête dans le cadre du projet SPR.

RE61 : Anonyme

Tout en reconnaissant l'importance de la préservation du patrimoine bâti ou des paysages, cette observation met en évidence le manque d'intégration des enjeux énergétiques actuels dans les dispositions du règlement du SPR en particulier dans le secteur 2. Pour illustrer ce manque de synergie, elle prend pour exemple le quartier des 4 saisons à Onet le Château.

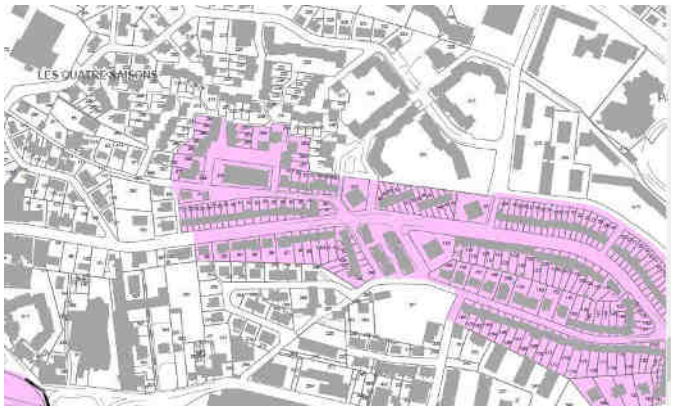

Question de la CE :

Cette compatibilité entre la préservation du patrimoine et les enjeux en matière de consommation et de production d'énergie a été évoquée à plusieurs reprises durant les permanences. Sur quels critères s'est appuyée le RP pour définir les articles 1.1.4.3, 1.1.8.1, 1.2.6.4, 1.2.7.4, 1.2.8.1, 2.1.3.4, 2.1.6 du règlement du SPR ?

Réponse du RP :

Les objectifs généraux du SPR ont servi de guide à la rédaction du règlement à savoir : « conserver le caractère architectural par le maintien de la qualité et l'homogénéité des couvertures de toit ». C'est pour cela que les panneaux solaires en toiture sont interdits en secteur 1 (centre de Rodez) où l'ardoise et la qualité du centre historique nécessite d'avoir une utilisation très limitée des panneaux photovoltaïques (Rodez possède environ 750 édifices remarquables sur 1850 au total sur l'ensemble de RA). Cependant, ils sont autorisés, sous condition de bonne intégration, en secteur 2. Ils sont également autorisés sur les bâtiments agricoles, même en zone 4 sous réserve qu'ils soient intégrés sur la totalité d'un pan pour veiller au respect d'homogénéité des volumes et des formes.

Pour intégrer au mieux les bâtiments dans leur environnement, lorsqu'ils sont admis, les panneaux solaires seront mâts et non réfléchissants pour éviter qu'ils soient trop prégnants dans le paysage rural comme urbain.

Sur l'isolation des fenêtres, le PVC n'est pas le matériau durable le plus efficient. Sa durée de vie est limitée dans temps : vétusté, dégradation… et oblige à changer les huisseries plus régulièrement avec donc une incidence financière. Les menuiseries bois peuvent avoir des performances similaires, elles se réparent et sont durables et peuvent donc être plus économiques dans la durée. Par ailleurs, leur production est plus respectueuse de l'environnement que celle des menuiseries en PVC et leur préconisation par le SPR peut favoriser à moyen ou long terme la dynamisation d'une production locale dans ce secteur. En milieu urbain, la mitoyenneté, le pourcentage de vitrage et l'exposition solaire sont des paramètres influents également sur la performance énergétique des bâtiments.
Pour assurer le respect de la qualité architecturale des bâtiments et garder la lisibilité de la forme agglomérée et du plan de façades, comme spécifié dans les objectifs généraux, les isolations par l'extérieur en dépassement de façade sont interdites. Des enduits isolants peuvent être toutefois autorisés sur des édifices conçus pour recevoir un enduit (d'où la demande d'état des lieux clair et renseigné prévue par le règlement).

Avis de la CE :
La CE rappelle que conformément à l'article L131-5 du code l'urbanisme *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement (*EPCI de plus 50 000 habitants).
Elle s'accorde avec les services de la DDT pour recommander que *le rapprochement patrimoine architectural et questions énergétiques, ne devrait pas être abordé par des questions d'esthétique afin d'aider clairement les problématiques constructives de restauration à être tirées vers le haut.*
En regard des enjeux énergétiques présents et à venir, la CE considère comme nécessaire la modulation du règlement du SPR concernant l'utilisation des dispositifs d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable.
Ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

RE62 : Association Diocésaine de Rodez
L'association diocésaine est propriétaire d'un immeuble sur la parcelle AT155 à Rodez, signalé comme édifice remarquable sur le PVAP (document graphique) du SPR. Il n'est cependant pas répertorié dans le diagnostic, ni dans l'annexe 2 du règlement qui recense tous les immeubles inscrits au SPR. Considérant l'absence de justification de cette inscription au SPR, et le peu d'intérêt architectural de l'immeuble, l'association demande qu'il ne soit plus répertorié comme édifice remarquable.

Question de la CE :
Pour quelle raison cet immeuble figurant sur le PVAP n'est pas répertorié dans l'annexe 2 du règlement ?
Réponse du RP :
Il s'agit d'une erreur matérielle. Le bâtiment est bien repéré sur le PVAP du SPR en raison de la qualité de la façade ordonnancée néo-classique en grès, enduite, toiture à long pans brisés et égout retroussé en ardoise en écaille, lucarnes à frontons de bois, caractéristique de l'architecture du 19e siècle des faubourgs de Rodez. Le règlement du SPR prévoit effectivement que ces bâtiments ne puissent pas être démolis.

Avis de la CE :
La CE prend acte de l'erreur matérielle. Considérant les précisions architecturales présentées par le RP dans sa réponse, l'immeuble pourra en effet être ajouté au répertoire de l'annexe 2 du règlement du SPR. La CE ne donne pas suite à la demande.

L'association précise que les fondations existantes de l'immeuble ne permettent pas de le réhabiliter sans une démolition préalable.
Réponse du RP :
Le projet doit être travaillé avec l'ABF.

Avis de la CE :
Ce point technique devra être en effet étudié avec l'ABF.

Question de la CE :
Dans le cas où l'immeuble ne serait plus répertorié comme édifice remarquable (erreur ou réponse favorable du RP, à la demande) mais resterait dans le secteur 2 du SPR, pouvez-vous confirmer que sa démolition sera autorisée ?
Réponse du RP :
Ce bien ne sera pas désélectionné. Toutefois, il est intéressant d'apporter la réponse à cette question de la démolition en zone 2. Un bâtiment situé en périmètre SPR mais qui n'est pas sélectionné (en violet) peut être démoli (quel que soit le zonage). C'est la différence majeure entre un édifice sélectionné et non sélectionné.

Avis de la CE :
La CE prend acte de ces précisions apportées par le RP sur la démolition du bâti dans le périmètre du SPR.

RA20 : Comité Causse Comtal
Représenté par Alain Cantaloube et Jean-Louis Burarel dossier de 17 pages
L'association qui est agréée pour la protection de l'environnement se déclare favorable à la création du SPR et en particulier à la prise en compte des espaces naturels par la création du secteur 3. Elle n'émet pas de remarque particulière sur le document et sur les objectifs du projet de SPR.

3 Avis des personnes publiques pour le PLUi

Comment seront pris en compte les avis, recommandations et réserves des personnes publiques tels que résumés ci-après.

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

La MRAe recommande de compléter le volet « trame verte et bleue » du rapport de présentation, par la prise en considération du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).
Réponse du RP :
La TVB a bien pris en compte le SRCE dès son élaboration. Il a été fait le choix d'annexer les éléments de synthèse de la définition de la TVB à l'échelle de l'agglomération. L'étude TVB totale pourra être produite en annexe lors de l'approbation. Elle démontre que le SRCE a défini une TVB très modérée et que le travail réalisé a permis à l'échelle locale de définir des corridors écologiques réels. Le PLUi les prend en compte en imposant des espaces libres et des dispositions visant à laisser la microfaune, entre autres, circuler librement entre les parcelles. La lisibilité de la TVB sera par contre améliorée en effet et les ZHE seront ajoutées comme préconisées.

Elle considère que le rapport de présentation peut être amélioré par des ajustements de mise en forme et par des compléments faits au dispositif de suivi de l'évaluation et au résumé non technique qui doit faire l'objet d'un document séparé du rapport de présentation.
Réponse du RP :
Certaines données n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction du RP. Les indicateurs de suivi du PLU dans l'Etat initial de l'environnement seront complétés avec les données que possède à présent l'Agglomération (nombre d'exploitants…).
Il ne semble pas pertinent de faire du RNT un document à part : le public y perdrait en lisibilité (le projet de PLUi contient de nombreux documents). Quant à l'analyse des incidences sur l'environnement, le projet de PLUi respecte davantage l'environnement grâce à la réduction des espaces constructibles au profit de l'espace naturel et à l'obligation de respect de la palette des végétaux, des zones humides écologiques, et de la généralisation des orientations d'aménagement et de programmation notamment. Il n'apparaît donc pas nécessaire de détailler davantage le RNT.

La MRAe recommande d'actualiser les données démographiques et de démontrer la pertinence du scénario de croissance démographique et du développement économique qui en découle.
Réponse du RP :
Les données sont extraites du PLH. Elles pourront être complétées.

La MRAe recommande :

- une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue et des réservoirs biologiques par un zonage protecteur,
  Réponse du RP
  La TVB sera complétée et la lisibilité améliorée, pour autant, le zonage protecteur n'est pas envisagé compte tenu d'une prise en compte déjà forte de ces éléments dans les OAP notamment.

- l'évitement des parcelles à urbaniser « la Rossignole » à Onet le Château et 1AUd du chemin de la Toucade à Rodez,
  Réponse du RP
  Les OAP permettent de prendre en compte au mieux les espaces naturels à préserver soit pour la qualité des paysages soit pour la qualité de la biodiversité.
- l'analyse des incidences Natura 2000 sur la création d'un bassin de rétention en remplacement de la zone humide située à Onet le Château.
  Réponse du RP
  Les bassins de rétention du lotissement de Cantagrelh sont réalisés depuis près de 10 ans au lieu-dit la Rossignole. Il n'y a pas d'emplacement réservé pour la réalisation de bassin de rétention mais une localisation approximative du BR est prévue sur l'OAP de Cantagrelh pour la partie restant en zone 1AUd en dehors de la zone inondable. Il n'y a pas non plus de remplacement de zone humide par un bassin de rétention, en conséquence, il n'y a donc pas lieu d'évaluer les incidences complémentaires.

La MRAe recommande de renforcer le projet de révision du PLUi en rendant plus compacte la forme urbaine par l'ouverture à l'urbanisation de secteurs plus proches du centre et par la réduction des impacts sur les vues remarquables répertoriées.
Réponse du RP :
Il est proposé qu'une carte sur l'environnement paysager soit ajoutée avec les points de vues principaux au PADD du PLUi ou d'identifier ces derniers sur le plan de zonage du PLUi qui induiraient une validation des projets par l'ABF ou un architecte conseil (Cette option conviendrait également aux remarques émises par les PPA sur le SPR). En outre, les cônes de vue identifiés dans le SPR ont été pris en compte dans l'élaboration du PVAP qui est leur traduction réglementaire.

La MRAe recommande d'identifier plus clairement les secteurs prioritaires dédiés à l'implantation des parcs photovoltaïques et de justifier les surfaces qui leur sont attribuées.
Réponse du RP :
Les espaces pouvant recevoir des parcs photovoltaïques au sol sont clairement identifiés dans le zonage par la zone NCapv dont la surface est précisée en dernière page de la partie justification du RP.

Préfet de l'Aveyron
Revoir l'annexe cartographique pour intégrer une représentation de la trame verte et bleue (corridors) dans les espaces non bâtis. De même les ZNIEFF et les zones humides peu valorisées mériteraient plus d'attention notamment au niveau du zonage.
Réponse du RP :
L'annexe cartographique sera revue et complétée.
En plus de ce qui est déjà exprimé plus haut, les zones naturelles sont déjà verrouillées dans le règlement, les espaces les plus sensibles se situent en zones périurbaine et urbaine.
Le règlement impose un minimum d'espaces libres à respecter sur chaque opération permettant notamment de préserver ces corridors.

Le PADD et le règlement auraient pu fixer des objectifs qualitatifs sur l'ensemble du territoire comme cela a été fait pour les entrées de ville et les orientations d'aménagements et de programmation (OAP).
Réponse du RP :

La collectivité a fait le choix de prioriser le développement économique comme vecteur de l'attractivité du territoire tout en prenant en considération à sa juste valeur les éléments d'ordre environnementaux, patrimoniaux et écologiques.

Des cônes de vue sur le piton de Rodez sont insuffisamment préservés dans le zonage et, dans le bourg ancien de Sainte-Radegonde, deux zones sont contradictoires entre les objectifs de préservation annoncés et la mise à l'urbanisation de deux cônes de vues majeurs permettant la découverte de l'église du village. Certaines parties du territoire auraient pu faire l'objet d'un repérage des éléments remarquables. Pour ce qui est du patrimoine repéré, l'intérêt patrimonial semble parfois discutable. Il y a un risque de confusion avec le bâti isolé pouvant changer de destination et des éléments de patrimoine non bâti auraient pu être repérés. De même, la liste correspondante jointe en annexe « mériterait un important toilettage ». Pour ce qui est du développement des énergies renouvelables, une clarification des positions seraient opportunes par exemple en priorisant ou en identifiant certains secteurs prioritaires pour le développement du photovoltaïque au sol.
Réponse du RP :

- Prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.
- Faire référence au nouveau PDPFCI approuvé le 26 décembre 2016 (commune de Sébazac-Concourès : incendie feu de forêt).
- Reporter la trame PPRi sur le PLU. Idem pour les risques de mouvement de terrain qui, en l'absence de schéma ou plan correspondant, devraient être indiqués dans le PLUi. Les Servitudes d'Utilité Publique : Les planches proposées dans l'annexe 9 sont trop imprécises et doivent être reportées sur fond cadastral. La liste des monuments historiques et des servitudes à ce titre doit être complétée en intégrant le Palais épiscopal de Rodez.
- Prendre en compte les observations de RTE ainsi que le périmètre de protection de la prise d'eau de Bage.

Réponse du RP :
Les documents du PLUi ne mentionnent pas expressément les dégagements des vues vers les grands paysages ou les cônes de vue vers les édifices historiques, bien que le RLPi et le PVAP les identifient clairement. Il est envisageable d'ajouter une carte sur l'environnement paysager et les points de vues au PADD ou de les identifier au zonage PLUi avec un règlement qui renverrait à une validation de l'UDAP ou d'un architecte conseil (cette réponse conviendrait également aux remarques formulées dans le cadre des avis PPA sur le SPR).

Ces 2 éléments seront repris dans les annexes du PLUi et/ou dans le RP.

L'ensemble de ces éléments seront complétés dans les annexes du PLUi. Le report du PPRI sur le plan de zonage du PLUi ne sera pas réalisé. Cette servitude d'utilité publique est clairement présente dans le dossier.

- partie Nord-Est du hameau de Toizac sans dénomination,
Réponse du RP :
la zone est en UD. Cette dénomination sera complétée.
- implantation vis-à-vis des limites séparatives à revoir,
- justifier l'emprise au sol limitée à 7.5% dans les STECAL,
Réponse du RP :

L'emprise au sol contrainte à 7.5% est réduite à certains secteurs de la zone Nha (autour de la Basterie), où les problèmes de gestion des eaux pluviales sont plus complexes. Ailleurs, l'ES n'est pas limitée.
- limiter l'extension en zone Nz à 50 m² au lieu de 500 m².
Réponse du RP :
La zone Nz est une zone qui reconnaît les activités existantes (à caractère social –ADAPEI-) qu'il est admis de conserver et de pérenniser en leur permettant une adaptation des locaux (extension ou annexes) de 500m². L'extension de 50m² n'est pas suffisante pour maintenir ces structures. Par contre le règlement est très clair, aucune nouvelle implantation d'entreprise n'est admise.

Ville de Rodez

- Demande l'utilisation de l'appellation STECAL et l'accord de constructions dédiés à l'agriculture biologique secteur de la Boriette.
Réponse du RP :
Pour les STECAL : même remarque que la DDT et la CDPENAF. La collectivité avait fait le choix de limiter le nombre de STECAL du fait du caractère exceptionnel de ceux-ci (comme évoqué en réunion de travail). Néanmoins, compte tenu des remarques de l'Etat et de la CDPENAF (et même de la chambre d'agriculture), il est proposé de classer en STECAL davantage de hameaux, considérant que ces dispersions sont caractéristiques du territoire ruthénois. Sur la Commune de Rodez, le secteur du Gué de Sallèles sera repris en STECAL (zonage et règlement Nha).
Sur le site de la Boriette, autour des haras, le zonage du SPR contraindra les projets d'aménagement extérieurs d'une part (sans les interdire strictement) et les constructions ne sont pas admises. Le site de la Boriette a été déclassé comme précisé dans le diagnostic du SPR pour des raisons de protection des abords du haras et de la chapelle Notre-Dame-de-Pitié.

Ville d'Onet-le-Château

Demande :
- d'identifier la parcelle BY 172 en secteur de mixité sociale.
Réponse du RP :
Il est proposé que ce Secteur de Mixité Sociale soit intégré au PLUi afin de garantir une mixité sociale et fonctionnelle sur ce secteur. Cette adaptation respecte parfaitement le cadre du PADD notamment.

- d'autoriser des extensions mesurées dans les zones sans création ou développement de surface commerciale,
Réponse du RP :
Afin de ne pas bloquer le développement des commerces existants situés en zone blanche (hors zones de centralités, intermédiaires ou commerciales), les extensions de surfaces commerciales existantes en zone blanche pourront être autorisées dans la limite de : 100m² de SdV supplémentaire pour les commerces de moins de 401m², de 150 m² de SdV pour les commerces existants de 401 à 800 m², et de 225m² de SdV pour les commerces de plus de 800m². En outre, il s'agira également, pour permettre à minima le maintien des surfaces commerciales existantes, d'admettre la réaffectation des commerces existants dans toutes les zones. Le règlement sera repris en ces termes.

- de corriger l'erreur matérielle dans le volet commercial : l'aplat rouge « zone intermédiaire » devant être repositionné sur la parcelle cadastrée BX 351.

Réponse du RP :

Cette erreur graphique sera corrigée dans le dossier de PLUi approuvé; la parcelle BX 351 Rte de Séverac sera identifiée en zone rouge et celle identifiée par erreur apparaîtra en zone blanche.

Conseil départemental

Demande :

- des ajustements pour les voiries sur les OAP telles Druelle : 1.2, Le Monastère : 2.1, Luc-la-Primaube : 3.2, Sainte-Radegonde : 7.1 et 7.2, et les OAP sectorielle à Rodez (secteur de Bourran) et à Sébazac-Concourès et à Onet le Château (secteur Estréniol),

Réponse du RP :

Druelle, les Grèzes : l'accès direct sur la RD994 par le chemin agricole devra être supprimé lors de l'urbanisation. La desserte se fera par la voirie communale existante située à l'arrière qui se raccorde sur la RD994 au giratoire du Bouldou	*L'OAP sera reprise pour respecter cet avis et permettre de concevoir un projet qui prenne en compte les directives du conseil départemental.*
Le Monastère, Le Pré du Couvent : l'esquisse d'avant-projet d'aménagement du carrefour sera soumise à la validation du CD	*Le projet est en cours de finalisation. Le conseil départemental a été associé par le maître d'ouvrage du projet et la Commune à la détermination de l'accès créé.*
LLP, les Cazals-entrée Nord la Primaube : avis défavorable concernant la création d'un nouveau giratoire sur la RD888 à 3 voies entre le Lachet et la Boissonnade	*L'OAP indique davantage une voie centrale à créer pour accéder au futur parc des expositions. Le zonage du PLUi prévoit quant à lui un emplacement réservé au bénéfice de l'agglomération pour permettre effectivement un éventuel giratoire. Etant donné que l'aménagement ne pourra pas se faire sans la validation du CD12 propriétaire et gestionnaire de la RD888, il est proposé de ne pas supprimer l'affichage de cet aménagement potentiel.*
St-Radegonde, Arsac : aucun accès ne sera autorisé sur la RD29, la desserte sera assurée par la voirie interne de la ZA	*L'OAP ne prévoit pas des accès directs sur la RD 29.*
Sainte-Radegonde, Les champs Grands : l'esquisse d'avant-projet du carrefour de la future voie se raccordant sur la RD569 sera soumise à la validation du CD	*L'accès intervenant sur la RD, le conseil départemental devra effectivement le valider en amont du projet ou en cas de projet privé dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.*

Les remarques sur les OAP sectorielles de Bourran et de Sébazac et Onet le Château sont informatives.

- des ajustements du règlement pour la voirie (zones A et N : articles I-2 et articles II-1.1),

Réponse du RP :

Il n'est pas envisagé de reprendre ces distances dans le règlement afin d'éviter toute erreur de catégorie de voie ou de détermination de partie non urbanisée. Le CD12 est consulté sur chaque

projet nécessitant un accès sur une RD (idem à la révision précédente). En outre, le code de l'urbanisme impose des distances aux abords des routes classées à grande circulation et permet des modulations de cette distance avec une étude spécifique. Les éléments apportés par le CD12 ne sauraient assurer la sécurité juridique du PLUi sur ce point (absence d'étude).

- de pouvoir valider les avants projets d'aménagements des ER situés en bordure de la voirie départementale.
Réponse du RP :
Cette information est relayée auprès des communes.
Réponse du RP :
Cette information est relayée auprès des communes.

Région Occitanie

- Demande la prise en compte nécessaire du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDT), du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).
Réponse du RP :
Ces schémas ont été pris en compte.

CDPENAF

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers :

- Demande des précisions quant aux STECAL (intégrer les secteurs Ue et Ud) et à la réglementation des annexes en zones A et N qui ne devront pas nuire à l'activité agricole.
Réponse du RP :
Cf. réponse avis Ville de Rodez
En outre, cette remarque reprend celle de la DDT. La collectivité avait fait le choix de limiter le nombre de STECAL du fait du caractère exceptionnel de ceux-ci (comme évoqué en réunion de travail). Néanmoins, compte tenu des remarques de l'État et de la CDPENAF (et même de la chambre d'agriculture), il est proposé de classer en STECAL davantage de hameaux, considérant que ces dispersions sont caractéristiques du territoire agricole ruthénois (présence d'anciennes fermes agricoles essentiellement ayant générées quelques extensions de bâtiments).
Il sera précisé dans le règlement sur les annexes en A et N qu'elles ne devront pas nuire à l'activité agricole.

- Emet un avis défavorable quant à l'extension de la zone Nca (devenue Ncapv) du Dévézou sur la commune d 'Onet-le-Château.
Réponse du RP :
Avis similaire de la Chambre d'agriculture.
Le PADD prévoit de favoriser l'économie locale et l'approvisionnement de matériaux locaux en cohérence avec les enjeux de développement durable. En conséquence, l'extension de la carrière SOCARO à proximité de son emprise actuelle doit être maintenue. Cependant, il est proposé que le règlement de la zone NCapv soit clarifié sur la faisabilité d'un parc photovoltaïque uniquement à l'issue d'une exploitation de carrière.

CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie)

- Demande des ajustements pour l'OAP ZA d'Arsac à Sainte-Radegonde, l'OAP de Naujac à Luc-la-Primaube et émet des doutes sur les capacités du réseau routier de Luc-la-Primaube.

Réponse du RP :

Ces observations seront prises en compte lors de la réalisation de ces projets par la mise en œuvre d'études plus fines qui analyseront les problématiques inhérentes à chaque secteur.

- S'oppose au projet d'une zone commerciale de 7 500 m2 à Luc-la-Primaube.

Réponse du RP :

Il n'existe pas d'incohérence entre le projet de zone commerciale et le PADD : l'objet du projet de Rodez Agglomération est bien d'encourager la reprise de bâtiments vacants grâce au volet commercial qui vise directement à lutter contre le phénomène de friche commerciale.

Le projet localisé au sud de l'agglomération répond à une volonté de rééquilibrage des activités économiques et d'équipements Nord/Sud du territoire intercommunal, comme cela est affiché dans le PADD (axes 1.3 et 1.5). "

Le projet de zone commerciale aux abords du parc des expositions ne doit pas être mis en opposition aux linéaires commerciaux et aux zones de centralité.

Complémentarité avec la protection des commerces en centre-ville : le volet commercial verrouille fortement le développement commercial situé en dehors des zones de centralité. L'ouverture de cette zone permettra de répondre aux demandes d'implantation des entreprises dont le format économique correspond à des superficies de locaux inexistantes en hyper-centres.

Le projet étant prévu depuis plus de 10 ans, le SCoT en cours d'élaboration prendra nécessairement en compte le parc des expositions dans sa stratégie d'aménagement.

CA (Chambre d'agriculture)

- Demande la prise en compte d'un certain nombre d'observations relatives au règlement (zone A, N et STECAL).

Réponse du RP :

Le règlement limite à 200m² les constructions d'habitations pour les agriculteurs (avec leurs extensions), alors que les maisons occupées par des non agriculteurs ont la possibilité d'être étendues de 50m² quelle que soit la surface existante.

==> exemple pour une construction de 170m², impossible de réaliser une extension de 50m² car dépasse les 200m² règlementaires pour un agriculteur.

Il conviendrait donc de préciser dans le règlement que le seuil des 200m² pour les maisons d'agriculteur ne comprend pas les extensions ni les annexes qui peuvent être autorisées dans la limite de 50m² (même règle que pour les maisons existantes en zone A occupées par tiers = égalité de traitement pour les besoins d'extension ou d'annexes aux habitations existantes). absence de limite de surface de plancher pour les constructions d'habitation nouvelle d'un agriculteur pourrait engendrer une trop importante consommation foncière

En outre, le règlement tel que formulé n'indique pas expressément la volonté de rapprochement des constructions autour du siège d'exploitation ou des bâtiments existant, bien qu'il soit noté que les constructions doivent s'insérer au mieux dans leur environnement en limitant les impacts visuels. Proposition : le règlement sera repris pour scinder les possibilités d'extension et de réalisation des annexes. Ainsi, cela permettra d'intégrer l'obligation de les réaliser à proximité immédiate de l'habitation.

Enfin, la règle de limite d'implantation permet de maintenir un garde-fou contre la construction de siège d'exploitation trop éloigné des lieux de production, permettant également de lutter contre le mitage et les émissions de GES : notion de proximité logique. Il est proposé de maintenir cette règle.

- Demande des périmètres de protection autour de tous les bâtiments agricoles et leur classement en zone agricole.
Réponse du RP :
Ces périmètres ont été repris sur le zonage.

- Souhaite des zones suffisamment larges autour des sièges d'exploitation afin de ne pas bloquer des projets de développement.
Réponse du RP :
Toutes les exploitations ont fait l'objet d'un périmètre autour duquel elles peuvent se développer.

- Interroge sur la non prise en compte de certaines zones de maraichage (Am) répertoriées en 2014 et n'apparaissant pas sur le projet.
Réponse du RP :
Cet élément sera vérifié et les zones manquantes seront intégrées en Am.

- Demande des adaptations de zonage (Ud, UE, A …) en 21 sites avec des documents graphiques justificatifs.
Réponse du RP :
Ci-dessous sous forme de tableau récapitulatif les adaptations proposées par Rodez agglomération :
NDA : ces adaptations apparaissent dans le tome 3 annexes.

- Donne un avis défavorable quant au zonage Ncapv de la zone de Dévèzou (n°22 à Onet-le-Château) relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une carrière en activité ou sur des espaces agricoles et naturels.
Réponse du RP :
Le PADD prévoit de favoriser l'économie locale et l'approvisionnement de matériaux locaux en cohérence avec les enjeux de développement durable. En conséquence, l'extension de la carrière SOCARO à proximité de son emprise actuelle doit être maintenue. Cependant, il est proposé que le règlement de la zone Ncapv soit clarifié sur la faisabilité d'un parc photovoltaïque uniquement à l'issue d'une exploitation de carrière. La zone agricole se trouve confortée dans le projet de révision 5 ce qui permet de compenser la perte de 33,5 ha de SAU touchée par l'extension de la carrière SOCARO ou encore le barreau de Saint-Mayme dont la maîtrise d'ouvrage échappe à Rodez Agglomération.
En outre, le PLUi pourra justifier davantage l'ouverture de cette zone pour le développement de la carrière.

Avis de la CE :
Ces avis des PPA ont été joints au dossier d'enquête. La CE avait souhaité que le RP indique sur un document synthétique à joindre au dossier d'enquête comment il compterait répondre à ces avis. Ce n'est pas évidemment une obligation réglementaire mais cela relève d'une meilleure information du public. Ce ne put être fait probablement par manque de temps.
Au vu des réponses exhaustives fournies par le RP dans son mémoire en réponse (cf. tome 3 annexes) la CE estime que toutes les remarques, observations et réserves des PPA ont été prises en compte de façon exhaustive et que les propositions d'adaptation du projet y répondent correctement.
La CE reste réservée sur la prédominance du SPR qui a généré par « application sur le PLUi » plus de 2600 ha de zone AP et AM et 84 ha de protection paysagère ainsi qu'une multitude de cônes de vues dont les critères d'instauration et l'impact en résultant reste floue (critères d'évaluation, angle solide concerné, distance d'impact …) et qui demeurent, somme toute, très subjectifs. Ces protections auront un impact important sur la constructibilité et par voie de conséquence très certainement sur des aspects économiques. La CE estime que les critères économiques n'ont pas été bien évalués ni suffisamment pris en compte. La CE estime qu'il est nécessaire de tempérer ces excès « paysagers » et a émis des réserves dans ce sens.
La CE note la recommandation de la MRAe pour identifier plus clairement les parcs photovoltaïques, et la CE estime que la réponse du RP indiquant que c'est fait à travers les zonages Ncapv ne répond que partiellement sur la forme et pas sur le fond. La CE quant à elle estime que les objectifs du RP, en termes d'énergie renouvelables manquent d'ambition et décisions concrètes. La CE souhaite que l'agglomération prenne réellement en compte l'étude qu'elle a financée pour instaurer dans son PLUi des zonages propices à l'implantation de parcs photovoltaïques, et non pas uniquement, a minima, comme devant s'installer sur des carrières après leur exploitation. Ceci est trop restrictif et n'est pas à l'image du département de l'Aveyron qui s'affiche comme « pilote » dans le domaine des énergies renouvelables.
La CE est favorable aux propositions du RP pour suivre les recommandations des PPA sans pour autant donner carte blanche à ce qui apparait parfois comme des excès « environnementaux » au détriment de facteurs économiques fondamentaux.
La CE reprend notamment à son compte les points suivants de la MRAe
- l'amélioration dans le rapport de présentation de la lisibilité de la Trame Verte et Bleue ainsi que sa complétude et l'ajout des zones humides écologiques,
- la mise à jour générale du rapport de présentation par l'introduction des données disponibles à ce jour,
- l'ajout dans le PADD d'une carte sur l'environnement paysager sur laquelle figurent les cônes de vue principaux,

Ces trois points feront l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

4 Avis des personnes publiques pour le RLPi

Comment seront pris en compte les avis, recommandations et réserves des personnes publiques tels que résumés ci-après.

Préfet de l'Aveyron
Demandes des compléments techniques (accessibilité des PMR, prise en compte du PPRi afin de prévoir la résistance à l'inondation du mobilier urbain et le risque d'emportement de dispositifs scellés au sol …), de limiter en secteur 1 la hauteur de lettrage à 30 cm, …). Il y a une vingtaine d'observations concernant le rapport de présentation, le règlement et le plan de zonage,
Réponse du RP :
L'ensemble de ces demandes seront reprises dans le rapport de présentation ou dans les dispositions générales du règlement. La hauteur des lettrages de 30 cm en Z1 permettra en effet permettre une meilleure harmonisation des dispositifs d'enseignes.
L'État souhaiterait ne pas réintroduire de la publicité en SPR y compris sur le mobilier urbain. Rodez agglomération confirme sa volonté de laisser apposer de la publicité sur le mobilier urbain.

Avis de la CE :
Considérant comme justifiées les demandes de la Préfecture, notamment celles relatives à l'accessibilité ou encore au PPRi, la CE approuve la réponse de RP qui annonce que les demandes en question seront intégrées dans le dossier à l'approbation.

1. **CCI**

Demande la mise en œuvre d'un « Systèmes d'Informations Locales » (SIL), de compléter la signalétique musée Soulages et d'informer en entrée de rue étroites pour pallier l'interdiction des enseignes drapeau …,
Réponse du RP :
Bien que ces sujets soient complémentaires et qu'il soit intéressant d'avoir la lecture de la CCI sur la globalité du projet, le SIL ou la signalétique ou encore les informations locales sont des dispositifs indépendants des supports de publicité ou d'enseigne au titre du code de l'environnement et ne rentrent donc pas dans le champ règlementaire des RLPi.

Avis de la CE :
La CE estime que les propositions de la CCI sont pertinentes et qu'elles pourraient fort opportunément être reprises par le RP mais que toutefois la mise en œuvre de celles-ci n'est pas conditionnée à une modification du RLPi.

2. **Commune d'Onet-le-Château**

Demande d'augmenter la surface autorisée de la vitrophanie et du nombre d'enseigne drapeau et leurs dimensions,
Réponse du RP :
*Le nombre d'enseigne drapeau admis dans le règlement est de 1 par façade. Augmenter à 3 par façade crée une prolifération d'enseigne inutile et néfaste d'un point de vue esthétique en zone 2 du RLP, idem en ce qui concerne l'augmentation de la taille du dispositif 1m*1m, taille très*

importante sur les secteurs concernés (commerces le long des voies, par exemple secteur Faubourg à Rodez ou 4 saisons à OLC/Rodez).

Avis de la CE :
La CE considère qu'il convient de trouver un équilibre entre les besoins du monde économique et la volonté de protection et de valorisation du patrimoine. Néanmoins, la demande de la commune d'Onet-le-Château est considérée par le RP comme étant un facteur de prolifération excessive du nombre d'enseignes et que la taille demandée est très importante.
La CE approuve la réponse du RP et ne donne pas suite à cette demande.

5 Avis des personnes publiques pour le SPR

Comment seront pris en compte les avis, recommandations et réserves des personnes publiques tels que résumés ci-après.

1. CRPS

Demande :

- de réviser de la délimitation des abords des monuments historiques et du zonage de Sainte Radegonde,
- d'ajouter un inventaire du patrimoine archéologique. Réalisé pour l'EP.

Réponse du RP :

Cette demande a été prise en compte et a permis de ré-arrêté le projet de SPR au conseil du 23 mai 2017.

Cet aspect a aussi été complété pour l'arrêt du 23 mai 2017.

2. Préfet de l'Aveyron

Demande :

- d'améliorer des documents graphiques mis en annexe,
- d'approfondir le volet paysager,
- de préserver les cônes de vue sur l'église fortifiée de Sainte Radegonde.

Réponse du RP :

L'OAP de la page 72 "Les Grands Champs" sera complétée et adaptée pour préserver les caractéristiques rurales de l'entrée dans le bourg et encadrer les hauteurs des constructions pour préserver les vues sur l'Église (cf. observations de la Commune de Sainte Radegonde pendant l'enquête publique).

Les cônes de vue signalés dans le SPR et dans l'état initial du PLUi seront repris dans le zonage du PLUi, cf. réponses précédentes sur ce même sujet.

La zone sud de Ste Radegonde sera intégralement déclassée lors de l'approbation du PLUi. La zone nord restera constructible et couverte par le SPR qui permettra d'assurer la prise en compte des enjeux paysagers aux abords de l'église grâce à l'avis conforme de l'ABF et à la conception d'un projet d'ensemble.

En complément d'information, une brochure pédagogique est prévue à destination du grand public en accompagnement de l'application du SPR après son approbation.

3. CA (Chambre d'agriculture)

Observe que le règlement du SPR impacte les exploitations agricoles présentes dans les secteurs 2, 3 et 4 du SPR, en particulier sur la nature et la pente des toitures et les projets en cours de retenues collinaires.

Réponse du RP :

De manière générale et en introduction des justifications spécifiques suivantes, les observations de la Chambre d'Agriculture apportées dans le cadre de l'avis PPA sur la révision 5 du PLUi ont des conséquences sur le PVAP qui seront reprises en cohérence. (cf. avis PPA sur PLUi).

Sur les toits : sans remettre en cause le principe règlementaire général, il est proposé de compléter le règlement (pages 32 et 54) sur les extensions des bâtiments agricoles en permettant une pente de toiture inférieure à 50% en cohérence avec l'existant, y compris sur la pente de toit. Pour les constructions nouvelles l'obligation de pente de toit à 50% peut être reprise pour autoriser des pentes supérieures à 35% (pour les bâtiments agricoles exclusivement). Il est précisé en outre que le règlement du SPR est rédigé de sorte que l'ABF pourra, ou pas, imposer l'ardoise sur les bâtis.

Il convient de noter que les édifices existants peuvent être étendus, qu'ils soient sélectionnés dans le SPR ou simplement inclus en périmètre SPR. Néanmoins, la zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à les classer en zone A pour leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation (cf. tableau d'analyse des observations de la chambre d'agriculture dans le cadre du PLUi).

Dans le cas précis du Trauc illustré ci-dessous, le château existant est à préserver dans son écrin paysager, cependant et pour pérenniser l'installation d'un jeune agriculteur et ne pas le bloquer en cas de projet d'extension future, le zonage peut être néanmoins adapté en A sur la partie nord du site seulement (contour violet), là où l'enjeu paysager est moindre. Le PVAP du SPR sera alors adapté du secteur 3 en secteur 4 dans les mêmes proportions.

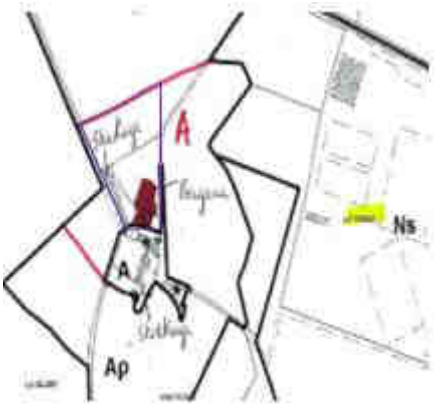

<u>Lacs collinaires :</u> les lacs collinaires sont parfois nécessaires à l'activité agricole et dans ce cas, le règlement en zone A du PLUi les permet déjà puisqu'ils ne sont pas expressément interdits. En outre, les affouillements et exhaussements liés aux constructions et aménagements autorisés dans la zone sont possibles. Cette observation permet toutefois de compléter le règlement en ajoutant dans le caractère général de la zone la prise en compte du paysage (idem en Ap).
Par contre, la zone N est inconstructible, pour la préserver notamment d'un point de vue paysager. Le paysage se trouverait forcément modifié par ce type de projet souvent impactant. En conséquence, la demande d'adaptation sur ce type de projet ne pourra pas être prise en compte (cf PADD 3.3 préserver les paysages : l'objectif du PLUi est de préserver tout développement urbain obstruant les vues sur ces paysages.)

4. La région Occitanie

Indique qu'elle fera part de ses observations dans les meilleurs délais.
Réponse du RP :
Pas de réponse

Avis de la CE :
1 La CE confirme que les 2 points cités par la CRPS ont bien été pris en compte par le responsable du projet.
2. La CE prend acte des réponses du RP, faites aux observations du Préfet de l'Aveyron.
- Elle est favorable à la demande d'amélioration des annexes graphiques. Ce point fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.
- Le volet paysager mériterait d'être en effet approfondi en particulier sur les interactions avec le patrimoine architectural. Ce point pourra être étudié après expérience, lors de la révision du SPR.
- Concernant la préservation des cônes de vue sur l'église fortifiée de Sainte Radegonde, le CE prend acte des réponses de RA : l'amélioration de l'OAP « Les Grands Champs », la reprise dans le zonage du PLUi des cônes de vue identifiés dans le SPR et le déclassement de la zone Sud. Ces points feront l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.
- Concernant la mise à disposition pour le public d'une brochure pédagogique, la CE regrette que cette brochure n'ait pas été réalisée et distribuée avant la tenue de l'enquête publique. Elle est cependant favorable à sa diffusion en accompagnement de l'application du SPR et ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.
- Enfin, la CE approuve la remarque de la DDT qui indique que *le rapprochement patrimoine architectural et questions énergétiques ne devrait pas être abordé par des questions d'esthétique afin d'aider clairement les problématiques constructives de restauration à être tirées vers le haut.* Ce point fera l'objet **d'une recommandation dans l'avis final** de la CE.

3. La chambre d'agriculture

- La CE prend acte des réponses du RP, faites aux observations à la chambre d'agriculture de l'Aveyron.

Elle prend en compte les ajustements du règlement sur la pente des toitures proposés par le RP en réponse aux demandes de la chambre d'agriculture. **Ces adaptations du règlement feront l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE, conformément aux propositions du RA.**

- Elle approuve le reclassement ponctuel en secteur 4 des exploitations agricoles en activité qui auraient été classées en secteur 3 dans le projet de SPR. En conséquence, ces exploitations passeront de la zone Ap à la zone A du PLUi.

Elle approuve donc la proposition du RP, relative à l'exploitation de Trauc.

Ces adaptations ponctuelles du zonage en vue de ne pas bloquer le développement des exploitations agricoles en activité **feront l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE**.

- Considérant les justifications du RP, sur l'interdiction d'aménager des lacs collinaires en zone N, la CE qui adhère à l'argumentation du RP, est défavorable à la demande de la chambre d'agriculture sur ce point.

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE	Marc CHOUCAVY	Christophe COUTET
Président	Membre titulaire	Membre titulaire

6 ANNEXE : Liste des observations

Reg,	N° obs	Nom	lieu
DE	DE01	FOULQUIER Gilbert	DE
DE	DE02	DELTOUR Philippe	DE
DE	DE03	DALI Jean-Louis	DE
DE	DE04	MALATERRE Jean-Pierre	DE
DE	DE05	CALMETTES R	DE
DE	DE06	MALATERRE Christian	DE
DE	DE07	COUFFIGNAL Claudine et RAYMOND Roger	DE
DE	DE08	VERGNES Véronique	DE
DE	DE09	REGOURD Anaïs	DE
LM	LM01	SOULIE Marie-Paule	LM
LM	LM02	FALGERE Didier et LAUR Annie	LM
LM	LM03	BAUGUIL famille	LM
LM	LM04	SAULES Bernard	LM
LM	LM05	VALERI Joseph	LM
LM	LM06	GAL Raymond	LM
LM	LM07	SOULIE Michel	LM
LM	LM08	TRINQUART Richard	LM
LP	LP01	MENEL Bruno	LP
LP	LP02	SANCHEZ Marie José	OC
LP	LP03	BOUTONNET indivision	LP
LP	LP04	VALENTIN Marie-Hélène	LP
LP	LP05	REY Michel	LP
LP	LP06	GUIBERT Monique	LP
LP	LP07	FERAL Christian	LP
LP	LP08	RAYNAL Benoit	LP
LP	LP09	ECHE Indivision	LP
LP	LP10	MALVEZIN Monique	LP
LP	LP11	DESCARGUES Jean	OS
LP	LP12	DORDAIN Marie-Françoise	DE
LP	LP13	POUGET Alain	LP
LP	LP14	RAYNAL Marie-Thérèse	LP
LP	LP15	GRAC Marilyne et Michel	LP
OC	OC01	LAURENT Delphine et Mickael	RA
OC	OC02	BURGUIERE Sophie	OC
OC	OC03	VIGUIER Guy	OC
OC	OC04	VERNHET Christian	OC
OC	OC05	DELSUC Teddy	OC
OC	OC06	FAVIE Jean-Luc et Jean	OC
OC	OC07	BRUNA Thierry	RA
OC	OC08	BENOIT Bernard	OC

OC	OC09	CORP Anne-Marie	OC
OC	OC10	DRUILHE Monique	RZ
OC	OC11	LAURENS Henri	OC
OC	OC12	GFA des AURIERES	OC
OC	OC13	LEROUX Georges	RA
OC	OC14	METZ Marie	RA
OC	OC15	CANITROT Bernard	OC
OC	OC16	BURGUIERE Georges	OC
OC	OC17	BOUSQUET Famille	OC
OC	OC18	CORP Anne-Marie	OC
OC	OC19	BRALEY Christian	OC
OS	OS01	FONTANIER Philippe	LM
OS	OS02	PERSEQ Jean	OS
OS	OS03	POTES Alexandre	OS
RA	RA01	ANGLADE Bernard	RA
RA	RA02	PORTES Serge	OC
RA	RA03	BOUSQUET Paul	DE
RA	RA04	GENSE Pierre	SC
RA	RA05	REY Pascal	LP
RA	RA06	MONESTIER Marguerite	OS
RA	RA07	RAYNAL Patrick	LP
RA	RA08	ENNEQUIN-VIALARET Monique	LP
RA	RA09	FAYEL Alban	OC
RA	RA10	DOUZIECH Pierre	RZ
RA	RA11	DOUZIECH Pierre	OC
RA	RA12	ALBINET Bernard	DE
RA	RA13	GALUT Jean-Louis	DE
RA	RA14	DECHAVANNE Danièle	RA
RA	RA15	POUGET Bernard	DE
RA	RA16	DECAUX France	RA
RA	RA17	CAZALS Raymond	RZ
RA	RA18	DRUILHE Monique	RZ
RA	RA19	BOUSQUET Florence	OC
RA	RA20	Comité Causse Comtal	RA
RA	RA21	BOUSQUET Famille	OC
RA	RA22	BALAGE Patrice	OC
RA	RA23	Roussille Socaro ROUSSEL Laurent	RA
RA	RA24	BESSOLES Pascal	DE
RA	RA25	ALBESPY Marlène	LP
RA	RA26	FOULQUIER Francette et Gérard	OS
RA	RA27	Association Le Hameau de la Bastide	RA
RA	RA28	Association du Rouergue	RZ
RA	RA29	LAVAL jacqueline	OS
RA	RA30	MERAVILLES Alain	OC
RA	RA31	Association Diocésaine de Rodez	RZ

RA	RA32	VAYSSE Joel	RZ
RA	RA33	FERAL M. et Mme André	LP
RA	RA34	HYGONENQ Yannick	LM
RA	RA35	CORP Anne-Marie	OC
RE	RE01	COURNUT Régine	LP
RE	RE02	COURNUT Régine	LP
RE	RE03	COURNUT Régine	LP
RE	RE04	BARGUES V	OC
RE	RE05	ANDRIEU Thomas	DE
RE	RE06	PRADEL Jean-Claude	RA
RE	RE07	Anonyme	RA
RE	RE08	LABIT Franck-Alexandre	RA
RE	RE09	MOURGUES Garage	OC
RE	RE10	NIEL Alain	RZ
RE	RE11	Commune RZ	RA
RE	RE12	GARCIA Robert	OC
RE	RE13	DOUZIECH Jacques	RZ
RE	RE14	TICHIT Jean-Marie	RZ
RE	RE15	BESSIERE Marie-Paule	LP
RE	RE16	DELEIGNE Olivier	RA
RE	RE17	SEGONDS Daniel	RA
RE	RE18	SEGONDS Daniel	RA
RE	RE19	IMBERT Alain	OC
RE	RE20	CAYRON Lionel	LP
RE	RE21	Union de la Publicité Extérieure	RA
RE	RE22	BOISSONNADE Philippe et Virginie	LM
RE	RE23	BURGUIERE GEORGES	OC
RE	RE24	BOUZAT Claude	OS
RE	RE25	DOUZIECH Jacques	RZ
RE	RE26	VAYSSE Roland	RZ
RE	RE27	MASSOL FRERES	LP
RE	RE28	Commune LP	LP
RE	RE29	RAYNAL Patrick	LP
RE	RE30	TEYSSEDRE-JULLIAN Emily	LM
RE	RE31	MB AVOCATS BONNET Guillaume	SR
RE	RE32	BERTRAND Jean-Claude	DE
RE	RE33	BERTRAND Jean-Claude	DE
RE	RE34	MARLOT Patrick	RA
RE	RE35	GAILLARD Bastien	SR
RE	RE36	POUDEROUX Laurent	LM
RE	RE37	JC DECAUX	RA
RE	RE38	NUNES Laetitia	LM
RE	RE39	TRINQUART Richard	LM
RE	RE40	OPH Rodez Agglo Habitat	RZ
RE	RE41	TRINQUART Richard	LM

RE	RE42	REGOURD Anaïs	DE
RE	RE43	GRISON Claire et MEJEAN Rémy	SR
RE	RE44	Commune RZ	RA
RE	RE45	Union de la Publicité Extérieure	RA
RE	RE46	MB AVOCATS BONNET Guillaume	SR
RE	RE47	MALATERRE Jean-Pierre	DE
RE	RE48	BOISSONNADE Philippe et Virginie	LM
RE	RE49	ALBESPY Marlène	LP
RE	RE50	AMARI Walid	OC
RE	RE51	BORIES Serge	RZ
RE	RE52	Anonyme	RA
RE	RE53	Anonyme	RZ
RE	RE54	DORDAIN Marie-Françoise	DE
RE	RE55	Roussille Socaro ROUSSEL Laurent	RA
RE	RE56	ADANI pascal	OC
RE	RE57	FONTANIER Philippe	LM
RE	RE58	AZORIN indivision	OC
RE	RE59	GOMES Elisabeth et BROS-LACAN Laurent	DE
RE	RE60	TRINQUART Richard	LM
RE	RE61	Anonyme	RA
RE	RE62	Association Diocésaine de Rodez	RZ
RE	RE63	VAYSSE Joel	RZ
RE	RE64	Anonyme	DE
RE	RE65	RESSEGUIER Bernard	LM
RE	RE66	BRUGEL Véronique	LM
RE	RE67	VERGNES Patrice et Isabelle	DE
RE	RE68	VERGNES Patrice	OC
RE	RE69	RESSEGUIER Patrice	LM
RE	RE70	ROUALDES Pascal	LM
RE	RE71	BRALEY Christian	OC
RE	RE72	HERNANDEZ Hervé et Magaly	DE
RE	RE73	CAZOR Sébastien	DE
RE	RE74	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE75	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE76	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE77	MALIGNES Cédric	SR
RE	RE78	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE79	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE80	CORP Anne-Marie	OC
SC	SC01	Commune SC	SC
SC	SC02	FORESTIER Régis	RA
SC	SC03	ROCHE Valérie	RA
SC	SC04	PERON Fabienne	RA
SC	SC05	BURGUIERE Lucien	OC
SC	SC06	LAFON Claudie	SC

SR	SR01	ROUCHIT Hélène	SR
SR	SR02	PORTAL Pierre	SR
SR	SR03	GAMEL André	SR
SR	SR04	FRIC Lucette	SR
SR	SR05	BLANC Henri et Jean et FRIC Lucette	SR
SR	SR06	TOURNIER A.	SR
SR	SR07	FRAYSSINHES Roselyne	SR
SR	SR08	CHARBONNIER Annie	SR
SR	SR09	JARROUSSE Denis	SR
SR	SR10	Commune SR	SR
		TOTAL	185

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
Zonages assainissement et pluvial
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Site Patrimonial Remarquable (SPR)
de
Rodez agglomération

Tome 2 : conclusions motivées

du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00

Tome 1 : rapport
Chapitre 1 : déroulement de l'enquête
Chapitre 2 : examen des observations recueillies
Tome 2 : conclusions motivées
Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête unique
Conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes (PLUi, Zonages, RLPi, SPR)
Tome 3 : annexes

Le 27 août 2017

Page vierge

Sommaire

Glossaire....3
0 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête 7
1 : conclusions motivées pour la 5ème Révision du PLUi 11
2 : conclusions motivées pour la révision du zonage d'assainissement 21
3 : conclusions motivées pour la révision du zonage pluvial 25
4 : conclusions motivées pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) 29
5 : conclusions motivées pour l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR) 33

Glossaire

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
CE : Commission d'Enquête
CRPS : Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
DPU : Droit de préemption urbain
EBC : Espace Boisé Classé
ER : Emplacement Réservé
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD : Programme d'Aménagement et Développement Durable
PEB : Plan d'Exposition au Bruit
PLH : Plan Local de l'Habitat
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PMR : Personnes à Mobilité Réduite
PPA : Personnes Publiques Associées
PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation
RA : Rodez Agglomération
RdP : Rapport de Présentation
RLPi : Règlement de Publicité Local intercommunal
RP : Responsable du projet
SEP : Servitude pour Équipement Public
SPR : Site Patrimonial Remarquable
SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
STECAL : Secteur de Taille et de Capacité Limitée
TA : Tribunal administratif de Toulouse
TCSP : Transport Commun en Site Propre
TVB : Trame Verte et Bleue
UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté
ZPF : Zones de Protection Futures

Les 8 communes de Rodez Agglo (RA) :
Druelle (DE)
Le Monastère (LM)
Luc-la-Primaube (LP)
Olemps (OS)
Onet-le-Château (OC)
Rodez (RZ)
Sébazac-Concourès (SC)
Sainte-Radegonde (SR)

Page vierge

PREAMBULE

Enquête publique unique ayant pour objet la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR), l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et la révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial de Rodez agglomération.

Par décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 mai 2017, annexe A, la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique unique regroupant 5 enquêtes, est désignée comme suit :

Président :	Christian BAYLE
Membres titulaires :	Marc CHOUCAVY
	Christophe COUTET

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, Rodez agglomération, a fixé ses modalités pratiques et ordonné l'ouverture de cette enquête publique pour une durée de 42 jours consécutifs, du 15 juin 2017à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00 par l'arrêté 2017-A-352 du 29 mai 2017 (annexe B).

Le document établi par la commission d'enquête suite à l'enquête publique en objet est composé de 3 tomes. Un premier tome relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome donne ses conclusions motivées et un troisième tome comporte les annexes.

TOME 1 : rapport

Le tome 1 est constitué de 2 chapitres :

Chapitre 1 : relater le déroulement de l'enquête :

- présenter l'objet de l'enquête,
- rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête,
- recenser les observations émises par le public.

Chapitre 2 : examiner les observations recueillies :

- analyser le dossier et les observations du public sur le fond
- formuler des questionnements au responsable du projet qui prennent en compte ces observations du public, celles de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), celles des Personnes Publiques Associés (PPA) et celles résultant de sa propre analyse du projet,
- analyser les éléments de réponse du responsable du projet pour chacun des points soulevés.

TOME 2 : conclusions motivées

Dans le tome 2, document séparé mais regroupé avec le rapport, la commission d'enquête formule ses conclusions motivées et ses avis sur le projet.

0 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête unique.

1 à 5 : conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes.

TOME 3 : annexes

Dans le tome 3, il est fourni les documents réglementaires fondamentaux dont notamment le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

Page vierge

0 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête

Page vierge

L'enquête publique unique, objet de ce rapport, regroupe 5 enquêtes pour Rodez agglomération (RA) :

- Projet de révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
- Révision du zonage assainissement
- Révision du zonage Pluvial
- Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- Élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR)

La communauté d'agglomération Rodez Agglo (RA) est à la fois autorité compétente pour organiser l'enquête et responsable de ces 5 projets. Dans le rapport elle est désignée indifféremment pour ces deux rôles par « le Responsable du Projet » (RP). La commission d'enquête sera désignée par CE.

RA est composée de 8 communes : Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le-Château (OC), Rodez (RZ), Sébazac-Concourès (SC) et Sainte-Radegonde (SR). La superficie totale est d'environ 20 500 hectares et il y a 55 000 habitants, dont 25 000 à Rodez et 11 000 à Onet-le-Château.

Le dossier, arrêté le 13 décembre 2016 pour le PLUi, les zonages assainissement et pluvial et le RLPi, et le dossier SPR arrêté le 28 juin 2016 ont été transmis début 2017 à toutes les PPA concernées et ce pour les 5 projets de cette enquête unique. Le dossier a été adressé par internet (sous forme informatique) et par courrier (sous forme papier) aux membres de la commission d'enquête fin avril 2017.

Une réunion de travail s'est tenue le 19/05/17 au siège de l'enquête (service urbanisme de RA, avenue de l'Europe à Rodez) entre la CE et RA représentée par Mme Berthaud et Mme Galonier.

Le responsable du projet a pris en compte les remarques de la commission d'enquête sur quelques points mineurs pour la forme du dossier (coquilles, sommaire et pagination) et lui a fourni des pièces complémentaires (plan du PLUi opposable, règlement opposable etc.). Les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique ont été fixées d'un commun accord.

Une deuxième réunion a eu lieu le 8 juin 2017 pour parapher les registres d'enquête et fixer les modalités de fonctionnement du registre dématérialisé.

L'arrêté de mise à l'enquête publique a été promulgué par le président de RA le 29 mai 2017 avec 9 lieux d'enquêtes (les 8 mairies et le siège de RA) ou furent déposés un registre d'enquête unique et un dossier d'enquête. Le dossier d'enquête était également consultable par le public, sur le site Internet de RA qui accueillait également le registre dématérialisé : RE.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans trois journaux locaux, un affichage permanent à la disposition du public dans les mairies et au siège de l'enquête et sur le site de RA, ainsi que sur les lieux. Le RP a également fait paraitre un avis d'enquête dans le magazine de RA distribué fin juin 2017 dans toutes les boites aux lettres de l'agglomération.

La fréquentation du public pour consulter le dossier « papier » sur les différents lieux d'enquête a été assez faible en dehors des permanences et assez importante au siège de l'enquête et pendant les permanences.

La CE a tenu 19 permanences de 3h00 chacune (2 dans chaque mairie sauf à rodez, et 5 au siège de l'enquête). La CE estime que les permanences se sont bien déroulées, dans de bonnes conditions de confort et de confidentialité et que le nombre de permanences fut suffisant ainsi que la durée de l'enquête.

Il y a eu environ 200 entretiens lors des permanences. Les observations écrites sont au nombre de 185 dont 80 déposées sur le registre dématérialisé. De nombreuses consultations des dossiers ont été effectuées sur le site internet dédié à cette enquête unique (864 visiteurs et 8496 téléchargements de pièces du dossier).

Au total on dénombre 185 observations dont certaines sont des doublons et d'autres des constats sans demande particulière. Les demandes portent essentiellement sur des demandes « particulières » et notamment pour le PLUi sur le zonage des parcelles (constructibilité, zonage, ER, servitudes …), pour le SPR sur des questions également de particuliers pour leur parcelle et sur les cônes de vue et pour le RLPi par un professionnel de la publicité.

L'enquête s'est terminée sans incident le mercredi 26 juillet 2017 à 17h00. La CE a reçu les scans des registres papier en temps réel pendant l'enquête et les dernières observations le 27 juillet. Le registre dématérialisé a été clôturé, conformément à l'arrêté, le 26 juillet à 17h00. Tous les registres papier ont été remis au président de la CE lors de la réunion du 8 août 2017, puis clôturé par lui-même.

Après avoir analysé l'ensemble des requêtes et étudié le dossier, la CE a établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant des requêtes écrites et orales émises par le public et de ses propres questionnements (annexe C). Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le jeudi 3 août 2017 puis remis en mains propres au responsable du projet le mardi 8 août 2017 lors d'une réunion tenue au siège de l'enquête.

Le mémoire en réponse du RP a été adressé à la CE, le 17 août 2017 par messagerie et le 23 août 2017 par courrier postal.

Le document « rapport et conclusions », établi par la CE suite à l'enquête publique unique en objet, est composé de 3 tomes. Un premier tome qui présente le projet avec ses 5 composantes, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome qui donne ses conclusions motivées pour chacune des enquêtes et un troisième tome qui comporte les annexes.

Le PV de synthèse de la CE et le mémoire en réponse du RP (cf. annexes tome 3) ont été reportés et analysés en commun point par point au chapitre 2 du tome 1 et synthétisés ci-après dans le tome 2.

La CE transmet son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, Rodez Agglo (RA), le 28 août 2017 : une édition papier originale par courrier RAR et le fichier informatique en PDF par messagerie électronique. La CE a adressé, simultanément, une copie du rapport et de ses conclusions motivées en édition papier au président du tribunal administratif.

La commission d'enquête estime que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

1 : conclusions motivées pour la 5ème Révision du PLUi

Page vierge

Le projet de la 5ème révision du PLUi

La Commission d'Enquête (CE) a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au RP pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse.

Le Responsable du Projet (RP) a répondu à toutes les questions de la CE dans son mémoire en réponse et a apporté toutes les justifications possibles y compris pour des sujets ne relevant pas du domaine de cette enquête publique. Tout cela est analysé dans le chapitre 2 du tome 1 avec l'observation ou requête, les questions de la CE, les réponses du RP et l'avis de la CE.

Compte tenu de leurs précisions souvent techniques, les réponses détaillées du RP pour toutes les observations des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre du PLUi apparaissent en annexe dans le tome 3.

La CE a constaté que la dimension intercommunale de Rodez Agglo (RA) qui a pourtant plusieurs années d'existence n'était pas totalement acquise. Ainsi par exemple les plans du zonage sont toujours établis par commune et les ER sont numérotés par communes avec des règles de numérotation non homogène. Les communes conservent un certain attachement à leur individualité, même en cas de regroupement ancien. La CE estime qu'il y a des efforts à faire pour passer de 8 PLU à un seul PLUi.

La CE est convaincue que le RP a conçu son PADD dans le respect de la loi Grenelle et d'un réel développement durable. Le RP a effectué un effort considérable pour diminuer l'impact de l'urbanisation étalée qui existait au PLUi opposable et réduire les zones AU. Plus de 400 ha ont été ainsi « rendus » à la zone N et A dans le projet de la 5ème révision.

Le souci de préservation de l'environnement naturel du territoire est très présent dans le projet voire parfois trop eu égard aux nécessités afférentes au développement économique, agricole et d'énergies renouvelables. Ainsi si l'aspect paysager est important à préserver il ne doit pas être un facteur d'opposition à des projets qui participent également au développement durable tels que carrières, extension d'entreprises, densification urbaine, bâtis agricoles nécessaires aux exploitations, parcs photovoltaïques etc…

Comme il a été présenté en tome 1 de ce rapport, le projet est cohérent et adapté au territoire, il a été soumis à la concertation, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et aux avis des PPA.

La participation du public a été relativement importante et notamment sur le site Internet de RA. La très grande majorité des entretiens pendant les permanences et des observations déposées par le public, pendant cette enquête publique unique comportant 5 projets, fut consacré au PLUi, et notamment aux questions relevant de l'intérêt particulier, mais qui sont souvent sous-jacentes à un intérêt général (zonage impartial et juste, servitudes, ER, EBC, patrimoine…).

Les demandes de « constructibilité » de parcelles sont majoritaires et la CE, après étude de l'argumentation du RP, s'est attachée à donner un avis impartial et homogène de façon à traiter les différents cas de la même manière.

La CE note l'avis de la préfecture du 29 juin 2017 favorable à la création des 6 zones 2AU, et à celle de la zone U (parcelle 15 à LM) estimant que l'ouverture à l'urbanisation de 16.4 ha est

mineure. Ainsi au vu du choix effectué par le RP pour accorder la constructibilité de cette parcelle en dent creuse, sans zonage d'assainissement collectif (n°15 à LM), la CE a donné un avis favorable à toutes celles qui lui apparaissaient analogues. La superficie cumulée de ces demandes, qui concernent pour la plupart des zones non agricoles, voire des jardins d'agréments, est mineure.

Des composantes de RA et donc du RP, en l'occurrence des « mairies » de RA, ont fait des demandes de modification du projet pendant l'enquête publique. C'est surprenant et gênant sur le plan déontologique. D'une part ces mairies ont participé à l'élaboration du projet qui a été arrêté en décembre 2016, puis elles ont été sollicitées début 2017 en tant que PPA et ont eu donc le temps et les moyens d'émettre leurs observations. D'autre part la plupart de ces demandes ont des incidences notables sur le projet et sur des parcelles privées, tels que des changements de zonage ou de nouvelles servitudes (ER, protection paysagère…). La CE estime que ces demandes qui n'ont pas été étudiées par l'ensemble des PPA et dont le public n'a pas eu connaissance sauf à consulter en temps réel les registres sont des éléments du projet qui s'ils étaient acceptés par le RP pourraient être source de contentieux et de faiblesse juridique. Ainsi à l'exception d'un ajustement à la marge, la CE n'a pas donné suite à ces requêtes.

Lors de l'étude du dossier d'enquête, la CE a été surprise de constater que le RP ne justifiait pas les ER du projet. Il est juste indiqué dans le Rapport de Présentation (RdP) des créations ou modifications d'ER ***« à la marge »***. Il y a quand même 6 suppressions, 40 créations et 7 modifications. Sur demande de la CE un document pour les ER créés et modifiés a été ajouté par le RP au dossier d'enquête le 23/6/17 (complément au RdP). Il apporte des précisions mais peu de justifications du bien-fondé de ces créations et modifications. Il en demeure que les « anciens » ER ne sont pas explicités ni justifiés et que le maintien de certains pourrait n'être qu'une reconduction d'errements passés. La CE demande donc par une réserve l'intégration dans le dossier PLUi d'un sous dossier « ER ». Il devrait en être de même pour toutes les servitudes, EBC, protections paysagères …

Aux dires du RP il n'y a pas de modification d'EBC pour cette révision. En l'absence de tout document récapitulatif pour les EBC et compte tenu du manque de lisibilité des plans des communes, la CE n'a pu le vérifier pendant l'enquête. Ce n'est que par son mémoire en réponse que le RP précise tous les EBC de l'agglomération, et il est dommage que ce document n'ait pas fait partie intégrante du dossier d'enquête.

Le RP a voulu reporter sur le zonage PLUi les aspects paysagers du SPR. Ainsi les zones secteurs 3 du SPR qui nécessite un avis de l'ABF pour les constructions, sont replacées sur le PLUi en zonage Ap (agricole protégé) quand il s'agit de secteurs agricoles, ou sous protection paysagère quand il s'agit de zones urbanisées. D'une part il y a forcément des erreurs de « recopie » comme certaines ont déjà été constatées pendant l'enquête et surtout la réglementation de la constructibilité est durcie par cette opération car s'il est possible de construire avec avis de l'ABF pour le SPR, cela devient interdit en Ap, Am et sous protection paysagère. Compte tenu de la subjectivité du classement « paysager » ces contraintes sont trop importantes et ne tiennent pas compte des aspects économiques. Il est démesuré d'avoir ainsi classés plus de 2600 ha en zone Ap pour 10 000 ha de zones A, et ce uniquement pour des aspects paysagers. C'est parfois aux dépens d'aspects économiques, contrairement aux objectifs du PPAD, notamment dans un secteur agricole en crise. Ainsi la CE par une réserve demande au RP d'adapter le règlement des zones Ap, Am et des protections paysagères en y autorisant les constructions sous avis conforme de l'ABF, comme cela est prescrit au SPR.

La CE a constaté un regrettable manque d'ambition pour le développement des énergies renouvelables, et notamment pour l'implantation de parcs photovoltaïques. Alors que RA a financé une étude sur ce sujet, ses conclusions ne furent pas suivies d'effets, et il n'y a dans le projet PLUi aucune zone dévolue au photovoltaïque, si ce n'est éventuellement sur les anciennes carrières à condition qu'elles ne soient pas réhabilitées en zones agricoles. C'est dommageable pour un développement durable prôné par le PPAD, et c'est pourquoi la CE est très favorable à une initiative privée parfaitement justifiée. Elle recommande au RP d'être plus moteur dans ce secteur.

La CE est favorable à la demande d'extension du zonage pour l'implantation de l'usine Hydrogène, d'une part parce que l'impact est très faible (3000 m² de zone A) et d'autre parce que l'aspect économique est important. Rappelons que RA s'est déjà dotée de véhicules « hydrogène ». De même la CE est favorable aux petites extensions d'un zonage constructible afin de pérenniser voire développer des activités économiques. Enfin la CE, favorable à l'extension de la carrière à Onet-le-Château (Dévézou) est en accord avec la décision de refus de la préfecture afin que le RP modifie le règlement des zonages Ncapv.

Les secteurs Nhb sont des hameaux qui comportent pour certains de petites dents creuses en nombre restreint. Sans véritable justification technique au niveau du dossier d'enquête le RP y interdit toute nouvelle construction au motif de difficultés pour le pluvial. Il serait opportun de réaliser des études techniques qui permettraient soit de définir des stipulations, par exemple de rétention pour les nouvelles constructions, soit de prévoir des réseaux adaptés, et ce afin de pouvoir densifier dans ces secteurs, conformément à la loi SRU et au PADD.

Ce projet de 5ème révision du PLUi de Rodez Agglo apporte des améliorations indéniables et nécessaires pour répondre au développement maitrisé de cette agglomération « capitale » de l'Aveyron.

Ce projet qui a fait l'objet d'une concertation tant avec les citoyens qu'avec les personnes publiques a été arrêté en décembre 2016 puis soumis à l'avis des PPA qui ont émis leur avis dont certains ont nécessité en réponse des propositions d'ajustements de la commune, qui sont, sauf rares exceptions, approuvées par la CE.

Cette révision apporte des améliorations indéniables et nécessaires pour répondre à la législation en vigueur, notamment le nouveau code de l'urbanisme et aux nécessaires évolutions liées au bon fonctionnement de l'agglomération. Elle prend en compte la réforme apportée par la loi ALUR pour l'occupation du sol. Elle permet des mises à jour justifiées. Il n'y a pas d'effet négatif ni d'atteinte à l'environnement dans ce projet, bien au contraire.

La CE a constaté un consensus du public sur les objectifs du PADD et la volonté de protéger les atouts de l'agglomération et notamment son patrimoine, et sans parfois tenir compte de contraintes économiques qui ont leur importance.

La CE estime que c'est un projet sérieux, efficace et cohérent qui prend bien en compte les documents supérieurs existants (SRCE notamment) dans une réelle volonté de structurer l'agglomération dans l'intérêt général. Cependant, la commission d'enquête s'est montrée vigilante pour que cette notion d'intérêt général soit réellement effective, notamment par rapport à des intérêts particuliers qui ont également le droit d'être étudiés. Ses avis émis résultent d'un bilan « avantages – inconvénients », pour chacune des modifications proposées, dûment justifié et motivé.

Ainsi des points dans ce projet méritent d'être ajustés ou amendés comme explicité ci-avant. Ils font l'objet de réserves et de recommandations. Ces réserves et ces recommandations relèvent toutes de l'autorité du responsable du projet. Leur prise en compte ne constituera pas des modifications substantielles du projet et n'interférera pas sur l'équilibre général du projet.

Quelques-unes sont d'ores et déjà acceptées par le responsable du projet conformément à ses engagements pris dans son mémoire en réponse.

La commission d'enquête, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au responsable du projet pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse. Le responsable du projet a répondu globalement aux questions de la commission d'enquête dans son mémoire en réponse.

⇨ considérant que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces réglementaires et informations permettant d'apprécier le projet, notamment la note de présentation avec la concertation, l'avis de la MRAe, les avis des PPA, le règlement écrit et graphique ;

⇨ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, certes complexe sur certains chapitres, mais qui était globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo ;

⇨ considérant la procédure d'élaboration du projet de cette 5ème révision du PLUi avec ses différentes phases de concertation, les réunions publiques et les réunions avec les PPA ;

⇨ considérant les observations émises par le public, leurs analyses approfondies par la commission d'enquête, les questions émises par la commission d'enquête, les réponses fournies par le responsable du projet, les analyses et évaluations par la commission d'enquête, rapportées au premier tome de son rapport ;

⇨ considérant que le projet répond aux objectifs annoncés dans le PADD et après étude approfondie de l'ensemble du projet par la commission d'enquête ;

la commission d'enquête estime que ce projet est recevable avec certains points, indiqués ci-avant, pouvant être améliorés qui font l'objet de réserves et de recommandations dans l'avis final émis ci-après.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **avis favorable** au projet de la 5ème révision du PLUi de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, avec **les réserves et les recommandations** suivantes :

Réserves

1) Adapter la cartographie du règlement graphique du PLUi à l'ensemble de l'agglomération par un atlas intercommunal édité à une échelle et avec des couleurs permettant de lire les numéros des parcelles et bien « voir » les différents tracés (limites de commune, protection paysagère …), y reporter toutes les servitudes (PPRi, ER …,) et les éléments de repères importants (noms des rues, monuments, églises, mairies, …).

2) Améliorer dans le rapport de présentation la lisibilité de la Trame Verte et Bleue ainsi que sa complétude et l'ajout des zones humides écologiques, et le mettre à jour des dernières données disponibles.

3) Ajouter dans le PADD une carte sur l'environnement paysager sur laquelle figurent les cônes de vue principaux.

4) Modifier le règlement des zones Ap et Am pour être cohérent avec le règlement SPR, et ainsi y autoriser les constructions agricoles avec, suivant le classement SPR, avec un avis conforme de l'ABF.

5) Modifier le règlement des protections paysagères pour être cohérent avec le règlement SPR et ainsi y autoriser les constructions en zone U, suivant le classement SPR, avec un avis conforme de l'ABF.

6) Modifier le règlement de la zone Ncapv, et/ou séparer « ca » de « pv » et tout mettre en œuvre pour maintenir un zonage adapté à l'extension de la carrière à Onet-le-Château (Dévèzou) ainsi qu'une réelle ambition pour le développement de parcs photovoltaïques (cf. RA23, SR06, recommandation n°12).

7) Déclasser les 0.05 ha de la zone Natura 2000, conformément à la proposition du RP.

8) Adapter le règlement de la zone Nha pour ne pas tenir compte des annexes et extensions dans le calcul de l'emprise au sol (7.5%), suivant la proposition du RP (OC01, etc.).

9) Adapter le règlement de la zone UE pour ne pas tenir compte des annexes et extensions dans le calcul de l'emprise au sol (15%), suivant la proposition du RP (SC02, etc.).

10) Déplacer de 10 m la limite de zonage sur la parcelle E972 située à DE, suivant la proposition du RP (DE02).

11) Maintenir en zone U les parcelles I120 I102, I122, I1000 I1001, I738, I106 situées à Druelle (DE03 et DE06)

12) Classer en zone UE la parcelle OG215 située à Duelle conformément à la proposition de RP (DE04).

13) Déclasser de la zone 1AU, du fait de la STEP, le terrain au Palies (OAP située à Druelle) conformément à la proposition du RP (RE59).

14) Supprimer l'étoile sur le bâti 74 située à Belses à Druelle, conformément à la proposition du RP (RE05).

15) Classer en zone UE une partie de la parcelle AE154 située à Druelle (LM01).

16) Classer en zone UD les parcelles AC159 et AC353 situées à Le Monastère (LM06).

17) Classer en zone 1AUe la parcelle AD145 située à Le Monastère (RE57).

18) Supprimer l'ER 10 situé à Le Monastère (OAP le Pré du Couvent).

19) Classer en zone UE les parcelles AC177, AC67, 61, 62, 63 situées à Luc-la-Primaube conformément à la proposition du RP (LP05).

20) Autoriser les travaux sur le bâti de la parcelle BZ34 située à Luc-la-Primaube, comme demandé par le propriétaire (LP08)

21) Classer en zone UE les parcelles BZ94 (LP08) et BZ95 (LP14) situées à Luc-la-Primaube.

22) Classer en zone UE les parcelles BL88, 89, 100, 101, 102 et 103 situées à Luc-la-Primaube (LP15).

23) Accepter de classer en zone Nha une partie de la parcelle ZT12 en échange du déclassement en A de la parcelle BV78 toutes deux situées à Luc-la-Primaube (RA08).

24) Classer en zone UD la partie nord de la parcelle ZH 30 située à Luc-la-Primaube (RE15).

25) Supprimer l'ER12 situé à Luc-la-Primaube.

26) Ne pas instaurer la partie nord de l'ER 19 situé à Luc-la-Primaube qui impacterait une entreprise (RE27).

27) Classer en zone UD une partie de la parcelle AK966 située à Olemps (OS02).

28) Classer en zone UD une partie de la parcelle 96 située à Olemps (OS03).

29) Ne pas instaurer l'ER17 situé à Olemps (RE24).

30) Classer en zone A la parcelle BI 547 située à Onet-le-Château (sans protection paysagère) (OC16).

31) Autoriser environ 1000 m² de stockage de véhicule sur parcelle BO130 située à Onet-le-Château derrière le garage pour répondre favorablement à la requête RE09.

32) Classer 3000 m² en zone AUxH à Onet-le-Château conformément à la demande OC19.

33) Classer en zone UD les parcelles AI162 et AI163 situées à Rodez (RE10).

34) Maintenir la délimitation de la zone UXa/UD située à Rodez telle qu'elle est au PLUi opposable pour ne pas englober la parcelle AP11 en zone UX (OC10)

35) Classer en une zone adaptée pour autoriser la création d'un parc photovoltaïque au sol les parcelles indiquées par le propriétaire situées à Sainte-Radegonde (cf. RE31, SR06, recommandation n°12).

Recommandations

1) Créer des sous dossiers dans le dossier PLUi pour répertorier, justifier, identifier et situer tous les ER et les EBC de RA avec une numérotation unique intercommunale.

2) Mener une concertation avec les riverains avant la phase réalisation de l'OAP « Le Bouldou » à Druelle.

3) Classer les parcelles 16 et sa voisine situées à Montredon situées à Druelle en zone A (RA13).

4) Mener une concertation avec les riverains avant la phase réalisation de l'OAP « Le Pré du Couvent » située à Le Monastère, ainsi qu'une étude paysagère pour être conforme au SPR.

5) Classer la parcelle YD32 située à Luc-la-Primaube en zone AU (LP09).

6) Changer le bénéficiaire de l'emplacement réservé N°7 et supprimer l'ER 25 à Luc-la-Primaube (RE28).

7) Classer en zone Nha une partie de la parcelle AN234 située à Olemps (RA26).

8) Mener une étude sur les zones Nhb pour trouver des solutions à la problématique pluviale, soit en réglementant les nouvelles constructions pour imposer une maitrise des écoulements, soit en assainissant ces zones pour, à terme, pouvoir les transformer en Nha plus propices à une densification (OC09 etc.).

9) Ajuster l'OAP La Toucade située à Rodez conformément à la proposition du RP (RE40).

10) Adapter le règlement des protections paysagères en levant les réserves ci avant, afin de permettre au projet du Lycée d'aboutir (RE13).

11) Classer en zone 1AUd (au lieu de 2AUd) la parcelle A3043 située à Sébazac-Concourès pour un lotissement communal (SC01).

12) Différencier le zonage « carrière » du zonage « parc photovoltaïque » et adapter leurs réglementations pour notamment les promouvoir (cf. RA23, SR06).

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE	Marc CHOUCAVY	Christophe COUTET
Président	Membre titulaire	Membre titulaire

Nota : Abréviations des communes de Rodez Agglo (RA) :
Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le-Château (OC), Rodez (RZ), Sébazac-Concourès (SC) et Sainte-Radegonde (SR).

Page vierge

2 : conclusions motivées pour la révision du zonage d'assainissement

Page vierge

Le projet de la révision du zonage d'assainissement

Le réseau d'assainissement de RA dessert 19 587 usagers en 2012 avec 17 stations d'épuration et 23 postes de relevage. Il présente des collecteurs en unitaire et en séparatif. Le zonage d'assainissement de RA opposable, annexé au PLUi a été approuvé en 2006.

RA a décidé de mettre à jour ce zonage d'assainissement afin :

- d'intégrer aux zones classées en assainissement collectif les parcelles d'ores et déjà raccordées au réseau ou dont le raccordement est possible à proximité,
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les zones inconstructibles ou rendues inconstructibles par l'évolution du zonage d'urbanisme dans le cadre de la révision 5 du PLUi,
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les secteurs non raccordables au réseau en raison de problématiques techniques ou d'un éloignement conséquent aux canalisations existantes.

La notice explicative du zonage assainissement détaille par un zoom chaque modification.

Le dossier est clair, lisible et toutes les justifications techniques y sont présentes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas a décidé de dispenser d'évaluation environnementale ce projet.

La CE a étudié le dossier du projet. Il s'agit d'une mise à jour avec le déclassement de 427.5 ha de zonage d'assainissement collectif compte tenu de leur inconstructibilité ou de leurs problématiques de raccordement au réseau. 58.8 ha ont été nouvellement intégrés au zonage car il s'agit de zones à urbaniser. Il n'y a pas eu d'observation du public remettant en cause le projet. Les PPA consultés ont approuvé ce projet sans émettre de réserve. La CE après étude du dossier n'a pas trouvé de points nécessitant questions ou explications, et estime le projet de bonne qualité.

⇨ considérant la procédure d'élaboration du projet de cette révision du zonage d'assainissement et que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet ;

⇨ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo, la faible participation du public et l'absence de remarque ou d'observation du public et des PPA ;

⇨ considérant l'étude approfondie du dossier effectuée par la commission d'enquête qui n'a pas émis de remarques particulières ; la commission estime que ce projet est recevable.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **avis favorable** au projet de la révision du zonage d'assainissement de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, **sans réserve ni recommandation.**

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE	Marc CHOUCAVY	Christophe COUTET
Président	Membre titulaire	Membre titulaire

Page vierge

3 : conclusions motivées pour la révision du zonage pluvial

Page vierge

Le projet de la révision du zonage pluvial

Le plan de zonage d'assainissement pluvial a été approuvé par délibération du Grand Rodez le 19 décembre 2006. A l'occasion de la 5ème révision du PLUI, RA a engagé une nouvelle étude globale visant à établir un état des lieux de la problématique pluviale et de la gestion des eaux sur son territoire et à effectuer les mises à jour nécessaires.

Compte tenu du nombre très limité de dysfonctionnements existants, RA estime que le schéma existant et le règlement afférent est satisfaisant, la densification de l'urbanisation et l'ouverture de zones d'urbanisation future devant être prises en compte pour maintenir cet état. La révision du zonage pluvial s'inscrit donc dans la continuité (reconduction des débits de rejet autorisé avec extension à l'ensemble du territoire) et une mise à jour liée aux évolutions du PLUi. Une analyse spécifique a donc été menée au droit des 74 zones de développement prévues dans le cadre de la révision du PLUi. In fine, le zonage pluvial et son règlement ont donc été adaptés à la marge.

Des fiches de prescriptions techniques ont été adjointes au règlement pluvial de sorte « à encadrer » un peu plus les ouvrages de gestion et de rétention mis en œuvre par les aménageurs. Enfin il a été instauré une obligation de réaliser des études de sols avant de concevoir la rétention.

Le dossier est clair, lisible et toutes les justifications techniques y sont présentes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas a décidé de dispenser d'évaluation environnementale ce projet.

La CE a étudié le dossier du projet, elle a noté avec satisfaction l'introduction dans le dossier des fiches de prescriptions techniques, l'obligation de réaliser des études de sol pour les bassins de rétention, l'instauration de deux zones à préserver (ZPF) et de deux périmètres de protection de captage d'eau. Il n'y a pas eu d'observation du public remettant en cause le projet. La CE a questionné le RP pour les zones Nhb et n'a pas trouvé d'autres points nécessitant questions ou explications. Les PPA consultés ont également approuvé ce projet sans émettre de réserve.

⇨ considérant la procédure d'élaboration du projet de cette révision du zonage pluvial et que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet ;

⇨ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo, la faible participation du public et l'absence de remarque ou d'observation du public et des PPA ;

⇨ considérant l'étude approfondie du dossier effectuée par la commission d'enquête qui n'a pas émis de remarques particulières ; la commission estime que ce projet est recevable.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **avis favorable** au projet de la révision du zonage pluvial de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, **en recommandant** de mener une étude technique « pluvial » sur les secteurs Nhb (cf. recommandation n°8 de l'EP PLUi).

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE	Marc CHOUCAVY	Christophe COUTET
Président	Membre titulaire	Membre titulaire

Page vierge

4 : conclusions motivées pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Page vierge

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

La Commission d'enquête (CE) a étudié le dossier du projet de RLPi ainsi que l'ensemble des observations. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au Responsable du Projet (RP) pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse.

Le RP a répondu à toutes les questions de la CE dans son mémoire en réponse et a apporté toutes les justifications possibles. Tout cela est analysé dans le chapitre 2 du tome 1 avec l'observation ou requête, les questions de la CE, les réponses du RP et l'avis de la CE.

De manière générale, la CE n'a pas relevé dans les observations du public, écrites et orales une opposition particulière au projet de RLPi. Toutefois quelques points ont fait l'objet de requêtes, notamment de la part des personnes publiques associées, qui sont reprises par la CE sous forme de réserves ou de recommandations.

Sur la forme, le dossier comporte les éléments requis. Ces derniers sont complets, clairs et cohérents. Certains compléments ou corrections ont été formulées par les PPA et devront également être prises en compte.
La procédure d'élaboration a, quant à elle, été respectée.

Sur le fond, la CE estime donc que le projet de RLPi répond aux objectifs souhaités par le RP. Il est tout à fait cohérent et complémentaire avec les autres politiques et projets tels la révision du PLUi et le SPR. L'ensemble de ces politiques doit permettre de répondre à la volonté affirmée de valorisation du territoire de l'agglomération.

Les réserves et les recommandations formulées ci-dessous relèvent toutes de l'autorité du responsable du projet. Leur prise en compte ne constituera pas des modifications substantielles du projet et n'interférera pas sur l'équilibre général du projet. Quelques-unes sont d'ores et déjà acceptées par le responsable du projet conformément à ses engagements pris dans son mémoire en réponse.

La commission d'enquête, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au responsable du projet pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse. Le responsable du projet a répondu globalement aux questions de la commission d'enquête dans son mémoire en réponse.

⇨ considérant que le dossier de RLPi présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces réglementaires et informations permettant d'apprécier le projet ;

⇨ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique ainsi que la qualité du dossier soumis à l'enquête publique ;

⇨ considérant le bon déroulement et le respect de la procédure d'élaboration du projet de RLPi ;

la commission d'enquête estime que ce projet est recevable avec certains points, indiqués ci-avant, pouvant être améliorés qui font l'objet de réserves et de recommandations dans l'avis final émis ci-après.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet **un avis favorable** au projet d'élaboration Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, avec **les réserves et les recommandations** suivantes :

Réserves

1) Faire en sorte que les passages et les occupations des domaines public et privé permettent les déplacements et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PPA).

2) En application du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi), prévoir des mesures de prévention concernant la résistance aux effets des inondations pour le mobilier urbain qu'il conviendra de rappeler dans le RLPi et réglementer l'implantation des dispositifs scellés au sol dans les zones à risque fort (PPA).

Recommandations

1) Pour une meilleure compréhension des documents, clarifier les termes « agglomération » et « commune » (RE21, RE45, RE37 et RA16).

2) Limiter la hauteur des lettrages en zone 1 à 30 cm (PPA).

3) Créer une zone spécifique au domaine ferroviaire afin de prendre en compte cette spécificité et permettre un léger assouplissement de la réglementation proposée (RE21, RE45, RE37 et RA16).

4) Classer l'avenue Joffre située à Rodez en axe structurant mais à condition que les relevés de circulation soient supérieurs ou égaux à ceux des autres axes considérés comme étant des axes structurants (RA16).

5) Prendre en compte la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique (RA16).

6) Étudier la possibilité de permettre de légères adaptations quant à l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires (RE21, RE45, RE37 et RA16).

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE Président	Marc CHOUCAVY Membre titulaire	Christophe COUTET Membre titulaire

5 : conclusions motivées pour l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Page vierge

Le projet d'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

La Commission d'enquête (CE) a étudié le dossier du projet de SPR et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au Responsable du Projet (RP) pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse.

Le RP a répondu à toutes les questions de la CE dans son mémoire en réponse et a apporté toutes les justifications possibles y compris pour des sujets ne relevant pas directement du domaine de cette enquête publique. Tout cela est analysé dans le chapitre 2 du tome 1 avec l'observation ou la requête, les questions de la CE, les réponses du RP et l'avis de la CE.

De manière générale, la CE n'a pas relevé dans les observations du public, écrites et orales une opposition particulière au projet de SPR. Cependant certains points ont fait l'objet de requêtes qui ont été analysées par la CE dans le tome 1 du rapport.

Une majorité des requêtes sur le SPR concernent des demandes de particuliers pour des questions de zonages de leurs parcelles ou de servitudes du SPR impactant leur parcelle. Il y a cependant quelques observations plus spécifiques sur le volet énergétique, notamment sur l'impact des dispositions architecturales du SPR, sur l'utilisation des dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.

Toutes les observations émises par le public lors de cette enquête, écrites et orales, ont été étudiées par la CE, soumises au RP accompagnées des questions de la CE.

Sur la forme, la CE constate que la composition du dossier soumis à l'enquête publique est conforme à la règlementation. Les documents écrits et les documents graphiques sont de bonne facture et sont dans l'ensemble accessible au public.

Seules quelques erreurs matérielles ou coquilles sont à rectifier avant l'approbation.

- Inversion de la localisation sur les cartouches Ouest et Nord du PVAP ;
- Absence d'échelle sur chaque plan du PVAP ;
- Secteur 4 du SPR à changer par secteur 3 du SPR page 9 du rapport de présentation ;
- Loi LCAP de juillet 2017 à remplacer par loi LCAP de juillet 2016 pages 3 et 55 du rapport de présentation ;
- Immeuble situé sur la parcelle AT155 figurant sur le PVAP comme édifice remarquable à ajouter à l'annexe 2 du règlement ;
- Pagination de l'annexe 2 du règlement.

Sur le fond, la CE constate qu'avec la création du SPR et d**e** ses 4 secteurs, le RP fait preuve d'une réelle ambition de préserver et valoriser son patrimoine architectural et paysager.

- Le centre historique de Rodez est totalement couvert par le secteur 1, ses abords par le secteur 1a.
- Plus de 1100 immeubles du patrimoine bâti et leurs abords sont répertoriés dans le secteur 2.
- Le secteur 3 du SPR centré sur les espaces naturels couvre les vallées de l'Aveyron et de ses affluents, une grande partie de Causse-Comtal, le vallon de Lacombe et la Morne, les vallons de Limouze et la Praderie, le Causse de la Croizette, le vallon d'Inières, et un nombre important d'espaces libres autour d'édifices remarquables

pouvant appartenir aux zones Ap et N du PLUi.
- Le secteur 4 du SPR centré sur le paysage agricole couvre essentiellement les espaces de bocages qui entourent les édifices bâtis répertoriés.

Globalement, le périmètre du SPR sous sa forme multi-sites, couvre environ une surface équivalente à la moitié du territoire de la communauté d'agglomération, ce qui revient à dire que la moitié du territoire dispose d'une servitude destinée à la préservation du patrimoine architectural et paysager. Cette place donnée au SPR n'est pas sans conséquence sur l'évolution des tissus urbains et ruraux du ruthénois.

En superposant le SPR au zonage du PLUi, le RP ne fait pas que préserver son patrimoine par des prescriptions architecturales ou paysagères, il limite aussi l'urbanisation de plusieurs secteurs situés pourtant en zone U ou A du PLUi. En effet si le SPR n'interdit pas la constructibilité en secteur 3 en l'assortissant « seulement » d'un avis conforme de l'ABF, le RP l'a traduit par une inconstructibilité absolue des zones du PLUi couverte par ce secteur 3.

Ainsi le secteur 3 appliqué sur des parcelles situées en zone U entraine automatiquement la mise en place dans le PLUi d'une protection paysagère qui annule leur constructibilité.

De même, le secteur 3 appliqué sur des parcelles situées en zone A du PLUI entraine la création d'une zone Ap inconstructible.

La surface consacrée au secteur 3 du SPR étant très importante, la zone Ap représente plus du quart de la zone A, ce qui peut avoir des répercussions sur le maintien et surtout le développement des exploitations agricoles.

Il résulte de cette superposition des 2 documents que certains espaces pourtant urbanisables ou constructibles dans le PLUi, perdent cette qualité au profit unique de leur caractère naturel, décision qui reste subjective.

La CE demande à ce que le principe de cohérence entre secteur 3 du SPR et les zonages U et A du PLUi soit adapté de manière à rendre possible au cas par cas la constructibilité des parcelles considérées sous couvert de l'autorisation de l'ABF.

Le RP a voulu aussi donner une place importante au grand paysage en figurant sur le PVAP un grand nombre de cônes de vision de manière à préserver les points de vue sur les édifices ou ensembles d'édifices remarquables. Leur nombre est trop important et aucune prescription précise n'est attachée à ces dispositifs. Doit-on les considérer comme une simple information sur l'existence d'un point de vue ? Ou bien devons-nous en attendre des contraintes dans la constructibilité dans le champ de vision considéré ? La nature et la fonction de ces points de vue demandent à être mieux définis et explicités dans le rapport de présentation du SPR.

Constatant l'évolution des normes énergétiques dans le secteur immobilier, la CE considère, comme cela a fait l'objet de remarques durant l'enquête publique, que les dispositions du règlement du SPR relatives à l'isolation des façades et des menuiseries ainsi qu'à la mise en place de panneaux photovoltaïques peuvent constituer un frein à la reconquête des immeubles locatifs vacants dans les centres ville. Le risque étant de voir perdurer la dégradation de certaines façades, ce qui va à l'encontre des objectifs de mise en valeur du patrimoine architectural portée par le SPR. La CE demande que les dispositions du règlement relatives aux dispositifs d'économie d'énergie soient modulées en fonction de l'intérêt architectural, de la localisation précise et de l'état de conservation des immeubles.

En conclusion, la commission d'enquête considère que :
- le projet de SPR dans son ensemble répond à un réel besoin de conforter la préservation et la valorisation du patrimoine architectural et paysager du ruthénois,
- ses orientations et ses dispositions répondent aux enjeux patrimoniaux,

- son articulation avec les dispositions du PLUi est correcte, mais que la superposition des deux documents entraine dans certains cas une rigidité dans les possibilités réelles d'urbanisation qui peut nuire au développement du territoire.
- certaines dispositions méritent d'être ajustées ou amendées, celles-ci font l'objet de réserves.

Ces réserves et ces recommandations relèvent toutes de l'autorité du responsable du projet. Leur prise en compte ne constituera pas des modifications substantielles du projet et n'interférera pas sur l'équilibre général du projet. Quelques-unes sont d'ores et déjà acceptées par le responsable du projet conformément à ses engagements pris dans son mémoire en réponse.

La commission d'enquête, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au responsable du projet pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse. Le responsable du projet a répondu globalement aux questions de la commission d'enquête dans son mémoire en réponse.

⇨ considérant que le dossier de SPR présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces réglementaires et informations permettant d'apprécier le projet, notamment la note de présentation avec la concertation, l'avis de la MRAe, les avis des PPA, le règlement écrit et graphique ;

⇨ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, certes complexe sur certains chapitres, mais qui était globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo ;

⇨ considérant la procédure d'élaboration du projet de SPR avec ses différentes phases : lancement, création de la commission locale, concertation, consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et des Personnes Publiques Associées (PPA).

⇨ considérant les observations émises par le public, leurs analyses approfondies par la commission d'enquête, les questions émises par la commission d'enquête, les réponses fournies par le responsable du projet, les analyses et évaluations par la commission d'enquête, rapportées au premier tome de son rapport ;

⇨ considérant sa compatibilité avec les projets de PLUi et de RLPi menés conjointement ;

⇨ considérant que le projet répond aux objectifs annoncés dans la délibération de lancement, et après étude approfondie de l'ensemble du projet par la commission d'enquête ;

la commission estime que ce projet est recevable avec certains points, indiqués ci-avant, pouvant être améliorés qui font l'objet de réserves dans l'avis final émis ci-après.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet **un avis favorable** au projet d'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, avec **les réserves** suivantes :

Réserves

1) Rectifier les erreurs matérielles, oublis ou coquilles citées ci-dessus ;

2) Améliorer la lisibilité des documents graphiques en augmentant l'échelle du centre historique de Rodez et en lui consacrant une feuille dédiée complète ;

3) Définir plus précisément dans le rapport de présentation la nature et la fonction des cônes de vue distribués sur l'ensemble du territoire ;

4) Adapter le principe de cohérence entre les dispositions du règlement du secteur 3 et celles des zones U et A du PLUi, de manière rendre possible au cas par cas la constructibilité des parcelles concernées dans le respect des prescriptions du SPR (cf. réserve pour le PLUi) ;

5) Moduler et adapter les dispositions du règlement relatives à l'isolation des façades et des menuiseries ainsi qu'à la mise en place de panneaux photovoltaïques dans les secteurs 1, 2 et 3 du SPR de manière d'une part, à coller aux enjeux énergétiques du territoire et d'autre part à ne pas contrarier la reconquête des immeubles vacants dans les centres ville ;

6) Sortir la BI 547 située à Onet-le-Château du secteur 3 du SPR (OC16) ;

7) Mettre à disposition du public dans un délai court la brochure pédagogique sur le SPR annoncée dans le mémoire en réponse par le RP ;

Abréviations des communes de Rodez Agglo (RA) :
Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le-Château (OC), Rodez (RZ), Sébazac-Concourès (SC) et Sainte-Radegonde (SR).

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE	Marc CHOUCAVY	Christophe COUTET
Président	Membre titulaire	Membre titulaire

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Révision n°5 du Plan Loc1al d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
Zonages assainissement et pluvial
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Site Patrimonial Remarquable (SPR)
de
Rodez agglomération

Tome 3 : annexes

du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00

Tome 1 : rapport
Chapitre 1 : déroulement de l'enquête
Chapitre 2 : examen des observations recueillies
Tome 2 : conclusions motivées
Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête unique
Conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes (PLUi, Zonages, RLPi, SPR)
Tome 3 : annexes

Le 27 août 2017

Page vierge

Sommaire tome 3

1 PREAMBULE 5
2 GLOSSAIRE 6
3 A-DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....7
4 B-ARRÊTÉ DE RODEZ AGGLOMERATION.....9
5 C-PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA CE..... 15
6 D-MÉMOIRE EN RÉPONSE DU RP..... 31

Page vierge

1 PREAMBULE

Enquête publique unique ayant pour objet la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR), l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et la révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial de Rodez agglomération.

Par décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 mai 2017, annexe A, la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique unique regroupant 5 enquêtes, est désignée comme suit :

Président :	Christian BAYLE
Membres titulaires :	Marc CHOUCAVY
	Christophe COUTET

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, Rodez agglomération, a fixé ses modalités pratiques et ordonné l'ouverture de cette enquête publique pour une durée de 42 jours consécutifs, du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00 par l'arrêté 2017-A-352 (annexe B).

Le document établi par la commission d'enquête suite à l'enquête publique en objet est composé de 3 tomes. Un premier tome relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome donne ses conclusions motivées et un troisième tome comporte les annexes.

TOME 1 : rapport

Le tome 1 est constitué de 2 chapitres :

Chapitre 1 : relater le déroulement de l'enquête :

- présenter l'objet de l'enquête,
- rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête,
- recenser les observations émises par le public.

Chapitre 2 : examiner les observations recueillies :

- analyser le dossier et les observations du public sur le fond
- formuler des questionnements au responsable du projet qui prennent en compte ces observations du public, celles de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), celles des Personnes Publiques Associés (PPA) et celles résultant de sa propre analyse du projet,
- analyser les éléments de réponse du responsable du projet pour chacun des points soulevés.

TOME 2 : conclusions motivées

Dans le tome 2, document séparé mais regroupé avec le rapport, la commission d'enquête formule ses conclusions motivées et ses avis sur le projet.

0 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête unique.

1 à 5 : conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes.

TOME 3 : annexes

Dans le tome 3, il est fourni les documents réglementaires fondamentaux dont notamment le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

2 GLOSSAIRE

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
CE : Commission d'Enquête
CRPS : Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
DPU : Droit de préemption urbain
EBC : Espace Boisé Classé
ER : Emplacement Réservé
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD : Programme d'Aménagement et Développement Durable
PEB : Plan d'Exposition au Bruit
PLH : Plan Local de l'Habitat
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PMR : Personnes à Mobilité Réduite
PPA : Personnes Publiques Associées
PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation
RA : Rodez Agglomération
RdP : Rapport de Présentation
RLPi : Règlement de Publicité Local intercommunal
RP : Responsable du projet
SEP : Servitude pour Équipement Public
SPR : Site Patrimonial Remarquable
SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
STECAL : Secteur de Taille et de Capacité Limitée
TA : Tribunal administratif de Toulouse
TCSP : Transport Commun en Site Propre
TVB : Trame Verte et Bleue
UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté
ZPF : Zones de Protection Futures

Les 8 communes de Rodez Agglo (RA) :
Druelle (DE)
Le Monastère (LM)
Luc-la-Primaube (LP)
Olemps (OS)
Onet-le-Château (OC)
Rodez (RZ)
Sébazac-Concourès (SC)
Sainte-Radegonde (SR)

3 A-DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

DECISION DU

02/05/2017

N° E17000096 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 12/04/2017, la lettre par laquelle Monsieur le Président de Rodez Agglomération demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :
la révision n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal et la révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial de Rodez Agglomération ainsi que l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'une part et l'élaboration de l'AVAP intercommunale (ou Site Patrimonial Remarquable - SPR) d'autre part ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :
Président :
Monsieur Christian BAYLE
Membres titulaires :
Monsieur Marc CHOUCAVY
Monsieur Christophe COUTET

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de Rodez Agglomération et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Toulouse, le 02/05/2017

Le magistrat délégué,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Cyril LUC

Page vierge

4 B-ARRÊTÉ DE RODEZ AGGLOMERATION

RODEZ AGGLOMÉRATION

n°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

ARRETE N° 2017-A-352

Enquête publique unique : du projet de révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, du Site Patrimonial Remarquable, du Règlement Local de Publicité Intercommunal et de révision des zonages assainissement et pluvial de Rodez agglomération

Le Président de Rodez agglomération,

- *Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et L 103-6 ;*
- *Vu la loi relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016 et notamment son article 114 ;*
- *Vu le code du patrimoine et notamment l'ancien article L 642-3 ;*
- *Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-3 et suivants et R 123-3 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;*
- *Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants et R 581-72 et suivants relatifs au RLP ;*
- *Vu les délibérations du Conseil de communauté de Rodez agglomération en date du 18 Juin 2013, 25 février 2014 et 22 Mars 2016 prescrivant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de collaboration et de concertation ;*
- *Vu la délibération du Conseil de communauté de Rodez agglomération en date du 25 Février 2014, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et fixant les modalités de concertation ;*
- *Vu la délibération du Conseil de communauté de Rodez agglomération en date du 16 Décembre 2014, prescrivant la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;*
- *Vu les délibérations en dates du 3 février 2015 et du 17 Mai 2016 portant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables par le Conseil de Communauté ;*
- *Vu la délibération en date du 13 décembre 2016 arrêtant le projet de révision n°5 du PLUi, du projet de révision du zonage assainissement et du zonage pluvial et tirant le bilan de la concertation publique ;*
- *Vu la délibération en date du 13 décembre 2016 arrêtant le RLPi et tirant le bilan de la concertation publique ;*
- *Vu les délibérations en date du 28 Juin 2016 et du 23 Mai 2017 arrêtant le projet d'AVAP ou Site Patrimonial Remarquable (SPR) et tirant le bilan de la concertation publique ;*
- *Vu les avis des personnes publiques associées ;*
- *Vu l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées sur le projet de création de l'AVAP/SPR ;*
- *Vu l'avis de la CDNPS sur le projet de RLPi ;*
- *Vu la décision de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers réunie en séance du 9 Mars 2017*
- *Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2017AO35 en date du 12 Avril 2017 ;*
- *Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité environnementale n°2017DKO34 sur les révisions des zonages d'assainissement et pluvial ;*
- *Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité environnementale n° n°2017DKO33 sur l'élaboration de l'AVAP ou SPR ;*
- *Vu la décision E17000096/31 en date du 02 Mai 2017 du Président du tribunal administratif de Toulouse désignant Christian BAYLE en qualité de président de la commission d'enquête, et Marc CHOUCAVY et Christophe COUTET en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête ;*
- *Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;*

Après concertation avec la commission d'enquête ;

RODEZ AGGLOMÉRATION

N°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur :
- le projet de révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),
- le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
- le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR),
- la révision du zonage assainissement
- la révision du zonage pluvial.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, le dossier comporte une note de présentation non technique des projets, plans et programmes permettant d'expliciter les spécificités et la complémentarité des documents soumis à l'enquête publique unique.
La révision du PLUi de Rodez agglomération a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'avis de l'autorité environnementale. L'évaluation et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation.
La révision du zonage assainissement et du zonage pluvial ainsi que l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (ou AVAP) ont fait individuellement l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.
Les avis de l'autorité environnementale sur les projets précités, sont annexés au dossier d'enquête publique.

Article 2ème :

Cette enquête unique est prévue pour une durée de 42 jours du jeudi 15 Juin 2017 9h00 au mercredi 26 Juillet 2017 à 17h00.

Le Président du tribunal administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête constituée de Christian BAYLE, en qualité de président, et de Marc CHOUCAVY et Christophe COUTET en qualité de membres titulaires.

La personne responsable de l'élaboration du PLUi, du RLPi, du SPR et des zonages assainissement et pluvial est Rodez agglomération, représentée par son Président Christian TEYSSEDRE et dont le siège administratif est situé 1 Place Adrien Rozier – CS 53531 - 12035 Rodez Cedex 9.

Les informations concernant ces projets peuvent être demandées à Rodez agglomération auprès du service urbanisme règlementaire à Justine GALONIER ou à Annick BERTHAUD.

Article 3ème :

Les pièces des différents projets (P.L.U.i révision n°5, révisions des zonages assainissement et pluvial, élaboration du RLPi et du SPR) et un registre d'enquête seront déposés durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :
- **à Rodez agglomération 6, avenue de l'Europe, Rodez ;**
- **sur son site internet : http://www.rodezagglo.fr;**
- **ainsi que dans les mairies de :**
  - Druelle-Balsac (commune déléguée de Druelle)
  - Le Monastère
  - Luc-la-Primaube
  - Olemps
  - Onet-le-Château
  - Rodez
  - Sainte-Radegonde
  - Sébazac-Concourès

RODEZ AGGLOMÉRATION

N°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Chacun pourra prendre connaissance de l'ensemble des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête ;
- sur le registre dématérialisé « e-registre » à l'adresse suivante : http://www.rodezagglo.fr,
- par écrit à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête – RODEZ AGGLOMERATION- Service Urbanisme Réglementaire 1 Place Adrien Rozier CS53531 12035 Cedex 9
- par courriel à l'adresse suivante : enquetePLUi-RLPi-SPR@agglo-grandrodez.fr

Un poste informatique sera également mis à disposition du public à Rodez agglomération, 6 avenue de l'Europe aux jours et heures d'ouverture habituelles afin d'accéder librement et gratuitement aux dossiers d'enquête publique et de transmettre des observations par voie électronique (courriel ou e-registre).
Pendant l'enquête les observations et propositions du public transmises par voie postale ou courrier électronique sont consultables au siège de l'enquête.
Les observations et propositions du public déposées sur le registre dématérialisé « e-registre » transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de Rodez agglomération.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute observation ou proposition, tout courrier, courriel ou documents réceptionnés après le 26 juillet 2017 à 17h00 ne pourra pas être pris en considération par la commission d'enquête.

Article 4ème :

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs membres, recevra le public à Rodez agglomération, 6 avenue de l'Europe, 12000 Rodez ainsi que dans les lieux suivants, les :

Lieux de permanences	jour	Date	Heures
Mairie de Druelle	vendredi	16/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie de Druelle	lundi	10/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie du Monastère	vendredi	16/06/2017	14h00 – 17h00
Mairie du Monastère	vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Olemps	vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie d'Olemps	mercredi	05/07/2017	14h00 – 17h00
Mairie d'Onet-le-Château	vendredi	23/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Onet-le-Château	lundi	10/07/2017	14h00 – 17h00
Rodez agglomération	vendredi	16/06/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	vendredi	30/06/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	mercredi	05/07/2017	14h00 – 17h00
Rodez agglomération	lundi	10/07/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	mardi	25/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie de Sainte-Radegonde	vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie de Sainte-Radegonde	mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Sébazac-Concourès	vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Sébazac-Concourès	mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00

RODEZ AGGLOMÉRATION

N°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Article 5ème :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Cet avis sera affiché dans chacune des huit mairies, à l'hôtel de Rodez agglomération ainsi que dans différents lieux publics (musées, centre-sociaux...), et publié sur le site Internet de l'agglomération : http://www.rodezagglo.fr.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 6ème :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos par le président de la commission d'enquête.
Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le Président de Rodez agglomération et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête. Le Président de Rodez agglomération disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 7ème :

La commission d'enquête rend son rapport unique et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.
Le rapport unique, conforme aux dispositions des articles L.123-6, L.123-15, R.123-7 et R.123-19 du code de l'environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet des projets, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Président de Rodez agglomération en réponse aux observations du public.
La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Le président de la commission d'enquête transmet au Président de Rodez agglomération les registres d'enquête avec le rapport unique et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée :

- au siège de Rodez agglomération 6 avenue de l'Europe à Rodez, aux jours et heures habituels d'ouverture
- dans les mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête
- à la préfecture du département de l'Aveyron
- et sur le site Internet http://www.rodezagglo.fr

pour y être tenue à la **disposition du public pendant un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

RODEZ AGGLOMÉRATION

N°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Article 8ème :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil de communauté de Rodez agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation du PLUi, des zonages pluvial et assainissement, du RLPi et du SPR ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets précités en vue de cette approbation.

Fait à Rodez, le 29 MAI 2017

Le Président,

Christian TEYSSEDRE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION RODEZ AGGLOMERATION DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Préfecture
par voie dématérialisée le : 29 MAI 2017
de la notification à l'intéressé(e) le :
et de la publication le : 29 MAI 2017
Le Président,

Pour le président et par délégation
Le directeur général des services

Arnaud Mandement

Page vierge

5 C-PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA CE

Paulhac, le 30 juillet 2017

Monsieur Christian Bayle
Président de la commission d'enquête

à

Monsieur le Président de Rodez agglomération
à l'attention de Mme Berthaud
1, place Adrien Rozier
12000 RODEZ Cedex 5

Objet : - Enquête publique unique du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00 ayant pour objet la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR), l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et la révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial de Rodez agglomération (RA).

Ref. : - décision du 2 mai 2017 du président du TA de Toulouse (n°E16000096/31),
- arrêté du 29 mai 2017 du président de Rodez agglomération.

P.J. : - procès-verbal de synthèse comportant le déroulé de l'enquête et le mémoire des questions suite aux contributions du public reportées sur les registres de l'enquête.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint notre procès-verbal de synthèse, comportant un mémoire de questions, relatif aux cinq projets constitutifs de cette enquête publique unique. Il est communiqué à votre représentante, madame Annick Berthaud, par messagerie ce jour, et sera remis en mains propres à la réunion que nous tiendrons avec vos services, mardi 8 août 2107 en vos locaux.

Les réponses et les précisions que vous voudrez bien apporter sur chaque point contribueront à forger notre avis et à établir le rapport que nous devons vous transmettre. Notre mémoire de questions et votre mémoire en réponse feront partie intégrante de ce rapport.

Vos services ont assuré l'intendance de cette enquête importante, et je tiens à souligner la quantité et la qualité de leur travail (10 registres, 183 observations et environ 200 entretiens pendant les permanences).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christian Bayle
Président de la commission d'enquête

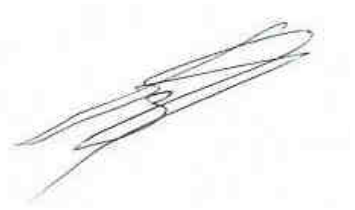

Copie par mail :
Mme Singlard (Tribunal Administratif)
Mme Berthaud, Mme Galonier (Rodez agglomération urbanisme)
M. Choucavy, M. Coutet (commission d'enquête)

Page vierge

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Rodez agglomération

5ème Révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Révision du zonage d'assainissement
Révision du zonage pluvial
Élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
Élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE 96/31

15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00

Commission d'enquête :
Président : Christian Bayle
Membres titulaires : Marc Choucavy
Christophe Coutet

Page vierge

Table des matières :

1 PROCÉDURE ET DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE 7

1.1 Déroulé 7

1.2 Publicité 8

1.3 Permanences 9

2 PARTICIPATION DU PUBLIC 9

3 OBSERVATIONS RELEVÉES PENDANT L'ENQUÊTE 10

3.1 Observations orales 10

3.2 Observations écrites : comptabilité 10

3.3 Les observations PLUi 11

3.3.1 Ensemble de l'agglomération 11
3.3.1.1 Généralités 11
3.3.1.2 Déplacements 13
3.3.1.3 Règlement PLUi 13
3.3.1.4 Volet commercial du PLUi 14
3.3.1.5 Divers 15
3.3.2 Druelle (DE) 17
3.3.2.1 Zonage 17
3.3.2.2 OAP 20
3.3.2.3 Bâtis remarquables 21
3.3.3 Le Monastère (LM) 22
3.3.3.1 Zonage 22
3.3.3.2 OAP 23
3.3.4 Luc-la-Primaube (LP) 24
3.3.4.1 Zonage 24
3.3.4.2 OAP 27
3.3.4.3 Protection paysagère 28
3.3.4.4 Emplacements Réservés (ER) 29
3.3.5 Olemps (OS) 30
3.3.5.1 Zonage 30
3.3.5.2 Emplacements Réservés (ER) 31
3.3.6 Onet-le-Château (OC) 32
3.3.6.1 Zonage 32
3.3.6.2 OAP 37
3.3.6.3 Bâtis remarquables 38
3.3.6.4 Protection paysagère 38
3.3.6.5 Emplacements Réservés (ER) 38
3.3.7 Rodez (RZ) 39
3.3.7.1 Zonage 39
3.3.7.2 OAP 40
3.3.7.3 Bâtis remarquables 41
3.3.7.4 Protection paysagère 41
3.3.8 Sébazac-Concourès (SC) 42
3.3.8.1 Emplacements Réservés (ER) 42
3.3.9 Sainte-Radegonde 43
3.3.9.1 Zonage 43
3.3.9.2 Protection paysagère 46

3.4 Les observations zonages assainissement et pluvial 48

3.4.1 Zonage d'assainissement 48
3.4.2 Zonage pluvial 48

3.5 Le RLPi 49
3.5.1 Généralités 49
3.5.2 Observations du public 49

3.6 Le SPR 53
3.6.1 Généralités 53
3.6.2 Observations du public 54

4 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES POUR LE PLUI 59

5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES POUR LE RLPI 61

6 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES POUR LE SPR 62

7 LISTE DES OBSERVATIONS 63

1 Procédure et déroulé de l'enquête

1.1 Déroulé

Le projet de la 5ème révision du PLUi, du zonage d'assainissement, du zonage pluvial et du règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Rodez agglomération (RA) ont été arrêtés par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2016.

Le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR) de RA a été arrêté par les délibérations du conseil communautaire du 28 juin 2016 et du 23 mai 2017.

RA est composé de 8 communes : Druelle, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Rodez, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès. La superficie totale est d'environ 20 500 hectares et il y a 55 000 habitants, dont 25 000 à Rodez et 11 000 à Onet-le-Château.

Par décision du président du tribunal administratif de Toulouse, en date du 2 mai 2017, une commission d'enquête (CE) a été chargée de conduire l'enquête publique relative à ce projet, constituée par Christian Bayle (président de la CE), Marc Choucavy (titulaire) et Christophe Coutet (titulaire).

L'autorité compétente pour organiser l'enquête, Autorité Organisatrice (AO) est la communauté d'agglomération : Rodez agglomération (RA).

Le responsable du projet (RP) pour les 5 composantes de cette enquête unique est également RA.

Les modalités pratiques de l'organisation de cette enquête ont été décidées conjointement par le pétitionnaire et la commission d'enquête lors d'une première réunion tenue le 19 mai 2017 au service urbanisme de RA, 6 place de l'Europe à Rodez.

Il y a été décidé d'avoir 9 lieux d'enquête (les mairies des 8 communes de RA et le siège de l'enquête localisé au service urbanisme de Rodez agglomération, 6 place de l'Europe à Rodez.

Par l'arrêté du 30 mai 2017, le président de la communauté d'agglomération de Rodez a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique pour une durée de 42 jours consécutifs, du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00.

Une deuxième réunion a eu lieu à RA le 8 juin 2017 pour l'ouverture des registres et pour prendre connaissance du fonctionnement du registre électronique.

Le dossier de cette enquête unique et un registre d'enquête « papier » à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commission d'enquête ont été déposés dans chaque lieu d'enquête et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de ces services (8 mairies et Rodez Agglo urbanisme). Le dossier et un registre dématérialisé étaient accessibles sur le site internet de RA.

1.2 Publicité

Les mesures de publicité de cette enquête, ont été les suivantes.

Communication « légale »
Annonce dans 3 journaux :
La Dépêche du Midi du 31 mai 2017 et du 16 juin 2017,
Le Midi Libre du 30 mai 2017 et du 20 juin 2017,
Le Centre Presse du 30 mai 2017 et du 20 juin 2017.

Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête (affiche jaune A2) sur les panneaux légaux des 8 communes de RA (aux mairies),

Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête (affiche jaune A2) au siège de RA et au siège de l'enquête au service urbanisme de RA (6 place de l'Europe),

Publication de l'arrêté et de l'avis d'enquête sur le site internet de RA (http://www.rodezagglo.fr), avec possibilité de consulter le dossier et de déposer une requête (registre dématérialisé).

Communication « complémentaire »

Affichage de l'avis d'enquête (affiche jaune A2) en divers endroits de l'agglomération (la médiathèque et les bibliothèques des différentes communes, les trois musées de l'Agglomération, les centres sociaux …).

Publication d'un article dans le journal de RA de fin juin 2017 distribué dans toutes les boites aux lettres de l'agglomération.

La CE a proposé que la publicité soit « renforcée » (distribution de l'avis d'enquête par flyers dans toutes les boites aux lettres, panneau d'affichage de l'avis d'enquête en différents points du territoire impactés par le projet (modifications introduites par le projet telles que nouveaux ER, changement de zonages, OAP, bâtis remarquables, cône de vue de l'AVAP, changements de zonage assainissement et pluvial, lieux de publicité illégale … etc.) mais cela n'a pas été retenu par RA.

La CE a également proposé que tous les propriétaires dont les parcelles sont impactées par ces projets soient informés par courrier personnalisé, et plus particulièrement ceux dont les parcelles ont changé de zonage dans un sens restrictif (de AU à N ou A) et celles qui sont impactées par un nouveau ER, ou une protection SPR, mais cela n'a pas été retenu par RA.

Le public pouvait déposer ou faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête et avant le 26 juillet 17h00 soit sur un registre papier déposé dans les mairies des 8 communes citées ci avant, soit sur le registre papier déposé au siège de l'enquête (service urbanisme RA) soit sur le registre électronique (en ligne dénommé RE) accessible sur le site internet de RA, soit par courriel à l'adresse suivante : EPunique_PLUi-RLPi-SPR@agglo-grandrodez.fr, soit par courrier adressé à la commission d'enquête au siège de l'enquête : Rodez Agglomération - Service Urbanisme Règlementaire 1 Place Adrien Rozier CS53531 12035 Rodez Cedex 9.

1.3 Permanences

Le public pouvait avoir un entretien avec la commission d'enquête lors des permanences organisées de la façon suivante :

Lieux de permanences	Jour	Date	Heures
Mairie de Druelle	Vendredi	16/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie de Druelle	Lundi	10/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie Le Monastère	Vendredi	16/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie Le Monastère	Vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	Mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	Mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Olemps	Vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie d'Olemps	Mercredi	05/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie d'Onet-le-Château	Vendredi	23/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Onet-le-Château	Lundi	10/07/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	Vendredi	16/06/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	Vendredi	30/06/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	Mercredi	05/07/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	Lundi	10/07/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	Mardi	25/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie Sainte-Radegonde	Vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie Sainte-Radegonde	Mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie Sébazac-Concourès	Vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie Sébazac-Concourès	Mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00

2 Participation du public

Pendant les permanences il y a eu environ 200 entretiens.

De nombreuses consultations des dossiers ont été effectuées sur le site internet dédié à cette enquête unique (864 visiteurs et 8496 téléchargements de pièces du dossier).

Au total on dénombre 185 observations dont certaines sont des doublons et d'autres des constats sans demande particulière.

Les demandes portent essentiellement sur des demandes « particulières » et notamment sur le zonage des parcelles (constructibilité, zonage, ER, servitudes …).

La commission d'enquête souligne la très bonne collaboration des personnels du service de l'urbanisme qui ont assuré l'information technique des visiteurs, la gestion, la « scannérisation », la duplication des requêtes déposées par le public …et qui ont répondu aux diverses questions de la CE.

Le local mis à disposition de la commission d'enquête au siège de l'enquête était spacieux et bien adapté et les représentants de RA ont toujours été disponibles pour répondre aux demandes de la commission d'enquête. Un poste informatique dédié était disponible dans ce local pour accéder au SIG et au registre dématérialisé.

Les permanences dans les autres lieux d'enquête se sont bien déroulées avec parfois quelques petits problèmes d'accès au SIG. La CE estime que dans le futur et afin de concrétiser dans les faits l'aspect « intercommunal » de ces enquêtes, il faudra éviter de faire des permanences dans « chaque mairie » mais plutôt de les regrouper au siège de RA.

Même lors des moments de grande affluence du public, la bonne organisation mise en place a permis de recevoir toutes les personnes qui le désiraient avec un temps d'attente acceptable et pendant les périodes prévues à cet effet sans dépassement significatif d'horaire.

3 Observations relevées pendant l'enquête

3.1 Observations orales

Toutes les observations orales émises pendant les entretiens ont été reprises in extenso par les observations écrites transmises et/ou déposées dans les registres pendant la durée de l'enquête. On note environ 200 entretiens.

3.2 Observations écrites : comptabilité

Les registres « papier » ont été dénommés par 2 lettres de la façon suivante

- 8 registres déposés dans les mairies des 8 communes de RA : Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le -Château (OC), Rodez (RZ), Sainte-Radegonde (SR), Sébazac-Concourès (SC).
- 1 registre déposé au siège de l'enquête à RA (av de l'Europe) registre papier pour observations écrites : RA
- registre dématérialisé (RE) en ligne sur le site de RA. Les observations parvenues par courrier postal ou par courriel ont été retranscrites dans le registre dématérialisé.

Toutes les observations déposées sur les registres papier dans les autres lieux d'enquête ont été transmises dans les délais les plus brefs par scan au siège de l'enquête pour être mises à la disposition du public.

Les observations (et leurs pièces jointes) portent le nom du registre suivi d'un espace et du numéro d'incrémentation.

Exemples : la 7ème observation déposée sur le registre de Druelle s'appelle DE07,
la 25ème observation du registre dématérialisé s'appelle RE25,
le courriel déposé en 12ème position sur le registre RE s'appelle RE12,
la 3ème observation déposée sur le registre au siège de l'enquête s'appelle RA03.

	Observations
Registre	Nbr
DE	9
LM	8
LP	15
OS	3
OC	19
RZ	0
SR	10
SC	6
RA	35
RE	80
Total	185

Les 80 observations du registre dématérialisé proviennent de 16 courriers et 19 Emails reversés par RA dans le registre dématérialisé et de 45 observations déposées directement par les requérants, soit de leur domicile soit sur le poste informatique dédié qui était dans la salle de consultation du dossier au siège de l'enquête à RA (6 avenue de l'Europe).

Note de la CE : Les observations du public et les avis PPA objet des pages suivantes du PV de synthèse (paragraphes 3.3 et suivants) sont repris in extenso dans le deuxième chapitre du tome 1 du rapport, avec les questions de la CE, les réponses du RP et les avis de la CE.

Paragraphe 7 : Liste des observations

Reg,	N° obs	Nom	lieu
DE	DE01	FOULQUIER Gilbert	DE
DE	DE02	DELTOUR Philippe	DE
DE	DE03	DALI Jean-Louis	DE
DE	DE04	MALATERRE Jean-Pierre	DE
DE	DE05	CALMETTES R	DE
DE	DE06	MALATERRE Christian	DE
DE	DE07	COUFFIGNAL Claudine et RAYMOND Roger	DE
DE	DE08	VERGNES Véronique	DE
DE	DE09	REGOURD Anaïs	DE
LM	LM01	SOULIE Marie-Paule	LM
LM	LM02	FALGERE Didier et LAUR Annie	LM
LM	LM03	BAUGUIL famille	LM
LM	LM04	SAULES Bernard	LM
LM	LM05	VALERI Joseph	LM
LM	LM06	GAL Raymond	LM
LM	LM07	SOULIE Michel	LM
LM	LM08	TRINQUART Richard	LM
LP	LP01	MENEL Bruno	LP
LP	LP02	SANCHEZ Marie José	OC
LP	LP03	BOUTONNET indivision	LP
LP	LP04	VALENTIN Marie-Hélène	LP
LP	LP05	REY Michel	LP
LP	LP06	GUIBERT Monique	LP
LP	LP07	FERAL Christian	LP
LP	LP08	RAYNAL Benoit	LP
LP	LP09	ECHE Indivision	LP
LP	LP10	MALVEZIN Monique	LP
LP	LP11	DESCARGUES Jean	OS
LP	LP12	DORDAIN Marie-Françoise	DE
LP	LP13	POUGET Alain	LP
LP	LP14	RAYNAL Marie-Thérèse	LP
LP	LP15	GRAC Marilyne et Michel	LP
OC	OC01	LAURENT Delphine et Mickael	RA
OC	OC02	BURGUIERE Sophie	OC
OC	OC03	VIGUIER Guy	OC
OC	OC04	VERNHET Christian	OC
OC	OC05	DELSUC Teddy	OC
OC	OC06	FAVIE Jean-Luc et Jean	OC
OC	OC07	BRUNA Thierry	RA
OC	OC08	BENOIT Bernard	OC

OC	OC09	CORP Anne-Marie	OC
OC	OC10	DRUILHE Monique	RZ
OC	OC11	LAURENS Henri	OC
OC	OC12	GFA des AURIERES	OC
OC	OC13	LEROUX Georges	RA
OC	OC14	METZ Marie	RA
OC	OC15	CANITROT Bernard	OC
OC	OC16	BURGUIERE Georges	OC
OC	OC17	BOUSQUET Famille	OC
OC	OC18	CORP Anne-Marie	OC
OC	OC19	BRALEY Christian	OC
OS	OS01	FONTANIER Philippe	LM
OS	OS02	PERSEQ Jean	OS
OS	OS03	POTES Alexandre	OS
RA	RA01	ANGLADE Bernard	RA
RA	RA02	PORTES Serge	OC
RA	RA03	BOUSQUET Paul	DE
RA	RA04	GENSE Pierre	SC
RA	RA05	REY Pascal	LP
RA	RA06	MONESTIER Marguerite	OS
RA	RA07	RAYNAL Patrick	LP
RA	RA08	ENNEQUIN-VIALARET Monique	LP
RA	RA09	FAYEL Alban	OC
RA	RA10	DOUZIECH Pierre	RZ
RA	RA11	DOUZIECH Pierre	OC
RA	RA12	ALBINET Bernard	DE
RA	RA13	GALUT Jean-Louis	DE
RA	RA14	DECHAVANNE Danièle	RA
RA	RA15	POUGET Bernard	DE
RA	RA16	DECAUX France	RA
RA	RA17	CAZALS Raymond	RZ
RA	RA18	DRUILHE Monique	RZ
RA	RA19	BOUSQUET Florence	OC
RA	RA20	Comité Causse Comtal	RA
RA	RA21	BOUSQUET Famille	OC
RA	RA22	BALAGE Patrice	OC
RA	RA23	Roussille Socaro ROUSSEL Laurent	RA
RA	RA24	BESSOLES Pascal	DE
RA	RA25	ALBESPY Marlène	LP
RA	RA26	FOULQUIER Francette et Gérard	OS
RA	RA27	Association Le Hameau de la Bastide	RA
RA	RA28	Association du Rouergue	RZ
RA	RA29	LAVAL jacqueline	OS
RA	RA30	MERAVILLES Alain	OC
RA	RA31	Association Diocésaine de Rodez	RZ

RA	RA32	VAYSSE Joel	RZ
RA	RA33	FERAL M. et Mme André	LP
RA	RA34	HYGONENQ Yannick	LM
RA	RA35	CORP Anne-Marie	OC
RE	RE01	COURNUT Régine	LP
RE	RE02	COURNUT Régine	LP
RE	RE03	COURNUT Régine	LP
RE	RE04	BARGUES V	OC
RE	RE05	ANDRIEU Thomas	DE
RE	RE06	PRADEL Jean-Claude	RA
RE	RE07	Anonyme	RA
RE	RE08	LABIT Franck-Alexandre	RA
RE	RE09	MOURGUES Garage	OC
RE	RE10	NIEL Alain	RZ
RE	RE11	Commune RZ	RA
RE	RE12	GARCIA Robert	OC
RE	RE13	DOUZIECH Jacques	RZ
RE	RE14	TICHIT Jean-Marie	RZ
RE	RE15	BESSIERE Marie-Paule	LP
RE	RE16	DELEIGNE Olivier	RA
RE	RE17	SEGONDS Daniel	RA
RE	RE18	SEGONDS Daniel	RA
RE	RE19	IMBERT Alain	OC
RE	RE20	CAYRON Lionel	LP
RE	RE21	Union de la Publicité Extérieure	RA
RE	RE22	BOISSONNADE Philippe et Virginie	LM
RE	RE23	BURGUIERE GEORGES	OC
RE	RE24	BOUZAT Claude	OS
RE	RE25	DOUZIECH Jacques	RZ
RE	RE26	VAYSSE Roland	RZ
RE	RE27	MASSOL FRERES	LP
RE	RE28	Commune LP	LP
RE	RE29	RAYNAL Patrick	LP
RE	RE30	TEYSSEDRE-JULLIAN Emily	LM
RE	RE31	MB AVOCATS BONNET Guillaume	SR
RE	RE32	BERTRAND Jean-Claude	DE
RE	RE33	BERTRAND Jean-Claude	DE
RE	RE34	MARLOT Patrick	RA
RE	RE35	GAILLARD Bastien	SR
RE	RE36	POUDEROUX Laurent	LM
RE	RE37	JC DECAUX	RA
RE	RE38	NUNES Laetitia	LM
RE	RE39	TRINQUART Richard	LM
RE	RE40	OPH Rodez Agglo Habitat	RZ
RE	RE41	TRINQUART Richard	LM

RE	RE42	REGOURD Anaïs	DE
RE	RE43	GRISON Claire et MEJEAN Rémy	SR
RE	RE44	Commune RZ	RA
RE	RE45	Union de la Publicité Extérieure	RA
RE	RE46	MB AVOCATS BONNET Guillaume	SR
RE	RE47	MALATERRE Jean-Pierre	DE
RE	RE48	BOISSONNADE Philippe et Virginie	LM
RE	RE49	ALBESPY Marlène	LP
RE	RE50	AMARI Walid	OC
RE	RE51	BORIES Serge	RZ
RE	RE52	Anonyme	RA
RE	RE53	Anonyme	RZ
RE	RE54	DORDAIN Marie-Françoise	DE
RE	RE55	Roussille Socaro ROUSSEL Laurent	RA
RE	RE56	ADANI pascal	OC
RE	RE57	FONTANIER Philippe	LM
RE	RE58	AZORIN indivision	OC
RE	RE59	GOMES Elisabeth et BROS-LACAN Laurent	DE
RE	RE60	TRINQUART Richard	LM
RE	RE61	Anonyme	RA
RE	RE62	Association Diocésaine de Rodez	RZ
RE	RE63	VAYSSE Joel	RZ
RE	RE64	Anonyme	DE
RE	RE65	RESSEGUIER Bernard	LM
RE	RE66	BRUGEL Véronique	LM
RE	RE67	VERGNES Patrice et Isabelle	DE
RE	RE68	VERGNES Patrice	OC
RE	RE69	RESSEGUIER Patrice	LM
RE	RE70	ROUALDES Pascal	LM
RE	RE71	BRALEY Christian	OC
RE	RE72	HERNANDEZ Hervé et Magaly	DE
RE	RE73	CAZOR Sébastien	DE
RE	RE74	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE75	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE76	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE77	MALIGNES Cédric	SR
RE	RE78	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE79	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE80	CORP Anne-Marie	OC
SC	SC01	Commune SC	SC
SC	SC02	FORESTIER Régis	RA
SC	SC03	ROCHE Valérie	RA
SC	SC04	PERON Fabienne	RA
SC	SC05	BURGUIERE Lucien	OC
SC	SC06	LAFON Claudie	SC

SR	SR01	ROUCHIT Hélène	SR
SR	SR02	PORTAL Pierre	SR
SR	SR03	GAMEL André	SR
SR	SR04	FRIC Lucette	SR
SR	SR05	BLANC Henri et Jean et FRIC Lucette	SR
SR	SR06	TOURNIER A.	SR
SR	SR07	FRAYSSINHES Roselyne	SR
SR	SR08	CHARBONNIER Annie	SR
SR	SR09	JARROUSSE Denis	SR
SR	SR10	Commune SR	SR
		TOTAL	185

Page vierge

6 D-MÉMOIRE EN RÉPONSE DU RP

NDA : Le mémoire en réponse du RP est repris in extenso pour toutes les observations émises lors de l'enquête (185) dans le deuxième chapitre du tome 1 du rapport, avec les libellés des observations et les questions de la CE.

Il est rapporté dans le présent tome 3, le courrier d'envoi ci-après, la partie technique des réponses aux avis de la chambre d'agriculture, et les tableaux Excel des annexes au mémoire (les EBC, les protections paysagères et les zones U déclassées).

RODEZ AGGLOMÉRATION

Département de l'Aveyron
République française

Le Président

Monsieur Christian BAYLE
Président de la Commission d'Enquête
10 ROUTE DE BESSIERES
LIEU DIT MALPAS
31380 PAULHAC

Rodez, le 18 AOUT 2017

Pôle Développement Urbain et Cohésion Sociale
Annick BERTHAUD ☎ 05.65.73.82.26
N/Réf : AB/AP/D1701068
Objet : PV de synthèse

Monsieur le Président,

Dans le cadre des procédures de révision 5 du PLUi, de révision du zonage assainissement et pluvial et de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et du Site Patrimonial Remarquable, vous avez remis en main propre à la responsable de service urbanisme règlementaire Annick BERTHAUD, le procès-verbal de synthèse des observations faites, au cours de l'enquête publique unique, qui s'est déroulée du 15 juin 2017 au 26 juillet 2017.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint le mémoire en réponse de Rodez agglomération.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'Aménagement, de l'Attractivité, des Politiques contractuelles et de l'Urbanisme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION RODEZ AGGLOMÉRATION DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Jean-Philippe SADOUL.

PJ : mémoire
Copie : M. COUTET, M. CHOUCAVY

Adresse courrier | Monsieur le président de Rodez agglomération | 1, place Adrien-Rozier | CS 53531 | 12035 Rodez Cedex 9 | www.rodezagglo.fr

EXTRAIT du mémoire en réponse de RP
(Page 90 à 94 du mémoire, extraits des réponse sà l'avis de la Chambre d'agriculture).

Ci-dessous sous forme de tableau récapitulatif les adaptations proposées par Rodez agglomération :

Réductions de zones U pour prendre en compte l'existence d'une exploitation (LLP : Le Mas de Serin, La Capelle St Martin/LM : Boutonnet/St Radegonde) 	La zone constructible de la révision 5 a été reprise du PLU actuellement en vigueur qui n'a pas été remise en cause. Cependant, pour ne pas pénaliser l'activité agricole existante et pour une parfaite information, les périmètres de protection autour des exploitations agricoles dans lesquels les constructions de tiers notamment sont impossibles ont été identifiés sur les plans de zonage. **En conséquence, il est proposé de ne pas tenir compte de ces observations pour permettre une évolution du tissu urbain dès la fin de l'exploitation agricole.**
LLP (le landas) : étendre zone A sur N 	compte tenu de l'objectif de pérennisation de l'activité agricole affiché au PADD notamment, et la zone N ne permettant pas la réalisation de constructions agricoles, **il est proposé de prendre en compte l'observation de la chambre d'agriculture et de d'adapter le zonage du PLUi afin de permettre la réalisation d'une stabulation sur ce site. En parallèle et pour respecter la cohérence entre le PLUi et le SPR, le PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) sera également adapté respectivement passant de secteur 3 en secteur 4.**
Etendre A sur AP : bourg Olemps 	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être adaptés pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. **Dans le cas précis, le développement de l'exploitation est possible en jouxtant le bâti existant donc il n'est pas nécessaire d'adapter le zonage.**

Etendre A sur AP : Ste-Radegonde/Fayet 	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être adaptés pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. **Dans le cas précis, le projet de bâtiment agricole de stockage se situe en limite de zone SPR laissant donc la possibilité de s'installer ce projet. Il est donc proposé que soit adapté le zonage du PLUi comme dessiné et d'adapter parallèlement le PVAP du SPR du secteur 3 en secteur 4 dans la même proportion.**
Etendre A sur AP : Onet l'Eglise Sébazac-Concourès 	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à permettre de les classer en zone A afin de leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. **Dans le cas précis, le développement de l'exploitation est possible sur une grande surface classée à cet effet en zone A. en outre, un projet de bâtiment est déjà en cours de réalisation à proximité du siège d'exploitation. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'adapter le zonage.**
Etendre A sur AP : Onet Le Château – La Landairie 	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à permettre de les classer en zone A afin de leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. **Dans le cas précis, pour permettre une adaptation éventuelle des locaux, le zonage peut être adapté en A sur la partie est seulement (contour violet), là où l'enjeu paysager est moindre. Le PVAP du SPR sera alors adapté du secteur 3 en secteur 4 dans les mêmes proportions.**

Etendre A sur AP : Onet Le Château – La Deveze 	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à les classer en zone A pour leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. **Dans le cas précis, pour permettre une éventuelle mise aux normes de l'exploitation, le zonage peut être adapté en A sur la partie nord seulement (contour violet), là où l'enjeu paysager est moindre. Le PVAP du SPR sera alors adapté du secteur 3 en secteur 4 dans les mêmes proportions.**
Etendre A sur AP : Onet le Château – le Trauc 	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à les classer en zone A pour leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. **Dans le cas précis, le château existant est à préserver dans son écrin paysager, cependant et pour pérenniser l'installation d'un jeune agriculteur et ne pas le bloquer en cas de projet d'extension future, le zonage peut être néanmoins adapté en A sur la partie nord du site seulement (contour violet), là où l'enjeu paysager est moindre. Le PVAP du SPR sera alors adapté du secteur 3 en secteur 4 dans les mêmes proportions.**
Onet Le Château – Capelle : Sud et NO = exploitation à reclasser en A et non UE et réduire UE au niveau maisons des tiers 	La zone constructible de la révision 5 a été reprise du PLU actuellement en vigueur qui n'a pas été remise en cause. Cependant, pour ne pas pénaliser l'activité agricole existante et pour une parfaite information, les périmètres de protection autour des exploitations agricoles dans lesquels les constructions de tiers notamment sont impossibles ont été identifiés sur les plans de zonage. **En conséquence, il est proposé de ne pas tenir compte de ces observations pour permettre une évolution du tissu urbain dès la fin de l'exploitation agricole.**

Concourès : périmètre 100m ICPE à matérialiser sur bât d'élevage et réduire zones UD et UE/LD la peirette : bât ICPE périmètre 100m à matérialiser 	Pour une parfaite information les périmètres de protection autour des exploitations agricoles dans lesquels les constructions de tiers notamment sont impossibles ont été identifiés sur les plans de zonage. Sur la Peirette, le périmètre de 100 m sera pris en compte (au lieu de 50m). Sur Concourès, la commune avait demandé de réduire le périmètre à 50m, tenant compte de la déclaration de l'agriculteur ne relevant plus d'une ICPE. **Il est donc proposé de tenir compte de la remarque de la chambre d'agriculture sur le site de La Peirette mais pas sur Concourès bourg.**
Rodez : St-Cloud : classement 2 parcelles en Am sur du N (installation de son fils maraicher) 	Pour reconnaître l'activité maraichère de ce secteur **ces terrains seront classés en zone Am en réponse favorable à l'observation de la chambre d'agriculture**. Il convient de noter toutefois qu'en zone A l'activité maraichère est admise. *Terrains de M BEC, pas de demande lors de la concertation publique*

ANNEXE 1 : Les EBC

RODEZ AGGLOMERATION — *10/08/2017*

PLUi REVISION 5 — **ANNEXE 1**

Espaces Boisés Classés (EBC)

Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	Repérage sur Plan	EBC	Justification
LUC-LA-PRIMAUBE	AX	41	ha59a00	0 LE BARACOU OUEST	Plan LUC LA PRIMAUBE Le Barracou	EBC	Bois dit 'de l'hôpital"
LUC-LA-PRIMAUBE	AX	86	2ha23a26	0 LE BARACOU OUEST			
RODEZ	AB	203	1ha02a04	1 RUE FRAYSSINOUS	Plan 1 RODEZ Centre Ville	EBC (5954.77 m²)	Jardins de l'Eveché (MHI)
RODEZ	AD	329	ha20a64	16 RUE FRANCOIS CABROL	Plan 2 RODEZ Centre Ville	EBC (1570.086 m²)	Jardin remarquable et boisé (mur d'enceinte)
RODEZ	AD	330	ha00a17	16 RUE FRANCOIS CABROL		EBC	
RODEZ	AD	409	ha20a90	Boulevard Flaugergues	Plan 2 RODEZ Centre Ville	EBC (494m²)	Jardin remarquable d'agrément
RODEZ	AS	16	ha19a03	0 RUE DOMINIQUE TURCQ	Plan 1 RODEZ Centre Ville	EBC	Square Monteil (Fenestras)
RODEZ	AS	400	ha15a93	0 BD DE LA REPUBLIQUE	Plan1 RODEZ Centre Ville	EBC	Square Bonafé (Fenestras)
RODEZ	AT	170	ha16a80	9001 CITE DE LA BOULE D OR	Plan 2 RODEZ Centre Ville	EBC	Square de la Boule d'Or
RODEZ	BE	8	5ha62a15	0 SAINT JOSEPH	Plan RODEZ Saint Joseph	EBC (27025.789 m²)	Bois de Saint Joseh
Surface totale des			10ha39a92				

La révision 5 du PLUi a maintenu les 10 ha d'Espaces Boisés Classés existants et n'en a pas ajouté.

ANNEXE 2 : Les protections paysagères

PLUi REVISION 5 et PLUi REVISION 4 MODIFICATION 3

RODEZ AGGLOMERATION *10/08/2017*

ANNEXE 2

Liste des PROTECTIONS PAYSAGERES

NUMERO	SURFACE Des PP existantes Rév 4 Mod 3	NOM PROTECTION PAYSAGERE	SURFACE TOTALE DE LA PROTECTION PAYSAGERE	INCLUS EN ZONE U	SURFACE TOTALE DE LA PROTECTION PAYSAGERE EN ZONE U	COMMUNE	REPERAGE SUR PLAN
1	0ha05a83	a	0ha05a83	ZONE UD	0ha05a83	DRUELLE	plan 1
2	0ha33a66	b	0ha33a66	ZONE UD	0ha33a66	DRUELLE	plan 1
3	0ha17a28	c	0ha17a28	ZONE UD	0ha17a28	STE RADEGONDE	plan 24
4	0ha00a78	d	0ha00a78	ZONE UD	0ha00a78	STE RADEGONDE	plan 24
5	0ha04a62	e	0ha04a62	ZONE UD	0ha04a62	STE RADEGONDE	plan 24
6*	1ha16a48						
7*	1ha02a11						
8	0ha93a13	f	0ha93a13			OLEMPS	plan 11
9	2ha64a01	g	2ha64a01			RODEZ	plan 16
10	8ha51a48	h	8ha51a48			ONET LE CHÂTEAU	plan 15
11	0ha21a87	i	0ha21a87	ZONE A Uba	0ha21a87	RODEZ	plan 20
12	0ha38a28	j	0ha38a28			LUC LA PRIMAUBE	plan 3
13	10ha70a68	k	10ha70a68			STE RADEGONDE	plan 23
14	0ha67a73	l	0ha67a73	ZONE UD PARTIE	0ha14a46	STE RADEGONDE	plan 24
15	2ha24a81	m	2ha24a81	ZONE UC	2ha24a81	RODEZ	plan 17
16	1ha84a85	n	1ha84a85			RODEZ	plan 17
17	1ha91a33	o	1ha91a33	ZONE UC	1ha91a33	RODEZ	plan 21
18*	15ha89a56						
19	0ha17a89	p	0ha17a89	ZONE UD	0ha17a89	LE MONASTERE	plan 5
20	0ha13a77	q	0ha13a77	ZONE UD	0ha13a77	LE MONASTERE	plan 5
21	1ha47a55	r	1ha47a55			OLEMPS	plan 9
22	0ha95a88	s	0ha95a88			OLEMPS	plan 10
23*	2ha23a36						
24	1ha25a19	t	1ha25a19	ZONE UD	1ha25a19	STE RADEGONDE	plan 24
25	5ha30a69	u	5ha30a69			SEBAZAC CONCOURES	plan 26
26	3ha25a11	v	3ha25a11	ZONE UD PARTIE	0ha04a38	ONET LE CHÂTEAU	plan 12
27	11ha92a71	W	11ha92a71			ONET LE CHÂTEAU	plan 14
28	0ha44a63	x	0ha44a63			STE RADEGONDE	plan 25
29	0ha82a04	y	0ha82a04			SEBAZAC CONCOURES	plan 28
30		rev5 a	0ha09a63	ZONE UBa	0ha09a63	RODEZ	plan 20
31		rev5 b	1ha42a52	ZONE Uba	1ha42a52	RODEZ	plan 19
32		rev5 c	0ha69a79	ZONE UC	0ha69a79	RODEZ	plan 18
33		rev5 d	0ha67a63	ZONE UD PARTIE	0ha20a17	STE RADEGONDE	plan 24
34		rev5 e	0ha21a91	ZONE UD	0ha21a91	SEBAZAC CONCOURES	plan 29
35		rev5 f	0ha27a81	ZONE UD	0ha27a81	SEBAZAC CONCOURES	plan 29
36		rev5 g	0ha27a63	ZONE UE	0ha27a63	SEBAZAC CONCOURES	plan 29
37		rev5 h	0ha13a49	ZONE UE	0ha13a49	SEBAZAC CONCOURES	plan 27

38		rev5 i	0ha03a68	ZONE UE	0ha03a68	SEBAZAC CONCOURES	plan 27
39		rev5 j	1ha17a10			LE MONASTERE	plan 7
40		rev5 k	15ha57a25	ZONE UD PARTIE	3ha11a44	ONET LE CHÂTEAU	plan 12
41		rev5 l	0ha80a60			LUC LA PRIMAUBE	plan 4
42		rev5 m	0ha06a75			STE RADEGONDE	plan 22
43		rev5 n	0ha39a11			LUC LA PRIMAUBE	plan 5
44		rev5 o	0ha60a45	ZONE UE	0ha60a45	LUC LA PRIMAUBE	plan 2
45		rev5 p	3ha27a23			OLEMPS	plan 8
46		rev5 q	0ha39a67			ONET LE CHÂTEAU	plan 13
47		rev5 r	0ha06a11			LUC LA PRIMAUBE	plan 6
49		rev5 s	0ha26a96	ZONE UD	0ha26a96	LE MONASTERE	plan 7
50		rev5 t	0ha94a38	ZONE UD UE	0ha94a38	SAINTE RADEGONDE	plan 24
51		rev5 u	0ha14a67	ZONE UD UE	0ha14a67	SAINTE RADEGONDE	plan 24
	76ha77a32		**84ha00a20**		**15ha20a40**		

La REVISION 5 a créé 7ha22a88 de protections paysagères en zone U. Autrement dit, la surface de protections paysagères a doublé dans les zones U entre la révision 4 et la révision 5.

La majorité des protections paysagères existantes à la révision 4 en zones U, A, AU et N a été confirmée dans la révision 5 du PLUi comme espace de "respiration" et de préservation des paysages.

**Les numéros 6-7-18-23 ont été supprimés à la révision 5 et ont été adaptés et renumérotés respectivement 50-41-40-45 .*

grille de lecture:

Commune de Druelle: les PP a et b (plan 1) étaient existantes en U à la révision 4 et ont été maintenues en l'état à la révision 5.

Commune d'Olemps: la protection paysagère f (plan 11) a été maintenue mais n'est pas en zone U

Commune de Rodez: la PP rev5a (plan 20) a été créée à la révision 5 et est en U.

Commune de SR: la pp rev5d a été créée à la révision 5 avec 2017m² en zone U (plan 24)

ANNEXE 3 : Les secteurs U déclassés en A ou N (5ha34a77)

RODEZ AGGLOMERATION					10/08/2017	**ANNEXE 2**
PLUi REVISION 5	Secteurs déclassés de la zone U en zone A ou N					
Commune	Section	N°	Adresse parcelle	surface déclassée	PLU rev 4 Modif 3 (rose sur plan)	PLU Rev 5	Justifications
DRUELLE	I	122	0 AMPIAC	0ha06a20	UG	Ap (erreur UE)	parcelle bâtie
DRUELLE	I	120	0 AMPIAC	0ha07a43	UG	Ap	parcelles à enjeux paysagers avec contraintes de constructibilité (topographie, desserte VRD...) + SPR zone 3
DRUELLE	I	121	0 AMPIAC	0ha01a75	UG	Ap	
DRUELLE	I	738	0 AMPIAC	0ha05a58	UG	Ap	
	I	106p		0ha09a75	UG	Ap	
DRUELLE	I	1000	0 AMPIAC	0ha01a17	UG	Ap	
DRUELLE	I	1001	0 AMPIAC	0ha07a49	UG	Ap	
LE MONASTERE	AB	219	0 LE MONASTERE	0ha00a54	UG	N	Terrains déclassés en raison de leur topographie défavorable et de l'insuffisance des réseaux.
	AB	220	0 LE MONASTERE	0ha04a46	UC	N	
	AB	221	0 LE MONASTERE	0ha01a38	UG	N	
	AB	222	0 LE MONASTERE	0ha01a42	UG	N	
	AB	233p	0 LE MONASTERE	0ha09a85	UC	N	terrains déclassés car inconstructible (risque fort PPRI)
	AB	235	0 LE MONASTERE	0ha03a88	UC	N	Terrains déclassés en raison de leur topographie défavorable et de l'insuffisance des réseaux.
	AB	239p	0 LE MONASTERE	0ha02a83	UG	N	
	AB	264p	0 LE MONASTERE	0ha03a10	UC	N	terrains déclassés car inconstructible (risque fort PPRI)
	AB	266p	0 LE MONASTERE	0ha03a10	UC	N	
	AB	566	21 RUE DU SAULT	0ha03a38	UG	N	Terrains déclassés en raison de leur topographie défavorable et de l'insuffisance des réseaux.
	AD	57p	0 PUECH MOURIOL	0ha16a26	UC	N	
LUC-LA-PRIMAUBE	BY	66	4 RUE DU RUISSEAU	0ha11a20	UE	Ap	Déclassé pour préserver l'extrême nord ouest du
	AT	55	0 NAUJAC	0ha52a42	UF	A	réseaux nécessaires, topographie défavorable passage sous voie ferrée pour EP nécessaire…

Commune	Section	N°	Adresse parcelle	surface déclassée	PLU rev 4 Modif 3 (rose sur plan)	PLU Rev 5	Justifications
OLEMPS	AV	148	0 SOUS TOIZAC	0ha48a50	UF	N	zone urbanisable contraire aux orientations du PADD (hors centres bourg, étalement
RODEZ	AH	618	1 RUE DES MARAICH	0ha04a50	UD	Am	Maraichers: reconnaissance de l'activité économique agricole
RODEZ	AH	619	1 RUE DES MARAICH	0ha21a38	UD	Am	
RODEZ	AS	372	COTE DES BESSES	0ha04a78	UD	N	Secteur déclassé en raison de leur caractère naturel et pour respecter la trame verte identifiée. En outre, ces terrains sont occupés par des jardins et ont une topographie défavorable et un accès très difficile (chemin piéton) + + SPR zone 4 (espace agricole et paysager).
	AS	373	COTE DES BESSES	0ha03a90	UD	N	
	AS	374	COTE DES BESSES	0ha06a78	UD	N	
	AS	378	COTE DES BESSES	0ha05a93	UD	N	
	AS	379	COTE DES BESSES	0ha16a51	UD	N	
	AS	711	AV DE MONTPELLIER	0ha01a42	UD	N	
	AS	830p	AV DE MONTPELLIER	0ha32a03	UD	N	
	AT	211	COTE DES BESSES	0ha05a43	UD	N	
	AT	214	COTE DES BESSES	0ha08a25	UD	N	
	AT	215	COTE DES BESSES	0ha18a62	UD	N	
	AT	224	COTE DES BESSES	0ha03a49	UD	N	
	AT	225	COTE DES BESSES	0ha03a76	UD	N	
	AT	375	COTE DES BESSES	0ha08a50	UD	N	

Commune	Section	N°	Adresse parcelle	surface déclassée	PLU rev 4 Modif 3 (rose sur plan)	PLU Rev 5	Justifications
SEBAZAC CONCOUR	D	43	0 CONCOURES	0ha04a48	UF	N	Parcelles déclassées en raison de la qualité de ces espaces non bâtis aux abords (écrin paysager) de plusieurs logis du 16 et 17ème siècle.
	D	605p	0 LE CHÂTEAU	1ha71a97	UF	N	
	F	73	0 LA FON	0ha07a80	UF	N	ces parcelles participent à la qualité de l'entrée du bourg conservé dans son caractère rural et font le lien avec le déclassement précédent. En outre, les VRD sont insuffisants :accès et électricité + SPR zone 3
	F	74	0 LA FON	0ha03a55	UF	N	
				5ha34a77			

Le 27 août 2017
La commission d'enquête

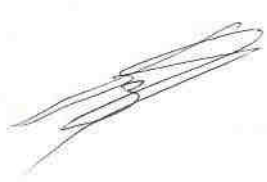

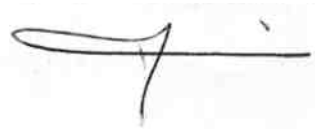

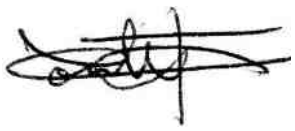

Christian BAYLE
Président

Marc CHOUCAVY
Membre titulaire

Christophe COUTET
Membre titulaire

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération (12)

n° saisine 2017-4811

n° MRAe 2017AO35

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 janvier 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération, située dans le département de l'Aveyron.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 12 avril 2017 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, président, Georges Desclaux, Maya Leroy et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document d'urbanisme faisant l'objet du présent avis. Etait aussi représentée la DREAL Occitanie.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 4 janvier 2017 .

Synthèse de l'avis

La révision du PLUi de Rodez agglomération répond à des objectifs d'évolution importants dont les incidences environnementales requièrent un traitement de qualité. La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale conduite dans ce cadre mérite non seulement des clarifications destinées à une meilleure information du public mais aussi différents compléments de nature à garantir une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et pouvant, le cas échéant, passer par l'approfondissement de solutions alternatives au parti de développement et d'aménagement retenu.

S'agissant de la consommation d'espace, la MRAe juge nécessaire de justifier le scénario de croissance démographique retenu pour les dix ans à venir ainsi que les besoins d'ouverture de surfaces à l'urbanisation pour l'habitat et le développement économique qui en découlent et demeurent importants.

S'agissant de la protection de la biodiversité et des espaces naturels, l'articulation de l'étude trame verte et bleue (TVB) produite à l'échelle du projet, avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) devrait mieux apparaître dans le projet de PLUi avec notamment une meilleure prise en compte dans l'inventaire naturaliste et une meilleure traduction dans le zonage. Les pressions liées à l'urbanisation sur les réservoirs biologiques de la TVB doivent aussi être mieux pris en compte dans la cartographie et dans le règlement. La MRAe recommande d'intégrer les zones humides aux inventaires du projet et de les traduire concrètement par un zonage protecteur.

L'évitement des parcelles à urbaniser La Rossignole à Onet-le-Château et de la zone à urbaniser « 1AUd » du chemin de la Toucade à Rodez est recommandé ; la MRAe recommande également un zonage plus adapté, soit un zonage de territoire naturel « N » ou « A » pour les espaces en zone Natura 2000. Il conviendrait également de réaliser une analyse des incidences Natura 2000 de la création du bassin de rétention en remplacement de la zone humide à Onet le Château pour juger de sa pertinence et de son maintien sur ce secteur.

S'agissant de la protection du patrimoine et des paysages, la MRAe recommande de conforter le projet par la recherche et l'approfondissement d'options d'aménagement supplémentaires offrant une plus grande compacité de la forme urbaine et se traduisant notamment par l'ouverture de secteurs à l'urbanisation plus proches du centre et par une réduction des impacts sur les vues remarquables identifiées (Olemps, La Primaube, Onet-le-Château, Sainte-Radegonde).

Si la MRAe note favorablement la volonté du projet de développer les énergies renouvelables, et notamment l'énergie solaire, elle recommande que le projet identifie les secteurs prioritaires pour l'implantation des centrales photovoltaïque et justifie les surfaces dédiées à cette activité.

Enfin, la MRAe recommande de présenter le résumé non technique, dans un document séparé du rapport de présentation et de le compléter en ce qui concerne l'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire, éviter, voire de compenser les effets négatifs sur l'environnement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillée, dans les pages suivantes

I Contexte juridique du projet de plan au regard de l’évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l’élaboration du plan local d’urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur son territoire, les sites d’intérêt commI Contexte juridique du projet de plan au regard de l’évaluation environnementaleunautaire « Causse Comtal » et « Vieux arbres de la haute vallée de l’Aveyron et des abords du Causse Comtal ». Il est en conséquence soumis à l’avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe: http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr, ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu’en application de l’article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l’autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l’autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l’union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II Présentation du territoire intercommunal et de ses perspectives de développement

L’Agglomération de Rodez recouvre un territoire composé de huit communes dans le département de l'Aveyron, représentant une superficie de 190 km2. A la croisée d'unités paysagères et géographiques différentes, la ville de Rodez constitue le pivot de l'organisation territoriale et le lieu autour duquel s'organise une large majorité des déplacements de l'agglomération. L'unité urbaine de cette agglomération n'est pas couverte par un SCoT. Le SCoT Centre Ouest Aveyron est en cours d'élaboration, et son entrée en vigueur est prévue pour 2019. Le SCoT Centre Ouest Aveyron est issu de la fusion des trois SCOT de Centre Aveyron, Nord-ouest Aveyron et Ouest Aveyron Rodez, Villefranche et Decazeville.

Le territoire de la communauté de communes de Rodez Agglomération comptait 57 904 habitants en 2013, (chiffres INSEE 2013) soit 1 323 habitants de plus qu’en 2008. Le taux de croissance moyen de la population entre 2008 et 2013 s’est élevé à 0,46 % par an.

Le projet d’aménagement retenu par l’intercommunalité, traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s’articule autour de 4 objectifs principaux :

- assurer un développement économique et touristique pour une synergie des territoires : avec notamment le développement d’une troisième zone d’activités de rang régional pour rééquilibrer les activités entre le Nord et le Sud de l’agglomération et permettre le développement d’une économie de rang régional
- assurer un accueil d’habitants dans le cadre de la mise en œuvre d’un projet d’habitat solidaire et diversifié : le projet prévoit notamment l’accueil de 4 200 nouveaux habitants et la construction d’environ 3800 logements (dont 3 400 neufs), et la rénovation du centre-ville de Rodez ;
- préserver l’environnement naturel du territoire : Il s’agit notamment de préserver les réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues et les zones humides ; conserver ou recréer les corridors écologiques ; mettre en place des protections spécifiques de la trame verte urbaine ; préserver les paysages des entrées d’agglomération et le paysage ; intégrer la problématique de la gestion de l’eau au cœur des aménagements urbains ; protéger les populations vis-à-vis des risques naturels, notamment des inondations ;

- permettre et accompagner le nécessaire désenclavement du territoire : des actions visent notamment à redéfinir les gares routière et ferroviaire comme points d'échanges centraux de l'agglomération, renforcer le réseau de transports en commun, développer les voies de circulation douces et désenclaver le territoire en le rendant plus accessible par la route.

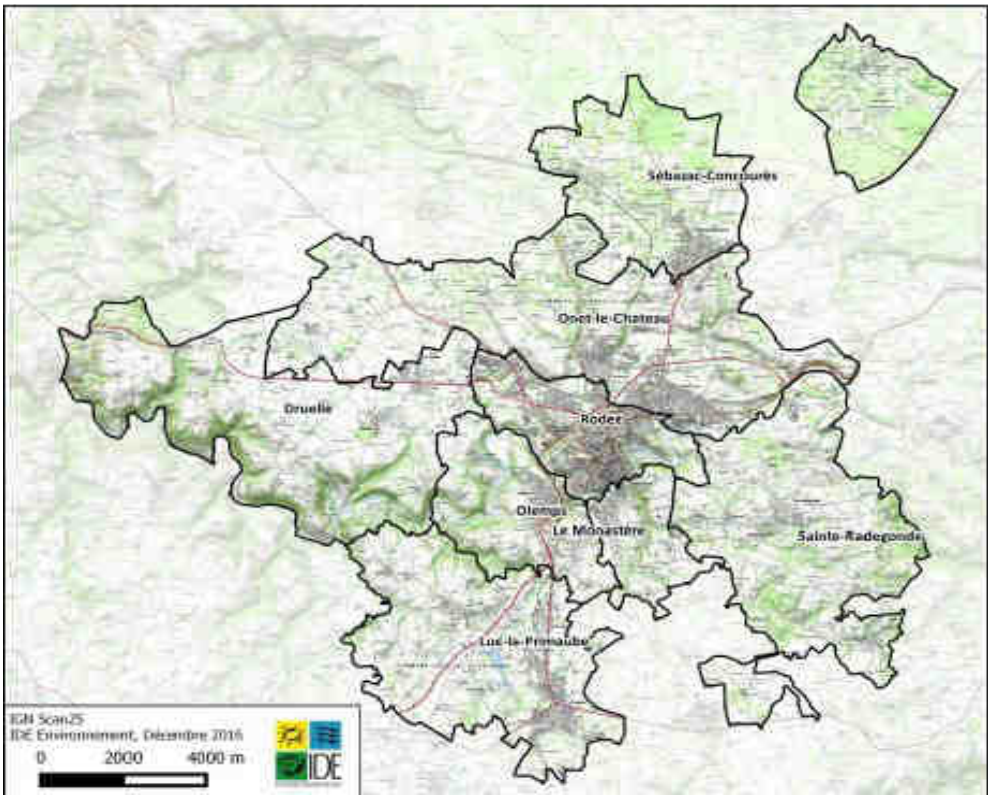

III Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influer sur ces enjeux. Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels
- la préservation du patrimoine culturel et des paysages ;
- Le développement des énergies renouvelables

IV Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV-1 Complétude du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation est jugé formellement complet mais l'analyse de l'articulation du PLU avec les plans et programmes pertinents à l'échelle communale mériterait d'être approfondie, en particulier l'articulation de l'étude trame verte et bleue avec le schéma régional de cohérence

écologique (SRCE) est absente du projet, l'étude trame verte et bleue produite étant incomplète.

La MRAE recommande que le rapport de présentation soit complété et argumenté avec la la prise en considération du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

IV-2 Qualité des informations présentées et démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation identifie bien les principaux enjeux environnementaux du territoire intercommunal et la façon dont le PLUi les a pris en compte. Il appelle cependant quelques apports complémentaires au niveau de sa mise en forme de façon à satisfaire une meilleure information du public :

-les pages du III du rapport de présentation (justification des modifications), ne sont pas numérotées, ce qui rend difficile la lecture et l'exploitation des données. Le règlement écrit ne dispose pas de sommaire ce qui complique également sa lecture.

-l'annexe cartographique « trame verte et bleue » jointe au règlement écrit manque de lisibilité. La légende est incomplète et ne reprend que partiellement celle de l'étude trame verte et bleue.

- le rapport de présentation propose un dispositif de suivi qui n'est pas utilisable en l'état, car il ne définit pas de valeur initiale de chacun des indicateurs retenus.

- le résumé non technique inclus dans le rapport de présentation mériterait d'être plus détaillé sur l'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire, éviter, voire compenser les incidences sur l'environnement.

En référence aux points précédents, la MRAe recommande :

- la numérotation de toutes les pages du rapport et la création d'un sommaire pour le règlement écrit ;

- d'améliorer l'annexe cartographique de la trame verte et bleue ;

- de finaliser le dispositif de suivi en identifiant la source des données à mobiliser, et en précisant la valeur initiale et la périodicité de production des indicateurs retenus lorsque ceux-ci impliquent une comparaison avec l'année 2017 ;

-que le résumé non technique soit complété et fasse l'objet d'un document à part pour en faciliter l'accès par le public

Sur le fond, la maîtrise de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages et du patrimoine nécessitent des compléments à la démarche d'évaluation environnementale pour garantir une prise en compte suffisante de ces enjeux par le projet de PLUi.

V Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi

V-1 Maîtrise de la consommation d'espace

a) Consommation d'espace à vocation d'habitat

Concernant le diagnostic démographique du projet, les données présentées ne sont pas actualisées et datent de 2011. L'accroissement de population récent de 5 000 habitants sur les dix dernières années qui est énoncé dans le rapport n'apparaît pas clairement dans les évaluations présentées.

La MRAe recommande de mettre à jour les courbes d'évolution démographiques à partir des données les plus récentes disponibles.

Selon le projet, pour répondre à cet accroissement de population de l'agglomération de Rodez évalué à 5 000 habitants, il a été consommé 30 ha par an pour l'habitat sur une période de dix ans, sans préciser quelle est cette période de référence. Le PADD fixe un objectif d'accueil de 4 200 nouveaux habitants à l'horizon 2026 (10 ans) et la réalisation de 3 800 logements (dont 3 400 logements neufs) avec une consommation moyenne de 160 ha pour l'habitat sur la période. Même si les constructions envisagées sont resserrées autour des bourgs, la production de 3 400 logements neufs pour 4 200 nouveaux habitants, soit presque un logement par nouveau habitant, constitue une donnée marquante de ce PLUi qui ne fait l'objet d'aucune justification particulière se dans le rapport de présentation.

Le rapport de pr ésentation du PLUi fait mention de son côté, de 240 ha de surfaces à urbaniser à vocation d'habitat sur la décennie à venir (en contradiction avec le chiffre de 160 h signalé dans le PADD).

La MRAe juge nécessaire de clarifier les chiffres des surfaces à urbaniser à vocation d'habitat sur lesquels repose le projet de PLUi compte tenu des informations contradictoires observées entre le PADD (160 ha de surfaces à urbaniser à vocation d'habitat) et le rapport de présentation (240 ha) .

b) Consommation d'espace à vocation d'activité

Il apparaît que 4 ha ont été consommés chaque année pour le développement économique (40 ha sur 10 ans)**.** Le PLUi conserve après révision, un potentiel de 153,9 ha de surfaces urbanisables (zones à urbanisation immédiate et zones à urbanisation fermées) au titre du développement des activités. Les zones à urbanisation immédiate (1AU) représentent 137,9 ha et les zones à urbanisation fermées (2AU) représentent 16 ha. Les consommations d'espaces à vocation d'activités passées et à venir ne sont pas davantage justifiées et le rapport de présentation ne présente aucune analyse de ce potentiel nécessaire qui est très conséquent.

La MRAe recommande également :

- démontrer la pertinence du scénario de croissance démographique retenu pour les dix ans à venir ainsi que les besoins d'ouverture de surfaces à l'urbanisation pour l'habitat et le développement économique qui en découlent et demeurent très importants (plus de 390 ha en zones d'urbanisation immédiate et fermée).

- d'apporter des compléments d'analyse substantiels permettant de démontrer l'absence d'un projet alternatif en capacité de répondre aux objectifs principaux fixés dans le cadre du projet de révision du PLUi et moins consommateur d'espace.

V-2 Préservation des milieux naturels

Le territoire intercommunal est intersecté par deux sites Natura 2000, six ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2. Le territoire présente également de nombreuses zones humides. La trame verte et bleue intercommunale est constituée de quatre réservoirs biologiques (Les Causses, la Vallée de l'Aveyron, les milieux aquatiques et les zones humides) et trois corridors écologiques à Sebazac, Onet et au Monastère. Une trame verte et bleue urbaine est aussi définie, prenant en compte les espaces publics (parcs, places, etc.), les jardins des particuliers, haies et alignements d'arbres.

La volonté de préservation des continuités écologiques et des zones humides (orientation 3.1 du PADD) est affichée par le projet. La caractérisation de cette trame a été réalisée dans le cadre des études préalables à la révision du PLUi en janvier 2014.

L'étude de recensement des zones humides du territoire intercommunal n'est cependant pas achevée et les fiches d'enjeu prévues pour chaque zone humide, promises par le rapport, ne sont

pas fournies. Les zones humides ne sont pas non plus prises en compte dans le règlement même si elles sont intégrées dans certaines OAP (Onet le Château, Le Monastère, Olemps).

La protection réglementaire de la biodiversité et des espaces naturels est minimaliste et peu ambitieuse même si les corridors et les réservoirs de biodiversité ne semblent pas remis en cause par le projet d'aménagement. Le projet ne traduit pas de volonté de préservation de la trame végétale d'intérêt hors zone à aménager, sauf pour les espaces identifiés en espaces boisés classés (EBC). La trame des EBC n'est cependant pas reprise dans l'état initial.

L'annexe trame verte et bleue signale page 2 des pressions liées à l'urbanisation sur les réservoirs biologiques, habitats biologiques liés aux zones urbanisées de Causses, Onet-le-Château et Rodez. Aucune mesure de préservation renforcée n'est cependant prévue ni traduite dans le règlement.

A Onet le Château, des zones à urbaniser sont localisées sur des territoires identifiés comme enjeux forts en termes de biodiversité : le secteur Cantegrelh – La Rossignole. Seule la partie du secteur Cantegrelh fait l'objet d'une OAP, pas le secteur La Rossignole. Une zone humide située à la fois dans une zone à urbaniser et dans une zone naturelle « Ns », ne fait également l'objet d'aucune OAP et comporte un emplacement réservé pour la création d'un bassin de rétention. Aucune évaluation des incidences ou de mesure de préservation particulière n'est préconisée. La MRAe estime pourtant qu'une telle opération présente des risques d'incidence sur la zone humide.

La zone à urbaniser « 1AUd » du chemin de la Toucade à Rodez, zone à enjeux forts car localisée au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aveyron », identifiée dans le cadre de la trame verte et bleue locale, n'est pas non plus prise en compte de manière suffisante par l'évaluation environnementale et dans l'OAP.

La transcription des zonages Natura 2000 dans le règlement du PLU est insuffisante au regard de l'objectif de conservation ; certains sites sont classés en zone Nx (site Natura 2000 « Causse comtal » à Sébazac Concourès) où des constructions de 200 m^2 sont autorisées dans la continuité de l'existant. L'étude indique qu' « *en cas de construction, un impact potentiel sur les habitats du site Natura 2000 peut donc être induit. (…) Un impact potentiel peut être induit au droit d'un bâtiment : cette extension serait susceptible de supprimer une superficie d'un habitat d'intérêt communautaire (non prioritaire).* » (Extrait du rapport de présentation). D'autres sites Natura 2000 et des habitats d'intérêt communautaire sont classés en zone agricole, à Sébazac Concourès, qui autorise selon le règlement les constructions et les extensions de 200 m2. Le projet estime modéré son impact sur la zone Natura 2000.

La MRAe recommande que l'étude trame verte et bleue soit clairement prise en compte dans l'inventaire et par un zonage adéquat « N » dans le règlement graphique, que les réservoirs biologiques soient cartographiés dans le rapport de présentation et identifiés dans les zones N du règlement.
La MRAe recommande d'intégrer les zones humides aux inventaires naturalistes du projet de PLUi et de les traduire concrètement par un zonage N protecteur.

La MRAe recommande l'évitement complet de la parcelle à urbaniser La Rossignole à Onet le Château et de restreindre l'urbanisation au seul secteur Cantegrelh.

La MRAe recommande également d'analyser le risque d'incidences Natura 2000 lié à la création du bassin de rétention en remplacement de la zone humide pour juger de la pertinence de l'opération et du choix d'implantation sur ce site. Compte tenu du risque important d'incidence environnementale, la MRAe recommande de rechercher des alternatives à la localisation de ce projet ou le cas échéant de préciser les mesures de réduction et les mesures de compensation à mettre en oeuvre

De même, la MRAe recommande que la zone à urbaniser « 1AUd » du chemin de la Toucade à Rodez faisant l'objet d'une OAP et qui comporte des enjeux forts en termes de biodiversité, soit restituée au milieu naturel.

Enfin, la MRAe recommande enfin de mettre en cohérence la prise en compte des zones humides du territoire intercommunal avec les dispositions réglementaires et les OAP.

V-3 Préservation du patrimoine culturel et des paysages

Les huit communes de Rodez Agglomération couvrent un territoire d'une superficie de 193 km^{2}présentant une grande diversité et richesse avec des caractères paysagers variés et contrastés: nombreux édifices remarquables classés ou inscrits aux Monuments Historiques, dont 30 à Rodez qui concentre la majeure partie des édifices classés et 13 dans les autres communes. A Rodez, la cathédrale du XIII^{ème} siècle, voit son intérêt renforcé car située sur un ponton, ce qui créé des cônes de vue remarquables dans la ville, à partir des communes alentour et des axes de communication. L'occupation urbaine des communes de Rodez Agglomération s'est développée, de manière caractéristique, en majorité sur les points hauts et les plateaux constituant des belvédères.

Rodez Agglomération a entrepris la création d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) fin 2012 et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager s'inscrit parmi les objectifs portés par la révision n° 5 du PLUi. L'AVAP va devenir un site patrimonial remarquable (SPR), créé par la loi du 7 juillet 2016, ce classement se substituant à l'AVAP. Un site patrimonial remarquable est un site d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mis en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Il a valeur de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols annexée au PLUi.

Présentés dans le rapport, six secteurs identifiés font partie des "entrées de ville" identifiées dans un dossier spécifique et déclinées en six OAP détaillées, portant sur les déplacements doux et le maintien des haies.

La liste des servitudes des monuments historiques présentée est incomplète puisqu'elle date de 2010. Le patrimoine identifié au titre de l'article L. 159-11 du code de l'urbanisme, ne recense quant à lui que quelques granges sur le territoire de Rodez Agglomération.

Les cônes de vue remarquables depuis Olemps, la Primaube et Onet-le-Château, bien identifiés par l'inventaire et les cartographies, sembent cependant insuffisamment préservés dans le zonage proposé par les annexes graphiques. A Sainte-Radegonde, deux cônes de vues importants sur l'église fortifiée du village sont impactés par les zones à urbaniser, ce qui vient altérer les objectifs de protection paysagère affichés par le PADD.

La MRAe note le travail significatif réalisé sur les entrées de ville dans le cadre des OAP.

En dehors des entrées de ville, la MRAe constate que les aménagements de préservation du patrimoine et des paysages ne retrouvent pas leur traduction directe dans le projet et le règlement. Seules les zones à urbanisation immédiate y sont traitées, le projet s'étant concentré sur les espaces à urbaniser.

La MRAe recommande de conforter le projet par la recherche et l'approfondissement d' options d'aménagement supplémentaires offrant une plus grande compacité de la forme urbaine et se traduisant notamment par l'ouverture de secteurs à l'urbanisation plus proches du centre et par une réduction des impacts sur les vues remarquables identifiées (Olemps, La Primaube, Onet-le-Château, Sainte-Radegonde).

V-4 Développement des énergies renouvelables

La MRAe note favorablement la volonté du projet de Rodez Agglomération de développer les énergies renouvelables indispensables pour lutter contre le changement climatique, et en cohérence avec le plan climat énergie territorial (PCET) du département de l'Aveyron ainsi qu'avec le schéma régional climat air energie (SRCAE) de Midi Pyrénées.

Parmi les secteurs déjà identifiés pour développer de l'énergie photovoltaïque, trois sites sont identifiés en zones « EnR » (énergies renouvelables) par le projet de PLUi, deux à Onet le Château et un à Sainte-Radegonde. Le zonage fait apparaître des zones où les systèmes de production d'énergie renouvelable sont autorisés "Ncapv" (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) réservés au développement des carrières, des parcs photovoltaïques, et à des équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs) pour 127 ha et 1AUxH (réalisation d'une station hydrogène et multi-énergies). En outre en zone A, les dispositifs de captage solaire sont autorisés sous condition.

Les zones identifiées Ncapv ne donnent cependant pas d'orientation claire dans la mesure où le règlement prévoit qu'elles peuvent abriter de manière indifférenciée des carrières, du photovoltaïque ou des équipements de loisir. Ces espaces, classés en STECAL disposent de superficies qui apparaissent très conséquentes réparties sur tout le territoire (127,3 ha).

La MRAe recommande que le projet identifie clairement les secteurs prioritaires pour l'implantation de centrales photovoltaïques, en lien avec l'état initial et dans un objectif de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande notamment que les espaces des STECAL réservés au développement des carrières et des parcs photovoltaïques fassent l'objet dans le projet d'une analyse plus détaillée et une analyse des incidences cumulées et d'une justification des superficies dédiées.

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AVEYRON

RODEZ AGGLOMERATION
28 MARS 2017
REÇU LE

RESERVE
N° enregistrement : AR170102
Original (pour exécution) : VA
Copies (pour information) : DG
Président

Monsieur Christian TEYSSEDRE

Président de Rodez Agglomération
1, place Adrien Rozier – CS 53531
12035 RODEZ CEDEX 9

Rodez, le 20 mars 2017

Pôle Territoires, Politiques publiques & Formation
Service Aménagement, Animation locale & Collectivités Urbanisme & Environnement
Dossier suivi par
Annette CIGAL
amenagement@aveyron.chambagri.fr

N/Réf : CL.AC.MTT

Objet : Révision n° 5
du Plan Local d'urbanisme intercommunal
de **Rodez Agglomération**

Recommandé avec AR

Monsieur le Président,

Conformément notamment à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, le 10 janvier 2017, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de **Rodez Agglomération**.

Après avoir examiné le dossier, je constate comme le précise le rapport de présentation que cette révision n°5 a classé 11 ha en zone constructible au détriment des zones agricoles et naturelles. En contrepartie, plus de 360 ha de zones constructibles ont été rendus à l'agriculture (230 ha à vocation d'habitat, 130 ha à vocation économique).

Je souhaite néanmoins vous faire-part de plusieurs observations dont certaines figuraient déjà dans la révision n° 4. Ces remarques concernent le règlement et le zonage que vous trouverez dans la note jointe.

J'attire votre attention sur la remarque n° 22 (p. 8-9) concernant le classement en zone Ncapv du « *Devézou* ».

En souhaitant que ces observations soient prises en compte,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Jacques MOLIERES

PJ : Note observations PLUi

Siège social
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tél : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefranchois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron - Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Pôle de formation
Élevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 181 200 023 00016
APE : 9411Z
www.aveyron.chambagri.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE AVEYRON

RODEZ AGGLOMÉRATION

Note d'observations
sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

1. CONCERNANT LE RÈGLEMENT

ZONE A

***1. p. 98** : 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités*

« Toutefois, sont néanmoins autorisés :

1. *Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».*

Nous souhaiterions que cet alinéa reprenne de façon plus précise les termes de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme ? à savoir : « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

2. *« Les extensions des constructions existantes à usage d'habitat dans la limite de 50 m² de surface de plancher nouvelle et leur annexes dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol sous réserve qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site ».*

Nous souhaiterions qu'en zone A cette réglementation ne s'applique pas pour les bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. En effet, il serait incohérent d'autoriser les constructions d'habitation des agriculteurs dans la limite de 200 m² de surface de plancher et de les réglementer à 50 m² quant il s'agit d'extension.

De plus, nous souhaiterions que l'extension des constructions à usage d'habitation soit autorisée dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole.

Enfin en ce qui concerne les annexes, nous souhaiterions qu'elles soient autorisées sous conditions :

- d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement ;
- de ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocité.

3. *« Les constructions à destination d'habitation :*
   - *si elles sont nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole,*
   - *et si elles sont situées dans un rayon de 100 mètres du bâtiment d'exploitation principal (sauf s'il s'agit d'une installation classée ou dans le cas d'une extension de construction existante dans un rayon de 200 mètres maximum) et dans la limite de 200 m² de Surface de Plancher ».*

Pourquoi imposer une distance de 100 ou 200 mètres pour les habitations ? En effet, les constructions nécessaires à l'activité agricole ont,

de par les textes, l'obligation de se construire à proximité du siège d'exploitation. La charte d'urbanisme signée par l'Association des Maires, la DDT et la Chambre d'agriculture a volontairement exclu d'inscrire une distance. L'objectif poursuivi a été de privilégier la souplesse et une instruction des autorisations d'urbanisme au cas par cas. En conséquence, nous souhaiterions qu'aucune distance ne soit imposée.

4. *« Dans le sous-secteur Ap : seules les extensions (y compris les annexes) de l'existant et les changements de destination sont autorisés dans les mêmes conditions qu'en zone A »*

Comme pour la zone A ,nous souhaiterions qu'en zone Ap :

- les extensions soient autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole,
- les annexes soient autorisées sous conditions :
  - d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement,
  - de ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocité.

Nous souhaiterions qu'en zone Ap, les affouillements et exhaussements soient autorisés. Lors de l'étude agricole, certains exploitants nous ont indiqué avoir plusieurs projets de lacs collinaires dont le site se situe en zone Ap (ex : lac collinaire collectif à « *Rieutort* » – Druelle).

A la lecture du règlement, la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre n'est pas autorisée en zone A et dans les sous secteurs Am et Ap. Or, de nombreux bâtiments, notamment de tiers à l'activité agricole, sont présents dans ces zones. Nous souhaiterions donc que la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre soit autorisée.

2. p. 100 : *1.3 Hauteur maximum des constructions au faîtage*

« La hauteur de toute construction ne pourra excéder 9 mètres pour les habitations et 12 mètres pour les autres occupations et utilisations du sol (sauf dispositifs techniques particuliers (ponts de levage, ...)).
La hauteur de l'extension ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment existant et être en cohérence avec ce dernier ».

Une telle rédaction est susceptible de poser des problèmes dans le cadre d'une extension. En effet, si un bâtiment agricole a une hauteur de 9 mètres, pourquoi ne pas autoriser une extension à 12 mètres (ex séchage en grange), alors que dans le cadre d'une construction cette hauteur est autorisée ?

3. p. 100 : *2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*

Tel que rédigé, notamment au travers de la réglementation sur les façades et les toitures, le règlement n'autorise pas les serres ou les bâtiments de type tunnels. Nous vous demandons donc d'autoriser explicitement en zones A et Am les serres et les bâtiments de type tunnels.

ZONE N

4. p. 106 *: 2- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités*

« Toutefois, sont néanmoins autorisés :

1. *Les équipements d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »*

Comme pour la zone A, nous souhaiterions que cet alinéa reprenne en partie et de façon plus précise les termes de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme ? à savoir Les équipements d'intérêt collectif « *dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

2. *« Les extensions des habitations existantes dans la limite de 50 m2 de surface de plancher et leur annexes (limitées à 50 m2d'emprise au sol) sous réserve qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site »*

Comme pour la zone A, nous souhaiterions :

- que l'extension des habitations existantes soit autorisée dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ;
- que les annexes soient autorisées sous conditions :
  - d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de part leur fonctionnement,
  - de ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocité.

3. *«Le changement de destination vers de l'habitation ou de la restauration, dès lors que cela ne compromet pas la qualité paysagère du site »*

Nous souhaiterions que cet alinéa reprenne de façon plus précise les termes de l'article L.151-11 du Cde de l'Urbanisme en rajoutant comme condition : « *que le changement de destination ne compromette pas l'activité agricole* ».

4. Tel que rédigé, le règlement n'autorise pas les affouillements et exhaussements en zone N. Nous souhaiterions qu'ils soient autorisés. Lors de l'étude agricole certains exploitants nous ont indiqué avoir plusieurs projets de lacs collinaires dont le site se situe en zone N (ex : projet de lac collinaire secteur des « *Cazes* » – Druelle, sud-ouest de Luc ...).

5. p. 108 *: 1.3 Hauteur maximum des constructions au faîtage*

« La hauteur des extensions ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment existant et être en cohérence avec ce dernier ».

Comme pour la zone A, une telle rédaction est susceptible de poser des problèmes dans le cadre d'une extension. En effet, si un bâtiment agricole a une hauteur de 9 mètres, pourquoi ne pas autoriser une extension à 12 mètres alors que dans le cadre d'une construction cette hauteur est autorisée ?

STECAL

***6. p. 115** : 1 Destinations et sous-destinations*

« Les constructions ou aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ne doivent pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages ».

Nous vous demandons de rajouter comme condition à cet alinéa : « *sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des espaces agricoles* ».

***7. p. 115** : 2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités*

Comme pour les zones A et N, nous souhaiterions que dans les STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) autorisant les annexes (Nha, Nhb), celles-ci soient autorisées sous conditions :

- d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement ;
- de ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocité.

2. CONCERNANT LE ZONAGE

Remarques générales

1. De manière générale, nous demandons la prise en compte :

- des périmètres de protection autour de tous les bâtiments agricoles et notamment des bâtiments d'élevage, ainsi que leur classement en zone agricole ;
- de ***zones suffisamment larges*** autour des sièges d'exploitation afin de ne pas bloquer d'éventuels projets de développement.

En effet, afin que le zonage ne crée pas de contraintes pour le maintien et le développement de l'activité agricole présente sur le territoire intercommunal, nous souhaitons que les remarques faites lors de l'enquête publique par les acteurs agricoles locaux dans le cadre d'une analyse plus fine soient examinées avec la plus grande attention.

2. En ce qui concerne les zones Am destinées au maraîchage, nous constatons qu'une partie des zones qui avaient été recensées et cartographiées en 2014 comme zones potentielles de maraîchage, n'ont pas toutes été classées en zone Am. Certaines ont été classées en zone N comme à « *St-Cloud* » où seule l'extension est autorisée, d'autres en A comme à Luc.

Cette volonté notamment pour la zone N a-t-elle un lien avec le PPRI ?

DRUELLE

1. Le Roc d'Aupio

Une zone Ncapv d'environ 6,5 ha réservée au « *développement des carrières, des parcs photovoltaïques et à des équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs* » a été créée.

Celle-ci englobe une carrière de 2,85 ha ayant une autorisation d'exploitation qui court jusqu'au 23 novembre 2026 (rapport de présentation, partie 2 : état initial de l'environnement, p. 44). La carte 16 (p. 80 de ce même rapport) intitulée : « *Zones d'aptitude à l'installation de parcs photovoltaïques au sol sur le territoire de l'Agglomération de Rodez* » ne répertorie pas ce secteur.

La zone Ncapv s'étend au-delà de la carrière sur des espaces boisés, ce qui est contraire à la doctrine photovoltaïque qui précise de préserver les terres agricoles et naturelles et d'autoriser ces équipements sur des surfaces artificialisées telles que délaissés routiers, anciennes carrières, parkings.

Autant nous pouvons accepter une extension de la carrière sur une zone qui n'impacte pas l'activité agricole, autant on ne peut admettre l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une carrière en activité ou sur un espace naturel, ce qui est contraire aux doctrines départementale et régionale *(cf. plan ci-joint, p. 1).*

LUC-LA-PRIMAUBE

2. Le Mas de Serin

Une étable relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) est située en zone A. Telle que prévue, la zone UD se situe pour partie à l'intérieur de son périmètre de protection.

En conséquence, nous vous demandons de réduire la zone UD *(cf. plan ci-joint, p. 2).*

3. La Capelle St Martin

Une exploitation regroupant 2 sites de bâtiments est présente sur « *La Capelle St-Martin* ». La zone UE crée une contrainte à cette activité agricole pour les bâtiments situés à l'est et au nord-est du hameau.

En conséquence, nous vous demandons de réduire la zone UE en la limitant aux habitations de tiers existantes *(cf. plan ci-joint, p. 3).*

4. Le Landas

Lors de l'étude agricole, un exploitant nous a signalé qu'il envisageait de construire une stabulation à proximité de son siège d'exploitation. Le site du projet a été classé en zone N interdisant toute nouvelle construction.

En conséquence, nous souhaiterions que la zone A soit légèrement étendue au détriment de la zone N afin que ce projet puisse aboutir *(cf. plan ci-joint, p. 4).*

5. Luc

Une exploitation regroupant une cinquantaine de bovins est actuellement à distance réglementaire par rapport aux habitations de tiers. Nous demandons que lors de l'aménagement de la zone 1Aud, son périmètre de protection soit respecté *(cf. plan ci-joint, p. 5).*

6. Le Caussanel

L'intitulé de la zone n'a pas été précisé *(cf. plan ci-joint, p. 6).*

LE MONASTÈRE

7. Boutonnet

Une étable relevant du Règlement Sanitaire Départemental est présente sur ce hameau. Telle que définie, la zone UE crée une contrainte supplémentaire à cette activité agricole.

En conséquence, nous vous demandons de réduire la zone UE en la limitant aux habitations de tiers existantes *(cf. plan ci-joint, p. 7).*

OLEMPS

8. Olemps

Un bâtiment d'élevage situé au nord-ouest du hameau jouxte une zone Ap qui interdit toute nouvelle construction (hors extension de l'existant).

Nous souhaiterions que la zone A soit étendue afin que cette activité ne soit pas contrainte *(cf. plan ci-joint, p. 8).*

SAINTE-RADEGONDE

9. Fayet

Lors de l'étude agricole, un exploitant nous a signalé qu'il envisageait de construire un bâtiment de stockage à proximité de son siège d'exploitation. Le site du projet a été classé en zone Ap interdisant toute nouvelle construction.

En conséquence, nous souhaiterions que la zone A soit légèrement étendue au détriment de la zone Ap pour que ce projet puisse se réaliser *(cf. plan ci-joint, p. 9).*

10. Lou Burgas

Une zone Ncapv réservée au « *développement des carrières, des parcs photovoltaïques et à des équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs* » a été créée sur l'emprise de l'ancienne décharge du Burgas.

Cette zone Ncapv empiète légèrement à l'ouest sur des terres agricoles (partie de la parcelle 97).

Ainsi, pour que cette zone soit conforme à la doctrine départementale sur le photovoltaïque, nous vous demandons de la réduire et de la limiter à l'emprise de la décharge *(cf. plan ci-joint, p. 10).*

11. Sainte-Radegonde

Une étable relevant du Règlement Sanitaire Départemental est présente sur le bourg.

Telle que définie, la zone UD se situe à l'intérieur de son périmètre sanitaire et à 20 mètres des silos de l'exploitation.

En conséquence, nous vous demandons de réduire la zone UD *(cf. plan ci-joint, p. 11).*

12. Puech Meje

L'intitulé de la zone n'a pas été précisé *(cf. plan ci-joint, p. 12).*

13. Inières

L'intitulé de la zone n'a pas été précisé *(cf. plan ci-joint, p. 12).*

RODEZ

14. St-Cloud

Un maraîcher est présent sur le secteur.

Lors de l'étude agricole, celui-ci nous a signalé son projet d'installer son fils et d'étendre son activité. Pour ce faire, il envisage de réaliser un bâtiment ou une serre au nord-ouest de l'îlot qu'il exploite actuellement.

Cet îlot a été classé en zone N où toute nouvelle construction est interdite.

Afin de ne pas condamner l'installation d'un jeune maraîcher, nous vous demandons de classer au moins 2 parcelles en zone Am *(cf. plan ci-joint, p. 13).*

SÉBAZAC-CONCOURÈS

15. Concourès

Un bâtiment d'élevage et son annexe relevant de la réglementation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sont présents au nord-ouest du bourg. Nous vous demandons de matérialiser les périmètres de 100 mètres sur la carte de zonage. En outre, afin que l'urbanisation ne crée pas de contraintes à cette activité, nous vous demandons de réduire les zones UD et UE *(cf. plan ci-joint, p. 14).*

Au lieu-dit « *La Peirette* », est présent un bâtiment d'élevage relevant de la réglementation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Nous demandons que son périmètre soit modifié et porté à 100 mètres sur la carte de zonage *(cf. plan ci-joint, p. 14).*

Sur l'enclave de « *Concourès* », un projet de reconquête des biens de sections par des agriculteurs en lien avec la Fédération des chasseurs est en cours de réalisation. L'objectif est de créer des parcs de 100 à 150 ha pour valoriser ces pelouses sèches et lutter ainsi contre leur embroussaillement. A ce jour 4 agriculteurs sont concernés par ce projet agro-pastoral. Ces parcours sont actuellement classés en zone Ap où les nouvelles constructions à vocation agricoles sont interdites. Nous vous demandons donc d'autoriser en zone Ap les abris sur parcours.

16. Onet-l'Église

Lors de l'étude agricole, un exploitant nous a signalé qu'il envisageait de construire une stabulation. Le site du projet a été classé en zone Ap interdisant toute nouvelle construction.

En conséquence, nous souhaiterions que la zone A soit légèrement étendue au détriment de la zone Ap pour que ce projet puisse se réaliser *(cf. plan ci-joint, p. 15).*

ONET-LE-CHÂTEAU

17. La Landairie

Une exploitation agricole jouxte une zone Ap.

Bien que la zone Ap autorise l'extension de l'existant, nous vous demandons d'étendre la zone A au détriment de la zone Ap afin que cette exploitation ne soit pas contrainte dans son développement *(cf. plan ci-joint, p. 16).*

18. La Devèze

Une étable regroupant une vingtaine de bovins viande a été classée en zone Ap.

Bien que l'extension de l'existant soit autorisée, nous vous demandons de reclasser ce bâtiment en zone A. Une éventuelle mise aux normes nécessite parfois une nouvelle construction *(cf. plan ci-joint, p. 17).*

19. Capelle

Lors de l'étude agricole en 2014, 4 exploitations étaient présentes sur ce hameau qui a donc une vocation agricole importante.

Nous formulons 2 remarques quant au zonage :

- une exploitation située au sud du hameau a été classée en zone UE où seule l'extension des constructions existantes est autorisée En conséquence, nous vous demandons de reclasser cette exploitation en zone A ;
- au nord-ouest du hameau, une exploitation est située en zone UE. Nous vous demandons de réduire la zone UE au niveau des premières habitations de tiers et de reclasser les bâtiments en zone A *(cf. plan ci-joint, p. 18).*

20. Le Trauc

Les bâtiments principaux d'un siège d'exploitation ont été classés en zone Ap.

Afin de ne pas contraindre cette exploitation où un jeune vient de s'installer, nous vous demandons d'étendre la zone A en incluant tous les bâtiments d'exploitation et de prévoir un éventuel développement *(cf. plan ci-joint, p. 19).*

21. Onet-le-Chateau

L'intitulé d'une zone n'a pas été précisé *(cf. plan ci-joint, p. 20).*

22. Le Devezou - La Gandale - Frachive Longue

Une zone Ncapv réservée au « *développement des carrières, des parcs photovoltaïques et à des équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs* » a été créée *(cf. plan ci-joint, p. 21).*

Celle-ci englobe une carrière de 20,25 ha dont l'autorisation d'exploitation court jusqu'au 6 novembre 2030 (rapport de présentation, partie 2 : état initial de l'environnement, p. 44). La carte 16 (p. 80 de ce même rapport) intitulée : « *Zones d'aptitude à l'installation de parcs photovoltaïques au sol sur le territoire de l'Agglomération de Rodez* » ne répertorie que l'emprise de la carrière actuelle mais pas son projet d'extension.

La zone Ncapv s'étend au-delà du périmètre de la carrière, sur environ 30 ha d'espaces agricoles et naturels, ce qui est contraire aux doctrines départementale et régionale sur le photovoltaïque qui précisent de préserver les terres agricoles et naturelles et d'autoriser ces équipements sur des

surfaces artificialisées, telles que délaissés routiers, anciennes carrières, parkings.

La profession agricole est donc défavorable à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une carrière en activité ou sur des espaces agricoles et naturels.

De plus, la zone Ncapv impacte fortement une exploitation agricole dont le siège se situe à « *Lacombe de St-Mayme* ».

Ce GAEC regroupant 70 vaches allaitantes est actuellement dirigé par 2 chefs d'exploitation de 58 ans, avec pour projet l'installation du fils dans les 2 ans à venir. La surface de cette exploitation est de 108 ha (60 ha de terres labourables et 48 ha de parcours). Sur les 108 ha de cette exploitation, seuls 4 ha sont en propriété. Au niveau foncier, cette exploitation se caractérise par un fort morcellement : 33 lots (53 parcelles).

L'extension de la carrière sur ce secteur impliquerait pour l'exploitant une perte de surface en fermage de 26 ha dont 10 ha de terres labourables. Cet îlot est le noyau principal de l'exploitation en terme de surface. Il est également le plus proche du siège (300 mètres) donc le plus adapté au pâturage et au déplacement des vaches allaitantes. Il est en outre aménagé avec des points d'abreuvement (eau acheminée depuis les bâtiments) et équipé en électricité (clôtures), ce qui facilite les conditions de travail. Beaucoup de murets, d'arbres, sont présents sur cet îlot ce qui est important pour abriter les animaux.

Par ailleurs cette exploitation est fortement impacté par le barreau de St-Mayme. Cette infrastructure va scinder l'exploitation en deux et ponctionner 7,5 ha en fermage (tout en terre labourable).

Ainsi, les effets cumulés du barreau de St-Mayme et de l'extension de la carrière amputeraient 33,5 ha de SAU à cette exploitation (1/3 de sa surface), dont près de 30 % des terres labourables. Ce fort impact déstructurerait et condamnerait cette exploitation et remettrait en cause :

- sa pérennité car le noyau principal disparaîtrait,
- l'installation du fils.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous donnons un avis défavorable à cette zone Ncapv et demandons le reclassement en zone A de la surface prévue pour l'extension de la carrière.

En ce qui concerne l'emprise actuelle de la carrière, nous ne souhaitons pas que du photovoltaïque soit autorisé tant que la celle-ci est en exploitation.

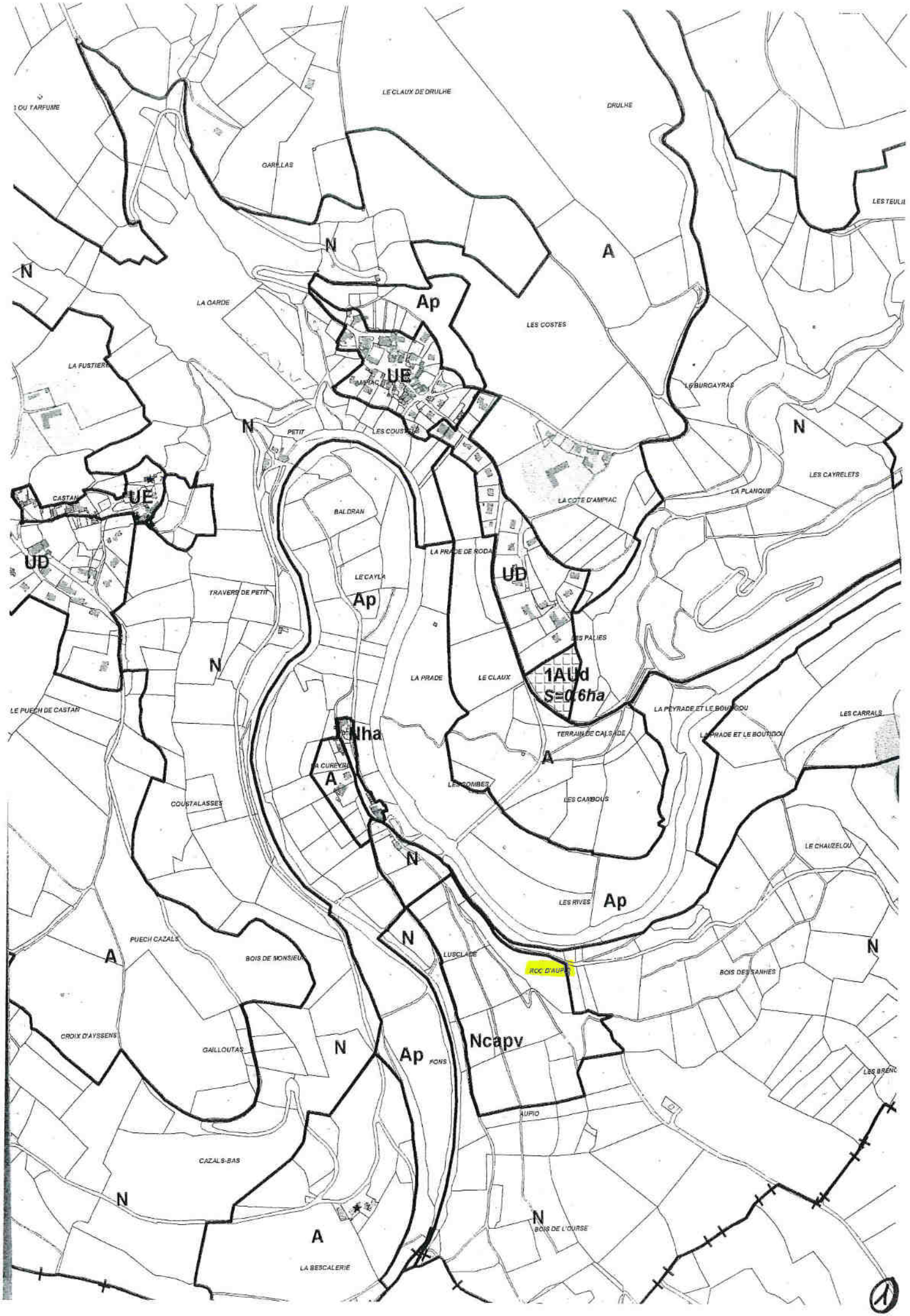
LE CLAUX DE DRULHE
DRULHE
GARILLAS
LES TEULIE
LA GARDE
LES COSTES
LA FUSTIERE
LE BURGAYRAS
LES CAYRELETS
LA PLANQUE
LA COTE D'AMPIAC
BALDRAN
LA PRADE DE RODA
LE CAYLA
TRAVERS DE PETIT
LES PALIES
LA PRADE
LE CLAUX
TERRAIN DE CALSADE
LA PEYRADE ET LE BOURGOU
LES CARRALS
LES COMBES
LES CAMBOUS
LE CHAUZELOU
COUSTALASSES
LE PUECH DE CASTAN
LES RIVES
PUECH CAZALS
BOIS DE MONSIEUR
LUSCLADE
ROC D'AUPIC
BOIS DES SANHES
CROIX D'AYSSENS
GAILLOUTAS
FONS
AUPIO
CAZALS-BAS
BOIS DE L'OURSE
LA BESCALERIE
UE
UD
Ap
N
A
Nha
Ncapv
1AUd
S=0.6ha

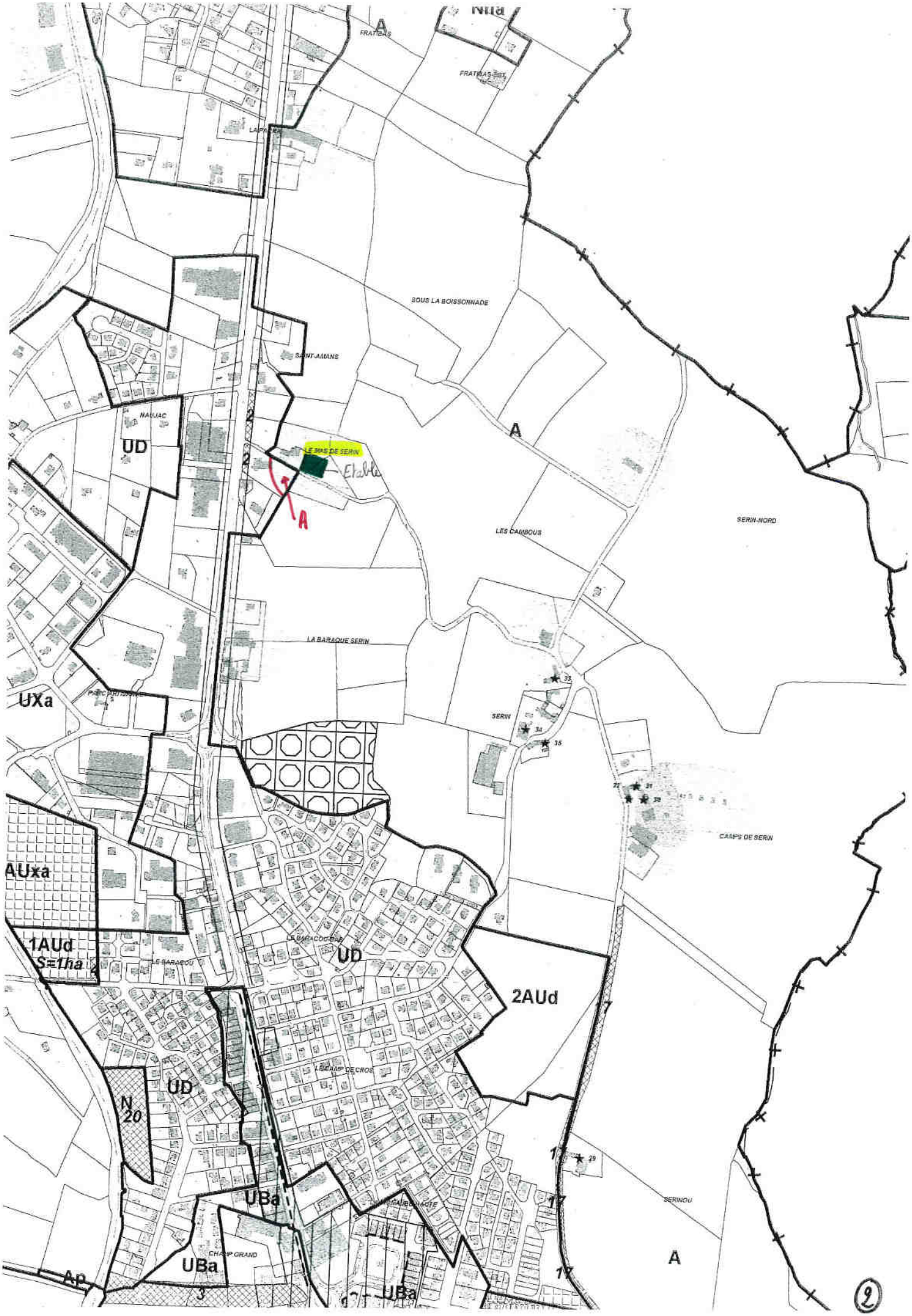
A
FRATRAS
FRATRAS-SUD
LAPRADE
SOUS LA BOISSONNADE
SAINT-AMANS
NAUJAC
UD
LE BAS DE SERIN
Etable
A
LES CAMBOUS
SERIN-NORD
LA BARAQUE SERIN
UXa
PARC D'ACTIVITE
SERIN
CAMPS DE SERIN
AUxa
1AUd
S=1ha
LE BARAGOU
LES BARACOUDES
UD
2AUd
LES CAMPS DE CROS
UD
N
20
UBa
UBa
CHAMP GRAND
UBa
SERINOU
A
AP
3
2

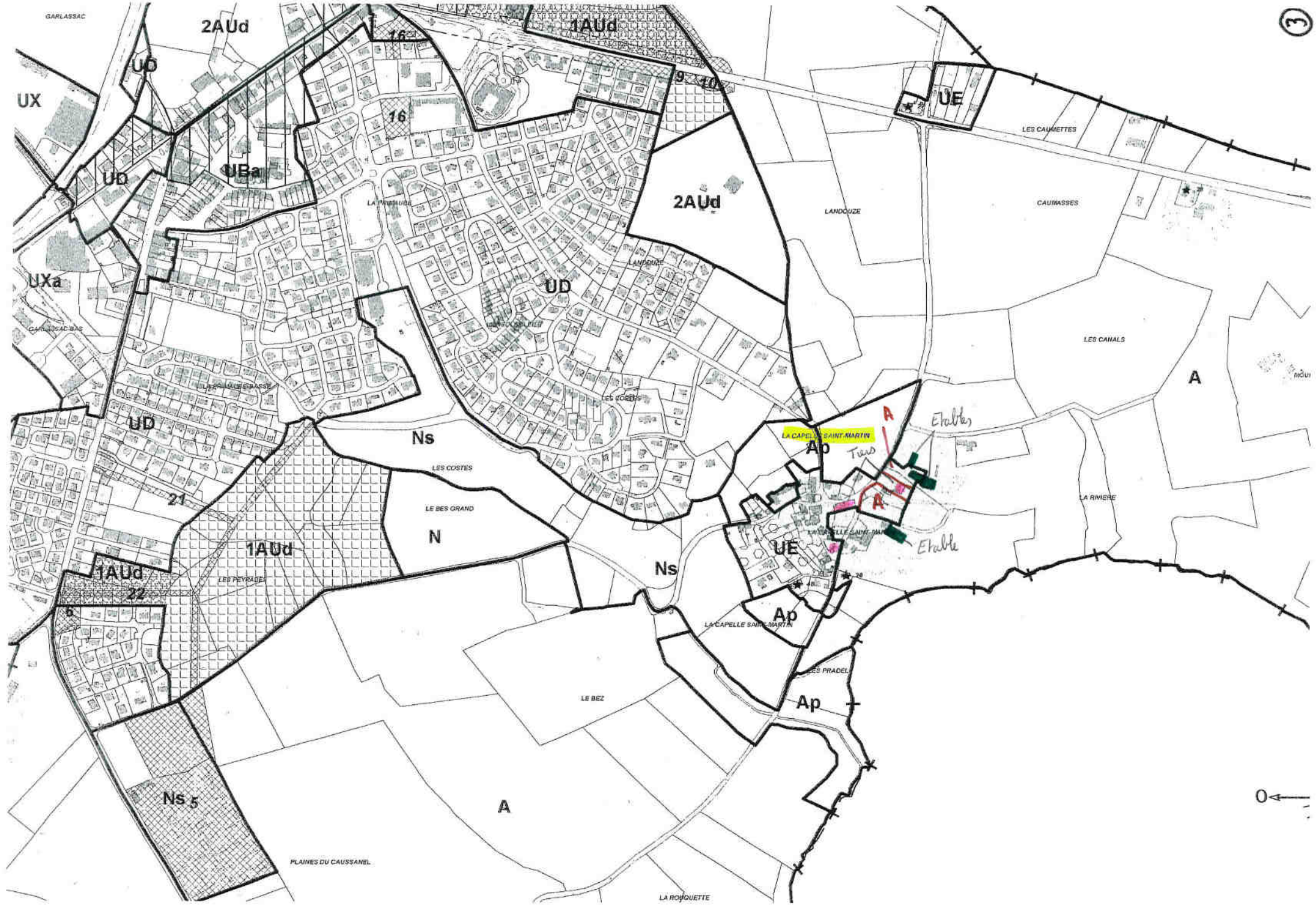
GARLASSAC
2AUd
1AUd
UC
UX
Ud
UBa
16
9
10
UE
LES CAUMETTES
LANDOUZE
CAUMASSES
UXa
UD
LES CANALS
A
Ns
LES COSTES
LE BES GRAND
N
21
1AUd
LES PEYRADES
22
6
Ns 5
PLAINES DU CAUSSANEL
LE BEZ
LA ROUQUETTE
Ap
LA CAPELLE SAINT-MARTIN
Etable
Etable
Tres
LA RIVIERE
0

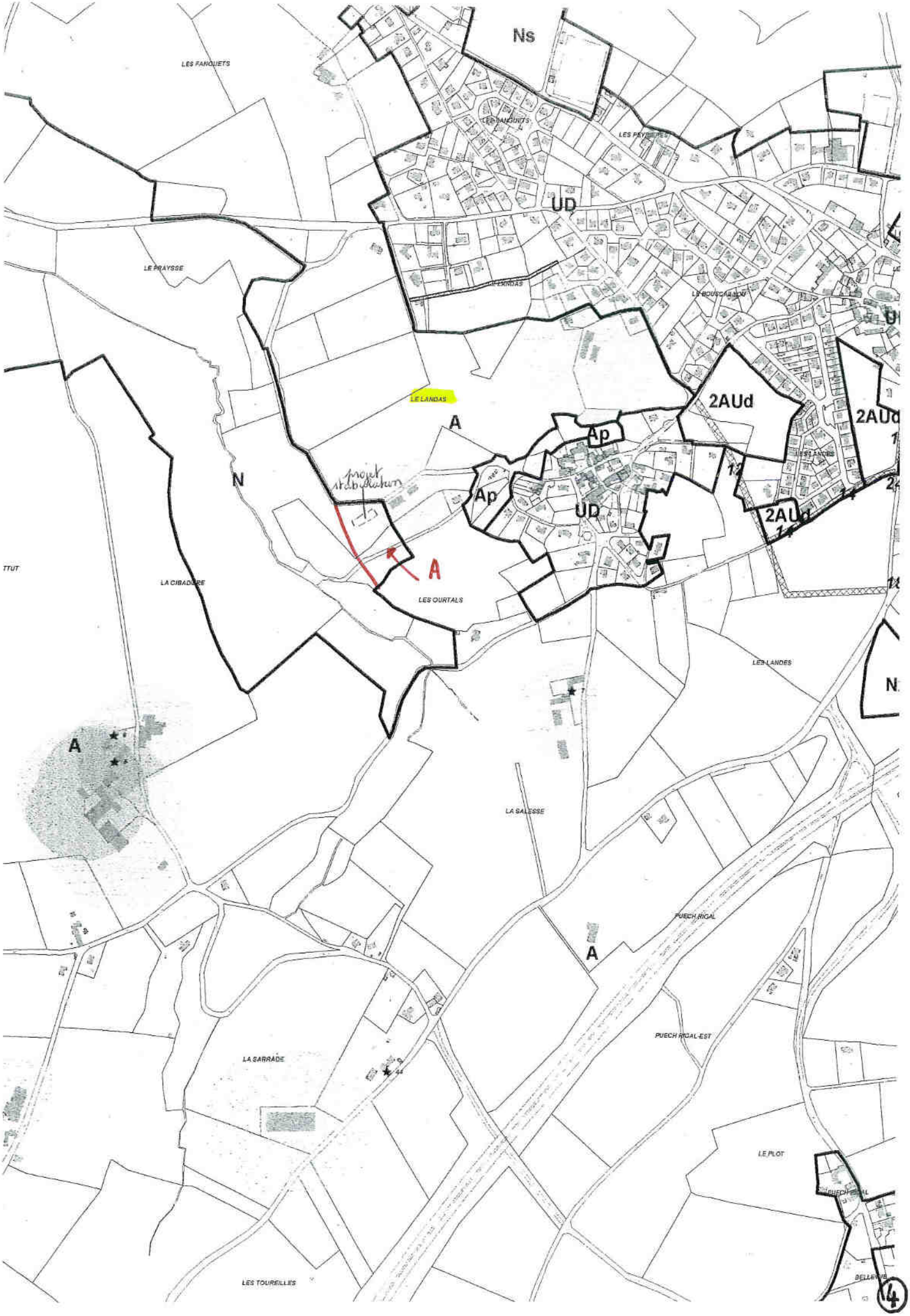
Ns
LES FANQUETS
LES FANQUETS
LES PEYTIERES
UD
LE PRAYSSE
LE LANDAS
LES BOUSCAILLOU
LE LANDAS
A
Ap
2AUd
2AUd
N
projet stabulation
Ap
UD
2AUd
A
LES OURTALS
LES LANDES
LA CIBADIERE
A
LA SALESSE
PUECH RIGAL
A
PUECH RIGAL-EST
LA SARRADE
LE PLOT
LES TOUREILLES
4

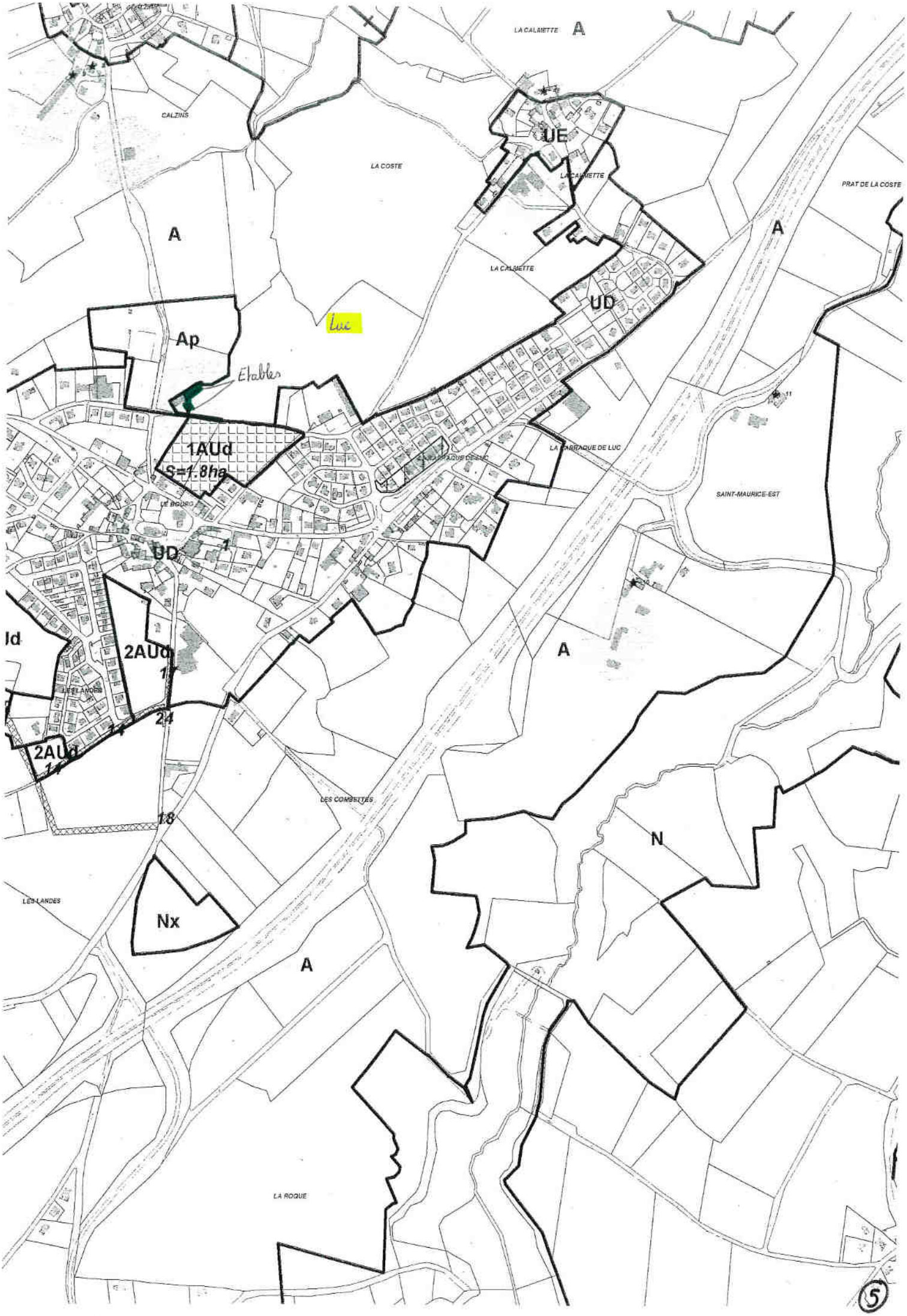
LA CALMETTE
A
CALZINS
UE
LA COSTE
LA CALMETTE
PRAT DE LA COSTE
A
A
LA CALMETTE
UD
Luc
Ap
Etables
1AUd
S=1.8ha
LA BARRAQUE DE LUC
LA BARRAQUE DE LUC
SAINT-MAURICE-EST
LE BOURG
UD
1
Id
2AUd
1
LES LANDES
24
1
2AUd
1
LES COMBETTES
18
N
LES LANDES
Nx
A
LA ROQUE
5

MONTVERT
Ns
5
A
PLAINES DU CAUSSANEL
A
LE CAUSSANEL
MALECAMPS
LASCAMPS
LE CAUSSANEL
?

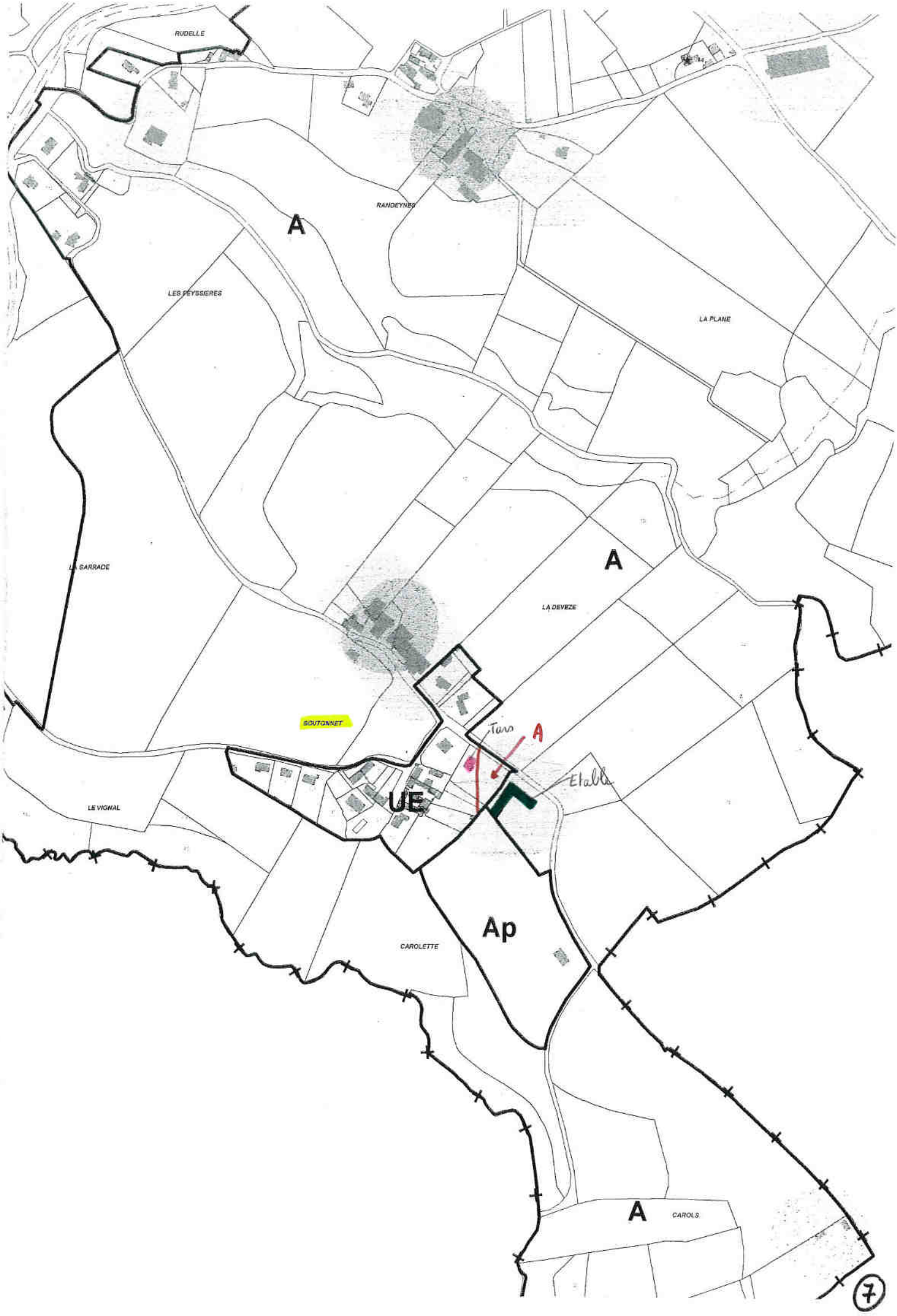
RUDELLE
RANDEYNES
A
LES PEYSSIERES
LA PLANE
A
LA SARRADE
LA DEVEZE
SOUTONNET
Tuyo
A
Etable
UE
LE VIGNAL
Ap
CAROLETTE
A
CAROLS
7

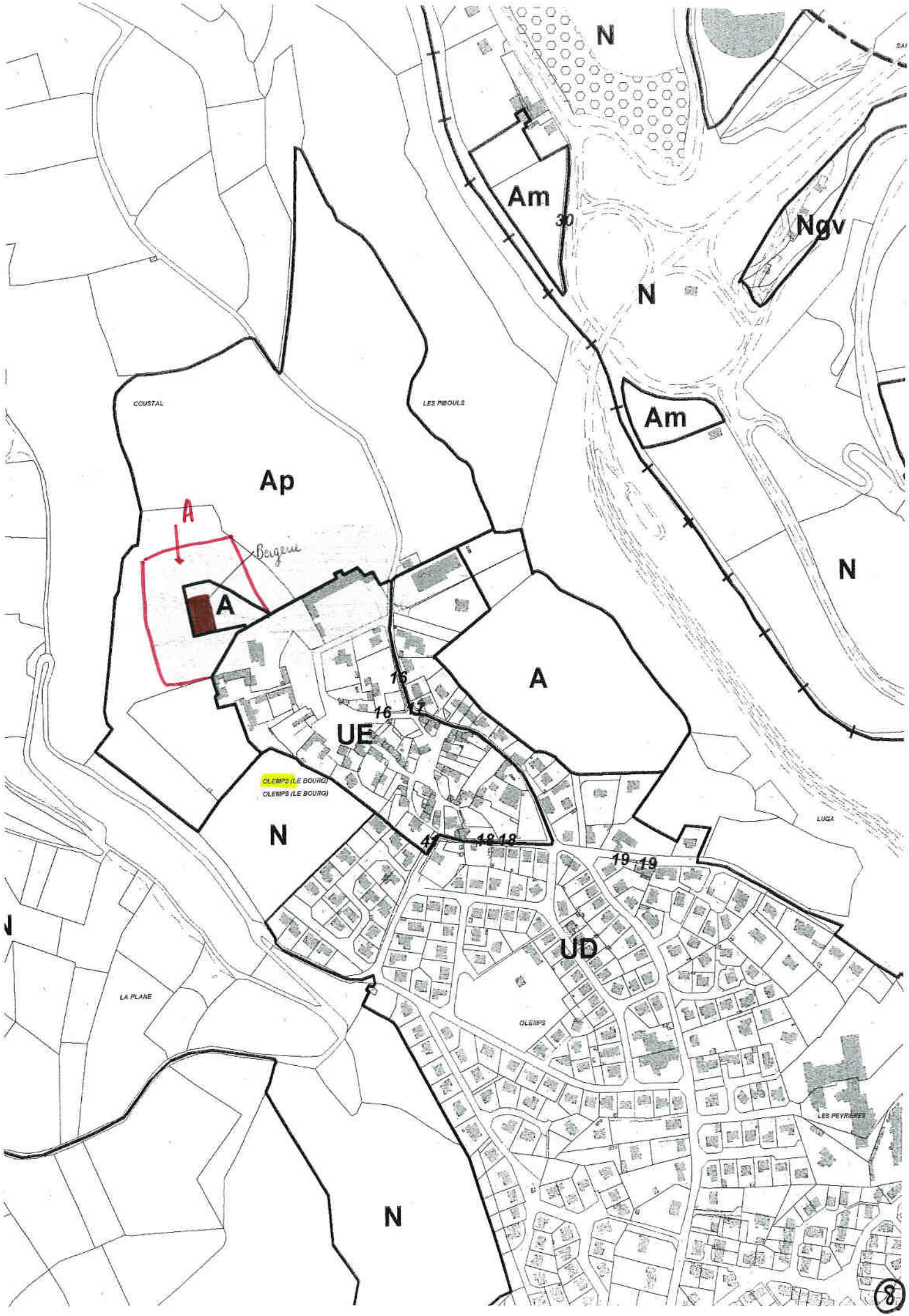
N
Am
30
Ngv
N
Am
N
COUSTAL
LES PIBOULS
Ap
A
Bergerie
A
16
16
17
UE
A
OLEMPS (LE BOURG)
OLEMPS (LE BOURG)
N
LUGA
18
18
19
19
UD
LA PLANE
OLEMPS
LES PEYRIERES
N
8

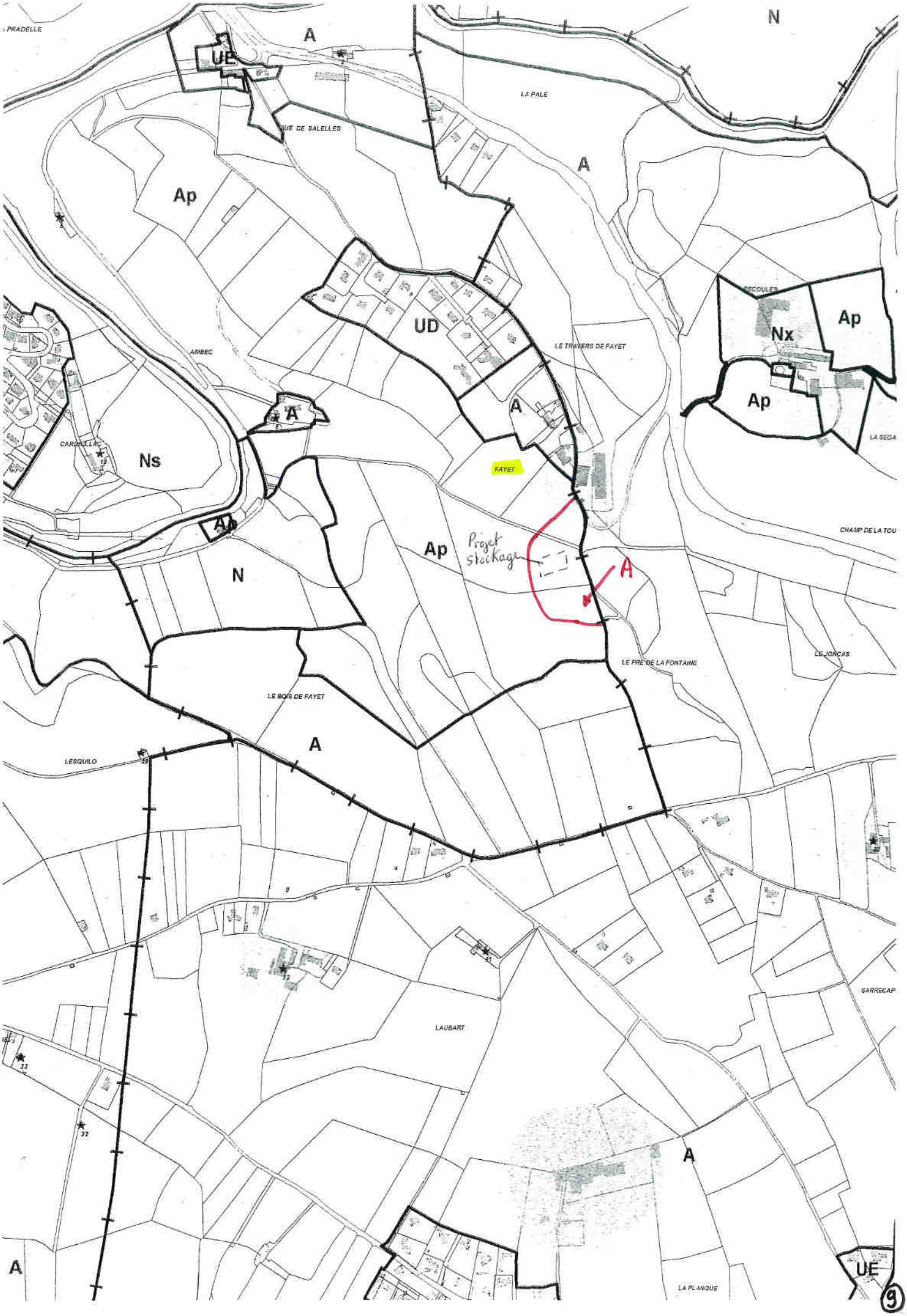
PRADELLE
UE
A
N
LA PALE
QUE DE SALELLES
Ap
A
UD
AMBEC
LE TRAVERS DE FAYET
SECOULES
Nx
Ap
Ap
CARBAILLAC
Ns
A
FAYET
LA SEGA
Ap
Projet stockage
A
CHAMP DE LA TOU
N
LE PRE DE LA FONTAINE
LE JONCAS
LE BOIS DE FAYET
A
LESQUILO
SARRECAP
LAUBART
A
A
LA PLANQUE
UE
9

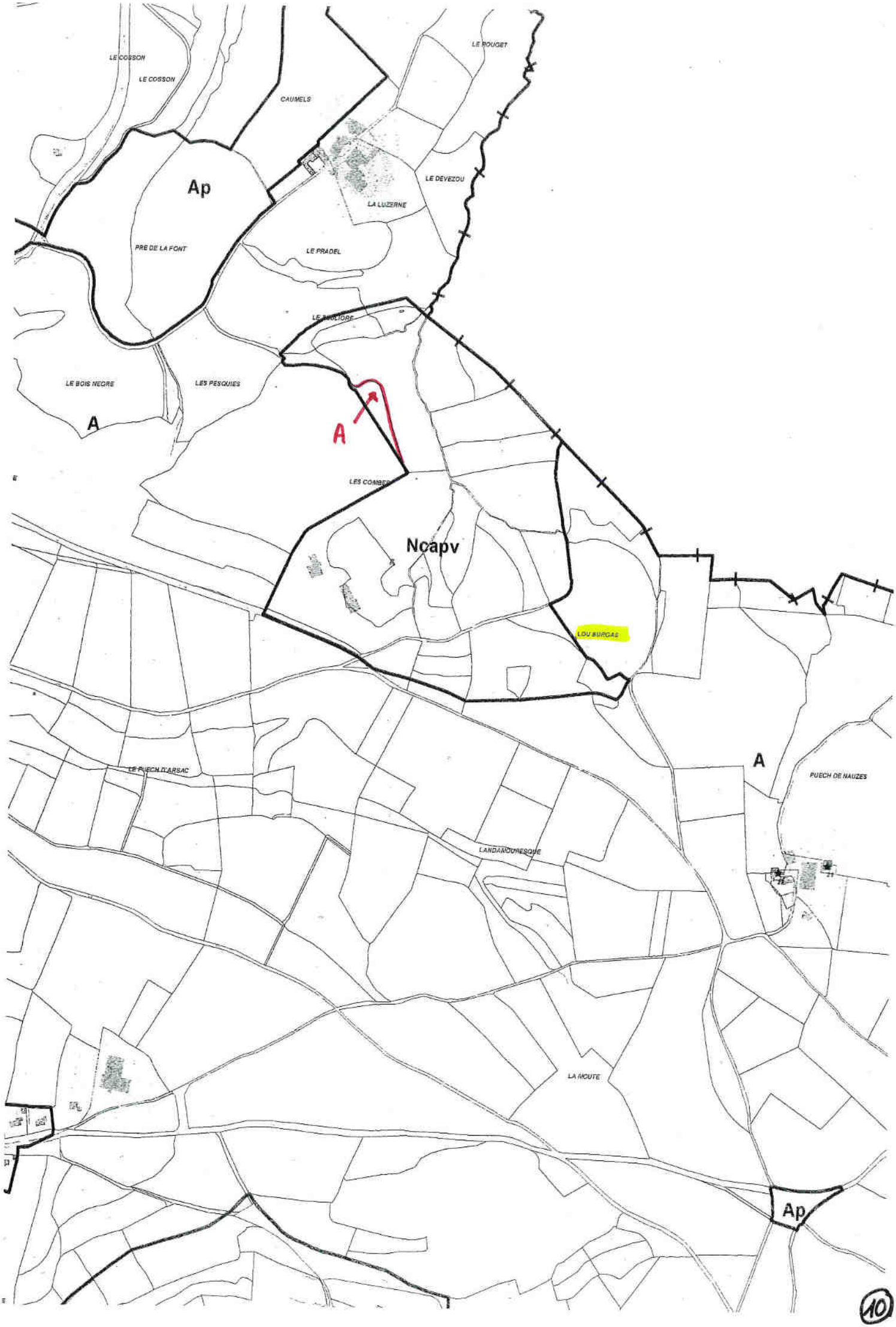
LE COSSON
LE COSSON
CAUMELS
LE ROUGET
LE DEVEZOU
LA LUZERNE
Ap
PRE DE LA FONT
LE PRADEL
LE MOLIORE
LE BOIS NEGRE
LES PESQUIES
A
A
LES COMBES
Ncapv
LOU BURGAS
A
PUECH DE NAUZES
LE PUECH D'ARSAC
LANDAMOURESQUE
LA ROUTE
Ap
10

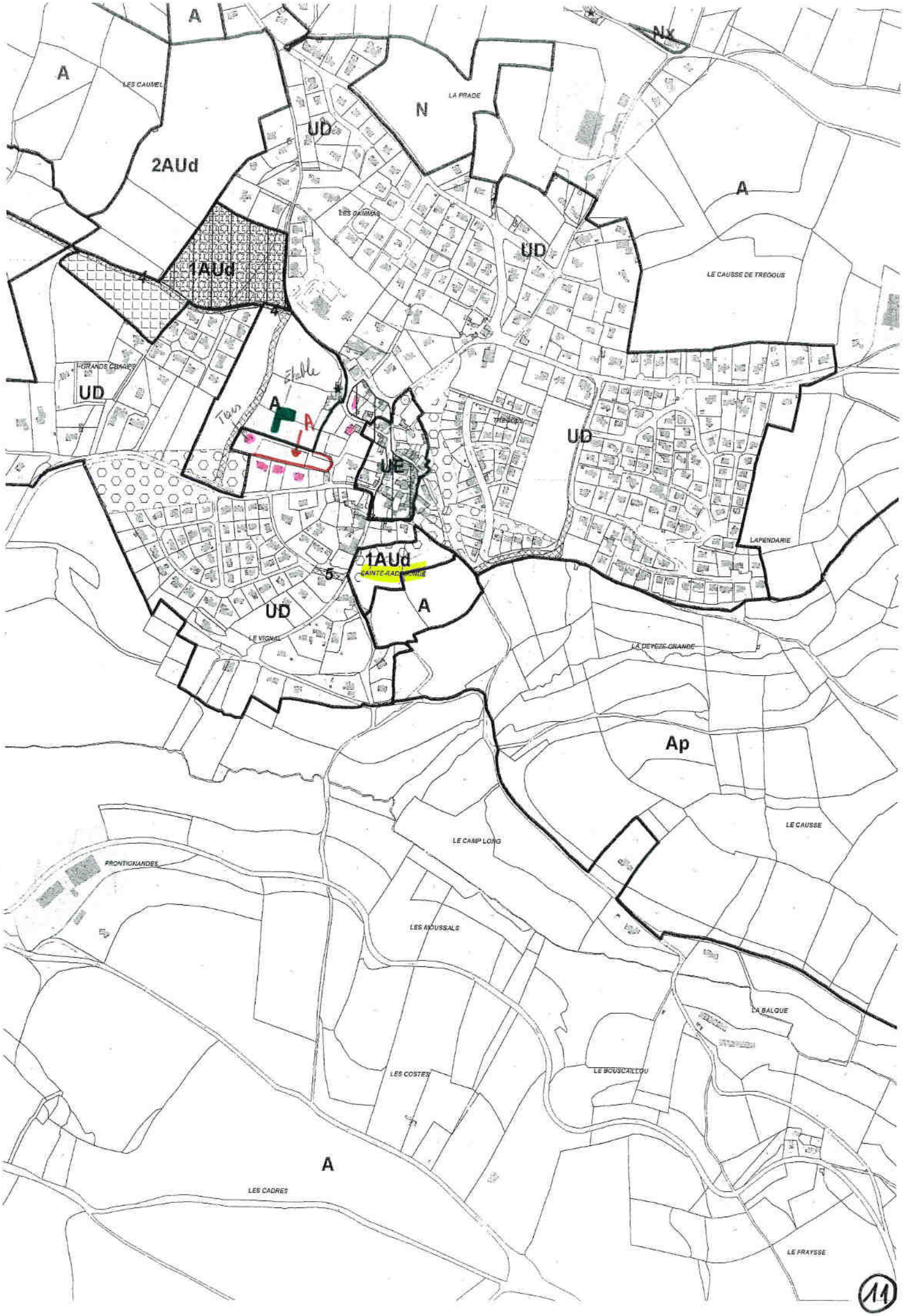
A
LES CAUMEL
2AUd
UD
LA PRADE
N
Nx
A
LES GAMMAS
UD
LE CAUSSE DE TREGOUS
1AUd
GRANDS CHAMPS
UD
Etable
Tour
A
A
UE
TREGOUS
UD
LAPENDARIE
1AUd
SAINTE-RADEGONDE
UD
LE VIGNAU
A
LA DEVEZE GRANDE
Ap
LE CAUSSE
LE CAMP LONG
FRONTIGNANDES
LES MOUSSALS
LA BALQUE
LES COSTES
LE BOUSCAILLOU
A
LES CADRES
LE FRAYSSE
11

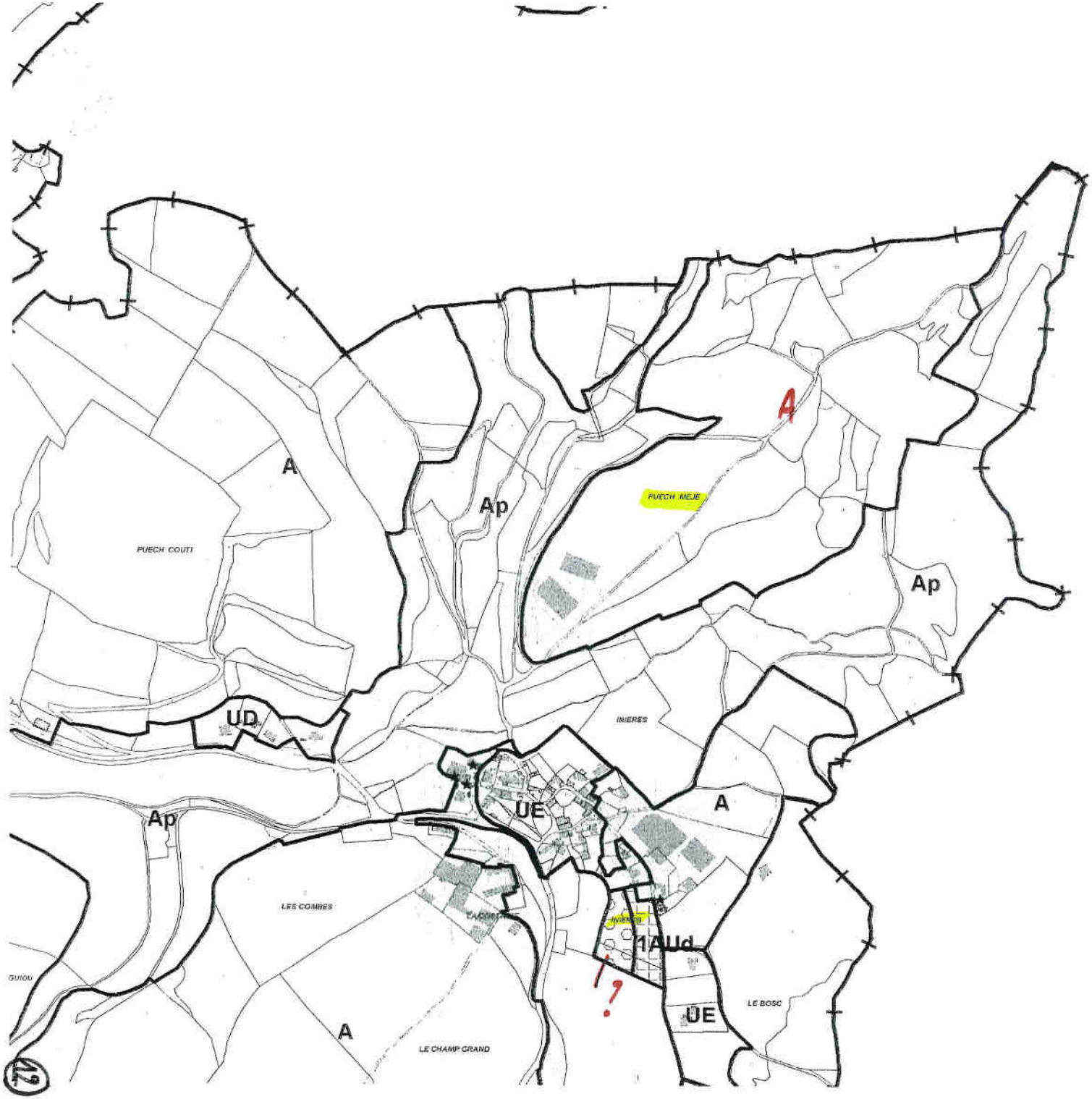
A
Ap
PUECH COUTI
PUECH MEJE
Ap
UD
INIERES
UE
A
Ap
LES COMBES
1AUd
UE
LE BOSC
A
LE CHAMP GRAND
12

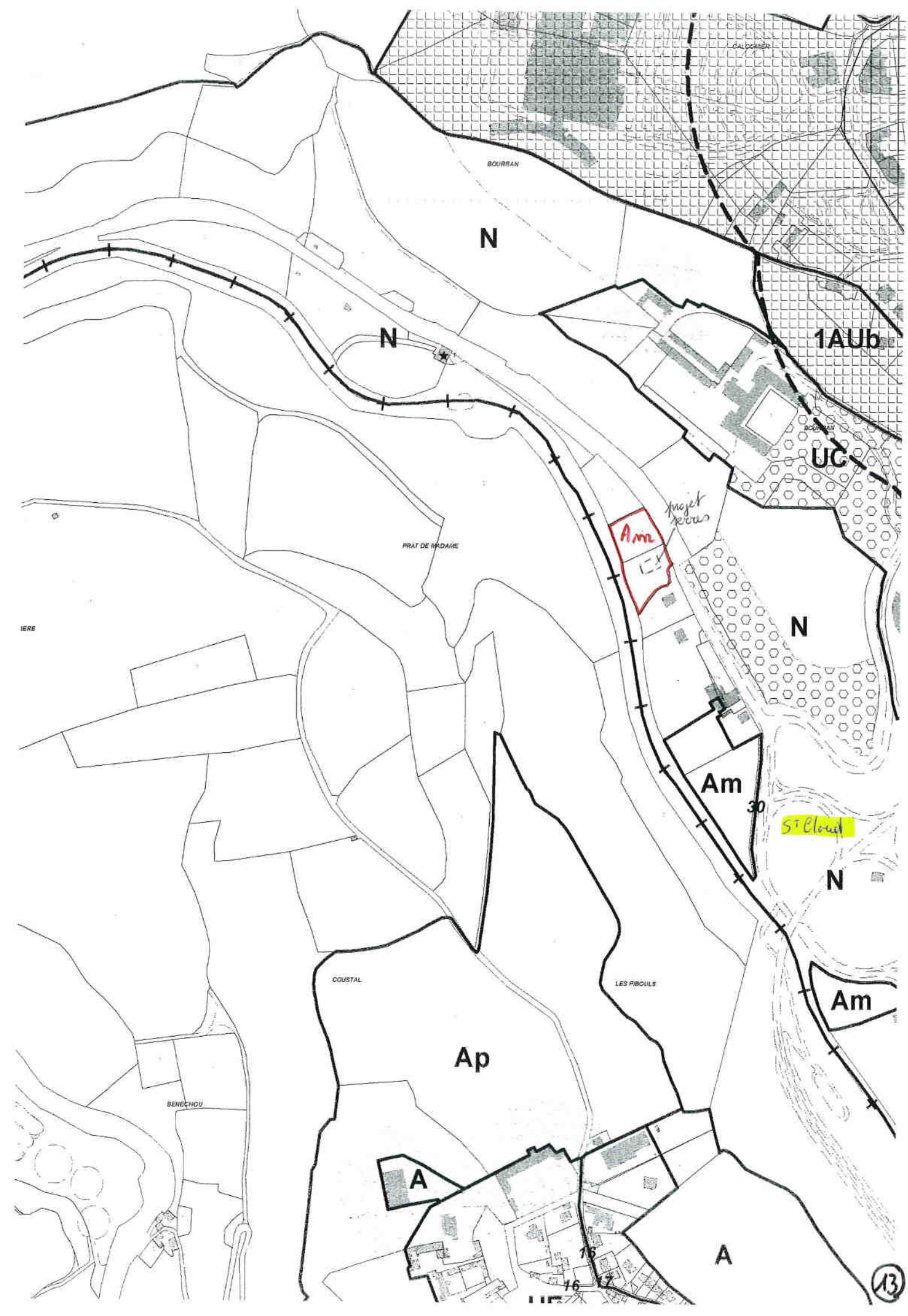
CALCOMER
BOURRAN
N
N
1AUb
BOURRAN
UC
projet serres
Am
PRAT DE MADAME
IERE
N
Am
30
St Cloud
N
COUSTAL
LES PIBOULS
Am
Ap
BENECHOU
A
A
15
16
17
13

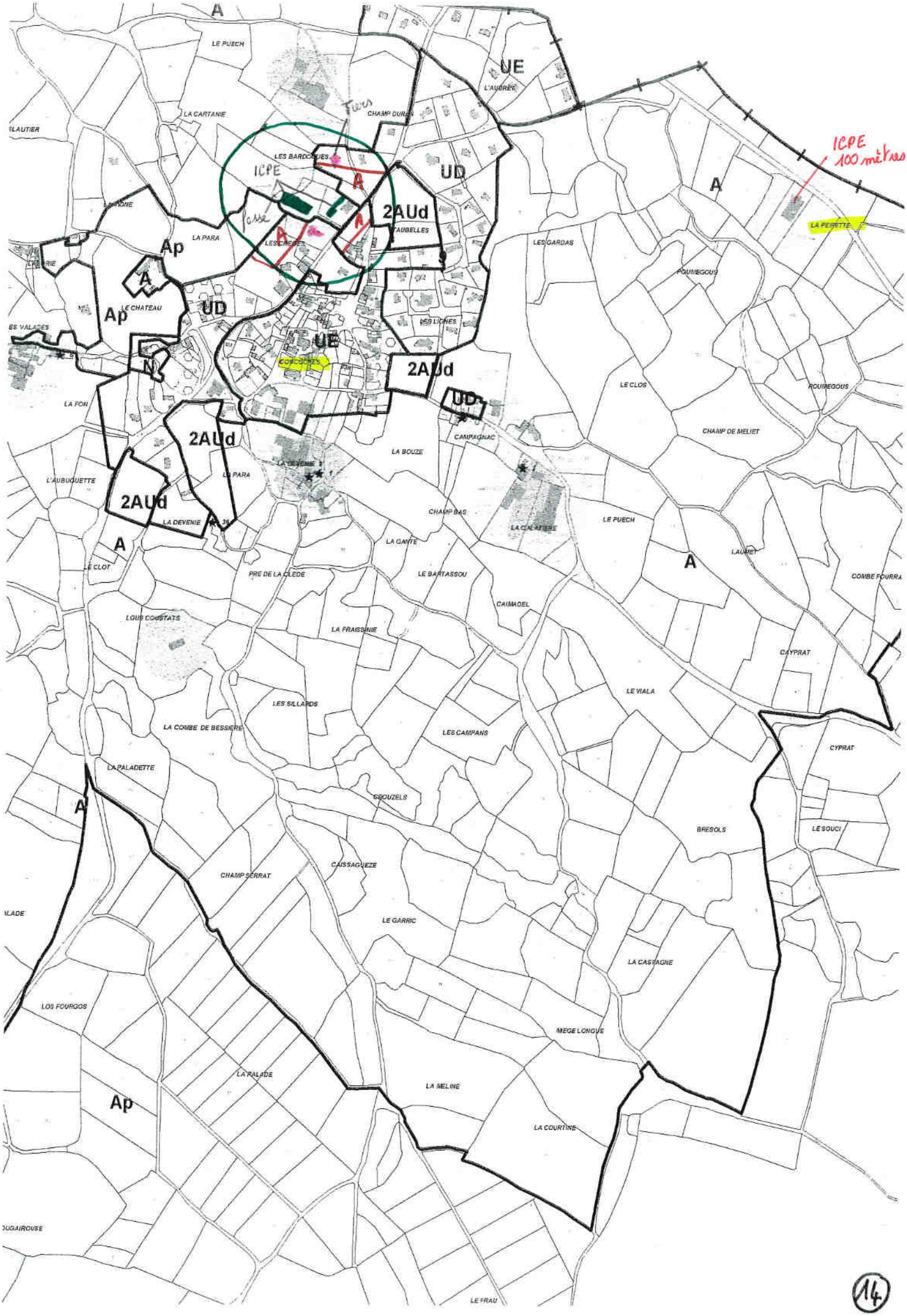
ICPE
100 mètres
A
Ap
N
UD
UE
2AUd
LE PUECH
LA CARTANIE
CHAMP DURAN
LES BARDOUES
LES CREDES
LA PARA
LE CHATEAU
LES VALADES
LA FON
LA DEVENIE
L'AUBUGUETTE
LE CLOT
LOUS COSTATS
LA CORBE DE BESSIERE
LA PALADETTE
LOS FOURGOS
LA PALADE
LA BOUZE
CAMPAGNAC
LES GARDAS
POUMEGOUS
LE CLOS
CHAMP DE MELIET
LA CALATIERE
LE BARTASSOU
CAIMADEL
LA FRAISSINIE
LES SILLARDS
LES CAMPANS
LE VIALA
CAYPRAT
CYPRAT
BRESOLS
LE SOUCI
CAISSAGUEZE
CHAMP SERRAT
LE GARRIC
LA CASTAGNE
MEGE LONGUE
LA MELINE
LA COURTINE
LE FRAU
LA PESETTE
LAUMET
COMBE FOURRA
14

PUECH HIVER
PUECH ROUSSEL
LES CLUZELS
CHAMP-HAUT
A
projet
DEVEZE DES BOEUFS
LAUBESPINET
Ap
LES COMBES
LAMAYOUX
SAINT-PIERRE
A
LA VAYSSE
ROUMEGOUSSE
SKIARD
A
A
UE
UE
UD
N
N
UD
LA COSTE
LE FRAU
A
MEZEILLES
LE LAC
CHAMP GRAND
Ap

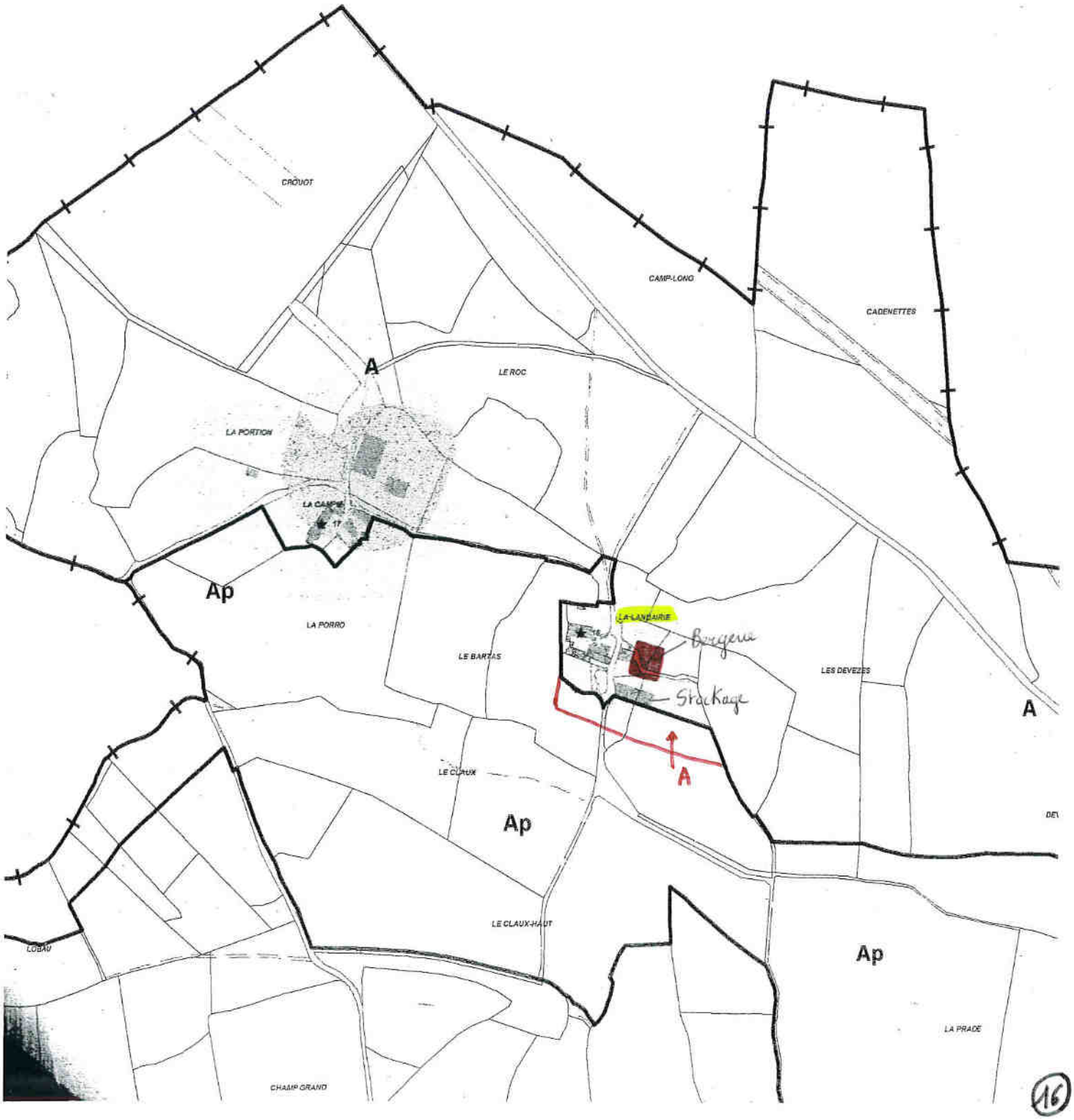
CROUOT
CAMP-LONG
CADENETTES
A
LE ROC
LA PORTION
LA CAMPE
17
Ap
LA PORRO
LA LAVANDE
Bergerie
LE BARTAS
LES DEVEZES
Stockage
A
A
LE CLAUX
Ap
LE CLAUX-HAUT
Ap
LOBAU
LA PRADE
CHAMP GRAND

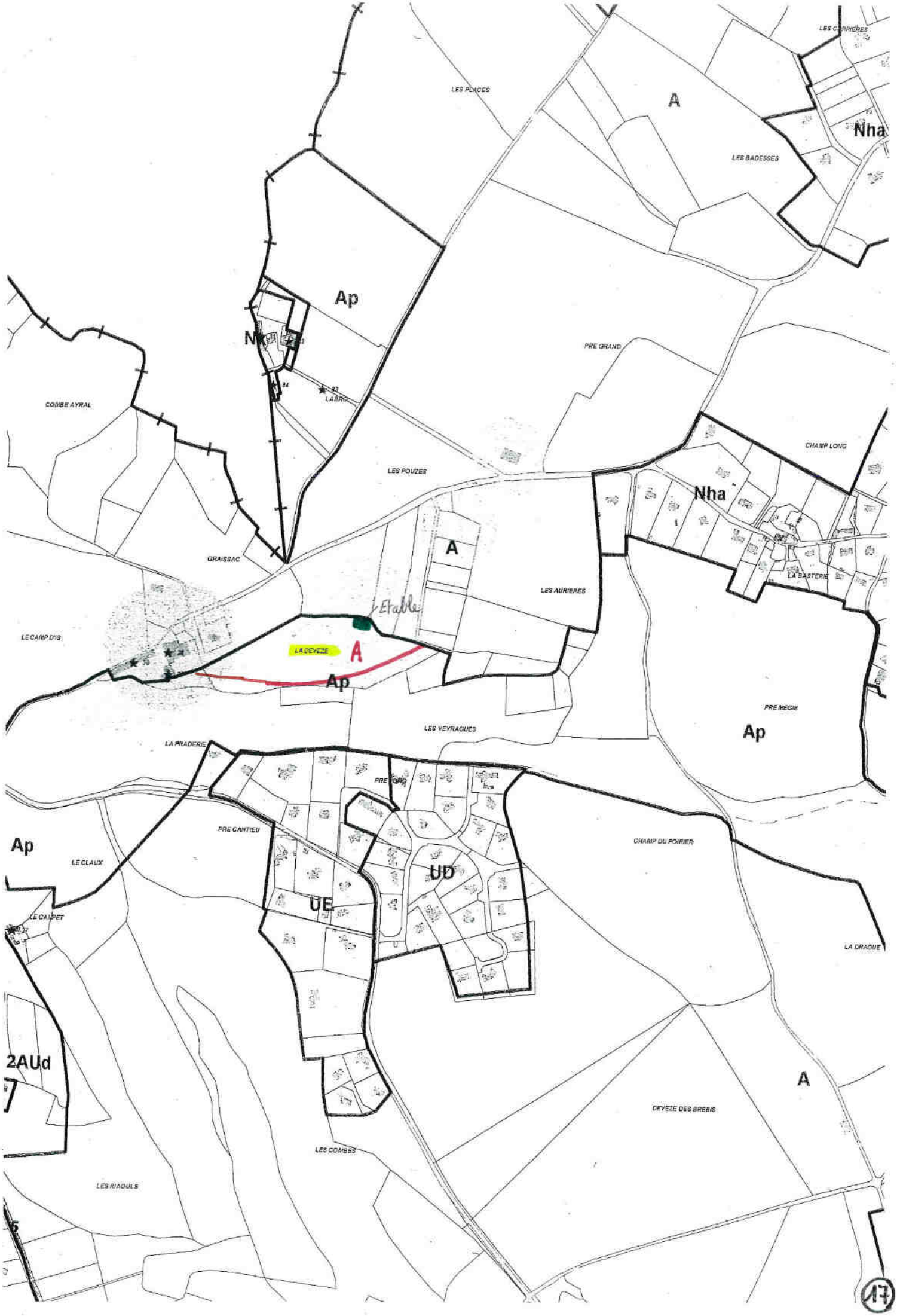
LES PLACES
A
Nha
LES BADESSES
Ap
NK
PRE GRAND
LABRO
COMBE AYRAL
CHAMP LONG
LES POUZES
Nha
A
GRAISSAC
LES AURIERES
LA BASTERIE
Etable
LE CAMP DIS
LA DEVEZE
A
Ap
PRE MEGIE
LES VEYRAGUES
Ap
LA PRADERIE
PRE GRAND
Ap
PRE CANTIEU
CHAMP DU POIRIER
LE CLAUX
UD
UE
LE CAMPET
LA DRAGUE
2AUd
A
DEVEZE DES BREBIS
LES COMBES
LES RIAOULS
17

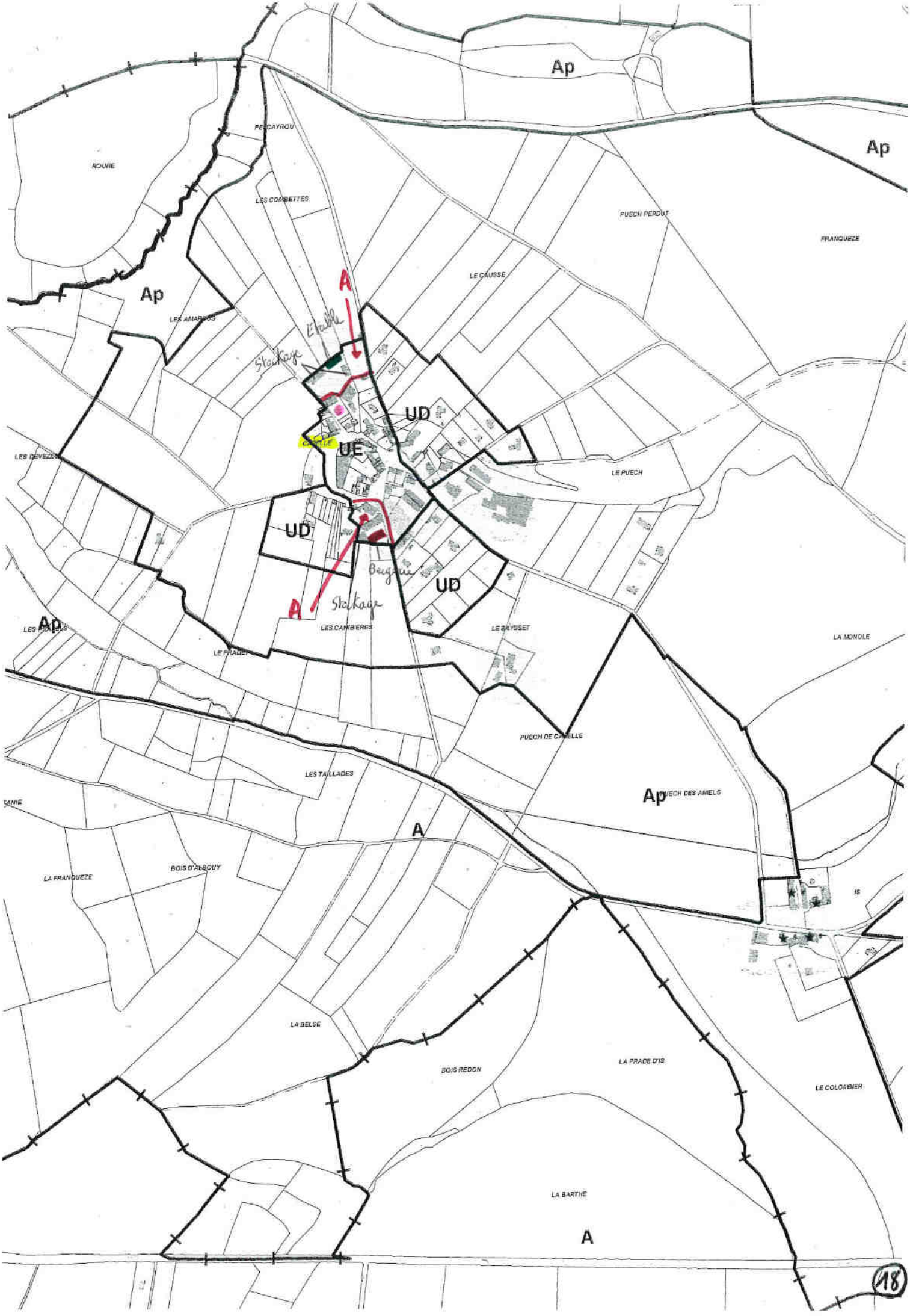
Ap
Ap
Ap
Ap
Ap
A
A
A
A
UD
UE
UD
UD
PESCAYROU
ROUNE
LES CORBETTES
PUECH PERDU
FRANQUEZE
LE CAUSSE
LES AMARIGS
LES DEVEZES
LE PUECH
LES CANIBIERES
LE BAYSSET
LA MONOLE
LE PRADEL
PUECH DE CAMELLE
LES TAILLADES
PUECH DES ANIELS
LA FRANQUEZE
BOIS D'ALBOUY
LA BELSE
BOIS REDON
LA PRADE D'IS
LE COLOMBIER
LA BARTHE
18

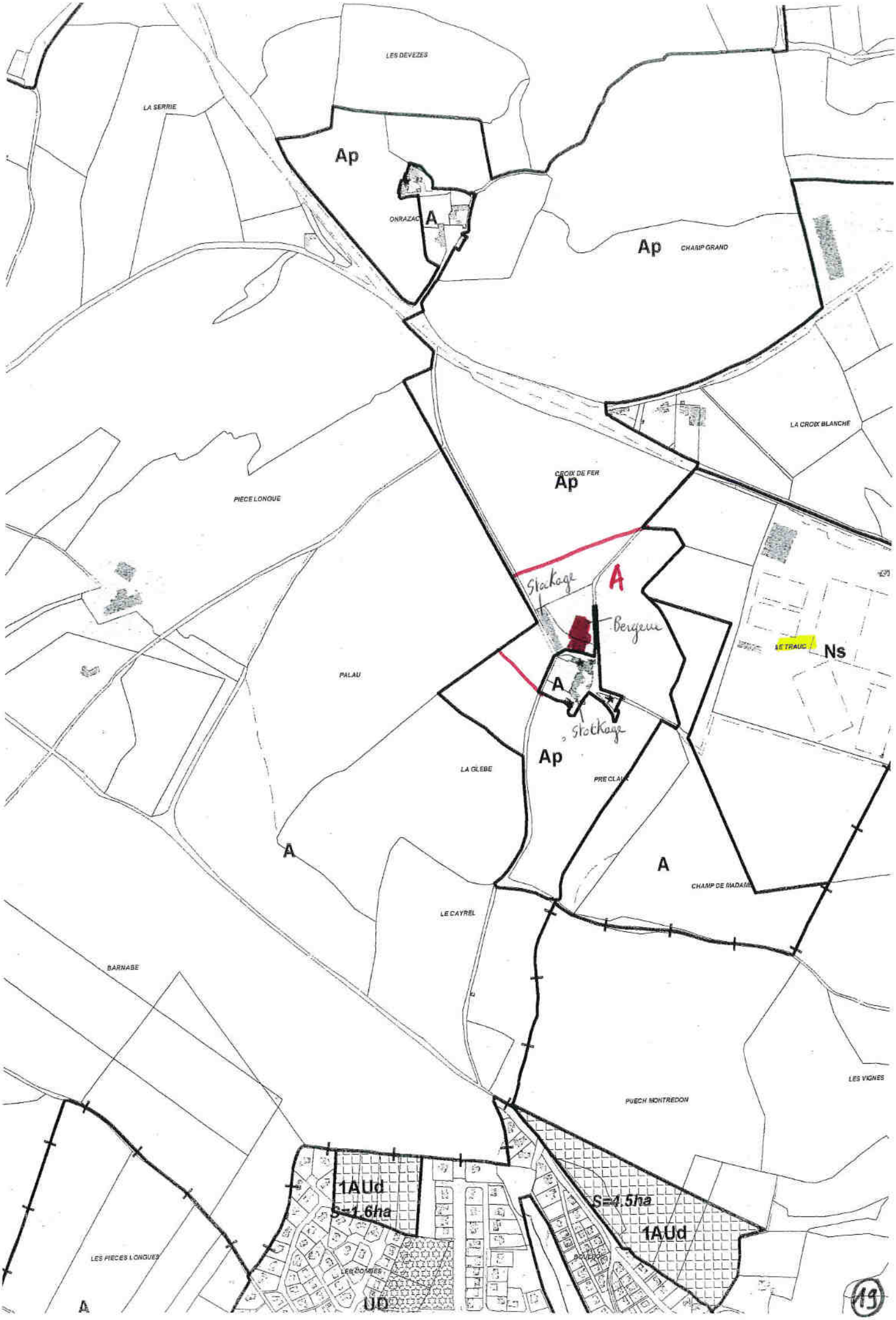
LES DEVEZES
LA SERRIE
Ap
ONRAZAC
A
Ap
CHAMP GRAND
LA CROIX BLANCHE
CROIX DE FER
Ap
PIECE LONGUE
Stockage
A
Bergerie
LE TRAUC
Ns
PALAU
A
Stockage
Ap
LA GLEBE
PRE CLAU
A
A
CHAMP DE MADAME
LE CAYREL
BARNABE
LES VIGNES
PUECH MONTREDON
1AUd
S=1.6ha
S=4.5ha
1AUd
LES PIECES LONGUES
LES COMBES
BOUTEROU
A
UD
19

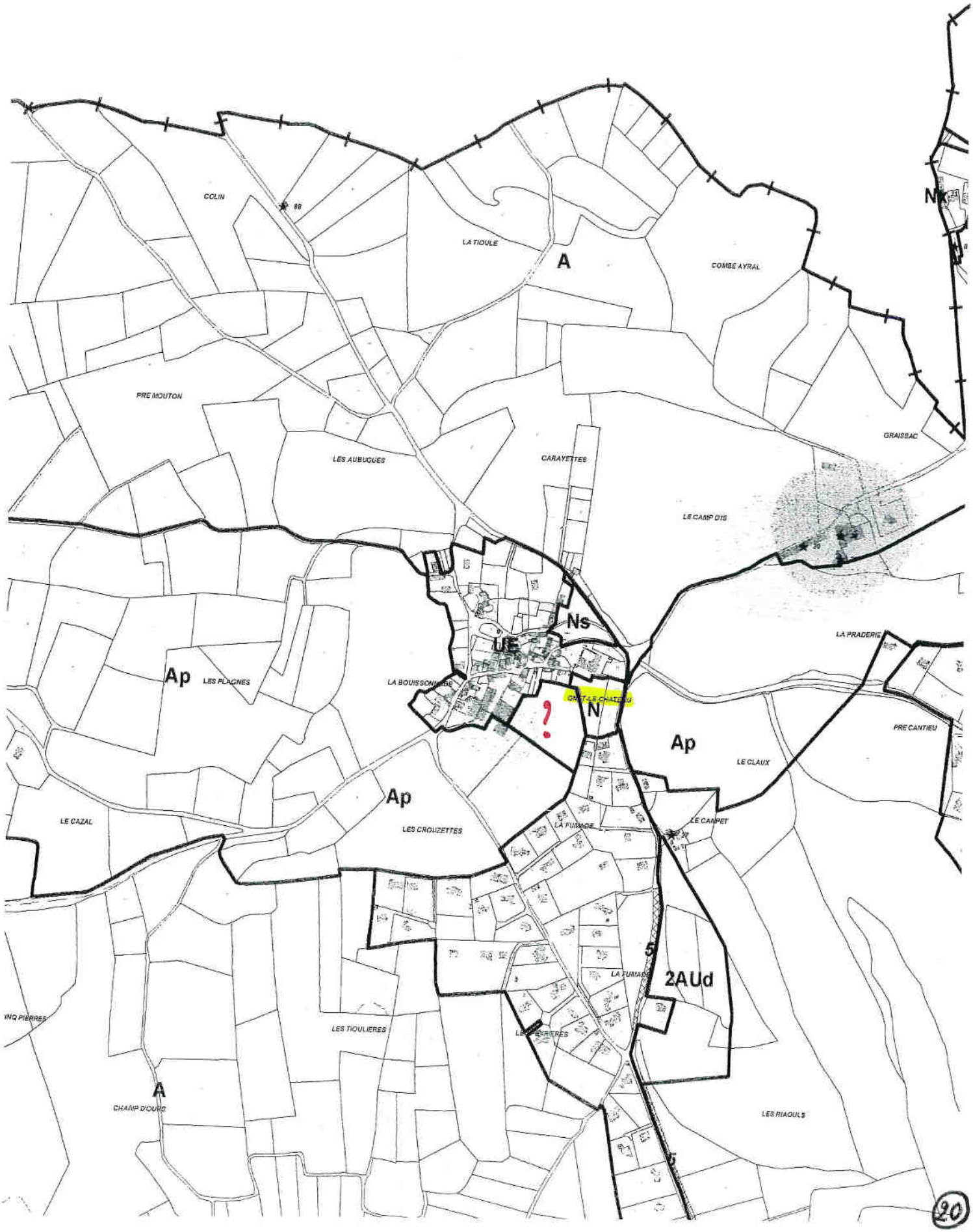
COLIN
LA TIOULE
A
COMBE AYRAL
PRE MOUTON
LES AUBUGUES
CARAYETTES
GRAISSAC
LE CAMP DIS
Ns
UE
LA PRADERIE
Ap
LES PLAGNES
LA BOUISSONNADE
CHAT-LE-CHATEAU
N
?
Ap
LE CLAUX
PRE CANTIEU
Ap
LES CROUZETTES
LE CAZAL
LA FUMADE
LE CAMPET
2AUd
LA FUMADE
LES TIOULIERES
A
CHAMP D'OURS
LES RIAOULS

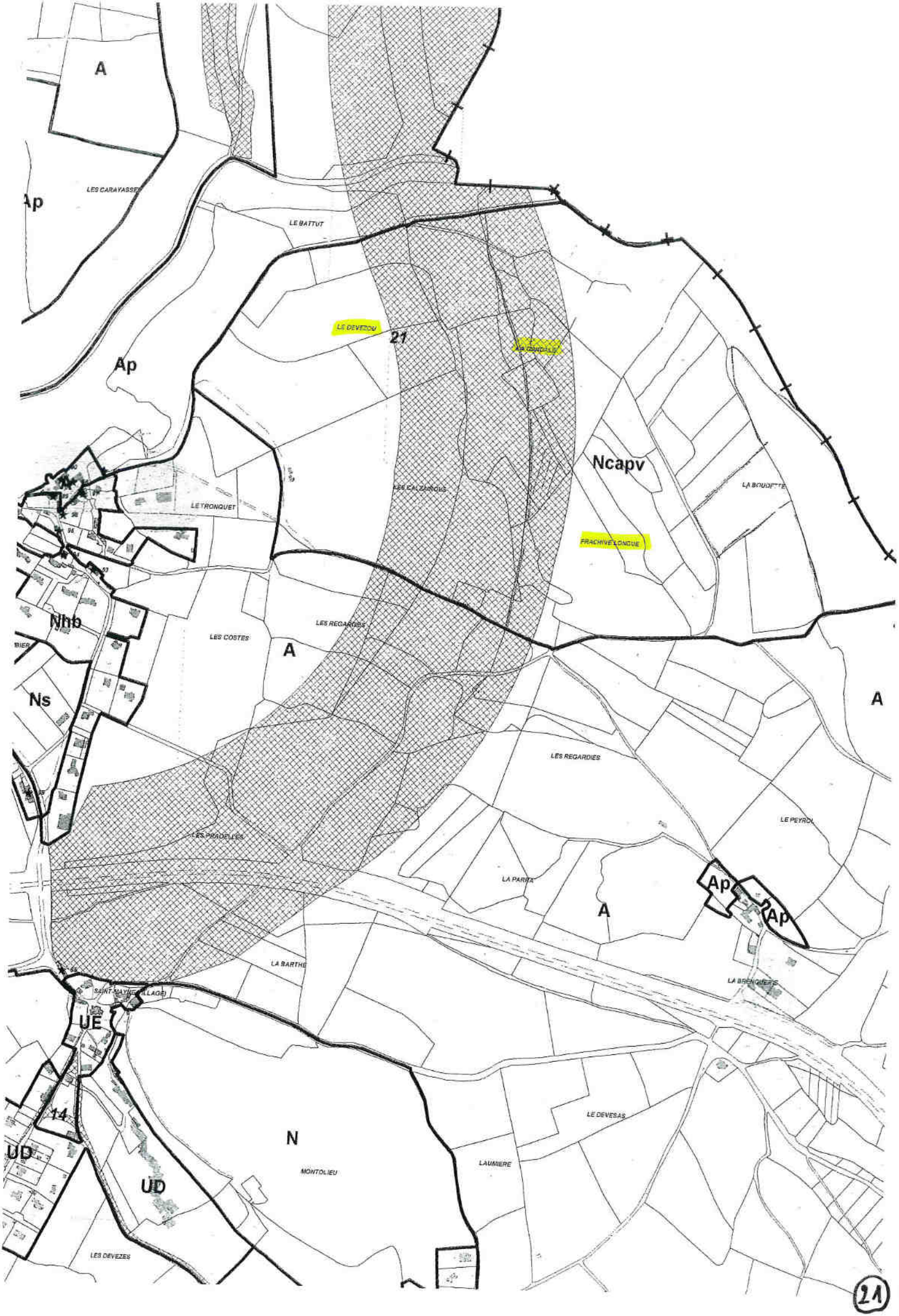
A
Ap
LES CARAYASSES
LE BATTUT
LE DEVEDOU
21
LA GENDULE
Ap
Ncapv
LA BOUDETTE
LES CALZARGUES
LE TRONQUET
FRACHIVE LONGUE
Nhb
LES COSTES
LES REGARDIES
A
Ns
A
LES REGARDIES
LE PEYROU
LES PRADELLES
LA PARRA
Ap
Ap
A
LA BARTHE
LA BRENQUIERE
SAINT MAYME (VILLAGE)
UE
14
UD
UD
N
MONTOLIEU
LAUMIERE
LE DEVESAS
LES DEVEZES
21

CCI AVEYRON

RODEZ AGGLOMERATION
31 MARS 2017
REÇU LE

Rodez, le 29 Mars 2017

LE PRESIDENT

RESERVE
N° enregistrement : .....
Original (pour exécution) : UA
Copies (pour information) : DG
Président

Monsieur Christian TEYSSEDRE
Président
RODEZ AGGLOMERATION
1 Place Adrien Rozier
CS 53531
12035 RODEZ Cedex 9

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision n°5 du PLUi de l'Agglomération de Rodez, vous avez consulté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron afin qu'elle émettre un avis.

Nous avons examiné avec attention le dossier qui a été élaboré et je tenais à vous faire part de différentes remarques.

Tout d'abord, s'agissant des zones d'activités artisanales et industrielles :

- Pour l'extension de la ZA d'Arsac (Sainte-Radegonde) avec la création d'une zone 1AUxa : Le dossier d'OAP présenté prévoit la création d'un nouveau giratoire pour faciliter l'irrigation de la zone. Il nous paraitrait cependant opportun de résoudre la question du débouché de ce secteur vers la RN 88. En effet, le carrefour actuel est dangereux et une extension de la zone va amplifier le phénomène de par la création de mouvements supplémentaires.

- Secteur de Naujac (Luc-La Primaube) : le dossier d'OAP prévoit la création d'un secteur avec un zonage AUd au Sud et AUxa au Nord, soit des activités économiques qui vont côtoyer une zone d'habitat. Le projet mentionne une haie à créer ou conserver. Il nous semblerait important de s'assurer que cela constituera une zone tampon suffisante, pour éviter tout risque de conflit de voisinage et limiter la co-visibilité.

- Par ailleurs, et de manière plus générale sur le territoire communal de Luc-La Primaube, nous nous interrogeons sur la capacité du réseau routier à absorber la progression de flux que l'on est à même d'attendre au regard des projets immobiliers envisagés et des contraintes que cela pourrait générer pour les entreprises.

./.

Siège : 17, rue Aristide Briand - BP 3349 - 12033 Rodez Cedex 9
T. 05 65 77 77 00 - F. 05 65 77 77 09
Délégation : 38, boulevard de l'Ayrolle - BP 145 - 12101 Millau Cedex
www.aveyron.cci.fr

S'agissant du développement des zones commerciales, je tiens tout d'abord à souligner deux points extrêmement positifs dans votre projet de PLUi.

- D'une part le périmètre de maintien des linéaires commerciaux et le zonage proposé dans le volet commercial qui sont favorables au maintien des centralités commerciales (qu'il s'agisse de Rodez mais aussi des autres centres villes de l'agglomération). Ils confortent des zones intermédiaires tout en bloquant le développement sur les autres secteurs.
- D'autre part, le projet ne permet plus la création de nouvelles surfaces commerciales sur les secteurs des Balquières et du Comtal.

En revanche, concernant le projet d'une zone commerciale de 7 500m² sur La Primaube et après consultation des Membres de l'Assemblée Générale de la CCI Aveyron, je tenais à formuler plusieurs remarques allant à l'encontre de ce projet.

En effet,

- Malgré un blocage du développement commercial des zones commerciales des Balquières et du Comtal, il existe encore sur l'agglomération de Rodez, un volume d'environ 6 000m² de surfaces approuvées en CDAC et non encore effectives sur le territoire.

- Depuis quelques années, des friches commerciales voient le jour. Je me permets de rappeler que le PADD prévoit de « *favoriser la reprise des coques commerciales ou artisanales* ».

- De plus, ce projet interroge de par sa dimension. Il vient s'inscrire dans un contexte de saturation de l'offre. Nous avons mesuré l'évasion commerciale sur l'agglomération lors d'une enquête en 2014. Elle était alors de 13 % (tous types d'achats confondus, dont 5 % sur Internet) ; ce qui était déjà plutôt faible. Depuis, l'offre s'est enrichie de 12 000m².
  Au regard de nos ratios, 7 500m² de surfaces de vente doit générer environ 20 à 22 millions d'€ de chiffre d'affaires. La Commune de La Primaube va engager de nombreux programmes en terme d'habitat. En tenant compte des volumes de populations qui seront accueillis, mais aussi des déplacements depuis d'autres secteurs (centre-ville de Rodez ou Communes périphériques à l'agglomération), ce seront environ 1 000 ménages supplémentaires qui pourraient enrichir le potentiel de consommation de la zone de chalandise de Rodez Agglomération. Or, ces 1 000 ménages ne représentent que 6 millions d'€ supplémentaires en dépenses de produits non alimentaires et autant en alimentaires.

- Il interroge également de par sa localisation. Il se trouve en deuxième ligne par rapport à l'axe La Primaube / Rodez et est éloigné de la centralité de la Commune (Place de l'Etoile). Il ne va certainement pas la renforcer alors qu'il s'agit d'un secteur géographique qui est fragile(les relevés terrains effectués en mars 2017 font état d'un taux de vacance de 10 %, mais qui a progressé très récemment). De plus, dans le secteur des Amourals sont implantées des activités industrielles et artisanales.
  A ce stade, des conflits d'usage pourront naître de par la proximité et les flux de véhicules supplémentaires qui vont être générés.

- Enfin, nous relevons que ce projet va à l'encontre du projet inscrit dans le PADD. Ce dernier prévoit « *la structuration d'un pôle économique autour du Parc des Expositions*». Or développement économique ne saurait être synonyme de développement commercial. Le PADD prévoit également de « *traduire les effets liés à l'ouverture du Musée Soulages par une politique touristique adaptée au territoire et attractive (élargissement de l'offre commerciale en centre-ville, ...)* » et de « *développer et conforter les services et commerces de proximité en centres-bourgs et centres villes (dynamisation du commerce en centre-ville de Rodez, ...)* ». Le projet de zone commerciale à La Primaube va à l'encontre de ces objectifs. Tout comme il va à l'encontre de la politique inscrite dans le PLUi en termes de préservation des centralités commerciales (périmètre de maintien des linéaires commerciaux et zonage des centralités dans le volet commercial) et de la politique par Rodez Agglomération depuis quelques années via le management du centre-ville ; centre-ville dont nous rappelons la fragilité car, malgré un taux de vacance encore satisfaisant, son périmètre commercial se restreint au fil du temps.

- Enfin, un Schéma de Cohérence Territoriale est actuellement en cours d'élaboration. Il permettra, entre autre, de redéfinir la politique de développement commercial du Centre Ouest Aveyron dont l'agglomération de Rodez constitue le noyau dur. Il me semble donc prématuré d'inscrire un tel projet dans le document d'urbanisme de l'agglomération au regard des incidences qu'il pourra avoir sur un secteur d'activité qui sera largement abordé dans ce nouveau document de cadrage.

Aussi, au regard de l'ensemble des arguments que vous avons développés, je suis au regret de vous informer que l'Assemblée Générale de la CCI Aveyron a délibéré ce Lundi 27 Mars 2017 et a rendu un avis négatif sur le projet de PLUi présenté.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dominique COSTES

RODEZ AGGLOMÉRATION
20 MARS 2017
REÇU LE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RESEAVE
N° enregistrement : .....
Original (pour exécution) : VA
Copies (pour information) : DG, Président
.....

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement

Unité Mission Territoires Durables

Affaire suivie par :
BREILLER-TARDY Samuel

Tél : 05 65 75 49 54
Fax : 05 65 75 48 42
Courriel :
samuel.breiller-trady@aveyron.gouv.fr

Rodez, le 13 MARS 2017

La Présidente de la CDPENAF

à

Monsieur le Président de Rodez Agglomération
1, Place Adrien-Rozier
CS 53531
12 035 Rodez Cedex 9

Objet : avis de la CDPENAF du 9 mars 2017 relatif au projet de PLU arrêté.

Monsieur le président,

Suite à votre demande du 9 janvier 2017 concernant le projet de PLU arrêté, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 9 mars 2017 a exprimé l'avis suivant :

« La CDPENAF a bien noté la volonté du PLUi de réduire fortement les zones constructibles et de densifier préférentiellement dans les secteurs urbanisés :

- *Réduction de 360 ha pour des zones Au à vocation habitat ou économique.*
- *Suppression des zones Nex et restitution de 150 ha.*

En revanche, la CDPENAF s'interroge sur les points suivants qui mériteraient des précisions :

- *STECAL : intégrer les secteurs Ue et Ud qui répondent aux critères en tant que STECAL afin de justifier de leur moindre impact sur le PLUi.*
- *Réglementation des annexes en zone A et N : la commission souhaite que le règlement précise que les annexes ne devront pas nuire à l'activité agricole.*

Enfin, la commission émet un avis défavorable à l'extension de la zone Nca (devenue Ncapv) du Dévézou sur la commune d'Onet le Chateau. La commission attire l'attention sur l'existence d'une doctrine départementale en matière de photovoltaïque au sol. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente de la CDPENAF

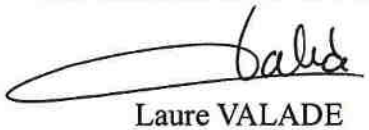

Laure VALADE

Copie :
Agence Centre Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RODEZ AGGLOMÉRATION
02 NOV. 2017
REÇU LE

LRAR 1A 135811639 10

Rodez, le 25 OCT. 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement du Territoire Urbanisme Logement

Mission Aménagement Analyse et Connaissance du Territoire

RESERVE
N° enregistrement .....
Original (pour exécution) UA
Copies (pour information) DG, PdT

La Présidente de la CDPENAF

à

Monsieur le Président de Rodez Agglomération
1, Place Adrien-Rozier
CS 53531
12 035 Rodez Cedex 9

Affaire suivie par :
Catherine VIGNON
05 65 75 48 09
catherine.vignon@aveyron.gouv.fr

Aurélie BONNEFIS
05 65 75 49 20
aurelie.bonnefis@aveyron.gouv.fr

Objet : projet de révision n°5 du PLU intercommunal
avis de la CDPENAF

Par courrier du 2 octobre dernier, vous avez fait part à Monsieur le Préfet des modifications apportées au projet de PLUi de votre communauté d'agglomération suite aux avis des personnes publiques associées et aux observations formulées lors de l'enquête d'utilité publique.

Vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF, d'une part, et la dérogation au principe d'urbanisation limitée pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et pour la zone Ncapv du Dévézou à qui cette dérogation avait été refusée, d'autre part.

Par courrier du 13 mars 2017, je vous avais indiqué les observations formulées par la CDPENAF le 9 mars et les motifs de son avis défavorable sur l'extension de la zone Ncapv dédiée à la carrière du Dévézou à Onet-le-Château.

Au regard des modifications apportées à ce dossier, je vous informe que, le 12 octobre dernier, cette commission a émis un avis favorable sur :

- le projet de cette zone Ncapv
- le règlement modifié des zones Ncapv
- les extensions de l'urbanisation non prévues dans le dossier initial et nécessitant une dérogation au principe de dérogation limitée.

Conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, l'avis de Monsieur le Président du SCoT centre ouest Aveyron a été sollicité sur ce dernier point. La décision de Monsieur le Préfet sur cette demande de dérogation ne pourra donc être prise qu'après réception de cette réponse.

Mes services et moi-même sommes à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

La Présidente de la CDPENAF

Laure VALADE

Copie :
Agence Centre Nord

RODEZ AGGLOMÉRATION
27 MARS 2017
REÇU LE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

RESERVE -
N° enregistrement : AR170100
Original (pour exécution) : UA
Copies (pour information) : DG
Président

Rodez, le 22 MARS 2017

Le Préfet de l'Aveyron

à

Monsieur le Président de Rodez Agglomération

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
P.J : Avis de l'État sur le projet arrêté

Vous m'avez transmis, le 23 décembre 2016, votre projet de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2016.

Je note que votre dossier de PLUI propose un projet de développement du territoire en cohérence avec les orientations des politiques publiques et intègre positivement la démarche d'élaboration d'un « Site Patrimonial Remarquable » (SPR) que vous avez engagée.
Conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, vous trouverez ci-joint, l'avis des services de l'État en tant que personne publique associée à l'élaboration de votre document.

Aussi, je vous invite à prendre en compte, lors de l'approbation définitive de votre document les observations mentionnées dans cette note qui propose des points d'amélioration ou d'ajustement qui vont dans le sens de plus de sécurité pour votre PLUI.

Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être annexé au dossier mis à l'enquête publique.

Louis LAUGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Agence CENTRE-NORD

Affaire suivie par :
R.Laurens
Tél : 05 65 75 48 60
Fax : 05 65 75 78 45
Courriel :
raymond.laurens@aveyron.gouv.fr

Rodez, le 22 mars 2017

Synthèse des avis de l'Etat

Rodez Agglomération a transmis en préfecture le 23 décembre 2016 son projet de PLU qu'elle a arrêté le 13 décembre 2016, au titre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Le présent document constitue une synthèse de l'ensemble des avis des services de l'État et Personnes Publiques associées (ABF, ARS, DREAL, SNCF, etc.) suite au dépôt du dossier de PLUI arrêté.

Il vient compléter les avis CDPENAF et Autorité Environnementale.

Compatibilité du document

L'article L 121-1 du code l'urbanisme précise les objectifs que doit viser le document d'urbanisme à savoir :

- l'équilibre entre développement et préservation des espaces et paysages naturels
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- le respect de l'environnement.

L'objectif affiché de la mise en révision du PLUI de Rodez Agglomération est de mettre à niveau le document actuellement applicable (document non grenellisé).

En termes d'orientation, les quatre grands défis identifiés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUI arrêté, répondent globalement à cet objectif de politiques publiques de développement durable, à savoir :
-Assurer un développement économique et touristique pour une synergie des territoires
-Assurer un accueil d'habitants dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'habitat solidaire et diversifié
-Préserver l'environnement naturel du territoire
-Permettre et accompagner le nécessaire désenclavement du territoire.

Par son approche intégrée, la révision générale n°5 du PLUI de Rodez Agglomération propose un projet de territoire structurant et équilibré entre développement urbain et mise en valeur des espaces péri-urbains et ruraux.

Plus qu'une simple évolution du document précédent, le futur PLUI **« engage » la collectivité à agir** sur des choix porteurs de changement et d'adaptation face aux défis qu'elle s'est assignée.

De l'évaluation / du diagnostic au projet

1- l'environnement et le paysage

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement mettent en évidence d'un côté le dynamisme de ce territoire (économie, habitat) et de l'autre les enjeux que constituent la mise en valeur et la reconquête des espaces et milieux naturels comme un préalable à tout développement harmonieux. Le PADD, même s'il l'affiche (p.4 et 5), aurait pu « traduire » de manière plus stratégique cette exigence, en « identifiant » la composante environnementale comme le « programme-cadre » du PLUI. La définition des espaces non bâtis naturels ou agricoles et des continuités écologiques à **préserver ou à développer,** combinée aux problématiques de déplacements, doit « orienter » le développement urbain, composante résultante du projet, et non l'inverse.

Ainsi, le travail qualitatif concernant la détermination de la trame verte et bleue, notamment la représentation des corridors, n'a réellement été intégré que pour des espaces urbains ou péri-urbains (seuls les espaces à aménager semblent traités). Cet enjeu de valorisation et de maintien des continuités écologiques sur les espaces non bâtis aurait mérité une même attention. (revoir l'annexe cartographique TVB pour plus de lisibilité)
De la même manière, les éléments du diagnostic réalisé pour les ZNIEFF et pour les zones humides ne sont que peu valorisés dans le projet (pas repris au sein du règlement ou des annexes graphiques). Ainsi, une partie des ZNIEFF et des zones humides sont zonées en « N » ou « A » et non en « Np » ou « Ap », alors qu'elles présentent un réel enjeu de préservation.
Des secteurs AU (au sud de La Primaube, à la Roquette et route d'Espalion) risquent d'être impactés par des périmètres de zones humides.

Par ailleurs, si l'on peut apprécier le travail de qualité réalisé pour les entrées de ville et dans les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) en matière de paysage, on peut regretter qu'une attention similaire n'ait pu être apportée au reste du territoire, afin de garantir une préservation des valeurs paysagères et patrimoniales des espaces. La délivrance de permis de construire au coup par coup dans des secteurs moins denses (Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL, UC, UD) peut, si des objectifs qualitatifs ne sont pas fixés, conduire à une dégradation progressive de la qualité du cadre de vie paysager. Le document aurait mérité que cette ambition soit retranscrite au sein du PADD puis dans le règlement.

2-Prise en compte du Site Patrimonial Remarquable (SPR, ex AVAP)

Les zonages du futur site patrimonial remarquable (SPR) et du PLUi sont globalement cohérents, même si le PLUI ne reprend pas toujours les recommandations du SPR pour le secteur 3 (espaces naturels, biotopes et sites remarquables dépourvus en principe de construction) et le secteur 4 (espaces agricoles susceptibles de recevoir de nouvelles constructions à usage agricole). Certaines parcelles mériteraient d'être zonées en « Ap » ou « Np » dans un souci de cohérence avec les enjeux définis par le SPR. Les cônes de vue sur le piton de Rodez depuis Olemps, la Primaube et Onet-le-Château sont insuffisamment préservés dans le zonage proposé au niveau des annexes graphiques.

Cette globale cohérence est toutefois mise à mal sur le bourg ancien de Sainte-Radegonde : deux zones sont contradictoires entre les objectifs de préservation paysagère annoncés dans le PADD, ainsi qu'avec le zonage du SPR (zone naturelle), et la mise à l'urbanisation des deux cônes de vues majeurs permettant la découverte de l'église fortifiée du village : un au sud (création d'une zone 1AUd), et l'autre au nord (en laissant quelques parcelles à bâtir au milieu du cône de vue existant). Il convient de noter que dans le PLU actuel, ces deux zones faisaient l'objet soit d'un cône de vue à protéger au sein d'une zone constructible, soit d'un classement en zone 2AUf (voir annexe 1)

Extrait de l'avis UDAP :

« Outre la découverte paysagère du village de Sainte-Radegonde, ces deux zones constituent un glacis entre les zones à dominante pavillonnaire, et le bâti traditionnel, héritier d'une forme urbaine concentrée autour de l'église. Leur urbanisation serait fortement préjudiciable à la silhouette du village, déjà fortement malmenée par la création de lotissements sur les flancs de la colline supportant le village ancien. Il est impératif de maintenir ces cônes de vue, en les préservant de toute velléité d'urbanisation, préjudiciable à la qualité paysagère et historique du village. »

D'autre part, et pour aller plus loin dans la traduction de l'objectif 3 du PADD: « Rodez Agglomération, un environnement naturel de qualité pour un cadre de vie organisé autour d'un écosystème riche et diversifié », certaines portions du territoire auraient pu faire l'objet d'un repérage des éléments remarquables (L.159-11 du code de l'urbanisme) comme les ripisylves, éléments importants tant au niveau paysager qu'hydraulique, et complémentaires aux espaces boisés classés (EBC) identifiés.

Concernant le patrimoine repéré au titre de l'article L 159-11 du code de l'urbanisme (et non L.123.1.7 ou L123-1-5-7, comme cela figure dans les annexes), il ne concerne que quelques granges, dont l'intérêt patrimonial reste parfois discutable.

Il y a un risque de confusion avec le bâti isolé pouvant changer de destination (en légende des pièces graphiques, il est simplement indiqué « bâtiment repéré », sans que l'on sache à quel titre), et l'intérêt patrimonial de certains bâtiments. Le repérage au titre du L 159-11 peut apparaître redondant par rapport au SPR, mais il aurait été intéressant de profiter de cet article pour repérer des éléments de patrimoine non bâti (haies remarquables, arbres…). La liste proposée en annexe est présente dans le PLU depuis des nombreuses années (2005) et mériterait un important toilettage (notamment au niveau de la numérotation des bâtiments repérés).

Le territoire de Rodez Agglomération est en capacité de porter un vrai projet intégrateur de ces enjeux environnementaux qui constituent sa carte de visite.
Le PLUI doit avoir l'ambition d'orienter le territoire vers un mode de développement respectueux de son environnement, à la fois sobre et efficace en énergie, en émissions de gaz à effet de serre et en consommations de ressources.

La démarche engagée dans le cadre du PCAET doit y contribuer en justifiant plus clairement dans le PLUi les choix faits sur le développement des énergies renouvelables. Les zones identifiées Ncapv ne

donnent pas une orientation claire dans la mesure où elles prévoient de manière indifférenciée la possibilité d'établir des carrières, du photovoltaïque au sol ou des équipements de loisir. De plus, la justification de l'extension de la zone Ncapv d'Onet le Chateau (Nca du PLUi actuel portée à 47ha) est insuffisante. Le PLUi gagnerait en lisibilité s'il priorisait au sein de ces zones ou s'il identifiait clairement des secteurs prioritaires pour le développement du photovoltaïque au sol, en cohérence avec l'état initial de l'environnement qui met en évidence des zones potentielles de développement du photovoltaïque au sol."

De la définition du projet...au règlement.

1- Gestion économe de l'espace

En moyenne depuis dix ans, 30 hectares sont consommés chaque année pour l'habitat, ce qui représente une superficie moyenne par logement de 750 m².
L'objectif affiché est d'accueillir 4200 nouveaux habitants en 10 ans et de créer 3800 logements dont 3400 neufs. Pour atteindre cet objectif, 160 hectares s'avèrent nécessaires (p4 du justificatif).
Sur cette base et au global, le projet de la collectivité reste cohérent et optimisé en termes de potentiel ouvert à l'urbanisation (zones AU et Aux), et répond en ce sens à l'objectif de modération et de maîtrise de l'étalement urbain.
Essentiellement construit sur **la tâche urbaine,** il correspond à un effort de réduction de l'ordre de 50 % des zones constructibles du PLUI précédent, soit environ 350 ha « rendus » aux secteurs naturels (N) ou agricoles (A) qui **contribuent** à la bonne prise en compte des enjeux paysagers et à l'amélioration du « cadre de vie », conformément aux préconisations de la note d'enjeux de l'État.
Le projet urbain « limite » l'extension de l'urbanisation sur des secteurs équipés et cohérents en termes de développement et abandonne des secteurs défavorables à un urbanisme de qualité.

Hors **tâche urbaine**, des zones UD et UE qui trouvent leurs justifications pour partie dans les différentes organisations existantes de ces secteurs, mériteraient d'être classées en STECAL. Cependant, certains secteurs offrent un potentiel constructible qui mériterait d'être un peu mieux justifié pour répondre sans ambiguïté aux objectifs. En revanche, d'une manière générale, le nombre et le volume des STECAL sur le territoire n'appellent pas de remarque particulière

2- cohérence avec le PLH

De par sa taille et la sectorisation retenue pour l'habitat, le projet urbain du PLUI traduit les choix de la géographie préférentielle du PLH dans son ensemble, assurant la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale.

3- Les Risques/contraintes

Bruit routier

Le PLUI devra prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre conformément à la mise à jour faite dans le cadre de la révision 4.

Incendie/feu de forêt

Le territoire du Causse Comtal est particulièrement concerné par cet aléa. Ainsi la commune de Sébazac-Concourès est classée en aléa fort dans le nouveau PDPFCI approuvé depuis le 26 décembre 2016. Le PLUI doit y faire référence.

Risques naturels

Concernant le risque inondation, il est préconisé, pour « informer » le pétitionnaire et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, de reporter une trame « ouverte » correspondant au zonage du PPRI, signalant ainsi le risque dans les documents graphiques du PLU avec en légende un renvoi vers la servitude.
La superposition du PLUI et de la trame PPRI fait apparaître sur le secteur de la Penchoterie (commune d'Onet) une zone Ux peu pertinente au regard de son caractère inondable.

En ce qui concerne l'aléa sismique (p40 de l'état initial de l'environnement), il serait plus opportun en termes de lisibilité de présenter la carte de l'Aveyron et non celle du sud de la France. L'ensemble du territoire est classé en zone d'aléa faible, et à ce titre fait l'objet de règles de constructibilité spécifiques, notamment pour les établissements recevant du public et les bâtiments publics.

Aléa retrait/gonflement des argiles (p41): il convient de modifier la rédaction du paragraphe, car en zone d'aléa moyen, des mesures constructives **doivent** être mises en œuvre et non « pourraient » être mises en œuvre.

Le chapitre « risque *de mouvement de terrain* » (p43) précise que le territoire de l'Agglomération de Rodez et notamment les communes de Sébazac-Concourés et Onet-le-Chateau présentent de nombreuses cavités souterraines naturelles, liées à la présence d'un sous-sol calcaire karstique.

Sans schéma ou plan correspondant, le PLUI devrait rappeler ces risques dans les zones constructibles (trame ou autre représentation).

4- Les Servitudes d'Utilité Publique

Les planches proposées dans l'annexe 9, sur fond cartographique IGN, sont trop imprécises pour être exploitées dans le cadre de l'usage courant de ce PLUI. Un report sur fond cadastral est indispensable. Il convient de réaliser une ou plusieurs planches permettant un report précis des servitudes, à une échelle exploitable par l'ensemble des services.

Les Monuments historiques

La liste des servitudes au titre des monuments historiques est incomplète, puisqu'elle date de 2010.
La réalisation, en parallèle au PLUi, d'un « Site Patrimonial Remarquable » (SPR), va générer la création d'un « Périmètre Délimité des Abords » (PDA), se substituant à la servitude d'abord d'un monument historique d'un rayon de 500 m (servitudes de type AC1i et AC1c).
La liste des monuments historiques (MH) sera complétée par la nouvelle servitude (SUP) concernant le Palais épiscopal de Rodez, classé par arrêté du 20 février 2017. Cette prise en compte doit s'effectuer dans les trois mois qui suivent l'arrêté donc avant le 20 mai 2017
Dés son approbation, le Site Patrimonial Remarquable » (SPR) devient Servitude d'Utilité Publique et sera intégré au PLUI (arrêté de mise à jour).

Le réseau électrique (RTE)

Voir en annexe 2 les observations formulées par cet organisme pour une bonne prise en compte de ce qui est du ressort des règles d'urbanisme.

Protection de la ressource

Une déclaration d'utilité publique est en cours pour la protection de la prise d'eau de Bage. Le PLUI devra prendre en compte ce périmètre dans les servitudes d'utilité publique.

5-Autres observations « techniques »

Règlement graphique :

Sur la commune de Druelle, la partie Nord-Est du hameau de Toizac comprend une zone sans dénomination.

Règlement écrit :

-le chapitre du règlement relatif à l'implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives de toutes les zones, à l'exception de la zone N, précise que « les règles d' implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas pour les équipements collectifs ». Si pour des raisons techniques, il est possible de déroger pour ce type de constructions aux règles d'implantation vis-à-vis des voies publiques, une telle dérogation sans nécessité ni justification particulières est illégale au regard de l'implantation vis-à-vis des limites séparatives.

Dans le volet relatif aux STECAL, l'emprise au sol est limitée à 7,5 % sur le territoire de la commune d'Onet le Château. Ce chiffre mérite d'être justifié pour éviter toute contestation.

Au sein du secteur Nz l'extension est limitée à 500 m². S'agissant d'une zone naturelle, il apparaît plus pertinent que cette limitation soit fixée à 50 m².

Annexe 1 : zones proposées à l'urbanisation à Sainte-Radegonde

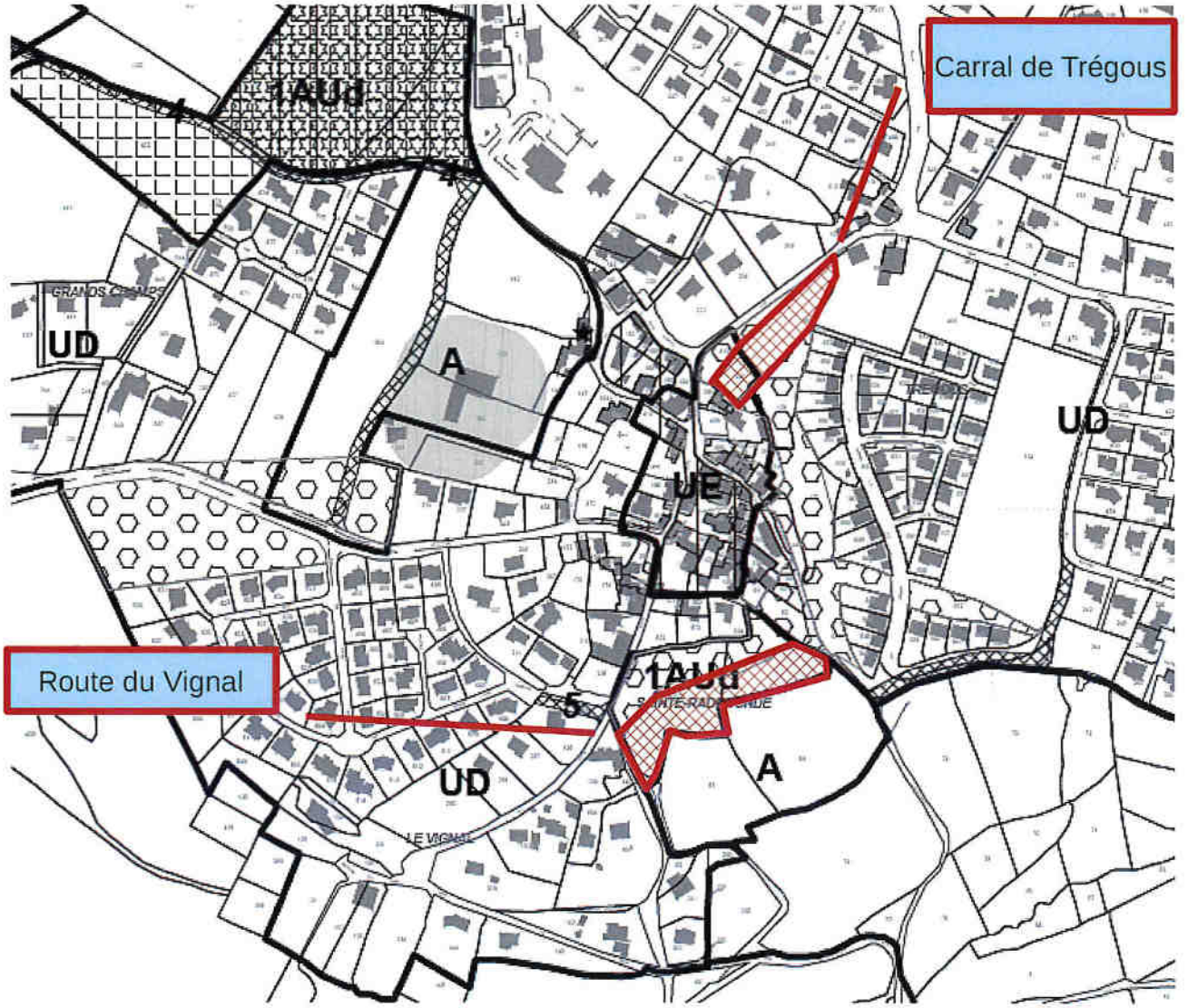

zone du Carral de Trégous : ce cône de vue permet une découverte du village ancien, blotti autour de l'église fortifiée, et de comprendre la structure urbaine ancienne du village.

zone située au sud du village, le long de la route du Vignal, en vue proche. L'approche en contre-plongée du village et de son église renforce la présence dans le paysage de cette dernière.

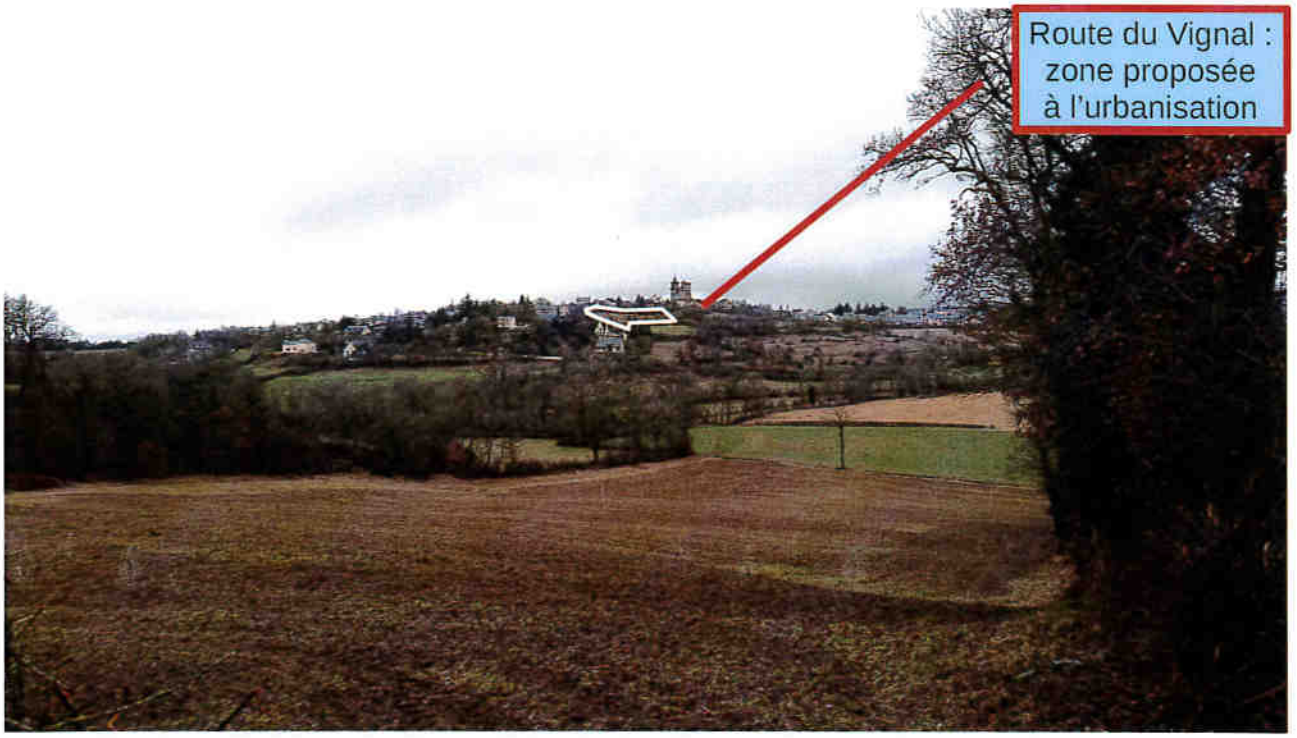

Zone située au sud du village, route du Vignal, en vue lointaine en vue lointaine, le long de la RD 12. Le flanc sud-est de la colline de Sainte Radegonde n'a pas encore été urbanisé, et permet de comprendre le caractère stratégique, à l'époque médiévale de l'implantation du village sur un point haut.

Annexe 2 concernant les servitudes I4 9

1.1. Le plan des servitudes

À partir des éléments contenus dans la pièce « 9.1 SUP », il n'est pas possible d'analyser la bonne représentation de la servitude I4, les tracés des ouvrages électriques HTB sont absents.

À cet effet, vous trouverez en annexe à ce courrier une série de cartes permettant de bien les situer dans l'espace mais aussi de bien identifier leur dénomination.
Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous la plate-forme régionale **MIPYGéo**. Vous pouvez les télécharger en vous rendant sur cette plate-forme. L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux MASSIF CENTRAL OUEST – 5, rue Lavoisier - ZAC de Baradel - BP 401 - 15004 Aurillac

A cet effet, dans les tableaux des SUP contenus dans la pièce « 9.1 SUP » et concernant la SUP I4, nous demandons la modification de :

- La mention « RTE TESO » par l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux mentionnée ci-dessus ;
- Le nom des ouvrages par ceux nommée en début de la présente, certaines appellations d'ouvrage sont incorrectes dans les différents tableaux.

Par ailleurs, une note d'information relative à la servitude I4 est annexée à la présente. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.

- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Cette note peut également être annexée au PLUi en remplacement de celle présente aux pages 53 à 55 du document « textes réglementaires servitudes d'Utilité Publique ».

2/ Les documents graphique du PLUi

2.1. Espace boisé classé

Nous n'avons pas détecté de surplomb entre nos ouvrages de transport d'électricité et des espaces boisés classés (EBC). Nous n'avons donc pas de remarque à formuler sur ce point.

2.2. Emplacement réservé

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité se situent à proximité d'emplacements réservés :

- Commune d'Olemps :

  ER N°20 : élargissement place de la Fontaine ;

- Commune d'Onet-le-Château

  ER N°20 : Création d'un bassin de rétention à la Morne.

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

3/Le Règlement

En annexe du règlement à page 129, nous souhaiterions que soit rajouté pour le chapitre relatif aux constructions à destination d'équipement collectif le point suivant :

«...En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement public de transport d'énergie électrique, les ouvrages et accessoires des lignes et des postes de transformation dont la tension est supérieure ou égal à 63 kilovolts. »

Par ailleurs, nous souhaiterions voir indiqué dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par une ligne existante :

- Article relatif à l'Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

  «Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.. »

- Article relatif à la hauteur des constructions

  Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :
  «La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... »

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, il faudrait indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

AVEYRON
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RODEZ AGGLOMERATION
14 AVR. 2017
REÇU LE

RESERVÉ
N° enregistrement : .....
Original (pour exécution) : ...U.A.....
Copies (pour information) : ...D.G.....
Président.....

Pôle Grands Travaux, Routes,
Patrimoine départemental, Collèges, Transports

Direction des Routes et des Grands Travaux
Poste N°: 05.65.59.35.26
Réf à rappeler : SEAS-ADS

Flavin, le 10 AVR. 2017

Monsieur Christian TEYSSEDRE
Président de la Communauté
de Rodez Agglomération
1, place Adrien Rozier
BP 53531 - 12035 – RODEZ CEDEX 9

Monsieur le Président,

La Commission Permanente du Conseil Départemental ayant examiné, lors de sa réunion du 3 avril 2017, le projet de révision N° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de votre intercommunalité, je vous transmets, sous ce pli, un exemplaire de la délibération correspondante.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Services Techniques,

E. DURAND.

Conseil Départemental
Direction des Services Techniques
Route du Monastère
CS 10024 – 12450 Flavin
Tél. : 05 65 59 35 00
Fax : 05 65 68 99 98
drgt@cg12

Copie à : Subdi Centre – SEAS-ADS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée
et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération **CP/03/04/17/D/5/13**

Accusé de réception en Préfecture

Reçu le

Déposée le

Publiée le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 3 avril 2017 à 14h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

34 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Simone ANGLADE, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Annie BEL à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Sébastien DAVID à Monsieur Camille GALIBERT, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Emilie GRAL à Monsieur Bernard SAULES, Monsieur Christophe LABORIE à Monsieur André AT, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

.....

OBJET : Documents d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme et Règlement Local de Publicité de Rodez Agglomération

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 3 avril 2017 ont été adressés aux élus le 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Routes et du Développement Numérique, lors de sa réunion du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT le projet de révision n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de Rodez Agglomération ainsi que le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) intercommunal arrêtés par délibération du Conseil de Communauté en date du 13 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que :

- Mme Sarah VIDAL, Conseillère Départementale du canton Rodez 1,

- Mr Arnaud COMBET, Conseiller Départemental du canton Rodez 1,
- Mme Evelyne FRAYSSINET, Conseillère Départementale du canton Rodez 2,
- Mr Bernard SAULES, Conseiller Départemental du canton Rodez 2,
- Mme Valérie ABADIE-ROQUES, Conseillère Départementale du canton Rodez-Onet,
- Mr Jean-Philippe ABINAL, Conseiller Départemental du canton Rodez-Onet,
- Mme Dominique GOMBERT, Conseillère Départementale du canton Nord-Lévezou,
- Mr Jean-Philippe SADOUL, Conseiller Départemental du canton Nord-Lévezou,
- Mme Anne GABEN-TOUTANT, Conseillère Départementale du canton Vallon,
- Mr Stéphane MAZARS, Conseiller Départemental du canton Vallon,
- Mme Magali BESSAOU, Conseillère Départementale du canton Causse-Comtal,
- Mr Jean-Luc CALMELLY, Conseiller Départemental du canton Causse-Comtal,

ont été consultés sur ce projet.

PRECISE qu'en préalable de l'analyse de ces dossiers, le Département a fait part à la communauté par courrier en date du 22 août 2013 des préconisations concernant :

- l'urbanisation linéaire,
- les problèmes de sécurité liés à la multiplication des accès,
- les principes de recul d'implantation qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLU ;

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme qui imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Les risques visés par ces dispositions concernent tout autant les risques que l'opération projetée peut engendrer pour les tiers, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants de la construction pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;

La communauté est donc invitée à apprécier avec la plus grande attention les projets d'urbanisation futurs qui lui seront présentés lorsque ceux-ci auront vocation à s'implanter à proximité immédiate des routes départementales dépourvues, pour des raisons techniques notamment, de dispositifs de retenue permettant de garantir l'absence totale de sortie de route des usagers de la voie ;

EMET un avis favorable sur ces projets assorti des réserves et observations suivantes :

DOCUMENT PLUi :

ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT :

OAP 1.2 Commune de Druelle – Les Grèzes :

Ce secteur, à vocation d'habitat, est actuellement desservi par un accès agricole se raccordant directement sur la RD994. Lors de l'urbanisation de ce secteur, cet accès direct sur la RD994 devra être supprimé. La desserte des parcelles concernées devra être assurée par la voirie communale existante située à l'arrière qui se raccorde sur la RD994 au droit du carrefour giratoire du Bouldou.

OAP 2.1 Commune du Monastère – Le Pré du Couvent :

Ce secteur, à vocation d'habitat, se situe en bordure de la RD84, en limite de l'agglomération du Monastère. Sa desserte est prévue à partir d'une voirie interne se raccordant sur la RD84. L'esquisse d'avant-projet d'aménagement du carrefour formé par cette future voie interne et la RD84 sera soumise à la validation des services du Département.

OAP 3.2 Commune de Luc – La Primaube – Les Cazals – entrée Nord de La Primaube :

Ce secteur a vocation à accueillir le futur Parc des expositions. Le schéma présenté fait apparaître à priori la création d'un giratoire sur la RD 888 entre les giratoires du Lachet et de La Boissonnade (ER n°8) desservant les îlots 3 et 4 et un principe de voie de desserte secondaire à sens unique traversant l'îlot n° 2.

La desserte de ce secteur est assurée, pour les usagers en provenance de Rodez, par le giratoire du Lachet via la RD212 et pour les usagers en provenance de La Primaube par le giratoire de La Boissonnade. Un accord de principe a été donné par le Département pour la création d'un accès supplémentaire sur la RD 888 à 3 voies avec « entrées/sorties » uniquement en tourne à droite afin de ne pas remettre en cause le créneau de dépassement existant. Ce schéma de desserte a été validé par Rodez-Agglomération au travers de deux courriers adressés au Département les 29/09/2010 et 24/05/2012. Le Département réitère donc son avis défavorable concernant la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD888 à 3 voies tel que schématisé sur l'emplacement réservé.

OAP 7.1 Commune de Ste Radegonde – secteur d'Arsac :

Ce secteur, à vocation d'activités, se situe en bordure de la RD29. Aucun accès direct ne sera autorisé sur la RD29. Sa desserte sera assurée par la voirie interne de la zone d'activités d'Arsac.

OAP 7.2 Commune de Ste Radegonde – Les Champs Grands :

Une partie de ce secteur, à vocation d'habitat, se situe en bordure de la RD569, en limite de l'agglomération de Ste Radegonde. Sa desserte est prévue à partir d'une voirie interne se raccordant sur la RD569. L'esquisse d'avant-projet d'aménagement du carrefour formé par cette future voie et la RD569 sera soumise à la validation des services du Département.

OAP sectorielle Commune de Rodez – secteur de Bourran – La Gineste :

Il est mentionné dans le texte, page 81 du document : « RD84 de l'avenue de Bourran vers le giratoire de Calcomier». Cette voie n'a plus le statut de route Départementale, elle a été classée dans la voirie communale.

OAP sectorielle Commune de Sébazac-Concourès et d'Onet le Château – secteur l'Estréniol :

Ce secteur, à vocation d'habitat et d'activités, se situe en bordure de la RD988, dans l'agglomération de Sébazac-Concourès. Le schéma présenté fait apparaître la création de voiries de desserte interne se raccordant sur la RD988. Le Département ne pourra se positionner sur la création de ces nouveaux accès sur la RD988 que dans le cadre d'une réflexion globale de la desserte du secteur compris entre les giratoires du Tremblant et de l'Eldorado.

REGLEMENT :

- Articles I-2 des zones A et N :
  Il convient d'autoriser les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'aménagements routiers.
- Articles II-1.1 des zones A et N :
  Le Département a défini dans son règlement de voirie des reculs d'implantation par rapport aux routes Départementales, pour les secteurs situés hors partie urbanisée, soit :
- 25 m par rapport à l'axe pour les itinéraires de catégorie A et B (RD988, 840, 994, 888, 911),
- 15 m par rapport à l'axe pour les itinéraires de catégorie C, D et E (autres RD).
  Il serait souhaitable que ces reculs soient pris en compte dans les règlements des zones A et N du PLUi.

EMPLACEMENTS RESERVES

Des emplacements réservés au bénéfice des différentes communes sont matérialisés en bordure du réseau routier Départemental. Les avant-projets des aménagements correspondants devront être soumis à la validation des services du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

CENTRE RÉGIONAL
MIDI PYRÉNÉES

CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE MIDI-PYRÉNÉES

RODEZ AGGLOMERATION
20 MARS 2017
REÇU LE

Grand Rodez agglomération
1, place Adrien-Rozier
CS 53531
12035 RODEZ Cedex 9

A l'attention de Justine GALONIER

Auzeville-Tolosane, 16 mars 2017

N° enregistrement : .....
Original (pour exécution) : LA
Copies (pour information) : .....
.....

N/Réf. : 218/LA61 – 12/P/EM
Objet : Révision du PLUi
V/Réf. : Votre courrier du 9 janvier 2017

Monsieur le Président,

Je vous remercie de votre courrier cité en référence, concernant l'envoi de votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le CRPF n'a pas de remarque particulière à formuler sur le projet, **nous donnons par conséquent un avis favorable**. Le maintien de la couverture boisée de votre agglomération nous semble très bien pris en compte dans votre PLUi.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler le rôle du CRPF, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée. Vous trouverez plus de renseignements concernant nos missions et nos actions sur notre site : **www.crpf-midi-pyrenees.com.**

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Directeur

Pascal LEGRAND

Maison de la Forêt - 7, Ch. de la Lacade - 31320 Auzeville-Tolosane
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00 - Fax : +33 (0)5 61 75 42 50
E-mail : midipyrenees@crpf.fr - Site internet : www.crpf-midi-pyrenees.com

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Etablissement public national régi par l'article L221 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00072 - APE 8413 Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Forêt Privée Française

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Révision n°5 du Plan Loc1al d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
Zonages assainissement et pluvial
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Site Patrimonial Remarquable (SPR)
de
Rodez agglomération

Tome 3 : annexes

du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00

Tome 1 : rapport
Chapitre 1 : déroulement de l'enquête
Chapitre 2 : examen des observations recueillies
Tome 2 : conclusions motivées
Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête unique
Conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes (PLUi, Zonages, RLPi, SPR)
Tome 3 : annexes

Le 27 août 2017

Page vierge

Sommaire tome 3

1 PREAMBULE 5
2 GLOSSAIRE 6
3 A-DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....7
4 B-ARRÊTÉ DE RODEZ AGGLOMERATION.....9
5 C-PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA CE..... 15
6 D-MÉMOIRE EN RÉPONSE DU RP..... 31

Page vierge

1 PREAMBULE

Enquête publique unique ayant pour objet la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR), l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et la révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial de Rodez agglomération.

Par décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 mai 2017, annexe A, la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique unique regroupant 5 enquêtes, est désignée comme suit :

Président :	Christian BAYLE
Membres titulaires :	Marc CHOUCAVY
	Christophe COUTET

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, Rodez agglomération, a fixé ses modalités pratiques et ordonné l'ouverture de cette enquête publique pour une durée de 42 jours consécutifs, du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00 par l'arrêté 2017-A-352 (annexe B).

Le document établi par la commission d'enquête suite à l'enquête publique en objet est composé de 3 tomes. Un premier tome relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome donne ses conclusions motivées et un troisième tome comporte les annexes.

TOME 1 : rapport

Le tome 1 est constitué de 2 chapitres :

Chapitre 1 : relater le déroulement de l'enquête :

- présenter l'objet de l'enquête,
- rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête,
- recenser les observations émises par le public.

Chapitre 2 : examiner les observations recueillies :

- analyser le dossier et les observations du public sur le fond
- formuler des questionnements au responsable du projet qui prennent en compte ces observations du public, celles de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), celles des Personnes Publiques Associés (PPA) et celles résultant de sa propre analyse du projet,
- analyser les éléments de réponse du responsable du projet pour chacun des points soulevés.

TOME 2 : conclusions motivées

Dans le tome 2, document séparé mais regroupé avec le rapport, la commission d'enquête formule ses conclusions motivées et ses avis sur le projet.

0 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête unique.

1 à 5 : conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes.

TOME 3 : annexes

Dans le tome 3, il est fourni les documents réglementaires fondamentaux dont notamment le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

2 GLOSSAIRE

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
CE : Commission d'Enquête
CRPS : Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
DPU : Droit de préemption urbain
EBC : Espace Boisé Classé
ER : Emplacement Réservé
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD : Programme d'Aménagement et Développement Durable
PEB : Plan d'Exposition au Bruit
PLH : Plan Local de l'Habitat
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PMR : Personnes à Mobilité Réduite
PPA : Personnes Publiques Associées
PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation
RA : Rodez Agglomération
RdP : Rapport de Présentation
RLPi : Règlement de Publicité Local intercommunal
RP : Responsable du projet
SEP : Servitude pour Équipement Public
SPR : Site Patrimonial Remarquable
SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
STECAL : Secteur de Taille et de Capacité Limitée
TA : Tribunal administratif de Toulouse
TCSP : Transport Commun en Site Propre
TVB : Trame Verte et Bleue
UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté
ZPF : Zones de Protection Futures

Les 8 communes de Rodez Agglo (RA) :
Druelle (DE)
Le Monastère (LM)
Luc-la-Primaube (LP)
Olemps (OS)
Onet-le-Château (OC)
Rodez (RZ)
Sébazac-Concourès (SC)
Sainte-Radegonde (SR)

3 A-DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

DECISION DU

02/05/2017

N° E17000096 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 12/04/2017, la lettre par laquelle Monsieur le Président de Rodez Agglomération demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :
la révision n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal et la révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial de Rodez Agglomération ainsi que l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'une part et l'élaboration de l'AVAP intercommunale (ou Site Patrimonial Remarquable - SPR) d'autre part ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :
Président :
Monsieur Christian BAYLE
Membres titulaires :
Monsieur Marc CHOUCAVY
Monsieur Christophe COUTET

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de Rodez Agglomération et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Toulouse, le 02/05/2017

Le magistrat délégué,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Cyril LUC

Page vierge

4 B-ARRÊTÉ DE RODEZ AGGLOMERATION

RODEZ AGGLOMÉRATION

n°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

ARRETE N° 2017-A-352

Enquête publique unique : du projet de révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, du Site Patrimonial Remarquable, du Règlement Local de Publicité Intercommunal et de révision des zonages assainissement et pluvial de Rodez agglomération

Le Président de Rodez agglomération,

- *Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et L 103-6 ;*
- *Vu la loi relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016 et notamment son article 114 ;*
- *Vu le code du patrimoine et notamment l'ancien article L 642-3 ;*
- *Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-3 et suivants et R 123-3 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;*
- *Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants et R 581-72 et suivants relatifs au RLP ;*
- *Vu les délibérations du Conseil de communauté de Rodez agglomération en date du 18 Juin 2013, 25 février 2014 et 22 Mars 2016 prescrivant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de collaboration et de concertation ;*
- *Vu la délibération du Conseil de communauté de Rodez agglomération en date du 25 Février 2014, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et fixant les modalités de concertation ;*
- *Vu la délibération du Conseil de communauté de Rodez agglomération en date du 16 Décembre 2014, prescrivant la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;*
- *Vu les délibérations en dates du 3 février 2015 et du 17 Mai 2016 portant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables par le Conseil de Communauté ;*
- *Vu la délibération en date du 13 décembre 2016 arrêtant le projet de révision n°5 du PLUi, du projet de révision du zonage assainissement et du zonage pluvial et tirant le bilan de la concertation publique ;*
- *Vu la délibération en date du 13 décembre 2016 arrêtant le RLPi et tirant le bilan de la concertation publique ;*
- *Vu les délibérations en date du 28 Juin 2016 et du 23 Mai 2017 arrêtant le projet d'AVAP ou Site Patrimonial Remarquable (SPR) et tirant le bilan de la concertation publique ;*
- *Vu les avis des personnes publiques associées ;*
- *Vu l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées sur le projet de création de l'AVAP/SPR ;*
- *Vu l'avis de la CDNPS sur le projet de RLPi ;*
- *Vu la décision de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers réunie en séance du 9 Mars 2017*
- *Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2017AO35 en date du 12 Avril 2017 ;*
- *Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité environnementale n°2017DKO34 sur les révisions des zonages d'assainissement et pluvial ;*
- *Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité environnementale n° n°2017DKO33 sur l'élaboration de l'AVAP ou SPR ;*
- *Vu la décision E17000096/31 en date du 02 Mai 2017 du Président du tribunal administratif de Toulouse désignant Christian BAYLE en qualité de président de la commission d'enquête, et Marc CHOUCAVY et Christophe COUTET en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête ;*
- *Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;*

Après concertation avec la commission d'enquête ;

RODEZ AGGLOMÉRATION

N°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur :
- le projet de révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),
- le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
- le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR),
- la révision du zonage assainissement
- la révision du zonage pluvial.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, le dossier comporte une note de présentation non technique des projets, plans et programmes permettant d'expliciter les spécificités et la complémentarité des documents soumis à l'enquête publique unique.
La révision du PLUi de Rodez agglomération a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'avis de l'autorité environnementale. L'évaluation et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation.
La révision du zonage assainissement et du zonage pluvial ainsi que l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (ou AVAP) ont fait individuellement l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.
Les avis de l'autorité environnementale sur les projets précités, sont annexés au dossier d'enquête publique.

Article 2ème :

Cette enquête unique est prévue pour une durée de 42 jours du jeudi 15 Juin 2017 9h00 au mercredi 26 Juillet 2017 à 17h00.

Le Président du tribunal administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête constituée de Christian BAYLE, en qualité de président, et de Marc CHOUCAVY et Christophe COUTET en qualité de membres titulaires.

La personne responsable de l'élaboration du PLUi, du RLPi, du SPR et des zonages assainissement et pluvial est Rodez agglomération, représentée par son Président Christian TEYSSEDRE et dont le siège administratif est situé 1 Place Adrien Rozier – CS 53531 - 12035 Rodez Cedex 9.

Les informations concernant ces projets peuvent être demandées à Rodez agglomération auprès du service urbanisme règlementaire à Justine GALONIER ou à Annick BERTHAUD.

Article 3ème :

Les pièces des différents projets (P.L.U.i révision n°5, révisions des zonages assainissement et pluvial, élaboration du RLPi et du SPR) et un registre d'enquête seront déposés durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :
- **à Rodez agglomération 6, avenue de l'Europe, Rodez ;**
- **sur son site internet : http://www.rodezagglo.fr;**
- **ainsi que dans les mairies de :**
  - Druelle-Balsac (commune déléguée de Druelle)
  - Le Monastère
  - Luc-la-Primaube
  - Olemps
  - Onet-le-Château
  - Rodez
  - Sainte-Radegonde
  - Sébazac-Concourès

RODEZ AGGLOMÉRATION

N°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Chacun pourra prendre connaissance de l'ensemble des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête ;
- sur le registre dématérialisé « e-registre » à l'adresse suivante : http://www.rodezagglo.fr,
- par écrit à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête – RODEZ AGGLOMERATION- Service Urbanisme Réglementaire 1 Place Adrien Rozier CS53531 12035 Cedex 9
- par courriel à l'adresse suivante : enquetePLUi-RLPi-SPR@agglo-grandrodez.fr

Un poste informatique sera également mis à disposition du public à Rodez agglomération, 6 avenue de l'Europe aux jours et heures d'ouverture habituelles afin d'accéder librement et gratuitement aux dossiers d'enquête publique et de transmettre des observations par voie électronique (courriel ou e-registre).
Pendant l'enquête les observations et propositions du public transmises par voie postale ou courrier électronique sont consultables au siège de l'enquête.
Les observations et propositions du public déposées sur le registre dématérialisé « e-registre » transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de Rodez agglomération.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute observation ou proposition, tout courrier, courriel ou documents réceptionnés après le 26 juillet 2017 à 17h00 ne pourra pas être pris en considération par la commission d'enquête.

Article 4ème :

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs membres, recevra le public à Rodez agglomération, 6 avenue de l'Europe, 12000 Rodez ainsi que dans les lieux suivants, les :

Lieux de permanences	jour	Date	Heures
Mairie de Druelle	vendredi	16/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie de Druelle	lundi	10/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie du Monastère	vendredi	16/06/2017	14h00 – 17h00
Mairie du Monastère	vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Olemps	vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie d'Olemps	mercredi	05/07/2017	14h00 – 17h00
Mairie d'Onet-le-Château	vendredi	23/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Onet-le-Château	lundi	10/07/2017	14h00 – 17h00
Rodez agglomération	vendredi	16/06/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	vendredi	30/06/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	mercredi	05/07/2017	14h00 – 17h00
Rodez agglomération	lundi	10/07/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	mardi	25/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie de Sainte-Radegonde	vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie de Sainte-Radegonde	mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Sébazac-Concourès	vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Sébazac-Concourès	mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00

RODEZ AGGLOMÉRATION

N°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Article 5ème :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Cet avis sera affiché dans chacune des huit mairies, à l'hôtel de Rodez agglomération ainsi que dans différents lieux publics (musées, centre-sociaux...), et publié sur le site Internet de l'agglomération : http://www.rodezagglo.fr.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 6ème :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos par le président de la commission d'enquête.
Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le Président de Rodez agglomération et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête. Le Président de Rodez agglomération disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 7ème :

La commission d'enquête rend son rapport unique et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.
Le rapport unique, conforme aux dispositions des articles L.123-6, L.123-15, R.123-7 et R.123-19 du code de l'environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet des projets, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Président de Rodez agglomération en réponse aux observations du public.
La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Le président de la commission d'enquête transmet au Président de Rodez agglomération les registres d'enquête avec le rapport unique et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée :

- au siège de Rodez agglomération 6 avenue de l'Europe à Rodez, aux jours et heures habituels d'ouverture
- dans les mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête
- à la préfecture du département de l'Aveyron
- et sur le site Internet http://www.rodezagglo.fr

pour y être tenue à la **disposition du public pendant un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

RODEZ AGGLOMÉRATION

N°2017-A-352

NOMENCLATURE : 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Article 8ème :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil de communauté de Rodez agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation du PLUi, des zonages pluvial et assainissement, du RLPi et du SPR ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets précités en vue de cette approbation.

Fait à Rodez, le 29 MAI 2017

Le Président,

Christian TEYSSEDRE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION RODEZ AGGLOMERATION DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Préfecture
par voie dématérialisée le : 29 MAI 2017
de la notification à l'intéressé(e) le :
et de la publication le : 29 MAI 2017
Le Président,

Pour le président et par délégation
Le directeur général des services

Arnaud Mandement

Page vierge

5 C-PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA CE

Paulhac, le 30 juillet 2017

Monsieur Christian Bayle
Président de la commission d'enquête

à

Monsieur le Président de Rodez agglomération
à l'attention de Mme Berthaud
1, place Adrien Rozier
12000 RODEZ Cedex 5

Objet : - Enquête publique unique du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00 ayant pour objet la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR), l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et la révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial de Rodez agglomération (RA).

Ref. : - décision du 2 mai 2017 du président du TA de Toulouse (n°E16000096/31),
- arrêté du 29 mai 2017 du président de Rodez agglomération.

P.J. : - procès-verbal de synthèse comportant le déroulé de l'enquête et le mémoire des questions suite aux contributions du public reportées sur les registres de l'enquête.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint notre procès-verbal de synthèse, comportant un mémoire de questions, relatif aux cinq projets constitutifs de cette enquête publique unique. Il est communiqué à votre représentante, madame Annick Berthaud, par messagerie ce jour, et sera remis en mains propres à la réunion que nous tiendrons avec vos services, mardi 8 août 2107 en vos locaux.

Les réponses et les précisions que vous voudrez bien apporter sur chaque point contribueront à forger notre avis et à établir le rapport que nous devons vous transmettre. Notre mémoire de questions et votre mémoire en réponse feront partie intégrante de ce rapport.

Vos services ont assuré l'intendance de cette enquête importante, et je tiens à souligner la quantité et la qualité de leur travail (10 registres, 183 observations et environ 200 entretiens pendant les permanences).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christian Bayle
Président de la commission d'enquête

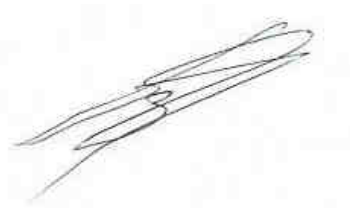

Copie par mail :
Mme Singlard (Tribunal Administratif)
Mme Berthaud, Mme Galonier (Rodez agglomération urbanisme)
M. Choucavy, M. Coutet (commission d'enquête)

Page vierge

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Rodez agglomération

5ème Révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Révision du zonage d'assainissement
Révision du zonage pluvial
Élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
Élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE 96/31

15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00

Commission d'enquête :
Président : Christian Bayle
Membres titulaires : Marc Choucavy
Christophe Coutet

Page vierge

Table des matières :

1 PROCÉDURE ET DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE 7

1.1 Déroulé 7

1.2 Publicité 8

1.3 Permanences 9

2 PARTICIPATION DU PUBLIC 9

3 OBSERVATIONS RELEVÉES PENDANT L'ENQUÊTE 10

3.1 Observations orales 10

3.2 Observations écrites : comptabilité 10

3.3 Les observations PLUi 11

3.3.1 Ensemble de l'agglomération 11
3.3.1.1 Généralités 11
3.3.1.2 Déplacements 13
3.3.1.3 Règlement PLUi 13
3.3.1.4 Volet commercial du PLUi 14
3.3.1.5 Divers 15
3.3.2 Druelle (DE) 17
3.3.2.1 Zonage 17
3.3.2.2 OAP 20
3.3.2.3 Bâtis remarquables 21
3.3.3 Le Monastère (LM) 22
3.3.3.1 Zonage 22
3.3.3.2 OAP 23
3.3.4 Luc-la-Primaube (LP) 24
3.3.4.1 Zonage 24
3.3.4.2 OAP 27
3.3.4.3 Protection paysagère 28
3.3.4.4 Emplacements Réservés (ER) 29
3.3.5 Olemps (OS) 30
3.3.5.1 Zonage 30
3.3.5.2 Emplacements Réservés (ER) 31
3.3.6 Onet-le-Château (OC) 32
3.3.6.1 Zonage 32
3.3.6.2 OAP 37
3.3.6.3 Bâtis remarquables 38
3.3.6.4 Protection paysagère 38
3.3.6.5 Emplacements Réservés (ER) 38
3.3.7 Rodez (RZ) 39
3.3.7.1 Zonage 39
3.3.7.2 OAP 40
3.3.7.3 Bâtis remarquables 41
3.3.7.4 Protection paysagère 41
3.3.8 Sébazac-Concourès (SC) 42
3.3.8.1 Emplacements Réservés (ER) 42
3.3.9 Sainte-Radegonde 43
3.3.9.1 Zonage 43
3.3.9.2 Protection paysagère 46

3.4 Les observations zonages assainissement et pluvial 48

3.4.1 Zonage d'assainissement 48
3.4.2 Zonage pluvial 48

3.5 Le RLPi 49
3.5.1 Généralités 49
3.5.2 Observations du public 49

3.6 Le SPR 53
3.6.1 Généralités 53
3.6.2 Observations du public 54

4 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES POUR LE PLUI 59

5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES POUR LE RLPI 61

6 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES POUR LE SPR 62

7 LISTE DES OBSERVATIONS 63

1 Procédure et déroulé de l'enquête

1.1 Déroulé

Le projet de la 5ème révision du PLUi, du zonage d'assainissement, du zonage pluvial et du règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Rodez agglomération (RA) ont été arrêtés par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2016.

Le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR) de RA a été arrêté par les délibérations du conseil communautaire du 28 juin 2016 et du 23 mai 2017.

RA est composé de 8 communes : Druelle, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Rodez, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès. La superficie totale est d'environ 20 500 hectares et il y a 55 000 habitants, dont 25 000 à Rodez et 11 000 à Onet-le-Château.

Par décision du président du tribunal administratif de Toulouse, en date du 2 mai 2017, une commission d'enquête (CE) a été chargée de conduire l'enquête publique relative à ce projet, constituée par Christian Bayle (président de la CE), Marc Choucavy (titulaire) et Christophe Coutet (titulaire).

L'autorité compétente pour organiser l'enquête, Autorité Organisatrice (AO) est la communauté d'agglomération : Rodez agglomération (RA).

Le responsable du projet (RP) pour les 5 composantes de cette enquête unique est également RA.

Les modalités pratiques de l'organisation de cette enquête ont été décidées conjointement par le pétitionnaire et la commission d'enquête lors d'une première réunion tenue le 19 mai 2017 au service urbanisme de RA, 6 place de l'Europe à Rodez.

Il y a été décidé d'avoir 9 lieux d'enquête (les mairies des 8 communes de RA et le siège de l'enquête localisé au service urbanisme de Rodez agglomération, 6 place de l'Europe à Rodez.

Par l'arrêté du 30 mai 2017, le président de la communauté d'agglomération de Rodez a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique pour une durée de 42 jours consécutifs, du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00.

Une deuxième réunion a eu lieu à RA le 8 juin 2017 pour l'ouverture des registres et pour prendre connaissance du fonctionnement du registre électronique.

Le dossier de cette enquête unique et un registre d'enquête « papier » à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commission d'enquête ont été déposés dans chaque lieu d'enquête et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de ces services (8 mairies et Rodez Agglo urbanisme). Le dossier et un registre dématérialisé étaient accessibles sur le site internet de RA.

1.2 Publicité

Les mesures de publicité de cette enquête, ont été les suivantes.

Communication « légale »
Annonce dans 3 journaux :
La Dépêche du Midi du 31 mai 2017 et du 16 juin 2017,
Le Midi Libre du 30 mai 2017 et du 20 juin 2017,
Le Centre Presse du 30 mai 2017 et du 20 juin 2017.

Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête (affiche jaune A2) sur les panneaux légaux des 8 communes de RA (aux mairies),

Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête (affiche jaune A2) au siège de RA et au siège de l'enquête au service urbanisme de RA (6 place de l'Europe),

Publication de l'arrêté et de l'avis d'enquête sur le site internet de RA (http://www.rodezagglo.fr), avec possibilité de consulter le dossier et de déposer une requête (registre dématérialisé).

Communication « complémentaire »

Affichage de l'avis d'enquête (affiche jaune A2) en divers endroits de l'agglomération (la médiathèque et les bibliothèques des différentes communes, les trois musées de l'Agglomération, les centres sociaux …).

Publication d'un article dans le journal de RA de fin juin 2017 distribué dans toutes les boites aux lettres de l'agglomération.

La CE a proposé que la publicité soit « renforcée » (distribution de l'avis d'enquête par flyers dans toutes les boites aux lettres, panneau d'affichage de l'avis d'enquête en différents points du territoire impactés par le projet (modifications introduites par le projet telles que nouveaux ER, changement de zonages, OAP, bâtis remarquables, cône de vue de l'AVAP, changements de zonage assainissement et pluvial, lieux de publicité illégale … etc.) mais cela n'a pas été retenu par RA.

La CE a également proposé que tous les propriétaires dont les parcelles sont impactées par ces projets soient informés par courrier personnalisé, et plus particulièrement ceux dont les parcelles ont changé de zonage dans un sens restrictif (de AU à N ou A) et celles qui sont impactées par un nouveau ER, ou une protection SPR, mais cela n'a pas été retenu par RA.

Le public pouvait déposer ou faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête et avant le 26 juillet 17h00 soit sur un registre papier déposé dans les mairies des 8 communes citées ci avant, soit sur le registre papier déposé au siège de l'enquête (service urbanisme RA) soit sur le registre électronique (en ligne dénommé RE) accessible sur le site internet de RA, soit par courriel à l'adresse suivante : EPunique_PLUi-RLPi-SPR@agglo-grandrodez.fr, soit par courrier adressé à la commission d'enquête au siège de l'enquête : Rodez Agglomération - Service Urbanisme Règlementaire 1 Place Adrien Rozier CS53531 12035 Rodez Cedex 9.

1.3 Permanences

Le public pouvait avoir un entretien avec la commission d'enquête lors des permanences organisées de la façon suivante :

Lieux de permanences	Jour	Date	Heures
Mairie de Druelle	Vendredi	16/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie de Druelle	Lundi	10/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie Le Monastère	Vendredi	16/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie Le Monastère	Vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	Mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	Mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Olemps	Vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie d'Olemps	Mercredi	05/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie d'Onet-le-Château	Vendredi	23/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Onet-le-Château	Lundi	10/07/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	Vendredi	16/06/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	Vendredi	30/06/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	Mercredi	05/07/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	Lundi	10/07/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	Mardi	25/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie Sainte-Radegonde	Vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie Sainte-Radegonde	Mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie Sébazac-Concourès	Vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie Sébazac-Concourès	Mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00

2 Participation du public

Pendant les permanences il y a eu environ 200 entretiens.

De nombreuses consultations des dossiers ont été effectuées sur le site internet dédié à cette enquête unique (864 visiteurs et 8496 téléchargements de pièces du dossier).

Au total on dénombre 185 observations dont certaines sont des doublons et d'autres des constats sans demande particulière.

Les demandes portent essentiellement sur des demandes « particulières » et notamment sur le zonage des parcelles (constructibilité, zonage, ER, servitudes …).

La commission d'enquête souligne la très bonne collaboration des personnels du service de l'urbanisme qui ont assuré l'information technique des visiteurs, la gestion, la « scannérisation », la duplication des requêtes déposées par le public …et qui ont répondu aux diverses questions de la CE.

Le local mis à disposition de la commission d'enquête au siège de l'enquête était spacieux et bien adapté et les représentants de RA ont toujours été disponibles pour répondre aux demandes de la commission d'enquête. Un poste informatique dédié était disponible dans ce local pour accéder au SIG et au registre dématérialisé.

Les permanences dans les autres lieux d'enquête se sont bien déroulées avec parfois quelques petits problèmes d'accès au SIG. La CE estime que dans le futur et afin de concrétiser dans les faits l'aspect « intercommunal » de ces enquêtes, il faudra éviter de faire des permanences dans « chaque mairie » mais plutôt de les regrouper au siège de RA.

Même lors des moments de grande affluence du public, la bonne organisation mise en place a permis de recevoir toutes les personnes qui le désiraient avec un temps d'attente acceptable et pendant les périodes prévues à cet effet sans dépassement significatif d'horaire.

3 Observations relevées pendant l'enquête

3.1 Observations orales

Toutes les observations orales émises pendant les entretiens ont été reprises in extenso par les observations écrites transmises et/ou déposées dans les registres pendant la durée de l'enquête. On note environ 200 entretiens.

3.2 Observations écrites : comptabilité

Les registres « papier » ont été dénommés par 2 lettres de la façon suivante

- 8 registres déposés dans les mairies des 8 communes de RA : Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le -Château (OC), Rodez (RZ), Sainte-Radegonde (SR), Sébazac-Concourès (SC).
- 1 registre déposé au siège de l'enquête à RA (av de l'Europe) registre papier pour observations écrites : RA
- registre dématérialisé (RE) en ligne sur le site de RA. Les observations parvenues par courrier postal ou par courriel ont été retranscrites dans le registre dématérialisé.

Toutes les observations déposées sur les registres papier dans les autres lieux d'enquête ont été transmises dans les délais les plus brefs par scan au siège de l'enquête pour être mises à la disposition du public.

Les observations (et leurs pièces jointes) portent le nom du registre suivi d'un espace et du numéro d'incrémentation.

Exemples : la 7ème observation déposée sur le registre de Druelle s'appelle DE07,
la 25ème observation du registre dématérialisé s'appelle RE25,
le courriel déposé en 12ème position sur le registre RE s'appelle RE12,
la 3ème observation déposée sur le registre au siège de l'enquête s'appelle RA03.

	Observations
Registre	Nbr
DE	9
LM	8
LP	15
OS	3
OC	19
RZ	0
SR	10
SC	6
RA	35
RE	80
Total	185

Les 80 observations du registre dématérialisé proviennent de 16 courriers et 19 Emails reversés par RA dans le registre dématérialisé et de 45 observations déposées directement par les requérants, soit de leur domicile soit sur le poste informatique dédié qui était dans la salle de consultation du dossier au siège de l'enquête à RA (6 avenue de l'Europe).

Note de la CE : Les observations du public et les avis PPA objet des pages suivantes du PV de synthèse (paragraphes 3.3 et suivants) sont repris in extenso dans le deuxième chapitre du tome 1 du rapport, avec les questions de la CE, les réponses du RP et les avis de la CE.

Paragraphe 7 : Liste des observations

Reg,	N° obs	Nom	lieu
DE	DE01	FOULQUIER Gilbert	DE
DE	DE02	DELTOUR Philippe	DE
DE	DE03	DALI Jean-Louis	DE
DE	DE04	MALATERRE Jean-Pierre	DE
DE	DE05	CALMETTES R	DE
DE	DE06	MALATERRE Christian	DE
DE	DE07	COUFFIGNAL Claudine et RAYMOND Roger	DE
DE	DE08	VERGNES Véronique	DE
DE	DE09	REGOURD Anaïs	DE
LM	LM01	SOULIE Marie-Paule	LM
LM	LM02	FALGERE Didier et LAUR Annie	LM
LM	LM03	BAUGUIL famille	LM
LM	LM04	SAULES Bernard	LM
LM	LM05	VALERI Joseph	LM
LM	LM06	GAL Raymond	LM
LM	LM07	SOULIE Michel	LM
LM	LM08	TRINQUART Richard	LM
LP	LP01	MENEL Bruno	LP
LP	LP02	SANCHEZ Marie José	OC
LP	LP03	BOUTONNET indivision	LP
LP	LP04	VALENTIN Marie-Hélène	LP
LP	LP05	REY Michel	LP
LP	LP06	GUIBERT Monique	LP
LP	LP07	FERAL Christian	LP
LP	LP08	RAYNAL Benoit	LP
LP	LP09	ECHE Indivision	LP
LP	LP10	MALVEZIN Monique	LP
LP	LP11	DESCARGUES Jean	OS
LP	LP12	DORDAIN Marie-Françoise	DE
LP	LP13	POUGET Alain	LP
LP	LP14	RAYNAL Marie-Thérèse	LP
LP	LP15	GRAC Marilyne et Michel	LP
OC	OC01	LAURENT Delphine et Mickael	RA
OC	OC02	BURGUIERE Sophie	OC
OC	OC03	VIGUIER Guy	OC
OC	OC04	VERNHET Christian	OC
OC	OC05	DELSUC Teddy	OC
OC	OC06	FAVIE Jean-Luc et Jean	OC
OC	OC07	BRUNA Thierry	RA
OC	OC08	BENOIT Bernard	OC

OC	OC09	CORP Anne-Marie	OC
OC	OC10	DRUILHE Monique	RZ
OC	OC11	LAURENS Henri	OC
OC	OC12	GFA des AURIERES	OC
OC	OC13	LEROUX Georges	RA
OC	OC14	METZ Marie	RA
OC	OC15	CANITROT Bernard	OC
OC	OC16	BURGUIERE Georges	OC
OC	OC17	BOUSQUET Famille	OC
OC	OC18	CORP Anne-Marie	OC
OC	OC19	BRALEY Christian	OC
OS	OS01	FONTANIER Philippe	LM
OS	OS02	PERSEQ Jean	OS
OS	OS03	POTES Alexandre	OS
RA	RA01	ANGLADE Bernard	RA
RA	RA02	PORTES Serge	OC
RA	RA03	BOUSQUET Paul	DE
RA	RA04	GENSE Pierre	SC
RA	RA05	REY Pascal	LP
RA	RA06	MONESTIER Marguerite	OS
RA	RA07	RAYNAL Patrick	LP
RA	RA08	ENNEQUIN-VIALARET Monique	LP
RA	RA09	FAYEL Alban	OC
RA	RA10	DOUZIECH Pierre	RZ
RA	RA11	DOUZIECH Pierre	OC
RA	RA12	ALBINET Bernard	DE
RA	RA13	GALUT Jean-Louis	DE
RA	RA14	DECHAVANNE Danièle	RA
RA	RA15	POUGET Bernard	DE
RA	RA16	DECAUX France	RA
RA	RA17	CAZALS Raymond	RZ
RA	RA18	DRUILHE Monique	RZ
RA	RA19	BOUSQUET Florence	OC
RA	RA20	Comité Causse Comtal	RA
RA	RA21	BOUSQUET Famille	OC
RA	RA22	BALAGE Patrice	OC
RA	RA23	Roussille Socaro ROUSSEL Laurent	RA
RA	RA24	BESSOLES Pascal	DE
RA	RA25	ALBESPY Marlène	LP
RA	RA26	FOULQUIER Francette et Gérard	OS
RA	RA27	Association Le Hameau de la Bastide	RA
RA	RA28	Association du Rouergue	RZ
RA	RA29	LAVAL jacqueline	OS
RA	RA30	MERAVILLES Alain	OC
RA	RA31	Association Diocésaine de Rodez	RZ

RA	RA32	VAYSSE Joel	RZ
RA	RA33	FERAL M. et Mme André	LP
RA	RA34	HYGONENQ Yannick	LM
RA	RA35	CORP Anne-Marie	OC
RE	RE01	COURNUT Régine	LP
RE	RE02	COURNUT Régine	LP
RE	RE03	COURNUT Régine	LP
RE	RE04	BARGUES V	OC
RE	RE05	ANDRIEU Thomas	DE
RE	RE06	PRADEL Jean-Claude	RA
RE	RE07	Anonyme	RA
RE	RE08	LABIT Franck-Alexandre	RA
RE	RE09	MOURGUES Garage	OC
RE	RE10	NIEL Alain	RZ
RE	RE11	Commune RZ	RA
RE	RE12	GARCIA Robert	OC
RE	RE13	DOUZIECH Jacques	RZ
RE	RE14	TICHIT Jean-Marie	RZ
RE	RE15	BESSIERE Marie-Paule	LP
RE	RE16	DELEIGNE Olivier	RA
RE	RE17	SEGONDS Daniel	RA
RE	RE18	SEGONDS Daniel	RA
RE	RE19	IMBERT Alain	OC
RE	RE20	CAYRON Lionel	LP
RE	RE21	Union de la Publicité Extérieure	RA
RE	RE22	BOISSONNADE Philippe et Virginie	LM
RE	RE23	BURGUIERE GEORGES	OC
RE	RE24	BOUZAT Claude	OS
RE	RE25	DOUZIECH Jacques	RZ
RE	RE26	VAYSSE Roland	RZ
RE	RE27	MASSOL FRERES	LP
RE	RE28	Commune LP	LP
RE	RE29	RAYNAL Patrick	LP
RE	RE30	TEYSSEDRE-JULLIAN Emily	LM
RE	RE31	MB AVOCATS BONNET Guillaume	SR
RE	RE32	BERTRAND Jean-Claude	DE
RE	RE33	BERTRAND Jean-Claude	DE
RE	RE34	MARLOT Patrick	RA
RE	RE35	GAILLARD Bastien	SR
RE	RE36	POUDEROUX Laurent	LM
RE	RE37	JC DECAUX	RA
RE	RE38	NUNES Laetitia	LM
RE	RE39	TRINQUART Richard	LM
RE	RE40	OPH Rodez Agglo Habitat	RZ
RE	RE41	TRINQUART Richard	LM

RE	RE42	REGOURD Anaïs	DE
RE	RE43	GRISON Claire et MEJEAN Rémy	SR
RE	RE44	Commune RZ	RA
RE	RE45	Union de la Publicité Extérieure	RA
RE	RE46	MB AVOCATS BONNET Guillaume	SR
RE	RE47	MALATERRE Jean-Pierre	DE
RE	RE48	BOISSONNADE Philippe et Virginie	LM
RE	RE49	ALBESPY Marlène	LP
RE	RE50	AMARI Walid	OC
RE	RE51	BORIES Serge	RZ
RE	RE52	Anonyme	RA
RE	RE53	Anonyme	RZ
RE	RE54	DORDAIN Marie-Françoise	DE
RE	RE55	Roussille Socaro ROUSSEL Laurent	RA
RE	RE56	ADANI pascal	OC
RE	RE57	FONTANIER Philippe	LM
RE	RE58	AZORIN indivision	OC
RE	RE59	GOMES Elisabeth et BROS-LACAN Laurent	DE
RE	RE60	TRINQUART Richard	LM
RE	RE61	Anonyme	RA
RE	RE62	Association Diocésaine de Rodez	RZ
RE	RE63	VAYSSE Joel	RZ
RE	RE64	Anonyme	DE
RE	RE65	RESSEGUIER Bernard	LM
RE	RE66	BRUGEL Véronique	LM
RE	RE67	VERGNES Patrice et Isabelle	DE
RE	RE68	VERGNES Patrice	OC
RE	RE69	RESSEGUIER Patrice	LM
RE	RE70	ROUALDES Pascal	LM
RE	RE71	BRALEY Christian	OC
RE	RE72	HERNANDEZ Hervé et Magaly	DE
RE	RE73	CAZOR Sébastien	DE
RE	RE74	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE75	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE76	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE77	MALIGNES Cédric	SR
RE	RE78	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE79	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE80	CORP Anne-Marie	OC
SC	SC01	Commune SC	SC
SC	SC02	FORESTIER Régis	RA
SC	SC03	ROCHE Valérie	RA
SC	SC04	PERON Fabienne	RA
SC	SC05	BURGUIERE Lucien	OC
SC	SC06	LAFON Claudie	SC

SR	SR01	ROUCHIT Hélène	SR
SR	SR02	PORTAL Pierre	SR
SR	SR03	GAMEL André	SR
SR	SR04	FRIC Lucette	SR
SR	SR05	BLANC Henri et Jean et FRIC Lucette	SR
SR	SR06	TOURNIER A.	SR
SR	SR07	FRAYSSINHES Roselyne	SR
SR	SR08	CHARBONNIER Annie	SR
SR	SR09	JARROUSSE Denis	SR
SR	SR10	Commune SR	SR
		TOTAL	185

Page vierge

6 D-MÉMOIRE EN RÉPONSE DU RP

NDA : Le mémoire en réponse du RP est repris in extenso pour toutes les observations émises lors de l'enquête (185) dans le deuxième chapitre du tome 1 du rapport, avec les libellés des observations et les questions de la CE.

Il est rapporté dans le présent tome 3, le courrier d'envoi ci-après, la partie technique des réponses aux avis de la chambre d'agriculture, et les tableaux Excel des annexes au mémoire (les EBC, les protections paysagères et les zones U déclassées).

RODEZ AGGLOMÉRATION

Département de l'Aveyron
République française

Le Président

Monsieur Christian BAYLE
Président de la Commission d'Enquête
10 ROUTE DE BESSIERES
LIEU DIT MALPAS
31380 PAULHAC

Rodez, le 18 AOUT 2017

Pôle Développement Urbain et Cohésion Sociale
Annick BERTHAUD ☎ 05.65.73.82.26
N/Réf : AB/AP/D1701068
Objet : PV de synthèse

Monsieur le Président,

Dans le cadre des procédures de révision 5 du PLUi, de révision du zonage assainissement et pluvial et de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et du Site Patrimonial Remarquable, vous avez remis en main propre à la responsable de service urbanisme règlementaire Annick BERTHAUD, le procès-verbal de synthèse des observations faites, au cours de l'enquête publique unique, qui s'est déroulée du 15 juin 2017 au 26 juillet 2017.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint le mémoire en réponse de Rodez agglomération.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'Aménagement, de l'Attractivité, des Politiques contractuelles et de l'Urbanisme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION RODEZ AGGLOMÉRATION DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Jean-Philippe SADOUL.

PJ : mémoire
Copie : M. COUTET, M. CHOUCAVY

Adresse courrier | Monsieur le président de Rodez agglomération | 1, place Adrien-Rozier | CS 53531 | 12035 Rodez Cedex 9 | www.rodezagglo.fr

EXTRAIT du mémoire en réponse de RP
(Page 90 à 94 du mémoire, extraits des réponse sà l'avis de la Chambre d'agriculture).

Ci-dessous sous forme de tableau récapitulatif les adaptations proposées par Rodez agglomération :

Réductions de zones U pour prendre en compte l'existence d'une exploitation (LLP : Le Mas de Serin, La Capelle St Martin/LM : Boutonnet/St Radegonde) 	La zone constructible de la révision 5 a été reprise du PLU actuellement en vigueur qui n'a pas été remise en cause. Cependant, pour ne pas pénaliser l'activité agricole existante et pour une parfaite information, les périmètres de protection autour des exploitations agricoles dans lesquels les constructions de tiers notamment sont impossibles ont été identifiés sur les plans de zonage. **En conséquence, il est proposé de ne pas tenir compte de ces observations pour permettre une évolution du tissu urbain dès la fin de l'exploitation agricole.**
LLP (le landas) : étendre zone A sur N 	compte tenu de l'objectif de pérennisation de l'activité agricole affiché au PADD notamment, et la zone N ne permettant pas la réalisation de constructions agricoles, **il est proposé de prendre en compte l'observation de la chambre d'agriculture et de d'adapter le zonage du PLUi afin de permettre la réalisation d'une stabulation sur ce site. En parallèle et pour respecter la cohérence entre le PLUi et le SPR, le PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) sera également adapté respectivement passant de secteur 3 en secteur 4.**
Etendre A sur AP : bourg Olemps 	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être adaptés pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. **Dans le cas précis, le développement de l'exploitation est possible en jouxtant le bâti existant donc il n'est pas nécessaire d'adapter le zonage.**

Etendre A sur AP : Ste-Radegonde/Fayet 	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être adaptés pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. **Dans le cas précis, le projet de bâtiment agricole de stockage se situe en limite de zone SPR laissant donc la possibilité de s'installer ce projet. Il est donc proposé que soit adapté le zonage du PLUi comme dessiné et d'adapter parallèlement le PVAP du SPR du secteur 3 en secteur 4 dans la même proportion.**
Etendre A sur AP : Onet l'Eglise Sébazac-Concourès 	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à permettre de les classer en zone A afin de leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. **Dans le cas précis, le développement de l'exploitation est possible sur une grande surface classée à cet effet en zone A. en outre, un projet de bâtiment est déjà en cours de réalisation à proximité du siège d'exploitation. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'adapter le zonage.**
Etendre A sur AP : Onet Le Château – La Landairie 	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à permettre de les classer en zone A afin de leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. **Dans le cas précis, pour permettre une adaptation éventuelle des locaux, le zonage peut être adapté en A sur la partie est seulement (contour violet), là où l'enjeu paysager est moindre. Le PVAP du SPR sera alors adapté du secteur 3 en secteur 4 dans les mêmes proportions.**

Etendre A sur AP : Onet Le Château – La Deveze 	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à les classer en zone A pour leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. **Dans le cas précis, pour permettre une éventuelle mise aux normes de l'exploitation, le zonage peut être adapté en A sur la partie nord seulement (contour violet), là où l'enjeu paysager est moindre. Le PVAP du SPR sera alors adapté du secteur 3 en secteur 4 dans les mêmes proportions.**
Etendre A sur AP : Onet le Château – le Trauc 	La zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à les classer en zone A pour leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation. **Dans le cas précis, le château existant est à préserver dans son écrin paysager, cependant et pour pérenniser l'installation d'un jeune agriculteur et ne pas le bloquer en cas de projet d'extension future, le zonage peut être néanmoins adapté en A sur la partie nord du site seulement (contour violet), là où l'enjeu paysager est moindre. Le PVAP du SPR sera alors adapté du secteur 3 en secteur 4 dans les mêmes proportions.**
Onet Le Château – Capelle : Sud et NO = exploitation à reclasser en A et non UE et réduire UE au niveau maisons des tiers 	La zone constructible de la révision 5 a été reprise du PLU actuellement en vigueur qui n'a pas été remise en cause. Cependant, pour ne pas pénaliser l'activité agricole existante et pour une parfaite information, les périmètres de protection autour des exploitations agricoles dans lesquels les constructions de tiers notamment sont impossibles ont été identifiés sur les plans de zonage. **En conséquence, il est proposé de ne pas tenir compte de ces observations pour permettre une évolution du tissu urbain dès la fin de l'exploitation agricole.**

Concourès : périmètre 100m ICPE à matérialiser sur bât d'élevage et réduire zones UD et UE/LD la peirette : bât ICPE périmètre 100m à matérialiser 	Pour une parfaite information les périmètres de protection autour des exploitations agricoles dans lesquels les constructions de tiers notamment sont impossibles ont été identifiés sur les plans de zonage. Sur la Peirette, le périmètre de 100 m sera pris en compte (au lieu de 50m). Sur Concourès, la commune avait demandé de réduire le périmètre à 50m, tenant compte de la déclaration de l'agriculteur ne relevant plus d'une ICPE. **Il est donc proposé de tenir compte de la remarque de la chambre d'agriculture sur le site de La Peirette mais pas sur Concourès bourg.**
Rodez : St-Cloud : classement 2 parcelles en Am sur du N (installation de son fils maraicher) 	Pour reconnaître l'activité maraichère de ce secteur **ces terrains seront classés en zone Am en réponse favorable à l'observation de la chambre d'agriculture**. Il convient de noter toutefois qu'en zone A l'activité maraichère est admise. *Terrains de M BEC, pas de demande lors de la concertation publique*

ANNEXE 1 : Les EBC

RODEZ AGGLOMERATION — *10/08/2017*

PLUi REVISION 5 — **ANNEXE 1**

Espaces Boisés Classés (EBC)

Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	Repérage sur Plan	EBC	Justification
LUC-LA-PRIMAUBE	AX	41	ha59a00	0 LE BARACOU OUEST	Plan LUC LA PRIMAUBE Le Barracou	EBC	Bois dit 'de l'hôpital"
LUC-LA-PRIMAUBE	AX	86	2ha23a26	0 LE BARACOU OUEST			
RODEZ	AB	203	1ha02a04	1 RUE FRAYSSINOUS	Plan 1 RODEZ Centre Ville	EBC (5954.77 m²)	Jardins de l'Eveché (MHI)
RODEZ	AD	329	ha20a64	16 RUE FRANCOIS CABROL	Plan 2 RODEZ Centre Ville	EBC (1570.086 m²)	Jardin remarquable et boisé (mur d'enceinte)
RODEZ	AD	330	ha00a17	16 RUE FRANCOIS CABROL		EBC	
RODEZ	AD	409	ha20a90	Boulevard Flaugergues	Plan 2 RODEZ Centre Ville	EBC (494m²)	Jardin remarquable d'agrément
RODEZ	AS	16	ha19a03	0 RUE DOMINIQUE TURCQ	Plan 1 RODEZ Centre Ville	EBC	Square Monteil (Fenestras)
RODEZ	AS	400	ha15a93	0 BD DE LA REPUBLIQUE	Plan1 RODEZ Centre Ville	EBC	Square Bonafé (Fenestras)
RODEZ	AT	170	ha16a80	9001 CITE DE LA BOULE D OR	Plan 2 RODEZ Centre Ville	EBC	Square de la Boule d'Or
RODEZ	BE	8	5ha62a15	0 SAINT JOSEPH	Plan RODEZ Saint Joseph	EBC (27025.789 m²)	Bois de Saint Joseh
Surface totale des			10ha39a92				

La révision 5 du PLUi a maintenu les 10 ha d'Espaces Boisés Classés existants et n'en a pas ajouté.

ANNEXE 2 : Les protections paysagères

PLUi REVISION 5 et PLUi REVISION 4 MODIFICATION 3

RODEZ AGGLOMERATION *10/08/2017*

ANNEXE 2

Liste des PROTECTIONS PAYSAGERES

NUMERO	SURFACE Des PP existantes Rév 4 Mod 3	NOM PROTECTION PAYSAGERE	SURFACE TOTALE DE LA PROTECTION PAYSAGERE	INCLUS EN ZONE U	SURFACE TOTALE DE LA PROTECTION PAYSAGERE EN ZONE U	COMMUNE	REPERAGE SUR PLAN
1	0ha05a83	a	0ha05a83	ZONE UD	0ha05a83	DRUELLE	plan 1
2	0ha33a66	b	0ha33a66	ZONE UD	0ha33a66	DRUELLE	plan 1
3	0ha17a28	c	0ha17a28	ZONE UD	0ha17a28	STE RADEGONDE	plan 24
4	0ha00a78	d	0ha00a78	ZONE UD	0ha00a78	STE RADEGONDE	plan 24
5	0ha04a62	e	0ha04a62	ZONE UD	0ha04a62	STE RADEGONDE	plan 24
6*	1ha16a48						
7*	1ha02a11						
8	0ha93a13	f	0ha93a13			OLEMPS	plan 11
9	2ha64a01	g	2ha64a01			RODEZ	plan 16
10	8ha51a48	h	8ha51a48			ONET LE CHÂTEAU	plan 15
11	0ha21a87	i	0ha21a87	ZONE A Uba	0ha21a87	RODEZ	plan 20
12	0ha38a28	j	0ha38a28			LUC LA PRIMAUBE	plan 3
13	10ha70a68	k	10ha70a68			STE RADEGONDE	plan 23
14	0ha67a73	l	0ha67a73	ZONE UD PARTIE	0ha14a46	STE RADEGONDE	plan 24
15	2ha24a81	m	2ha24a81	ZONE UC	2ha24a81	RODEZ	plan 17
16	1ha84a85	n	1ha84a85			RODEZ	plan 17
17	1ha91a33	o	1ha91a33	ZONE UC	1ha91a33	RODEZ	plan 21
18*	15ha89a56						
19	0ha17a89	p	0ha17a89	ZONE UD	0ha17a89	LE MONASTERE	plan 5
20	0ha13a77	q	0ha13a77	ZONE UD	0ha13a77	LE MONASTERE	plan 5
21	1ha47a55	r	1ha47a55			OLEMPS	plan 9
22	0ha95a88	s	0ha95a88			OLEMPS	plan 10
23*	2ha23a36						
24	1ha25a19	t	1ha25a19	ZONE UD	1ha25a19	STE RADEGONDE	plan 24
25	5ha30a69	u	5ha30a69			SEBAZAC CONCOURES	plan 26
26	3ha25a11	v	3ha25a11	ZONE UD PARTIE	0ha04a38	ONET LE CHÂTEAU	plan 12
27	11ha92a71	W	11ha92a71			ONET LE CHÂTEAU	plan 14
28	0ha44a63	x	0ha44a63			STE RADEGONDE	plan 25
29	0ha82a04	y	0ha82a04			SEBAZAC CONCOURES	plan 28
30		rev5 a	0ha09a63	ZONE UBa	0ha09a63	RODEZ	plan 20
31		rev5 b	1ha42a52	ZONE Uba	1ha42a52	RODEZ	plan 19
32		rev5 c	0ha69a79	ZONE UC	0ha69a79	RODEZ	plan 18
33		rev5 d	0ha67a63	ZONE UD PARTIE	0ha20a17	STE RADEGONDE	plan 24
34		rev5 e	0ha21a91	ZONE UD	0ha21a91	SEBAZAC CONCOURES	plan 29
35		rev5 f	0ha27a81	ZONE UD	0ha27a81	SEBAZAC CONCOURES	plan 29
36		rev5 g	0ha27a63	ZONE UE	0ha27a63	SEBAZAC CONCOURES	plan 29
37		rev5 h	0ha13a49	ZONE UE	0ha13a49	SEBAZAC CONCOURES	plan 27

38		rev5 i	0ha03a68	ZONE UE	0ha03a68	SEBAZAC CONCOURES	plan 27
39		rev5 j	1ha17a10			LE MONASTERE	plan 7
40		rev5 k	15ha57a25	ZONE UD PARTIE	3ha11a44	ONET LE CHÂTEAU	plan 12
41		rev5 l	0ha80a60			LUC LA PRIMAUBE	plan 4
42		rev5 m	0ha06a75			STE RADEGONDE	plan 22
43		rev5 n	0ha39a11			LUC LA PRIMAUBE	plan 5
44		rev5 o	0ha60a45	ZONE UE	0ha60a45	LUC LA PRIMAUBE	plan 2
45		rev5 p	3ha27a23			OLEMPS	plan 8
46		rev5 q	0ha39a67			ONET LE CHÂTEAU	plan 13
47		rev5 r	0ha06a11			LUC LA PRIMAUBE	plan 6
49		rev5 s	0ha26a96	ZONE UD	0ha26a96	LE MONASTERE	plan 7
50		rev5 t	0ha94a38	ZONE UD UE	0ha94a38	SAINTE RADEGONDE	plan 24
51		rev5 u	0ha14a67	ZONE UD UE	0ha14a67	SAINTE RADEGONDE	plan 24
	76ha77a32		**84ha00a20**		**15ha20a40**		

La REVISION 5 a créé 7ha22a88 de protections paysagères en zone U. Autrement dit, la surface de protections paysagères a doublé dans les zones U entre la révision 4 et la révision 5.

La majorité des protections paysagères existantes à la révision 4 en zones U, A, AU et N a été confirmée dans la révision 5 du PLUi comme espace de "respiration" et de préservation des paysages.

**Les numéros 6-7-18-23 ont été supprimés à la révision 5 et ont été adaptés et renumérotés respectivement 50-41-40-45 .*

grille de lecture:

Commune de Druelle: les PP a et b (plan 1) étaient existantes en U à la révision 4 et ont été maintenues en l'état à la révision 5.

Commune d'Olemps: la protection paysagère f (plan 11) a été maintenue mais n'est pas en zone U

Commune de Rodez: la PP rev5a (plan 20) a été créée à la révision 5 et est en U.

Commune de SR: la pp rev5d a été créée à la révision 5 avec 2017m² en zone U (plan 24)

ANNEXE 3 : Les secteurs U déclassés en A ou N (5ha34a77)

RODEZ AGGLOMERATION					10/08/2017	**ANNEXE 2**
PLUi REVISION 5	Secteurs déclassés de la zone U en zone A ou N					
Commune	Section	N°	Adresse parcelle	surface déclassée	PLU rev 4 Modif 3 (rose sur plan)	PLU Rev 5	Justifications
DRUELLE	I	122	0 AMPIAC	0ha06a20	UG	Ap (erreur UE)	parcelle bâtie
DRUELLE	I	120	0 AMPIAC	0ha07a43	UG	Ap	parcelles à enjeux paysagers avec contraintes de constructibilité (topographie, desserte VRD...) + SPR zone 3
DRUELLE	I	121	0 AMPIAC	0ha01a75	UG	Ap	
DRUELLE	I	738	0 AMPIAC	0ha05a58	UG	Ap	
	I	106p		0ha09a75	UG	Ap	
DRUELLE	I	1000	0 AMPIAC	0ha01a17	UG	Ap	
DRUELLE	I	1001	0 AMPIAC	0ha07a49	UG	Ap	
LE MONASTERE	AB	219	0 LE MONASTERE	0ha00a54	UG	N	Terrains déclassés en raison de leur topographie défavorable et de l'insuffisance des réseaux.
	AB	220	0 LE MONASTERE	0ha04a46	UC	N	
	AB	221	0 LE MONASTERE	0ha01a38	UG	N	
	AB	222	0 LE MONASTERE	0ha01a42	UG	N	
	AB	233p	0 LE MONASTERE	0ha09a85	UC	N	terrains déclassés car inconstructible (risque fort PPRI)
	AB	235	0 LE MONASTERE	0ha03a88	UC	N	Terrains déclassés en raison de leur topographie défavorable et de l'insuffisance des réseaux.
	AB	239p	0 LE MONASTERE	0ha02a83	UG	N	
	AB	264p	0 LE MONASTERE	0ha03a10	UC	N	terrains déclassés car inconstructible (risque fort PPRI)
	AB	266p	0 LE MONASTERE	0ha03a10	UC	N	
	AB	566	21 RUE DU SAULT	0ha03a38	UG	N	Terrains déclassés en raison de leur topographie défavorable et de l'insuffisance des réseaux.
	AD	57p	0 PUECH MOURIOL	0ha16a26	UC	N	
LUC-LA-PRIMAUBE	BY	66	4 RUE DU RUISSEAU	0ha11a20	UE	Ap	Déclassé pour préserver l'extrême nord ouest du
	AT	55	0 NAUJAC	0ha52a42	UF	A	réseaux nécessaires, topographie défavorable passage sous voie ferrée pour EP nécessaire…

Commune	Section	N°	Adresse parcelle	surface déclassée	PLU rev 4 Modif 3 (rose sur plan)	PLU Rev 5	Justifications
OLEMPS	AV	148	0 SOUS TOIZAC	0ha48a50	UF	N	zone urbanisable contraire aux orientations du PADD (hors centres bourg, étalement
RODEZ	AH	618	1 RUE DES MARAICH	0ha04a50	UD	Am	Maraichers: reconnaissance de l'activité économique agricole
RODEZ	AH	619	1 RUE DES MARAICH	0ha21a38	UD	Am	
RODEZ	AS	372	COTE DES BESSES	0ha04a78	UD	N	Secteur déclassé en raison de leur caractère naturel et pour respecter la trame verte identifiée. En outre, ces terrains sont occupés par des jardins et ont une topographie défavorable et un accès très difficile (chemin piéton) + + SPR zone 4 (espace agricole et paysager).
	AS	373	COTE DES BESSES	0ha03a90	UD	N	
	AS	374	COTE DES BESSES	0ha06a78	UD	N	
	AS	378	COTE DES BESSES	0ha05a93	UD	N	
	AS	379	COTE DES BESSES	0ha16a51	UD	N	
	AS	711	AV DE MONTPELLIER	0ha01a42	UD	N	
	AS	830p	AV DE MONTPELLIER	0ha32a03	UD	N	
	AT	211	COTE DES BESSES	0ha05a43	UD	N	
	AT	214	COTE DES BESSES	0ha08a25	UD	N	
	AT	215	COTE DES BESSES	0ha18a62	UD	N	
	AT	224	COTE DES BESSES	0ha03a49	UD	N	
	AT	225	COTE DES BESSES	0ha03a76	UD	N	
	AT	375	COTE DES BESSES	0ha08a50	UD	N	

Commune	Section	N°	Adresse parcelle	surface déclassée	PLU rev 4 Modif 3 (rose sur plan)	PLU Rev 5	Justifications
SEBAZAC CONCOUR	D	43	0 CONCOURES	0ha04a48	UF	N	Parcelles déclassées en raison de la qualité de ces espaces non bâtis aux abords (écrin paysager) de plusieurs logis du 16 et 17ème siècle.
	D	605p	0 LE CHÂTEAU	1ha71a97	UF	N	
	F	73	0 LA FON	0ha07a80	UF	N	ces parcelles participent à la qualité de l'entrée du bourg conservé dans son caractère rural et font le lien avec le déclassement précédent. En outre, les VRD sont insuffisants :accès et électricité + SPR zone 3
	F	74	0 LA FON	0ha03a55	UF	N	
				5ha34a77			

Le 27 août 2017
La commission d'enquête

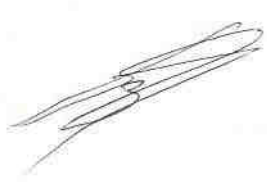

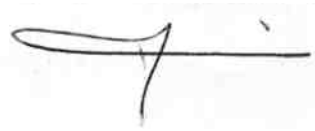

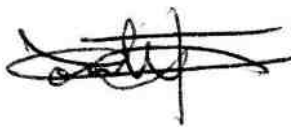

Christian BAYLE
Président

Marc CHOUCAVY
Membre titulaire

Christophe COUTET
Membre titulaire

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
Zonages assainissement et pluvial
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Site Patrimonial Remarquable (SPR)
de
Rodez agglomération

Tome 2 : conclusions motivées

du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00

Tome 1 : rapport
Chapitre 1 : déroulement de l'enquête
Chapitre 2 : examen des observations recueillies
Tome 2 : conclusions motivées
Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête unique
Conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes (PLUi, Zonages, RLPi, SPR)
Tome 3 : annexes

Le 27 août 2017

Page vierge

Sommaire

Glossaire....3
0 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête 7
1 : conclusions motivées pour la 5ème Révision du PLUi 11
2 : conclusions motivées pour la révision du zonage d'assainissement 21
3 : conclusions motivées pour la révision du zonage pluvial 25
4 : conclusions motivées pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) 29
5 : conclusions motivées pour l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR) 33

Glossaire

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
CE : Commission d'Enquête
CRPS : Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
DPU : Droit de préemption urbain
EBC : Espace Boisé Classé
ER : Emplacement Réservé
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD : Programme d'Aménagement et Développement Durable
PEB : Plan d'Exposition au Bruit
PLH : Plan Local de l'Habitat
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PMR : Personnes à Mobilité Réduite
PPA : Personnes Publiques Associées
PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation
RA : Rodez Agglomération
RdP : Rapport de Présentation
RLPi : Règlement de Publicité Local intercommunal
RP : Responsable du projet
SEP : Servitude pour Équipement Public
SPR : Site Patrimonial Remarquable
SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
STECAL : Secteur de Taille et de Capacité Limitée
TA : Tribunal administratif de Toulouse
TCSP : Transport Commun en Site Propre
TVB : Trame Verte et Bleue
UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté
ZPF : Zones de Protection Futures

Les 8 communes de Rodez Agglo (RA) :
Druelle (DE)
Le Monastère (LM)
Luc-la-Primaube (LP)
Olemps (OS)
Onet-le-Château (OC)
Rodez (RZ)
Sébazac-Concourès (SC)
Sainte-Radegonde (SR)

Page vierge

PREAMBULE

Enquête publique unique ayant pour objet la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR), l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et la révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial de Rodez agglomération.

Par décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 mai 2017, annexe A, la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique unique regroupant 5 enquêtes, est désignée comme suit :

Président :	Christian BAYLE
Membres titulaires :	Marc CHOUCAVY
	Christophe COUTET

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, Rodez agglomération, a fixé ses modalités pratiques et ordonné l'ouverture de cette enquête publique pour une durée de 42 jours consécutifs, du 15 juin 2017à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00 par l'arrêté 2017-A-352 du 29 mai 2017 (annexe B).

Le document établi par la commission d'enquête suite à l'enquête publique en objet est composé de 3 tomes. Un premier tome relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome donne ses conclusions motivées et un troisième tome comporte les annexes.

TOME 1 : rapport

Le tome 1 est constitué de 2 chapitres :

Chapitre 1 : relater le déroulement de l'enquête :

- présenter l'objet de l'enquête,
- rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête,
- recenser les observations émises par le public.

Chapitre 2 : examiner les observations recueillies :

- analyser le dossier et les observations du public sur le fond
- formuler des questionnements au responsable du projet qui prennent en compte ces observations du public, celles de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), celles des Personnes Publiques Associés (PPA) et celles résultant de sa propre analyse du projet,
- analyser les éléments de réponse du responsable du projet pour chacun des points soulevés.

TOME 2 : conclusions motivées

Dans le tome 2, document séparé mais regroupé avec le rapport, la commission d'enquête formule ses conclusions motivées et ses avis sur le projet.

0 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête unique.

1 à 5 : conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes.

TOME 3 : annexes

Dans le tome 3, il est fourni les documents réglementaires fondamentaux dont notamment le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

Page vierge

0 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête

Page vierge

L'enquête publique unique, objet de ce rapport, regroupe 5 enquêtes pour Rodez agglomération (RA) :

- Projet de révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
- Révision du zonage assainissement
- Révision du zonage Pluvial
- Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- Élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR)

La communauté d'agglomération Rodez Agglo (RA) est à la fois autorité compétente pour organiser l'enquête et responsable de ces 5 projets. Dans le rapport elle est désignée indifféremment pour ces deux rôles par « le Responsable du Projet » (RP). La commission d'enquête sera désignée par CE.

RA est composée de 8 communes : Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le-Château (OC), Rodez (RZ), Sébazac-Concourès (SC) et Sainte-Radegonde (SR). La superficie totale est d'environ 20 500 hectares et il y a 55 000 habitants, dont 25 000 à Rodez et 11 000 à Onet-le-Château.

Le dossier, arrêté le 13 décembre 2016 pour le PLUi, les zonages assainissement et pluvial et le RLPi, et le dossier SPR arrêté le 28 juin 2016 ont été transmis début 2017 à toutes les PPA concernées et ce pour les 5 projets de cette enquête unique. Le dossier a été adressé par internet (sous forme informatique) et par courrier (sous forme papier) aux membres de la commission d'enquête fin avril 2017.

Une réunion de travail s'est tenue le 19/05/17 au siège de l'enquête (service urbanisme de RA, avenue de l'Europe à Rodez) entre la CE et RA représentée par Mme Berthaud et Mme Galonier.

Le responsable du projet a pris en compte les remarques de la commission d'enquête sur quelques points mineurs pour la forme du dossier (coquilles, sommaire et pagination) et lui a fourni des pièces complémentaires (plan du PLUi opposable, règlement opposable etc.). Les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique ont été fixées d'un commun accord.

Une deuxième réunion a eu lieu le 8 juin 2017 pour parapher les registres d'enquête et fixer les modalités de fonctionnement du registre dématérialisé.

L'arrêté de mise à l'enquête publique a été promulgué par le président de RA le 29 mai 2017 avec 9 lieux d'enquêtes (les 8 mairies et le siège de RA) ou furent déposés un registre d'enquête unique et un dossier d'enquête. Le dossier d'enquête était également consultable par le public, sur le site Internet de RA qui accueillait également le registre dématérialisé : RE.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans trois journaux locaux, un affichage permanent à la disposition du public dans les mairies et au siège de l'enquête et sur le site de RA, ainsi que sur les lieux. Le RP a également fait paraitre un avis d'enquête dans le magazine de RA distribué fin juin 2017 dans toutes les boites aux lettres de l'agglomération.

La fréquentation du public pour consulter le dossier « papier » sur les différents lieux d'enquête a été assez faible en dehors des permanences et assez importante au siège de l'enquête et pendant les permanences.

La CE a tenu 19 permanences de 3h00 chacune (2 dans chaque mairie sauf à rodez, et 5 au siège de l'enquête). La CE estime que les permanences se sont bien déroulées, dans de bonnes conditions de confort et de confidentialité et que le nombre de permanences fut suffisant ainsi que la durée de l'enquête.

Il y a eu environ 200 entretiens lors des permanences. Les observations écrites sont au nombre de 185 dont 80 déposées sur le registre dématérialisé. De nombreuses consultations des dossiers ont été effectuées sur le site internet dédié à cette enquête unique (864 visiteurs et 8496 téléchargements de pièces du dossier).

Au total on dénombre 185 observations dont certaines sont des doublons et d'autres des constats sans demande particulière. Les demandes portent essentiellement sur des demandes « particulières » et notamment pour le PLUi sur le zonage des parcelles (constructibilité, zonage, ER, servitudes …), pour le SPR sur des questions également de particuliers pour leur parcelle et sur les cônes de vue et pour le RLPi par un professionnel de la publicité.

L'enquête s'est terminée sans incident le mercredi 26 juillet 2017 à 17h00. La CE a reçu les scans des registres papier en temps réel pendant l'enquête et les dernières observations le 27 juillet. Le registre dématérialisé a été clôturé, conformément à l'arrêté, le 26 juillet à 17h00. Tous les registres papier ont été remis au président de la CE lors de la réunion du 8 août 2017, puis clôturé par lui-même.

Après avoir analysé l'ensemble des requêtes et étudié le dossier, la CE a établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant des requêtes écrites et orales émises par le public et de ses propres questionnements (annexe C). Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le jeudi 3 août 2017 puis remis en mains propres au responsable du projet le mardi 8 août 2017 lors d'une réunion tenue au siège de l'enquête.

Le mémoire en réponse du RP a été adressé à la CE, le 17 août 2017 par messagerie et le 23 août 2017 par courrier postal.

Le document « rapport et conclusions », établi par la CE suite à l'enquête publique unique en objet, est composé de 3 tomes. Un premier tome qui présente le projet avec ses 5 composantes, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome qui donne ses conclusions motivées pour chacune des enquêtes et un troisième tome qui comporte les annexes.

Le PV de synthèse de la CE et le mémoire en réponse du RP (cf. annexes tome 3) ont été reportés et analysés en commun point par point au chapitre 2 du tome 1 et synthétisés ci-après dans le tome 2.

La CE transmet son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, Rodez Agglo (RA), le 28 août 2017 : une édition papier originale par courrier RAR et le fichier informatique en PDF par messagerie électronique. La CE a adressé, simultanément, une copie du rapport et de ses conclusions motivées en édition papier au président du tribunal administratif.

La commission d'enquête estime que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

1 : conclusions motivées pour la 5ème Révision du PLUi

Page vierge

Le projet de la 5ème révision du PLUi

La Commission d'Enquête (CE) a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au RP pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse.

Le Responsable du Projet (RP) a répondu à toutes les questions de la CE dans son mémoire en réponse et a apporté toutes les justifications possibles y compris pour des sujets ne relevant pas du domaine de cette enquête publique. Tout cela est analysé dans le chapitre 2 du tome 1 avec l'observation ou requête, les questions de la CE, les réponses du RP et l'avis de la CE.

Compte tenu de leurs précisions souvent techniques, les réponses détaillées du RP pour toutes les observations des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre du PLUi apparaissent en annexe dans le tome 3.

La CE a constaté que la dimension intercommunale de Rodez Agglo (RA) qui a pourtant plusieurs années d'existence n'était pas totalement acquise. Ainsi par exemple les plans du zonage sont toujours établis par commune et les ER sont numérotés par communes avec des règles de numérotation non homogène. Les communes conservent un certain attachement à leur individualité, même en cas de regroupement ancien. La CE estime qu'il y a des efforts à faire pour passer de 8 PLU à un seul PLUi.

La CE est convaincue que le RP a conçu son PADD dans le respect de la loi Grenelle et d'un réel développement durable. Le RP a effectué un effort considérable pour diminuer l'impact de l'urbanisation étalée qui existait au PLUi opposable et réduire les zones AU. Plus de 400 ha ont été ainsi « rendus » à la zone N et A dans le projet de la 5ème révision.

Le souci de préservation de l'environnement naturel du territoire est très présent dans le projet voire parfois trop eu égard aux nécessités afférentes au développement économique, agricole et d'énergies renouvelables. Ainsi si l'aspect paysager est important à préserver il ne doit pas être un facteur d'opposition à des projets qui participent également au développement durable tels que carrières, extension d'entreprises, densification urbaine, bâtis agricoles nécessaires aux exploitations, parcs photovoltaïques etc…

Comme il a été présenté en tome 1 de ce rapport, le projet est cohérent et adapté au territoire, il a été soumis à la concertation, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et aux avis des PPA.

La participation du public a été relativement importante et notamment sur le site Internet de RA. La très grande majorité des entretiens pendant les permanences et des observations déposées par le public, pendant cette enquête publique unique comportant 5 projets, fut consacré au PLUi, et notamment aux questions relevant de l'intérêt particulier, mais qui sont souvent sous-jacentes à un intérêt général (zonage impartial et juste, servitudes, ER, EBC, patrimoine…).

Les demandes de « constructibilité » de parcelles sont majoritaires et la CE, après étude de l'argumentation du RP, s'est attachée à donner un avis impartial et homogène de façon à traiter les différents cas de la même manière.

La CE note l'avis de la préfecture du 29 juin 2017 favorable à la création des 6 zones 2AU, et à celle de la zone U (parcelle 15 à LM) estimant que l'ouverture à l'urbanisation de 16.4 ha est

mineure. Ainsi au vu du choix effectué par le RP pour accorder la constructibilité de cette parcelle en dent creuse, sans zonage d'assainissement collectif (n°15 à LM), la CE a donné un avis favorable à toutes celles qui lui apparaissaient analogues. La superficie cumulée de ces demandes, qui concernent pour la plupart des zones non agricoles, voire des jardins d'agréments, est mineure.

Des composantes de RA et donc du RP, en l'occurrence des « mairies » de RA, ont fait des demandes de modification du projet pendant l'enquête publique. C'est surprenant et gênant sur le plan déontologique. D'une part ces mairies ont participé à l'élaboration du projet qui a été arrêté en décembre 2016, puis elles ont été sollicitées début 2017 en tant que PPA et ont eu donc le temps et les moyens d'émettre leurs observations. D'autre part la plupart de ces demandes ont des incidences notables sur le projet et sur des parcelles privées, tels que des changements de zonage ou de nouvelles servitudes (ER, protection paysagère…). La CE estime que ces demandes qui n'ont pas été étudiées par l'ensemble des PPA et dont le public n'a pas eu connaissance sauf à consulter en temps réel les registres sont des éléments du projet qui s'ils étaient acceptés par le RP pourraient être source de contentieux et de faiblesse juridique. Ainsi à l'exception d'un ajustement à la marge, la CE n'a pas donné suite à ces requêtes.

Lors de l'étude du dossier d'enquête, la CE a été surprise de constater que le RP ne justifiait pas les ER du projet. Il est juste indiqué dans le Rapport de Présentation (RdP) des créations ou modifications d'ER ***« à la marge »***. Il y a quand même 6 suppressions, 40 créations et 7 modifications. Sur demande de la CE un document pour les ER créés et modifiés a été ajouté par le RP au dossier d'enquête le 23/6/17 (complément au RdP). Il apporte des précisions mais peu de justifications du bien-fondé de ces créations et modifications. Il en demeure que les « anciens » ER ne sont pas explicités ni justifiés et que le maintien de certains pourrait n'être qu'une reconduction d'errements passés. La CE demande donc par une réserve l'intégration dans le dossier PLUi d'un sous dossier « ER ». Il devrait en être de même pour toutes les servitudes, EBC, protections paysagères …

Aux dires du RP il n'y a pas de modification d'EBC pour cette révision. En l'absence de tout document récapitulatif pour les EBC et compte tenu du manque de lisibilité des plans des communes, la CE n'a pu le vérifier pendant l'enquête. Ce n'est que par son mémoire en réponse que le RP précise tous les EBC de l'agglomération, et il est dommage que ce document n'ait pas fait partie intégrante du dossier d'enquête.

Le RP a voulu reporter sur le zonage PLUi les aspects paysagers du SPR. Ainsi les zones secteurs 3 du SPR qui nécessite un avis de l'ABF pour les constructions, sont replacées sur le PLUi en zonage Ap (agricole protégé) quand il s'agit de secteurs agricoles, ou sous protection paysagère quand il s'agit de zones urbanisées. D'une part il y a forcément des erreurs de « recopie » comme certaines ont déjà été constatées pendant l'enquête et surtout la réglementation de la constructibilité est durcie par cette opération car s'il est possible de construire avec avis de l'ABF pour le SPR, cela devient interdit en Ap, Am et sous protection paysagère. Compte tenu de la subjectivité du classement « paysager » ces contraintes sont trop importantes et ne tiennent pas compte des aspects économiques. Il est démesuré d'avoir ainsi classés plus de 2600 ha en zone Ap pour 10 000 ha de zones A, et ce uniquement pour des aspects paysagers. C'est parfois aux dépens d'aspects économiques, contrairement aux objectifs du PPAD, notamment dans un secteur agricole en crise. Ainsi la CE par une réserve demande au RP d'adapter le règlement des zones Ap, Am et des protections paysagères en y autorisant les constructions sous avis conforme de l'ABF, comme cela est prescrit au SPR.

La CE a constaté un regrettable manque d'ambition pour le développement des énergies renouvelables, et notamment pour l'implantation de parcs photovoltaïques. Alors que RA a financé une étude sur ce sujet, ses conclusions ne furent pas suivies d'effets, et il n'y a dans le projet PLUi aucune zone dévolue au photovoltaïque, si ce n'est éventuellement sur les anciennes carrières à condition qu'elles ne soient pas réhabilitées en zones agricoles. C'est dommageable pour un développement durable prôné par le PPAD, et c'est pourquoi la CE est très favorable à une initiative privée parfaitement justifiée. Elle recommande au RP d'être plus moteur dans ce secteur.

La CE est favorable à la demande d'extension du zonage pour l'implantation de l'usine Hydrogène, d'une part parce que l'impact est très faible (3000 m² de zone A) et d'autre parce que l'aspect économique est important. Rappelons que RA s'est déjà dotée de véhicules « hydrogène ». De même la CE est favorable aux petites extensions d'un zonage constructible afin de pérenniser voire développer des activités économiques. Enfin la CE, favorable à l'extension de la carrière à Onet-le-Château (Dévézou) est en accord avec la décision de refus de la préfecture afin que le RP modifie le règlement des zonages Ncapv.

Les secteurs Nhb sont des hameaux qui comportent pour certains de petites dents creuses en nombre restreint. Sans véritable justification technique au niveau du dossier d'enquête le RP y interdit toute nouvelle construction au motif de difficultés pour le pluvial. Il serait opportun de réaliser des études techniques qui permettraient soit de définir des stipulations, par exemple de rétention pour les nouvelles constructions, soit de prévoir des réseaux adaptés, et ce afin de pouvoir densifier dans ces secteurs, conformément à la loi SRU et au PADD.

Ce projet de 5ème révision du PLUi de Rodez Agglo apporte des améliorations indéniables et nécessaires pour répondre au développement maitrisé de cette agglomération « capitale » de l'Aveyron.

Ce projet qui a fait l'objet d'une concertation tant avec les citoyens qu'avec les personnes publiques a été arrêté en décembre 2016 puis soumis à l'avis des PPA qui ont émis leur avis dont certains ont nécessité en réponse des propositions d'ajustements de la commune, qui sont, sauf rares exceptions, approuvées par la CE.

Cette révision apporte des améliorations indéniables et nécessaires pour répondre à la législation en vigueur, notamment le nouveau code de l'urbanisme et aux nécessaires évolutions liées au bon fonctionnement de l'agglomération. Elle prend en compte la réforme apportée par la loi ALUR pour l'occupation du sol. Elle permet des mises à jour justifiées. Il n'y a pas d'effet négatif ni d'atteinte à l'environnement dans ce projet, bien au contraire.

La CE a constaté un consensus du public sur les objectifs du PADD et la volonté de protéger les atouts de l'agglomération et notamment son patrimoine, et sans parfois tenir compte de contraintes économiques qui ont leur importance.

La CE estime que c'est un projet sérieux, efficace et cohérent qui prend bien en compte les documents supérieurs existants (SRCE notamment) dans une réelle volonté de structurer l'agglomération dans l'intérêt général. Cependant, la commission d'enquête s'est montrée vigilante pour que cette notion d'intérêt général soit réellement effective, notamment par rapport à des intérêts particuliers qui ont également le droit d'être étudiés. Ses avis émis résultent d'un bilan « avantages – inconvénients », pour chacune des modifications proposées, dûment justifié et motivé.

Ainsi des points dans ce projet méritent d'être ajustés ou amendés comme explicité ci-avant. Ils font l'objet de réserves et de recommandations. Ces réserves et ces recommandations relèvent toutes de l'autorité du responsable du projet. Leur prise en compte ne constituera pas des modifications substantielles du projet et n'interférera pas sur l'équilibre général du projet.

Quelques-unes sont d'ores et déjà acceptées par le responsable du projet conformément à ses engagements pris dans son mémoire en réponse.

La commission d'enquête, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au responsable du projet pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse. Le responsable du projet a répondu globalement aux questions de la commission d'enquête dans son mémoire en réponse.

⇨ considérant que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces réglementaires et informations permettant d'apprécier le projet, notamment la note de présentation avec la concertation, l'avis de la MRAe, les avis des PPA, le règlement écrit et graphique ;

⇨ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, certes complexe sur certains chapitres, mais qui était globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo ;

⇨ considérant la procédure d'élaboration du projet de cette 5ème révision du PLUi avec ses différentes phases de concertation, les réunions publiques et les réunions avec les PPA ;

⇨ considérant les observations émises par le public, leurs analyses approfondies par la commission d'enquête, les questions émises par la commission d'enquête, les réponses fournies par le responsable du projet, les analyses et évaluations par la commission d'enquête, rapportées au premier tome de son rapport ;

⇨ considérant que le projet répond aux objectifs annoncés dans le PADD et après étude approfondie de l'ensemble du projet par la commission d'enquête ;

la commission d'enquête estime que ce projet est recevable avec certains points, indiqués ci-avant, pouvant être améliorés qui font l'objet de réserves et de recommandations dans l'avis final émis ci-après.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **avis favorable** au projet de la 5ème révision du PLUi de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, avec **les réserves et les recommandations** suivantes :

Réserves

1) Adapter la cartographie du règlement graphique du PLUi à l'ensemble de l'agglomération par un atlas intercommunal édité à une échelle et avec des couleurs permettant de lire les numéros des parcelles et bien « voir » les différents tracés (limites de commune, protection paysagère …), y reporter toutes les servitudes (PPRi, ER …,) et les éléments de repères importants (noms des rues, monuments, églises, mairies, …).

2) Améliorer dans le rapport de présentation la lisibilité de la Trame Verte et Bleue ainsi que sa complétude et l'ajout des zones humides écologiques, et le mettre à jour des dernières données disponibles.

3) Ajouter dans le PADD une carte sur l'environnement paysager sur laquelle figurent les cônes de vue principaux.

4) Modifier le règlement des zones Ap et Am pour être cohérent avec le règlement SPR, et ainsi y autoriser les constructions agricoles avec, suivant le classement SPR, avec un avis conforme de l'ABF.

5) Modifier le règlement des protections paysagères pour être cohérent avec le règlement SPR et ainsi y autoriser les constructions en zone U, suivant le classement SPR, avec un avis conforme de l'ABF.

6) Modifier le règlement de la zone Ncapv, et/ou séparer « ca » de « pv » et tout mettre en œuvre pour maintenir un zonage adapté à l'extension de la carrière à Onet-le-Château (Dévèzou) ainsi qu'une réelle ambition pour le développement de parcs photovoltaïques (cf. RA23, SR06, recommandation n°12).

7) Déclasser les 0.05 ha de la zone Natura 2000, conformément à la proposition du RP.

8) Adapter le règlement de la zone Nha pour ne pas tenir compte des annexes et extensions dans le calcul de l'emprise au sol (7.5%), suivant la proposition du RP (OC01, etc.).

9) Adapter le règlement de la zone UE pour ne pas tenir compte des annexes et extensions dans le calcul de l'emprise au sol (15%), suivant la proposition du RP (SC02, etc.).

10) Déplacer de 10 m la limite de zonage sur la parcelle E972 située à DE, suivant la proposition du RP (DE02).

11) Maintenir en zone U les parcelles I120 I102, I122, I1000 I1001, I738, I106 situées à Druelle (DE03 et DE06)

12) Classer en zone UE la parcelle OG215 située à Duelle conformément à la proposition de RP (DE04).

13) Déclasser de la zone 1AU, du fait de la STEP, le terrain au Palies (OAP située à Druelle) conformément à la proposition du RP (RE59).

14) Supprimer l'étoile sur le bâti 74 située à Belses à Druelle, conformément à la proposition du RP (RE05).

15) Classer en zone UE une partie de la parcelle AE154 située à Druelle (LM01).

16) Classer en zone UD les parcelles AC159 et AC353 situées à Le Monastère (LM06).

17) Classer en zone 1AUe la parcelle AD145 située à Le Monastère (RE57).

18) Supprimer l'ER 10 situé à Le Monastère (OAP le Pré du Couvent).

19) Classer en zone UE les parcelles AC177, AC67, 61, 62, 63 situées à Luc-la-Primaube conformément à la proposition du RP (LP05).

20) Autoriser les travaux sur le bâti de la parcelle BZ34 située à Luc-la-Primaube, comme demandé par le propriétaire (LP08)

21) Classer en zone UE les parcelles BZ94 (LP08) et BZ95 (LP14) situées à Luc-la-Primaube.

22) Classer en zone UE les parcelles BL88, 89, 100, 101, 102 et 103 situées à Luc-la-Primaube (LP15).

23) Accepter de classer en zone Nha une partie de la parcelle ZT12 en échange du déclassement en A de la parcelle BV78 toutes deux situées à Luc-la-Primaube (RA08).

24) Classer en zone UD la partie nord de la parcelle ZH 30 située à Luc-la-Primaube (RE15).

25) Supprimer l'ER12 situé à Luc-la-Primaube.

26) Ne pas instaurer la partie nord de l'ER 19 situé à Luc-la-Primaube qui impacterait une entreprise (RE27).

27) Classer en zone UD une partie de la parcelle AK966 située à Olemps (OS02).

28) Classer en zone UD une partie de la parcelle 96 située à Olemps (OS03).

29) Ne pas instaurer l'ER17 situé à Olemps (RE24).

30) Classer en zone A la parcelle BI 547 située à Onet-le-Château (sans protection paysagère) (OC16).

31) Autoriser environ 1000 m² de stockage de véhicule sur parcelle BO130 située à Onet-le-Château derrière le garage pour répondre favorablement à la requête RE09.

32) Classer 3000 m² en zone AUxH à Onet-le-Château conformément à la demande OC19.

33) Classer en zone UD les parcelles AI162 et AI163 situées à Rodez (RE10).

34) Maintenir la délimitation de la zone UXa/UD située à Rodez telle qu'elle est au PLUi opposable pour ne pas englober la parcelle AP11 en zone UX (OC10)

35) Classer en une zone adaptée pour autoriser la création d'un parc photovoltaïque au sol les parcelles indiquées par le propriétaire situées à Sainte-Radegonde (cf. RE31, SR06, recommandation n°12).

Recommandations

1) Créer des sous dossiers dans le dossier PLUi pour répertorier, justifier, identifier et situer tous les ER et les EBC de RA avec une numérotation unique intercommunale.

2) Mener une concertation avec les riverains avant la phase réalisation de l'OAP « Le Bouldou » à Druelle.

3) Classer les parcelles 16 et sa voisine situées à Montredon situées à Druelle en zone A (RA13).

4) Mener une concertation avec les riverains avant la phase réalisation de l'OAP « Le Pré du Couvent » située à Le Monastère, ainsi qu'une étude paysagère pour être conforme au SPR.

5) Classer la parcelle YD32 située à Luc-la-Primaube en zone AU (LP09).

6) Changer le bénéficiaire de l'emplacement réservé N°7 et supprimer l'ER 25 à Luc-la-Primaube (RE28).

7) Classer en zone Nha une partie de la parcelle AN234 située à Olemps (RA26).

8) Mener une étude sur les zones Nhb pour trouver des solutions à la problématique pluviale, soit en réglementant les nouvelles constructions pour imposer une maitrise des écoulements, soit en assainissant ces zones pour, à terme, pouvoir les transformer en Nha plus propices à une densification (OC09 etc.).

9) Ajuster l'OAP La Toucade située à Rodez conformément à la proposition du RP (RE40).

10) Adapter le règlement des protections paysagères en levant les réserves ci avant, afin de permettre au projet du Lycée d'aboutir (RE13).

11) Classer en zone 1AUd (au lieu de 2AUd) la parcelle A3043 située à Sébazac-Concourès pour un lotissement communal (SC01).

12) Différencier le zonage « carrière » du zonage « parc photovoltaïque » et adapter leurs réglementations pour notamment les promouvoir (cf. RA23, SR06).

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE	Marc CHOUCAVY	Christophe COUTET
Président	Membre titulaire	Membre titulaire

Nota : Abréviations des communes de Rodez Agglo (RA) :
Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le-Château (OC), Rodez (RZ), Sébazac-Concourès (SC) et Sainte-Radegonde (SR).

Page vierge

2 : conclusions motivées pour la révision du zonage d'assainissement

Page vierge

Le projet de la révision du zonage d'assainissement

Le réseau d'assainissement de RA dessert 19 587 usagers en 2012 avec 17 stations d'épuration et 23 postes de relevage. Il présente des collecteurs en unitaire et en séparatif. Le zonage d'assainissement de RA opposable, annexé au PLUi a été approuvé en 2006.

RA a décidé de mettre à jour ce zonage d'assainissement afin :

- d'intégrer aux zones classées en assainissement collectif les parcelles d'ores et déjà raccordées au réseau ou dont le raccordement est possible à proximité,
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les zones inconstructibles ou rendues inconstructibles par l'évolution du zonage d'urbanisme dans le cadre de la révision 5 du PLUi,
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les secteurs non raccordables au réseau en raison de problématiques techniques ou d'un éloignement conséquent aux canalisations existantes.

La notice explicative du zonage assainissement détaille par un zoom chaque modification.

Le dossier est clair, lisible et toutes les justifications techniques y sont présentes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas a décidé de dispenser d'évaluation environnementale ce projet.

La CE a étudié le dossier du projet. Il s'agit d'une mise à jour avec le déclassement de 427.5 ha de zonage d'assainissement collectif compte tenu de leur inconstructibilité ou de leurs problématiques de raccordement au réseau. 58.8 ha ont été nouvellement intégrés au zonage car il s'agit de zones à urbaniser. Il n'y a pas eu d'observation du public remettant en cause le projet. Les PPA consultés ont approuvé ce projet sans émettre de réserve. La CE après étude du dossier n'a pas trouvé de points nécessitant questions ou explications, et estime le projet de bonne qualité.

⇨ considérant la procédure d'élaboration du projet de cette révision du zonage d'assainissement et que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet ;

⇨ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo, la faible participation du public et l'absence de remarque ou d'observation du public et des PPA ;

⇨ considérant l'étude approfondie du dossier effectuée par la commission d'enquête qui n'a pas émis de remarques particulières ; la commission estime que ce projet est recevable.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **avis favorable** au projet de la révision du zonage d'assainissement de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, **sans réserve ni recommandation.**

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE	Marc CHOUCAVY	Christophe COUTET
Président	Membre titulaire	Membre titulaire

Page vierge

3 : conclusions motivées pour la révision du zonage pluvial

Page vierge

Le projet de la révision du zonage pluvial

Le plan de zonage d'assainissement pluvial a été approuvé par délibération du Grand Rodez le 19 décembre 2006. A l'occasion de la 5ème révision du PLUI, RA a engagé une nouvelle étude globale visant à établir un état des lieux de la problématique pluviale et de la gestion des eaux sur son territoire et à effectuer les mises à jour nécessaires.

Compte tenu du nombre très limité de dysfonctionnements existants, RA estime que le schéma existant et le règlement afférent est satisfaisant, la densification de l'urbanisation et l'ouverture de zones d'urbanisation future devant être prises en compte pour maintenir cet état. La révision du zonage pluvial s'inscrit donc dans la continuité (reconduction des débits de rejet autorisé avec extension à l'ensemble du territoire) et une mise à jour liée aux évolutions du PLUi. Une analyse spécifique a donc été menée au droit des 74 zones de développement prévues dans le cadre de la révision du PLUi. In fine, le zonage pluvial et son règlement ont donc été adaptés à la marge.

Des fiches de prescriptions techniques ont été adjointes au règlement pluvial de sorte « à encadrer » un peu plus les ouvrages de gestion et de rétention mis en œuvre par les aménageurs. Enfin il a été instauré une obligation de réaliser des études de sols avant de concevoir la rétention.

Le dossier est clair, lisible et toutes les justifications techniques y sont présentes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas a décidé de dispenser d'évaluation environnementale ce projet.

La CE a étudié le dossier du projet, elle a noté avec satisfaction l'introduction dans le dossier des fiches de prescriptions techniques, l'obligation de réaliser des études de sol pour les bassins de rétention, l'instauration de deux zones à préserver (ZPF) et de deux périmètres de protection de captage d'eau. Il n'y a pas eu d'observation du public remettant en cause le projet. La CE a questionné le RP pour les zones Nhb et n'a pas trouvé d'autres points nécessitant questions ou explications. Les PPA consultés ont également approuvé ce projet sans émettre de réserve.

⇨ considérant la procédure d'élaboration du projet de cette révision du zonage pluvial et que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet ;

⇨ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo, la faible participation du public et l'absence de remarque ou d'observation du public et des PPA ;

⇨ considérant l'étude approfondie du dossier effectuée par la commission d'enquête qui n'a pas émis de remarques particulières ; la commission estime que ce projet est recevable.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **avis favorable** au projet de la révision du zonage pluvial de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, **en recommandant** de mener une étude technique « pluvial » sur les secteurs Nhb (cf. recommandation n°8 de l'EP PLUi).

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE	Marc CHOUCAVY	Christophe COUTET
Président	Membre titulaire	Membre titulaire

Page vierge

4 : conclusions motivées pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Page vierge

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

La Commission d'enquête (CE) a étudié le dossier du projet de RLPi ainsi que l'ensemble des observations. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au Responsable du Projet (RP) pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse.

Le RP a répondu à toutes les questions de la CE dans son mémoire en réponse et a apporté toutes les justifications possibles. Tout cela est analysé dans le chapitre 2 du tome 1 avec l'observation ou requête, les questions de la CE, les réponses du RP et l'avis de la CE.

De manière générale, la CE n'a pas relevé dans les observations du public, écrites et orales une opposition particulière au projet de RLPi. Toutefois quelques points ont fait l'objet de requêtes, notamment de la part des personnes publiques associées, qui sont reprises par la CE sous forme de réserves ou de recommandations.

Sur la forme, le dossier comporte les éléments requis. Ces derniers sont complets, clairs et cohérents. Certains compléments ou corrections ont été formulées par les PPA et devront également être prises en compte.
La procédure d'élaboration a, quant à elle, été respectée.

Sur le fond, la CE estime donc que le projet de RLPi répond aux objectifs souhaités par le RP. Il est tout à fait cohérent et complémentaire avec les autres politiques et projets tels la révision du PLUi et le SPR. L'ensemble de ces politiques doit permettre de répondre à la volonté affirmée de valorisation du territoire de l'agglomération.

Les réserves et les recommandations formulées ci-dessous relèvent toutes de l'autorité du responsable du projet. Leur prise en compte ne constituera pas des modifications substantielles du projet et n'interférera pas sur l'équilibre général du projet. Quelques-unes sont d'ores et déjà acceptées par le responsable du projet conformément à ses engagements pris dans son mémoire en réponse.

La commission d'enquête, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au responsable du projet pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse. Le responsable du projet a répondu globalement aux questions de la commission d'enquête dans son mémoire en réponse.

⇨ considérant que le dossier de RLPi présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces réglementaires et informations permettant d'apprécier le projet ;

⇨ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique ainsi que la qualité du dossier soumis à l'enquête publique ;

⇨ considérant le bon déroulement et le respect de la procédure d'élaboration du projet de RLPi ;

la commission d'enquête estime que ce projet est recevable avec certains points, indiqués ci-avant, pouvant être améliorés qui font l'objet de réserves et de recommandations dans l'avis final émis ci-après.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet **un avis favorable** au projet d'élaboration Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, avec **les réserves et les recommandations** suivantes :

Réserves

1) Faire en sorte que les passages et les occupations des domaines public et privé permettent les déplacements et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PPA).

2) En application du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi), prévoir des mesures de prévention concernant la résistance aux effets des inondations pour le mobilier urbain qu'il conviendra de rappeler dans le RLPi et réglementer l'implantation des dispositifs scellés au sol dans les zones à risque fort (PPA).

Recommandations

1) Pour une meilleure compréhension des documents, clarifier les termes « agglomération » et « commune » (RE21, RE45, RE37 et RA16).

2) Limiter la hauteur des lettrages en zone 1 à 30 cm (PPA).

3) Créer une zone spécifique au domaine ferroviaire afin de prendre en compte cette spécificité et permettre un léger assouplissement de la réglementation proposée (RE21, RE45, RE37 et RA16).

4) Classer l'avenue Joffre située à Rodez en axe structurant mais à condition que les relevés de circulation soient supérieurs ou égaux à ceux des autres axes considérés comme étant des axes structurants (RA16).

5) Prendre en compte la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique (RA16).

6) Étudier la possibilité de permettre de légères adaptations quant à l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires (RE21, RE45, RE37 et RA16).

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE Président	Marc CHOUCAVY Membre titulaire	Christophe COUTET Membre titulaire

5 : conclusions motivées pour l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Page vierge

Le projet d'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

La Commission d'enquête (CE) a étudié le dossier du projet de SPR et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au Responsable du Projet (RP) pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse.

Le RP a répondu à toutes les questions de la CE dans son mémoire en réponse et a apporté toutes les justifications possibles y compris pour des sujets ne relevant pas directement du domaine de cette enquête publique. Tout cela est analysé dans le chapitre 2 du tome 1 avec l'observation ou la requête, les questions de la CE, les réponses du RP et l'avis de la CE.

De manière générale, la CE n'a pas relevé dans les observations du public, écrites et orales une opposition particulière au projet de SPR. Cependant certains points ont fait l'objet de requêtes qui ont été analysées par la CE dans le tome 1 du rapport.

Une majorité des requêtes sur le SPR concernent des demandes de particuliers pour des questions de zonages de leurs parcelles ou de servitudes du SPR impactant leur parcelle. Il y a cependant quelques observations plus spécifiques sur le volet énergétique, notamment sur l'impact des dispositions architecturales du SPR, sur l'utilisation des dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.

Toutes les observations émises par le public lors de cette enquête, écrites et orales, ont été étudiées par la CE, soumises au RP accompagnées des questions de la CE.

Sur la forme, la CE constate que la composition du dossier soumis à l'enquête publique est conforme à la règlementation. Les documents écrits et les documents graphiques sont de bonne facture et sont dans l'ensemble accessible au public.

Seules quelques erreurs matérielles ou coquilles sont à rectifier avant l'approbation.

- Inversion de la localisation sur les cartouches Ouest et Nord du PVAP ;
- Absence d'échelle sur chaque plan du PVAP ;
- Secteur 4 du SPR à changer par secteur 3 du SPR page 9 du rapport de présentation ;
- Loi LCAP de juillet 2017 à remplacer par loi LCAP de juillet 2016 pages 3 et 55 du rapport de présentation ;
- Immeuble situé sur la parcelle AT155 figurant sur le PVAP comme édifice remarquable à ajouter à l'annexe 2 du règlement ;
- Pagination de l'annexe 2 du règlement.

Sur le fond, la CE constate qu'avec la création du SPR et d**e** ses 4 secteurs, le RP fait preuve d'une réelle ambition de préserver et valoriser son patrimoine architectural et paysager.

- Le centre historique de Rodez est totalement couvert par le secteur 1, ses abords par le secteur 1a.
- Plus de 1100 immeubles du patrimoine bâti et leurs abords sont répertoriés dans le secteur 2.
- Le secteur 3 du SPR centré sur les espaces naturels couvre les vallées de l'Aveyron et de ses affluents, une grande partie de Causse-Comtal, le vallon de Lacombe et la Morne, les vallons de Limouze et la Praderie, le Causse de la Croizette, le vallon d'Inières, et un nombre important d'espaces libres autour d'édifices remarquables

pouvant appartenir aux zones Ap et N du PLUi.
- Le secteur 4 du SPR centré sur le paysage agricole couvre essentiellement les espaces de bocages qui entourent les édifices bâtis répertoriés.

Globalement, le périmètre du SPR sous sa forme multi-sites, couvre environ une surface équivalente à la moitié du territoire de la communauté d'agglomération, ce qui revient à dire que la moitié du territoire dispose d'une servitude destinée à la préservation du patrimoine architectural et paysager. Cette place donnée au SPR n'est pas sans conséquence sur l'évolution des tissus urbains et ruraux du ruthénois.

En superposant le SPR au zonage du PLUi, le RP ne fait pas que préserver son patrimoine par des prescriptions architecturales ou paysagères, il limite aussi l'urbanisation de plusieurs secteurs situés pourtant en zone U ou A du PLUi. En effet si le SPR n'interdit pas la constructibilité en secteur 3 en l'assortissant « seulement » d'un avis conforme de l'ABF, le RP l'a traduit par une inconstructibilité absolue des zones du PLUi couverte par ce secteur 3.

Ainsi le secteur 3 appliqué sur des parcelles situées en zone U entraine automatiquement la mise en place dans le PLUi d'une protection paysagère qui annule leur constructibilité.

De même, le secteur 3 appliqué sur des parcelles situées en zone A du PLUI entraine la création d'une zone Ap inconstructible.

La surface consacrée au secteur 3 du SPR étant très importante, la zone Ap représente plus du quart de la zone A, ce qui peut avoir des répercussions sur le maintien et surtout le développement des exploitations agricoles.

Il résulte de cette superposition des 2 documents que certains espaces pourtant urbanisables ou constructibles dans le PLUi, perdent cette qualité au profit unique de leur caractère naturel, décision qui reste subjective.

La CE demande à ce que le principe de cohérence entre secteur 3 du SPR et les zonages U et A du PLUi soit adapté de manière à rendre possible au cas par cas la constructibilité des parcelles considérées sous couvert de l'autorisation de l'ABF.

Le RP a voulu aussi donner une place importante au grand paysage en figurant sur le PVAP un grand nombre de cônes de vision de manière à préserver les points de vue sur les édifices ou ensembles d'édifices remarquables. Leur nombre est trop important et aucune prescription précise n'est attachée à ces dispositifs. Doit-on les considérer comme une simple information sur l'existence d'un point de vue ? Ou bien devons-nous en attendre des contraintes dans la constructibilité dans le champ de vision considéré ? La nature et la fonction de ces points de vue demandent à être mieux définis et explicités dans le rapport de présentation du SPR.

Constatant l'évolution des normes énergétiques dans le secteur immobilier, la CE considère, comme cela a fait l'objet de remarques durant l'enquête publique, que les dispositions du règlement du SPR relatives à l'isolation des façades et des menuiseries ainsi qu'à la mise en place de panneaux photovoltaïques peuvent constituer un frein à la reconquête des immeubles locatifs vacants dans les centres ville. Le risque étant de voir perdurer la dégradation de certaines façades, ce qui va à l'encontre des objectifs de mise en valeur du patrimoine architectural portée par le SPR. La CE demande que les dispositions du règlement relatives aux dispositifs d'économie d'énergie soient modulées en fonction de l'intérêt architectural, de la localisation précise et de l'état de conservation des immeubles.

En conclusion, la commission d'enquête considère que :
- le projet de SPR dans son ensemble répond à un réel besoin de conforter la préservation et la valorisation du patrimoine architectural et paysager du ruthénois,
- ses orientations et ses dispositions répondent aux enjeux patrimoniaux,

- son articulation avec les dispositions du PLUi est correcte, mais que la superposition des deux documents entraine dans certains cas une rigidité dans les possibilités réelles d'urbanisation qui peut nuire au développement du territoire.
- certaines dispositions méritent d'être ajustées ou amendées, celles-ci font l'objet de réserves.

Ces réserves et ces recommandations relèvent toutes de l'autorité du responsable du projet. Leur prise en compte ne constituera pas des modifications substantielles du projet et n'interférera pas sur l'équilibre général du projet. Quelques-unes sont d'ores et déjà acceptées par le responsable du projet conformément à ses engagements pris dans son mémoire en réponse.

La commission d'enquête, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au responsable du projet pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse. Le responsable du projet a répondu globalement aux questions de la commission d'enquête dans son mémoire en réponse.

⇨ considérant que le dossier de SPR présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces réglementaires et informations permettant d'apprécier le projet, notamment la note de présentation avec la concertation, l'avis de la MRAe, les avis des PPA, le règlement écrit et graphique ;

⇨ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, certes complexe sur certains chapitres, mais qui était globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo ;

⇨ considérant la procédure d'élaboration du projet de SPR avec ses différentes phases : lancement, création de la commission locale, concertation, consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et des Personnes Publiques Associées (PPA).

⇨ considérant les observations émises par le public, leurs analyses approfondies par la commission d'enquête, les questions émises par la commission d'enquête, les réponses fournies par le responsable du projet, les analyses et évaluations par la commission d'enquête, rapportées au premier tome de son rapport ;

⇨ considérant sa compatibilité avec les projets de PLUi et de RLPi menés conjointement ;

⇨ considérant que le projet répond aux objectifs annoncés dans la délibération de lancement, et après étude approfondie de l'ensemble du projet par la commission d'enquête ;

la commission estime que ce projet est recevable avec certains points, indiqués ci-avant, pouvant être améliorés qui font l'objet de réserves dans l'avis final émis ci-après.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet **un avis favorable** au projet d'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, avec **les réserves** suivantes :

Réserves

1) Rectifier les erreurs matérielles, oublis ou coquilles citées ci-dessus ;

2) Améliorer la lisibilité des documents graphiques en augmentant l'échelle du centre historique de Rodez et en lui consacrant une feuille dédiée complète ;

3) Définir plus précisément dans le rapport de présentation la nature et la fonction des cônes de vue distribués sur l'ensemble du territoire ;

4) Adapter le principe de cohérence entre les dispositions du règlement du secteur 3 et celles des zones U et A du PLUi, de manière rendre possible au cas par cas la constructibilité des parcelles concernées dans le respect des prescriptions du SPR (cf. réserve pour le PLUi) ;

5) Moduler et adapter les dispositions du règlement relatives à l'isolation des façades et des menuiseries ainsi qu'à la mise en place de panneaux photovoltaïques dans les secteurs 1, 2 et 3 du SPR de manière d'une part, à coller aux enjeux énergétiques du territoire et d'autre part à ne pas contrarier la reconquête des immeubles vacants dans les centres ville ;

6) Sortir la BI 547 située à Onet-le-Château du secteur 3 du SPR (OC16) ;

7) Mettre à disposition du public dans un délai court la brochure pédagogique sur le SPR annoncée dans le mémoire en réponse par le RP ;

Abréviations des communes de Rodez Agglo (RA) :
Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le-Château (OC), Rodez (RZ), Sébazac-Concourès (SC) et Sainte-Radegonde (SR).

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE	Marc CHOUCAVY	Christophe COUTET
Président	Membre titulaire	Membre titulaire

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
Zonages assainissement et pluvial
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Site Patrimonial Remarquable (SPR)
de
Rodez agglomération

Tome 1 : rapport

du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00

Tome 1 : rapport
Chapitre 1 : déroulement de l'enquête
Chapitre 2 : examen des observations recueillies
Tome 2 : conclusions motivées
Conclusions sur le déroulé de l'enquête unique
Conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes (PLUi, Zonages, RLPi, SPR)
Tome 3 : annexes

Le 27 août 2017

Page vierge

Sommaire du rapport d'enquête

1 CHAPITRE 1 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE 9

1.1 Projet soumis à l'enquête 11
1.1.1 Objet de l'enquête 11
1.1.2 Dossier de l'enquête 11
1.1.3 Présentation des projets 14
1.1.3.1 La 5ème révision du PLUi 14
1.1.3.2 La révision du zonage assainissement 18
1.1.3.3 La révision du zonage pluvial 19
1.1.3.4 L'élaboration du RLPi 20
1.1.3.5 L'élaboration du SPR 23
1.1.4 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) 26
1.1.5 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) 27
1.1.5.1 Préfet de l'Aveyron 27
1.1.5.2 Ville de Rodez 28
1.1.5.3 Onet-le-Château 28
1.1.5.4 Conseil départemental 28
1.1.5.5 Région Occitanie 29
1.1.5.6 CDPENAF 29
1.1.5.7 SCOT 29
1.1.5.8 INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) 29
1.1.5.9 CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) 29
1.1.5.10 CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) 29
1.1.5.11 CA (Chambre d'agriculture) 29

1.2 Formalités de l'enquête 30
1.2.1 L'information du public 30
1.2.1.1 Affichage 30
1.2.1.2 Insertions dans la presse 30
1.2.1.3 Concertation 30
1.2.1.4 Modalités de consultation du dossier d'enquête 31
1.2.2 Les permanences 31
1.2.3 Les registres 32

1.3 Déroulement de l'enquête 32
1.3.1 Généralités 32
1.3.2 Le public 32
1.3.3 Relations avec RA 33
1.3.4 Observations relevées pendant l'enquête 34
1.3.4.1 Observations orales 34
1.3.4.2 Observations écrites : comptabilité 34

2 CHAPITRE 2 : EXAMEN DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS 37

2.1 Examen du projet 37
2.1.1 Le PLUi 37
2.1.2 Le zonage assainissement 39
2.1.3 Le zonage pluvial 39
2.1.4 Le RLPi 39
2.1.5 Le SPR 40

2.2 Examen des observations du public et des questions de la CE 43
2.2.1 Le PLUi 43
2.2.1.1 Ensemble de l'agglomération 43
2.2.1.2 Druelle (DE) 57
2.2.1.3 Le Monastère (LM) 67
2.2.1.4 Luc-la-Primaube (LP) 73
2.2.1.5 Olemps (OS) 85
2.2.1.6 Onet-le-Château (OC) 89
2.2.1.7 Rodez (RZ) 103
2.2.1.8 Sébazac-Concourès (SC) 109
2.2.1.9 Sainte-Radegonde (SR) 111
2.2.2 Le zonage d'assainissement 121
2.2.3 Le zonage pluvial 123
2.2.4 Le RLPi 125
2.2.4.1 Généralités 125
2.2.4.2 Observations du public 125
2.2.5 Le SPR 131
2.2.5.1 Généralités 131
2.2.5.2 Observations du public 133

3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES POUR LE PLUI 143

4 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES POUR LE RLPI 153

5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES POUR LE SPR 155

6 ANNEXE : LISTE DES OBSERVATIONS 159

Glossaire

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
CE : Commission d'Enquête
CRPS : Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
DPU : Droit de préemption urbain
EBC : Espace Boisé Classé
ER : Emplacement Réservé
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD : Programme d'Aménagement et Développement Durable
PEB : Plan d'Exposition au Bruit
PLH : Plan Local de l'Habitat
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PMR : Personnes à Mobilité Réduite
PPA : Personnes Publiques Associées
PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation
RA : Rodez Agglomération
RLPi : Règlement de Publicité Local intercommunal
RdP : Rapport de Présentation
RP : Responsable du projet
SEP : Servitude pour Équipement Public
SPR : Site Patrimonial Remarquable
SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
STECAL : Secteur de Taille et de Capacité Limitée
TA : Tribunal administratif de Toulouse
TCSP : Transport Commun en Site Propre
TVB : Trame Verte et Bleue
UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté
ZPF : Zones de Protection Futures

Les 8 communes de Rodez Agglo (RA) :
Druelle (DE)
Le Monastère (LM)
Luc-la-Primaube (LP)
Olemps (OS)
Onet-le-Château (OC)
Rodez (RZ)
Sébazac-Concourès (SC)
Sainte-Radegonde (SR)

Page vierge

PREAMBULE

Enquête publique unique ayant pour objet la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR), l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et la révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial de Rodez agglomération.

Par décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 mai 2017, annexe A, la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique unique regroupant 5 enquêtes, est désignée comme suit :

Président :	Christian BAYLE
Membres titulaires :	Marc CHOUCAVY
	Christophe COUTET

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, Rodez agglomération, a fixé ses modalités pratiques et ordonné l'ouverture de cette enquête publique pour une durée de 42 jours consécutifs, du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00 par l'arrêté 2017-A-352 du 29 mai 2017 (annexe B).

Le document établi par la commission d'enquête suite à l'enquête publique en objet est composé de 3 tomes. Un premier tome relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome donne ses conclusions motivées et un troisième tome comporte les annexes.

TOME 1 : rapport

Le tome 1 est constitué de 2 chapitres :

Chapitre 1 : relater le déroulement de l'enquête :

- présenter l'objet de l'enquête,
- rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête,
- recenser les observations émises par le public.

Chapitre 2 : examiner les observations recueillies :

- analyser le dossier et les observations du public sur le fond
- formuler des questionnements au responsable du projet qui prennent en compte ces observations du public, celles de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), celles des Personnes Publiques Associés (PPA) et celles résultant de sa propre analyse du projet,
- analyser les éléments de réponse du responsable du projet pour chacun des points soulevés.

TOME 2 : conclusions motivées

Dans le tome 2, document séparé mais regroupé avec le rapport, la commission d'enquête formule ses conclusions motivées et ses avis sur le projet.

0 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête unique.

1 à 5 : conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes.

TOME 3 : annexes

Dans le tome 3, il est fourni les documents réglementaires fondamentaux dont notamment le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

Page vierge

1 CHAPITRE 1 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Page vierge

1.1 Projet soumis à l'enquête

1.1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête unique regroupe 5 enquêtes pour Rodez agglomération (RA) :

- Projet de révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
- Révision du zonage assainissement
- Révision du zonage Pluvial
- Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- Élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Le 18 juin 2013, le conseil de communauté de l'agglomération, RA, prescrit la 5ème révision de son PLUi et de ses zonages assainissement et pluvial. Cela fut complété par délibération de RA du 25 février 2014, afin d'intégrer les communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac, entrées dans la communauté d'agglomération le 1er janvier 2014.

Suite au retrait des communes de Baraqueville, Manhac et Camboulazet au 1er janvier 2016, RA redéfinit le périmètre de la procédure aux communes membres de l'agglomération et reprécise les objectifs par la délibération du 22 Mars 2016.

Le projet de 5ème révision du PLUi, des deux révisons de zonage d'assainissement et pluvial, et du règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ont été arrêtés par délibération de RA du 13 décembre 2016.

Le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR) a été arrêté par les délibérations de RA du 28 juin 2016 et du 23 mai 2017.

RA est composé de 8 communes : Druelle, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Rodez, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès. La superficie totale est d'environ 20 500 hectares et la population compte 55 000 habitants, dont 25 000 à Rodez et 11 000 à Onet-le-Château.

Il est à noter que la commune déléguée de Balsac n'apparait pas dans les documents mis à l'enquête publique malgré son entrée dans l'Agglomération le 01/01/2017 avec la commune nouvelle de Druelle-Balsac. La procédure de révision a été arrêtée par RA le 13/12/2016 qui ne comprenait alors que le territoire de la commune de Druelle. La commune nouvelle sera prise en compte dans sa globalité à l'occasion d'une nouvelle révision du PLUi.

1.1.2 Dossier de l'enquête

Le dossier de cette enquête unique comprend 5 sous-dossiers, chapeautés par la note de présentation des projets et plans soumis à enquête publique (24 pages).

Projet de la 5ème révision du PLUi

1 : Pièces administratives

- Débat PADD 1
- Débat PADD 2
- Prescriptions révision 11 communes
- Périmètre objectifs

- modalité collaboration
- arrêt projet et bilan concertation
- avis des personnes publiques associées (PPA)
- avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)
- arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de PLU

(Complété par les journaux avec les annonces légales et l'avis d'enquête)

2 : Rapport de présentation (RP)

I) Diagnostic
II) État initial
III) Justifications écrites
IV) Évaluation des incidences
V) Volet eau

3 : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

4 : Règlement, avec la TVB

5 : Documents graphiques

- Zonage Druelle
- Zonage Le Monastère
- Zonage Luc-la-Primaube
- Zonage Olemps
- Zonage Onet-le -Château
- Zonage Rodez
- Zonage Sainte-Radegonde
- Zonage Sébazac-Concourès

6 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

I - Les OAP des secteurs d'aménagement

1- Commune de Druelle : 1.1 Le Bouldou, 1.2 Les Grèzes, 1.3 Les Palies, 1.4 Puech de Belo, 1.5 Puech Montredon.
2- Commune du Monastère : 2.1 Le Pré du Couvent
3- Commune de Luc-la-Primaube : 3.1 Le Bez Grand, 3.2 Les Cazals –Entrée Nord La Primaube, 3.3 Entrée Est, 3.4 Naujac, 3.5 Luc, 3.6 Secteur de Landouze
4- Commune d'Olemps :4.1 La Crouzette, 4.2 Les Hauts de la Mouline, 4.3 Pompède,
5- Commune d'Onet-le-Château :5.1 Secteur Camp Franc, 5.2 Cantagrelh, 5.3 Secteur Coste-Rouge, 5.4 Le Coustal, 5.5 Site d'extension du Pôle Auto des Balquières, 5.6 La Santille
6- Commune de Rodez : 6.1 Chemin de la Toucade, 6.2 Combarel, 6.3 Boulevard Françoi Fabié, 6.4 La Rougière, 6.5 Saint-Louis
7- Commune de Sainte-Radegonde : 7.1 Secteur d'Arsac, 7.2 Les Grands Champs, 7.3 Hameau de Inières
8- Commune de Sébazac-Concourès : 8.1 Secteur le Cambon

II- Les OAP sectorielles :

1- Commune de Rodez (1.1 Secteur de Bourran-La Gineste)
2- Communes de Sébazac-Concourès et Onet-le-Château : (2.1 L'Estréniol)

7 : Entrées de ville

8 : Bâtis remarquables

9 : Annexes

9.1 : Servitude d'Utilité Publique (SUP).

9.1.1 PPRI
9,1.2 Gaz
9.1.3 Servitudes de droit privé

9.2 Périmètres des. ZAC
9.3 Périmètre du DPU ZAD
9.4 Périmètres du sursis à statuer
9.5 PEB aéroport
9.6 Télédistribution par câble
9.7 Périmètres PAE (Balquières, Bourran)
9.8 Fouilles archéologiques
9.9 Annexe sanitaire d 'assainissement
9.10 Zonage assainissement
9.11 Zonage pluvial
9.12 Annexe eau potable
9.13 Règlement de collecte des déchets
9.14 Études complémentaires
Définition et analyse de la Trame Verte et Bleue du territoire du Grand Rodez
Diagnostic du potentiel en énergies renouvelables

Révision du zonage assainissement

Analyse du zonage d'assainissement collectif des eaux usées :
résumé non technique (sept 2014)
Notice d'adaptation du zonage d'assainissement collectif des eaux usées
Zonage : cf. 9.9 et 9.10 du dossier PLUi

Révision du zonage pluvial

Notice Révision du zonage pluvial (V2 novembre 2016 par Artélia)
Zonage : cf. 9.11 du dossier PLUi

Élaboration du RLPi

1 : Pièces administratives
- Délibérations (prescription, arrêt du projet)
- Avis PPA

2 : Rapport de présentation (RP)
3 : Document graphique (plan de zonage et limites intercommunales)
4 : Règlement
5 : Annexes : arrêtés municipaux de limites d'agglomération

Élaboration AVAP nommée SPR

1 : Pièces administratives
- Délibérations (études, création, arrêt du projet)
- Avis PPA
- Avis MRAe
- Avis CRPS

2 : Diagnostic
3 : Rapport de présentation (RP)
4 : AVAP SPR documents graphiques (3 planches : Nord, Sud, Ouest)
5 : Règlement (annexe 1 : illustrations règlement, annexe 2 : immeubles)
6 : Annexes (dont patrimoine archéologique)

1.1.3 Présentation des projets

Le projet global soumis à l'enquête publique unique est composé de 5 « sous-projets » interdépendants.

1.1.3.1 La 5ème révision du PLUi

1.1.3.1.1 Les objectifs de la 5ème révision PLUi

Les objectifs de cette révision sont les suivants :

• maîtriser le développement urbain sur le territoire communautaire, en intégrant au PLUi les dispositions des documents cadres en matière d'habitat et de transports établies au travers du Programme Local de l'Habitat et du Plan de Déplacement Urbain et au regard des problématiques de réseaux (eaux usées, eau potable, défense incendie) ;

• structurer le développement économique du territoire (en termes d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, d'extraction de matériaux …) en s'appuyant sur le Schéma Territorial des Infrastructures Économiques et encadrer le développement commercial de Rodez Agglomération en intégrant un volet commercial au PLUi ;

• identifier les espaces à fort potentiel agricole au regard du diagnostic et conforter l'agriculture périurbaine ;

• améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict (notamment grâce aux Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;

• identifier la Trame Verte et Bleue à l'échelle de Rodez Agglomération en se basant sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique de Midi-Pyrénées).

• assurer une cohérence de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

• valoriser la qualité du patrimoine architectural et paysager du territoire. Des prescriptions seront intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme en lien avec l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) multisites, renommée Site Patrimonial Remarquable (SPR), constituant, après son approbation, une servitude d'utilité publique.

Les études préalables qui ont été réalisées ont conduit à la formalisation de diagnostics sur : la sécurité incendie, l'affichage publicitaire, le potentiel en énergie renouvelable du territoire, la préservation du patrimoine bâti, environnemental ou paysager et l'état des réseaux « eau ». Il a aussi été pris en compte les études de l'espace agricole foncier et rural, les trames vertes et bleues définies par la collectivité ainsi que l'étude d'aménagement commercial avec l'insertion d'un volet commercial dans le PLUi. Enfin, le projet de PLUi est cohérent avec les documents cadres préexistants à savoir le Programme Local de l'Habitat (PLH 2012-2018 approuvé le 18 décembre 2012), le Schéma Territorial des Infrastructures Économiques (STIE validé le 24 septembre 2013) et le Plan Global des Déplacements (PGD approuvé le 22/01/2010). Enfin cette révision est conforme à la recodification du code de l'urbanisme entrée en vigueur le 01/01/2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a été débattu en conseil de communauté le 17 Mai 2016 ainsi que dans l'ensemble des communes de Rodez Agglomération, s'articule autour des 4 axes majeurs suivants.

1- RA moteur du développement économique et touristique du département de l'Aveyron et d'une synergie des territoires.

2- RA territoire d'accueil pérenne des ménages sur le territoire au travers d'un projet d'habitat diversifie et solidaire.

3- RA un environnement naturel de qualité pour un cadre de vie organise autour d'un écosystème riche et diversifie.

4- RA un nécessaire désenclavement du territoire pour accroitre l'attractivité du territoire dans un cadre de vie de qualité.

Cette 5ème révision introduit donc un toilettage réglementaire, une mise à jour pour se conformer au nouveau code de l'urbanisme, avec la généralisation des OAP, quelques adaptations d'emplacements réservés et surtout un travail important concernant le zonage qui a été revu complétement avec une redéfinition de certaines zones, des regroupements et des harmonisations. Ainsi, la zone A comporte 2 sous-secteurs Ap (protégé) et Am (maraîchage), la zone N redevient réellement naturelle préservée et homogène avec en certains lieux la création de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Dans le PLUi en vigueur il y a 800 ha de zones à urbaniser alors que le besoin s'élève à 160 ha pour l'habitat et 25 ha pour l'économique, c'est pour cela que la 5ème révision introduit une réduction importante des zones à urbaniser, de plus de 50%.

1.1.3.1.2 Les principaux changements

Le règlement écrit

En liaison avec les lois « Grenelle » et « Alur » et le nouveau code de l'urbanisme le règlement écrit a été simplifié et suit la nouvelle nomenclature du code de l'urbanisme avec la fin des 14 articles et une réorganisation en 3 chapitres.

La trame bâtie existante est davantage prise en compte et devient la référence pour choisir le type d'implantation d'une nouvelle construction par rapport au tissu urbain alentour. Cette analyse de la trame bâtie permet de produire des règles qualitatives plus adaptées au contexte local et de favoriser la densification.

Le regroupement « simplificateur » de plusieurs zones et l'évolution de certaines règles (hauteur, implantation par rapport aux limites séparatives …) permettent une densification en accord avec le PADD.

Il est intégré un volet commercial pour favoriser le maintien des commerces de proximité et de lutter contre l'évasion commerciale. En complément de ce volet, des linéaires commerciaux sont créés sur des secteurs précis des communes de Rodez et de Luc-la-Primaube afin d'interdire le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux. En zone UA, hyper centre dont le contour a évolué, l'implantation à l'alignement est imposée pour marquer une trame bâtie cohérente et lisible. En zone UX, à vocation économique, un sous-secteur (UXa) est créé dans lequel tous les logements, y compris de fonction, sont interdits, afin de conforter la vocation économique de ces zones d'activités.

Les règles de stationnement ont été adaptées, ainsi il a été supprimé les normes de stationnement en zones Agricole, Naturelle et UX. Une notice de stationnement doit être systématiquement produite pour justifier le nombre de places créées.

Les logements sociaux sont exonérés de la réalisation de places de stationnement pour favoriser la mixité sociale sauf sur les zones UC et UD (zones pavillonnaires) qui conservent le besoin d'une place par logement social.

Il est préconisé une palette de végétaux d'essences locales afin de préserver la biodiversité faunistique et floristique locale.

Plusieurs protections paysagères sont ajoutées pour justifier la prise en compte des éléments définis dans la trame verte, notamment sur le jardin du Foirail, sur une partie du jardin des Haras et sur le jardin autour du square Fabié qui seront inconstructibles.

Le règlement graphique

Malgré la dénomination PLU « intercommunal » chaque commune conserve son plan de zonage spécifique. Globalement le zonage est simplifié avec :

- une zone N qui devient une vraie zone naturelle (suppression du pastillage NEx) où les nouvelles constructions sont interdites (sauf extension limitée). L'extension des habitations diffuses sur le territoire pourra se faire dans une limite de 50m² (comme au PLUi opposable) ;
- une zone agricole (A : 10289 ha, Ap : 2628 ha, et Am : 4 ha) où le changement de destination n'est autorisé que si le bien a été identifié (bâti repéré par une étoile sur le zonage) ; aucune construction n'est autorisée en zone Ap (hormis l'extension de l'existant) ; cette zone a été créée à partir de l'identification des secteurs 3 du Site Patrimonial Remarquable (ou AVAP) ;
- la fusion de certaines zones U : regroupement des actuels UB et UC, UE et UF, UG, Ng et Nf ;
- des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) sont mis en place, correspondant à des poches d'urbanisation diffuses. Ils sont de 3 types :
    - habitat : situés en périphéries des hameaux (certaines parties de secteurs en Ug, Ng ou Nf au PLUi opposable), soit 17 dénommés Nha ou Nhb pour un total de 98 ha ;
    - activités économiques diffuses au sein du territoire (Nx ou Nz pour 17 ha) : avec des extensions possibles augmentées passant de 50 m² à 200 m² ;
    - équipements publics ou collectifs (564 ha) : aires d'accueil des gens du voyage (actuel Ngv), équipements touristiques (Combelles notamment Nt), espaces de sport et loisirs de plein air (Ns), carrières (Nca au PLUi opposable) qui permet désormais de réaliser des parcs photovoltaïques sur cette zone (Ncapv), parcs relais (Neq), lycée agricole Nl.

Compte tenu du changement de philosophie et de lecture du classement des zones il est impossible de comparer avec le zonage opposable. Cependant les zones à urbaniser (AU : habitat ou activité) ont été réduites de 50%, ainsi 300 ha ont été restitués à la zone agricole et 100 ha à la zone naturelle.

En synthèse et pour illustrer l'ampleur de la révision 5 du PLUi :

- Les zones à urbaniser (AU) diminuent de 410 ha (déclassements en A ou N et classement en U (uniquement les zones urbanisées)).
- La zone agricole (A) augmente de près de 500 ha (rattachement des anciennes zones Nex en zone A et déclassement de zones AU).
- La zone naturelle (N) augmente de près de 100 ha (rattachement des anciennes zones Nex en zone N et déclassement de zones AU en N).
- La zone urbaine (U) augmente de près de 300 ha (avancement de l'urbanisation (anciennes zones 1AU) et rattachement à la zone U de hameaux anciennement classés en N (Nf, Ng entre autres).

Les OAP

L'utilisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été généralisée au sein de chaque zone 1AU. Il est instauré 31 OAP au total dont 2 sectorielles et 29 d'aménagement, avec la généralisation d'un seuil minimum d'opération pour assurer une cohérence globale des aménagements. Les OAP prennent également en compte les Zones Humides Écologiques et la Trame Verte et Bleue (TVB) du SRCE ainsi que la gestion du pluvial. Il n'y a pas d'OAP patrimoniale dans cette révision, ce qui aurait été redondant avec le SPR.

Les zones 2AU ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'après une modification du PLUi compte tenu de l'insuffisance des réseaux de desserte ou du fait de secteurs non prioritaires à court terme pour le développement de l'habitat ou du commerce. Il n'y a donc pas d'OAP en zone 2AU.

Les bâtis remarquables

L'objet de ce dossier est de conserver le travail effectué avant le SPR. Il n'y a que 3 bâtiments qui ont été repérés en plus dans cette révision

Les ER, EBC et autres servitudes

Les Emplacements Réservés (ER) ont été mis à jour avec des suppressions, des modifications et des créations qui apparaissent sur les planches graphiques. Il a été ajouté un certain nombre de protections paysagères, mais il n'y a pas de liste récapitulative. Enfin il n'y a pas, pour cette 5ème révision, de changements pour les Espaces Boisées Classées (EBC). Il n'y a pas de servitude L.151-41 5° (ancien L.122-2a sursis à statuer d'une durée maximale de 5 ans).

Les annexes

Quelques changements de forme apparaissent dans cette 5ème révision du PLUi compte tenu des évolutions législatives principalement sur les points suivants :

- la cartographie de la trame verte et bleue est annexée au règlement ;
- le lexique, les dispositions générales et l'annexe 1 relative aux conditions de rénovation des bâtis repérés (en cours de validation par l'ABF) du règlement du PLUi sont toilettés ;
- le zonage et le règlement de l'assainissement, le zonage et le règlement de la gestion des eaux pluviales, le règlement de collecte, figureront en annexe du PLUi ;
- le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et le Site Patrimonial Remarquable (SPR) figureront en annexe du PLUi.

1.1.3.2 La révision du zonage assainissement

RA a confié la collecte et le traitement des eaux usées de ses huit communes à Veolia Eau. Son réseau dessert 19 587 usagers en 2012 avec 17 stations d'épuration et 23 postes de relevage. Il présente des collecteurs en unitaire et en séparatif. Le zonage d'assainissement de RA opposable, annexé PLUi a été approuvé en 2006.

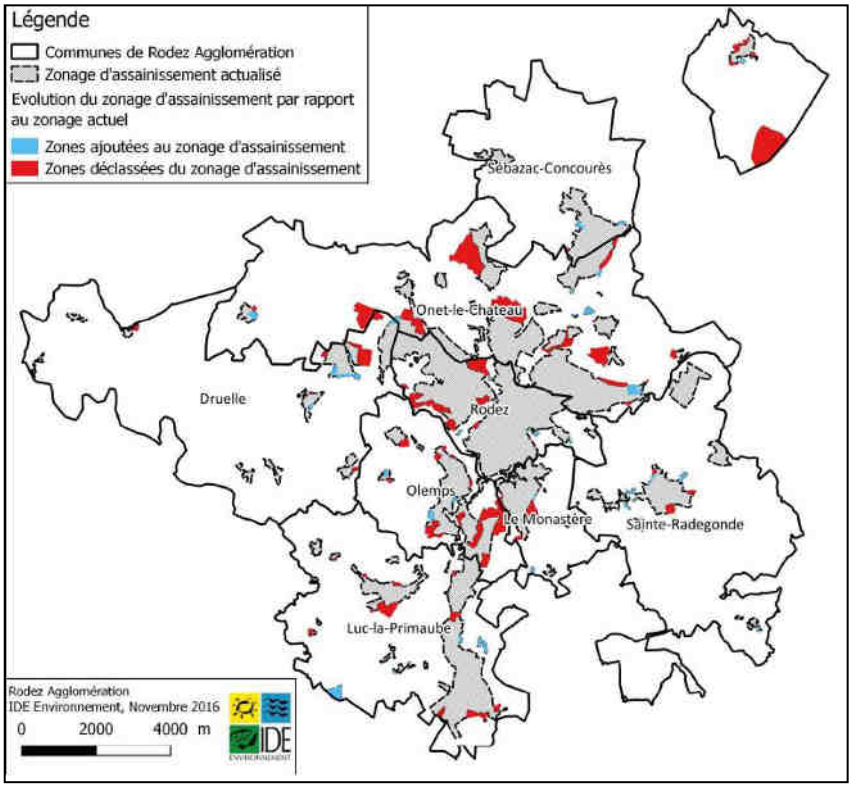

Dans le cadre de la révision 5 du PLUi, il a été décidé de mettre à jour ce zonage d'assainissement afin :

- d'intégrer aux zones classées en assainissement collectif les parcelles d'ores et déjà raccordées au réseau ou dont le raccordement est possible à proximité,
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les zones inconstructibles ou rendues inconstructibles par l'évolution du zonage d'urbanisme dans le cadre de la révision 5 du PLUi,
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les secteurs non raccordables au réseau en raison de problématiques techniques ou d'un éloignement conséquent aux canalisations existantes.

La notice explicative du zonage assainissement détaille par un zoom chaque modification.

Il est à noter que l'avis des PPA a été demandé par le RP en même temps pour la 5ème révision du PLUi et pour les révisions des deux zonages (assainissement et pluvial). Les réponses des PPA (cf. PLUi) ne comportent pas d'observations pour la révision du zonage d'assainissement et la révision du zonage pluvial.

1.1.3.3 La révision du zonage pluvial

Le plan de zonage d'assainissement pluvial a été approuvé par délibération du Grand Rodez le 19 décembre 2006. A l'occasion de la 5ème révision du PLUI, RA a donc engagé une nouvelle étude globale visant à établir un état des lieux de la problématique pluviale et de la gestion des eaux sur son territoire.

Les analyses menées et, notamment, l'expertise réalisée en 2014, ont montré le caractère très limité des dysfonctionnements existants, ce qui a permis de valider la politique mise en œuvre sur le territoire de RA et les règles de gestion des eaux pluviales. Ainsi RA estime que le schéma existant et le règlement afférent est satisfaisant. Une densification de l'urbanisation et l'ouverture de zones d'urbanisation future pouvant modifier cet état de fait, des mesures devront être prises afin de limiter les incidences potentielles liées à l'imperméabilisation future du territoire en adéquation avec les règles pluviales en vigueur. La révision du zonage pluvial s'inscrit donc dans la continuité du document et de la politique de gestion des eaux pluviales existante remise à jour à la lumière des évolutions proposées au titre du PLUi projeté. Une analyse spécifique a donc été menée au droit des 74 zones de développement prévues dans le cadre de la révision du PLUi.

L'objectif de cette révision est de garantir que les nouveaux rejets pluviaux, qui se feront à l'avenir dans les réseaux publics existants, sont quantitativement acceptables dans les ouvrages de collecte et ne provoquent pas un dépassement des capacités de rejet autorisées.

La révision du zonage pluvial s'est principalement traduite par la reconduction des principes de débit de rejet autorisé et de rétention au-delà des simples zones d'urbanisation actuelles ou futures retenues, avec une extension de la doctrine à l'ensemble du territoire ainsi que le durcissement de la politique de rétention sur le bassin versant de la Mouline.

Au niveau qualitatif il a été ajouté deux Zones de Protection Futures (ZPF) qui n'induisent pas d'obligation particulières actuellement mais qui traduisent un intérêt et une sensibilité marquée, et il y a deux périmètres de protection de captage d'eau.

Des fiches de prescriptions techniques ont été adjointes au règlement pluvial de sorte « à encadrer » un peu plus les ouvrages de gestion et de rétention mis en œuvre par les aménageurs. Enfin il a été instauré une obligation de réaliser des études de sols avant de concevoir la rétention.

In fine, le zonage pluvial et son règlement ont donc été adaptés à la marge.

Il est à noter que l'avis des PPA a été demandé par le RP en même temps pour la 5ème révision du PLUi et pour les révisions des deux zonages (assainissement et pluvial). Les réponses des PPA (cf. PLUi) ne comportent pas d'observations pour la révision du zonage d'assainissement et la révision du zonage pluvial.

1.1.3.4 L'élaboration du RLPi

1.1.3.4.1 Le contexte

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié la procédure d'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes. Désormais, les règles d'élaboration du RLP sont conformes à celles fixées pour le PLU. Aussi, l'élaboration du RLPi et la révision du PLUi peuvent faire l'objet d'une procédure coordonnée et d'une même enquête publique.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un outil complémentaire au PLUi et à l'AVAP (ou SPR). Il est inscrit comme l'un des objectifs de la révision n°5 du PLUi.

Ce document est particulièrement important pour la ville de Rodez qui domine le territoire de l'Agglomération en étant située sur un promontoire naturel au centre d'une cuvette. De ce fait, la ville de Rodez est visible des quatre points cardinaux ce qui justifie la volonté de contenir la prolifération de l'affichage publicitaire qu'il s'agisse des panneaux publicitaires, du mobilier urbain ou bien des enseignes et pré-enseignes.

Du fait que l'offre commerciale est assez dispersée sur le territoire de RA, et notamment sur les sites dit de « périphérie » qui totalisent 1/4 des locaux commerciaux et 2/3 des surfaces commerciales, et conscient que cette dispersion peut faire naître un besoin de communication, le RLPi aura pour objectif d'encadrer cette nécessaire information au regard du contexte.

Il est à noter que seule la commune de Rodez est déjà dotée d'un RLP. Le présent projet de RLPi portera lui sur l'ensemble des communes membres de RA.

1.1.3.4.2 Les objectifs du RLPi

Le RLPi vise donc à protéger le cadre de vie en veillant notamment à répartir de façon harmonieuse les dispositifs publicitaires, avec les objectifs suivants :

- organiser et améliorer l'insertion des supports de publicité sur le territoire en limitant leur implantation et en dédensifiant certaines zones,
- répondre de manière équitable et en fonction des destinations et des secteurs aux besoins de communication des acteurs économiques,
- tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités,
- élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes.

1.1.3.4.3 La procédure RLPi

La première étape a consisté à réaliser une étude de terrain afin d'établir le diagnostic de l'affichage publicitaire et des enseignes sur le territoire. Cet état des lieux a fait apparaître les points forts et les faibles qui ont servi de référence pour l'élaboration du RLPi.

La délibération du Conseil de communauté de RA du 25 février 2014 a prescrit le RLPI et a défini les objectifs et les modalités de la concertation, de la façon suivante.

- mise à disposition du public d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de RA,
- information du public par voie de presse locale et/ ou dans le magazine du Grand Rodez,
- mise en ligne sur le site du Grand Rodez.

Un débat a eu lieu au sein du conseil de communauté le 28 juin 2016, suivi de plusieurs réunions : une réunion publique le 5 octobre 2016, une réunion de concertation avec les partenaires institutionnels et les publicitaires le 20 octobre 2016, une réunion avec les représentants des commerçants de Rodez le 24 novembre 2016. Plusieurs réunions ont également été organisées avec les services de l'État.

Le bilan de la concertation (1 seule observation sur le registre) et l'arrêt du projet ont été actés par la délibération de RA du 13 décembre 2016.

La concertation a permis de recueillir un certain nombre d'observations qui ont fait évoluer le projet sur certains points comme l'augmentation de la taille des enseignes scellées au sol qui passent de 6 m2 à 8 m2 ou encore le fait de ne pas limiter la taille des publicités sur le mobilier urbain.

Le projet de RLPi arrêté a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) qui ont rendu les avis comme suit.

- Préfet de l'Aveyron par courrier du 3/4/17 : avis favorable avec demandes techniques de compléments (accessibilité des PMR, prise en compte du PPRi afin de prévoir la résistance à l'inondation du mobilier urbain et le risque d'emportement de dispositifs scellés au sol …), limiter en secteur 1 la hauteur de lettrage à 30 cm, …). Il y a une vingtaine d'observations concernant le rapport de présentation, le règlement et le plan de zonage,
- Conseil départemental Aveyron par courrier du 14/4/17 : aucune observation,
- Commune de Druelle, séance du 2/02/17 : avis favorable,
- Chambre d'agriculture par courrier du 8/3/17 : aucune observation,
- CCI par courrier du 29/03/17 : approbation du projet avec des remarques (actions complémentaires en signalétique et information aux usagers). Il est demandé la mise en œuvre d'un « Systèmes d'Informations Locales » (SIL), de compléter la signalétique musée Soulages et d'informer en entrée de rue étroites pour pallier l'interdiction des enseignes drapeau …,
- Commune d'Onet-le-Château par courrier du 24/3/17 : avis favorable sous réserve d'augmenter la surface autorisée de la vitrophanie et du nombre d'enseigne drapeau et leurs dimensions,
- SCOT centre ouest Aveyron par courrier du 6/4/17 : aucune observation.

1.1.3.4.4 Le contenu du RLPi

Le dossier du RLPi est constitué des pièces suivantes.

- Le rapport de présentation comprenant les éléments de cadrage, le diagnostic, les questionnements, les pistes de réflexion, et la conclusion générale. Il est ainsi noté que la règle nationale est suffisante en ce qui concerne la publicité, excepté sur les axes structurants ou la densité pourrait être plus sévère, mais que pour les enseignes il est nécessaire de l'adapter au contexte local pour une meilleure prise en compte du patrimoine bâti et naturel.

- Le règlement écrit indiquant les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) en vigueur qui ne sont pas modifiées et demeurent opposables. Il est précisé un cadre général et les dispositions particulières qui régissent chacune des 4 zones instaurées :

Z1 : centre historique de Rodez et ses abords,
Z2 : communes de Rodez, Onet-le-Château,
Z3 : communes de Rodez (Bourran) et Luc-la-Primaube (quartier de l'Etoile)
Z4 : les secteurs des communes d'Onet-le-Château (les capucines), Sébazac-Concourès (zone du comtal sud).

Le reste du territoire de RA et notamment les communes de Druelle, Le Monastère, Olemps et Sainte-Radegonde ne comportant pas de zones spécifiques étant régies par le RNP.

Les principaux articles du Code de l'Environnement, en vigueur au jour de l'approbation du RLPi, seront repris à titre informatif dans l'annexe I du règlement.

- Le règlement graphique constitué de deux plans, le premier qui définit les 4 zones et le deuxième qui indique les limites d'agglomération pour l'application des règles relatives à la publicité et aux pré-enseignes.

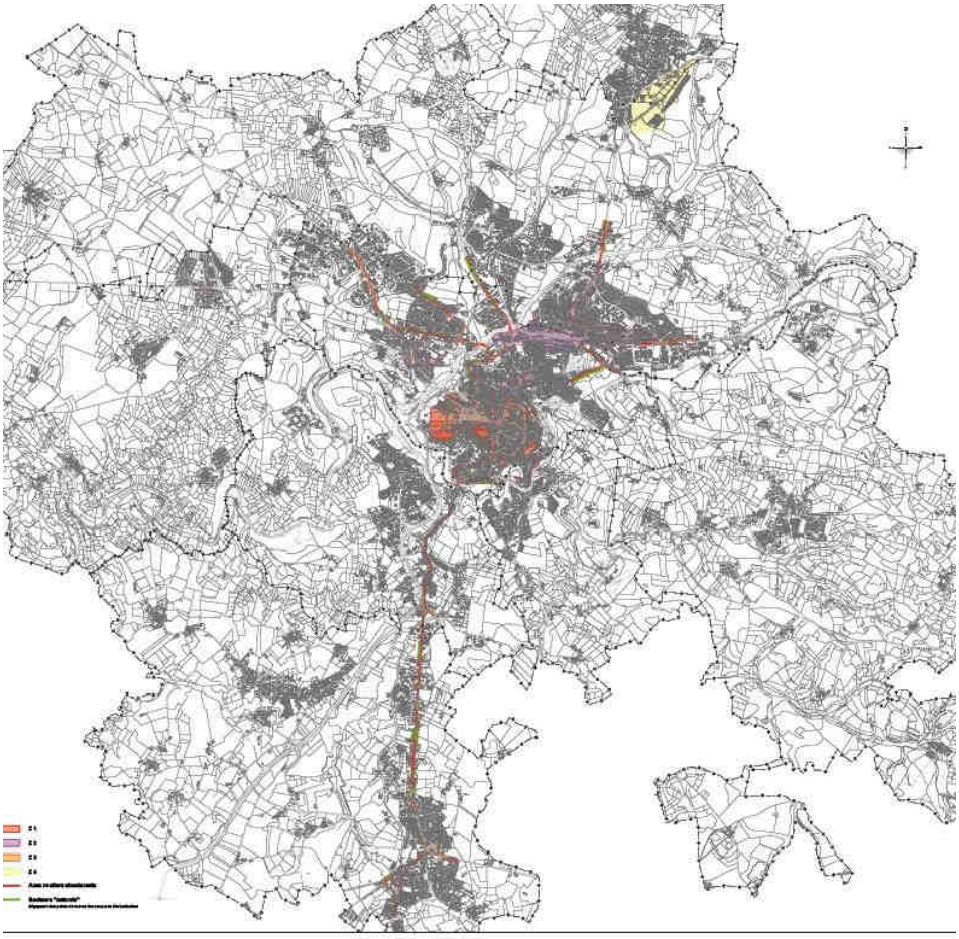

- Enfin les annexes reprenant les arrêtés définissant les limites d'agglomération.

1.1.3.5 L'élaboration du SPR

1.1.3.5.1 Le contexte

« *Sont classés au titre des SPR les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ».

Étant précisé que « *peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur* ». Article L631-1 du code du patrimoine.

Les huit communes de Rodez Agglomération possèdent à des degrés divers un patrimoine architectural et naturel de grande qualité. Devant le manque de protection suffisante pouvant de garantir la pérennité de ce patrimoine remarquable, l'EPCI a décidé le 22 février 2011 de lancer la procédure de création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de créer la commission locale de suivi de ce projet.

Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) se substituent aux AVAP. En conséquence, les AVAP dont les procédures d'élaboration ont été lancées ou arrêtées avant le 7 juillet 2016 deviennent de plein droit des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). C'est donc sous cette appellation que sera approuvé le projet de Rodez Agglomération.

Compte tenu de la richesse, de la variété et de l'étalement du patrimoine architectural et paysager du territoire de Rodez Agglomération, ce dispositif prend une forme multi-sites distribués sur l'ensemble des huit communes.

1.1.3.5.2 Les objectifs du SPR

Le SPR de Rodez Agglomération vise à protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager et en conséquence à dynamiser l'attractivité du territoire.

La création du SPR ruthénois a pour objectifs de répondre aux quatre enjeux majeurs identifiés par l'EPCI :

- économique, en renforçant l'attractivité du territoire par la valorisation du patrimoine architectural et paysager,
- culturel, en affirmant une mise en valeur du patrimoine fondée sur l'histoire des lieux,
- partenarial, et concerté entre les différents acteurs (Etat, collectivités, population…),
- urbanistique, par une participation cohérente aux différents projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire. En particulier, les objectifs du SPR doivent être en cohérence avec l'objectif n° 3 du PADD fixé par la révision n°5 du PLUi.

1.1.3.5.3 La procédure SPR

Pour élaborer un Site Patrimonial Remarquable multi-sites qui répond aux spécificités des huit communes de l'agglomération, il a fallu :

- identifier lors d'un diagnostic environnemental ciblé les éléments remarquables du patrimoine architectural et paysager pouvant être retenus dans le périmètre du SPR,
- justifier la sélection des immeubles bâtis ou non bâtis répertoriés,
- établir et justifier le zonage du SPR en quatre secteurs et un sous-secteur,
- définir le périmètre des ilots de protection des éléments retenus et répertoriés dans le SPR, ainsi que redéfinir de manière qualitative les périmètres de protection autour des monuments historiques,
- définir les enjeux du territoire en termes de potentiel en énergie renouvelable et analyser les tissus bâtis et les espaces au regard de leur capacité esthétique et paysagère à recevoir les installations nécessaires à l'exploitation de ces énergies renouvelables,
- mettre en place un cadre règlementaire tenant compte de la spécificité des quatre secteurs, en garantissant la cohérence avec les dispositions du règlement du PLUi.

Le projet validé par sa commission locale, est arrêté le 28 juin 2016 par délibération du conseil communautaire et a été soumis aux avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites CRPS), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et des Personnes Publiques Associées (PPA).

La CRPS rend le 10 janvier 2017 un avis favorable accompagné des observations suivantes :

- réviser de la délimitation des abords des monuments historiques et du zonage de Sainte Radegonde,
- ajouter un inventaire du patrimoine archéologique.

La MRAe prend le 9 mars 2017 la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas relative au projet d'AVAP multi-sites de Rodez Agglomération, mais dans son avis sur le PLUi elle indique en prendre note.

Le projet de SPR a été présenté aux PPA en réunion d'examen conjoint le 8 mars 2017.

- Le préfet de l'Aveyron note dans la synthèse des avis des services de l'État (DDT, DREAL et DRAC) la cohérence des trois projets (PLUi, RLPi et AVAP), et réunit les observations suivantes (courrier du 2/5/17) :
  - améliorer des documents graphiques mis en annexe,
  - approfondir le volet paysager,
  - préserver les cônes de vue sur l'église fortifiée de Sainte Radegonde.
- La chambre d'agriculture par courrier du 18/4/17 considère que le règlement du SPR impacte les exploitations agricoles présentes dans les secteurs 2, 3 et 4 du SPR, en particulier sur la nature et la pente des toitures et les projets en cours de retenues collinaires.
- La région Occitanie par son courrier du 13/3/17 indique qu'elle fera part de ses observations dans les meilleurs délais.
- Le SCoT Centre Ouest Aveyron ne formule aucune observation à prendre en compte.
- La CCI Aveyron adhère au projet et émet un avis tout à fait favorable.

L'élaboration du SPR de Rodez Agglomération se traduit par la réalisation :

- d'un rapport de présentation fondé sur le diagnostic environnemental et architectural. Il précise les objectifs et les enjeux du projet. Il justifie la compatibilité des objectifs de protection avec les orientations du PADD du PLUi. Il justifie enfin les choix retenus en matière de qualité architecturale et paysagère ainsi qu'en matière de zonage,
- d'un règlement écrit opposable aux tiers qui encadre à des degrés divers tous travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification du bâti ou du non bâti répertorié ou non, inclus dans le périmètre du dit SPR. Ces dispositions portent en particulier sur :
    - la qualité architecturale des constructions nouvelles ou les aménagements des constructions existantes,
    - la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
    - l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie, comme à la prise en compte d'objectifs environnementaux.
- d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) qui est la transcription graphique des règles écrites, et qui définit précisément le périmètre couvert par le SPR. Ce document est opposable aux tiers, il a caractère de servitude d'utilité publique.
- d'annexes relatives au zonage archéologique.

Le SPR identifie 4 secteurs en distinguant la nature différente des ensembles architecturaux et paysagers retenus.

- Le secteur 1 recouvre la cathédrale Notre-Dame et centre historique de Rodez au patrimoine architectural ancien, distinct du secteur 1a situé à l'ouest du centre historique et caractérisé par un patrimoine architectural plus contemporain (art déco, musée Soulages…).
- Le secteur 2 comprend les abords des monuments historiques qui génèrent des périmètres de protection de 500 m, et les constructions répertoriées dans l'annexe 2 du règlement (châteaux, églises, hameaux, coudercs, logis médiévaux, patrimoine agro pastoral…).
- Le secteur 3 est formé d'espaces naturels remarquables non bâtis qui bénéficient ou devront bénéficier de la protection au titre de la zone N du PLUi (vallons boisés du réseau hydrographique de l'Aveyron, Causses…).
- Le secteur 4 est composé d'espaces agricoles pouvant recevoir des constructions nouvelles à vocation agricole. Ils recouvrent le bocage et les points de vue qui alimentent le grand paysage ruthénois.

1.1.3.5.4 Les effets du SPR

Le SPR (avec son PVAP), comme toutes les servitudes d'utilité publique, devra être joint en annexe du PLUi pour produire des effets.

Le SPR et en particulier son PVAP est une servitude d'utilité publique qui affecte l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du

patrimoine architectural et paysager. Limité à ce domaine de la protection du patrimoine, il vient renforcer le PLUi sans le contrarier.

Il a aussi un effet notable sur le règlement du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Être inclus dans le périmètre du SPR entraine que tous les travaux ayant pour objet de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente en matière d'autorisation après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Ce régime des autorisations affecte les immeubles répertoriés ou non, et la décision de l'autorité compétente peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement du SPR.

1.1.4 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

La mission régionale d'autorité environnementale a été saisie le 12 janvier 2017 pour avis sur le projet de révision n°5 du PLUi de Rodez Agglomération. Après instruction par les services de la DREAL Occitanie, l'avis de la MRAe a été rendu le 12 avril 2017.

La MRAe précise que compte tenu de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire de RA (FR7300868 Causse Comtal, et FR7302001 Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal), la révision de son PLUi est soumise de manière systématique à évaluation environnementale.

Dans son analyse du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale, la MRAe recommande de compléter le volet « trame verte et bleue » du rapport de présentation, par la prise en considération du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Elle considère que le rapport de présentation identifie bien les principaux enjeux environnementaux, mais que sa compréhension par le public peut être améliorée par des ajustements de mise en forme et par des compléments faits au dispositif de suivi de l'évaluation et au résumé non technique qui doit faire l'objet d'un document séparé du rapport de présentation.

Après avoir rappelé le contexte territorial et les grandes orientations du projet de PLUi, la MRAe identifie et hiérarchise les quatre enjeux environnementaux auxquels le projet doit répondre.

La maitrise de la consommation d'espace

Devant le manque de cohérence entre la consommation d'espace à vocation passée et le potentiel urbanisable conservé, la MRAe recommande d'actualiser les données démographiques et de démontrer la pertinence du scénario de croissance démographique et du développement économique qui en découle.

La préservation des milieux naturels

Devant le manque d'ambition en matière de protection règlementaire de la biodiversité, la MRAe recommande :

- une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue et des réservoirs biologiques par un zonage protecteur,
- l'évitement des parcelles à urbaniser « la Rossignole » à Onet le Château et 1AUd du chemin de la Toucade à Rodez,
- l'analyse des incidences Natura 2000 sur la création d'un bassin de rétention en remplacement de la zone humide située à Onet le Château.

La préservation du patrimoine culturel et des paysages

La MRAe prend note du projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) porté par l'EPCI en parallèle à la révision n°5 du PLUi. Elle recommande de renforcer le projet de révision du PLUi en rendant plus compacte la forme urbaine par l'ouverture à l'urbanisation de secteurs plus proches du centre et par la réduction des impacts sur les vues remarquables répertoriées.

Le développement des énergies renouvelables

La MRAe observe favorablement la volonté du projet d'encourager le développement de l'énergie solaire. Elle recommande cependant d'identifier plus clairement les secteurs prioritaires dédiés à l'implantation des parcs photovoltaïques et de justifier les surfaces qui leur sont attribuées.

1.1.5 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Ces avis sont relatifs au PLUi (et par conséquent aux zonages « eau »), les avis spécifiques pour le RLPi et pour le SPR sont indiqués respectivement dans les chapitres 1.1.3.4 et 1.1.3.5.

1.1.5.1 Préfet de l'Aveyron

Synthèse des avis des services de l'état et PPA (ABF, ARS, DREAL, SNCF, RTE …) en complément des avis du CDPENAF et de l'Autorité Environnementale (22/3/2017).

Environnement et paysage

Revoir l'annexe cartographique pour intégrer une représentation de la trame verte et bleue (corridors) dans les espaces non bâtis. De même les ZNIEFF et les zones humides peu valorisés mériteraient plus d'attention notamment au niveau du zonage.

Le PADD et le règlement aurait pu fixer des objectifs qualitatifs sur l'ensemble du territoire comme cela a été fait pour les entrées de ville et les orientations d'aménagements et de programmation (OAP).

Prise en compte du SPR

Bonne cohérence globale PLUI/ SPR mais des cônes de vue sur le piton de Rodez sont insuffisamment préservés dans le zonage et, dans le bourg ancien de Sainte-Radegonde, deux zones sont contradictoires entre les objectifs de préservation annoncés et la mise à l'urbanisation de deux cônes de vues majeurs permettant la découverte de l'église du village. Certaines parties du territoire auraient pu faire l'objet d'un repérage des éléments remarquables. Pour ce qui est du patrimoine repéré, l'intérêt patrimonial semble parfois discutable. Il y a un risque de confusion avec le bâti isolé pouvant changer de destination et des éléments de patrimoine non bâti auraient pu être repérés. De même, la liste correspondante jointe en annexe « mériterait un important toilettage ». Pour ce qui est du développement des énergies renouvelables, une

clarification des positions seraient opportunes par exemple en priorisant ou en identifiant certains secteurs prioritaires pour le développement du photovoltaïque au sol.

Du projet au règlement

Le projet répond de façon générale à l'objectif de modération et de maîtrise de l'étalement urbain pour une gestion économe de l'espace. Bonne cohérence avec le PLH.

Prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Faire référence au nouveau PDPFCI approuvé le 26 décembre 2016 (commune de Sébazac-Concourès : incendie feu de forêt).

Reporter la trame PPRi sur le PLU. Idem pour les risques de mouvement de terrain qui, en l'absence de schéma ou plan correspondant, devraient être indiqués dans le PLUi.

Les Servitudes d'Utilité Publique : Les planches proposés dans l'annexe 9 sont trop imprécises et doivent être reportées sur fond cadastral. La liste des monuments historiques et des servitudes à ce titre doit être complétée en intégrant le Palais épiscopal de Rodez.

Prendre en compte les observations de RTE ainsi que le périmètre de protection de la prise d'eau de Bage.

Autres observations « techniques » :

- partie Nord-Est du hameau de Toizac sans dénomination,
- implantation vis-à-vis des limites séparatives à revoir,
- justifier l'emprise au sol limitée à 70.5% dans les STECAL,
- limiter l'extension en zone Nz à 50 m² au lieu de 500 m².

Par son avis du 29 juin 2017 le préfet indique un avis favorable à la création des 6 zones 2AU, et de la zone U. Il indique un avis défavorable à la création de la zone Ncapv à Onet-le Chateau (Dévézou).

1.1.5.2 Ville de Rodez

Avis favorable du 20/3/17 sans réserve mais avec deux demandes à étudier (utilisation de l'appellation STECAL et accord de constructions dédiés à l'agriculture biologique secteur de la Boriette.

1.1.5.3 Onet-le-Château

Avis favorable du 24/3/17 avec 3 demandes

- identifier la parcelle BY 172 en secteur de mixité sociale
- autoriser des extensions mesurées dans les zones sans création ou développement de surface commerciale,
- corriger l'erreur matérielle dans le volet commercial : l'aplat rouge « zone intermédiaire » devant être repositionné sur la parcelle cadastrée BX 351.

1.1.5.4 Conseil départemental

Avis favorable du 14/4/17 avec réserves et observations :

- demandes d'ajustements pour les voiries sur les OAP telles Druelle : 1.2, Le Monastère : 2.1, Luc-la-Primaube : 3.2, Sainte-Radegonde : 7.1 et 7.2, et les OAP sectorielle à Rodez (secteur de Bourran) et à Sébazac-Concourès et à Onet le Château (secteur Estréniol),
- demandes d'ajustements du règlement pour la voirie (zones A et N : articles I-2 et articles II-1.1),
- demandes de pouvoir valider les avants projets d'aménagements des ER situés en bordure de la voirie départementale.

1.1.5.5 Région Occitanie

Le Conseil Régional par son courrier du 30/3/17 rappelle la prise en compte nécessaire du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDT), du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Il est indiqué que le CR ne peut pas actuellement participer aux réunions PPA et qu'il fera part de ses observations concernant le projet.

1.1.5.6 CDPENAF

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 13/3/17)

- Demandes de précisions quant aux STECAL (intégrer les secteurs Ue et Ud) et à la réglementation des annexes en zones A et N qui ne devront pas nuire à l'activité agricole
- Avis défavorable quant à l'extension de la zone Nca (devenue Ncapv) du Dévézou sur la commune d 'Onet-le-Château.

1.1.5.7 SCOT

Avis favorable du 6/4/17 sans observation.

1.1.5.8 INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)

Par courrier du 16/3/17 il fait part des zones et aires AOP, IGP du territoire de RA et indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet.

1.1.5.9 CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière)

Le CRPF de Midi-Pyrénées donne un avis favorable sans remarque par son courrier du 16/3/17.

1.1.5.10 CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie)

Par courrier du 29/3/17 la CCI émet un avis défavorable.

Elle demande des ajustements pour l'OAP ZA d'Arsac à Sainte-Radegonde, l'OAP de Naujac à Luc-la-Primaube et émet des doutes sur les capacités du réseau routier de Luc-la-Primaube

Elle s'oppose au projet d'une zone commerciale de 7 500 m2 à Luc-la-Primaube.

1.1.5.11 CA (Chambre d'agriculture)

Par courrier du 20/3/17 la CA demande la prise en compte d'un certain nombre d'observations relatives au règlement (zone A, N et STECAL). Concernant le zonage de façon générale elle demande des périmètres de protection autour de tous les bâtiments agricoles et leur classement en zone agricole. Elle souhaite également des zones suffisamment larges autour des sièges d'exploitation afin d ne pas bloquer des projets de développement. Elle s'interroge sur l'absence de prise en compte de certaines zones de maraichage (Am) répertoriées en 2014 et qui n'apparaissent pas sur le projet.

De façon particulière elle demande des adaptations de zonage (Ud, UE, A …) en 21 sites avec des documents graphiques justificatifs.

Elle donne un avis défavorable quant au zonage Ncapv de la zone de Dévézou (n°22 à Onet-le-Château) relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une carrière en activité ou sur des espaces agricoles et naturels.

1.2 Formalités de l'enquête

L'enquête publique unique s'est déroulée sur une période totale de 42 jours entiers et consécutifs, du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est la communauté d'agglomération Rodez agglomération (RA).

Le responsable du projet, est également la communauté d'agglomération Rodez agglomération (RA).

Il a été décidé de fixer 9 lieux d'enquête : les 8 mairies des communes de RA et le siège de l'enquête localisé au service urbanisme de RA (6 avenue de l'Europe).

1.2.1 L'information du public

1.2.1.1 Affichage

L'arrêté a été affiché conformément à la réglementation.

Cette enquête publique a fait l'objet d'un affichage de l'avis d'enquête (affiche jaune A2) et de l'arrêté selon les délais fixés par l'arrêté du 1er octobre 2012, soit 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête aux lieux suivants :

- sur le panneau réglementaire de chacune des huit mairies de RA,
- à l'hôtel de Rodez agglomération,
- dans différents lieux publics (musées, centre-sociaux, médiathèque …),
- sur le site Internet de l'agglomération : http://www.rodezagglo.fr.

Un article annonçant cette enquête publique a été publié dans le journal de RA de fin juin 2017, distribué dans toutes les boites aux lettres de l'agglomération.

1.2.1.2 Insertions dans la presse

À la demande de RA, l'avis d'enquête au public a fait l'objet de six insertions dans 3 journaux de la presse locale :

la Dépêche du Midi du 31 mai 2017 et du 16 juin 2017,
le Midi Libre du 30 mai 2017 et du 20 juin 2017,
le Centre Presse du 30 mai 2017 et du 20 juin 2017.

1.2.1.3 Concertation

Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération de RA du 18 juin 2013.

Une plaquette d'information a été mise à disposition du public dans toutes les mairies de RA, aux deux sites de RA (place de l'Europe et place Rozier), à la DDT et à l'Unité Départementale de l'Architecture du Patrimoine de l'Aveyron.

Une conférence de presse et une réunion publique ont été organisées au siège de RA respectivement le 4/10/16 et le 26/9/16 (participation d'une dizaine de personne à la réunion publique).

Les documents du projet ont été mis à disposition du public avec un registre de concertation du 4/10/16 au 10/12/16 à l'Hôtel d'agglomération et dans les communes (aucune observation).

Toutes les informations relatives au projet ont été mises en ligne au fur et à mesure de l'avancement du projet sur le site de RA (PADD, études et avancement de la procédure, éléments des dossiers AVAP et RLPi).

Des informations régulières ont été diffusées dans le magazine de RA.

Une exposition publique itinérante dans chaque commune sur le SPR a permis également d'informer sur le PLUi notamment pour montrer les liens étroits entre développement de l'urbanisation et préservation du patrimoine bâti et naturel.

Les services de l'État ont été largement associés à la procédure (notamment DDT et Chambre d'Agriculture).

Les nombreux courriers et courriels ainsi que les visites au service de l'urbanisme et les entretiens avec le Vice-Président en charge de l'urbanisme de RA montrent une certaine implication des citoyens dans cette révision du PLUi.

Sur les 110 demandes écrites 62 représentent des intérêts particuliers non justifiables, 10 ont reçu un avis défavorable pour contrainte techniques incontournables ou non-conformité au projet et 32 ont été prises en compte.

1.2.1.4 Modalités de consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, a été déposé dans chaque lieu d'enquête et a pu être consulté pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site Internet de RA.

Le public pouvait acheter une version numérique du dossier auprès de RA.

1.2.2 Les permanences

Afin de recevoir le public, la commission d'enquête a tenu 19 permanences, dans les 7 communes de RA et au siège de l'enquête de la façon suivante :

Lieux de permanences	jour	Date	Heures
Mairie de Druelle	vendredi	16/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie de Druelle	lundi	10/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie du Monastère	vendredi	16/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie du Monastère	vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie de Luc-la-Primaube	mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Olemps	vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Mairie d'Olemps	mercredi	05/07/2017	14h00 - 17h00
Mairie d'Onet-le-Château	vendredi	23/06/2017	9h00 - 12h00
Mairie d'Onet-le-Château	lundi	10/07/2017	14h00 - 17h00

Rodez agglomération	vendredi	16/06/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	vendredi	30/06/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	mercredi	05/07/2017	14h00 - 17h00
Rodez agglomération	lundi	10/07/2017	9h00 - 12h00
Rodez agglomération	mardi	25/07/2017	14h00 - 17h00
Sainte-Radegonde	vendredi	23/06/2017	14h00 - 17h00
Sainte-Radegonde	mercredi	05/07/2017	9h00 - 12h00
Sébazac-Concourès	vendredi	30/06/2017	9h00 - 12h00
Sébazac-Concourès	mardi	25/07/2017	9h00 - 12h00

1.2.3 Les registres

Pour cette enquête unique il a été déposé dans chacune des 8 mairies un registre unique portant le nom de la commune concernée pour que le public puisse y déposer ses observations écrites.

Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le - Château (OC), Rodez (RZ), Sainte-Radegonde (SR), Sébazac-Concourès (SC).

Au siège de l'enquête (av de l'Europe) il a été ouvert un registre pour les observations écrites (RA).

Enfin il a été ouvert un registre électronique dématérialisé sur le site internet de RA: Cet e-registre, dénommé RE, a permis au public de déposer ses observations par voie électronique, ainsi que des pièces jointes et également de consulter toutes les autres observations déposées sur ce registre.

Les observations parvenues par courrier ou par courriel ont été inscrites dans le registre dématérialisé (RE).

Le public pouvait déposer ou faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête et avant le 26 juillet 17h00.

1.3 Déroulement de l'enquête

1.3.1 Généralités

Les salles mises à disposition de la commission d'enquête dans les lieux d'enquête et notamment au siège de l'enquête étaient convenables. Il n'y a rien de spécial à signaler, aucun incident et tout s'est déroulé correctement. Les permanences étaient en nombre suffisant.

1.3.2 Le public

Pendant les permanences il y a eu environ 200 entretiens.

De nombreuses consultations des dossiers ont été effectuées sur le site internet dédié à cette enquête unique (864 visiteurs et 8496 téléchargements de pièces du dossier).

Au total on dénombre 185 observations dont certaines sont des doublons et d'autres des constats sans demande particulière, toutes déposées et parvenues pendant la durée de l'enquête.

Les demandes portent essentiellement sur des demandes « particulières » et notamment sur le zonage des parcelles (constructibilité, zonage, ER, servitudes …).

La commission d'enquête souligne la très bonne collaboration des personnels du service de l'urbanisme qui ont assuré l'information technique des visiteurs, la gestion, la numérisation, la duplication des requêtes déposées par le public …et qui ont répondu aux diverses questions de la CE.

Le local mis à disposition de la commission d'enquête au siège de l'enquête était spacieux et bien adapté et les représentants de RA ont toujours été disponibles pour répondre aux demandes de la commission d'enquête. Un poste informatique dédié était disponible dans ce local pour accéder au SIG et au registre dématérialisé.

Les permanences dans les autres lieux d'enquête se sont bien déroulées avec parfois quelques petits problèmes d'accès au SIG. La CE estime que dans le futur et afin de concrétiser dans les faits l'aspect « intercommunal » de ces enquêtes, il faudra éviter de faire des permanences dans « chaque mairie » mais plutôt de les regrouper au siège de RA.

Même lors des moments de grande affluence du public, la bonne organisation mise en place a permis de recevoir toutes les personnes qui le désiraient avec un temps d'attente acceptable et pendant les périodes prévues à cet effet sans dépassement significatif d'horaire.

1.3.3 Relations avec RA

Les relations avec l'autorité compétente pour organiser l'enquête également responsable du projet (RP), Rodez agglomération (RA) pour la fourniture d'informations et pour répondre aux questions posées se sont déroulées dans de très bonnes conditions de coopération.

Le dossier d'enquête a été transmis aux commissaires enquêteurs fin avril sous forme informatique et le 12 mai 2017 sous forme papier.

Une première réunion s'est déroulée le 19 mai 2017 entre RA et la commission d'enquête (CE) au siège du service urbanisme à Rodez. Cette réunion a permis de préciser certains points du dossier, de modifier légèrement sur la forme la présentation du dossier et de compléter le rapport et la note de présentation afin de les rendre plus complets et plus accessible au public (explication concernant la commune nouvelle Balsac, liste des ER, précision pour les servitudes et EBC, dossiers « zonage eau » à préciser).

Au cours de cette réunion il a été fixé les modalités de l'enquête. L'arrêté d'enquête préparé par RA, a été soumis à l'avis de la commission d'enquête qui a fait part de ses observations le 22/5/2017 L'arrêté d'organisation de cette enquête unique a été signé par le président de RA le 29 mai 2017.

Une deuxième réunion a eu lieu le 8 juin 2017 au siège de l'enquête afin d'échanger avec le prestataire de service chargé de la mise en œuvre du registre électronique, et afin de parapher tous les registres papier. Cette réunion a permis d'assister à une démonstration du fonctionnement du registre dématérialisé et des outils d'analyse associés. Lors de cette réunion la CE a indiqué à RA qu'il manquait sur la carte AVAP Sud, document opposable du SPR, tous les cônes de vue et que c'était un manque d'information important. RA a donc fait les corrections nécessaires tant sur le dossier informatique mis en ligne que pour tous les dossiers papier.

Il y a eu quelques échanges de courriel pendant l'enquête entre la CE et RA pour préciser certains points, et ce en toute transparence et une excellente réactivité du responsable du projet.

L'enquête s'est terminée le mercredi 26 juillet 2017 à 17h00. La CE a reçu les scans des registres papier en temps réel pendant l'enquête et les dernières observations le 27 juillet. Le registre dématérialisé a été clôturé, conformément à l'arrêté, le 26 juillet à 17h00. Tous les registres papier ont été remis au président de la CE lors de la réunion du 8 août 2017, puis clôturé par lui-même.

Après avoir analysé l'ensemble des requêtes et étudié le dossier, la CE a établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant des requêtes écrites et orales émises par le public et de ses propres questionnements (annexe C). Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le jeudi 3 août 2017 puis remis en mains propres au responsable du projet le mardi 8 août 2017 lors d'une réunion tenue au siège de l'enquête.

Conformément à la réglementation, le responsable du projet a 15 jours pour présenter ses observations, et il l'a adressé le 18 aout 2017 par messagerie et par courrier le 21 août 2017 (cf. tome 1 chapitre 2 et tome 3).

La CE souligne la réelle volonté du responsable de projet de n'éluder aucune des questions émises par le public et la CE, afin d'apporter la meilleure information possible au public. Ainsi il a été répondu sur certaines interrogations qui ne relevaient pas du domaine de l'enquête. La CE souligne également la qualité et la complétude des éléments fournis par le RP dans ses réponses aux observations du public et aux questions de la CE.

La CE a adressé son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, RA, le 28 août 2017, par messagerie et par courrier recommandé, avec les registres d'enquête. Conformément à l'article 7 de l'arrêté, le rapport complet est mis à la disposition du public dans tous les lieux d'enquête et sur le site internet de RA.

La CE a adressé simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées, en édition papier, au président du tribunal administratif.

1.3.4 Observations relevées pendant l'enquête

1.3.4.1 Observations orales

Toutes les observations orales émises pendant les entretiens ont été reprises in extenso par les observations écrites transmises et/ou déposées dans les registres pendant la durée de l'enquête. On note environ 200 entretiens.

1.3.4.2 Observations écrites : comptabilité

Les registres « papier » ont été dénommés par 2 lettres de la façon suivante

- 8 registres déposés dans les mairies des 8 communes de RA : Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le -Château (OC), Rodez (RZ), Sainte-Radegonde (SR), Sébazac-Concourès (SC).

- 1 registre déposé au siège de l'enquête à RA (av de l'Europe) registre papier pour observations écrites : RA

- registre dématérialisé (RE) en ligne sur le site de RA. Les observations parvenues par courrier postal ou par courriel ont été retranscrites dans le registre dématérialisé.

Toutes les observations déposées sur les registres papier dans les autres lieux d'enquête ont été transmises dans les délais les plus brefs par scan au siège de l'enquête pour être mises à la disposition du public.

Les observations (et leurs pièces jointes) portent le nom du registre suivi du numéro d'incrémentation à 2 chiffres.

Exemple : la 7ème observation déposée sur le registre de Druelle s'appelle DE07,
la 25ème observation du registre dématérialisé s'appelle RE25,
le courriel déposé en 12ème position sur le registre RE s'appelle RE12,
la 3ème observation déposée sur le registre au siège de l'enquête s'appelle RA03.

	Observations
Registre	Nbr
DE	9
LM	8
LP	15
OS	3
OC	19
RZ	0
SR	10
SC	6
RA	35
RE	80
Total	185

Les 80 observations du registre dématérialisé proviennent de 16 courriers et 19 courriels reversés par RA dans le registre dématérialisé et de 45 observations déposées directement par les requérants, soit de leur domicile soit sur le poste informatique dédié qui était dans la salle de consultation du dossier au siège de l'enquête à RA (6 avenue de l'Europe).

Page vierge

2 CHAPITRE 2 : EXAMEN DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS

2.1 Examen du projet

Les 5 projets constitutifs du projet global soumis à cette enquête unique sont liés les uns aux autres et la CE estime qu'il est judicieux de les traiter de façon globale sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Ainsi le zonage assainissement et pluvial est en lien étroit avec le zonage du PLUi notamment pour l'urbanisation. Il en est de même des liens existants entre le PLUI et le SPR (par exemple interdiction des façades blanches) et du RLPi (protection des coupures vertes). De même le RLPi, le SPR et le volet « bâtis remarquables » du PLUi sont fortement interconnectés.

La CE a cependant estimé qu'il était préférable, pour des raisons de lisibilité et de clarté, d'étudier chaque projet de façon indépendante.

2.1.1 Le PLUi

La CE estime que le PADD de cette révision prend bien en compte les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) et améliore la maitrise du développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles de RA par rapport à l'existant opposable.

Il en est de même de la bonne prise en compte de la loi ALUR et du nouveau code de l'urbanisme.

Le PADD veut conforter les atouts du territoire de RA et notamment son environnement naturel et agricole de qualité afin d'accroitre son attractivité en termes de développement économique et touristique et ce dans un cadre de vie de qualité.

Ces objectifs se retrouvent déclinés et pris en compte par les dispositions réglementaires du PLUi. Ainsi cette 5ème révision révèle une meilleure adéquation des zones AU au réel besoin de RA. Il en résulte une optimisation du zonage en instaurant une diminution de plus de 50% par rapport au PLUi opposable (de 800 ha à 390 ha). Les modifications introduites dans le règlement permettront la densification des zones urbanisées tout en sauvegardant les aspects qualitatifs et patrimoniaux. Avec une augmentation de 100 ha, la zone N est confortée dans sa spécificité en s'axant sur sa préservation et son homogénéisation.

La zone agricole augmente de près de 500 ha avec la création d'une zone agricole protégé (Ap) de 2628 ha, et d'une zone maraichère (Am) de plus de 4 ha.

Le règlement écrit se conforme au nouveau code de l'urbanisme en vigueur au 1/1/2016. Il est donc simplifié et assoupli avec des règles qualitatives permettant une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Dans cette même optique l'utilisation des OAP est généralisée dans les zones U. Il y a quelques modifications et 39 créations d'ER.

Cette souplesse introduite par le législateur avec le nouveau code a été réellement adoptée par RA pour la 5ème révision de son PLUi, ce qui n'était pas réglementairement obligatoire. S'il semble que cela peut effectivement conduire à des adaptations de l'urbanisation aux conditions

locales avec un gain qualitatif indéniable et des possibilités de densification adaptées à l'existant. A contrario, la souplesse introduite pourrait conduire à des décisions différentes pour des cas similaires et donc à des injustices et probablement à de nombreux contentieux. Ainsi les spécialistes du droit de l'urbanisme jugent ce nouveau code susceptible de générer de nombreux recours en justice dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Par ailleurs l'intercommunalité ne semble pas être encore parfaitement adoptée au sein de RA. Il suffit pour s'en convaincre de considérer le règlement graphique avec ses 8 plans de zonage « par commune », ou les modalités des enquêtes publiques avec des permanences et des lieux d'enquête situés dans chaque mairie.

Compte tenu de ces 2 points la CE pense que RA aurait pu se concentrer sur la nécessaire cohésion de son territoire avant d'expérimenter une réforme et un nouvel outil qui a probablement besoin de retours d'expérience et de jurisprudences pour démontrer son efficacité et éviter certains écueils.

Par ailleurs il est regrettable que la commune nouvelle de Druelle-Balsac, créée par l'arrêté du 6/09/2016 pour une mise en application au 01/01/2017 n'ait pas été intégrée à cette révision. La cohésion de l'ensemble de l'agglomération aurait dû primer sur les raisons « réglementaires » d'un dossier arrêté 13/12/2016, donc avant la mise en application, et d'un travail, somme toute limité, de mise à jour du dossier de cette révision.

Sur la forme du dossier

Une révision de PLU est l'occasion de balayer la totalité du document et le rapport de présentation se devait d'être complet et pédagogique en justifiant les divers choix faits, ce qui fait l'objet des 65 pages du titre III du rapport de présentation. Cela peut être succinct pour ce qui relève de la continuité mais plus détaillé pour les changements et nouveautés. C'est effectivement bien réalisé pour les thèmes importants de cette 5ème révision : zonages, règlement, OAP mais il y a quelques manques. Ainsi, la CE a constaté que les ER étaient laconiquement évoqués : « *des changements à la marge* » alors que, suite à sa demande la liste de modification des ER jointe à la note de présentation fait apparaitre 8 suppressions, 7 modifications et surtout 39 créations dont les justifications sont absentes du dossier. De même il n'y a pas de liste des EBC et il est impossible de découvrir les évolutions éventuelles, et notamment les créations, le rapport indiquant seulement que « *tous les EBC ont été maintenus ».* Il n'y a pas non plus de liste et de justifications des protections paysagères ajoutées. Enfin il y a 3 nouveaux bâtis déclarés remarquables sans savoir lesquels ni pourquoi, en notant que le document de plus de 300 pages n'a ni pagination ni table des matières.

Le règlement écrit qui adopte la nouvelle réglementation du code de l'urbanisme est une nouveauté qu'il est difficile de juger sans recul ni expérience. Il devra comporter une table des matières.

Les documents graphiques du règlement, établis par commune en noir et blanc, sont peu lisibles en support papier : légende succincte, échelle inadaptée, peu de repères géographiques (nom des routes importantes par exemple …), numéros des parcelles illisibles … Ils ne comportent pas le report du zonage PPRi et devraient être établis à une échelle lisible en quadrillant la totalité de l'agglomération et non pas avec une carte par commune. Enfin ils comportent quelques coquilles qui devront être corrigées tels des numéros d'ER manquant par exemple.

Globalement le dossier, qui est évidemment volumineux compte tenu de l'importance du territoire concerné, est correctement structuré et demeure accessible au grand public.

Enfin la CE reste dubitative sur les résultats de la concertation qui ne semblent pas à la mesure du projet, telle par exemple une réunion publique avec une dizaine de participants ou des registres de concertation vierges et estime que cela est due à un manque de publicité.

Sensibilisée sur ce point RA n'a pas souhaité suivre les recommandations de la CE pour une forte publicité quant à la tenue de cette EP (distribution d'un support écrit d'information dans toutes les boîtes aux lettres, lettre personnalisée aux propriétaires impactés par le projet (changement de zonage, ER, bâtis remarquables, servitudes …) estimant que la publicité légale et l'annonce dans le magazine de l'agglomération de fin juin étaient suffisantes.

2.1.2 Le zonage assainissement

La CE estime que les objectifs de cette révision sont parfaitement légitimes, il s'agit d'une mise à jour du zonage opposable de 2006 et notamment des zones à inclure ou à exclure du zonage de l'assainissement collectif afin de « coller » à la réalité et d'assurer sa cohérence avec le zonage PLUi de l'urbanisation. Les documents du dossier et notamment la notice qui décrit avec précision les modifications induites par cette révision sont parfaitement lisibles et compréhensibles par tous. Il n'y a pas eu d'observation des PPA consultées.

2.1.3 Le zonage pluvial

Cette révision est une mise à jour à la marge du zonage existant opposable de 2006.

Les objectifs sont clairement définis dans la notice et la CE estime qu'ils sont respectés par les ajustements proposés tant graphiques que réglementaires. Le dossier est technique mais les modifications introduites par cette révision sont très limitées. Il n'y a pas eu d'observation des PPA consultées.

2.1.4 Le RLPi

Comme indiqué précédemment, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un outil complémentaire au PLUi et à l'AVAP (ou SPR). Il est inscrit comme l'un des objectifs de la révision n°5 du PLUi.

Les objectifs évoqués du RLPi sont les suivants :

Organiser et améliorer l'insertion des supports de publicité sur le territoire en limitant leur implantation, répondre de manière équitable aux besoins de communication des acteurs économiques, tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités et élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes.

Sur le fond, la CE estime que le projet de RLPi est de nature à répondre aux objectifs souhaités par RA. Il est tout à fait cohérent et complémentaire avec les autres politiques et projets tels la révision du PLUi et le SPR. L'ensemble de ces politiques devrait permettre de répondre à la volonté affirmée de valorisation du territoire de RA.

Toutefois, quelques observations ont été formulées, notamment par les personnes publiques associées, et méritent des réponses claires de la part de RA.

Tout d'abord, il est rappelé que les passages et les occupations des domaines public et privé doivent permettre les déplacements et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Ensuite, le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) prévoit des mesures de prévention concernant la résistance aux effets des inondations pour le mobilier urbain qu'il conviendrait de rappeler dans le RLPi. De même, il conviendrait de réglementer l'implantation des dispositifs scellés au sol dans les zones à risque fort.

De plus, il serait opportun de limiter la hauteur des lettrages en zone 1 à 30 cm.

De façon générale, les observations formulées par les PPA devront être prises en compte.

Sur la forme, le dossier comporte les éléments requis. Ces derniers sont complets, clairs et cohérents. Certains compléments ou corrections ont été formulées par les PPA et devront également être prises en compte.

La procédure d'élaboration a été respectée.

La première étape a consisté à réaliser une étude de terrain afin d'établir le diagnostic de l'affichage publicitaire et des enseignes sur le territoire. Celui-ci a fait apparaître les points forts et les points faibles qui ont servi de référence pour l'élaboration du RLPi.

La délibération du Conseil de communauté de RA du 25 février 2014 a prescrit le RLPI et a défini les objectifs et les modalités de la concertation. Celles-ci ont été respectées et de nombreuses réunions ont été menées.

La CE estime donc que la procédure d'élaboration a été respectée.

2.1.5 Le SPR

La CE rappelle que le projet de site patrimonial remarquable (SPR) a été initié en 2011 par Rodez Agglomération sous le dispositif d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). La loi LCAP du 16 juillet 2016 précise que les AVAP en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur peuvent poursuivre leur procédure, et seront ensuite transformées automatiquement en sites patrimoniaux remarquables.

Le dossier soumis à l'enquête prend en compte cette disposition de la loi LCAP, et c'est donc un SPR qui sera approuvé.

La CE a bien observé que le patrimoine architectural et les paysages de Rodez Agglomération ne disposent pas d'un dispositif suffisant pour assurer leur protection, leur pérennisation et leur mise en valeur. Et en ce sens, l'élaboration d'un SPR est justifiée.

Sur le fond.

Mené conjointement avec la révision n°5 du PLUi, le projet de SPR renforce utilement l'axe 3.3 du PADD en préservant d'une urbanisation non contrôlée, les sites paysagers qui ont un intérêt patrimonial.

Il accompagne avec cohérence la révision du PLUi en procurant à l'ensemble du patrimoine architectural (historique et vernaculaire) et aux paysages un cadre règlementaire spécifique qui prolonge celui du document d'urbanisme. La mise en place de quatre secteurs et d'un sous-secteur s'articule convenablement avec le zonage du PLUi.

La synergie avec le RLPi parait bonne en particulier dans le secteur1.

Les quelques incohérences relevées par les services de l'État et par la chambre d'agriculture peuvent être résolues sans compromettre l'économie générale du projet.

Le cadre règlementaire du SPR porte effectivement sur la préservation du patrimoine architectural et paysager existant en encadrant la qualité et l'intégration architecturale des nouvelles constructions, mais aussi la conservation et la mise en valeur du bâti existant.

Les règles du SPR encadrent également l'insertion paysagère des installations visant à exploiter les énergies renouvelables.

La CE estime que le projet de SPR répond globalement aux besoins du territoire en matière de préservation de son patrimoine sans pour autant compromettre l'activité économique.

Sur la forme.

La composition du dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces indispensables à la réalisation du projet : le rapport de présentation fondé sur le diagnostic et le règlement écrit associé au règlement graphique (PVAP)

Le diagnostic et l'inventaire patrimonial sont de qualité et le rapport de présentation est accessible au public. Il joue bien son rôle informatif et justifie correctement les choix retenus en matière de zonage.

Le règlement est clair et accessible au public et répond bien aux choix arrêtés dans le rapport de présentation.

Les planches du PVAP sont lisibles, mais elles devraient comporter l'échelle utilisée. Le zoom sur le secteur1 de Rodez (planche Sud) pourrait être plus accentué.

La CE considère que la procédure d'élaboration du SPR a été respectée, en particulier :

- que la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) a bien été consultée et que ses remarques ont bien été intégrées dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- que le bilan de la concertation a bien été joint au dossier d'enquête publique,

Elle regrette cependant que les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre du SPR n'aient pas fait l'objet d'une information particulière car l'impact sur leur bien induit des contraintes non négligeables.

Page vierge

2.2 Examen des observations du public et des questions de la CE

2.2.1 Le PLUi

2.2.1.1 Ensemble de l'agglomération

2.2.1.1.1 Généralités

Il y a quelques coquilles à corriger dans les divers documents et notamment date et signature des pages de garde, pagination du rapport de présentation, table des matières du règlement, manques sur les cartes (numéros des ER, bâtis…), manque d'homogénéité du document OAP, différences de légende (trait vert continu ou hachuré etc.), qui ont été signalés lors de la première réunion entre CE et RA, et en cours d'enquête.
Les ER et EBC mériteraient chacun un paragraphe spécifique dans le tome 3 avec un tableau récapitulatif et des justifications pour les changements apportés par cette révision. Un document pour les ER créés et modifiés a été ajouté par le RP au dossier d'enquête le 23/6/17 (complément au Rapport de Présentation : RdP). Il apporte des précisions mais peu de justifications du bien-fondé de ces créations et modifications. Il en demeure que les « anciens » ER ne sont pas explicités ni justifiés et que leur maintien pourrait n'être qu'une reconduction d'errements passés. Un ER est une atteinte à la propriété privée qui se doit d'être justifié comme d'utilité générale.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La pièce complémentaire sur les ER apportée lors de l'enquête publique sera ajoutée au rapport de présentation de la révision n°5. Les anciens ER n'ont effectivement pas été évoqués dans le dossier car ils restent toujours d'actualité et leur création a été justifiée grâce à des délibérations des conseils municipaux ou du conseil communautaire (en leur temps), qui sont publiques.
Il est précisé dans le rapport de présentation que les EBC existants sont maintenus page 8 chap III. Aucun autre n'est créé. L'annexe 1 reprend la liste de ces EBC les identifie et les repère. 10 ha sont ainsi concernés par un EBC créés et maintenu depuis la révision 2 minimum.

Avis de la CE :
La CE prend note de la réponse du RP et de ses « certitudes » mais reste dubitative ne serait-ce qu'au vu de la demande de suppression de l'ER 25 émise par la mairie de Luc-la-Primaube (LP) en cours d'enquête et ainsi libellée : « *le tracé actuel de cette voie n'apparait pas cohérent au regard de la constructibilité globale de la zone (sortie sur chemin d'exploitation en zone non constructible) ».* Il faut préciser qu'à LP les ER 18 à 25 ont été instaurés à l'occasion de la 5ème révision et que cet ER 25 est « justifié » dans la pièce complémentaire …
La CE estime que lors de chaque révision d'un PLUi il est nécessaire de justifier tous les changements d'ER mais également les maintiens. Les justifications émises, il y a souvent plusieurs années, peuvent être obsolètes et ne plus correspondre à un besoin actuel et/ou futur. Pour maitriser les évolutions des ER la CE estime qu'il faut, comme c'est effectif dans beaucoup de PLU, un sous dossier « ER », où est listé tous les ER existants avec pour chacun sa justification, sa situation, sa superficie etc.

Elle estime également que dans le cadre d'un PLUi la numérotation ne doit pas être spécifique à chaque commune comme c'est le cas dans le projet ce qui peut générer des confusions au passage des limites de communes.
Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.
Par ailleurs, le document complémentaire « ER » ajouté, à la demande de la CE, au dossier d'enquête 8 jours après le début de l'enquête, répond pour une part à une meilleure information du public mais n'apporte pas à proprement parler de réelles justifications argumentées pour les nouvelles créations (cf. ci-avant LP).
Il en est de même pour les EBC. La CE recommande la création d'un sous dossier « EBC » de façon analogue. L'annexe « EBC » fournie par le RP dans son mémoire en réponse en serait un élément intéressant.
Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

Le règlement graphique manque d'homogénéité et d'un aspect réellement « intercommunal » avec des couleurs et une échelle adaptée pour plus de lisibilité, notamment les numéros de parcelles, les sections et les noms des voies. Il manque des numéros d'ER (exemple à LP : ER 19, ER 13, …) et la nature du zonage (A) pour au moins une parcelle. Il y a des superpositions de traits qui masquent la délimitation exacte des zonages … L'utilisation de couleurs serait un plus.

Il a été constaté lors de l'EP que des changements de zonage n'étaient pas répertoriés dans le Rapport de Présentation (RdP) et notamment des pertes de constructibilité (de U à la 4ème Révision vers A, N voire Ap à la 5ème Révision : cf. observations DE03, DE06, LM06 …).
Question de la CE : qu'en est-il ? La CE demande la liste de toutes les parcelles qui ont été ainsi déclassées de U en A ou N entre la 4ème et la 5ème Révision avec les justifications de ces changements de zonage.
Réponse du RP :
Au total ce sont 5h35 qui ont été déclassés de U en A (A, Ap ou Am) ou N à l'occasion de la révision 5. Le document fourni en annexe 2 liste les parcelles concernées comme demandées, identifie les changements de zones entre la révision 4 et la révision 5 et les justifie. Des extraits de plan sont également joints pour une meilleure compréhension des terrains déclassés (cercles vert).
Les déclassements opérés sont liés au SPR ((Ap) ou N (cas DE6 par exemple)) et aux terrains qui pour des raisons de contraintes techniques ou topographiques ne peuvent être construits. Cf annexe 2 qui sera intégrée dans le RP au même titre que les autres déclassements de zonage.

DE06 : Une partie de la parcelle I106 est maintenue en UE car un bâti est déjà existant. Les autres parcelles sont déclassées en zone Ap. Ce classement correspond au SPR qui classe les parcelles en zone 3 (ayant vocation à rester naturelles) pour préserver l'intérêt patrimonial et paysager des lieux aux abords des constructions et édifices remarquables existants.

DE03 : La parcelle est effectivement déjà bâtie en partie.
Le PVAP du SPR classe cette parcelle en zone 2, ensembles bâtis, et non pas en zone 3.
Le zonage du PLUi n'aurait pas dû déclasser cette parcelle (erreur matérielle). Il est proposé que cette parcelle soit rattachée à la zone UE.

LM06 M.GAL : Cette zone a été reclassée de U en 2AU (dans le projet soumis à enquête) car elle ne représentait pas un secteur de développement prioritaire de l'habitat compte tenu de la géographie préférentielle du PLH et de son impact sur l'environnement paysager. Toutefois,

compte tenu du Certificat d'Urbanisme pour la réalisation d'un lotissement obtenu en avril 2017 (sur la base de la zone UF du PLU en vigueur et telle que concertée avec la Commune - après l'arrêt de la procédure du PLUi en décembre 2016), le classement en zone 2AU doit être revu et en ce sens la demande du pétitionnaire est légitime et l'adaptation nécessaire en UD est proposée.

Avis de la CE :
La CE prend note de la réponse du RP. Elle est très étonnée que les propriétaires concernés par ces déclassements de U vers A ou N n'aient pas tous manifestés leur désaccord légitime, certainement par ignorance de ces modifications, ce qui est regrettable pour la bonne transparence de l'enquête publique, même si « nul n'est censé ignorer la loi ». Il en est d'ailleurs de même pour l'instauration de zones Ap où la construction de bâtiments liés à l'activité agricole est interdite.
La CE note qu'environ un quart de la surface agricole est ainsi bloquée (2632 ha de zones Ap et Am pour 10289 ha de zone A) pour sauvegarder des aspects paysagers (zone 3 du SPR) et non pas pour la valeur agronomique des sols. C'est une superficie très importante et la contrepartie économique n'a pas été suffisamment prise en compte. La CE, sensible à la protection paysagère, craint cependant que l'emprise instaurée par cette 5ème révision soit démesurée et ne contribue négativement à l'économie d'un secteur déjà bien touché.
La CE constate également que l'instauration de ces zones protégées est guère justifiée ni dans le rapport de présentation, ni dans le SPR en termes de critères d'évaluation.
Il est impossible de reprendre chaque hectare pour juger du bien-fondé de cette protection. Aussi, de façon globale, la CE est défavorable à cette surprotection pour une telle quantité de terres. Elle estime que le RP doit assouplir le règlement de ces zonages en s'alignant sur l'esprit du règlement de la zone 3 du SPR : avis conforme de l'ABF au cas par cas pour une construction agricole dans ces zonages Ap et Am.
Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.
Les réponses fournies par le RP pour certaines observations spécifiques « exemples » sont reprises avec l'avis de la CE ci-après au niveau des communes concernées.

Les protections paysagères constituent des contraintes fortes et une atteinte à la propriété privée et doivent être instaurées avec parcimonie et dans un réel but d'intérêt général tout en prenant en compte les exigences économiques publiques et particulières.
Question de la CE
Quelle est la surface totale des zones sous protection paysagère pour l'agglomération, et quelle est la part qui est en zone U ?
Quelle est la surface de protection paysagère qui a été ajoutée en zone U entre la 4ème Révision et la 5ème Révision (zones U devenant de fait inconstructibles) ?
Quels sont les critères objectifs qui ont été utilisés pour instaurer de nouvelles protections paysagères notamment en zone U ?
Quelles sont les compensations pour les propriétaires des parcelles subissant cette contrainte ?
L'aspect « économique » a-t-il été pris en compte pour la détermination de ces zonages ?
Réponse du RP :
Les nouvelles protections paysagères s'appliquant en zone U permettent d'assurer une cohérence entre le SPR et le PLUi : par exemple sur La Capelle-Saint-Martin à Luc la Primaube (p.61 du rapport de présentation du SPR), même si les terrains sont classés en zone constructible au PLUi, des protections paysagères sont ajoutées afin de correspondre avec le SPR qui classe ces terrains en zone 3 les rendant quasiment inconstructibles. En effet, il convient de préciser pour répondre clairement à la question posée (et cf. p.59 du RP SPR), que le SPR n'a pas pour objet de donner ou non des droits à construire (qui relève du PLU) mais d'indiquer « comment » construire ou aménager en fonction du contexte bâti environnant.

Étant donné que le SPR est une servitude d'utilité publique, il était dangereux de ne pas indiquer sur le PLUi qu'une contrainte s'appliquerait sur ces terrains concernés. Pour autant, il n'a pas été pris en compte l'aspect économique. Toutefois, les protections paysagères ne représentent que très peu d'espaces et ont été positionnées de manière limitée dans l'idée d'une meilleure information.

La révision 5 comporte 84 ha de protections paysagères contre près de 77 ha à la révision 4. En zones U, les protections paysagères sont de 15ha au total dont 7ha créées à l'occasion de la révision 5.
La plupart des protections paysagères en zones U, AU, A et N sont donc déjà existantes et leur maintien a été confirmée dans la révision 5 comme « espace de respiration » et de préservation des paysages et participent à la qualité du cadre de vie mis en exergue dans le PADD.
L'annexe 3 liste l'ensemble des protections paysagères existantes et créées avec un repérage cartographique par secteur géographique.

Avis de la CE :
De la même façon que pour les zonages Ap et Am le RP « décalque » le classement en zone 3 du SPR sur une zone U par une protection paysagère au niveau du PLUi beaucoup plus restrictive puisqu'interdisant directement toute construction. La CE estime que ce durcissement dépasse les objectifs du processus SPR et que très probablement la population ne s'est pas rendue compte de ces très fortes contraintes sur la propriété privée. Comme pour les zones Ap et Am, la CE estime que l'interdiction de construire en zone paysagère protégée est démesurée et dépasse l'esprit du SPR. Elle est donc favorable à assouplir le règlement des zones paysagères pour respecter l'esprit du SPR.
Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

RA20 : COMITE CAUSSE COMTAL
Représenté par Alain Cantaloube et Jean-Louis Burarel (dossier de 17 pages).

1) Estime que la période choisie et la faible publicité sont peu satisfaisantes.
2) Demande que la zone Natura 2000 soit totalement exclue du zonage 2AUd et classée en N.
3) Estime que la 2x2 voies RN88 est incompatible avec l'environnement et demande plutôt un aménagement à 3 voies et des contournements des bourgs.
4) Demande des économies d'énergie et notamment une réduction des éclairages.
5) Soutient les recommandations de la MRAe
6) S'oppose à la ZAC Estréniol estimant que l'offre commerciale est surabondante. Souhaite conserver les zones agricoles, protéger les commerces du centre-ville, réduire l'utilisation de l'automobile et ne pas inciter à la surconsommation.
7) Constate avec satisfaction qu'aucune nouvelle implantation commerciale ne pourra être effectuée dans la ZAC Estréniol (zone blanche).
8) Rappelle les actions « contre » la ZAC Estréniol (espèces protégées, loi sur l'eau, étude d'impact…).
9) Constate hélas que le PLUi entretient confusion et incohérence et semble donc autoriser de nouvelles implantations commerciales dans la ZAC Estréniol.
10) Demande la suppression de la zone commerciale ZC3 et une modification du règlement des secteurs 1AUpex afin d'exclure les surfaces commerciales.

Question de la CE : qu'en est-il ?
Notamment pour des éclaircissements sur les zones blanches et l'implantation ou non de nouveaux commerces ZAC Estréniol. Est-ce que les zones à vocation habitat (1 et 2) seront dépourvues de tout commerce ? Est-ce que toute implantation de commerces (et ce quelle que soit la surface) sera interdite dans les zones à vocation d'activités (3 et 4) ? Signification de « zones d'activités » ?
Réponse du RP :
L'enquête publique unique s'est déroulée avant et pendant la période d'été. Pour permettre à un grand nombre de personnes d'en prendre connaissance et d'intervenir pendant l'enquête, la communauté d'agglomération a fait le choix d'allonger la durée d'enquête légalement prévue de 30 jours à 42 jours consécutifs. Par ailleurs, une communication suffisante sur l'ensemble des dossiers a été réalisée au travers :

- *de plaquettes d'information aux étapes clés de la procédure*

Parution d'un document de communication grand public informant des objectifs du projet de la révision n°5 du PLUi, du contenu des études et réflexions et indiquant l'avancement de la procédure. Ce document a été mis à disposition dans les lieux privilégiés d'accueil du public et notamment : dans différents sites de Rodez Agglomération : place Adrien Rozier, Avenue de l'Europe et accueil ADS ; dans les 8 mairies de la communauté d'agglomération ; à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ; à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron (UDAP) ;

- *Conférence de presse et réunion publique*

Le 26 septembre 2016 s'est tenue une conférence de presse afin d'exposer le projet d'intérêt général et d'annoncer la réunion publique du 4 octobre 2016.
La réunion publique a été organisée au siège de l'Agglomération –Place Adrien Rozier, pour exposer au public la démarche de la révision et le fil conducteur du projet de PLUi. Une dizaine de personnes a ainsi pu assister à la présentation des grandes lignes du projet.

- *La mise à disposition, lors de l'achèvement des pièces constitutives, du projet de Plan Local d'Urbanisme à l'hôtel de Rodez Agglomération, accompagné d'un cahier permettant de recueillir les observations du public ; le registre a été mis à disposition du public du 4 octobre au 10 décembre 2016 à l'hôtel d'agglomération suite à la réunion publique. Aucune observation n'a été portée dans ce registre.*
- *Le site internet de Rodez Agglomération et le Magazine de Rodez agglomération*

Au fur et à mesure de l'évolution de la procédure, les informations relatives à la révision n°5 du PLU ont été mises en ligne sur le site Internet de Rodez Agglomération www.rodezagglo.fr. Le projet de PADD, les différentes études et avancements de la procédure y sont présentés, de même que les dossiers annexes tels que l'AVAP ou encore le RLPi.
Des informations régulières ont également été apportées dans le magazine de Rodez Agglomération à plusieurs reprises, ainsi que dans les magazines des communes.

- *Exposition publique :*

Il convient de noter que l'exposition itinérante dans chaque commune sur le site patrimonial remarquable a été aussi l'occasion d'informer sur le projet de PLUi puisque les procédures sont menées concomitamment et que des panneaux spécifiques sur le projet de révision du PLUi ont été réalisés. Cette exposition a pour objet de montrer le lien étroit entre le développement de l'urbanisation et la préservation du patrimoine naturel et bâti.

- *Un registre des observations du public était aussi disponible dans chaque mairie pour faire part de toute remarque.*

En outre, la communication sur la tenue de l'enquête publique a été dûment réalisée. Les annonces officielles ont été faites comme stipulé précédemment dans ce rapport, et plus de 50 affiches ont été apposées en plus sur les sites publics et les lieux les plus fréquentés dans toutes les communes du territoire et des insertions sur les sites internet des communes également.
Sur la ZAC de l'Estréniol : le volet commercial interdira toute nouvelle implantation commerciale (commerces CDACable dont notamment les commerces de détail, les pharmacies, les bars/restaurants…). Les activités exemptées de par la loi d'autorisation d'exploitation commerciale, telles que les commerces de gros, les activités de bureaux et de services ou autres, sont quant à eux autorisés. Ces contraintes confirment la volonté de préserver la dynamique commerciale du centre-ville de Rodez notamment conformément aux objectifs largement développés dans le PADD à ce sujet notamment.
En ce qui concerne l'impact de la ZAC sur l'environnement, le PLUi n'a pas classé cette zone dans le cadre de cette procédure. En outre, une ZAC fait l'objet d'un dossier spécifique de création et de réalisation (avec enquêtes publiques spécifiques pour l'impact, pour la loi sur l'eau…) dont il est fait référence dans l'observation mais que le PLUi n'a pas vocation à traiter.
Sur les zones 1 et 2 de l'OAP de la ZAC de l'Estreniol sur le site du Comtal, seul l'habitat sera possible, aucune activité commerciale et non commerciale ne sera possible. Dans les zones 3, 4 et 5 « zones d'activités » seules seront possibles des activités économiques (pas d'habitat) n'ayant pas besoin d'autorisation d'exploitation commerciale quelles que soient leurs surfaces. Ainsi plus aucun développement commercial n'est admis, notamment en réponse à l'objectif de pérennisation des commerces de centre villes.
Parc des expositions : ce projet fait partie de la volonté de rééquilibrage nord sud de l'agglomération spécifié dans le PADD notamment. La ZC3 ne sera pas supprimée.
Sur la zone Natura 2000 : les 0,05ha pourront être déclassés.
*Sur la 2*2voies et le contournement des bourgs : Le PLUi n'a pas vocation à définir les projets routiers et à en justifier l'opportunité qu'ils soient de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération ou d'autres personnes publiques (l'État s'agissant de la RN88). Il peut par contre intégrer les fuseaux fonciers pour inscrire ces projets dans le droit des sols.*
Sur les recommandations de la MRAE : Le dossier de Rodez agglomération répond à l'ensemble des préoccupations évoqué dans l'avis. Le SRCE a largement été pris en compte et même complété sur le territoire avec une définition précise de la TVB allant même jusqu'à s'investir dans une trame verte urbaine, règlementer les modalités de réalisation des clôtures…

Avis de la CE :
Les précisions apportées par le RP satisfont la CE et notamment pour ce qui concerne le domaine de l'enquête.
1) La CE estime que les éléments de réponse apportés par le RP répondent totalement au point 1. Elle est d'avis que la période choisie plus longue ainsi que la publicité effectuée supérieure à ce que la réglementation impose (notamment affiches et annonce dans le magazine Rodez Agglo) ont permis à tous de s'exprimer dans les meilleures conditions possibles.
2) Le RP propose le déclassement des 0.05 ha de la zone Natura2000 ce qui devrait satisfaire le requérant. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de fait levée par le RP.**
5) Le RP indique qu'il tiendra compte des recommandations de la MRAe (cf. ci-après).
6, 7, 8, 9) Les éléments de réponse apportés par le RP devraient rassurer le requérant.
10) Le RP confirme la volonté et la nécessité de maintenir la zone ZC3, ce que la CE approuve.

2.2.1.1.2 Déplacements

RE06 : PRADEL Jean-Claude
Pourquoi ne pas relier les communes de l'agglo par des pistes cyclables et piétonnes ?
Il serait souhaitable de développer et d'inciter la création d'aires de camping-cars dignes de RA.
RE07 : Anonyme
Demande une piste pour piétons et/ou cyclistes reliant le site de Layoule jusqu'au Monastère afin d'éviter la Route des Attizals/Côte de Layoule, trop dangereuse.

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Comme indiqué en page 33 du PADD, Rodez agglomération a bien pour objectif de développer les itinéraires alternatifs, doux, piétons/vélos. Le PLUi en ce sens prévoit des emplacements réservés pour y parvenir sur les secteurs où Rodez agglomération ou les communes priorisent ces développements (ER 19 à Luc La Primaube par exemple). Parallèlement, Rodez agglomération peut intégrer ces cheminements au sein de ses projets communautaires (abords du pôle des expositions notamment) sans les afficher graphiquement sur les plans de zonage ou autres documents du PLUi.
Concernant les aires de camping-cars, le PLUi n'a pas pour vocation d'identifier les sites spécifiques dédiés à ces équipements. En effet, dans la plupart des zones du PLUi de tels équipements sont admis.
La création de voies douces représente l'objectif 4.3 du PADD de la révision n°5 : une liaison dans ce secteur est prévue dans le schéma d'agglomération d'aménagement des circulations douces mais n'est pas encore programmée temporellement.

Avis de la CE :
Les éléments de réponse apportés par le RP sont pertinents et montrent que ce sujet est effectivement pris en compte par le RP. La CE estime que ces requêtes relèvent du plan de déplacement et n'entre pas dans le domaine de l'enquête unique.

2.2.1.1.3 Règlement PLUi

OC01 : LAURENT Delphine et Mickael – OC07 : BRUNA Thierry - RE17 et RE18 : SEGONDS Daniel
Demandent une adaptation du règlement Nha pour prioriser le forfait extension de 50 m² à la règle 7,5% (notamment au hameau La Bastérie à OC).
OC13 : LEROUX Georges - OC14 : METZ Marie
Demande une dérogation concernant la constructibilité limitée à 7.5% à La Bastérie à OC.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le règlement stipule que certaines zones classées en Nha, notamment la Basterie, détiennent une emprise au sol limitée à 7,5% afin de tenir compte de la difficulté de gestion des eaux pluviales et également où l'impact paysager peut être fort. Une imperméabilisation supplémentaire n'est pas recommandée. Néanmoins pour permettre une adaptation et une évolution des constructions existantes il est proposé que les annexes et les extensions ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. En contrepartie, comme dans toutes les autres zones du PLUi, l'extension sera limitée à 50m² de surface de plancher et 50m² d'emprise au sol. Cette adaptation du règlement permettra de répondre favorablement aux besoins tout en évitant une densification et une imperméabilisation importante de ce secteur.

Avis de la CE :
La réponse du RP est étayée. La proposition faite par le RP répond pour une bonne partie à la demande et la CE y est favorable. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE,** de fait levée par le RP.

RA27 : Association « Le Hameau de la Bastide »
Demande le maintien exhaustif de la zone Ap des zones agricoles contiguës au STECAL La Bastérie et le Pesquié à OC. Demande une adaptation du coefficient d'emprise au sol pour un développement mesuré des extensions au sein des STECAL. Estime que la baisse à 7.5% *« … gestion des eaux pluviales »* n'est pas justifiée du fait de la maitrise effective des eaux de pluies par les habitants.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cf. réponse précédente. En outre, il n'est pas prévu le renforcement de l'urbanisation dans ces secteurs d'urbanisation mesurée, conformément aux objectifs du PADD. En effet, ce dernier démontre que le développement urbain est privilégié sur les cœurs de ville/centres bourgs pour permettre le renforcement des centralités plutôt que de l'extension pavillonnaire en périphérie. Aussi, il n'est pas prévu de renforcement des réseaux publics dans ces secteurs autour de la Basterie notamment.

Avis de la CE :
La réponse du RP est satisfaisante et n'appelle pas de remarque de la CE.

RE08 et RA01 : LABIT Frank-Alexandre (Qualit IMMO)
Demande la modification de l'article UB11 pour pouvoir aligner le mur de soutènement sur un projet à Bourran (Rodez) PC 12 202 17A1018.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La demande porte sur l'obligation de se tenir à au moins 3m des limites dès lors qu'il y a un apport de terre de plus de 60cm. Cette règle a été intégrée au PLUi relativement récemment (expliquant que l'OPH voisin ait pu murer jusqu'en la limite de propriété) pour limiter les nivellements de terrain notamment aux abords des limites de propriétés afin d'éviter les réalisations de murs de soutènement imposants et parfois peu qualitatifs. Aussi, l'objectif est de limiter les impacts des aménagements des terrains entre les propriétés et obliger les constructions à s'adapter à la topographie notamment en zone de lotissement en milieu périurbain. Le règlement ne sera pas modifié.

Avis de la CE :
La réponse du RP est satisfaisante et n'appelle pas de remarque de la CE.

SC02 : FORESTIER Régis - SC03 : ROCHE Valérie – SC04 : PERON Fabienne
Demandent une augmentation de l'emprise au sol de 15% en zone UD pour pouvoir faire des extensions et annexes.
Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :
Cette règle vise à préserver la qualité des paysages urbains en favorisant une lecture différenciée des tissus urbanisés et en évitant la banalisation des paysages.
Les cœurs de hameaux, classés en UE et correspondant aux anciens UG et Ng pourront être densifiés sans règle d'emprise au sol alors que dans les autres zones UE (anciens Nf), la volonté est de maintenir un tissu urbain plus lâche et aéré, d'où l'application des 15% d'emprise au sol. Toutefois, comme en Nha pour la règle des 7,5% d'ES, il est proposé que les annexes et les extensions ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. En contrepartie, comme dans toutes les autres zones du PLUi, dès lors que les 15% d'ES sont dépassés, l'extension sera limitée à 50m² de surface de plancher et les annexes seront limitées à 50m² d'emprise au sol.

Avis de la CE :
La CE approuve les éléments de réponse et l'argumentation développée par CA. Ceci permettra, dans un souci d'équité avec d'autres zones du PLUi, d'octroyer un peu de souplesse à l'attention des propriétaires tout en densifiant les zones bâties. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE,** de fait levée par le RP.

RE16 : DELEIGNE Olivier
Solairedirect développe le projet de parc photovoltaïque dans la zone Ncapv de la carrière de La Vialatelle à Onet-le-Château. Demande la modification de l'article 2.4 des STECAL (hauteur et plantation clôture).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Sur la hauteur de la clôture : page 120 du règlement il est bien précisé que des hauteurs différentes peuvent être admises pour des motifs liés à la nature spécifique des constructions ou pour respecter des règles de sécurité particulières. Cette disposition est donc bien prévue.
Par contre, le doublement de la clôture grillagée par une haie est un principe posé sur l'ensemble du territoire qu'il n'est pas souhaitable de remettre en cause pour assurer une harmonisation des traitements des clôtures. En outre, les règles ne peuvent être adaptées en fonction des projets. Cette demande ne peut être prise en compte.

Avis de la CE :
La réponse du RP est satisfaisante et n'appelle pas de remarque de la CE.

RA23 – RE55 : ROUSSILLE SOCARO
Carrier à OC, demande une évolution du règlement de la zone Ncapv pour répondre aux observations de la préfecture, de la CA et du CDPNAF, afin de pouvoir développer l'extension de la carrière indispensable à l'approvisionnement de l'agglomération en matériaux. La maîtrise foncière pour une déviation du trafic des camions est acquise ainsi que le passage inférieur sous le barreau routier en projet ER21. Cf. dossier en PJ.
Est en négociation avec le propriétaire et l'agriculteur concernés.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le projet de carrière est bien inscrit dans le PADD et dans le projet de PLUi, zonage NCapv que la collectivité entend maintenir (sous réserve de l'accord du Préfet sur la règle d'urbanisation limitée).
La rédaction du règlement sera reprise pour préciser que les parcs photovoltaïques ne sont autorisés qu'à la fin d'exploitation des carrières comme précisé dans le rapport de présentation dans la partie III justification page 47.

Avis de la CE :
La réponse du RP semble répondre au problème soulevé. La modification du règlement proposée par le RP précisera ce point dans le sens souhaité par le requérant. La CE est extrêmement favorable au maintien de cette zone pour une extension de la carrière qu'elle estime nécessaire, voire d'utilité publique, afin d'approvisionner l'agglomération en matériaux et granulats. La CE est également favorable au développement des parcs photovoltaïques et pas seulement sur d'anciennes carrières. C'est probablement l'intitulé de la zone qu'il faudrait changer, comme cela est d'ailleurs demandé par les PPA. La CE recommande au RP de tout mettre en œuvre pour lever les réserves de la préfecture pour l'extension de la carrière, et d'avoir également une véritable ambition pour les parcs photovoltaïques, ce qui passe probablement par une séparation du sigle « ca » de celui de « pv ». **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

2.2.1.1.4 Volet commercial du PLUi

RE11 – RE44 : Commune de Rodez
Par délibération du 26/06/17 il est proposé un assouplissement de la règle d'interdiction de création de surface commerciale en zone blanche qui ne déstabiliserait pas les commerces existants et notamment ceux du cœur de ville, en permettant une certaine évolution telle qu'elle existe en partie aujourd'hui.
Pour les axes routiers entrants : avenue(s) de Bamberg, des Fusillés de Sainte--Radegonde, du Maréchal Joffre, Boulevard Ramadier, avenue de Paris, Durand de Gros, de Bordeaux, Route de Vabre, avenue de la Gineste, Bourran, avenue de Toulouse. Les commerces « de proximité » pourraient s'implanter sur une profondeur de 50 mètres sur les parcelles adjacentes à la voie publique, sans toutefois représenter une surface de vente de plus de 300 m².
Le bureau d'orientations de Rodez Agglomération du 25 avril 2017 a admis que des adaptations mineures du document soumis à enquête publique soient formulées dans la mesure où elles ne remettraient pas en cause le fondement même du volet commercial.
La prise en compte de la spécificité des axes entrants pour la ville de Rodez paraît indispensable pour éviter d'avoir le long des voies structurantes uniquement des bâtiments industriels, artisanaux ou affectés à du commerce de gros sans vitrine ou façade commerciale.
Les limitations d'implantation ou de reconversion proposées permettront la préservation de la dynamique des activités commerciales du centre-ville où aujourd'hui, grâce aux actions de promotion de la ville, au renforcement de son attractivité et aux efforts du manager du centre-ville, seulement quelques locaux souvent de très petite surface restent vacants. Les nouvelles adaptations proposées permettront l'implantation de petites unités diffuses sur des surfaces jusqu'à 300 m², surfaces non disponibles en centre-ville, sans déstabiliser l'équilibre des commerces existants (voir relevé en annexe).
Question de la CE :
Qu'en est-il ? Émanant d'un membre de la collectivité qui porte le projet, cette demande « de dernière minute » avec un avis d'un service du porteur de projet pose un problème de déontologie signalée par la CE à ce moment-là à l'autorité organisatrice de l'enquête. En outre cette demande manque de justifications étayées. La commune a-t-elle été consultée comme PPA ?

Réponse du RP :
La commune a été associée à la construction du volet commercial comme de l'ensemble du document de PLUi et a eu en effet le temps règlementaire pour donner un avis PPA. La commune de Rodez a toutefois souhaité intervenir et a étayé ses justifications en exprimant une réelle inquiétude pour l'économie locale et pour faire assouplir la règle en zone blanche notamment.
En effet, pour éviter de geler totalement l'évolution des commerces existants, il est demandé un assouplissement de la règle pour permettre une certaine évolution des commerces existants.
Il est donc proposé :
- de permettre la réaffectation de l'existant dans toutes les zones pour permettre à minima le maintien des surfaces commerciales existantes, et de supprimer le seuil de 1000m² en ZC3 pôle sud) qui ne permettra pas de gérer efficacement la taille des commerces dans les coques commerciales ni de répondre aux besoins des commerces de taille inférieure.
- d'adapter le règlement en zone blanche pour permettre une extension possible de 100m² de surface de vente supplémentaire pour les commerces de moins de 401m² (de SV) et 150m² pour les commerces compris entre 401 et 801m² de surface de vente, et de 225m² de SV maximum pour les commerces existants de plus de 801m² (de sv).
Cette adaptation ne porte pas atteinte aux objectifs affichés dans le PADD et leur impact sur les commerces de centres-villes centres-bourgs seront limités s'agissant uniquement de pérenniser les activités commerciales existantes en zone blanche. Sur la ZC3 seule la répartition des commerces au sein de cette zone est adaptée. Ces modifications sont donc mineures.

Avis de la CE :
La réponse du RP ne justifie pas qu'une composante du RP souhaite modifier le projet en cours d'enquête publique. La CE souligne que cette modification n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA). Son introduction par une observation au cours de l'enquête publique entache la bonne information du public. La CE ne donne pas suite à cette demande.

RE52 : Anonyme
Demande de préciser l'intérêt « de la population » d'autoriser des commerces sur l'avenue de Vabre et sur celle des Fusillés.
Question de la CE :
Cette observation soulève la justification de la demande précédente de la commune de Rodez.
Réponse du RP :
Cf réponse supra.

Avis de la CE :
Cf. ci avant.

RA14 : DECHAVANNE Danièle
Conteste l'orientation commerciale donnée à la zone 1AUpex aux Cazals à LP car cela ne correspond pas à la réglementation, au développement durable et au PADD. Estime que les équipements commerciaux sont surabondants et que Estréniol et Causse Comtal sont suffisants.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le volet commercial verrouille fortement le développement commercial situé en dehors des zones de centralité. L'ouverture de cette zone 1AUpex permettra de répondre aux demandes

d'implantation des entreprises dont le format économique correspond à des superficies de locaux inexistantes en hyper-centres.
Sur les équipements commerciaux déjà suffisants au nord du territoire : le diagnostic du PLUi révèle un dynamisme démographique sur l'agglomération : la population tend à augmenter. Cette tendance se renforcera grâce au dynamisme et aux grands projets de RA (maisons de santé, ZAC de Combarel, Requalification du centre-ville de Rodez et des centres-bourgs…).
Pour rappel, le PADD fixe un objectif d'accueil de 4 200 nouveaux habitants d'ici 10 ans, nécessitant d'anticiper les besoins grandissants en matière de commerces alimentaires et non alimentaires. Aussi, le PADD le mentionne bien au 1.5 "structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'agglomération" : le projet fait partie intégrante de ce rééquilibrage.
En outre, le projet de parc des expositions est un outil de dynamique économique en faveur des entreprises et s'inscrit donc dans le sens de la logique d'attractivité du PADD. Le volet commerce du PLUi, inscrit dans le PADD également, restreint très fortement tout le développement urbain et commercial sur l'agglomération.

Avis de la CE :
La CE approuve les éléments de réponse et l'argumentation développée par le RP et ne donne pas suite à cette observation.

2.2.1.1.5 Divers

LM02 : FALGERE Didier et LAUR Annie
Demandent l'autorisation de créer un chemin d'accès voitures sur leur parcelle en zone A (n°299 à Champs Rouges 10 cote Maladrerie LM) pour desservir la partie constructible (zonage UD) de cette parcelle enclavée en raison de la présence du rond-point.
Question de la CE : quelles sont les règles pour établir un chemin d'accès sur sa propre parcelle classée A ?
Réponse du RP :
En zone A un particulier peut réaliser une voie mais un accès nécessite toujours l'accord du gestionnaire de la voie. Le PLUi n'a pas pour objet d'autoriser les accès aux voies publiques.

LM05 : VALERI Joseph
Problème d'assainissement défaillant.
Réponse du RP :
L'information est notée et a été relayée auprès des services compétents de RA. Pour autant, cette observation ne relève ni du PLUi ni du zonage assainissement.

RE30 : TEYSSEDRE-JULLIAN Emily
Signale des erreurs de tracé parcelles AC 116, 118 et 204 à LM avec documents cadastraux justificatifs.
Réponse du RP :
Le PLUi n'a pas pour objet de déterminer les limites parcellaires cadastrales ni de gérer les demandes d'alignement. Le fond cadastral est la base d'assise du PLUi mais les contours des zonages du PLUi n'ont pas nécessairement à respecter des limites cadastrales.

DE05 : CALMETTES R.
Demande que la salle d'animation à DE soit utilisée dans le respect des riverains (nuisances sonores).

Réponse du RP :
Cette observation est hors champ d'application du PLUi ; cependant, cette observation est transmise pour information à la Commune.

RE48 – RE22 : BOISSONNADE Philippe et Virginie

Habitant au 9 impasse Zénith à LM jouxte la parcelle AD267 (OAP de la 4ème Révision : lotissement Puech Camp) qui impose une haie par sa trame verte. Souhaite la destruction de la haie à cause des racines débordantes sur leur terrain. Problème déjà évoqué mais semblant insoluble.
Réponse du RP :
Dans ce projet de révision n°5, l'OAP de Puech Camp n'est pas maintenue car la zone a été classée en UD.
Toutefois, le terrain est concerné par la trame verte (hachure verte) signifiant que ces espaces doivent permettre notamment de conserver les habitats favorables aux chiroptères et rapaces représentant un intérêt pour le patrimoine naturel urbain et de permettre des continuums écologiques. Il s'agira donc dans le cadre des projets de réaliser ou de préserver des espaces libres et plantés pour assurer le respect de la biodiversité, et de maintenir ou remplacer une haie existante par des essences locales fournies dans la palette végétale annexé au règlement.

RE53 : Anonyme
Estime que le projet de construction porté par l'office HLM prévu dans le secteur de Cardaillac le long du chemin de la Toucade est remarquable. Souhaite qu'il se réalise de façon à conserver les éléments de patrimoine végétal présents et minimiser l'impact sur l'écosystème.
Réponse du RP :
L'OAP vient conforter la prise en compte nécessaire des éléments paysagers du site (sur les anciennes parcelles AR 147 et 241) et oblige la réalisation d'un projet global où toutes les dimensions sont abordées (y compris la desserte en réseaux et voiries). L'évaluation environnementale sur ce secteur a d'ailleurs servi à construire une OAP plus précise sur les enjeux de préservation des espaces naturels et paysagers.

RE64 : Anonyme
Conteste l'implantation de nouveau lotissement à DE car estime que les infrastructures (écoles) et services ne suivent pas.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La construction de maisons d'habitation et la réalisation de lotissements permettent d'assurer une mixité sociale et fonctionnelle sur le territoire.

RE75 : CROS Gilles et BERTRAND Claudie
Souhaite acheter à RA la parcelle BI90 située à SR.
Question de la CE : cf. observation de M. CROS précédentes à SR.
Réponse du RP :
Pour rappel, le PLUi n'a pas pour objet de réglementer, gérer ou inciter des acquisitions foncières. Il informe sur les droits du sol.

D'ailleurs, les parcelles BI 90 et 119 sont classées en zone Nt sur le PLUi (domaine de Combelles) correspondant à une zone d'intérêt collectif qui n'a pas vocation à recevoir des constructions agricoles privées.
Pour complément et précision, la cession a été refusée par RA en 2016 car la parcelle est grevée de mesures de compensation liées à l'autorisation de destruction d'espèces du projet de parc des expositions de Malan. Ces mesures sont actées pour 30ans.

Avis de la CE :
La CE note que le RP a donné des éléments de réponse à toutes ces observations qui ne relèvent pas à proprement parler du domaine de cette enquête publique.

Réponse du RP :
Sur les procédures conduites par Rodez agglomération, il est précisé que le fil conducteur est de préserver la qualité du cadre de vie tel qu'indiqué dans le PADD. Pour respecter cet engagement Rodez agglomération a mis en place différents outils en plus de la révision 5 du PLUi : le volet commercial, la TVB, le RLPi et le SPR notamment. Ces dossiers ont été conduits simultanément et leurs mises en œuvre seront concomitantes. En outre, la collectivité s'est attachée à assurer la meilleure cohérence possible entre ces différents outils réglementaires.

2.2.1.2 Druelle (DE)

Commune nouvelle Druelle-Balsac depuis le 1/1/17.

2.2.1.2.1 Zonage

DE01 : FOULQUIER Gilbert

Demande le classement en UD au lieu de A des parcelles E110, 111, 112 à Pièces Longues (DE) actuellement 2AU (rev4).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Ce secteur a été déclassé en A lors de la révision car son développement ne serait pas en cohérence avec la géographie préférentielle du PLH essentiellement.
Son urbanisation serait contraire aux objectifs du PADD visant à limiter l'étalement urbain.

Avis de la CE :
La CE sensible à l'argumentation du RP ne donne pas suite à cette requête.

DE02 : DELTOUR Philippe

Souhaite construire une piscine et donc augmenter la partie constructible de la parcelle E972 à OC compte tenu de la topographie.

Question de la CE : la parcelle contiguë E 164 est dans un cas similaire. Pourquoi laisser en zone A une partie de parcelle qui relève à l'évidence de la zone U.
Réponse du RP :
En effet, la parcelle bien que classée en A n'a pas de vocation agricole (jardin entouré de haies). La limite pourrait être déplacée de 10m ainsi que sur les parcelles contigües pour harmoniser la limite de zone. Cette faculté permettrait d'éviter les terrassements et exhaussements trop important et donc de mieux intégrer les projets dans leur contexte topographique. Cette demande est conforme aux objectifs du PLUi : préserver les paysages, intégrer les projets dans leur environnement, comme le prévoit le règlement.

Avis de la CE :
Le RP propose de donner une suite favorable à cette requête compte tenu de que cette parcelle n'a effectivement aucune vocation agricole.
La CE est favorable à cette proposition de déplacer de 10 m la limite de zonage, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE,** réserve de fait levée par le RP.

DE03 : DALI Jean-Louis

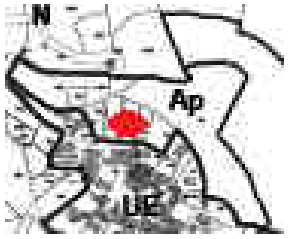

Conteste le déclassement de la zone UG en zonage AP pour sa parcelle I120 (construite), et celles attenantes (I122, 1001, 738, 106 …).

DE06 : MALATERRE Christian

Conteste le déclassement de la zone UG en zonage AP pour ses parcelles I06, 738, 1001 (cf. SPR 3.6.2).

Question de la CE :

Il s'agit d'un changement de zonage de U à A entre la 4ème et la 5ème Révision (et même en Ap !) non indiqué dans le RP. Qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Les parcelles 121 et 122 est effectivement déjà bâtie en partie.

Le PVAP du SPR classe cette parcelle en zone 2 ensembles bâtis et non pas en zone 3.

Le zonage du PLUi n'a pas été classée la parcelle 120/121 en U par erreur graphique (erreur matérielle). Elle sera donc rattachée à la zone UE. Par contre, les parcelles suivantes (de jardin d'agrément), sont classées en Ap en raison de leur topographie (10m de dénivelé entre le haut et le bas des parcelles) et de la présence d'un mur de soutènement en pierre de plus de 4m de haut au sud. En outre, elles sont difficilement desservies et raccordables par les VRD (petit chemin étroit au nord et sans réseaux).

Une partie de la parcelle I106 est maintenue en UE car un bâti est déjà existant. Les autres parcelles sont déclassées en zone Ap.

Ce classement correspond au SPR qui classe les parcelles en zone 3 (ayant vocation à rester naturelles) pour préserver l'intérêt patrimonial et paysager des lieux aux abords des constructions et édifices remarquables existants.

En ce qui concerne les parcelles suivantes (de jardin d'agrément), sont classées en Ap en raison de leur topographie (10m de dénivelé entre le haut et le bas des parcelles) et de la présence d'un mur de soutènement en pierre de plus de 4m de haut au sud. En outre, elles sont difficilement desservies et raccordables par les VRD (petit chemin étroit au nord et sans réseaux)

Avis de la CE :

Le RP indique qu'une partie de ces parcelles sont bâtis et qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que l'autre partie est constitué de jardins d'agréments et ont été classées en Ap à cause de la topographie. Il en découle qu'en aucune façon ces parcelles n'ont une vocation agricole. Par ailleurs le classement Ap, comme indiqué dans les généralités ci avant a été utilisé de façon démesurée et que dans ce cas précis il est particulièrement inadapté. Enfin ces parcelles sont classées U dans le PLUi opposable et il n'y a aucune justification de leurs déclassements dans le RdP. La CE est favorable à ces requêtes et demande de les maintenir en zonage UE.

Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

DE04 – RE47 : MALATERRE Jean-Pierre

Demande le classement de sa parcelle OG215 à DE en UE, et le changement de destination de sa grange car il est retraité et il n'y a plus d'animaux. Il désire la transformer en habitation
(cf. SPR 3.6.2).

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :
La demande de classement en UE est conforme aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

Avis de la CE :
Le RP propose de donner une suite favorable à cette requête et la CE est aussi favorable au classement en UE de la parcelle OG 215, car il s'agit évidemment d'une dent creuse telle que par exemple la parcelle 15 à Le Monastère.
Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE, réserve de fait levée par le RP.

DE08 : VERGNES Véronique

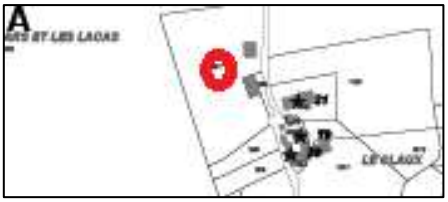

Demande le classement de sa parcelle B397 à DE en UE.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation agricole de cette parcelle la CE ne peut donner suite à cette requête.

RA01 : ANGLADE Bernard

Demande la possibilité de construire une piscine à proximité de l'abri de 20m^2 autorisé et déjà réalisé sur sa parcelle en A. Il a toujours demandé la constructibilité de cette E198 à DE.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Les annexes sont autorisées dans la limite de 50m² d'emprise au sol sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.
Les constructions autres qu'extensions limitées et annexes de l'existant ne sont pas autorisées.
Les anciennes zones Nex ont été intégrées à la zone agricole ou naturelle afin d'éviter le pastillage, comme l'a instauré la loi ALUR de 2014 et codifiée à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi des possibilités d'extension de 50m² et d'annexe de 50m².
Par contre, toute construction d'habitation nouvelle est interdite. En effet, Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. De plus, cette demande serait contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
Le RP indique que les annexes sont autorisées dans la zone A. L'aspect paysager ne devrait pas intervenir car il ne s'agit pas d'une zone Ap. Il en découle que la construction de la piscine devrait pouvoir être réalisée dans le zonage tel qu'il est prévu dans le projet 5ème révision, ce qui répond à la demande et satisfait la CE.

RA03 : BOUSQUET Paul

Demande la constructibilité de A403 et A405 à DE.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation agricole de cette parcelle la CE ne peut donner suite à cette requête.

RA12 : ALBINET Bernard

Demande le classement en zone urbanisée de la parcelle I 482 à DE.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Idem ci-dessous

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation agricole de cette parcelle la CE ne peut donner suite à cette requête.

RA13 : GALUT Jean-Louis
Demande la constructibilité de ses parcelles 1131 et 132 à DE actuellement en zone N.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La demande de constructibilité concerne des terrains classés en N qui abritent une prairie humide, expliquant son inconstructibilité.
Demande contraire aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace.
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité.
3.3 Préserver le Paysage.

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation « naturelle » de ces parcelles peu adaptées à la constructibilité la CE ne peut donner suite à cette requête.
Le caractère « poumon vert » et zone humide, de cette zone N est avéré. La CE estime qu'il serait légitime que la commune les acquiert pour en faire un domaine public.

RA15 : POUGET Bernard

Demande la constructibilité de ses parcelles I1085 et I906 à DE (plan joint, cessation d'activité d'agriculteur).

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

La demande ne peut être prise en compte tant que l'agriculteur n'a pas justifié sa fin d'exploitation aux organismes agricoles et à la Chambre d'Agriculture. Par ailleurs, la zone est classée en A ne permettant pas le développement de l'habitat afin de protéger les terres agricoles. En outre, le développement de l'urbanisation n'est pas prévu dans ce secteur. En effet, la constructibilité de ces parcelles engendrerait un étalement urbain non compatible avec les objectifs du PLUi.

Demande contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :

La CE retient l'argumentation du RP et ne donne pas suite à la requête.

RA24 : BESSOLES Pascal

Demande un élargissement de la zone 2AUd située à Le Pas à DE afin d'y inclure sa parcelle 129.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Seule une partie de sa parcelle a été déclassée en A en cohérence avec le PLH notamment. Le reste (4800m²) est conservé en 2AU en continuité avec le bâti existant.

En coutre, ce resserrement de la zone urbanisable est conforme avec les orientations du PADD suivantes :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire.

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier.

3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :

La CE estime l'argumentation du RP satisfaisante et ne donne pas suite à la requête.

RE32 : BERTRAND Jean-Claude

Demande d'abaisser le seuil dans la zone 1AUd pour son projet sur la parcelle F365 à Puech Montredon.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Le seuil de 4,5ha représente l'ensemble de la zone 1AUd Puech Montredon.

Sa suppression nuirait à la cohérence et la viabilisation de cette future opération d'ensemble.

Par ailleurs cette demande est contraire à l'orientation du PADD suivante :

2.1 préserver l'identité du territoire de "ville à la campagne" par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier.

Avis de la CE :

La CE estime l'argumentation du RP satisfaisante, le seuil permettra d'assure une cohérence de l'urbanisation en ce lieu. La CE ne donne pas suite à la requête.

RE33 : BERTRAND Jean-Claude

Demande de rattacher sa parcelle E1316 (en totalité ou en partie) située à DE à la zone 2AUd des Bastides.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cette demande représente un étalement urbain en bordure de voie.
Demande contraire aux orientations du PADD :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
2.3 Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire : le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles ; structurer les entrées d'agglomération.
3.4 Préserver l'activité agricole et les paysages.

Avis de la CE :
La CE estime l'argumentation du RP satisfaisante et ne donne pas suite à la requête.

RE42 – DE09 : REGOURD Anaïs

Demande que sa parcelle 705 située « les hauts du Pas » classée constructible il y a quelques années et maintenant en A soit classée en constructible (dans le village avec tous les raccordements).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le terrain est classé en zone A et est situé en marge du village. Son urbanisation serait de l'étalement urbain.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire.
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier.
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation « agricole » de cette parcelle la CE ne donne pas suite à cette requête.

LP12 – RE54 : DORDAIN Marie-Françoise

Demande la constructibilité pour sa parcelle OF364 à DE pour compléter sa pension de réversion.
Elle est desservie par un chemin d'accès et est accolée à un lotissement. Sa surface correspond quasiment à la parcelle OF34 à la Fabasse dont elle est propriétaire et qui jusqu'à présent était en zone 2AU et vient d'être déclassée en zone A.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Il n'est pas prévu d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation, la commune développe à proximité du Bouldou en priorité.
Demande contraire aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire.
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace.
3.4 Préserver l'activité agricole et le Paysage.

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation « agricole » de cette parcelle la CE ne donne pas suite à cette requête.

RE67 – RE68 : VERGNES Patrice et Isabelle

Demandent la constructibilité des parcelles E108 à DE pour y construire.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cf DE 01 Secteur qu'il n'est pas prévu de développer.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
Conformément à l'argumentation du RP et compte tenu de la vocation « agricole » de cette parcelle et de sa localisation la CE ne donne pas suite à cette requête.

2.2.1.2.2 OAP

Le Bouldou

RE72 : HERNANDEZ M. et Mme Hervé

Propriétaires concernés (parcelle 986) contestent l'aménagement de l'OAP le Bouldou à DE comme étant inadapté à l'accroissement de population, à la proximité de l'école, et au stationnement local etc … Demande une concertation sur ce projet.

RE73 : CAZOR Sébastien

Observation argumentée qui conteste l'OAP « le Bouldou » à DE en lieu et place du parking de l'école et sur un espace naturel préservé. Estime que cela va générer des nuisances visuelles, auditives, des problèmes de sécurité et de stationnement, La voirie locale est inadaptée.
Tous demandent une concertation avec le collectif en cours de création.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'enjeu est bien d'urbaniser les dents creuses au sein des tissus urbanisés afin de limiter l'étalement urbain et de préserver les terres agricoles en périphérie des parties urbanisées. Par ailleurs, ce secteur est parfaitement adapté puisqu'il est classé comme étant prioritaire dans la géographie préférentielle du PLH.
En termes d'augmentation du trafic routier et de son danger pour les enfants, il est à noter que l'OAP prévoie des connexions piétonnes reliant les habitations aux infrastructures. Aussi dans le cadre de la conception de ce schéma de principe, l'aménagement de la voie principale avait aussi été largement évoquée, notamment lors d'une réunion de concertation avec les habitants du quartier avait eu lieu en présence du cabinet en charge de l'Etude (Sycomore). Par ailleurs, le PLUi n'a pas pour objet de déterminer les conditions exactes de réalisation des projets mais d'en permettre leur réalisation par un zonage et un cadre réglementaire qui garantissent la prise en compte de toutes les composantes d'un projet de développement d'un quartier (environnement, réseaux, infrastructures et superstructures, vie sociale...). L'OAP présente dans le PLUi depuis septembre 2013 ne sera pas réévaluée sans une étude complémentaire qui sera nécessairement réalisée avant la concrétisation d'un projet.

Avis de la CE :
L'argumentation du RP justifie et conforte le projet. Ce projet répond aux objectifs de la réglementation et aux objectifs du RP. La CE y adhère et estime qu'il faudrait que le RP mène une concertation avec les riverains lors de la phase de définition de cet aménagement. **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.**

Les Grèzes

DE07 : COUFFIGNAL Claudine et RAYMOND Roger

Interrogent sur la limite de 1ha pour l'OAP Grèzes à DE lorsque la voie de circulation (publique ou privée ?) sera déduite de la surface de leurs parcelles (547, 548, 549, 550).

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Le courrier demande des renseignements uniquement. Le seuil de 1ha, qui représente l'ensemble de la zone 1AUd, comporte l'emprise de la future voie d'accès. Ce seuil permet de favoriser l'émergence d'un projet d'aménagement cohérent et viable. Le positionnement de voie sur une OAP est indicatif quant à son positionnement exact et son gabarit. Les principes sont néanmoins fixés pour l'opérateur privé qui réalisera le projet.

Avis de la CE :
Dont acte.

Les Palies

RE59 : GOMES Elisabeth et BROS-LACAN Laurent

Contestent le classement 1AU de la parcelle 39 au Palies (OAP) à DE et demandent son reclassement en A, compte tenu de sa proximité de la station d'épuration (à moins de 100 m ce qui contrevient à la réglementation) et d'un accès insécurisé.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

La demande de M Lacan Mme Elisabeth (voisins de la parcelle I39) concerne la fermeture de la zone 1AUd des Palies à Ampiac qui se situe dans le périmètre de 100m de la station d'épuration et où un arrêté du 21 juillet 2015 impose une distance de 100m pour l'installation d'une STEP par rapport aux maisons d'habitation. Pour autant il ne régule pas l'implantation d'habitations autour d'une STEP existante. Toutefois, pour éviter les nuisances engendrées par la STEP sur des constructions de maisons implantées à proximité, il est judicieux de ne pas confirmer le classement en zone constructible. Cet espace sera restitué à la zone agricole.

Avis de la CE :
La CE estime l'argumentation du RP parfaitement recevable et adhère à sa proposition.
Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE, réserve de fait levée.

Puech Montredon

RA13 : GALUT Jean-Louis

OAP Puech Montredon à DE. S'oppose à ce que ses parcelles (16 et la voisine) soient intégrées dans l'OAP et demande à ce qu'elles restent en A.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

L'ouverture de cette zone permettra de répondre aux besoins de la commune en nouveaux logements et en renforçant l'urbanisation autour du bourg de Druelle, conformément aux orientations du PLH.

Avis défavorable.

Avis de la CE :

La CE reste dubitative pour cette requête qui va en sens contraire des requêtes usuelles.

Le RP maintient son projet alors que le propriétaire des parcelles concernées qui est seul maitre de leur devenir pourra les maintenir à vocation agricole. En tout état de cause il semble vouloir s'opposer à l'urbanisation voulue par le RP. Cette demande de restitution d'une surface importante à la zone agricole permettrait, par compensation, de satisfaire les nombreux « volontaires » qui demandent à urbaniser leur parcelle. Il parait alors incongru de ne pas répondre favorablement à cette requête.

Par ailleurs cette OAP n'est guère justifiée dans le RdP et le renforcement du bourg pourrait très bien s'effectuer plus logiquement en d'autres lieux (par exemple au sud ou au sud-ouest).

La CE est donc favorable de restituer ces parcelles 1AUd à la zone agricole. **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.**

2.2.1.2.3 Bâtis remarquables

RE05 : ANDRIEU Thomas

DE, bâti 74 à Belses classé remarquable mais non répertorié SPR, demande le déclassement de façon à pouvoir y faire des travaux

Question de la CE : qu'en est-il ? Compte tenu de l'absence de ce bâti au SPR le classement n'est-il pas obsolète ?

Réponse du RP :

Ce bâti n'est pas inclus dans le SPR et compte tenu de la souffrance du bâtiment et de la difficulté de restaurer dans les conditions de l'annexe 1 au règlement du projet de PLUi, il peut être proposé de supprimer l'étoile du plan de zonage du PLUi. Ainsi, le bâtiment pourra être démoli ou restauré plus simplement.

Avis de la CE :

La CE prend acte de cette proposition du RP et y adhère. La suppression du classement de ce bâti fera donc l'objet **d'une réserve dans l'avis final de la CE,** de fait levée.

Page vierge

2.2.1.3 Le Monastère (LM)

2.2.1.3.1 Zonage

LM01 : SOULIE Marie-Paule

Demande la constructibilité de la partie de la parcelle AE154 comprise entre le chemin et le prolongement du trait de séparation entre la zone A et la zone UE (rond bleu) à la Salayrie (LM) comme la parcelle 15 (rond rouge) toute proche qui n'est pas desservie par l'assainissement collectif.

LM04 : SAULES Bernard

Soutien la demande LM01.

LM07 : SOULIE Michel

Demande davantage de constructibilité pour AE193 (rond vert) à Salayrie (LM) comme la parcelle 15 toute proche.

Question de la CE : Pourquoi le classement UE de la parcelle 15 qui était en A et hors zonage assainissement (le remplissage d'une dent creuse parait une justification insuffisante car non réalisé dans d'autres cas similaires).

Réponse du RP :

L'urbanisation des autres parcelles serait considérée comme de l'étalement urbain car non située dans une dent creuse du hameau de la Salayrie. En effet, la parcelle 15 a été jugée comme une dent creuse d'une part car elle se situe dans le prolongement de constructions existantes ainsi que dans une partie de la commune relativement urbanisée, et d'autre part parce que la commune du Monastère n'a pas de terrain constructible rapidement mobilisable. Pour autant, la demande de Mme SOULIE contribue à l'étalement urbain. Ainsi, l'avis est défavorable comme dans d'autres cas similaires.

Avis de la CE :

Les raisons évoquées pour justifier le classement de cette parcelle 15, seule parcelle sur toute l'agglomération ayant ainsi basculée de A à UE ne sont pas suffisamment motivées car il y a beaucoup d'autres parcelles en dent creuse en A qui ont les mêmes « atouts », voire davantage, notamment dans des secteurs plus urbanisés. Pour ne pas remettre en cause le classement UE de la parcelle 15 décidée par le RP, et par analogie, la CE est favorable aux demandes de classement U de parcelles analogues.

Considérant que les parcelles AE15 et AE154 dont le statut dans le PLUi opposable est similaire (en zone A et non desservie par l'assainissement collectif), la CE estime qu'elles doivent être traitées de la même manière. La CE est favorable au classement d'une partie de la parcelle AE154. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

La CE considère que la demande d'extension du zonage UE pour la parcelle AE193 n'est pas justifiée et n'y donne pas suite.

LM03 : BAUGUIL famille

Demande la constructibilité de ses parcelles actuellement en 2AUd vers 1AU plateau du Puech à LM.
Regrette la perte du zonage 2AU (prévu en A dans rev5) sur le reste de sa propriété.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de la commune du Monastère est envisagée sur ce secteur. Cependant, compte tenu de la capacité de la commune à viabiliser ce grand espace ; d'une part ces terrains ont été maintenus en zone AU à long terme et d'autre part réduits en surface pour inviter à construire en priorité aux abords des constructions existantes et sur une topographie favorable.

Avis de la CE :
Considérant que la famille BAUGUIL ne justifie pas sa demande par la présentation d'un projet pouvant faire l'objet d'une OAP, la CE estime que la requalification en 1AU n'est pas justifiée à ce jour. Le classement en 2 AUd demeure le plus adapté.

LM06 : GAL Raymond

Demande la constructibilité de ses parcelles AC159 et AC353 situées à LM (UF en rev4 et reclassés en 2AUD en rev5). Possède un CU.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cette zone a été reclassée de U en 2AU (dans le projet soumis à enquête) car elle ne représentait pas un secteur de développement prioritaire de l'habitat compte tenu de la géographie préférentielle du PLH et de son impact sur l'environnement paysager. En outre, elle est classée en zone 4 du SPR. Toutefois, compte tenu du Certificat d'Urbanisme pour la réalisation d'un lotissement a été obtenu en avril 2017 (sur la base de la zone UF du PLU en vigueur et telle que concertée avec la Commune (donc après l'arrêt de la procédure du PLUi (décembre 2016), le classement en zone 2AU doit être revu et en ce sens la demande du pétitionnaire est légitime et l'adaptation nécessaire en UD est proposée. Le projet à venir devra faire l'objet d'un accord de l'ABF étant actuellement en périmètre monument historique et en SPR au terme des procédures de révision du PLUi et d'élaboration du SPR.

Avis de la CE :
La CE considère que la demande de Mr GAL est en effet légitime et approuve la décision du RP, d'accéder favorablement à la demande en requalifiant en UD les parcelles AC159 et AC353. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE,** réserve de fait levée par le RP.

OS01 : FONTANIER Philippe
Déposera sur le registre de LM (parcelle AD415 à LM). Cf. ci-dessous.

RE57 : FONTANIER Philippe

Demande le classement de la parcelle AD415 à LM en 1AUe comme les voisines.
Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :
L'OAP préexistante identifie cette parcelle en zone verte. La révision 5 du PLUi a pris en compte l'urbanisation du secteur en classant le site déjà bâti et/ou en cours en zone UD et a respecté les prescriptions de l'OAP en classant les espaces prévus d'être réservés en "vert" en zone A.
Avis défavorable.

Avis de la CE :
La CE remarque d'une part que la parcelle AD415 ne fait l'objet d'une protection particulière ni dans le document graphique du PLUi, ni dans le PVAP du SPR. Elle remarque d'autre part que son implantation en forme de dent creuse entre les zones N et UD ne lui laisse que peu de continuité avec la zone A. Le classement en zone A n'est pas justifié et elle est donc favorable à la requête. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

2.2.1.3.2 OAP

Le Pré du Couvent

RE36 : POUDEROUX Laurent
Conteste la création de l'OAP « Le Pré des Couvents » à LM comme une agression urbanistique et une densification importante en rupture avec le contexte rural du secteur. Cette OAP va à l'encontre du SPR qui préconise de conserver cet espace naturel. Cela nécessitera des accès et donc des ER qui impactent plusieurs parcelles sans consultation des propriétaires concernés.
RE38 : NUNES Laetitia
S'oppose à la création de l'OAP « Le Pré des Couvents ». Propriétaire des parcelles 26 et 502. Elle estime que la voie principale fragilisera son mur de soutien, qu'il y aura des nuisances visuelles, sonores, une atteinte à l'environnement, une circulation accrue et qu'enfin il n'y a pas de justification de besoin de logements compte tenu des logements vacants existants à Rodez.
RE65 : RESSEGUIER Bernard - RA34 : HYGONENCQ Yannick - RE66 : BRUGEL Véronique
Contestent la création de l'OAP « Le Pré des Couvents » comme une destruction de paysage et de la vue sur l'abbaye, création de nuisances (circulation), absence de consultation locale.
RE69 : RESSEGUIER Patrice
Conteste la création de l'OAP « Le Pré des Couvents » par une observation argumentée similaire à la RE39.
RE70 : ROUALDES Pascal
Conteste la création de l'OAP « Le Pré des Couvents » comme une destruction de ce site naturel.
RE39 - RE41 - RE60 – LM08 : TRINQUART Richard
Tous s'opposent par des observations argumentées à la création de l'OAP « Le Pré des Couvents » :
Espace naturel à préserver (cf. SPR, PADD et RdP du PLUi) :
Respiration et cônes de vue.
Poumon vert à inscrire dans la TVB.
Cœur de village à préserver.
Étude d'impact succincte erronée et incomplète.
Accessibilité inadaptée (route principale étroite et accès secondaire (piéton cycle voire voiture) sur domaine privé avec des ER (non justifiés).

Affichage de l'EP ne respecte pas le R123-11.
Pas de consultation préalable des propriétaires et habitants du secteur.
Il est demandé le retrait de l'OAP, la suppression de la zone 1AUd, l'inscription de la totalité en zone N et la suppression de l'ER10.
Question de la CE :
Ces observations méritent une réponse argumentée du RP pour tous les points évoqués.
Quelles sont les justifications de la création de cette OAP dans le dossier d'enquête et de sa compatibilité ou conformité avec des documents supra ?
Pour une publicité efficace de l'EP la CE avait demandé lors de la première réunion « modalités » un affichage de l'avis d'enquête sur les lieux de toutes les modifications (ER, Zonage, OAP …) ou une distribution dans toutes les boites aux lettres, voire un courrier à chaque propriétaire impacté par des modifications. Qu'en est-il ?
Quelles furent les actions de concertation ou de consultation locales pour cette OAP ?
Réponse du RP :
Le classement en zone 1AU au PLUi perdurera (d'ailleurs classé constructible depuis de très nombres années -déjà à l'époque du POS- puisqu'il s'agit désormais du secteur de développement prioritaire de la Commune, conformément aux orientations du PLH. Le PVAP du SPR, bien qu'identifiant le secteur en zone d'enjeu au niveau patrimonial, ne préconise pas pour autant de conserver les terrains en zone naturelle, mais d'apporter une attention particulière à tout projet d'aménagement du secteur. En conséquence, des prescriptions s'y appliquent, étant à proximité directe de Monuments Historiques, afin de préserver l'identité architecturale et le site du Pré du couvent, notamment par des toitures à pentes, un écrin paysager, des aménagements correspondant au contexte bâti et naturel environnant....
La partie Nord de l'OAP ne sera pas construite (grâce à la protection paysagère), permettant ainsi de conserver un caractère rural. L'emplacement réservé permettra une perméabilité entre la place de l'église et le pré sous la forme d'une liaison plus rurale (pas d'enrobé) et de dimension réduite.
Par ailleurs l'intégration sera qualitative grâce à l'OAP détaillée qui vient réglementer la gestion des eaux pluviales et les accès et aux prescriptions imposées par le SPR qui permettra de maintenir la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération. L'OAP sera donc maintenue.
L'évaluation environnementale classe le terrain en zone à enjeu écologique modéré présentant des haies à conserver. Ces haies devront être préservées ou recréées, ce qui participera à la dynamique écologique locale.
Concernant l'augmentation de la population, le diagnostic du PLUi révèle un dynamisme démographique sur l'agglomération engendrant de fait une augmentation des habitants.
Le PADD fixe un objectif d'accueil de 4 200 nouveaux habitants d'ici 10 ans et prévoit la réalisation d'environ 3400 logements neufs en cohérence avec le PLH. L'urbanisation du Pré du Couvent répond à ces objectifs d'accueil et reste conforme avec la géographie préférentielle du PLH qui le classe en secteur prioritaire.
En effet, il s'agit d'un espace en continuité d'un quartier pavillonnaire et demeure à proximité des centres de Rodez et du Monastère avec un accès facilité aux services, transports et réseaux.
Cette zone 1AUd répond donc parfaitement aux objectifs de la révision n°5.
Ces éléments pourront être complétés dans le rapport de présentation.
Comme évoqué, son ouverture est justifiée étant donnée son classement prioritaire au sein du PLH. La recodification du code de l'urbanisme a règlementé la création d'OAP (article R151-20 du code de l'urbanisme) : toute les zones AU doivent désormais être accompagnées d'une OAP, expliquant la présence de l'OAP du Pré du Couvent au sein du dossier.

Mesures de publicités et concertations mises en place *: Plusieurs moyens d'information sur le secteur du « pré du couvent » ont été réalisés au moyen du bulletin municipal, du site internet et en conseil municipal précédés et suivis d'articles de presse. Au moins 5 articles ont évoqué ce sujet (printemps 2012, janvier 2015 (vœux), septembre 2015, mai 2016 et septembre 2016). Sur le site internet de la commune du Monastère les comptes rendus de conseil municipal et les bulletins municipaux sont consultables.*
Concernant l'emplacement réservé, tous les propriétaires concernés ont été approchés par Monsieur le Maire pour leur faire part de l'étude et ont donné l'autorisation de passage du géomètre afin de réaliser le relevé topographique.

Avis de la CE :
La CE considère que le RP a répondu de manière argumentée à l'essentiel des points soulevés par les observations relatives à l'OAP « le Pré du Couvent ».
En particulier l'articulation entre le SPR et le projet est bien précisée. Le secteur 2 du SPR dans lequel s'inscrit l'OAP concerne les ensembles bâtis et les abords des monuments historiques. Ce secteur ne s'oppose pas à la constructibilité du sol, mais a pour objectif pour les nouvelles constructions d'en assurer la qualité architecturale (voir titres 2 et 2-1 du règlement du SPR).
La protection paysagère qui coiffe l'OAP devrait réduire notablement l'impact du projet sur le paysage observé à partir des cônes de vision.

La CE retient :

- qu'en l'état, aucune contrainte règlementaire (d'urbanisme ou du SPR) et aucune incohérence avec les orientations du PADD ne remettent en cause le projet au point d'en demander le retrait,
- que le respect strict du périmètre de la protection paysagère et des prescriptions architecturales devrait permettre à l'OAP de s'inscrire correctement dans le paysage et son environnement,
- qu'au final, l'ouverture de cette zone AUd parait justifiée.

La CE recommande donc que le RP réexamine ce projet d'OAP en concertation avec l'ensemble des riverains concernés avec une étude paysagère pour être conforme au SPR. **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.**

Il demeure que l'emplacement réservé destiné à la réalisation d'un accès vers la place de l'église n'est guère justifié ni pour son utilité ni pour sa localisation. Cet ER qui impacte plusieurs parcelles privées devra être revu en concertation avec les riverains. La CE est défavorable à l'instauration de cet ER n°10. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

Il n'y a pas eu de réponse à la question RE38 relative à la fragilisation du mur de soutien. Ce point purement technique devra être résolu lors de la demande de PC.

Page vierge

2.2.1.4 Luc-la-Primaube (LP)

2.2.1.4.1 Zonage

LP01 : MENEL Bruno
Demande la constructibilité de l'angle de BR136 à LP (cf. zone verte).

LP04 : VALENTIN Marie-Hélène
Demande la constructibilité pour les parcelles le long de la route à LP n°BR3, BR4 et BR127, le raccord à l'assainissement et à l'éclairage (cf. flèche rouge).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Demandes inadaptées au regard de la vocation générale de la zone à usage d'activité. Le développement de l'habitat n'est pas prévu sur ce secteur. Cette demande est contraire aux orientations du PLH et contraire aux objectifs du PADD:
2.3 affirmer le rôle des différentes centralités du territoire: le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles; structurer les entrées d'agglomération
2.4 mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains.

Avis de la CE :
LP01 : la CE estime, comme le RP, que la zone concernée dans la parcelle BR136 est orientée vers la zone d'activité et donc peu compatible avec de l'habitat.
LP04 : la CE estime que l'urbanisation des parcelles BR3, BR4 et BR127 situées en bordure de la RD88 serait de nature à produire de l'étalement urbain incompatible avec les orientations du PADD et la doctrine des services de l'État en la matière d'urbanisme.
La CE ne donne pas suite à ces requêtes.

LP03 : BOUTONNET indivision
Demande la constructibilité d'une petite bande le long de la route des parcelles AX3, 6, 7, 116, 120, 121, 126, 128 (environ 8 000 m² à la Baraque de Serin à LP). Il y a un accès routier privé, c'était en 3AU (toutes les parcelles complètes) et il y a l'assainissement collectif.

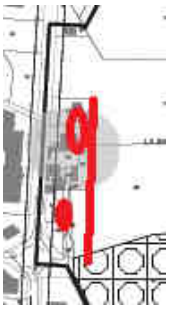

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La volonté du PLUi est de limiter l'étalement urbain et de resserrer l'urbanisation sur les bourgs centre. La zone A ne permet que des extensions.
Demande contraire aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE estime que la constructibilité des parcelles AX3, 6, 7, 116, 120, 121, 126, 128 pour de l'habitat ne serait pas compatible avec la vocation générale du secteur qui est à usage d'activités, et ne donne pas suite à la requête.

LP05 : REY Michel

Demande la constructibilité de ses parcelles de Ruols LP n° AC177, AC67, 61, 62, 63 situées au centre du hameau. Souhaite qu'elles soient classées UE comme le reste (les bâtis agricoles sont inexploités et vont être détruits).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La Chambre d'Agriculture lors de son étude n'a pas relevé de fin d'exploitation sur ce site, ce qui explique pourquoi cet espace est resté en zone A.
La vocation agricole n'existant plus (comme au sud du hameau) et la zone U étant à proximité immédiate, ces terrains pourraient être intégrés à la zone constructible permettant une réhabilitation des bâtiments existants et limitant l'étalement urbain.

Avis de la CE :
Pour les mêmes raisons développées par le RP (arrêt de l'activité agricole et localisation au cœur du hameau), la CE estime que les parcelles AC177, AC67, 61, 62, 63 peuvent être intégrées à la zone UE. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE,** de fait levée.

LP08 : RAYNAL Benoit

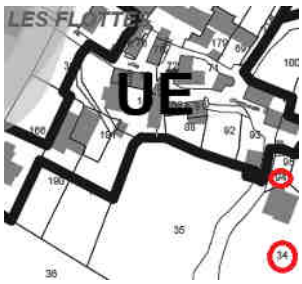

Demande que les parcelles BZ34 et 94 à LP soient classées en UE.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le règlement de la zone A du PLUi permet tout type de projet dès lors qu'il a une vocation agricole ou un lien direct avec celle-ci. Le classement de la parcelle ZN 34 est donc adapté. La parcelle BZ 94 est à vocation agricole d'une part et est en SPR zone 2 d'autre part compte tenu de son intérêt paysager aux abords du hameau bâti.

Avis de la CE :
Le RP ne précise pas que le statut d'agriculteur est indispensable pour réaliser des modifications d'ordre agricole sur un hangar situé en zone A. Monsieur RAYNAL est cotisant agricole de solidarité et n'a pas le statut d'agriculteur en raison probablement d'une surface inférieure aux 9 ha (SMA) exigés sur la commune.
Dans la mesure où les travaux qu'il veut entreprendre sont malgré tout liés à une activité agricole (pour stockage du matériel agricole), la CE estime que sa demande est justifiée. Elle demande donc au RP d'utiliser les outils dont elle dispose pour que des travaux d'amélioration sur du bâti existant sans changement de destination soit possible dans le cas présent et dans tous les cas similaires. **Ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**
La parcelle BZ94 d'environ 90 m², comme la parcelle BZ95 (cf LP14), est située en « demi dent creuse », sans vocation agricole et de façon similaire à la parcelle 15 à LM, elle peut donc être classée dans la zone UE contigüe. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

LP09 : ECHE indivision

Demande le classement de la parcelle YD32 à LP (traversée par le réseau assainissement) en zone constructible et non pas en Ap qui n'est pas justifié.
Question de la CE : qu'en est-il ? Cette parcelle est également dans un cône de vision SPR, est-ce justifié ?

Réponse du RP :
Le rapport de présentation p 62 du SPR affirme que les terrains sont en secteur 3 afin d'assurer la cohérence entre les documents (PLUi et SPR) et compte tenu de l'enjeu majeur de protection des abords de ce bourg.
Le diagnostic p136 confirme l'intérêt paysager : vues sur le village mises en valeur par la ceinture bocagère qui enserre les fronts bâtis. Les chemins qui accèdent au village offrent des points de vue intéressants sur l'ensemble qu'il forme avec l'église.
En outre, et bien que le réseau d'assainissement passe effectivement au sud de cette parcelle YD 32, déjà classée en A dans le PLUi en vigueur, cette parcelle sera classée en zone Ap à l'occasion de la révision 5.

Avis de la CE :
La CE retient que la parcelle YD32 fait bien partie du secteur 3 du SPR mais s'interroge sur les critères retenus pour son classement en zone Ap. La parcelle ne fait pas partie du registre agricole graphique, elle est traversée par le réseau d'assainissement et n'est pas touchée par les 5 périmètres de réciprocité présents à la Capelle Saint Martin. Elle pourrait convenir pour une extension future du hameau. Compte tenu de la servitude acceptée pour l'assainissement, la CE est favorable à un classement AU de cette parcelle, **cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.**

LP10 : MALVEZIN Monique

Demande la constructibilité pour sa parcelle ZE52 à LP.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Ce secteur n'est pas privilégié pour le développement de l'urbanisation.
Demande contraire aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole et le Paysage

Avis de la CE :
La CE approuve l'argumentation développée par RA. La parcelle ZE52 non contiguë avec une zone U ne présente pas les caractéristiques nécessaires à une requalification en zone constructible. La CE ne donne pas suite à cette requête.

LP13 : POUGET Alain

Demande la constructibilité d'une petite partie de la parcelle ZH12 à LP.
Question de la CE : Qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La zone 2AU a entièrement été déclassée en A afin de préserver la vocation agricole et parce qu'elle ne représentait pas un secteur de développement prioritaire de l'habitat compte tenu de la géographie préférentielle du PLH et n'était pas pertinente au regard de l'assainissement.
Demande contraire aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La parcelle ZH12 fait en effet partie du secteur 4 du SPR, et ne présente pas à ce jour les caractéristiques nécessaires à une requalification en zone constructible. La CE ne donne pas suite à cette requête.

LP14 : RAYNAL Marie-Thérèse

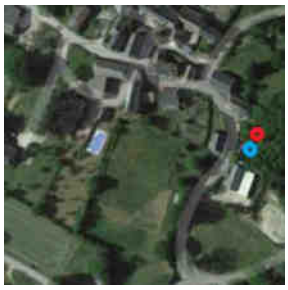

Conteste le changement de classification de la parcelle BZ95 à LP.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle BZ95 est déjà à vocation agricole dans le PLUi en vigueur. Les parcelles de ce secteur sont classées en SPR zone 2 compte tenu de leur intérêt paysager aux abords du hameau bâti.
Cas similaire à LP08

Avis de la CE :
Le classement en zone A de la parcelle BZ95 comme celle de la parcelle contiguë BZ94 (voir LP 08) est discutable (surface très faible et en « demi dent creuse » et sans vocation agricole). Leur appartenance au secteur 2 du SPR est contestable. En effet, si l'objectif est la sauvegarde de leur intérêt paysager aux abords du hameau, le classement en secteur 4 serait plus adapté. Compte tenu qu'il s'agit d'une dent creuse et conformément à ce qui fut décidé par le RP pour la parcelle 15 à LM, la CE est favorable à la requête pour classer BZ95, comme BZ94, en UE.
Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

LP15 : GRAC Maryline et Michel

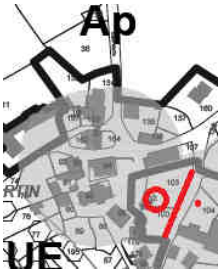

Demandent la constructibilité de leurs parcelles BL100, 101, 102, 103 (superficie totale de 1364 m²) à LP dans la continuité de leur parcelle 107.
Question de la CE : pourquoi cette petite unité foncière parfaitement assimilable à une dent creuse n'est-elle pas intégrée au zonage UE alors que le zonage assainissement couvre la totalité du hameau ?
Réponse du RP :
Les parcelles se situent en zone agricole et sont concernées par des périmètres de protections agricoles. Elles ne sont pas dans les faits constructibles. Comme ailleurs, dès que les périmètres de protections agricoles seront supprimés (si fin d'exploitation, absence de reprise de la ferme… ou de réduction des contraintes), le classement en zone constructible de ces terrains pourra être envisagé. Avis défavorable à ce jour.

Avis de la CE :
Les parcelles BL100, 101, 102, 103 sont en effet concernées par les périmètres de réciprocité, et sont de fait inconstructibles. Elles sont classées en A et cependant incluses dans le cœur du hameau de la même façon que les parcelles BL88 et 89 (elles même situées dans les périmètres de réciprocité) qui sont classées en UE.
La CE estime que l'ensemble des parcelles BL88, 89, 100, 101, 102 et 103 doit être traité de la même manière en matière de zonage. Elle est donc favorable au classement de ces parcelles en zone UE, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RA05 : REY Pascal

Demande le classement en UD de la parcelle ZN86 située à LP.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle ZN86 jouxte la parcelle ZN28 classée en UE (rev 5) où M.REY a sa propriété. Il voudrait rattacher cette bande de 200m² à la zone UE pour y construire un garage.
Cette construction serait détachée du bâti existant dans un hameau où le tissu d'urbanisation est plutôt resserré. La parcelle ZN28 classée en UE dispose encore de 500m² de libre.
Ce classement serait considéré comme de l'étalement urbain et comme une consommation d'espace protégé (Ap). En outre, le SPR identifie cette parcelle en secteur 3 nécessitant le respect des espaces naturels et des paysages.
Avis défavorable.

Avis de la CE :
La CE approuve l'argumentation développée par le RP. La parcelle ZN28 dispose en effet d'une surface suffisante pour y construire une annexe, et ne donne pas suite à cette requête.

RA07 – RE29 : RAYNAL Patrick

Demande que sa parcelle ZN36 située à LP soit classée en partie en zone constructible UE comme sa parcelle contigüe.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cette demande correspond à un étalement urbain sur un secteur qu'il n'est pas prévu d'urbaniser. Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole
Avis défavorable.

Avis de la CE :
Si la constructibilité d'une partie de la parcelle ZN36 peut être considérée comme de l'étalement urbain, la CE remarque que le hameau « Les Flottes » ne dispose que de la parcelle BZ92 en réserve constructible (UE). Cependant elle ne donne pas suite à cette requête.

RA08 : ENNEQUIN-VIALARET Monique

Demande de classement partiel en Nha de la parcelle ZT12 à LP et classée en A (en vert) en échange éventuel de la parcelle BV78 de LP (en rouge classée Nha). Plan fourni en PJ.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le classement d'une partie de la parcelle ZT12 favoriserait l'urbanisation linéaire. En ce sens, cette demande est contraire aux objectifs fixés et aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier.

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE est en désaccord avec l'argumentation du RP. Remplacer la parcelle BV78 par une surface semblable sur la parcelle ZT12 ne favorise pas l'urbanisation linéaire et ne consomme pas plus de zone agricole. La CE ne voit aucun inconvénient à cet échange à proportion équivalente en matière de zonage Nha. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RE01 - RE02 - RE03 : COURNUT Régine
Demande, comme la zone contiguë, un zonage UD voire 1AU au lieu de A pour ses parcelles AN5 et AN6 à LP actuellement en 2AU.

Demande que la parcelle AT2 à LP, actuellement en A, devienne en UD comme la zone contiguë, voire 1AU.

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Réponse du RP :
Les parcelles AN5 et AN6 sont déclassées en zone A à l'occasion de la révision n°5 car l'urbanisation de cette partie située sur le secteur de la Fontal créerait un étalement urbain, ce qui est contraire aux objectifs et aux études préalables de la révision, notamment le STIE (cf rapport de présentation).

La parcelle AT2 est déclassée en zone A à l'occasion de la révision n°5 car elle était incluse dans le périmètre à statuer de l'Etat sur le projet de contournement en lien avec la mise en 2x2voies de la RN88. Le déclassement de ces parcelles permet donc de maintenir un potentiel accès au contournement routier.
Avis défavorable.

Avis de la CE :
- concernant les parcelles AN5 et AN6, la CE approuve l'argumentation du RP, et ajoute qu'une urbanisation résidentielle de ces parcelles serait peu compatible avec la zone UX située en vis-à-vis,
- concernant la parcelle AT2, sa localisation dans le périmètre de sursis à statuer de l'État entraine l'EPCI à garder un potentiel foncier libre de construction pour la réalisation des infrastructures de la RN88. Requalifier ces parcelles en UD ou 1AU ne parait pas adapté à la situation.
La CE ne donne pas suite à ces requêtes.

RE15 : BESSIERE Marie-Paule

Demande que sa parcelle ZH 30 située à LP soit classée en zone constructible UD comme les parcelles contigües (ou tout au moins le nord de la parcelle en bordure de la route pour pouvoir y bâtir une autre maison).

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Les anciennes zones Nex ont été intégrées à la zone agricole ou naturelle afin d'éviter le pastillage, comme l'a instauré la loi ALUR de 2014 et codifiée à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi des possibilités d'extension de 50m² de surface de plancher et d'annexe de 50m² d'emprise au sol.

Toute construction d'habitation nouvelle est interdite. En effet, Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité.

Avis de la CE :

La CE ne voit pas d'inconvénient à requalifier la partie nord de la parcelle ZH30 à l'aplomb de la construction existante. D'une part, il existe déjà des résidences situées sur ce côté de la RD et d'autre part construire 50m2 d'extension + 50m2 d'annexe ou bâtir une nouvelle construction de 100m2 aura le même impact sur l'environnement et le paysage. La CE est donc favorable au classement en UD de la parcelle ZH 30, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RE49 – RA25 : ALBESPY Marlène

Demande la constructibilité d'une partie de la ZM12 à LP.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Cette demande correspond à un étalement urbain sur un secteur qu'il n'est pas prévu d'urbaniser. Demande contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis défavorable.

Avis de la CE :

La CE adhère à l'argumentation du RP, requalifier en UD une partie de la parcelle ZM12 ne peut se faire sans y ajouter une partie de la ZM10 et entraine effectivement un étalement urbain contraire aux orientations du PADD. La CE ne donne pas suite à la requête.

RA33 : FERAL M. et Mme André

Contestent le déclassement de sa parcelle ZH15 à LP et demandent un reclassement en U, ou 1AU ou 2 AU.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Cette zone a été déclassée en A car elle ne représentait pas un secteur de développement de la Commune et conformément à la géographie préférentielle du PLH

En conséquence, cette demande est en outre contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole
Avis défavorable.

Avis de la CE :
La CE approuve globalement l'argumentation du RP. Seul un classement en 2AU pourrait être envisagé en cas de révision de la géographie préférentielle du PLH. La CE ne donne donc pas suite à la requête.

2.2.1.4.2 OAP

Entrée Est
RE28 : Commune LP
Demande une modification de l'OAP « Entrée Est » à LP suivant plan fourni :
Création d'un ilot « service public », d'un lot pour du stationnement, identification d'un ou de deux lot(s) d'habitat collectif ou intermédiaire supplémentaire, possibilité de hauteur supplémentaire de construction sur certains lots.
Question de la CE : qu'en est-il ? La commune est une composante de Rodez Agglo pourquoi découvrir des « modifications » au dossier approuvé à la dernière minute ? La commune n'a-t-elle pas donné un avis de PPA ?
Réponse du RP :
La Commune n'avait pas le projet finalisé au moment de la consultation PPA d'une part et souhaitait que le schéma de principe soit expliqué, corrigé, partagé et validé en conseil municipal pour une parfaite information. Ceci explique son intervention tardive pendant l'enquête publique. Le travail réalisé par l'opérateur et la commune a permis de donner les lignes directrices d'un projet global, d'ensemble permettant de concevoir un projet opérationnel. L'OAP de l'Entrée Est sera ainsi modifiée pour prendre en compte une meilleure organisation du projet d'ensemble dans le respect des objectifs de production de logements et de mixité sociale.
Il est précisé que cette OAP reste cohérente avec le principe d'aménagement initial intégré dans le PLUi et l'OAP existante (PLUi Révision 4) et reste compatible avec le principe général. Cette OAP modifiée dans la révision 5 du PLUi permet de mieux adapter le projet au contexte bâti local notamment en termes de hauteur et d'intégration des programmes d'habitat futurs dans le site.

Avis de la CE :
La CE réitère son étonnement de constater qu'une composante du RP, modifie son projet d'OAP en cours d'enquête publique. Elle souligne que la nouvelle version de l'OAP n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA). Elle regrette que cette modification ait été portée à l'information du public très tardivement (le 18 juillet 2017) soit 8 jours avant la clôture de l'enquête publique. Elle estime que ce fait a pu nuire à l'information pleine et entière du public.
Même si au dire de RA, les modifications ne sont pas substantielles, la CE ne peut que se positionner que défavorablement face à cette modification de l'OAP « Entrée Est ».
Elle ne donne donc pas suite à cette requête.

Naujac

LP06 : GUIBERT Monique

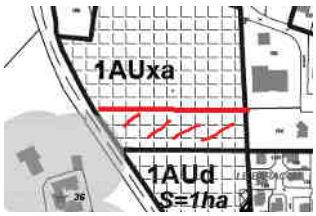

Demande la constructibilité de la parcelle AZ1 à LP en prolongement de la 154 et 155 dans l'OAP de Naujac.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Suite à la concertation publique la limite de zone a déjà été modifiée au bénéfice de l'habitat en rattachant 3000m² à la zone 1AUd. Cette nouvelle demande n'est pas compatible avec le développement de la zone d'activités de Naujac.

Avis de la CE :

LP06 : la CE approuve la décision du RP. Le découpage de l'OAP « Naujac » tel qu'il est conçu dans la révision 5 du PLUi parait le plus adapté à la situation sur le terrain. En effet un agrandissement vers le nord de la zone 1AUd ne serait pas compatible avec la zone d'activité déjà présente et celle à venir (1AUxa). La CE ne donne pas suite à la requête.

2.2.1.4.3 Protection paysagère

RE28 : Commune LP

Zonage assainissement :

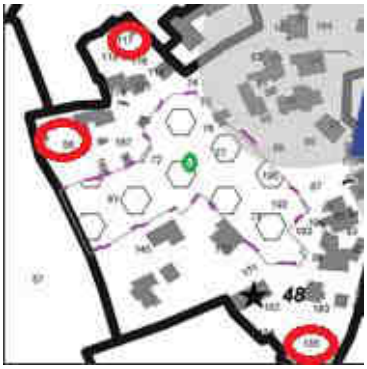

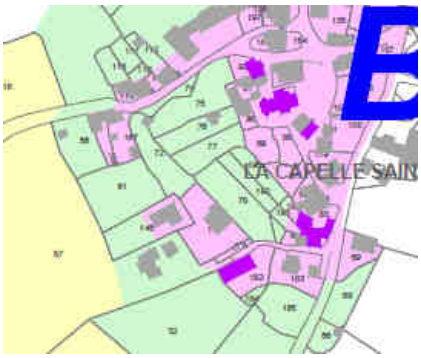

LP demande une adaptation de la protection paysagère à La Capelle Saint-Martin : trois terrains (parcelles YD N°56, BL N°117 et 118, BL N°184 et 185) pour être conformes au SPR (cf. SPR 3.6.2).

Question de la CE : La commune est une composante de Rodez Agglo pourquoi découvrir des « modifications » au dossier approuvé à la dernière minute ? La commune n'a-t-elle pas donné un avis de PPA ? Ce petit hameau classé en UE est de fait interdit à la constructibilité par la protection paysagère (que la commune veut agrandir) et par le maintien de dents creuses (notamment cf. LP15), quel est son devenir ? On note que le zonage assainissement couvre la totalité du hameau sauf cette dent creuse (ce qui semble techniquement étonnant) et que le taux de ruissellement pluvial de la zone est de 21%.

Qu'est-ce qui justifie l'instauration de la protection paysagère 5ème Révision ?

Réponse du RP :
Cette demande de complément de protection paysagère est introduite pour permettre d'une manière la plus transparente possible de corriger des erreurs graphiques. Si le PLUi laisse sans indication particulière ces parcelles en U, ce classement donne une information incomplète au propriétaire qui se verra contraint par la servitude d'utilité publique du SPR. En effet, les pages 60 à 62 du rapport de présentation du SPR expose la volonté de cohérence entre le PLUi et le SPR, justifiant bien qu'il s'agit dans ces cas d'une erreur matérielle.

Avis de la CE :
La CE réitère son étonnement de constater qu'une composante du RP, modifie son projet d'OAP en cours d'enquête publique. Elle souligne que cette modification n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA). Il s'agit dans ce cas de corriger une erreur technique de manière à rendre conforme un zonage UE sur lequel se greffe la servitude du secteur 3 du SPR. L'ajout d'une protection paysagère sur les parcelles YD N°56, BL N°117 et 118, BL N°184 et 185 entraine leur inconstructibilité. Cette modification tardive entache la bonne information des propriétaires qui ont pu consulter le dossier du PLUi arrêté, et qui n'ont pas été vérifier, après le 18 juillet 2017, le contenu des observations sur les différents registres. La CE ne peut que se positionner défavorablement face à cette modification tardive du statut des parcelles YD N°56, BL N°117 et 118, BL N°184 et 185. La CE ne donne donc pas suite à cette requête.

2.2.1.4.4 Emplacements Réservés (ER)

RE20 : CAYRON Lionel
Demande la suppression ou le décalage de l'ER12 prévu sur sa parcelle 205 à LP.
Question de la CE : quelle est la justification de cet ER ?
Réponse du RP :
Cet emplacement réservé était déjà existant en révision n°4, il servira à créer une voie de desserte pour la zone à urbaniser des Landes qui est maintenue en 2AUd dans le projet de révision n°5.
Le tracé de l'ER actuel permet de suivre la limite de la zone 2AUd des Landes (plus au Sud) pour relier l'autre partie de zone 2AUd (au nord) de façon rectiligne et sécuritaire. Cet ER est donc maintenu tel que représenté.

Avis de la CE :
Cet ER s'il existait effectivement à la 4ème révision est modifié et passe de 5292 m² à 7925 m² sans explication. Il est indiqué par un schéma dans le document « ER » ajouté pendant l'EP. Il n'y a pas de justification ni de son utilité ni du pourquoi de son élargissement. Il empiète en limite de deux parcelles bâties (BV205 et BV204). Le RP n'explique pas pourquoi il ne pourrait pas, par exemple, le décaler à l'Ouest sur la parcelle contiguë vierge de toute habitation. L'atteinte à la propriété privée est réelle et n'ayant aucune justification la CE est défavorable à cet ER et demande donc sa suppression. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RE27 : MASSOL FRERES

Demande le déplacement de l'ER19 à LP afin qu'il n'impacte pas leur parcelle mais passe de l'autre côté de la route.

Question de la CE : quelle est la justification de cette voie piétonne (vue d'ensemble sur RA ?) et pourquoi pas plutôt plus au nord où d'après des riverains il y a du passage (Naujac). Est-ce nécessaire de prévoir une réalisation de chaque côté de la route ? Y-aura-t-il des utilisateurs (étude de trafic) ?

Réponse du RP :

L'emplacement réservé n°19 est créé pour permettre la création d'une liaison piétonne sur la RD 543 entre le lac de Planèzes et la Primaube pour assurer une continuité de promenade sécurisée et agréable.

Cet aménagement de liaison douce est compatible avec les orientations du PADD. En outre, il est prévu en coordination avec le conseil départemental de l'Aveyron qui traite l'axe routier et la Commune qui gère les accotements piétonniers pour favoriser les mobilités douces.

La création d'un cheminement piéton n'est pas de nature à compromettre l'activité économique.

Les ER sont nécessaires de chaque côté de la route avec un côté pour l'élargissement de la voie (avec le pont de la SNCF) et l'autre côté pour la circulation piétonne.

Avis de la CE :

Ce nouvel ER n'est pas justifié dans le rapport de présentation qui indique de façon très laconique que les ER, sur l'ensemble de l'agglomération, sont modifiés à la marge (cf. 2.1.1 ci avant). C'est insuffisant et même s'il a eu ajout d'un document complémentaire « ER » dans le dossier d'enquête en cours d'enquête, il n'y a toujours pas de justification.

De plus, il n'apparait pas une utilité publique de cet aménagement de liaison douce et encore moins d'une double liaison de chaque côté de la voie.

D'autre part l'impact sur une propriété privée est réel et nécessite une justification appropriée pour ce faire. La CE estime qu'il doit être possible de localiser à la fois l'élargissement de la voie et l'ajout d'une voie piétonne, si ces projets sont réellement nécessaires, sur le côté de la voie (au sud) qui n'impacte pas le requérant (en face). **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RE28 : Commune LP

Demande le changement de bénéficiaire de l'emplacement réservé N°7 pour RA.

Demande la suppression de l'ER25 (le Landas).

Demande la création de l'ER25 à Bes Grand (5753 m² de la parcelle 24 à LP) dans le cadre d'une future OAP pour un éco-quartier et la création d'un espace public.

Question de la CE : qu'en est-il ? La commune est une composante de Rodez Agglo pourquoi découvrir des « modifications » au dossier approuvé à la dernière minute ? La commune n'a-t-elle pas donné un avis de PPA ?

Réponse du RP :

Suppression de l'ER 25 au Landas qui n'était pas justifié (pas un secteur de développement prioritaire de la commune).

Sur la création d'un ER à Bes Grand pour la création d'un espace public : la commune est en cours d'étude pour la réalisation d'un écoquartier et les premiers éléments d'étude prévoit en ces lieux le positionnement d'un espace public pour l'ensemble du quartier. Lors de l'avis PPA l'avancement de l'étude ne permettait pas localiser clairement cet espace d'une part et d'autre part l'ensemble des partenaires associé à ce projet devait être consulté sur celle-ci. Le calendrier du PLUi ne correspondait alors pas totalement à la construction du projet opérationnel.

Avis de la CE :
La CE réitère son étonnement de constater qu'une composante du RP ,modifie son projet d'OAP en cours d'enquête publique. Elle souligne que cette modification n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA). Le changement de bénéficiaire de l'ER 7, la suppression de l'ER 25 à « Le Landas » n'impactent pas directement le public. Bien que l'information du public ait été entachée par ces modifications d'ER en cours d'enquête, devant l'absence de conséquences notables pour les propriétaires concernés, la CE n'y voit pas d'inconvénient, **cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.**

Par contre l'instauration d'un nouvel ER dans le périmètre de l'OAP « Bez Grand » (ER25) sans justification et en cours d'enquête ne peut être accepté. La CE ne donne pas suite à cette requête.

2.2.1.5 Olemps (OS)

2.2.1.5.1 Zonage

OS02 : PERSEQ Jean

Demande une urbanisation limitée sur sa parcelle à OS (partie, hachurée).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de cette parcelle classée en zone N et située sur un point haut viendrait fortement impacter le paysage et le cadre naturel de ce secteur. Cette demande n'est pas justifiable au regard de l'intérêt général et engendrerait un étalement urbain dommageable. Avis défavorable.

Avis de la CE :
La CE n'est pas satisfaite de l'argumentation du RP, car l'aspect paysager relève du SPR et s'appliquera si cette parcelle est concernée, ce qui n'est, en l'occurrence, pas le cas ! Ensuite les maisons entourant cette parcelle ne sont pas sur un point haut (plat) et l'intérêt général n'est pas impacté. Enfin il s'agit d'une dent creuse entourée de bâtis sur 3 cotés, similaire à la parcelle 15 de LM pour une surface moindre, ce n'est donc pas de l'étalement urbain mais de la densification conforme au PADD. La CE est favorable au classement en UD de cette petite partie de parcelle AK966, comme son environnement, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

OS03 : POTES Alexandre

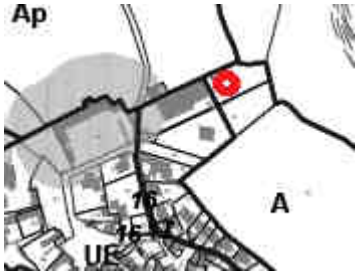

Demande le classement de l'intégralité ou à défaut d'une bande de 50 m de la parcelle 96 à OS en UD, pour agrandir sa société et créer des emplois. (MCP3 11 rue St Jacques de Compostelle).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le fond de parcelle n'est pas exploité et est classée en zone agricole. Permettre l'extension de l'activité sur cet espace représente un étalement urbain et serait contraire à la vocation plutôt résidentielle qu'industrielle. En outre, des zones d'activités sont prévues pour permettre l'accueil d'entreprise, sur des terrains plus adaptés et plus accessibles.
Demande contraire aux orientations du PADD :
2.3 affirmer le rôle des différentes centralités du territoire : le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles ; structurer les entrées d'agglomération
3.4 Préserver l'activité agricole et les paysages
2.4 mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains.

Avis de la CE :
L'argumentation du RP ne tient pas compte des aspects économiques, qui ont aussi leur importance. Le RP précise que la vocation du fond de la parcelle n'est pas agricole. L'entreprise est installée en ce lieu et ne peut évidemment pas déménager. Il est nécessaire pour assurer son développement (retombées économiques et création d'emplois) qu'elle puisse obtenir une petite extension de 50 m de constructibilité.
La CE est favorable à cette requête, **cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RA06 : MONESTIER Marguerite

Demande de classement en 1AUd de la parcelle AS44 à OS au lieu de 2AUd.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

La zone 2AU est maintenue dans le cadre de la révision 5 du PLUI. La zone 2AU représente bien un secteur de développement, urbanisable de la commune dans les années à venir. Pour autant, il n'est pas prévu d'ouvrir cette zone à urbaniser dans l'immédiat conformément aux orientations du PLH.

Avis défavorable.

Avis de la CE :

La CE adhère à l'argumentation du RP et ne donne pas suite à cette requête.

RA26 : FOULQUIER Francette et Gérard

Demandent la constructibilité d'une partie de la parcelle AN234 à OS.

Rappellent que la parcelle avait été classée constructible dans le cadre du parc d'exposition.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Le déclassement est justifié par le besoin de proportionner le nombre de surfaces constructibles aux besoins réels de la collectivité et par les contraintes environnementales du site : présence d'une trame bleue liée à une zone humide sur la partie nord-ouest du site.

Par ailleurs, les bâtiments d'exploitation sur la parcelle AN 234 ne sont pas repérés au titre du L.151-11 et il n'est donc pas envisageable de réaliser un changement de destination. Il s'agit d'une parcelle à vocation agricole exclusivement.

Ces demandes sont contraires aux orientations du PADD :

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole et les paysages

Avis défavorable.

Avis de la CE :

Le fait que cette parcelle ait été classée constructible dans le cadre du parc d'exposition contredit l'aspect « inaliénable » de sa vocation agricole. La demande d'extension de la zone Nha pour une petite partie de la parcelle n'est pas démesurée, permettrait une limite de zonage plus « droite » et serait une sorte de compensation à la perte totale de constructibilité subit. La CE y est favorable, **cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.**

RA29 : LAVAL Jacqueline

Demande la constructibilité pour sa parcelle AM292 située à OS et qui était précédemment en 1AU puis 2AU.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

En effet, cette zone a été déclassée en N car elle présente un caractère inondable. Elle est aussi identifiée comme coulée verte et trame bleue du

fait de la traversée du cours d'eau du nord au sud de la zone. Elle est déjà identifiée dans l'OAP de la révision 4 comme zone inconstructible (zone verte).

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP et ne donne pas suite à cette requête.

LP11 : DESCARGUES Jean

Demande la constructibilité de la parcelle AM37 à OS. A déjà subi une expropriation rocade.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La zone 2AU a entièrement été déclassée en A afin de préserver la vocation agricole et parce qu'elle ne représentait pas un secteur de développement prioritaire de l'habitat compte tenu de la géographie préférentielle du PLH et n'était pas pertinente au regard de l'assainissement.
Demande contraire aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP et ne donne pas suite à cette requête.

2.2.1.5.2 Emplacements Réservés (ER)

RE24 : BOUZAT Claude

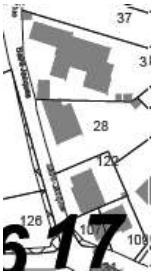

Demande la suppression de l'ER17 à OS.
Destruction mur en pierre et haie et magnifique noyer, 2 bâtis rapprochés empêchant la réalisation et ralentissement bénéfique à la sécurité.
Question de la CE : outre la justification de cet ER, qui n'est pas explicité dans le RdP, qu'en est-il du noyer (arbre protégé ?) du mur en pierre (remarquable ?) et des bâtis existants.
Réponse du RP :
Le projet d'élargissement de la voie se réalisera des deux côtés (ER 17 et 16) afin d'augmenter la visibilité des usagers et sécuriser le carrefour en supprimant le goulet d'étranglement. Toutefois compte tenu du caractère rural de cette partie du bourg et de la qualité du mur de soutènement existant servant de clôture, l'élargissement de la voie pose question. En outre, il est à noter que l'absence de grillage sur le mur accroît le caractère rural des lieux. L'élargissement risque de donner au site un aspect trop urbain (enrobé?) banalisé, et d'y favoriser la circulation des véhicules.

Avis de la CE :
La CE constate que cet ER n'est pas justifié dans le RdP, qu'il ne semble pas être consensuel et qu'il mérite d'être étudié notamment en termes d'intégration dans cet environnement rural. La CE estime qu'une étude doit être menée avant de créer une contrainte forte sur des propriétés privées. La CE est défavorable à l'instauration de cet ER17 à OS. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

Page vierge

2.2.1.6 Onet-le-Château (OC)

2.2.1.6.1 Zonage

OC03 : VIGUIER Guy

Demande la constructibilité de ses parcelles au lieu-dit La Vialatelle.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Pétitionnaire intervenu lors de la concertation publique avec les références cadastrales suivantes : BI 404, 407, 409 et 410 situées en zones N (comme dans le PLUi en vigueur): avis défavorable car contraires aux orientations du PADD :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et ZHE,
3.3 Préserver le Paysage

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP. Ces parcelles situées en zone N ont vocation à demeurer naturelles. La CE ne donne pas suite à cette requête.

OC04 : VERNHET Christian

Demande la constructibilité de BL136 à OC (N) Il s'étonne du zonage Ncapv sur ses parcelles à La Boudette BL53 à 69. Cf. RA02.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cette parcelle BL 268 est située en zone N où la construction nouvelle est impossible compte tenu des problèmes de gestion des eaux pluviales. Les abords de cette parcelle sont d'ailleurs identifiés en zone Nhb où seule l'extension limitée est autorisée pour limiter le phénomène d'imperméabilisation.
Cette régulation est conforme aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité
3.3 Préserver le Paysage
3.6 Protéger les populations vis à vis des risques naturels.
Avis défavorable.

Sur La Boudette :
Le projet de carrière est bien inscrit dans le PADD et dans le projet de PLUi, zonage NCapv. Plusieurs moyens d'information ont été mis en place durant la procédure, conformément aux dispositions réglementaires.

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP. Cette parcelle située en zone N a vocation à demeurer naturelle. La CE ne donne pas suite à cette requête. La carrière est traitée ci-après.

OC05 : DELSUC Teddy

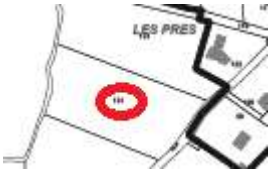

Demande la constructibilité BH124 à Les Près (OC).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Souhaite construire un dépôt artisanal (stockage pour un artisan façadier) avec une partie habitable.
L'urbanisation de ce secteur n'est pas envisagée étant donné les problématiques de ruissellement des eaux de pluies et le classement en zone de risque fort au PPRI.

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP. Cette parcelle, en zone de risque fort PPRI, n'a pas vocation à être constructible. La CE ne donne pas suite à cette requête.

OC08 : BENOIT Bernard

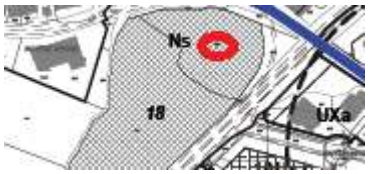

Demande la constructibilité de BD869 à Costes Rouges à OC.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le terrain comporte une zone humide protégée et est classée inondable au PPRI.
Par ailleurs, la commune possède un projet de valorisation et de protection du champ d'expansion de crues sur ce site.
Le projet de la révision n°5 du PLUi vise comme indiqué dans l'axe 3.1 et 3.6 à préserver les zones humides qui possèdent une fonction de régulation des eaux pluviales et de corridors et réservoirs biologiques pour les espèces animales et végétales.
La suppression de l'emplacement réservé n'est en conséquence pas envisageable.

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP et à ses justifications. Cette parcelle n'a pas vocation à être constructible. L'ER 18 prévu pour un bassin de rétention est d'utilité générale. La CE ne donne pas suite à cette requête.

OC09 – OC18 – RE80 – RA35 : CORP Anne-Marie

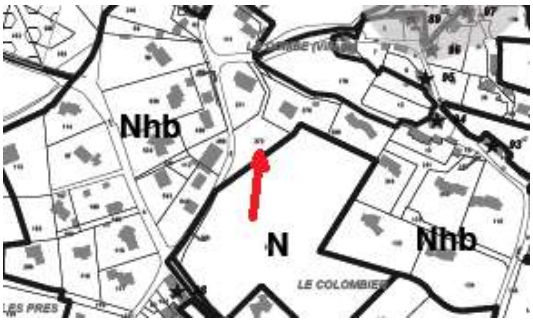

Demande la constructibilité de sa parcelle BL272 au lieu-dit « Le Colombier » à OC. Elle indique le contexte et l'historique de cette demande.
Question de la CE
Ce secteur Nhb est totalement urbanisé avec 1 seule « dent creuse » pour une quarantaine de maisons. Pourquoi ne pas le classer Nha sans la limitation d'emprise de 7.5% qui ne serait pas justifiée ici ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de cette parcelle est règlementée car la zone Nhb connait de sérieux dysfonctionnements en matière de gestion des eaux pluviales.
Cette régulation est conforme à l'orientation 3.6 du PADD visant à protéger les populations vis à vis des risques naturels.
Avis défavorable.

Avis de la CE :
Il s'agit d'une des rares dents creuses de ce hameau. Par analogie avec d'autres dents creuses la CE est favorable à la constructibilité sur cette parcelle qui contribuera à la densification des secteurs bâtis, un des objectifs du PADD. Il n'y a pas de justification technique présentant clairement la problématique « pluviale » et ses conséquences. Le terrain étant dit imperméable, une maison ne va donc rien aggraver si ce n'est au contraire une possibilité de maitriser le pluvial, ceci à condition que le règlement de la zone impose la mise en place de dispositifs de rétention et d'évacuation maitrisée des eaux pluviales. La parcelle N centrale pourrait probablement remplir cette fonction de régulation.
La CE recommande donc que le RP mène une étude sur les zones Nhb pour sortir de cette problématique pluviale, soit en réglementant les nouvelles constructions pour imposer une maitrise des écoulements soit en assainissant ces zones pour, à terme, pouvoir les transformer en zones Nha plus propices à une densification, en conformité avec les dernières lois sur le renouvellement urbain.
Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

OC11 : LAURENS Henri

Demande la constructibilité des parcelles AS249 et AS 174 à OC à La Bastérie, telles qu'elles ont été soumises aux droits de succession en 2000.

RE77 : MALIGES Cédric

Propriétaire de la parcelle AS247 signale avoir un droit de servitude pour déverser ses eaux de pluies sur la parcelle AS249 et indique que les terrains en ce secteur sont pratiquement imperméables avec une partie en zone inondable donc non constructibles.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'ensemble de ces parcelles est bien maintenu en zone A. En effet, la gestion du pluvial dans ces secteurs est problématique, justifiant la règle de limitation de l'imperméabilisation par une emprise au sol limitée sur les parcelles constructibles. Les parcelles AS 174 et 249 resteront inconstructibles.

Avis de la CE :
L'argumentation du RP est justifiée. La CE y adhère et ne donne pas suite à la requête OC11, et de fait satisfait la requête RE77.

OC12 : GFA des AURIERES

Demande la constructibilité de la parcelle AP 0244 « Les Combes » à OC.
Question de la CE : au vu du dossier conséquent et des rappels d'actes passés étonnants, qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le PLUi classe les parcelles en fonction du projet et des objectifs de l'agglomération identifiés dans le PADD. En ce sens, la demande est contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE sensible à l'argumentaire très détaillé et parfaitement justifié du requérant ne peut hélas passer outre les objectifs du PLUi. La constructibilité demandée pour cette parcelle, s'il elle constituerait, probablement, une juste compensation des « erreurs » voire illégalités subies par le requérant dans diverses procédures sans lien avec cette enquête, ne peut être acceptée dans le cadre de cette enquête. La CE ne donne pas suite à cette requête et attire néanmoins l'attention des acteurs concernés pour un maximum de bienveillance vis-à-vis de ce jeune GFA.

OC15 : CANITROT Bernard

Demande la constructibilité de la parcelles BL 124 située en NHb au sein d'un hameau à OC qui peut être densifié.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
(Même cas que OC09 – OC18 – RE80 – RA35) La parcelle est située en zone Nhb ne permettant pas de construction nouvelle, seule une extension de l'existant est possible pour des raisons de dysfonctionnement de gestion des eaux pluviales.
Cette régulation est conforme à l'orientation 3.6 du PADD visant à protéger les populations vis à vis des risques naturels.
Avis défavorable

Avis de la CE :
Il s'agit d'un cas similaire à celui de la requête OC09 … La CE recommande, de la même façon, que le RP examine avec soin cette problématique afin d'envisager à termes des solutions soit en imposant des mesures de maitrise du pluvial lors de nouvelles constructions soit de résoudre techniquement le problème par voie d'assainissement.
Cela fera l'objet de la même recommandation « zones Nhb ».

OC02 : BURGUIERE Sophie.
Demande explication du zonage de BI547 et 262 à OC et déposera sur RE (cf. OC16 et RE23)

OC16 - RE23 : BURGUIERE Georges

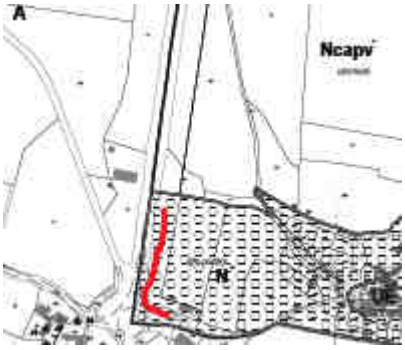

Demande le changement de zonage de N à A de la parcelle BI 547 à OC (sans protection paysagère) pour pouvoir utiliser le bâtiment et la parcelle à des fins d'activités commerciales et agricoles (cf. SPR 3.6.2).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La réhabilitation du bâtiment existant n'est pas admise, de même que le changement de destination.
Cette parcelle est située en zone N et au sein d'une protection paysagère où la construction nouvelle est impossible compte tenu de la protection du paysage et de la biodiversité. Par ailleurs, la parcelle est classée en zone 3 à protéger sur le Site Patrimonial Remarquable.
Cette demande est contraire aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité
3.3 Préserver le Paysage
Avis défavorable. La référence SPR 3.6.2 n'existe pas. Idem OC02.

Avis de la CE :
Le RP n'apporte pas de justification sur le classement N de cette parcelle contiguë à la zone A et qui, de toute évidence, a une vocation agricole, pré et pâturage. L'aspect paysager n'est justifié nulle part et au vu des lieux n'est pas avéré, si ce n'est à couvrir toute l'agglomération de protections paysagères.
En conséquence la CE estime que la requête est recevable et émet un avis favorable au reclassement de la parcelle BI547 à OC dans la zone A., sans protection paysagère. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE**.

RA02 : PORTES Serge

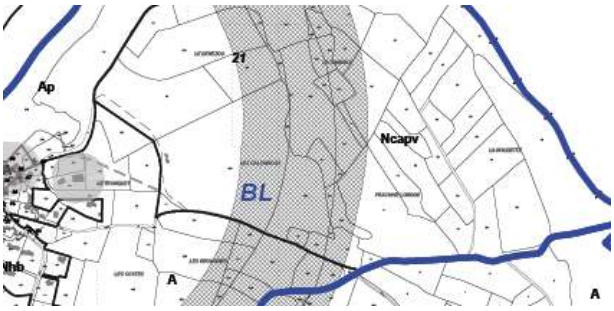

Conteste le zonage Ncapv section BL à OC lieu-dit la Boudette et l'extension de la carrière qui seront fatals à son activité agricole et à la reprise par le fils. Cf. OC04.
Question de la CE : qu'en est-il ? cf. RA23 et RE55 dans rubrique règlement.
Réponse du RP :
Le projet de carrière est bien inscrit dans le PADD et dans le projet de PLUi, zonage NCapv que la collectivité entend maintenir (sous réserve de l'accord du Préfet sur la règle d'urbanisation limitée).

Avis de la CE :
Le projet de carrière inscrit dans le PLUi est nécessaire pour le territoire de RA. Il n'y a pas de justification pour ne pas maintenir la zone telle qu'elle est prévue. La CE est d'accord avec le RP pour ne pas donner suite à cette requête.
Par ailleurs le carrier se montre ouvert à la négociation, au maintien et à la continuité des activités agricoles y compris lors de la reprise par le fils de M. Portes. La CE suggère que le RP mette tout en œuvre pour accompagner les négociations entre ces parties du fait qu'il s'agit d'un intérêt public pour avoir des matériaux à proximité, nécessité pour l'ensemble du secteur.

RA09 : FAYEL Alban
Demande le classement de la parcelle BI 345 à OC (les Costes) en A comme avant 2012.
Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :
La parcelle se situe dans une zone naturelle et au sein d'une protection paysagère, conforté par un zonage en secteur 3 du SPR (préservation des espaces naturels et des paysages). (Même cas que OC16).
Contraire aux orientations du PADD suivantes :
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité
3.3 Préserver le Paysage
Pour rappel, ce secteur est classé en zone N avec protection paysagère depuis la révision 3 du PLU.

Avis de la CE :
L'argumentation du RP est justifiée et la CE y adhère. La CE ne donne pas suite à la requête.

RA11 : DOUZIECH Pierre
Demande le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle AS 232 à OC.

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Il n'est pas prévu d'extension de zone constructible dans ce secteur éloigné.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
L'argumentation du RP est justifiée et la CE y adhère. La CE ne donne pas suite à la requête.

RA19 : BOUSQUET Florence

Possédant des terrains situés à Les Badesses à OC (AS77 …). Demande l'extension du périmètre de la zone constructible en continuité avec AS228 et AS229 (+6000 m²) et un coefficient d'emprise au sol remonté à 15% (cf. dossier en PJ) pour permettre une évolution et une densification de ce hameau.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Le règlement stipule que certaines zones classées en Nha, notamment la Basterie, et détiennent une emprise au sol limitée à 7,5% afin de tenir compte de la difficulté de gestion des eaux pluviales et également où l'impact paysager peut être fort. Une imperméabilisation supplémentaire n'est pas recommandée. Néanmoins pour permettre une adaptation et une évolution des constructions existantes il est proposé que les annexes et les extensions ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. En contrepartie, comme dans toutes les autres zones du PLUi, l'extension sera limitée à 50m² de surface de plancher et 50m² d'emprise au sol pour les annexes. Cette adaptation du règlement permettra de répondre favorablement aux besoins tout en évitant une densification et une imperméabilisation importante de ce secteur.

La parcelle AS78 est classée en A. Il n'est pas prévu de renforcer l'urbanisation du secteur qui créerait un étalement urbain notamment.

Cette demande est en effet contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :

L'argumentation du RP est justifiée et précise notamment sa proposition d'exclure les surfaces de l'extension et de l'annexe dans le calcul de l'emprise au sol en zone Nha (7.5%). La CE y adhère et ne donne pas suite à la requête.

RA21 – OC17 : BOUSQUET famille

Conteste le déclassement en A des zones 2AU à la Roquette (OC) ce qui bloque les possibilités d'extension de ce village, fait unique dans l'agglomération.

Question de la CE

Qu'en est-il ?

Réponse du RP

La zone a été entièrement déclassée en A du fait de la présence de forts enjeux paysagers et environnementaux cf Note d'enjeu de l'Etat : "cette zone serait à supprimer, cette suppression est en accord avec la TVB identifiant ce secteur comme réservoir biologique vallées et milieux associés."

En outre, une partie de l'ancienne zone 2AU était en périmètre de protection agricole donc inconstructible. Le déclassement est donc justifié sur ce point également.

En conséquence, cette demande est contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RA22 : BALAGE Patrice
Demande un classement du village Lacombe en constructible et le rattachement des parcelles les Costes BL89 et BL190 à OC pour un développement raisonné (Nha ?).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle est située en zone Nhb ne permettant pas de construction nouvelle, seule une extension de l'existant est possible pour des raisons de dysfonctionnement de gestion des eaux pluviales.
Cette régulation est conforme à l'orientation 3.6 du PADD visant à protéger les populations vis à vis des risques naturels.
Avis défavorable
Même cas que OC09 – OC18 – RE80 – RA35

Avis de la CE :
Il s'agit de la même problématique Nhb et pluvial déjà abordée ci avant (OC09, RA35…). La CE fait **la même recommandation**.

RA30 : MERAVILLES Alain
Demande la constructibilité de sa parcelle AP93 située à OC.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le projet de révision classe déjà une partie (1,4ha) de la parcelle en 2AUd afin de permettre le développement de la commune et de réaliser une réserve foncière à moyen/long terme en continuité de la partie urbanisée. Classer davantage ne serait pas justifié par un intérêt collectif.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE09 : MOURGUES Garage
Demande la constructibilité d'une partie BO130 à OC pour le stockage de véhicules et le stationnement.
Question de la CE : est-il nécessaire de changer de zonage pour satisfaire la demande de cette entreprise ?
Réponse du RP :
Oui, la création d'une plateforme ou l'utilisation d'un terrain agricole ne peut concerner qu'une activité agricole sinon la vocation du PLUi n'est pas respectée. En conséquence, une adaptation du PLUi est nécessaire.
Cette demande nuirait à l'exploitation agricole par une imperméabilisation des sols (liée à une plateforme à réaliser) ainsi qu'une possible pollution des sols et n'entraînerait pas d'amélioration significative sur l'impact paysager de l'activité.
En outre, ce projet est contraire aux orientations du PADD suivantes :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace
3.4 Préserver l'activité agricole et les Paysages

Avis de la CE :
Le RP confirme la problématique rencontrée par le requérant. Cependant la vocation agricole de la parcelle n'est pas compatible avec l'activité du garage et ce n'est pas quelques ares reclassés qui vont mettre en péril l'agriculture de l'agglomération. Par ailleurs l'aspect paysager d'un garage ne sera guère perturbé par un stockage de véhicules. Bien au contraire car la façade ainsi dégagée aura un meilleur impact visuel pour cette entrée de ville. L'activité économique est un critère dont il ne semble pas être tenu compte dans le projet de PLUi et pourtant c'est un élément majeur. La CE est favorable à cette requête et demande que le RP mette en place une solution technique, voire changer le zonage, pour satisfaire cette demande. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

RE12 : GARCIA Robert

Demande la possibilité de construire une 2ème maison sur sa parcelle BL122 à OC de 4563 m² avec assainissement collectif.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle est située en zone Nhb ne permettant pas de construction nouvelle, seule une extension de l'existant est possible pour des raisons de dysfonctionnement de gestion des eaux pluviales.
Cette régulation est conforme à l'orientation 3.6 du PADD visant à protéger les populations vis à vis des risques naturels.
Même cas que OC09 – OC18 – RE80 – RA35

Avis de la CE :
Il s'agit de la même problématique Nhb et pluvial déjà abordée ci avant (OC09, RA35…). La CE fait **la même recommandation**.

RE19 : IMBERT Alain

Demande que sa parcelle AL146 (mitoyenne avec le secteur UD) sur OC soit réintégrée dans la zone à urbaniser comme elle l'était dans les PLU précédents en 2000.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Cette parcelle est classée en A en révision n°4 et n°5. La collectivité n'envisage pas le développement de l'urbanisation sur ce secteur. Demande contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :

La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE50 : AMARI Walid

Demande pour son client la classification en Nha de la parcelle AS231 à OC.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Les anciennes zones Nex ont été intégrées à la zone agricole ou naturelle afin d'éviter le pastillage, comme l'a instauré la loi ALUR de 2014 et codifiée à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi des possibilités d'extension de 50m² et d'annexe de 50m². Toute construction d'habitation nouvelle est interdite.

Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Urbaniser ce secteur créerait un étalement urbain. De plus, cette demande serait contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire.

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis défavorable

Avis de la CE :

La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

LP02 : SANCHEZ Marie José

Déposera pour parcelles AX16 et 635 à OC (cf. RE58 ci-après).

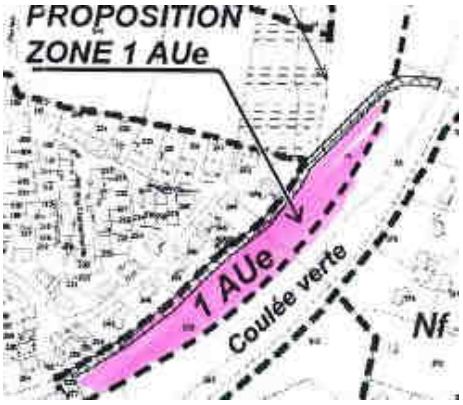

RE58 : AZORIN indivision

Demande un zonage 1AUe à OC pour une partie des parcelles AX16 et AX635 (cf. LP02).

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

La demande concerne la construction de lots complémentaires aux lotissements "les souléiades" des Costes Rouges, les parcelles concernées AX16 et 635 sont classées en zone naturelle au PLUi et en zone 3 du SPR. Les constructions ne sont donc pas envisageables pour des raisons paysagères notamment.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE56 : ADANI Pascal

Demande la constructibilité de ses parcelles à OC n : BI324, 332, 390, 380, 382, 311, 77, 84, 87, 76, 80.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Les parcelles sont situées à la Vialatelle et sont classées comme à l'occasion de la révision 4 en zone N, dont la plupart sont contraintes en plus par une protection paysagère (comme les demandes de OC16 et OC09 notamment).

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE67 - RE68 : VERGNES Patrice et Isabelle

Demandent la constructibilité des parcelles AD108 à Capelle à OC pour y construire.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Les parcelles sur Capelle D108 comme sur Druelle E108, sont en zone agricole depuis de nombreuses années car intégrées au sein d'espaces agricoles. Il n'est donc pas prévu d'urbanisation sur ces espaces ruraux. Cette demande est contraire aux orientations du PADD sur la préservation des espaces agricoles.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE71 – OC19 : BRALEY Christian

Station Hydrogène à OC demande 3000 m² de zone U supplémentaire. PJ justificative.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le classement du terrain d'assiette de la station hydrogène a fait l'objet d'une déclaration de projet pour permettre la réalisation du projet sur 3500m² en 2016. Le permis de construire a été obtenu début 2017.
La demande de terrain constructible supplémentaire est de 3000m² revenant à quasiment doubler la surface du projet initial. En conséquence, cette demande d'extension de zone constructible sur de la zone agricole ne saurait être jugée comme mineure notamment en intervenant en fin d'enquête publique et pourrait engendrer une fragilité sur la procédure de PLUi. En outre, cette demande serait contraire à la préservation de l'espace agricole et aux objectifs de limitation de l'étalement urbain.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments « agricole » et « paysage » justifiés du RP, et reste dubitative sur ceux techniques avancés par le requérant. Elle note qu'il s'agit d'une activité technologique et économique innovante et qu'il est impossible de donner un avis sans une étude sérieuse technico économique environnementale qui permette de bien jauger les nécessités ou non de cette extension.
Cependant compte tenu du temps imparti qu'il faudra pour trancher, de la surface très modeste (0.3 ha par rapport au 10 000 ha d'espace agricole, en rappelant que la préfecture indique que le classement en zone urbanisée de 16.4 ha de zone agricole est mineur et sans impact notable), et compte tenu qu'il s'agit de contribuer au développement de nouvelles énergies, la CE est favorable à la requête. La CE souligne également que le RP s'est déjà doté de véhicules hydrogène qui à ce jour fonctionne … différemment ce qui ne doit être ni rentable ni gage de fiabilité.
Cet avis **favorable fera donc l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.**

2.2.1.6.2 OAP

Coste-Rouge

OC06 : FAVIE Jean-Luc et Jean

Demandent le report de la trame de fond bleu clair (habitat individuel) sur le document OAP (1AUd Coste Rouge OC) comme sur le PLUi.
Réponse du RP :
L'OAP n'intègre pas de couleur bleu dans l'intégralité du plan pour laisser libre le type de construction et ne pas imposer de l'habitation puisque le projet de M.FAVIE concernait aussi un espace bureau. De manière générale, le PLUi permet en zone UD toute vocation compatible avec l'habitat. Il est donc proposé de ne pas modifier l'OAP.
Avis défavorable.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

Estréniol

SC05 : BURGUIERE Lucien

Demande que la totalité de sa parcelle BD510 à OC soit classée constructible et intégrée à l'OAP Estreniol à OC.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Il n'est pas prévu de développer davantage la zone de l'Estréniol conformément au volet commercial.

Par ailleurs le bas de la parcelle est restitué à la zone agricole.

Avis de la CE :

La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RA20 : COMITE CAUSSE COMTAL

Représenté par Alain Cantaloube et Jean-Louis Burarel cf. questions posées dans le dossier de 17 pages.

Question de la CE : qu'en est-il pour les points relatifs à l'OAP Estréniol ?

Réponse du RP :

Déjà traité en début de PV RA20

Avis de la CE :

Dont acte.

2.2.1.6.3 Bâtis remarquables

OC06 : FAVIE Jean-Luc et Jean

Demandent le repérage de leurs bâtis agricoles sur parcelles BD066 et BD814 à OC (Coste Rouge).

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Il ne s'agit pas d'une demande de repérage, M.FAVIE informe que le bâti agricole a changé de destination (devenu habitation). Il leur avait été donné un avis favorable lors de la concertation publique pour la transformation en bureau.

Le secteur est identifié en zone 1AUd donc le changement de destination est réalisable. Par contre, il faut supprimer le périmètre agricole. Le nécessaire ne semble pas avoir été fait auprès des organismes agricoles. Sinon, le projet sera possible compte tenu de la cohérence d'urbanisation du secteur sur le site Coste Rouge Cantagrelh avec le PLH.

Avis de la CE :

La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP qui devrait rassurer les requérants.
La CE ne donne pas suite à cette demande.

2.2.1.6.4 Protection paysagère

RE04 : BARGUES V.
Conteste l'impact de la bande paysagère sur sa parcelle AX826 à OC.
Question de la CE : il semble que l'impact existe sur le PLU opposable, mais que la révision a adapté la bande aux limites parcellaires et de zonage. À confirmer par RA.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La révision du PLU a bien adapté la protection paysagère aux limites parcellaires.

Avis de la CE :
Dont acte.

2.2.1.6.5 Emplacements Réservés (ER)

OC08 : BENOIT Delphine et Mikaël
Demande la suppression de l'ER18 à OC.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cf OC8 ci avant « zonage ».
Le terrain comporte une zone humide protégée et est classée inondable au PPRI.
Par ailleurs, la commune possède un projet de valorisation et de protection du champ d'expansion de crues sur ce site.
Le projet de la révision n°5 du PLUi vise comme indiqué dans l'axe 3.1 et 3.6 à préserver les zones humides qui possèdent une fonction de régulation des eaux pluviales et de corridors et réservoirs biologiques pour les espèces animales et végétales.
La suppression de l'emplacement réservé n'est en conséquence pas envisageable.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

2.2.1.7 Rodez (RZ)

2.2.1.7.1 Zonage

RA10 : DOUZIECH Pierre

Demande le classement de la parcelle BH 260 à RZ constructible pour y construire une maison individuelle.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La zone d'activité de Bel Air ne s'étendra pas sur ce versant agricole et naturel pour optimiser les réseaux réalisés au nord de la zone de Bel Air et pour une bonne prise en compte des enjeux paysagers. Aussi, ce secteur n'est pas compatible avec la vocation d'habitat conformément aux documents du PLH et du STIE. Ainsi, la demande formulée est contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole
Avis défavorable

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RA17 : CAZALS Raymond

Demande le classement en UE d'une partie (2000 m²) de la parcelle BH702 à RZ pour une construction avec raccordement à l'assainissement collectif. Rappelle avoir accordé le passage de l'assainissement collectif.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cette zone a été reclassée en 2AU afin de retarder son urbanisation pour mieux maîtriser les projets et l'aménagement global de cette zone.
L'objectif est de réaliser une opération d'ensemble cohérente et fonctionnelle au travers d'une future OAP. Même si la parcelle envisagée possède les équipements nécessaires, elle ne peut être traité indépendamment du reste du secteur à urbaniser ; seule condition pour respecter l'aménagement d'ensemble souhaité dans une zone AU.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP qui devrait rassurer le requérant et ne donne pas suite à la requête.

RA28 : Association du Rouergue

Demande le maintien en 2AU des parcelles situées entre leur ensemble immobilier et l'hôpital à Saint Pierre à RZ et conteste leur passage en N. Rappelle qu'elles ont servi pour l'assainissement de GR avec promesse de constructibilité.
Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :
Ces zones ont été déclassées en N du fait de la présence d'enjeux environnementaux (topographie et paysage). En outre, le SPR identifie ces parcelles comme à préserver (zone 3).

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE10 : NIEL Alain

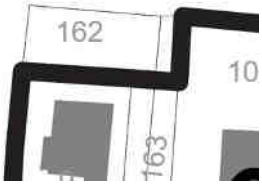

Demande la constructibilité de ses parcelles AI162 et 163 situées à RZ en UD pour un tracé plus « rectiligne » et compte tenu de l'alignement « imposé » de 3 m sur la façade sud.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Il n'existe pas d'alignement imposé, il s'agit de l'emplacement réservé n°6 « élargissement rue Eugène Loup ».
Le pétitionnaire est intervenu par courrier lors de la concertation publique pour que ses parcelles soient classées constructibles. Le projet de révision n°5 les classe en zone N du fait de la présence de la Chapelle sur le site, de son écrin de verdure et du point de vue sur Bourran (SPR).
L'avis est donc défavorable sur le classement en zone constructible de la parcelle 162, la 163 étant déjà en zone constructible.

Avis de la CE :
La CE estime que ces deux toutes petites parcelles sont « exclues » sans réelles justifications de la zone U. Elles représentent des « demi » dents creuses et un jardin d'agrément et peuvent par analogie avec la parcelle 15 de LM être classées U, ce qui simplifie le trait en ce lieu. Les aspects paysagers et cône de vue, s'ils sont avérés ce dont la CE n'est pas convaincue, relève du SPR.
Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

RE14 : TICHIT Jean-Marie

Demande le classement de la parcelle 174 à Fayet sur la commune de Rodez (RZ).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle BI 174 est classée en A en révision n°4 et 5. Ce n'est pas un secteur de développement de l'urbanisation.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE26 : VAYSSE Roland

Demande le classement constructible de sa parcelle AV 316 à RZ lieu-dit Croix de Buffaux (ou au moins la partie en bordure de l'avenue Docteur Bonnefous) (classée en UE il y a quelques temps)
Question de la CE : parcelle en N dans la 4ème Révision reste en N à la 5ème Révision alors que la parcelle contiguë (11) passe de N à 1AUd avec OAP, pourquoi ?
Réponse du RP :
La parcelle AV316 est classée en zone N sur le PLUi ainsi que dans le futur SPR (en zone 3) pour sa richesse environnementale et écologique.
Concernant la parcelle contiguë voisine (AB11) qui se situe sur la commune du Monastère et classée en 1AUd : bien que classée en 1AUd elle n'est pas constructible étant donnée la protection paysagère qui s'applique sur la parcelle. Elle fait partie intégrante de l'OAP du Pré du Couvent et constitue un espace naturel à préserver et prendre en compte lors de l'aménagement de la zone.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE51 : BORIES Serge

Président du conseil de surveillance Centre Hospitalier Jacques Puel, établissement public, demande le reclassement des parcelles BE235 et BE237 à RZ en vue de leur donner de la valeur pour un échange avec la mairie (parcelles BE 258 et BD 335).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Ces parcelles sont classées en zone agricole et il n'est pas envisagé d'urbaniser ni de classer ces parcelles.

Avis de la CE :
Ces parcelles sont de toute évidence en zone agricole à vocation agricole. La CE est d'accord avec les arguments du RP et ne donne pas suite à la requête.

RE63 – RA32 : VAYSSE Joël

Constate le classement AM des parcelles BD277 et BD255 à RZ et demande un changement pour que son fils qui va reprendre l'exploitation agricole puisse construire sa maison : parcelle BD255 en UC ou UB.
Question de la CE : qu'en est-il ? Comment, par qui et avec quels critères les zones AM ont-elles été définies ?
Réponse du RP :
La zone Am a été créée pour reconnaître les exploitations maraichères sur le territoire et permettre explicitement la réalisation de serres ou de pouvoir les reconstruire en cas de

sinistre. Elles ont été définies suite à une étude technique ayant regroupées les maraichers, la Chambre d'Agriculture et les services de Rodez agglomération. Aussi, en zone Am, il a été convenu que la construction de maison d'habitation n'est pas autorisée car elle ne demeure pas nécessaire à l'activité de maraîchage. Développer une maison génère du mitage dans le paysage.

Avis de la CE :
La CE prend note de l'argumentation du RP cependant elle estime que cette activité de maraichage nécessite une surveillance des installations notamment pour s'adapter rapidement aux événements météorologiques et parce qu'elles sont très susceptibles d'être victimes de vols ou d'actes de malveillance. Elle estime que l'interdiction de construire une maison d'habitation pour l'exploitant n'est pas justifiée**. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final** pour adapter le règlement de la zone Am comme celle de la zone Ap en analogie avec le règlement du SPR et autoriser les constructions agricoles en Am comme en A avec l'ajout d'un avis conforme de l'ABF. Par ailleurs si la zone Am est concernée par le SPR les constructions éventuelles devront s'y conformer.

OC10 : DRUILHE Monique
Conteste le passage en UXA de la petite zone UE où elle est située à OC (AP11).
RA18 : DRUILHE Monique
Complément de OC10 de zonage à OC.

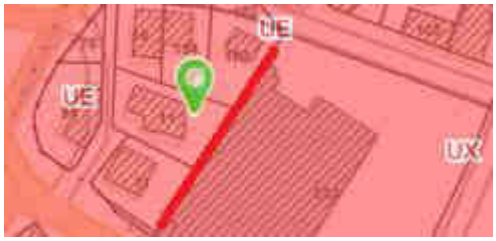

Question de la CE : au vu du zonage il y a plusieurs versions avec déplacement du trait UXa (cf. ci joint dernier plan fournis par RA avec section cadastrale). Quel est le document arrêté faisant foi ?
N'est-ce pas sur la commune de Rodez ? Ce changement de zonage est-il justifié dans le Rapport de Présentation (RdP) ?
Réponse du RP :
La parcelle AP 71 est déjà bâtie : elle contient une station de lavage. Étant donné que toutes les parcelles voisines de celle de la pétitionnaire sont construites, cette demande peut être considérée comme sans objet.

Pour précision, ce changement de zonage a été apporté suite à la redéfinition des zones d'activité économiques communautaires suite à la Loi NOTRe du 7 août 2015.
Ce changement de classement est par ailleurs conforme à l'orientation 1.5 du PADD visant à rééquilibrer les activités économiques et asseoir la thématisation des parcs d'activités ainsi que du STIE ciblant la zone de Cantaranne.
Le plan papier fait foi. La parcelle AP11 est bien en zone UXa.

Avis de la CE :
Les explications du RP ne permettent pas de connaitre les raisons du déplacement de la limite entre la zone UD et UXa introduite par la 5ème révision. Tout d'abord il est étonnant qu'une station de lavage ait été autorisée en zone UD (PLUi opposable). Il semble du fait de cette « autorisation » acquise que cela suscite l'agrandissement de la zone UXa pour y intégrer cette « activité » au détriment de la maison d'habitation de Mme Druilhe qui basculerait dans un zonage inadapté. La demande n'est pas sans objet car il s'agit réellement pour la parcelle d'un changement de zonage de UD à UXa avec tout ce que cela comporte de négatif pour une maison d'habitation. Il n'y a aucune justification dans le RdP et la CE y est défavorable. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final** pour laisser la séparation UX/U telle qu'elle existe sur le PLUi opposable (cf. ligne rouge sur schéma rose ci-dessus).
Le RP n'a pas précisé la commune concernée, mais au vu du tracé des limites communales peu explicite sur le plan de zonage, il semble bien que la parcelle soit dans la commune de Rodez.

2.2.1.7.2 OAP

La Toucade
RE40 : OPH Rodez Agglo Habitat
Demande des aménagements pour l'OAP « La Toucade » à RZ : la possibilité de logements individuels au niveau de la parcelle AR 266 (secteur Nord de l'OAP). Il est évoqué la difficulté de se raccorder sur l'assainissement collectif et d'avoir donc la possibilité d'envisager une phyto-épuration sur site
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Compte tenu de la qualité environnementale et du contexte urbain de ce terrain, l'adaptation de l'OAP pour permettre également du logement individuel sur la partie nord du site n'est pas incompatible avec les objectifs généraux du PLUi et du PADD et respecte le PLH. L'OAP sera donc modifiée en ce sens.
En ce qui concerne l'assainissement, il n'appartient pas au PLUi de préciser les conditions de raccordement aux réseaux ni de confirmer que ce dernier est suffisant. Une difficulté de raccordement n'est pas une impossibilité de raccordement. Cependant, le règlement est rédigé de telle sorte que si le réseau existe et permet le raccordement, le projet doit s'y raccorder.

Avis de la CE :
La CE est d'accord avec les arguments justifiés du RP et avec sa proposition d'ajustement de cette OAP. **Cela fera l'objet d'une recommandation d'ans l'avis final de la CE, de fait levée par le RP.**

2.2.1.7.3 Bâtis remarquables

RE62 – RA31 : Association diocésaine de Rodez
Demande le déclassement du bâtiment situé à RZ, 31 Boulevard Denys Puech, référencé au cadastre AT 155 par manque de justification.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :

Le bâtiment est repéré sur le PVAP du SPR en raison de la qualité de la façade ordonnancée néo-classique en grès, enduite, toiture à long pans brisés et égout retroussé en ardoise en écaille, lucarnes à frontons de bois, caractéristique de l'architecture du 19e siècle des faubourgs de Rodez. Le règlement du SPR prévoit effectivement que ces bâtiments ne puissent pas être démolis.
La justification est apportée et le bâtiment sera maintenu en édifice remarquable.

Avis de la CE :
Cf avis de la CE dans la partie SPR.
La CE adhère à l'argumentation du RP et ne donne pas suite à la requête.

2.2.1.7.4 Protection paysagère

RE13 - RE25 : DOUZIECH Jacques

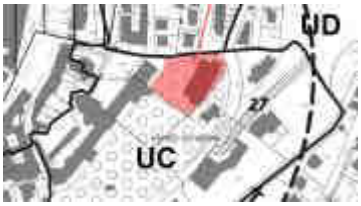

Demande le déclassement de la bande paysagère pour le lycée professionnel (zone Sainte Catherine (RZ).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le site se trouve en zone constructible mais est concerné par une protection paysagère.
L'ABF associé à l'élaboration de ce projet (car le site est concerné par le futur SPR et se situe actuellement dans le périmètre MH) a validé une implantation d'extension possible permettant de requalifier également le gymnase existant.
En conséquence, le projet envisagé est de nature à respecter les objectifs de la protection paysagère. En outre, la protection paysagère traverse graphiquement les parties bâties (erreur graphique).
Ainsi, et considérant que le projet prend en compte au mieux la topographie du site et les enjeux d'intérêt général de développement des formations scolaires, une adaptation de la protection paysagère est envisageable telle que proposée. Elle sera également à adapter aux contours des bâtiments existants sur le terrain pour éviter de nouvelles incohérences

Avis de la CE :
La CE adhère aux arguments du RP en précisant qu'une protection paysagère telle que réglementée par le PLU interdit toutes constructions y compris avec avis favorable de l'ABF. Cela démontre qu'une « protection paysagère » n'est pas une simple déclinaison du SPR mais qu'elle augmente les contraintes d'urbanisation. D'une part la CE, demande la modification du règlement concernant les protections paysagères afin d'autoriser, sous avis de l'ABF, la constructibilité dans un zonage « protection paysagère » (cf. réserve ci avant) ce qui répond favorablement à la requête.
D'autre part il serait possible de retracer cette protection paysagère comme le propose le RP, mais cela démontrerait (aux erreurs près) qu'elle aurait été instaurée sans réelle nécessité ou sans réelle étude, ce qui remettrait en cause l'ensemble des protections paysagères …
La CE est favorable à l'extension du lycée, qui relève de l'intérêt général, et recommande donc au RP de mettre en œuvre les solutions techniques permettant au projet d'aboutir, en levant notamment les réserves de la CE indiquées ci avant.
Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

2.2.1.8 Sébazac-Concourès (SC)

2.2.1.8.1 Zonage

SC01 : Commune de SC
Demande le zonage 1AUd au lieu de 2AUd sur la parcelle A3043 à SC (1ha26 pour un lotissement communal).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Avis favorable, correspond à la géographie préférentielle du PLH.

Avis de la CE :
Bien que cette demande émane d'une composante du RP, ce qui est regrettable sur le plan déontologique, la CE considère, en accord avec l'avis favorable du même RP, que cette modification n'est pas significative et va dans le sens du PLH. La CE adhère donc à la proposition du RP avec un avis favorable à cette requête. **Cela fera l'objet d'une recommandation** dans l'avis final de fait levée.

RA04 : GENSE Pierre
Satisfait du classement 2AU de sa parcelle D272 à SC.

SC06 : LAFON Claudie
Demande la constructibilité UE d'une partie de sa parcelle C152 à SC
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole
Avis défavorable.

Avis de la CE :
La CE considère que le potentiel de constructibilité proposé par le présent projet est suffisant. Il n'y a pas, à ce jour, de besoin particulier justifiant une extension dans ce secteur. La CE adhère à la position du RP et ne donne donc pas suite à cette requête.

2.2.1.8.2 Emplacements Réservés (ER)

SC01 : Commune SC
Délibération du 3/7/17 demandant la création de l'ER16 à SC sur la parcelle A71 pour l'extension du cimetière.
Question de la CE : qu'en est-il ? Il est étonnant que la commune, composante de RA, « découvre » cette demande à la dernière minute. Le propriétaire de la parcelle a-t-il été contacté
Réponse du RP :
La création de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière correspond à un projet d'intérêt général.
La commune a en effet eu le temps règlementaire pour donner un avis PPA, toutefois la commune n'a pu concrétiser son projet d'extension du cimetière qu'après l'arrêt du projet de PLUi.
La parcelle étant classée en zone naturelle, le propriétaire n'aurait pu entreprendre de constructions.

Avis de la CE :
La CE réitère son étonnement de constater qu'une composante du RP, modifie son projet d'OAP en cours d'enquête publique. La CE considère que la création d'un emplacement réservé est une prérogative de puissance publique pouvant être attentatoire aux droits des particuliers. L'intérêt général doit prévaloir mais il convient néanmoins de respecter les droits des administrés dont le droit de propriété. En l'espèce, il est regrettable que cette demande de création intervienne tardivement dans le cadre de la présente procédure, l'intérêt général de cette demande est avéré cependant malgré l'insistance de la CE pour que la propriétaire soit informée de cette demande, il n'y a rien eu de fait. On ne dispose pas ainsi des terrains des particuliers même s'ils sont classés en N sans au minimum respecter son droit à l'information. CE ne donne pas suite à cette demande.

2.2.1.9 Sainte-Radegonde (SR)

2.2.1.9.1 Zonage

SR01 : ROUCHIT Hélène

Demande la constructibilité de la parcelle AE164 à SR (terrain viabilisé).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de ce secteur n'est pas prévue. Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
Le RP indique que cette requête n'est pas compatible avec les orientations du PADD. En effet, aucun élément objectif ne justifierait un classement en zone constructible de cette parcelle. Celle-ci ne constitue pas une dent creuse et il convient de garder à l'esprit la volonté affichée de réduction des zones constructibles afin de pouvoir répondre aux contraintes nationales en la matière. Par conséquent la CE ne donne pas suite à cette demande.

SR02 : PORTAL Pierre

Demande la constructibilité de la parcelle BH70 au lieu-dit Istournet à SR.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Urbaniser ce secteur créerait un étalement urbain. De plus, cette demande serait contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE approuve la position du RP considérant que cette requête est de nature à générer de l'étalement urbain compromettant alors l'activité agricole sur cette emprise et générant de potentielles difficultés d'exploitation ultérieure pour les parcelles agricoles voisines.
La CE ne donne pas suite à cette requête.

SR03 : GAMEL André
Est satisfait du maintien en 2AU de la parcelle AL102 à SR.

SR04 : FRIC Lucette
Demande la constructibilité de la parcelle AL307 aux Landes à SR (au sud).

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain en permettant l'extension de l'urbanisation.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE approuve ici aussi la position du RP considérant que cette requête est de nature à générer de l'étalement urbain compromettant alors l'activité agricole sur cette emprise et générant des potentielles difficultés d'exploitation ultérieure pour les parcelles agricoles voisines. La CE ne donne pas suite à cette requête.

SR05 : BLANC Henri et Jean et FRIC Lucette
Demande la constructibilité des parcelles AL226, AL227, AL229, AL385, AL386 pour 3 habitations groupées (enfants) à SR (au nord).
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain en permettant l'extension de l'urbanisation.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :
La CE considère que l'urbanisation de ces parcelles porterait une atteinte significative aux orientations du PADD. Ces parcelles ne sont pas situées en continuité de zones urbanisées mais en pleine zone non bâtie. L'étalement urbain ainsi que le mitage sont ici manifestes. La CE ne donne pas suite à cette requête.

SR06 : TOURNIER A.

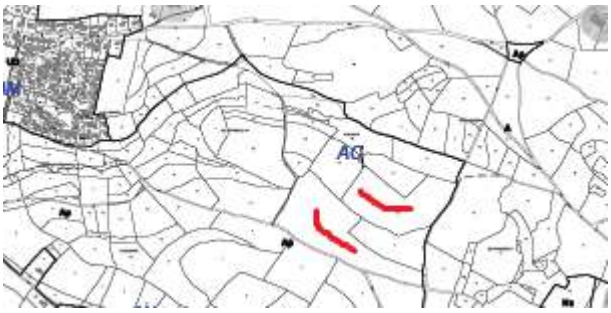

Demande pour le GFA de Landrevier le changement de classement des parcelles AO23 et AO25 à SR de A (sols stériles) vers N permettant de recevoir des énergies renouvelables (photovoltaïque) couplé avec de l'élevage (ferme solaire). Avis favorable de la commune et de RA et défavorable de la MISAP. Impact SPR mais dans un creux.
Dossier important et étayé.

RE31 – RE46 : MB AVOCATS BONNET Guillaume

Argumentaire du cabinet MB avocat pour soutenir la demande du GFA Landrevier (SR06).
Demande un zonage des parcelles AO23, 25, 71, 72 et AN37, 40, 41, 43, 44 SR pour avoir la capacité de développement d'une centrale photovoltaïque au sol.
Classement Ap non justifié dans le RdP. Pas d'intérêt agronomique ni paysager (absence de cône de vue). Le photovoltaïque bénéficie d'un soutien du CR et du plan climat énergie. Le PADD est silencieux sur la production d'énergie verte. Absence de l'avis du CR dans le dossier d'enquête.
Question de la CE : qu'en est-il ? L'Aveyron se veut un département pilote en énergie renouvelable (cf. panneau d'arrivée par autoroute d'Albi), quelle est la politique du RP pour le développement de ce secteur ?
Réponse du RP :
Avis défavorable, le site patrimonial remarquable identifie ces terrains en espaces à protéger pour leur intérêt paysager ; l'installation de panneaux photovoltaïques aurait un impact paysager fort compte tenu de la topographie et de la co-visibilité avec le bourg de Sainte Radegonde ou de Rodez. Ces mesures de protection ont pour objet de valoriser le territoire, éviter le mitage des constructions en dehors des zones urbanisées et de limiter la banalisation des paysages. Par ailleurs, et conformément à l'avis de la DDT, le projet ne constitue pas une diversification de l'activité agricole pour le jeune agriculteur nouvellement installé dans la mesure où les deux activités ne sont pas juridiquement liées.

Suite aux courriers du cabinet d'avocat :
- le classement en Ap : le rapport de présentation affirme bien que la zone Ap reconnait l'activité agricole, la met en valeur et la protège sans la figer puisque chaque exploitation présente a fait l'objet d'une étude attentive pour permettre son développement. Or, la zone concernée ne possède pas de bâtiment d'exploitation.

- la demande de modification du classement en Ap au motif que ces terres sont composées de landes inexploitées et inexploitables n'est pas recevable. Comme jusqu'à présent, le PLUi identifie ces terrains en zone agricole. La protection des espaces agricoles au sein des PLU tel que l'impose le code de l'urbanisme, ne s'arrête pas à la préservation des seuls espaces à haute valeur agronomique avérée. Les espaces de Causses aux valeurs faibles mais non négligeables doivent entrer aussi en considération dans des approches globales. Il est aussi à rappeler que le classement Ap est justifié par la valeur agronomique et paysagère. Le rapport de présentation du SPR (p41) repère l'intégralité des terrains concernés par le projet dans une zone naturelle et de biotopes à protéger appelée "Causses de la Croizette".

En outre, le classement en Ap est justifié dans le rapport de présentation page 61 du SPR faisant le lien avec le PLUi.

- sur le cône de vue : L'avis de la DDT du 20/04/2016 affirme que "l'installation de panneaux photovoltaïques aurait un impact paysager fort compte tenu de la topographie et de la co-visibilité avec le bourg de Sainte Radegonde ou de Rodez. Ces mesures de protection ont pour objet de valoriser le territoire, éviter le mitage des constructions en dehors des zones urbanisées et de limiter la banalisation des paysages. Par ailleurs, et conformément à l'avis de la DDT, le projet ne constitue pas une diversification de l'activité agricole pour le jeune agriculteur nouvellement installé dans la mesure où les deux activités ne sont pas juridiquement liées."

- Les sites de carrières sont adaptés au développement du photovoltaïque, ils sont des zones privilégiées comme le démontre l'étude sur les potentiels de développement des énergies renouvelables sur le territoire et comme le stipule l'état initial de l'environnement. Grâce à ces futurs délaissés (suite à la fermeture d'une carrière), l'Agglomération sera en capacité de tendre vers les objectifs du SRCE.

- la rédaction du règlement de la zone Ncapv ne différencie pas et ne priorise pas le développement des carrières, le photovoltaïque et des équipements de loisirs. cf avis PPA. La priorisation du développement des carrières est indiquée dès le PADD.
La rédaction du règlement sera reprise pour préciser que les parcs photovoltaïques ne sont autorisés qu'à la fin d'exploitation des carrières comme précisé dans le rapport de présentation dans la partie III justification page 47 qui donne une clé de lecture du sens du règlement.

Conformément à l'état initial du PLUi p77 qui énonce le potentiel de développement des énergies renouvelables, le développement de l'énergie éolienne, hydraulique, géothermique est peu propice sur le territoire. Seuls le développement de l'énergie solaire sous forme de parc solaire (sur les 3 sites repérés : carrières et décharge et dans les zones d'activités) ou sur les couvertures des constructions (dans toutes les zones du PLUi), ce qui représente un potentiel très significatif et le développement de la méthanisation sont intéressants.
Face à ces faibles potentiels le PADD prévoit expressément d'exploiter la méthanisation : axe 1.7 "promouvoir le développement des filières de l'agro-ressources" en valorisant les déchets agricoles et ménagers sur les procédés de méthanisation. "
Il est à noter que l'objectif de cette 5eme révision est bien de préserver l'agriculture qui représente un secteur d'activité majeur, un garant de la préservation des paysages traditionnels mais aussi un acteur dans le développement des énergies renouvelables nouvelles.

Avis de la CE :
La CE considère qu'il s'agit ici d'un point important du présent dossier d'enquête publique.
De façon générale, la problématique des énergies renouvelables est très peu prise en compte. Elle passe la plupart du temps au second rang face à des approches paysagères, patrimoniales ou économiques.
Même dans les zones Ncapv, les parcs photovoltaïques ne sont autorisés qu'à la fin de l'exploitation des carrières … c'est-à-dire le plus souvent dans de nombreuses années.
En l'espèce, la demande porte sur des terres ayant une faible valeur agronomique.
De plus, la notion d'intérêt paysager constitue une appréciation subjective qui est peu explicitée et peu motivée dans le présent dossier soumis à enquête. Une ferme photovoltaïque est-elle plus impactante pour le paysage qu'un parking de supermarché, que des lignes très haute tension, …
Limiter l'aspect économique de la diversification d'un secteur agricole en difficulté à un aspect purement juridique est abscons.
Les motivations liées à la création d'une zone Ap sont peu voire pas présentées. Rappelons qu'il y a plus de 2 600 ha classés Ap pour 10 000 ha de zones A, c'est démesuré. Que doit-on entendre par cône de vue ? Quelle est la distance à prendre en compte ? Quel est l'angle de vue permettant d'apprécier cet impact paysager ?
La CE estime qu'il ne faut pas « mélanger » sous la même désignation de zonage des carrières et des parcs photovoltaïques : est-ce des activités juridiquement liées ? Elle recommande donc de les différencier tant par leur dénomination que par leur réglementation et ce fera l'objet d'une **recommandation dans l'avis final de la CE.**
Par conséquent, eu égard aux éléments ci-dessus, du fait du caractère réversible des installations photovoltaïques et afin de permettre d'apporter une réponse plus satisfaisante à la problématique du développement des énergies renouvelables, la CE émet un avis favorable à cette demande.
Ceci fera l'objet d'une réserve dans l'avis final pour demander le classement adéquat de ces parcelles autorisant la création d'un parc photovoltaïque, tel que demandé.

SR07 : FRAYSSINHES Roselyne

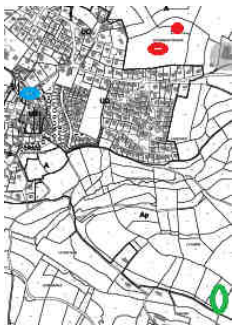

Demande que les parcelles AK105 AK205 (rouge) AM0194 (bleu), AN34, AN35 (vert) à SR soient classées 1AU.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain en permettant l'extension de l'urbanisation.
Demande contraire aux orientations du PADD :
1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire
2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,
3.4 Préserver l'activité agricole
Avis défavorable

Avis de la CE :
La CE approuve la réponse du RP considérant que cette demande est de nature à porter atteinte aux orientations du PADD et notamment à l'activité agricole du fait de l'étalement urbain et du mitage qui en découleraient. La CE ne donne pas suite à cette requête.
Nota : la parcelle AM 194 est classée UE et sa taille est d'environ 90m².

SR08 : CHARBONNIER Annie

Demande la constructibilité de la parcelle BI10 (à défaut BI09) à SR au lieu de SAS (sursis à statuer).

Question de la CE : qu'en est-il ? Pourquoi ce SAS en zone A ?

Réponse du RP :

Le SAS a été supprimé dans la révision n°5. Il était précédemment indiqué pour permettre le grand contournement de Rodez (procédure et compétence État).

Demande contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :

Le RP précise que le SAS est supprimé. La CE considère que l'urbanisation de ces parcelles porterait une atteinte significative aux orientations du PADD. Ces parcelles ne sont pas situées en continuité de zones urbanisées mais en pleine zone non bâtie. L'étalement urbain ainsi que le mitage sont ici manifestes. La CE ne donne pas suite à cette requête.

SR09 : JARROUSSE Denis

Demande que la parcelle BH293 à SR comportant une bâtisse ferme/restaurant en bordure de la RD12 et entourée d'habitation devienne constructible pour 2 lots (enfants) et une partie vendue afin de restaurer la bâtisse.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

Ce terrain ne représente pas une dent creuse. Il n'est pas situé dans un secteur de développement de la commune en cohérence avec le PLH. L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain en permettant l'extension de l'urbanisation.

Demande contraire aux orientations du PADD :

1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier,

3.4 Préserver l'activité agricole

Avis de la CE :

La CE approuve la réponse du RP considérant que cette demande n'est pas de nature à combler une dent creuse et qu'elle porterait alors atteinte aux orientations du PADD et notamment à l'activité agricole du fait de l'étalement urbain et du mitage qui en découleraient. La CE ne donne pas suite à cette requête.

RE74 : CROS Gilles et BERTRAND Claudie

M. Cros, agriculteur en location au centre du village, demande à construire sa résidence principale sur la parcelle AN 64 à SR (rond rouge, siège de l'exploitation, il y a les réseaux). En même temps il déplacerait ses animaux sur les parcelles à proximité AS6 ET AS7, en faisant construire un bâtiment (vert).
Question de la CE
Ces parcelles sont en A donc le projet semble possible, mais n'y a-t-il pas une distance minimale pour les bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations existantes ?
Réponse du RP :
Les bâtiments agricoles ou le déplacement d'un siège d'exploitation sont admis en zone A, de même que l'habitation de l'exploitant dans le respect d'un certain nombre de conditions.

Avis de la CE :
Sous réserve que cette demande puisse juridiquement être mise en œuvre, notamment au regard des constructions existantes et des distances éventuelles à respecter, la CE est favorable à cette demande qui répond à la vocation souhaitée de ces parcelles situées en zone A, ce qui devrait pouvoir se faire.

RE76 : CROS Gilles et BERTRAND Claudie

Demandent la constructibilité pour la parcelle AM52 à SR.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle AM52 est classée en zone agricole sur le PLUi. Son urbanisation correspondrait à de l'étalement urbain non justifié au regard des terrains déjà constructibles dans et à l'ouest du bourg conformément aux orientations du PLH entre autres.

Avis de la CE :
La CE adhère à l'argumentation du RP et ne donne pas suite à cette demande.

RE77 – RE78 : CROS Gilles et BERTRAND Claudie
M. Cros rappelle qu'il souhaite acheter la parcelle B190 à SR (cf. divers) et construire son siège de l'exploitation en AN64. Il indique que la parcelle AM263 est située à moins de 100 m de ses vaches et demande que la réglementation soit appliquée pour interdire la constructibilité sur cette parcelle tant qu'il n'aura pas déménagé.
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
La parcelle BH263 est effectivement classée en zone U et est située dans le périmètre d'une exploitation rendant son urbanisation impossible. Cependant, ce classement est justifié par le fait que le terrain soit situé dans un ensemble bâti, également avec des terrains adjacents qui deviennent constructibles dans le cadre de cette révision. Aussi, en prévision de la cessation ou du déplacement d'activité des exploitants, le terrain est très logiquement, compte tenu de sa situation de dent creuse au sein d'une zone urbaine, maintenu en zone U.

Avis de la CE :
La CE approuve la réponse du RP étant donné que la réglementation en vigueur interdit déjà la constructibilité de la parcelle en question mais que cet état de fait est susceptible d'évoluer en fonction de l'activité existante aujourd'hui. Le classement en zone U paraît ainsi cohérent.
La CE ne donne pas suite à cette demande.

RE79 : CROS Gilles et BERTRAND Claudie
Demandent la constructibilité pour les parcelles de la famille dans le village : AM413, 130 et 567 à SR.
Question de la CE : qu'en est-il ? (Cf. protection paysagère RE35)
Réponse du RP :
Les parcelles AM130 et 567 demeurent constructibles et ne sont pas classées en zone naturelle. Seule la parcelle AM 413, bien que classée en zone UE est rendue inconstructible par une protection paysagère, conformément au zonage du SPR (zone 3) de même qu'une partie de la parcelle 567.
La protection paysagère à cet endroit a été adaptée à l'occasion d'une analyse sur place avec les services de la DRAC. Elle ne sera pas supprimée.

Avis de la CE :
La CE constate que seules la parcelle AM 413 et une partie de la AM 567 sont impactées par la protection paysagère dont la délimitation est perfectible notamment en extension partielle sur la parcelle voisine. La CE approuve néanmoins la réponse du RP et ne donne pas suite à cette requête. La CE note que compte tenu de sa réserve générale sur la constructibilité dans une protection paysagère, cela devrait satisfaire pour une part les requérants.

2.2.1.9.2 Protection paysagère

SR10 : Commune de SR

Demande une adaptation de la protection paysagère et des adaptations convenues avec DRAC et évoquées PPA. Déclassement paysager et extension UD et ER.

Question de la CE : qu'en est-il ? La commune est une composante de Rodez Agglo pourquoi découvrir des « modifications » au dossier approuvé à la dernière minute ? La commune n'a-t-elle pas donné un avis de PPA ?

Réponse du RP :

Conforme aux accords préalables entre la DRAC et la commune d'adapter la protection paysagère et d'encadrer l'aménagement et la construction du secteur à urbaniser. La bande en A bascule ainsi en zone UD. L'ER n'est pas impacté.

Le tracé identifié convient.

Avis de la CE :

La CE réitère son étonnement de constater qu'une composante du RP, modifie son projet d'OAP en cours d'enquête publique. Elle souligne que cette « adaptation » d'OAP n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) et impacte de façon importante l'aménagement à venir du centre de Sainte-Radegonde. Il n'y a pas de justifications étayées concernant la suppression de la protection paysagère. Que devient cette coulée verte traversant la commune ? Les extensions de la zone UD et de l'ER ne sont pas justifiées. De plus, cette requête intervient tardivement dans le cadre de la présente enquête et le potentiel constructible restant sur la commune semble pouvoir répondre aux besoins sur du court ou moyen terme.

Considérant que cette demande est contraire aux orientations 2.1* et 3.3** du PADD la CE ne donne pas suite à cette requête.

* 2.1 : Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace.

** 3.3 : Préserver le Paysage.

RE35 : GAILLARD Bastien

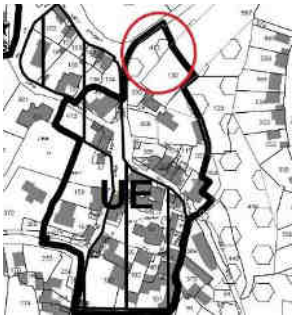

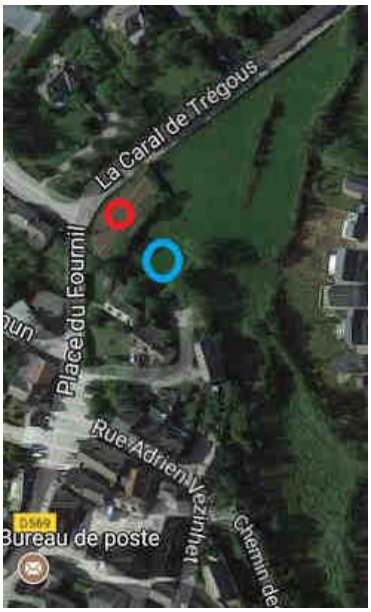

Demande que la parcelle AM 413 (rouge) à SR reste constructible (cf. SPR 3.6.2).

Question de la CE : cette parcelle est en UE mais il semble qu'il y ait une protection paysagère dans ce secteur (peu apparent sur les documents d'enquête). Quelle est la justification du contour très découpé en « patte d'oie » de cette protection qui couvre la parcelle 413 mais évite la parcelle 130 ?

Cette protection a été étendue par rapport à la 4ème Révision sur la zone U (sur la parcelle 413, mais diminuée sur la zone UD (épargne totalement la parcelle 130 bleu) pourquoi ?

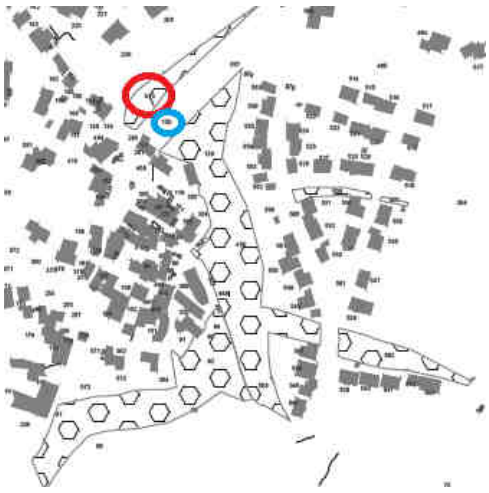

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

La parcelle AM413 est classée en zone UE mais avec une protection paysagère.

Cette protection paysagère s'explique par le fait que la parcelle soit classée en zone 3 sur le SPR pour préserver les vues sur l'église.

La parcelle voisine AM130 est classée en zone 2 (ensembles bâtis), ce qui explique son classement en UE sans protection paysagère et donc permet la construction. A noter toutefois que cette parcelle fait l'objet d'un cône de vue protégeant la visibilité vers le bourg de Sainte Radegonde, entraînant des prescriptions et contraintes supplémentaires en matière de construction selon le règlement de la zone 2 du SPR.

Cette demande est contraire aux orientations du PADD suivantes :

2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace

3.3 Préserver le Paysage

Avis de la CE :

La CE constate que seules la parcelle AM 413 et une partie de la AM 567 sont impactées par la protection paysagère dont la délimitation est perfectible notamment en extension partielle sur la parcelle voisine. La CE, favorable à la requête demande que les protections paysagères permettent une constructibilité, de façon similaire au règlement de la zone 3 du SPR, avec un avis conforme de l'ABF. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final** qui demandera l'adaptation du règlement pour les zones paysagères.

2.2.2 Le zonage d'assainissement

Que recouvre exactement le terme « zonage assainissement » la carte semble n'indiquer que l'assainissement collectif eaux usées alors que le règlement « service public de l'assainissement collectif » prend en compte les eaux pluviales ?
Il faudrait préciser sur la carte que le zonage d'assainissement correspond au zonage « collectif ». Il manque les numéros de parcelles pour s'y retrouver. Il serait intéressant de superposer le zonage PLUi avec le zonage « assainissement ».

LP07 : FERAL Christian
Demande si sa parcelle BY83 à LP est raccordable au réseau collectif
Réponse du RP :
Le PLUi n'a pas pour objet d'informer précisément sur le raccordement effectif des parcelles aux différents réseaux bien que la parcelle soit incluse dans la zone d'assainissement collectif.

Avis de la CE :
Dont acte, il appartient au requérant de contacter le service compétent pour obtenir réponse à sa question.

RE43 : GRISON Claire et MEJEAN Rémy

Habitant à Sainte-Radegonde, 29 route de la Croix de Lagarde soulève le zonage assainissement collectif « faisable » dans leur secteur et souhaite un raccordement ainsi que les autres habitants du secteur.
Question de la CE : quelle sont les justifications techniques de cette exclusion indiquée comme « non raccordable » dans la notice du dossier, alors qu'elles « le sont » dans le PLUi opposable ?
Le zonage « pluvial » est à 25% pour ces parcelles.
Réponse du RP :
Le projet de révision du zonage assainissement ne prévoit pas de raccorder ce côté de route au réseau public. Le développement de l'urbanisation sur ce secteur n'est pas envisagé.

Avis de la CE :
Dont acte.

Page vierge

2.2.3 Le zonage pluvial

Il a été demandé au RP par mail du 10/08/2017 :
Question de la CE :

Pourquoi une nouvelle construction aggraverait le problème du pluvial alors que l'imperméabilisation dont elle serait coupable existe du fait que l'ensemble de ces terres sont imperméables naturellement ? Une construction sur des terrains déjà imperméables ne devrait pas, à notre avis, aggraver la « non absorption des pluies ».

Par ailleurs une maison qui imperméabilise environ 100 m² « crée » 1m^3 d'eau de pluie de ruissellement pour une chute de pluie de 1cm de hauteur d'eau. Le règlement ne pourrait-il, pour résorber le surplus, légiférer par des contraintes de bassin de rétention par exemple ?

Pourquoi ne pas essayer, conformément au PADD : objectif de densification là où il y a déjà des habitations, de résorber le dysfonctionnent de l'écoulement pluvial en certains lieux ?

Enfin, pourquoi ne pas engager des travaux pour maitriser le pluvial en certains lieux critiques (hameaux) quitte à faire cotiser les habitants qui pourront alors faire des extensions ou lotir leur parcelle ?

Réponse du RP :
Construire sur des terrains imperméables ou difficilement perméables vient inévitablement concentrer le flux des eaux pluviales vers l'aval, et cette situation peut être problématique s'il y existe déjà des constructions, et plus encore si celles-ci rencontrent des problèmes avec le ruissellement du bassin versant naturel. Tel est le cas dans certains secteurs bien identifiés de l'agglomération ruthénoise.

Sur le fait d'imposer la réalisation de bassin de rétention à ces nouvelles constructions : le stockage des eaux pluviales implique leur restitution vers un exutoire : fossé, canalisation, cours d'eau. Sur ces secteurs d'urbanisation diffuse les réseaux publics de collecte des eaux pluviales n'existent pas, et s'il n'est pas prévu de développer davantage l'urbanisation dans ces secteurs, la réalisation de réseaux supplémentaires n'est également pas envisagée pour des raisons évidentes de coût pour la collectivité, s'agissant de dépenses à la charge du budget principal.

On notera ainsi qu'une étude a déjà été réalisée par Rodez agglomération pour la question des eaux pluviales dans le secteur de la Combe et du Colombier (ARTELIA) et que les ouvrages à réaliser étaient hors normes (fossés très larges, compte tenu de la pente, nombreuses servitudes, etc.) et particulièrement coûteux.

Imposer fermement une gestion des eaux de pluie à la parcelle sans aucun rejet relève d'un vœu pieux mais présente de grands risques, notamment dans des secteurs notoirement sensibles à la question des eaux pluviales, car les systèmes par les particuliers ne sont pas conçus, réalisés et suivis dans le temps ni gérés par la collectivité, s'agissant de dispositifs privatifs. D'autre part cela reporterait la responsabilité sur le pétitionnaire dans un premier temps mais in fine sur la collectivité si ces systèmes ne s'avéraient pas efficaces ou mal réalisés et qu'ils accentuaient les montées d'eau en aval. De plus, l'observation N°RE77 illustre cette difficulté

technique voire son impossibilité. La collectivité a donc fait le choix de limiter l'imperméabilisation supplémentaire dans ces secteurs.

Enfin, la collectivité est compétente pour gérer les secteurs d'urbanisations prioritaires et les aménagements à mettre en place en parallèle. Les secteurs autour de la Basterie ne sont pas des secteurs en développement pour ces raisons de contraintes de gestion des eaux pluviales ainsi également que pour des raisons de préservation des espaces habités existants et des paysages, et de la topographie dans lesquelles les constructions doivent s'insérer. La « cotisation » des habitants si elle est possible dans le cadre d'un PUP n'est pas ici opportune car cet outil est efficace pour une opération d'ensemble davantage que pour combler des dents creuses.

Avis de la CE :
L'argumentation développée par le RP mériterait un véritable support technique qui dépasse l'objet de cette enquête. La CE est sensible aux éléments de réponse du RP qui demandent cependant à être confirmés par des études ne laissant pas la place à une certaine subjectivité usuelle, alors que le sujet « pluvial » est très technique et pas à la portée de tous.
La CE n'a pas compétence pour en juger techniquement et recommande que les secteurs classés Nhb où la constructibilité est interdite eu égard au problème « pluvial » fasse l'objet d'une étude sérieuse pour en aborder tous les aspects : imperméabilisation, anthropisation, écoulements, rétention etc …
Ces petits hameaux méritent qu'on s'intéresse à leur assainissement pluvial pour un développement durable et une réponse positive au Grenelle de l'environnement qui prône la densification. Y autoriser des extensions et y refuser des constructions nouvelles sur de très rares dents creuses n'est pas cohérent.
Aussi la CE préconise que le RP lance une étude sur ce sujet, **cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final du CE**.

2.2.4 Le RLPi

2.2.4.1 Généralités

Il convient d'évoquer la qualité et l'ambition du règlement local de publicité intercommunal de Rodez Agglomération mais la CE soulève les points suivants :

- Nécessité d'une clarification des termes « commune » et « agglomération » et ajout d'un paragraphe d'explication quant à l'application du RLPi au regard de ces termes.

- Définir la notion d'axe structurant et préciser les critères retenus pour cette qualification.

- Indiquer clairement et de façon expresse la position et la volonté de Rodez Agglomération quant à la problématique du mobilier urbain et notamment dans le périmètre des abords des monuments historiques.

- Indiquer clairement et de façon expresse la position et la volonté de Rodez Agglomération quant à la problématique de la publicité lumineuse et surtout numérique.

- Quelles suites seront données aux observations des PPA (notamment sur les réserves du Préfet de l'Aveyron) concernant :
  - les déplacements et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
  - la publicité sur le mobilier urbain en particulier à proximité immédiate d'éléments patrimoniaux
  - la hauteur des lettrages en zone 1 ? 30 cm ?

Réponse du RP :
Les clarifications des termes agglomération et commune seront effectués, les autres précisions seront apportées. La hauteur des lettrages de 30cm en Z1 sera retenue car permettra en effet une meilleure harmonisation des dispositifs d'enseignes. Les autres points seront explicités dans les réponses aux observations du public ci-dessous.

2.2.4.2 Observations du public

RE21 – RE45 – RE37 : Union de la Publicité Extérieure
Dossier de 4 pages concernant des observations sur le RLPi.
Vives inquiétudes générées par le projet de RLPi qui ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie des communes et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.
L'application stricte RLPi générera la suppression de 60% des dispositifs publicitaires situés en domaine privé. C'est peut-être justifié dans certains sites mais semble excessif le long des principaux axes routiers. Ceci serait contraire à une décision du Conseil d'État.
Propositions :
- **Création d'une zone spécifique « domaine ferroviaire »** avec une règle de densité non fondée sur un linéaire de façade avec des interdistances de 50 m minimum entre les dispositifs scellés au sol de 8 m2.

- **Abords des monuments historiques** : la loi LCAP du 7 juillet 2016 remplace les termes « périmètre de protection des monuments historiques » par les termes « abords des monuments historiques » ce qui a pour conséquence d'étendre jusqu'à 500 mètres (et non plus 100 mètres) le périmètre d'interdiction de la publicité autour de ces monuments. Propose de limiter l'interdiction des publicités et pré enseignes dans le périmètre des 100 m avec co-visibilité.
- **Règle de densité** : pour calculer la densité publicitaire propose de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique. (Cf. arrêt du 18/05/2017 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy et l'instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la règlementation nationale des publicités).
- **Esthétisme des dispositifs publicitaires** : le règlement impose la couleur « gris » et des pieds avec une largeur (0,80 m) et une épaisseur (0,60 M) maximales. Demande l'élargissement du choix des couleurs et possibilité de mono pied de 1 m.
- **La publicité de petit format intégrée aux devantures commerciales** : interdiction dans les zones 1 (centre-ville) et 2 (secteurs à enjeux). Ceci constituerait une erreur de droit. Proposition de rédaction « L''affichage de petit format intégré aux devantures commerciales est admis dans les limites de 1m2 par devanture. En zones 1 et 2, cette limite est ramenée à 0, 50m² ».
- **Interdiction de la publicité numérique** le long des axes routiers structurants. Demande de supprimer cette interdiction de principe en maintenant un pouvoir d'appréciation au Maire.

Question de la CE :
Qu'en est-il ?
Comment ont été analysées et intégrées les conséquences issues de la loi du 6 juillet 2017 ?
Sur quelles bases ont été décidées les choix d'ordre esthétique, notamment la couleur ? En accord avec l'ABF ?
Vérifier la cohérence avec le SPR
Quelles sont les critères définissant un axe routier structurant (trait rouge) ?
Réponse du RP :
L'étude d'impact réalisée par l'UPE n'a pas été communiquée à Rodez Agglomération.

Domaine ferroviaire : ce secteur est classé en zone 2 interdisant toute publicité sauf sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier afin de limiter les emprises des affichages publicitaires. En outre, le site de la gare ferroviaire de Rodez est situé dans le SPR (Zone 2) comportant plusieurs édifices remarquables et caractéristiques de l'époque industrielle. Aussi, l'application de l'article L 581-8 2°du code de l'Environnement interdit toute publicité dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables. Dans ce même article, un RLP peut réintroduire de la publicité dans les SPR, mais ceci n'est qu'une faculté non retenue par la collectivité.
Sur les abords des monuments historiques : l'article L 581-8 du code de l'environnement est respecté car il interdit la publicité dans les périmètres de SPR. Pour rappel, le SPR a été construit en parallèle du RLP. En conséquence, le périmètre de 500m ne s'applique pas. Par ailleurs, le même article offre la possibilité de déroger à cette interdiction par arrêté du Maire qui peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations.
Par ailleurs, le règlement tel que rédigé prévoit bien que la publicité soit possible sur le mobilier urbain y compris en SPR. Une dérogation est donc déjà introduite dans le règlement du RLPi. Cependant, dans son avis du 3 avril dernier, l'Etat précise qu'introduire des dérogations à l'interdiction de publicités dans le SPR n'est pas souhaitable.

La limitation de la réintroduction de la publicité uniquement sur le mobilier urbain est donc justifiée et suffisante ; elle permet de concilier le besoin de communication et la protection du cadre de vie et du patrimoine.
La rédaction proposée par Decaux, si elle paraît plus claire pourra être prise en compte.

La prise en compte de la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique semble envisageable.

Sur l'esthétisme des dispositifs publicitaires, il est souhaité une harmonisation des dispositifs sur l'ensemble du territoire, raison pour laquelle seul le gris est admis. Quant aux pieds des dispositifs, l'objectif était de limiter l'emprise au sol et donc leur épaisseur, en imposant des monopieds. La proposition de largeur maximum d'1m au lieu de 60cm paraît acceptable.

Les publicités de petits formats intégrées aux devantures commerciales sont régies par l'article L 581-8 du code de l'Environnement. Celui-ci précise que « La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, ***sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article****, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales… ». Autrement dit, les publicités étant interdites dans les périmètres de SPR de par l'article L 581-8, les publicités quelquesoit leur format ne sont pas admises dans les zones 1 et 2 du RLPi (réalisées en cohérence avec les périmètres du SPR). Comme vu précédemment, la réintroduction de la publicité dans ses zones ne sera autorisée que sur le mobilier urbain. Pour précision, cette interdiction relève de l'application de l'article L 581-8 du code de l'environnement et non du RLPi en secteurs SPR.*

En application de l'article L 581-9, sur la publicité lumineuse ou numérique, l'autorisation de l'autorité compétente est requise dans tous les cas. En conséquence, le document de RLPi tel que présenté ne pose pas de difficulté particulière sur ce point. Toutefois, il est rappelé que la cohérence de traitement des demandes entre les communes fait partie des orientations générales du projet de RLPi.

Les conséquences de la loi LCAP ont été appréciées au regard de la création en parallèle du SPR. Le RLPi a été fait en concertation avec l'UDAP et l'ABF. Le gris des dispositifs a été déterminé en cohérence avec le travail en cours sur la charte des devantures commerciales et la mise en tourisme de la Ville de Rodez notamment. Au moment de la réalisation du diagnostic, les formes et les positionnements des panneaux de mobilier urbain ont été analysés, la suppression des totems Naja décidée (à la fin du contrat en cours), l'état des dos des panneaux publicitaires constatés…, et déterminé la couleur des dispositifs de manière à ce qu'ils s'intègrent le plus discrètement possible dans leur environnement et s'adaptent au mobilier en place dans la plupart des communes (abri-bus notamment). Aucune teinte ou nuance de gris n'est toutefois imposée.

Les axes routiers structurants ont été déterminés à partir de leur fréquentation d'une part (par exemple avenue de la Gineste (25000véhicules/jour) Route Rodez/la Primaube (16 545 véhicules/jour)… cf données du dossier Entrées de Ville) et d'autre part par leurs positionnements d'axe d'entrées de villes. Pour rappel, le PLUi, comme le RLPi, comme le SPR, participent à la mise en valeur et à la qualité du cadre de vie.

Avis de la CE :
La CE considère qu'il est nécessaire de trouver un compromis afin de répondre à la volonté de valorisation de l'environnement et du patrimoine tout en s'efforçant de prendre en compte la dimension économique.
Les éléments de réponse de RP sont globalement satisfaisants et répondent dans la plupart des cas aux attentes formulées par l'UPE.
La CE est favorable à la création d'une zone spécifique au domaine ferroviaire afin de prendre en compte cette spécificité et permettre un léger assouplissement de la réglementation proposée.
Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.
Concernant la question de la publicité dans le périmètre des abords, la réponse de RP indique que la problématique des 500 m ne s'applique pas. Ceci répond donc aux attentes de l'UPE.
Sur les autres points évoqués, la CE approuve les réponses et propositions du RP.

RE37 : JC DECAUX
Le projet a bien traité de façon distincte le mobilier urbain et les dispositifs publicitaires. L'interdiction de la publicité numérique le long des axes routiers structurants semble donc indiquer qu'elle s'applique aux dispositifs publicitaires mais pas au mobilier urbain numérique.
Suite à la loi du 6 juillet 2017, demande que l'interdiction relative de publicité aux abords de monuments historiques soit levée pour le mobilier urbain.
Demande à ce que soit supprimée de l'article B-6 la mention faite des « espaces boisés classés » pour lesquels une réintroduction de la publicité, y compris sur mobilier urbain, serait très complexe et inopérante en l'espèce.
Indique que les règles limitant l'exploitation du mobilier urbain seraient surabondantes, celui-ci étant implanté sur le domaine public il est entièrement contrôlé et maîtrisé par la collectivité et l'installation du mobilier urbain numérique est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

Question de la CE :
Qu'en est-il ?
Quels sont les éléments de réponse à ces observations ?
Comment ont été analysées et intégrées les conséquences issues de la loi du 6 juillet 2017 notamment concernant le mobilier urbain (cf. avis PPA) ?
Réponse du RP :
Cf supra
En outre, le cadre règlementaire du RLPi sur le mobilier urbain n'est pas un cadre contraint. Avec la loi LCAP il convient de noter que tout mobilier urbain doit faire l'objet d'une déclaration préalable.
Sur le mobilier urbain support de publicité numérique ou pas, le règlement assure une harmonisation des dispositifs d'autant que la plupart de ceux-ci se situeront en milieu urbain et en majorité en SPR. En outre, en application de l'article L 581-9, sur la publicité lumineuse ou numérique, l'autorisation de l'autorité compétente est requise dans tous les cas. En conséquence, le document de RLPi tel que présenté ne pose pas de difficulté particulière sur ce point.

Avis de la CE :
Cf supra.

RA16 : DECAUX France
Représenté par Rodolphe DAUTRESIRE
Explications complémentaires au courrier déposé par JC Decaux sur le RE.
3 points en particulier :

- Problématique périmètre des Monuments Historiques (MH) : Demande réintroduction de la publicité pour le mobilier urbain. Nécessite de compléter l'article B-6 en ajoutant les abords des monuments historiques dans les lieux où la publicité est autorisée sur le mobilier urbain. Demande quasi identique concernant les publicités qui nécessitent un complément de rédaction à l'article B-4.
- Spécificité du domaine ferroviaire : celui-ci constituant une seule unité foncière, il est demandé d'opter pour une règle d'interdistance entre les supports. La distance de 50 m est indiquée.
- Avenue Joffre (axe passant devant la gare, forte circulation) : le classer en axe structurant et permettre l'implantation de supports publicitaires.

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cf RA21.

Avis de la CE :
Cf supra.
Concernant le classement de l'avenue Joffre en axe structurant, la CE est favorable sur le principe sous réserve que les relevés de circulation soient supérieurs ou égaux à ceux des autres axes considérés comme étant des axes structurants. **Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE**.

RA20 : COMITE CAUSSE COMTAL

Représenté par Alain Cantaloube et Jean-Louis Burarel dossier de 17 pages

Demande à ce que l'avenue de St Félix à Rodez ne soit pas classée comme axe routier structurant.

Demande à ce que l'article B-4 soit modifié en retenant une distance de 15 m linéaires au lieu de 10 m linéaires pour les publicités murales et une distance de 40 ml au lieu de 25 ml pour les publicités scellées au sol.

Concernant le « gaspillage d'électricité » généré par la publicité lumineuse et numérique, demande d'interdiction dans les quatre zones (sauf éventuellement dans les abribus) ou à défaut prescrire une extinction de 23h00 à 6h00.

Considérant le « gaspillage d'électricité » généré par les enseignes lumineuses et numériques, il est demandé une prescription d'extinction aux heures de fermeture des établissements ou tout au moins de 22h00 à 7h00.

Question de la CE : qu'en est-il ?

Réponse du RP :

L'avenue de Saint-Félix est co-visible avec le château du lieu. C'est un axe secondaire de la ZA de Bel Air et de l'entrée de Rodez pour éviter la RD840 et l'avenue de la Gineste très souvent saturée.

Les publicités numériques et lumineuses sont interdites le long des axes et en SPR mais admises sur les abribus.

Concernant les prescriptions des extinctions, la règle nationale en la matière doit être respectée.

Avis de la CE :

La CE approuve les réponses apportées par le RP.

Concernant le « gaspillage d'électricité », la CE considère que la réglementation existante en la matière est suffisante.

2.2.5 Le SPR

2.2.5.1 Généralités

Malgré la bonne qualité générale du dossier de création du Site Patrimonial Remarquable, la CE fait les remarques suivantes :

- Publicité : compte tenu du faible nombre d'observations émises par le public sur le SPR, sans qu'il y ait pour autant entorse à la réglementation, il y a probablement un déficit d'information sur la création de cette servitude et sur ses conséquences sur la constructibilité ou la rénovation du bâti situé dans le périmètre concerné par les différents secteurs.

- Coquilles : PVAP page de garde les plans logos repères sont inversés entre la carte Nord et la carte Est.

- Documents graphiques : confirmer sur le document final (version numérique) la présence des numéros de parcelles.
  La légende des documents graphiques est incomplète en particulier est absente la numérotation des éléments remarquables listés dans l'annexe du règlement et dans l'atlas (inventaire) du diagnostic.

- 1. Cônes de vision : ceux-ci sont relativement nombreux. Leur largeur et profondeur ne sont pas mentionnées dans le dossier. Quelle est le secteur délimité par un cône de vue (angle et profondeur) ? Sur quels critères ont-ils été déterminés ? Quelles sont les règles de constructibilité dans un cône de vue ?

- 2. Cohérence SPR/protection paysagère et bâtis remarquables du PLUi. : la superposition de ces outils de préservation du patrimoine pose des problèmes d'interprétation pour le public. Qu'en est-il précisément des secteurs du SPR situés en zone U, doivent-ils être couverts par une protection paysagère au titre de l'article L 151-23 du CU ?

- 3. SPR et compatibilité avec le PECT : certaines dispositions règlementaires relatives principalement au secteur 1 mais aussi au secteur 2 (sur l'isolation des constructions et la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable) semblent contrarier les objectifs et les orientations du Plan Energie Climat Territorial adopté le 17 décembre 2013 par RA, en particulier l'ambition affichée d'être un territoire à énergie positive (voir conventions passées avec l'État les 16 juillet et 3 novembre 2016).

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
1. *Les cônes de vues ont été matérialisés à partir des éléments du paysage aux abords des ensembles remarquables. Leurs profondeurs et leurs angles ne sont pas précisés mais orientent l'œil vers les dégagements à préserver et identifient les points de vue qui permettraient de prendre une photo avec en premier plan des espaces préservés et au second plan les édifices ou ensembles bâtis remarquables. Ils identifient aussi parfois des dégagements vers le grand paysage lorsqu'ils tournent le dos aux ensembles bâtis. Autrement dit, ils mettent en avant l'intérêt de préservation des lieux, illustrant la raison des classements en SPR : des zones 3 naturelles, des zones 4 où les espaces peuvent être consommés avec des critères constructifs respectueux du cadre dans lequel les projets devront s'intégrer, et des zones 1 et 2 recommandant une protection des édifices remarquables et une mise en valeur de leurs abords immédiats participant au maintien de la qualité des lieux (qui a permis de les sélectionner en SPR en tant qu'ensemble remarquable).*
En conséquence, dans le règlement, il n'a pas été repris de prescriptions particulières sur les espaces qui pourraient être englobés dans ces cônes de vision. En effet, les règles des différentes zones sont suffisantes pour assurer le maintien de la qualité des sites remarquables du SPR.

2. *Le SPR ne dicte pas le droit à construire mais est une servitude d'utilité publique. Le SPR a été élaboré en parallèle avec la révision 5 du PLUi et la volonté clairement affichée dans le PADD est d'assurer une mise en valeur du territoire et une cohérence entre ces différents outils très techniques pour le public. En conséquence, et comme le permet l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, le PLU a mis en place des protections paysagères. Celles créées par la révision 5 offrent une lecture immédiate des « contraintes » des parcelles concernées puisqu'elles sont affichées sur le plan de zonage du PLUi. En effet, elles peuvent être situées en zone U. Elles induisent de fortes prescriptions sur la constructibilité mais davantage de souplesse qu'une zone A ou N qui sont inconstructibles.*
Il n'a donc pas été fait le choix de conduire indépendamment le PLUi et le SPR, même si le SPR s'impose à terme aux administrés en tant que SUP.

3. *Le rapport de présentation du SPR (p.12) mentionne bien que le développement des énergies renouvelables est incontournable et que de ce fait les capteurs solaires sont autorisés sur les toitures sauf sur les bâtiments les plus représentatifs du patrimoine du territoire, c'est-à-dire les bâtiments repérés et l'ensemble du secteur 1 (hyper centre de Rodez) dont il convient de respecter au mieux les caractéristiques architecturales.*
Par ailleurs, en milieu urbain, la mitoyenneté, le pourcentage de vitrage et l'exposition solaire sont déjà des paramètres influents sur la performance énergétique des bâtiments.
Les panneaux solaires en toiture sont autorisés en zone 2 du SPR, sous condition d'une intégration qui respecte la qualité patrimoniale de l'ensemble bâti protégé (hameau ou village). Ils sont également autorisés sur les bâtiments agricoles, même en zone 4 sous réserve qu'ils soient intégrés sur la totalité d'un pan pour veiller au respect d'homogénéité des volumes et des formes.
Le photovoltaïque est donc interdit sur une infime partie du territoire (l'hyper centre de Rodez) et ailleurs son installation est appréciée en fonction du site, du bâti, du contexte architectural ainsi que des conditions de pose et des modalités de mise en œuvre.
Sur l'isolation par l'extérieur : des réponses techniques sont possibles pour parvenir à isoler correctement des façades par l'extérieur, avec l'emploi de matériaux adaptés au contexte architectural et patrimonial, d'une part et par des dispositifs intérieurs d'autre part.

Le règlement du SPR ne précise donc pas toutes les conditions de la rénovation thermique, qui devra être traité indépendamment par un professionnel et en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France ou un architecte conseil le cas échéant.
De plus, il convient de rappeler que le règlement fixe un cadre général et que, tel que prévu dans les dispositions générales, des adaptations sont possibles après accord de l'ABF, en fonction de cas particulier et si le projet respecte les conditions de préservation du bâtiment ou de l'ensemble remarquable.

Avis de la CE :
1. La CE prend acte des précisions apportées par le RP sur la nature et le rôle des cônes de vue. Compte tenu de leur nombre important, elle regrette cependant que leur fonction finalement plus informative que règlementaire n'ait pas été mieux définie dans le rapport de présentation. Ce point **fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE**.

2. La CE considère que *les fortes prescriptions sur la constructibilité* des espaces repérés par une trame paysagère sont équivalentes à la non constructibilité pour le propriétaire privé (voir les paragraphes « 3.1 Espaces boisés classés et protection paysagère » dans le règlement du PLUi. Elle est estime que cet outil doit être utilisé avec parcimonie.

3. La CE rappelle que conformément à l'article L131-5 du code l'urbanisme *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement (EPCI de plus 50 000 habitants)*.
La CE estime que l'utilité de dispositifs d'économie d'énergie (tels que les panneaux photovoltaïques ou isolation par l'extérieur) ne doit pas être jugée uniquement sur l'apport énergétique dont bénéficie le bâti considéré, mais comme un apport d'énergie renouvelable pour l'ensemble de la collectivité.
Elle s'accorde avec les services de la DDT pour recommander que *le rapprochement patrimoine architectural et questions énergétiques, ne devrait pas être abordé par des questions d'esthétique afin d'aider clairement les problématiques constructives de restauration à être tirées vers le haut.*
Et ceci comme le propose le responsable du PACT Aveyron dans l'observation RE34 peut être abordé en modulant les formulations du règlement.
Ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

2.2.5.2 Observations du public

DE04 : MALATERRE Jean-Pierre
Demande de modification de destination d'une grange située à DE (Agnac) sur la parcelle OG 215 en zone A mais formant une dent creuse dans la zone UE. Ce bâti est inscrit au SPR à Agnac sous le n°2 et d'intérêt [*] et la parcelle est en secteur 2.

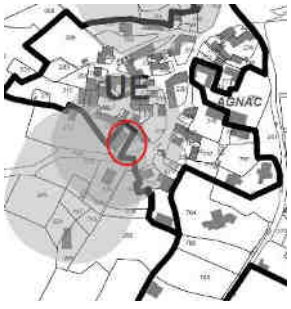

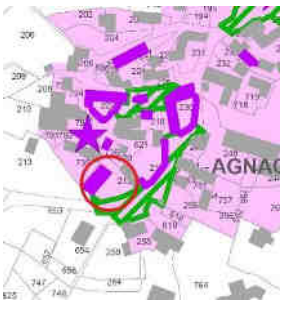

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Le pétitionnaire est un agriculteur à la retraite qui se serait déjà déclaré auprès de la chambre d'agriculture. Il souhaite transformer sa grange (repérée au SPR) en maison d'habitation, ce qui est possible en respectant les conditions des restaurations du règlement du SPR (article 2.2).

Avis de la CE :
La CE prend acte qu'un agriculteur à la retraite a la possibilité de modifier la destination d'une grange située en zone A repérée dans le SPR mais non repérée comme bâti remarquable au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

DE05 : CALMETTES R.
Demande de l'information et de la concertation pour les règles édictées par le SPR. Estime que la zone Ampiac à DE est « sous SPR » à tort et contrairement à celle de Palies pourtant « remarquable ».
Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Une réunion publique a eu lieu à l'agglomération et plusieurs réunions pédagogiques ont été organisées lors des journées du patrimoine de septembre 2016 pour illustrer les raisons du classement en SPR (au hameau Saint-Clément sur la Commune de Druelle). Aussi une exposition du SPR a été organisée à la Mairie de Druelle notamment où des plaquettes de communication ont été mises à disposition... un autre document grand public pédagogique est également prévu prochainement.
De plus, Ampiac est un des sièges de paroisses historiques de Druelle et conserve un patrimoine exceptionnel du Moyen Age et de la Renaissance : l'église, le château, qui mériterait une protection monument historique, et plusieurs maisons du Moyen Age.

Avis de la CE :
La CE se satisfait des précisions données par le RP et en particulier de la mise à disposition prochaine d'un document pédagogique à destination du public. Considérant que la parcelle OG 215 forme une dent creuse dans la zone UE, la CE est favorable au classement en UE de cette parcelle, ce qui fait l'objet d'une réserve dans les conclusions de l'enquête PLUi, réserve de fait levée par le RP.

OC16 : BURGUIERE George
Demande de déclassement partiel de la parcelle BI 547 située en zone N à OC et en secteur 3 du SPR, afin de permettre une activité de commerce liée à l'agriculture locale dans le bâtiment existant, après rénovation et amélioration esthétique de ce dernier. Il est à noter que le secteur autour de cette parcelle est d'ores et déjà consacré aux activités économiques.

Question de la CE : qu'en est-il ?
Réponse du RP :
Cette parcelle est située en zone N et au sein d'une protection paysagère où la construction nouvelle est impossible compte tenu de la protection du paysage et de la biodiversité.

Par ailleurs, la parcelle est classée en zone 3 à protéger sur le Site Patrimonial Remarquable. En outre, la protection paysagère et la zone N renforcent la volonté de rupture d'urbanisation entre les zones urbaines pour éviter le continuum urbain et l'étalement urbain linéaire. Cette classification est en place depuis de nombreuses années.

Avis de la CE :

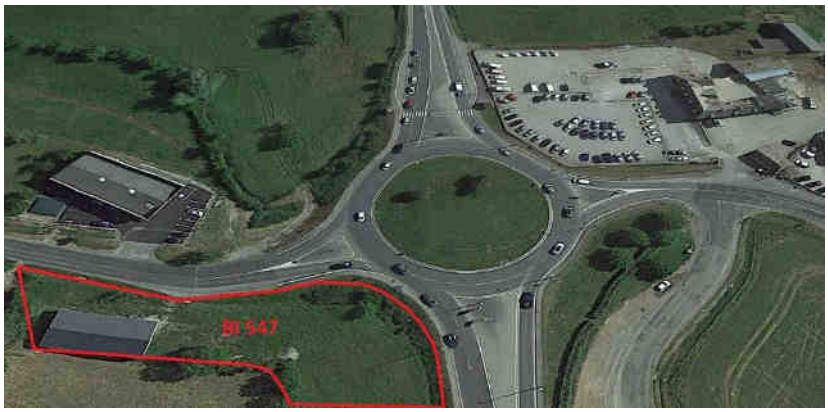

Si la CE approuve la décision du RP, de vouloir limiter l'urbanisation linéaire, elle considère que le SPR (associé au zonage N et la protection paysagère) n'a pas pour fonction de limiter l'étalement urbain linéaire mais bien de préserver et de mettre en valeur les espaces naturels ou paysagers remarquables.
Dans le cas présent, aucune justification sur la qualité paysagère ou d'espace naturel à conserver de la parcelle BI 547 n'est apportée par le RP. En conséquence la CE estime la requête recevable et formule un avis favorable au retrait de la parcelle BI 547 du secteur 3 du SPR. **Ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE**.

RE28 : Commune de LP

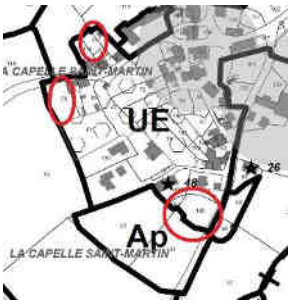

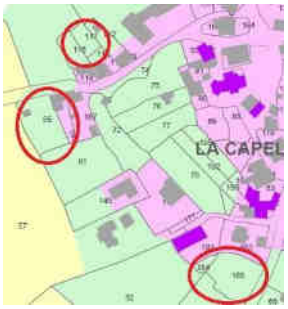

Demande à ce que les parcelles YD N°56, BL N°117 et 118, BL N°184 et 185 à LP bénéficient d'une protection paysagère de manière à être conformes aux dispositions du SPR.

Question de la CE : qu'en est-il ? La commune est une composante de Rodez Agglo pourquoi découvrir des « modifications » au dossier approuvé à la dernière minute ? La commune n'a-t-elle pas donné un avis de PPA ?
Réponse du RP :
Les erreurs graphiques et matérielles seront corrigées avec la mise en place de protection paysagère sur ces parcelles pour prendre en compte la cohérence entre le PLUi et le SPR. En effet, cette protection aurait dû apparaître sur le plan de zonage et aurait pu être relevée dans l'avis PPA.

Avis de la CE :
La CE réitère son étonnement de constater qu'une composante du RP, modifie son projet d'OAP en cours d'enquête publique. Elle souligne que cette modification n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA). Il s'agit dans ce cas de corriger une erreur technique de manière à rendre conforme un zonage UE sur lequel se greffe la servitude du secteur 3 du SPR.
L'ajout d'une protection paysagère sur les parcelles YD N°56, BL N°117 et 118, BL N°184 et 185 entraine leur inconstructibilité. Cette modification tardive entache la bonne information des propriétaires qui ont pu consulter le dossier du PLUi arrêté, et qui ne sont pas allés vérifier après le 18 juillet 2017 le contenu des observations sur les différents registres.
La CE ne peut que se positionner défavorablement face à cette modification tardive du statut des parcelles YD N°56, BL N°117 et 118, BL N°184 et 185, et demande leur retrait du secteur 3 du SPR. La CE ne donne pas suite à cette requête.

RE34 : MAROT Patrick
Directeur du PACT Aveyron, demande de moduler les formulations des règlements du SPR pour permettre l'installation de panneaux ou d'isolation par l'extérieur, de panneaux photovoltaïques et des équipements de type « pompes à chaleur ».
Il rappelle l'expertise du PACT dans la réhabilitation du bâti dans les secteurs historiques du ruthénois.
Il fait remarquer que les immeubles situés dans ces secteurs du SPR ne sont pas tous de la même qualité architecturale, et que nombres d'entre eux présentent des façades notablement dégradées.
Il précise aussi que sans devoir systématiser les techniques d'isolation par l'extérieur, il s'avère que pour certains immeubles, elles sont indispensables pour obtenir un niveau de performance énergétique acceptable pour la réalisation de logements ou de locaux commerciaux aux normes en vigueur.
Il redoute que les efforts du RP ,en matière de reconquête des immeubles vacants dans les quartiers anciens, se heurtent à une difficulté supplémentaire qui pourrait limiter le potentiel de logements et de locaux utilisables.
Conscient de l'intérêt de cette démarche de valorisation et de préservation du patrimoine bâti, Monsieur Patrick MAROT propose, de moduler les dispositions du règlement du SPR de manière à rendre possible l'examen au cas par cas des demandes d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable et d'isolation par l'extérieur.
Question de la CE :
En complément aux points évoqués qui méritent une réponse argumentée du RP, la CE souhaite savoir si le RP a mené une « étude de marché » démontrant l'adéquation du règlement (notamment les interdictions d'économie d'énergie) avec la réalité permettant de préserver certains bâtis dans des conditions économiquement viables.
Réponse du RP :
Sur l'interdiction des panneaux solaires et de l'isolation par l'extérieur : des réponses techniques sont possibles pour parvenir à isoler correctement des façades par l'extérieur avec l'emploi de matériaux adaptés au contexte architectural et patrimonial d'une part et par des dispositifs intérieurs d'autre part.

Les panneaux solaires en toiture sont autorisés en zone 2 du SPR, sous condition d'une intégration qui respecte la qualité patrimoniale de l'ensemble bâti protégé (hameau ou village). Ils sont également autorisés sur les bâtiments agricoles, même en zone 4 sous réserve qu'ils soient intégrés sur la totalité d'un pan pour veiller au respect d'homogénéité des volumes et des formes.
Sur les contraintes supplémentaires : le SPR ne freine pas nécessairement les réhabilitations et les règles édictées ont pour objet de valoriser ce qui constitue le caractère unique de l'édifice. En outre, le SPR permet de mettre en œuvre des dispositifs financiers pour y parvenir (défiscalisation loi Malraux, Fondation du Patrimoine, et aides à l'habitat de Rodez agglomération dont le règlement est en cours de révision pour prendre en compte les incidences de coût induites par les prescriptions du SPR).
Il est aussi intéressant de noter que le centre-ville de Rodez notamment est déjà aujourd'hui intégralement en périmètre de protection des abords des monuments historiques et que les prescriptions de l'ABF sur les projets en co-visibilité directes entrainent déjà des surcoûts, sans compensation.

Avis de la CE :
La CE considère la demande de modulation du règlement comme étant justifiée au regard des enjeux énergétiques actuels et à venir.
Elle rappelle que conformément à l'article L131-5 du code l'urbanisme *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement (*EPCI de plus 50 000 habitants).
Elle s'accorde enfin avec les services de la DDT pour recommander que *le rapprochement patrimoine architectural et questions énergétiques, ne devrait pas être abordé par des questions d'esthétique afin d'aider clairement les problématiques constructives de restauration à être tirées vers le haut.*
Ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

RE35 : GAILLARD Bastien

Demande que la parcelle AM 413 (rouge) à SR reste constructible (cf. protection paysagère 3.3.3).

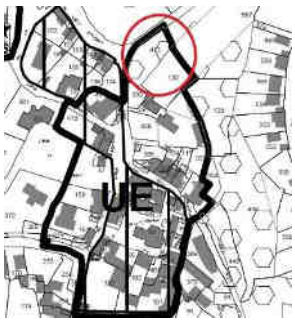

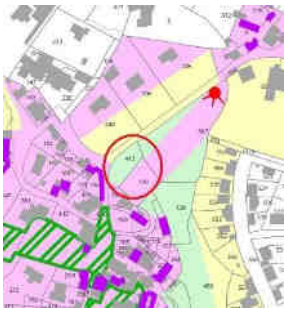

Question de la CE : il est à noter que la parcelle AM 413 est en secteur 3 (espace naturel) du SPR et la parcelle AM 130 est en secteur 2 (ensembles bâtis), toutes deux dans le cône de vision axé sur l'église de SR.
N'est-il pas plus logique d'instaurer du secteur 4 sur du zonage A ou inversement du secteur 3 sur du zonage N ?
De plus sachant que tout est dans le cône de vision, il est difficilement compréhensible que la parcelle AM 130 (point rouge) et la totalité de la parcelle AM 567 (point bleu) qui ne sont pas bâties, ne soient pas en secteur 3 et couvertes par une protection paysagère comme la parcelle AM 413. Est-ce une coquille ?

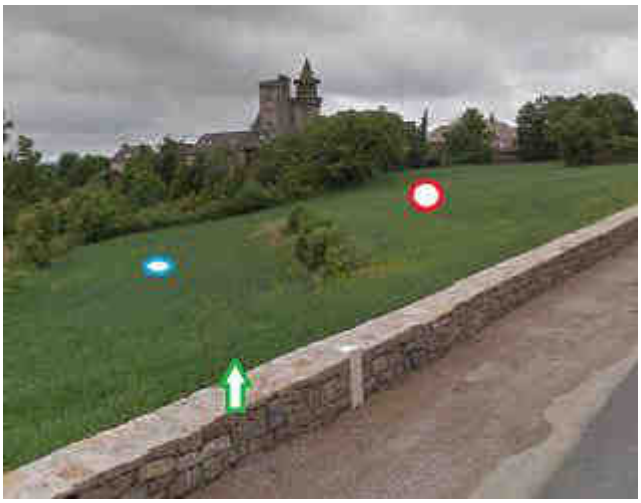

Réponse du RP :
Ce zonage est le résultat d'un consensus pour permettre des constructions sur la partie basse qui ne dissimuleraient pas le clocher de l'église, la traduction graphique est conforme à l'arbitrage pris en ce sens.
En effet, la parcelle AM413 est classée en zone UE mais avec une protection paysagère. Cette protection paysagère s'explique par le fait que la parcelle est classée en zone 3 sur le SPR pour préserver les vues sur l'église.
La parcelle voisine AM130 est classée en zone 2 (ensembles bâtis), ce qui explique son classement en UE sans protection paysagère et donc permet la construction.

Avis de la CE :
La CE considère les arguments apportés par le RP pour différentier le statut des parcelles AM 413 et AM 130 sont justifiés et qu'il ne s'agit pas d'une coquille.
La CE constate donc que seules la parcelle AM 413 et une partie de la AM 567 sont impactées par la protection paysagère dont la délimitation est perfectible notamment en extension partielle sur la parcelle voisine.
La CE approuve néanmoins la réponse du RP et ne donne pas suite à cette demande pour la partie SPR.

RE36 : POUDEROUX Laurent - RE39, RE41, RE60 : TRINQUART Richard : RE65 : RESSEGUIER Bernard – RE66 BRUGEL Véronique - RE69 : RESSEGUIER Patrice – RE70 : ROUAALDES Pascal

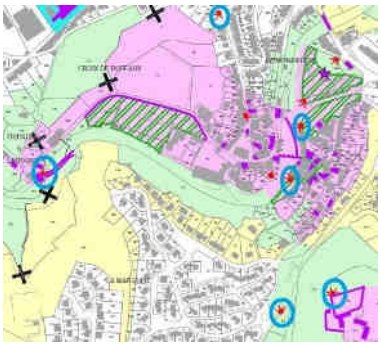

S'opposent par une observation particulièrement argumentée à la création de l'OAP « Le Pré des Couvents » :
Espace naturel à préserver (cf. SPR, PADD et RDPC du PLUi) :
Respiration et 6 cônes de vue (cône rouge cerclé bleu).
Poumon vert à inscrire dans la TVB.
Cœur de village à préserver.
Étude d'impact succincte erronée et incomplète.
Accessibilité inadaptée (route principale étroite et accès secondaire (piéton cycle voire voiture) sur domaine privé avec des ER (non justifiés).
Affichage de l'EP ne respecte pas le R123-11.
Pas de consultation préalable des propriétaires et habitants du secteur.

Le méandre fossile dessiné par le contraste entre la végétation de la terrasse et celle du versant

Question de la CE :
Ces observations méritent une réponse argumentée du RP quant à l'impact de l'OAP vis-à-vis du SPR.
Réponse du RP :
Le classement en zone 1AU au PLUi perdurera (d'ailleurs classé constructible depuis de très nombres années -déjà à l'époque du POS-) puisqu'il s'agit désormais du secteur de développement prioritaire de la Commune, conformément aux orientations du PLH. Le PVAP du SPR bien qu'identifiant le secteur en zone d'enjeu au niveau patrimonial ne préconise pas pour autant de conserver les terrains en zone naturelle, mais d'apporter une attention particulière à tout projet d'aménagement du secteur. En conséquence, des prescriptions s'y appliquent, étant à proximité directe de Monuments Historiques, afin de préserver l'identité architecturale et le site du Pré du couvent, notamment par des toitures à pentes, un écrin paysager, des aménagements correspondant au contexte bâti et naturel environnant....
La partie Nord de l'OAP ne sera pas construite (grâce à la protection paysagère), permettant ainsi de conserver un caractère rural. L'emplacement réservé permettra une perméabilité entre la place de l'église et le pré sous la forme d'une liaison plus rurale (pas d'enrobé) et de dimension réduite.
Par ailleurs l'intégration sera qualitative grâce à l'OAP détaillée qui vient réglementer la gestion des eaux pluviales, et les accès et aux prescriptions imposées par le SPR qui permettra de maintenir la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération. L'OAP sera donc maintenue.
L'évaluation environnementale classe le terrain en zone à enjeu écologique modéré présentant des haies à conserver. Ces haies devront être préservées ou recréées, ce qui participera à la dynamique écologique locale.
Concernant l'augmentation de la population, le diagnostic du PLUi révèle un dynamisme démographique sur l'agglomération engendrant de fait une augmentation des habitants.
Le PADD fixe un objectif d'accueil de 4 200 nouveaux habitants d'ici 10 ans et prévoie la réalisation d'environ 3400 logements neufs en cohérence avec le PLH. L'urbanisation du Pré du Couvent répond à ces objectifs d'accueil et reste conforme avec la géographie préférentielle du PLH qui le classe en secteur prioritaire.
En effet, il s'agit d'un espace en continuité d'un quartier pavillonnaire et demeure à proximité des centres de Rodez et du Monastère avec un accès facilité aux services, transports et réseaux.
Cette zone 1AUd et son OAP répondent donc parfaitement aux objectifs de la révision n°5.

Avis de la CE :

La CE considère que le RP a répondu de manière argumentée à l'essentiel des points soulevés par les observations relatives à l'OAP « le Pré du Couvent ».
- En particulier l'articulation entre le SPR et le projet est bien précisée. Le secteur 2 du SPR dans lequel s'inscrit l'OAP concerne les ensembles bâtis et les abords des monuments historiques. Ce secteur ne s'oppose pas à la constructibilité du sol, mais a pour objectif pour les nouvelles constructions d'en assurer la qualité architecturale (voir titres 2 et 2-1 du règlement du SPR).
- La protection paysagère qui coiffe l'OAP devrait réduire notablement l'impact du projet sur le paysage observé à partir des cônes de vision.

La CE retient :
- qu'en l'état, aucune contrainte règlementaire (d'urbanisme ou du SPR) et aucune incohérence avec les orientations du PADD ne remettent en cause le projet au point d'en demander le retrait,
- que le respect strict du périmètre de la protection paysagère et des prescriptions architecturales devrait permettre à l'OAP de s'inscrire correctement dans le paysage et son environnement,
- qu'au final, l'ouverture de cette zone AUd parait justifiée.

La CE ne donne pas suite à cette requête dans le cadre du projet SPR.

RE61 : Anonyme

Tout en reconnaissant l'importance de la préservation du patrimoine bâti ou des paysages, cette observation met en évidence le manque d'intégration des enjeux énergétiques actuels dans les dispositions du règlement du SPR en particulier dans le secteur 2. Pour illustrer ce manque de synergie, elle prend pour exemple le quartier des 4 saisons à Onet le Château.

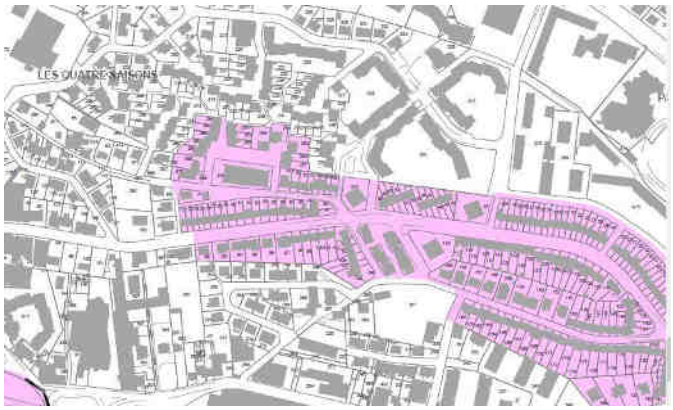

Question de la CE :

Cette compatibilité entre la préservation du patrimoine et les enjeux en matière de consommation et de production d'énergie a été évoquée à plusieurs reprises durant les permanences. Sur quels critères s'est appuyée le RP pour définir les articles 1.1.4.3, 1.1.8.1, 1.2.6.4, 1.2.7.4, 1.2.8.1, 2.1.3.4, 2.1.6 du règlement du SPR ?

Réponse du RP :

Les objectifs généraux du SPR ont servi de guide à la rédaction du règlement à savoir : « conserver le caractère architectural par le maintien de la qualité et l'homogénéité des couvertures de toit ». C'est pour cela que les panneaux solaires en toiture sont interdits en secteur 1 (centre de Rodez) où l'ardoise et la qualité du centre historique nécessite d'avoir une utilisation très limitée des panneaux photovoltaïques (Rodez possède environ 750 édifices remarquables sur 1850 au total sur l'ensemble de RA). Cependant, ils sont autorisés, sous condition de bonne intégration, en secteur 2. Ils sont également autorisés sur les bâtiments agricoles, même en zone 4 sous réserve qu'ils soient intégrés sur la totalité d'un pan pour veiller au respect d'homogénéité des volumes et des formes.

Pour intégrer au mieux les bâtiments dans leur environnement, lorsqu'ils sont admis, les panneaux solaires seront mâts et non réfléchissants pour éviter qu'ils soient trop prégnants dans le paysage rural comme urbain.

Sur l'isolation des fenêtres, le PVC n'est pas le matériau durable le plus efficient. Sa durée de vie est limitée dans temps : vétusté, dégradation… et oblige à changer les huisseries plus régulièrement avec donc une incidence financière. Les menuiseries bois peuvent avoir des performances similaires, elles se réparent et sont durables et peuvent donc être plus économiques dans la durée. Par ailleurs, leur production est plus respectueuse de l'environnement que celle des menuiseries en PVC et leur préconisation par le SPR peut favoriser à moyen ou long terme la dynamisation d'une production locale dans ce secteur. En milieu urbain, la mitoyenneté, le pourcentage de vitrage et l'exposition solaire sont des paramètres influents également sur la performance énergétique des bâtiments.
Pour assurer le respect de la qualité architecturale des bâtiments et garder la lisibilité de la forme agglomérée et du plan de façades, comme spécifié dans les objectifs généraux, les isolations par l'extérieur en dépassement de façade sont interdites. Des enduits isolants peuvent être toutefois autorisés sur des édifices conçus pour recevoir un enduit (d'où la demande d'état des lieux clair et renseigné prévue par le règlement).

Avis de la CE :
La CE rappelle que conformément à l'article L131-5 du code l'urbanisme *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement (*EPCI de plus 50 000 habitants).
Elle s'accorde avec les services de la DDT pour recommander que *le rapprochement patrimoine architectural et questions énergétiques, ne devrait pas être abordé par des questions d'esthétique afin d'aider clairement les problématiques constructives de restauration à être tirées vers le haut.*
En regard des enjeux énergétiques présents et à venir, la CE considère comme nécessaire la modulation du règlement du SPR concernant l'utilisation des dispositifs d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable.
Ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

RE62 : Association Diocésaine de Rodez
L'association diocésaine est propriétaire d'un immeuble sur la parcelle AT155 à Rodez, signalé comme édifice remarquable sur le PVAP (document graphique) du SPR. Il n'est cependant pas répertorié dans le diagnostic, ni dans l'annexe 2 du règlement qui recense tous les immeubles inscrits au SPR. Considérant l'absence de justification de cette inscription au SPR, et le peu d'intérêt architectural de l'immeuble, l'association demande qu'il ne soit plus répertorié comme édifice remarquable.

Question de la CE :
Pour quelle raison cet immeuble figurant sur le PVAP n'est pas répertorié dans l'annexe 2 du règlement ?
Réponse du RP :
Il s'agit d'une erreur matérielle. Le bâtiment est bien repéré sur le PVAP du SPR en raison de la qualité de la façade ordonnancée néo-classique en grès, enduite, toiture à long pans brisés et égout retroussé en ardoise en écaille, lucarnes à frontons de bois, caractéristique de l'architecture du 19e siècle des faubourgs de Rodez. Le règlement du SPR prévoit effectivement que ces bâtiments ne puissent pas être démolis.

Avis de la CE :
La CE prend acte de l'erreur matérielle. Considérant les précisions architecturales présentées par le RP dans sa réponse, l'immeuble pourra en effet être ajouté au répertoire de l'annexe 2 du règlement du SPR. La CE ne donne pas suite à la demande.

L'association précise que les fondations existantes de l'immeuble ne permettent pas de le réhabiliter sans une démolition préalable.
Réponse du RP :
Le projet doit être travaillé avec l'ABF.

Avis de la CE :
Ce point technique devra être en effet étudié avec l'ABF.

Question de la CE :
Dans le cas où l'immeuble ne serait plus répertorié comme édifice remarquable (erreur ou réponse favorable du RP, à la demande) mais resterait dans le secteur 2 du SPR, pouvez-vous confirmer que sa démolition sera autorisée ?
Réponse du RP :
Ce bien ne sera pas désélectionné. Toutefois, il est intéressant d'apporter la réponse à cette question de la démolition en zone 2. Un bâtiment situé en périmètre SPR mais qui n'est pas sélectionné (en violet) peut être démoli (quel que soit le zonage). C'est la différence majeure entre un édifice sélectionné et non sélectionné.

Avis de la CE :
La CE prend acte de ces précisions apportées par le RP sur la démolition du bâti dans le périmètre du SPR.

RA20 : Comité Causse Comtal
Représenté par Alain Cantaloube et Jean-Louis Burarel dossier de 17 pages
L'association qui est agréée pour la protection de l'environnement se déclare favorable à la création du SPR et en particulier à la prise en compte des espaces naturels par la création du secteur 3. Elle n'émet pas de remarque particulière sur le document et sur les objectifs du projet de SPR.

3 Avis des personnes publiques pour le PLUi

Comment seront pris en compte les avis, recommandations et réserves des personnes publiques tels que résumés ci-après.

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

La MRAe recommande de compléter le volet « trame verte et bleue » du rapport de présentation, par la prise en considération du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).
Réponse du RP :
La TVB a bien pris en compte le SRCE dès son élaboration. Il a été fait le choix d'annexer les éléments de synthèse de la définition de la TVB à l'échelle de l'agglomération. L'étude TVB totale pourra être produite en annexe lors de l'approbation. Elle démontre que le SRCE a défini une TVB très modérée et que le travail réalisé a permis à l'échelle locale de définir des corridors écologiques réels. Le PLUi les prend en compte en imposant des espaces libres et des dispositions visant à laisser la microfaune, entre autres, circuler librement entre les parcelles. La lisibilité de la TVB sera par contre améliorée en effet et les ZHE seront ajoutées comme préconisées.

Elle considère que le rapport de présentation peut être amélioré par des ajustements de mise en forme et par des compléments faits au dispositif de suivi de l'évaluation et au résumé non technique qui doit faire l'objet d'un document séparé du rapport de présentation.
Réponse du RP :
Certaines données n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction du RP. Les indicateurs de suivi du PLU dans l'Etat initial de l'environnement seront complétés avec les données que possède à présent l'Agglomération (nombre d'exploitants…).
Il ne semble pas pertinent de faire du RNT un document à part : le public y perdrait en lisibilité (le projet de PLUi contient de nombreux documents). Quant à l'analyse des incidences sur l'environnement, le projet de PLUi respecte davantage l'environnement grâce à la réduction des espaces constructibles au profit de l'espace naturel et à l'obligation de respect de la palette des végétaux, des zones humides écologiques, et de la généralisation des orientations d'aménagement et de programmation notamment. Il n'apparaît donc pas nécessaire de détailler davantage le RNT.

La MRAe recommande d'actualiser les données démographiques et de démontrer la pertinence du scénario de croissance démographique et du développement économique qui en découle.
Réponse du RP :
Les données sont extraites du PLH. Elles pourront être complétées.

La MRAe recommande :

- une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue et des réservoirs biologiques par un zonage protecteur,
  Réponse du RP
  La TVB sera complétée et la lisibilité améliorée, pour autant, le zonage protecteur n'est pas envisagé compte tenu d'une prise en compte déjà forte de ces éléments dans les OAP notamment.

- l'évitement des parcelles à urbaniser « la Rossignole » à Onet le Château et 1AUd du chemin de la Toucade à Rodez,
  Réponse du RP
  Les OAP permettent de prendre en compte au mieux les espaces naturels à préserver soit pour la qualité des paysages soit pour la qualité de la biodiversité.
- l'analyse des incidences Natura 2000 sur la création d'un bassin de rétention en remplacement de la zone humide située à Onet le Château.
  Réponse du RP
  Les bassins de rétention du lotissement de Cantagrelh sont réalisés depuis près de 10 ans au lieu-dit la Rossignole. Il n'y a pas d'emplacement réservé pour la réalisation de bassin de rétention mais une localisation approximative du BR est prévue sur l'OAP de Cantagrelh pour la partie restant en zone 1AUd en dehors de la zone inondable. Il n'y a pas non plus de remplacement de zone humide par un bassin de rétention, en conséquence, il n'y a donc pas lieu d'évaluer les incidences complémentaires.

La MRAe recommande de renforcer le projet de révision du PLUi en rendant plus compacte la forme urbaine par l'ouverture à l'urbanisation de secteurs plus proches du centre et par la réduction des impacts sur les vues remarquables répertoriées.
Réponse du RP :
Il est proposé qu'une carte sur l'environnement paysager soit ajoutée avec les points de vues principaux au PADD du PLUi ou d'identifier ces derniers sur le plan de zonage du PLUi qui induiraient une validation des projets par l'ABF ou un architecte conseil (Cette option conviendrait également aux remarques émises par les PPA sur le SPR). En outre, les cônes de vue identifiés dans le SPR ont été pris en compte dans l'élaboration du PVAP qui est leur traduction réglementaire.

La MRAe recommande d'identifier plus clairement les secteurs prioritaires dédiés à l'implantation des parcs photovoltaïques et de justifier les surfaces qui leur sont attribuées.
Réponse du RP :
Les espaces pouvant recevoir des parcs photovoltaïques au sol sont clairement identifiés dans le zonage par la zone NCapv dont la surface est précisée en dernière page de la partie justification du RP.

Préfet de l'Aveyron
Revoir l'annexe cartographique pour intégrer une représentation de la trame verte et bleue (corridors) dans les espaces non bâtis. De même les ZNIEFF et les zones humides peu valorisées mériteraient plus d'attention notamment au niveau du zonage.
Réponse du RP :
L'annexe cartographique sera revue et complétée.
En plus de ce qui est déjà exprimé plus haut, les zones naturelles sont déjà verrouillées dans le règlement, les espaces les plus sensibles se situent en zones périurbaine et urbaine.
Le règlement impose un minimum d'espaces libres à respecter sur chaque opération permettant notamment de préserver ces corridors.

Le PADD et le règlement auraient pu fixer des objectifs qualitatifs sur l'ensemble du territoire comme cela a été fait pour les entrées de ville et les orientations d'aménagements et de programmation (OAP).
Réponse du RP :

La collectivité a fait le choix de prioriser le développement économique comme vecteur de l'attractivité du territoire tout en prenant en considération à sa juste valeur les éléments d'ordre environnementaux, patrimoniaux et écologiques.

Des cônes de vue sur le piton de Rodez sont insuffisamment préservés dans le zonage et, dans le bourg ancien de Sainte-Radegonde, deux zones sont contradictoires entre les objectifs de préservation annoncés et la mise à l'urbanisation de deux cônes de vues majeurs permettant la découverte de l'église du village. Certaines parties du territoire auraient pu faire l'objet d'un repérage des éléments remarquables. Pour ce qui est du patrimoine repéré, l'intérêt patrimonial semble parfois discutable. Il y a un risque de confusion avec le bâti isolé pouvant changer de destination et des éléments de patrimoine non bâti auraient pu être repérés. De même, la liste correspondante jointe en annexe « mériterait un important toilettage ». Pour ce qui est du développement des énergies renouvelables, une clarification des positions seraient opportunes par exemple en priorisant ou en identifiant certains secteurs prioritaires pour le développement du photovoltaïque au sol.
Réponse du RP :

- Prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.
- Faire référence au nouveau PDPFCI approuvé le 26 décembre 2016 (commune de Sébazac-Concourès : incendie feu de forêt).
- Reporter la trame PPRi sur le PLU. Idem pour les risques de mouvement de terrain qui, en l'absence de schéma ou plan correspondant, devraient être indiqués dans le PLUi. Les Servitudes d'Utilité Publique : Les planches proposées dans l'annexe 9 sont trop imprécises et doivent être reportées sur fond cadastral. La liste des monuments historiques et des servitudes à ce titre doit être complétée en intégrant le Palais épiscopal de Rodez.
- Prendre en compte les observations de RTE ainsi que le périmètre de protection de la prise d'eau de Bage.

Réponse du RP :
Les documents du PLUi ne mentionnent pas expressément les dégagements des vues vers les grands paysages ou les cônes de vue vers les édifices historiques, bien que le RLPi et le PVAP les identifient clairement. Il est envisageable d'ajouter une carte sur l'environnement paysager et les points de vues au PADD ou de les identifier au zonage PLUi avec un règlement qui renverrait à une validation de l'UDAP ou d'un architecte conseil (cette réponse conviendrait également aux remarques formulées dans le cadre des avis PPA sur le SPR).

Ces 2 éléments seront repris dans les annexes du PLUi et/ou dans le RP.

L'ensemble de ces éléments seront complétés dans les annexes du PLUi. Le report du PPRI sur le plan de zonage du PLUi ne sera pas réalisé. Cette servitude d'utilité publique est clairement présente dans le dossier.

- partie Nord-Est du hameau de Toizac sans dénomination,
Réponse du RP :
la zone est en UD. Cette dénomination sera complétée.
- implantation vis-à-vis des limites séparatives à revoir,
- justifier l'emprise au sol limitée à 7.5% dans les STECAL,
Réponse du RP :

L'emprise au sol contrainte à 7.5% est réduite à certains secteurs de la zone Nha (autour de la Basterie), où les problèmes de gestion des eaux pluviales sont plus complexes. Ailleurs, l'ES n'est pas limitée.
- limiter l'extension en zone Nz à 50 m² au lieu de 500 m².
Réponse du RP :
La zone Nz est une zone qui reconnaît les activités existantes (à caractère social –ADAPEI-) qu'il est admis de conserver et de pérenniser en leur permettant une adaptation des locaux (extension ou annexes) de 500m². L'extension de 50m² n'est pas suffisante pour maintenir ces structures. Par contre le règlement est très clair, aucune nouvelle implantation d'entreprise n'est admise.

Ville de Rodez

- Demande l'utilisation de l'appellation STECAL et l'accord de constructions dédiés à l'agriculture biologique secteur de la Boriette.
Réponse du RP :
Pour les STECAL : même remarque que la DDT et la CDPENAF. La collectivité avait fait le choix de limiter le nombre de STECAL du fait du caractère exceptionnel de ceux-ci (comme évoqué en réunion de travail). Néanmoins, compte tenu des remarques de l'Etat et de la CDPENAF (et même de la chambre d'agriculture), il est proposé de classer en STECAL davantage de hameaux, considérant que ces dispersions sont caractéristiques du territoire ruthénois. Sur la Commune de Rodez, le secteur du Gué de Sallèles sera repris en STECAL (zonage et règlement Nha).
Sur le site de la Boriette, autour des haras, le zonage du SPR contraindra les projets d'aménagement extérieurs d'une part (sans les interdire strictement) et les constructions ne sont pas admises. Le site de la Boriette a été déclassé comme précisé dans le diagnostic du SPR pour des raisons de protection des abords du haras et de la chapelle Notre-Dame-de-Pitié.

Ville d'Onet-le-Château

Demande :
- d'identifier la parcelle BY 172 en secteur de mixité sociale.
Réponse du RP :
Il est proposé que ce Secteur de Mixité Sociale soit intégré au PLUi afin de garantir une mixité sociale et fonctionnelle sur ce secteur. Cette adaptation respecte parfaitement le cadre du PADD notamment.

- d'autoriser des extensions mesurées dans les zones sans création ou développement de surface commerciale,
Réponse du RP :
Afin de ne pas bloquer le développement des commerces existants situés en zone blanche (hors zones de centralités, intermédiaires ou commerciales), les extensions de surfaces commerciales existantes en zone blanche pourront être autorisées dans la limite de : 100m² de SdV supplémentaire pour les commerces de moins de 401m², de 150 m² de SdV pour les commerces existants de 401 à 800 m², et de 225m² de SdV pour les commerces de plus de 800m². En outre, il s'agira également, pour permettre à minima le maintien des surfaces commerciales existantes, d'admettre la réaffectation des commerces existants dans toutes les zones. Le règlement sera repris en ces termes.

- de corriger l'erreur matérielle dans le volet commercial : l'aplat rouge « zone intermédiaire » devant être repositionné sur la parcelle cadastrée BX 351.

Réponse du RP :

Cette erreur graphique sera corrigée dans le dossier de PLUi approuvé; la parcelle BX 351 Rte de Séverac sera identifiée en zone rouge et celle identifiée par erreur apparaîtra en zone blanche.

Conseil départemental

Demande :

- des ajustements pour les voiries sur les OAP telles Druelle : 1.2, Le Monastère : 2.1, Luc-la-Primaube : 3.2, Sainte-Radegonde : 7.1 et 7.2, et les OAP sectorielle à Rodez (secteur de Bourran) et à Sébazac-Concourès et à Onet le Château (secteur Estréniol),

Réponse du RP :

Druelle, les Grèzes : l'accès direct sur la RD994 par le chemin agricole devra être supprimé lors de l'urbanisation. La desserte se fera par la voirie communale existante située à l'arrière qui se raccorde sur la RD994 au giratoire du Bouldou	*L'OAP sera reprise pour respecter cet avis et permettre de concevoir un projet qui prenne en compte les directives du conseil départemental.*
Le Monastère, Le Pré du Couvent : l'esquisse d'avant-projet d'aménagement du carrefour sera soumise à la validation du CD	*Le projet est en cours de finalisation. Le conseil départemental a été associé par le maître d'ouvrage du projet et la Commune à la détermination de l'accès créé.*
LLP, les Cazals-entrée Nord la Primaube : avis défavorable concernant la création d'un nouveau giratoire sur la RD888 à 3 voies entre le Lachet et la Boissonnade	*L'OAP indique davantage une voie centrale à créer pour accéder au futur parc des expositions. Le zonage du PLUi prévoit quant à lui un emplacement réservé au bénéfice de l'agglomération pour permettre effectivement un éventuel giratoire. Etant donné que l'aménagement ne pourra pas se faire sans la validation du CD12 propriétaire et gestionnaire de la RD888, il est proposé de ne pas supprimer l'affichage de cet aménagement potentiel.*
St-Radegonde, Arsac : aucun accès ne sera autorisé sur la RD29, la desserte sera assurée par la voirie interne de la ZA	*L'OAP ne prévoit pas des accès directs sur la RD 29.*
Sainte-Radegonde, Les champs Grands : l'esquisse d'avant-projet du carrefour de la future voie se raccordant sur la RD569 sera soumise à la validation du CD	*L'accès intervenant sur la RD, le conseil départemental devra effectivement le valider en amont du projet ou en cas de projet privé dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.*

Les remarques sur les OAP sectorielles de Bourran et de Sébazac et Onet le Château sont informatives.

- des ajustements du règlement pour la voirie (zones A et N : articles I-2 et articles II-1.1),

Réponse du RP :

Il n'est pas envisagé de reprendre ces distances dans le règlement afin d'éviter toute erreur de catégorie de voie ou de détermination de partie non urbanisée. Le CD12 est consulté sur chaque

projet nécessitant un accès sur une RD (idem à la révision précédente). En outre, le code de l'urbanisme impose des distances aux abords des routes classées à grande circulation et permet des modulations de cette distance avec une étude spécifique. Les éléments apportés par le CD12 ne sauraient assurer la sécurité juridique du PLUi sur ce point (absence d'étude).

- de pouvoir valider les avants projets d'aménagements des ER situés en bordure de la voirie départementale.
Réponse du RP :
Cette information est relayée auprès des communes.
Réponse du RP :
Cette information est relayée auprès des communes.

Région Occitanie

- Demande la prise en compte nécessaire du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDT), du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).
Réponse du RP :
Ces schémas ont été pris en compte.

CDPENAF

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers :

- Demande des précisions quant aux STECAL (intégrer les secteurs Ue et Ud) et à la réglementation des annexes en zones A et N qui ne devront pas nuire à l'activité agricole.
Réponse du RP :
Cf. réponse avis Ville de Rodez
En outre, cette remarque reprend celle de la DDT. La collectivité avait fait le choix de limiter le nombre de STECAL du fait du caractère exceptionnel de ceux-ci (comme évoqué en réunion de travail). Néanmoins, compte tenu des remarques de l'État et de la CDPENAF (et même de la chambre d'agriculture), il est proposé de classer en STECAL davantage de hameaux, considérant que ces dispersions sont caractéristiques du territoire agricole ruthénois (présence d'anciennes fermes agricoles essentiellement ayant générées quelques extensions de bâtiments).
Il sera précisé dans le règlement sur les annexes en A et N qu'elles ne devront pas nuire à l'activité agricole.

- Emet un avis défavorable quant à l'extension de la zone Nca (devenue Ncapv) du Dévézou sur la commune d 'Onet-le-Château.
Réponse du RP :
Avis similaire de la Chambre d'agriculture.
Le PADD prévoit de favoriser l'économie locale et l'approvisionnement de matériaux locaux en cohérence avec les enjeux de développement durable. En conséquence, l'extension de la carrière SOCARO à proximité de son emprise actuelle doit être maintenue. Cependant, il est proposé que le règlement de la zone NCapv soit clarifié sur la faisabilité d'un parc photovoltaïque uniquement à l'issue d'une exploitation de carrière.

CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie)

- Demande des ajustements pour l'OAP ZA d'Arsac à Sainte-Radegonde, l'OAP de Naujac à Luc-la-Primaube et émet des doutes sur les capacités du réseau routier de Luc-la-Primaube.

Réponse du RP :

Ces observations seront prises en compte lors de la réalisation de ces projets par la mise en œuvre d'études plus fines qui analyseront les problématiques inhérentes à chaque secteur.

- S'oppose au projet d'une zone commerciale de 7 500 m2 à Luc-la-Primaube.

Réponse du RP :

Il n'existe pas d'incohérence entre le projet de zone commerciale et le PADD : l'objet du projet de Rodez Agglomération est bien d'encourager la reprise de bâtiments vacants grâce au volet commercial qui vise directement à lutter contre le phénomène de friche commerciale.

Le projet localisé au sud de l'agglomération répond à une volonté de rééquilibrage des activités économiques et d'équipements Nord/Sud du territoire intercommunal, comme cela est affiché dans le PADD (axes 1.3 et 1.5). "

Le projet de zone commerciale aux abords du parc des expositions ne doit pas être mis en opposition aux linéaires commerciaux et aux zones de centralité.

Complémentarité avec la protection des commerces en centre-ville : le volet commercial verrouille fortement le développement commercial situé en dehors des zones de centralité. L'ouverture de cette zone permettra de répondre aux demandes d'implantation des entreprises dont le format économique correspond à des superficies de locaux inexistantes en hyper-centres.

Le projet étant prévu depuis plus de 10 ans, le SCoT en cours d'élaboration prendra nécessairement en compte le parc des expositions dans sa stratégie d'aménagement.

CA (Chambre d'agriculture)

- Demande la prise en compte d'un certain nombre d'observations relatives au règlement (zone A, N et STECAL).

Réponse du RP :

Le règlement limite à 200m² les constructions d'habitations pour les agriculteurs (avec leurs extensions), alors que les maisons occupées par des non agriculteurs ont la possibilité d'être étendues de 50m² quelle que soit la surface existante.

==> exemple pour une construction de 170m², impossible de réaliser une extension de 50m² car dépasse les 200m² règlementaires pour un agriculteur.

Il conviendrait donc de préciser dans le règlement que le seuil des 200m² pour les maisons d'agriculteur ne comprend pas les extensions ni les annexes qui peuvent être autorisées dans la limite de 50m² (même règle que pour les maisons existantes en zone A occupées par tiers = égalité de traitement pour les besoins d'extension ou d'annexes aux habitations existantes). absence de limite de surface de plancher pour les constructions d'habitation nouvelle d'un agriculteur pourrait engendrer une trop importante consommation foncière

En outre, le règlement tel que formulé n'indique pas expressément la volonté de rapprochement des constructions autour du siège d'exploitation ou des bâtiments existant, bien qu'il soit noté que les constructions doivent s'insérer au mieux dans leur environnement en limitant les impacts visuels. Proposition : le règlement sera repris pour scinder les possibilités d'extension et de réalisation des annexes. Ainsi, cela permettra d'intégrer l'obligation de les réaliser à proximité immédiate de l'habitation.

Enfin, la règle de limite d'implantation permet de maintenir un garde-fou contre la construction de siège d'exploitation trop éloigné des lieux de production, permettant également de lutter contre le mitage et les émissions de GES : notion de proximité logique. Il est proposé de maintenir cette règle.

- Demande des périmètres de protection autour de tous les bâtiments agricoles et leur classement en zone agricole.
Réponse du RP :
Ces périmètres ont été repris sur le zonage.

- Souhaite des zones suffisamment larges autour des sièges d'exploitation afin de ne pas bloquer des projets de développement.
Réponse du RP :
Toutes les exploitations ont fait l'objet d'un périmètre autour duquel elles peuvent se développer.

- Interroge sur la non prise en compte de certaines zones de maraichage (Am) répertoriées en 2014 et n'apparaissant pas sur le projet.
Réponse du RP :
Cet élément sera vérifié et les zones manquantes seront intégrées en Am.

- Demande des adaptations de zonage (Ud, UE, A …) en 21 sites avec des documents graphiques justificatifs.
Réponse du RP :
Ci-dessous sous forme de tableau récapitulatif les adaptations proposées par Rodez agglomération :
NDA : ces adaptations apparaissent dans le tome 3 annexes.

- Donne un avis défavorable quant au zonage Ncapv de la zone de Dévèzou (n°22 à Onet-le-Château) relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une carrière en activité ou sur des espaces agricoles et naturels.
Réponse du RP :
Le PADD prévoit de favoriser l'économie locale et l'approvisionnement de matériaux locaux en cohérence avec les enjeux de développement durable. En conséquence, l'extension de la carrière SOCARO à proximité de son emprise actuelle doit être maintenue. Cependant, il est proposé que le règlement de la zone Ncapv soit clarifié sur la faisabilité d'un parc photovoltaïque uniquement à l'issue d'une exploitation de carrière. La zone agricole se trouve confortée dans le projet de révision 5 ce qui permet de compenser la perte de 33,5 ha de SAU touchée par l'extension de la carrière SOCARO ou encore le barreau de Saint-Mayme dont la maîtrise d'ouvrage échappe à Rodez Agglomération.
En outre, le PLUi pourra justifier davantage l'ouverture de cette zone pour le développement de la carrière.

Avis de la CE :
Ces avis des PPA ont été joints au dossier d'enquête. La CE avait souhaité que le RP indique sur un document synthétique à joindre au dossier d'enquête comment il compterait répondre à ces avis. Ce n'est pas évidemment une obligation réglementaire mais cela relève d'une meilleure information du public. Ce ne put être fait probablement par manque de temps.
Au vu des réponses exhaustives fournies par le RP dans son mémoire en réponse (cf. tome 3 annexes) la CE estime que toutes les remarques, observations et réserves des PPA ont été prises en compte de façon exhaustive et que les propositions d'adaptation du projet y répondent correctement.
La CE reste réservée sur la prédominance du SPR qui a généré par « application sur le PLUi » plus de 2600 ha de zone AP et AM et 84 ha de protection paysagère ainsi qu'une multitude de cônes de vues dont les critères d'instauration et l'impact en résultant reste floue (critères d'évaluation, angle solide concerné, distance d'impact …) et qui demeurent, somme toute, très subjectifs. Ces protections auront un impact important sur la constructibilité et par voie de conséquence très certainement sur des aspects économiques. La CE estime que les critères économiques n'ont pas été bien évalués ni suffisamment pris en compte. La CE estime qu'il est nécessaire de tempérer ces excès « paysagers » et a émis des réserves dans ce sens.
La CE note la recommandation de la MRAe pour identifier plus clairement les parcs photovoltaïques, et la CE estime que la réponse du RP indiquant que c'est fait à travers les zonages Ncapv ne répond que partiellement sur la forme et pas sur le fond. La CE quant à elle estime que les objectifs du RP, en termes d'énergie renouvelables manquent d'ambition et décisions concrètes. La CE souhaite que l'agglomération prenne réellement en compte l'étude qu'elle a financée pour instaurer dans son PLUi des zonages propices à l'implantation de parcs photovoltaïques, et non pas uniquement, a minima, comme devant s'installer sur des carrières après leur exploitation. Ceci est trop restrictif et n'est pas à l'image du département de l'Aveyron qui s'affiche comme « pilote » dans le domaine des énergies renouvelables.
La CE est favorable aux propositions du RP pour suivre les recommandations des PPA sans pour autant donner carte blanche à ce qui apparait parfois comme des excès « environnementaux » au détriment de facteurs économiques fondamentaux.
La CE reprend notamment à son compte les points suivants de la MRAe
- l'amélioration dans le rapport de présentation de la lisibilité de la Trame Verte et Bleue ainsi que sa complétude et l'ajout des zones humides écologiques,
- la mise à jour générale du rapport de présentation par l'introduction des données disponibles à ce jour,
- l'ajout dans le PADD d'une carte sur l'environnement paysager sur laquelle figurent les cônes de vue principaux,

Ces trois points feront l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

4 Avis des personnes publiques pour le RLPi

Comment seront pris en compte les avis, recommandations et réserves des personnes publiques tels que résumés ci-après.

Préfet de l'Aveyron
Demandes des compléments techniques (accessibilité des PMR, prise en compte du PPRi afin de prévoir la résistance à l'inondation du mobilier urbain et le risque d'emportement de dispositifs scellés au sol …), de limiter en secteur 1 la hauteur de lettrage à 30 cm, …). Il y a une vingtaine d'observations concernant le rapport de présentation, le règlement et le plan de zonage,
Réponse du RP :
L'ensemble de ces demandes seront reprises dans le rapport de présentation ou dans les dispositions générales du règlement. La hauteur des lettrages de 30 cm en Z1 permettra en effet permettre une meilleure harmonisation des dispositifs d'enseignes.
L'État souhaiterait ne pas réintroduire de la publicité en SPR y compris sur le mobilier urbain. Rodez agglomération confirme sa volonté de laisser apposer de la publicité sur le mobilier urbain.

Avis de la CE :
Considérant comme justifiées les demandes de la Préfecture, notamment celles relatives à l'accessibilité ou encore au PPRi, la CE approuve la réponse de RP qui annonce que les demandes en question seront intégrées dans le dossier à l'approbation.

1. **CCI**

Demande la mise en œuvre d'un « Systèmes d'Informations Locales » (SIL), de compléter la signalétique musée Soulages et d'informer en entrée de rue étroites pour pallier l'interdiction des enseignes drapeau …,
Réponse du RP :
Bien que ces sujets soient complémentaires et qu'il soit intéressant d'avoir la lecture de la CCI sur la globalité du projet, le SIL ou la signalétique ou encore les informations locales sont des dispositifs indépendants des supports de publicité ou d'enseigne au titre du code de l'environnement et ne rentrent donc pas dans le champ règlementaire des RLPi.

Avis de la CE :
La CE estime que les propositions de la CCI sont pertinentes et qu'elles pourraient fort opportunément être reprises par le RP mais que toutefois la mise en œuvre de celles-ci n'est pas conditionnée à une modification du RLPi.

2. **Commune d'Onet-le-Château**

Demande d'augmenter la surface autorisée de la vitrophanie et du nombre d'enseigne drapeau et leurs dimensions,
Réponse du RP :
*Le nombre d'enseigne drapeau admis dans le règlement est de 1 par façade. Augmenter à 3 par façade crée une prolifération d'enseigne inutile et néfaste d'un point de vue esthétique en zone 2 du RLP, idem en ce qui concerne l'augmentation de la taille du dispositif 1m*1m, taille très*

importante sur les secteurs concernés (commerces le long des voies, par exemple secteur Faubourg à Rodez ou 4 saisons à OLC/Rodez).

Avis de la CE :
La CE considère qu'il convient de trouver un équilibre entre les besoins du monde économique et la volonté de protection et de valorisation du patrimoine. Néanmoins, la demande de la commune d'Onet-le-Château est considérée par le RP comme étant un facteur de prolifération excessive du nombre d'enseignes et que la taille demandée est très importante.
La CE approuve la réponse du RP et ne donne pas suite à cette demande.

5 Avis des personnes publiques pour le SPR

Comment seront pris en compte les avis, recommandations et réserves des personnes publiques tels que résumés ci-après.

1. CRPS

Demande :

- de réviser de la délimitation des abords des monuments historiques et du zonage de Sainte Radegonde,
- d'ajouter un inventaire du patrimoine archéologique. Réalisé pour l'EP.

Réponse du RP :

Cette demande a été prise en compte et a permis de ré-arrêté le projet de SPR au conseil du 23 mai 2017.

Cet aspect a aussi été complété pour l'arrêt du 23 mai 2017.

2. Préfet de l'Aveyron

Demande :

- d'améliorer des documents graphiques mis en annexe,
- d'approfondir le volet paysager,
- de préserver les cônes de vue sur l'église fortifiée de Sainte Radegonde.

Réponse du RP :

L'OAP de la page 72 "Les Grands Champs" sera complétée et adaptée pour préserver les caractéristiques rurales de l'entrée dans le bourg et encadrer les hauteurs des constructions pour préserver les vues sur l'Église (cf. observations de la Commune de Sainte Radegonde pendant l'enquête publique).

Les cônes de vue signalés dans le SPR et dans l'état initial du PLUi seront repris dans le zonage du PLUi, cf. réponses précédentes sur ce même sujet.

La zone sud de Ste Radegonde sera intégralement déclassée lors de l'approbation du PLUi. La zone nord restera constructible et couverte par le SPR qui permettra d'assurer la prise en compte des enjeux paysagers aux abords de l'église grâce à l'avis conforme de l'ABF et à la conception d'un projet d'ensemble.

En complément d'information, une brochure pédagogique est prévue à destination du grand public en accompagnement de l'application du SPR après son approbation.

3. CA (Chambre d'agriculture)

Observe que le règlement du SPR impacte les exploitations agricoles présentes dans les secteurs 2, 3 et 4 du SPR, en particulier sur la nature et la pente des toitures et les projets en cours de retenues collinaires.

Réponse du RP :

De manière générale et en introduction des justifications spécifiques suivantes, les observations de la Chambre d'Agriculture apportées dans le cadre de l'avis PPA sur la révision 5 du PLUi ont des conséquences sur le PVAP qui seront reprises en cohérence. (cf. avis PPA sur PLUi).

Sur les toits : sans remettre en cause le principe règlementaire général, il est proposé de compléter le règlement (pages 32 et 54) sur les extensions des bâtiments agricoles en permettant une pente de toiture inférieure à 50% en cohérence avec l'existant, y compris sur la pente de toit. Pour les constructions nouvelles l'obligation de pente de toit à 50% peut être reprise pour autoriser des pentes supérieures à 35% (pour les bâtiments agricoles exclusivement). Il est précisé en outre que le règlement du SPR est rédigé de sorte que l'ABF pourra, ou pas, imposer l'ardoise sur les bâtis.

Il convient de noter que les édifices existants peuvent être étendus, qu'ils soient sélectionnés dans le SPR ou simplement inclus en périmètre SPR. Néanmoins, la zone Ap du PLUi correspond au secteur 3 du PVAP du SPR, préconisant l'absence de construction impactant le paysage. Au PLUi la zone Ap est donc une zone inconstructible y compris pour les constructions agricoles. Les exploitations existantes ont été identifiées de façon à les classer en zone A pour leur permettre de se développer le cas échéant. La chambre d'agriculture ayant un bon niveau de connaissance de ces développements sur le territoire, certains secteurs classés en Ap peuvent être ponctuellement reclassés en A pour permettre le maintien, l'essor ou l'installation d'une exploitation (cf. tableau d'analyse des observations de la chambre d'agriculture dans le cadre du PLUi).

Dans le cas précis du Trauc illustré ci-dessous, le château existant est à préserver dans son écrin paysager, cependant et pour pérenniser l'installation d'un jeune agriculteur et ne pas le bloquer en cas de projet d'extension future, le zonage peut être néanmoins adapté en A sur la partie nord du site seulement (contour violet), là où l'enjeu paysager est moindre. Le PVAP du SPR sera alors adapté du secteur 3 en secteur 4 dans les mêmes proportions.

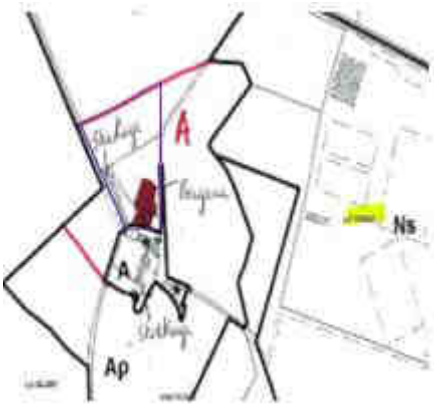

<u>Lacs collinaires :</u> les lacs collinaires sont parfois nécessaires à l'activité agricole et dans ce cas, le règlement en zone A du PLUi les permet déjà puisqu'ils ne sont pas expressément interdits. En outre, les affouillements et exhaussements liés aux constructions et aménagements autorisés dans la zone sont possibles. Cette observation permet toutefois de compléter le règlement en ajoutant dans le caractère général de la zone la prise en compte du paysage (idem en Ap).
Par contre, la zone N est inconstructible, pour la préserver notamment d'un point de vue paysager. Le paysage se trouverait forcément modifié par ce type de projet souvent impactant. En conséquence, la demande d'adaptation sur ce type de projet ne pourra pas être prise en compte (cf PADD 3.3 préserver les paysages : l'objectif du PLUi est de préserver tout développement urbain obstruant les vues sur ces paysages.)

4. La région Occitanie

Indique qu'elle fera part de ses observations dans les meilleurs délais.
Réponse du RP :
Pas de réponse

Avis de la CE :
1 La CE confirme que les 2 points cités par la CRPS ont bien été pris en compte par le responsable du projet.
2. La CE prend acte des réponses du RP, faites aux observations du Préfet de l'Aveyron.
- Elle est favorable à la demande d'amélioration des annexes graphiques. Ce point fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.
- Le volet paysager mériterait d'être en effet approfondi en particulier sur les interactions avec le patrimoine architectural. Ce point pourra être étudié après expérience, lors de la révision du SPR.
- Concernant la préservation des cônes de vue sur l'église fortifiée de Sainte Radegonde, le CE prend acte des réponses de RA : l'amélioration de l'OAP « Les Grands Champs », la reprise dans le zonage du PLUi des cônes de vue identifiés dans le SPR et le déclassement de la zone Sud. Ces points feront l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.
- Concernant la mise à disposition pour le public d'une brochure pédagogique, la CE regrette que cette brochure n'ait pas été réalisée et distribuée avant la tenue de l'enquête publique. Elle est cependant favorable à sa diffusion en accompagnement de l'application du SPR et ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.
- Enfin, la CE approuve la remarque de la DDT qui indique que *le rapprochement patrimoine architectural et questions énergétiques ne devrait pas être abordé par des questions d'esthétique afin d'aider clairement les problématiques constructives de restauration à être tirées vers le haut.* Ce point fera l'objet **d'une recommandation dans l'avis final** de la CE.

3. La chambre d'agriculture

- La CE prend acte des réponses du RP, faites aux observations à la chambre d'agriculture de l'Aveyron.

Elle prend en compte les ajustements du règlement sur la pente des toitures proposés par le RP en réponse aux demandes de la chambre d'agriculture. **Ces adaptations du règlement feront l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE, conformément aux propositions du RA.**

- Elle approuve le reclassement ponctuel en secteur 4 des exploitations agricoles en activité qui auraient été classées en secteur 3 dans le projet de SPR. En conséquence, ces exploitations passeront de la zone Ap à la zone A du PLUi.

Elle approuve donc la proposition du RP, relative à l'exploitation de Trauc.

Ces adaptations ponctuelles du zonage en vue de ne pas bloquer le développement des exploitations agricoles en activité **feront l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE**.

- Considérant les justifications du RP, sur l'interdiction d'aménager des lacs collinaires en zone N, la CE qui adhère à l'argumentation du RP, est défavorable à la demande de la chambre d'agriculture sur ce point.

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE	Marc CHOUCAVY	Christophe COUTET
Président	Membre titulaire	Membre titulaire

6 ANNEXE : Liste des observations

Reg,	N° obs	Nom	lieu
DE	DE01	FOULQUIER Gilbert	DE
DE	DE02	DELTOUR Philippe	DE
DE	DE03	DALI Jean-Louis	DE
DE	DE04	MALATERRE Jean-Pierre	DE
DE	DE05	CALMETTES R	DE
DE	DE06	MALATERRE Christian	DE
DE	DE07	COUFFIGNAL Claudine et RAYMOND Roger	DE
DE	DE08	VERGNES Véronique	DE
DE	DE09	REGOURD Anaïs	DE
LM	LM01	SOULIE Marie-Paule	LM
LM	LM02	FALGERE Didier et LAUR Annie	LM
LM	LM03	BAUGUIL famille	LM
LM	LM04	SAULES Bernard	LM
LM	LM05	VALERI Joseph	LM
LM	LM06	GAL Raymond	LM
LM	LM07	SOULIE Michel	LM
LM	LM08	TRINQUART Richard	LM
LP	LP01	MENEL Bruno	LP
LP	LP02	SANCHEZ Marie José	OC
LP	LP03	BOUTONNET indivision	LP
LP	LP04	VALENTIN Marie-Hélène	LP
LP	LP05	REY Michel	LP
LP	LP06	GUIBERT Monique	LP
LP	LP07	FERAL Christian	LP
LP	LP08	RAYNAL Benoit	LP
LP	LP09	ECHE Indivision	LP
LP	LP10	MALVEZIN Monique	LP
LP	LP11	DESCARGUES Jean	OS
LP	LP12	DORDAIN Marie-Françoise	DE
LP	LP13	POUGET Alain	LP
LP	LP14	RAYNAL Marie-Thérèse	LP
LP	LP15	GRAC Marilyne et Michel	LP
OC	OC01	LAURENT Delphine et Mickael	RA
OC	OC02	BURGUIERE Sophie	OC
OC	OC03	VIGUIER Guy	OC
OC	OC04	VERNHET Christian	OC
OC	OC05	DELSUC Teddy	OC
OC	OC06	FAVIE Jean-Luc et Jean	OC
OC	OC07	BRUNA Thierry	RA
OC	OC08	BENOIT Bernard	OC

OC	OC09	CORP Anne-Marie	OC
OC	OC10	DRUILHE Monique	RZ
OC	OC11	LAURENS Henri	OC
OC	OC12	GFA des AURIERES	OC
OC	OC13	LEROUX Georges	RA
OC	OC14	METZ Marie	RA
OC	OC15	CANITROT Bernard	OC
OC	OC16	BURGUIERE Georges	OC
OC	OC17	BOUSQUET Famille	OC
OC	OC18	CORP Anne-Marie	OC
OC	OC19	BRALEY Christian	OC
OS	OS01	FONTANIER Philippe	LM
OS	OS02	PERSEQ Jean	OS
OS	OS03	POTES Alexandre	OS
RA	RA01	ANGLADE Bernard	RA
RA	RA02	PORTES Serge	OC
RA	RA03	BOUSQUET Paul	DE
RA	RA04	GENSE Pierre	SC
RA	RA05	REY Pascal	LP
RA	RA06	MONESTIER Marguerite	OS
RA	RA07	RAYNAL Patrick	LP
RA	RA08	ENNEQUIN-VIALARET Monique	LP
RA	RA09	FAYEL Alban	OC
RA	RA10	DOUZIECH Pierre	RZ
RA	RA11	DOUZIECH Pierre	OC
RA	RA12	ALBINET Bernard	DE
RA	RA13	GALUT Jean-Louis	DE
RA	RA14	DECHAVANNE Danièle	RA
RA	RA15	POUGET Bernard	DE
RA	RA16	DECAUX France	RA
RA	RA17	CAZALS Raymond	RZ
RA	RA18	DRUILHE Monique	RZ
RA	RA19	BOUSQUET Florence	OC
RA	RA20	Comité Causse Comtal	RA
RA	RA21	BOUSQUET Famille	OC
RA	RA22	BALAGE Patrice	OC
RA	RA23	Roussille Socaro ROUSSEL Laurent	RA
RA	RA24	BESSOLES Pascal	DE
RA	RA25	ALBESPY Marlène	LP
RA	RA26	FOULQUIER Francette et Gérard	OS
RA	RA27	Association Le Hameau de la Bastide	RA
RA	RA28	Association du Rouergue	RZ
RA	RA29	LAVAL jacqueline	OS
RA	RA30	MERAVILLES Alain	OC
RA	RA31	Association Diocésaine de Rodez	RZ

RA	RA32	VAYSSE Joel	RZ
RA	RA33	FERAL M. et Mme André	LP
RA	RA34	HYGONENQ Yannick	LM
RA	RA35	CORP Anne-Marie	OC
RE	RE01	COURNUT Régine	LP
RE	RE02	COURNUT Régine	LP
RE	RE03	COURNUT Régine	LP
RE	RE04	BARGUES V	OC
RE	RE05	ANDRIEU Thomas	DE
RE	RE06	PRADEL Jean-Claude	RA
RE	RE07	Anonyme	RA
RE	RE08	LABIT Franck-Alexandre	RA
RE	RE09	MOURGUES Garage	OC
RE	RE10	NIEL Alain	RZ
RE	RE11	Commune RZ	RA
RE	RE12	GARCIA Robert	OC
RE	RE13	DOUZIECH Jacques	RZ
RE	RE14	TICHIT Jean-Marie	RZ
RE	RE15	BESSIERE Marie-Paule	LP
RE	RE16	DELEIGNE Olivier	RA
RE	RE17	SEGONDS Daniel	RA
RE	RE18	SEGONDS Daniel	RA
RE	RE19	IMBERT Alain	OC
RE	RE20	CAYRON Lionel	LP
RE	RE21	Union de la Publicité Extérieure	RA
RE	RE22	BOISSONNADE Philippe et Virginie	LM
RE	RE23	BURGUIERE GEORGES	OC
RE	RE24	BOUZAT Claude	OS
RE	RE25	DOUZIECH Jacques	RZ
RE	RE26	VAYSSE Roland	RZ
RE	RE27	MASSOL FRERES	LP
RE	RE28	Commune LP	LP
RE	RE29	RAYNAL Patrick	LP
RE	RE30	TEYSSEDRE-JULLIAN Emily	LM
RE	RE31	MB AVOCATS BONNET Guillaume	SR
RE	RE32	BERTRAND Jean-Claude	DE
RE	RE33	BERTRAND Jean-Claude	DE
RE	RE34	MARLOT Patrick	RA
RE	RE35	GAILLARD Bastien	SR
RE	RE36	POUDEROUX Laurent	LM
RE	RE37	JC DECAUX	RA
RE	RE38	NUNES Laetitia	LM
RE	RE39	TRINQUART Richard	LM
RE	RE40	OPH Rodez Agglo Habitat	RZ
RE	RE41	TRINQUART Richard	LM

RE	RE42	REGOURD Anaïs	DE
RE	RE43	GRISON Claire et MEJEAN Rémy	SR
RE	RE44	Commune RZ	RA
RE	RE45	Union de la Publicité Extérieure	RA
RE	RE46	MB AVOCATS BONNET Guillaume	SR
RE	RE47	MALATERRE Jean-Pierre	DE
RE	RE48	BOISSONNADE Philippe et Virginie	LM
RE	RE49	ALBESPY Marlène	LP
RE	RE50	AMARI Walid	OC
RE	RE51	BORIES Serge	RZ
RE	RE52	Anonyme	RA
RE	RE53	Anonyme	RZ
RE	RE54	DORDAIN Marie-Françoise	DE
RE	RE55	Roussille Socaro ROUSSEL Laurent	RA
RE	RE56	ADANI pascal	OC
RE	RE57	FONTANIER Philippe	LM
RE	RE58	AZORIN indivision	OC
RE	RE59	GOMES Elisabeth et BROS-LACAN Laurent	DE
RE	RE60	TRINQUART Richard	LM
RE	RE61	Anonyme	RA
RE	RE62	Association Diocésaine de Rodez	RZ
RE	RE63	VAYSSE Joel	RZ
RE	RE64	Anonyme	DE
RE	RE65	RESSEGUIER Bernard	LM
RE	RE66	BRUGEL Véronique	LM
RE	RE67	VERGNES Patrice et Isabelle	DE
RE	RE68	VERGNES Patrice	OC
RE	RE69	RESSEGUIER Patrice	LM
RE	RE70	ROUALDES Pascal	LM
RE	RE71	BRALEY Christian	OC
RE	RE72	HERNANDEZ Hervé et Magaly	DE
RE	RE73	CAZOR Sébastien	DE
RE	RE74	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE75	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE76	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE77	MALIGNES Cédric	SR
RE	RE78	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE79	CROS Gilles et BERTRAND Claudie	SR
RE	RE80	CORP Anne-Marie	OC
SC	SC01	Commune SC	SC
SC	SC02	FORESTIER Régis	RA
SC	SC03	ROCHE Valérie	RA
SC	SC04	PERON Fabienne	RA
SC	SC05	BURGUIERE Lucien	OC
SC	SC06	LAFON Claudie	SC

SR	SR01	ROUCHIT Hélène	SR
SR	SR02	PORTAL Pierre	SR
SR	SR03	GAMEL André	SR
SR	SR04	FRIC Lucette	SR
SR	SR05	BLANC Henri et Jean et FRIC Lucette	SR
SR	SR06	TOURNIER A.	SR
SR	SR07	FRAYSSINHES Roselyne	SR
SR	SR08	CHARBONNIER Annie	SR
SR	SR09	JARROUSSE Denis	SR
SR	SR10	Commune SR	SR
		TOTAL	185

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

RODEZ AGGLOMERATION
20 MARS 2017
REÇU LE

N° enregistrement : .....
Original (pour exécution) : UA
Copies (pour information) : .....
.....

Dossier suivi par : Didier PRAT
Téléphone : 04.71.63.85.42
Mail : d.prat@inao.gouv.fr

N/Réf. : 17 – EV/DP/NF – 069

V/Réf : JG/CM/D1601862

Objet : Examen du projet de révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Monsieur Le Président de Rodez Agglomération
1 place Adrien Rozier
CS 53531
12035 RODEZ Cedex 9

A l'attention de Madame Justine GALONIER

Aurillac, le 16 mars 2017

Monsieur Le Président,

Vous avez consulté l'INAO sur le projet de révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rodez Agglomération.

J'ai l'honneur de vous informer que :

- l'ensemble du territoire de Rodez Agglomération est inclus dans l'aire géographique de production de lait et de transformation de l'AOP fromagère "Roquefort".
- les communes de Onet-le-Château, Rodez et Sébazac-Concourès sont incluses dans l'aire géographique de production de lait et de transformation de l'AOP fromagère "Bleu des Causses".
- l'ensemble du territoire de Rodez Agglomération est inclus l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) "Agneau de l'Aveyron", "Aveyron", Canard à foie gras du Sud Ouest", "Comté Tolosan", "Jambon de Bayonne"
- les communes de Onet-le-Château, Rodez, Sainte Radegonde et Sébazac-Concourès sont incluses dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée (I.G.P.) "Génisse Fleur d'Aubrac",
- les communes de Luc La Primaube, Rodez, Le Monastère, Sainte Radegonde, Druelle et Olemps sont incluses dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée (I.G.P.) "Veau de l'Aveyron et du Ségala"

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,
La Déléguée Territoriale

Emmanuelle VERGNOL

Copie : DDT 12

INAO - Délégation Territoriale Auvergne-Limousin
SITE D'AURILLAC- VILLAGE D'ENTREPRISES
14 AVENUE DU GARRIC - 15000 AURILLAC
TEL : 04 71 63 85 42 /www.inao.gouv.fr

onet LE CHATEAU

N° enregistrement : .....
Original (pour exécution) : UA
Copies (pour information) : DG
Président

RODEZ AGGLOMERATION
28 MARS 2017
REÇU LE

Le 24 mars 2017

Monsieur le Président de Rodez Agglomération
Pôle Développement Urbain et Cohésion Sociale
1, place Adrien Rozier
CS 53531

12035 RODEZ CEDEX 9

Nos réf : GB/PA
Dossier suivi par P. Arribat ☎ 05.65.77.25.00

Objet : avis Commune projet de révision n° 5 du PLUi

Monsieur le Président,

Dans le cadre des procédures de révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) vous m'avez transmis les dossiers inhérents arrêtés par délibération du Conseil de communauté de Rodez Agglomération en date du 13 décembre 2016.

Vous trouverez ci-joint les avis formulés par la Commune, conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du code de l'Urbanisme.

Je vous remercie de votre attention et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments plus respectueux.

Le Maire,

MAIRIE D'ONET-LE-CHATEAU (Aveyron)

Jean-Philippe KEROSLIAN

Hôtel de Ville – 12, rue des Coquelicots – 12850 Onet le Château
Tél. : 05 65 77 25 00 – Télécopie : 05 65 78 00 91
E-mail : contact@onet-le-chateau.fr

onet LE CHATEAU

Avis de la commune d'Onet-le-Château - Projet de révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Après examen du dossier élaboré, un avis favorable est émis tout en demandant la prise en compte des adaptations suivantes :

- identification, au plan de zonage, de la parcelle cadastrée BY n° 172 située route d'Espalion en secteur de mixité sociale dans lequel toute opération d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat devra affecter au minimum 20 % du programme à du logement locatif conventionné bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat.

- volet commercial : introduction, dans les zones sans création ou développement de surface commerciale (en blanc sur les documents graphiques), de la possibilité d'une extension mesurée de la surface commerciale existante dans la limite d'un pourcentage et avec un plafond de m² de surface commerciale nouvelle à définir.

- volet commercial : actualisation, suite à une erreur matérielle, de la carte du volet commercial annexée au projet de règlement transmis. L'aplat rouge correspondant à une «zone intermédiaire » doit être repositionné correctement et être appliqué sur la parcelle cadastrée BX n° 351 - route de Séverac.

A Onet-le-Château, le 24 mars 2017

MAIRIE d'ONET-LE-CHÂTEAU (Aveyron)

Le Maire,

Jean-Philippe KEROSLIAN

Hôtel de Ville – 12, rue des Coquelicots – 12850 Onet le Château
Tél. : 05 65 77 25 00 – Télécopie : 05 65 78 00 91
E-mail : contact@onet-le-chateau.fr

onet LE CHATEAU

Avis de la commune d'Onet-le-Château - Projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Après examen du dossier élaboré, un avis favorable est émis tout en demandant la prise en compte une adaptation des dispositions suivantes :

- zones 2 et 4 - enseignes en vitrophanie : augmentation significative de la surface cumulée des dispositifs adhésifs sur les vitres et vitrines de 20 % de la surface de la vitrine à 35 % maximum.

- zone 2 - enseignes en drapeau :
  - . augmentation du nombre d'enseigne autorisée par établissement et par façade de 1 à 3 dispositifs.
  - . augmentation des dimensions maximales de ces enseignes, support compris, de 60*60 à 100*100.

A Onet-le-Château, le 24 mars 2017

MAIRIE d'ONET-LE-CHÂTEAU (Aveyron)

Le Maire,

Jean-Philippe KEROSLIAN

Hôtel de Ville – 12, rue des Coquelicots – 12850 Onet le Château
Tél. : 05 65 77 25 00 – Télécopie : 05 65 78 00 91
E-mail : contact@onet-le-chateau.fr

RESERVE
N° enregistrement : .....
Original (pour exécution) . UA
Copies (pour information) DG
Président

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RODEZ AGGLOMÉRATION
06 JUIL. 2017
REÇU LE

Le préfet

Rodez, 29 JUIN 2017

Monsieur le président,

Par un courrier en date du 2 mars 2017, vous avez sollicité une dérogation au titre de l'urbanisation limitée sur le projet de révision n°5 de votre plan local d'urbanisme intercommunal ; conformément aux articles L142-2, L142-5 et R142-2 du code de l'urbanisme.

La dérogation porte sur l'ouverture de 7 nouvelles zones destinées à l'habitat (6 zones 2AU et 1 zone U) et l'extension d'une zone Ncapv destinée au développement de carrières, de parcs photovoltaïques et d'équipements d'intérêt collectif à vocation de loisir (commune d'Onet le Château – Secteur du Dévézou).

La CDPENAF du 9 mars 2017 a émis un avis favorable pour l'ouverture des 7 nouvelles zones destinées à l'habitat. Elle a émis un avis défavorable à l'ouverture de la zone Ncapv sur la commune d'Onet le Château, au regard, notamment, de la doctrine départementale sur le développement des centrales photovoltaïques.

Le 7 avril 2017, le syndicat mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron a émis un avis favorable à la dérogation pour l'ouverture de toutes les zones demandées.

Selon l'article L142-5, la dérogation au titre de l'urbanisation limitée peut être accordée « si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Les 7 nouvelles zones dédiées à l'habitat représentent une superficie de 16.4 ha, soit 5 % des surfaces fermées (361 ha) par rapport au document en vigueur. A l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération, cette ouverture peut-être qualifiée de mineure et n'est pas de nature à avoir un impact notable sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni sur les autres champs visés par l'article L142-5.

Monsieur le Président
de Rodez Agglomération
1 place Adrien Rozier
CS53531
12055 RODEZ CEDEX 9

L'ouverture de la zone Ncapv, sur le secteur du Dévézou, appelle plusieurs observations :

- L'extension projetée est d'environ 47 ha par rapport à la zone Nca du PLU actuel. Elle est donc relativement conséquente et est susceptible d'avoir un impact fort sur l'activité agricole et sur les espaces naturels. Comme indiqué dans l'avis de l'État du mois de mars, les justifications pour l'ouverture de cette nouvelle zone nécessitent des compléments afin de démontrer, notamment, que les impacts ont été pris en compte. Pour mémoire et sur la base du contenu actuel des pièces, le projet de PLUi comporte une fragilité juridique concernant l'ouverture de cette zone.
- La stratégie de votre PCAET, concernant le développement des énergies renouvelables, pourrait être traduite plus clairement au niveau de votre PLUi, afin que l'instruction des actes futurs soit juridiquement plus solide. En effet, les zones Ncapv identifiées dans le PLUi prévoient de manière indifférenciée la possibilité d'établir des carrières, des centrales photovoltaïques au sol ou des équipements de loisirs.
- Le zonage du PLUi ou le règlement écrit pourraient s'appuyer sur votre état initial de l'environnement qui précise les zones potentielles de développement du photovoltaïque au sol. Cela permettrait de clarifier le statut de l'extension de la zone Ncapv d'Onet le Château. Par ailleurs, cela serait cohérent avec la doctrine départementale sur le développement des centrales photovoltaïques au sol, et favoriserait ainsi l'acceptabilité de l'évolution de zonage.

Ainsi,

Vu l'avis de la CDPENAF du 9 mars 2017 (Cf. Pièce jointe).

Vu l'avis du SCoT Centre-Ouest du 7 avril 2017 (Cf. Pièce jointe).

Considérant l'analyse présentée ci-dessus :

- j'accorde la dérogation à la règle d'urbanisation limitée sur l'ensemble des 7 zones nouvelles dédiées à l'habitat ;
- je n'accorde pas la dérogation à la règle d'urbanisation limitée sur l'extension de la zone Ncapv sur la commune d'Onet le Château (secteur du Dévézou).

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Louis LAUGIER

LRAR
1A 135 811 6388 0

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RODEZ AGGLOMERATION
11 DEC. 2017
REÇU LE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RESERVE
N° enregistrement : .....
Original (pour execution) : UA
Copies (pour information) : Juridique
..... DG, PdR

Rodez, le 04 DEC 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement du Territoire, Urbanisme, Logement

Mission Aménagement, Analyse et Connaissance du Territoire

Affaire suivie par :
Catherine VIGNON
05 65 75 48 09
catherine.vignon@aveyron.gouv.fr

Aurélie BONNEFIS
05 65 75 49 20
aurelie.bonnefis@aveyron.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Président de Rodez Agglomération

1 place Adrien Rozier
CS 53531
12 035 Rodez Cedex 9

Objet : Révision n° 5 du PLU de Rodez agglomération
Dérogation à la règle d'urbanisation limitée

Par courrier reçu en Préfecture le 3 octobre dernier, vous m'avez adressé le projet de révision n°5 de votre Plan Local d'Urbanisme pour dérogation à la règle d'urbanisation limitée, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Le 29 juin 2017, je vous avais accordé la dérogation relative à l'ouverture à l'urbanisation de 7 nouvelles zones d'habitat prévues dans le projet arrêté de ce PLU et je vous avais fait part de mon refus concernant la dérogation relative à l'extension de la zone Ncapv du Dévézou, sur la commune d'Onet le Château.

Le projet que vous venez de m'adresser a été modifié pour intégrer les observations formulées lors de l'enquête d'utilité publique, d'une part, et les motifs qui m'avaient conduit à refuser la dérogation pour l'extension de la zone du Dévézou., d'autre part.
Ainsi, ce nouveau dossier prévoit :
- l'ouverture à l'urbanisation de 14 zones pour une surface globale et 3,22 ha, et parallèlement la restitution de 1,72 ha aux espaces naturels et agricoles ;
- l'extension de la zone Ncapv du Dévézou, pour une surface exploitable de 30 ha hors emprise réservée à l'aménagement du barreau de Saint Mayme, le règlement de cette zone ayant été modifié.

La CDPENAF a émis un avis favorable sur ce dossier le 22 octobre dernier au regard des adaptations apportées au PLU. Le syndicat mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron s'est également prononcé favorablement sur ce projet le 28 novembre.

Dans la mesure où l'ouverture à l'urbanisation des zones précitées ne devrait pas entraîner d'impact excessif sur les flux de déplacement et sur une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, je vous fais part de ma décision d'accorder la dérogation à la règle d'urbanisation limitée induite par la révision n°5 de votre plan local d'urbanisme pour les zones précitées.

Louis LAUGIER

VILLE de RODEZ

Rodez, le 20 MAR MAR 2017
20 MAR 2017

REÇU LE
21 MARS 2017
RODEZ AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE

Monsieur Christian TEYSSEDRE
Président de Rodez Agglomération
1 place Adrien ROZIER
12035 RODEZ Cedex 9

N° enregistrement : .....
Original (pour exécution) : ...V.A...
Copies (pour information) : ...H.P.V...
Dev. - ECO. :

Service ; Droit des sols
B.BARNETCHE, 05 65 77 89 30
N/Réf : fp/lettres/2017-30
Objet : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, révision n°5

Monsieur le Président,

Rodez Agglomération a arrêté le 13 décembre 2016 l'élaboration de la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

J'ai le plaisir de donner, au nom de la Commune, un avis favorable sans réserve au contenu de ce document administratif.

Indépendamment de l'avis qui précède, je vous serais obligé d'étudier, pour les évolutions futures de cette révision n°5 :

- L'utilisation de l'appellation STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) qui possède des vertus pédagogiques pour les riverains de zones urbaines isolées qui m'interrogent pour faire entrer leur bien en zone constructible.
- La possibilité d'accorder des constructions sur le secteur de La Boriette, ouvrages exclusivement dédiés à l'Agriculture expérimentale dans des secteurs novateurs.

Je vous souhaite une bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Christian BARY

Centre Ouest Aveyron
Terre d'équilibre

RODEZ AGGLOMERATION
10 AVR. 2017
REÇU LE

Rodez, le 06 avril 2017

Monsieur le Président
Rodez Agglomération
1 place Adrien Rozier
CS53531
12035 Rodez Cedex 9

N Réf : JPS/SR 17-030

Objet : Avis sur le projet de révision n°5 du PLUi

N° enregistrement : A 170650
Original (pour exécution) : V.A
Copies (pour information) : P.G

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 9 janvier 2017, vous nous avez transmis pour avis, le projet de de révision n°5 du PLUi.

Au vu des éléments portés au dossier, j'ai le plaisir de vous informer que le bureau du syndicat mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron en date du 4 avril 2017, n'a pas formulé d'observation sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
Jean-Philippe SADOUL

Avenue de l'Europe SCOT Centre Ouest Aveyron 12000 RODEZ

Centre Ouest Aveyron
Terre d'équilibre

PARTI LE
- 7 AVR. 2017

Rodez, le 7 avril 2017

Monsieur le Préfet
7 Place Charles de Gaulle
BP 715
12007 RODEZ CEDEX

COPIE

N Réf : JPS/SR 17/027

Objet : Dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

PJ : Délibérations du bureau du syndicat mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que le bureau du syndicat mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron, réuni le 4 avril 2017, a décidé de donner les avis suivants aux demandes de dérogation au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme:

- Commune de Conque en Rouergue pour l'extension d'une maison d'habitation :
  Avis favorable sans observation
- Commune de Lunac pour la construction d'un bâtiment de stockage pour artisan :
  Avis favorable sans observation
- Rodez Agglomération pour la révision n°5 du PLUi :
  Avis favorable sans observation

Je vous adresse, sous ce pli, une copie des délibérations.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
Jean-Philippe SADOUL

4 avenue de l'Europe
SCOT Centre Ouest Aveyron
12000 RODEZ

Syndicat Mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron

4 avenue de l'Europe – 12000 RODEZ
☎ : 05 65 73 61 70 - contact@scot-centreouestaveyron.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE
LA RÉGION
Pyrénées
Méditerranée

T

RESERVE
N° enregistrement : AR170118
Original (pour exécution) : UA
Copies (pour information) : Pôle T. Territ.
Président, DG

Toulouse, le 30 MARS 2017

Direction de l'Action Territoriale,
de la Ruralité et de la Montagne
Cathy CABOT
Directrice Déléguée

Monsieur Christian TEYSSEDRE
Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND RODEZ
1 place Adrien Rozier
CS 53531
12035 RODEZ CEDEX 9

NOS RÉF : DATRM/SIS/CC/NE/D1701843
AFFAIRE SUIVIE PAR : Nathalie EYBALIN
CONTACT : nathalie.eybalin@laregion.fr

OBJET : Projet révision n° 5 du PLUI Rodez Agglomération soumis à enquête publique

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 9 mars 2017 nous transmettant sur support CD la présentation du dossier du projet de révision n° 5 du PLUI de la communauté d'agglomération du Grand Rodez.

L'ex Région Midi-Pyrénées avait engagé un ensemble de réflexions stratégiques que votre document d'urbanisme doit prendre en compte et en particulier le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) adopté le 30 mars 2009, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté le 28 juin 2012 et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par la Région le 18 décembre 2014 et arrêté par le Préfet le 27 mars 2015.

Les informations concernant ces différents schémas sont disponibles sur les liens suivants :

- http://www.midipyrenees.fr/Le-SRADDT-2009,30762
- http://www.midipyrenees.fr/Le-Schema-Regional-Climat-Air-Energie
- http://www.territoires-durables.fr/le-srce-adopte-en-midi-pyrenees#contenu

L'article L 371-3 du Code de l'Environnement prévoit la « prise en compte » du SRCE par les documents de planification des collectivités dans un délai de 3 ans suivant son adoption. Sa « prise en compte » doit ainsi être effective au 27 mars 2018.

Par ailleurs, la représentation du Conseil Régional aux réunions des personnes publiques associées n'est actuellement pas possible.

Cependant, je ne manquerai pas de vous tenir informé des observations du Conseil Régional concernant votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Cathy CABOT

IMMOBILIER VENTES

IMMOBILIER LOCATION

Appartement

T3

RODEZ 382 €

RODEZ, tour de ville, apprt T2/3, séjour, cuisine indépendante, une chambre, un bureau, SDB. . .FA 295 €
IMMOBILIER YVES PASSAGA
05 65 76 52 52

RODEZ 415 €

Location t3 rodez sans frais d agence entrée, séjour balcon (placard), cuisine (éléments, hotte), 2 chambres une avec placard, s d'eau, wc. Ch ind gaz, cave
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

LA PRIMAUBE 405 €

Locations sans frais d agence t3 duplex la primaube entrée placard, p principale c cuisine (placards, hotte, 2 chambres s bains wc, terrasse ch gaz, cave gge
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

DRUELLE BALSAC 338 €

Locations sans frais d agence t3 balsac entrée, cuisine hotte, pl 4 feux gaz, placards, séjour 2 chambres, s d'eau.ch électrique. Remise, petit garage piking public
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

ONET LE CHATEAU 607 €

Locations sans frais d agence t3 onet le chateau c équipée (hotte, pl vitro, four, frigo) sej balcon, wc 2 ch s bains wc, buanderie ch elec gge pking,piscine.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

T4

RODEZ 522 €

Locations sans frais d agence t3 bis entrée, séjour cuisine (éléments, hotte, pl gaz, four), 3 chambres, wc, s bains. Grenier, prking ds garage. Chauf ind gaz.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

RODEZ 676 €

Location t4 rodez sans frais d'agence- entrée placard, cuisine (plaques, hotte), séjour salon, dégt placards, 3 chambres, s bains, wc, balcon chauf gaz. Cave asc
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

RODEZ 580 €

T4 traversant EST / OUEST avec garage. Beaux volumes. séjour / salon, cuisine aménagée, 3 chambres, SDE, WC. Chauffage ind gaz . FA 424.12 €
IMMOBILIER YVES PASSAGA
05 65 76 52 52

T5 et Plus

ESPALION 615 €

ESPALION, Coeur de ville, Grd appart T5 Duplex, séjour / salon, cuis. ouverte s/ grde terrasse, sdb, 2 chbres, 3 chambre, 1 grde pièce mezzanine... Cave. FA 424 €
IMMOBILIER YVES PASSAGA
05 65 76 52 52

Maisons

Maisons de Village

CHATEAUMEILLANT 450 €

Immobilier CENTRE FRANCE -MAISON : porche couvert (entrée voiture) - Cuis- Séj / salon-dépendance- 1er : 3 ch- SDB/ WC - Cave-Ch central- cour intérieure - Garage -
TRANSAXIA FRANCE B.C.I
02.48.23.55.80

PRIVEZAC 680 €

Maison rénovée : séjour salon, cuisine am. et équipée, SDE, WC , 3 ch, cellier buanderie. Chauffage élec. A découvrir rapidement ! FA 477.08 € surface terrain: 850m2
IMMOBILIER YVES PASSAGA
05 65 76 52 52

CRUEJOULS 315 €

CRUEJOULS, Maison de caractère, CONV. APL, cuis. US ouverte s/ séjour, 1 chambre, buanderie, sdb, grd salon mansardé Chauffage individuel électrique. FA 337.53 €
IMMOBILIER YVES PASSAGA
05 65 76 52 52

RODEZ 450 €

Location maison rodez sans frais d'agence p principale c équipée (pl gaz, placards, hotte, four). Chambre placard, s d'eau. Petite chambre cave ss sol chauf élec
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

GAGES 1045 €

Locations sans frais d agence maison gages séj cheminée, c équipée terrasse, placard, chambre (placard s bains).1er 4 chambres, s bains/wc, gge chaufferie buanderie
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

VIMENET 545 €

VIMENET : maison en pierres de type 4 sans vis à vis , séjour avec un p à b, cuisine, cellier, 3 chambres, SDB, grenier. Chauffage fuel, jardin, garage. FA 412.11 €
IMMOBILIER YVES PASSAGA
05 65 76 52 52

PIERREFICHE 360 €

PIERREFICHE, Maison T3/4 rénovée, séjour, cuisine aménagée, : 2 chbres, bureau, sde... 2 places de parking. FA 328 €
IMMOBILIER YVES PASSAGA
05 65 76 52 52

CLAIRVAUX 457 €

Locations maison t3 garillac clairvaux p principale séjour cuisine, s d'eau, wc ind. 2 ch placard.terrain face maison (350 m2). Chauf électrique. Cave garage
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

Divers location

Immobilier d'entreprise

AVEYRON 4500 €

Dépôt d'environ 950m2 + 2 mezzanines + bureaux env 80m2 + 91m2 de show room le tout sur une parcelle de 3500m2 à Bel Air en deuxième ligne et facilement accessible.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 4500 €

Locaux situés à Bel Air en première ligne Locaux d'une surface d'environ 1050m2 + 250m2 de mezzanine, sur une parcelle clôturée d'environ 2300m2 avec parking
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 695 €

Un dépôt de 375m2 au sous-sol d'un ensemble immobilier avec places de parking
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 750 €

Le local se compose d'un sas d'entrée, un grand accueil ouvert et ajouré et 3 bureaux indépendant le tout au rez-de-chaussée et archives en sous sol.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 1800 €

Partie Bâtiment 400m2 Partie bureau environ 125m2 avec climatisation, très bon état . Partie dépôt 800m2: Possibilité de louer séparément dépôt/ bureau / bâtiment
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 1150 €

Local commercial situé en rez-de-chaussée, proche préfecture, d'une surface de 85 m2 avec porte automatique et grande vitrine . En sous-sol environ 85/90 m2.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 600 €

Local situé sur le tour de ville et bénéficiant d'un très bon visuel comprenant une surface de vente d'environ 35m2 avec sanitaires et vestiaire + 3 autres pièces.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 1200 €

Dépôt d'environ 200 m2 avec terrain attenant de 1500 m2 clôturé avec un portail automatique. mezzanine avec salle de réunion et bureau.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 1130 €

Très bon emplacement local avec belle vitrine sur 2 côtés, 1 pièce vitrée de 45m2 avec 2 entrées, 2 bureaux Très bon visuel avec fort passage de voitures et piétons
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 389 €

Local commercial d'environ 27 m2 avec belle visibilité, composé de 2 bureaux vitrés et d'une pièce d'archive à l'arrière. Loyer : 303EUR HT
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 326 €

Local commercial en rez de chaussée, d'une superficie de 35 m2 avec vitrine donnant sur un axe passant de Rodez.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 4380 €

Dépôt d'environ 990M2 avec bureaux (170m2)+ bureaux (145m2). terrain clos de 4 700m2. 15 places de stationnement, Loyer de 2800 € /mois HT
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

BONNES AFFAIRES

Animaux

Chiens

Part. Vends superbes chiots LOF Epagneuls bleus de Picardie, 3M 2mois, mère 250268710239809 dispo le 15 déc. 06.45.11.91.85.

Part. vend 4 CHIOTS BOXER Fauve, LOF, nés 04/07/17, mère n° 250269606464850, gardien, aiment enfants. Tél : 06.05.16.07.65.

Part. A réserver 4 CHIOTS BOULEDOGUE FRANCAIS LOF-2017041367-2017-1 nés le 9/10/2017 Tél : 06.40.44.46.25

Chats

Vous cherchez un chat doux, stérilisé, tatoué, vacciné. Il est visible sur facebook / association-par-amour-des-chats ou envoi photos. Livré à domicile sur tout le Languedoc Roussillon. Vous attendent. Tél 04.67.99.37.13.

Autres animaux

Part vend cochon de 180kg envi. pour consommation familiale possibilité d'abattage sur place + pomme de terre bingte. Tél :05.65.69.35.19

Perdu-Trouvé

PERDU CHIEN DE CHASSE Bruno du Jura, "FLAMBO" région FLAVIN ou alentours. Tel 06.30.71.43.26.

Contacts-Rencontres

Rencontres

ÉLÉONORE
44 ans, jolie brune seule dps 3 ans, attend homme pour refaire sa vie et partager de beaux moments Me tel. au 0895 07 92 07
(0,80€/mn)

Sylvie Fem aux formes généreuses ch hom pimenter ses apres midi et ses soirees Tel: 06.23.63.54.17. (TEL ON - non surtaxe)

Flo belle infidele de 40A ch partenaire sexuel pour soirées ou aprem coquines Peut recevoir chez elle. Tel au 06.21.45.02.34 (TEL ON - non surtaxe)

06.19.43.35.76. MON MARI EST ABSENT CETTE SEMAINE JE PEUX RECEVOIR HOMME COQUIN & JOUEUR (TEL ON - non surtaxe)

Jolie pâtissière
38 ans, divorcée, je souhaite pr l'instant des renc ss prise de tête, des renc coquines
Me tel sur le
08 95 69 40 24
(emi-0,80€/mn)

Mariées, mais insatisfaites, elles recherchent sur la région des partenaires pour moments coquins et discrets. Contact au 04.28.65.28.65. (TEL ON - non surtaxe)

Clara Fem Sexy 45A un peu cokine vous propose des moments calins en toute discretion Mobile : 06.21.45.01.82 (TEL ON - non surtaxe)

Stéphanie jeune divorcée ch hom pour assouvir ses besoins de sexe uniquement. Rien de sérieux. Son tel : 06.01.40.08.52. (TEL ON - non surtaxe)

Mariages Unions

De nbreuses pers. seules de 22 à 80 ans, tous milieux, rég. RODEZ-ESPALION ; MILLAU-ST AFFRIQUE ; VILLEF-DECAZEVILLE, souh. être contacté(es) pour AMITIÉ-VIE À DEUX. Rens. 05 65 68 22 22 pour une étude d'orientation GRATUITE.
33e année d'expérience, de nombreux couples réalisés Témoignages de réussites vérifiables
RÉSEAU 2000
73930

Matrimonial Rencontre

Charmante retraitée infirmière 78 ans, veuve, trop seule. Monsieur vous recherchez une dame souriante à votre votre bras? Appelez au 06 81 75 40 15 Unicentre Réf4637

Très bonne présentation! Ses goûts : spiritualité, yoga, sports, histoire, etc... 74ans, retraité de l'informatique. Appelez au 06 81 75 40 15 Unicentre Réf 7864

Demandez gratuitement votre magazine d'annonces de personnes libres de votre région. Renseignez vous en toute discrétion au 06 81 75 40 15 - www.unicentre.eu

Voyance

M. SANOE MEDIUM
Aide au retour de l'être cher, santé, travail, chance. Bonnes références. Paiement si satisfait. 06.86.92.38.16/09.54.26.60.75
(422879726)

Mme Sarah DEGOUROUCHI
souhaite à son aimable clientèle de belles fêtes et une heureuse année 2017
7 j / 7 de 9 h à 21 h
paiement par CB sécurisé
Elle vous reçoit au
04.67.30.87.32
www.degouronchisarha-voyance.fr
Siret 13401 66 747 744

Amitiés-Sorties

Homme 60 ans cherche Femme entre 45/65 ans pour relation sérieuse. Ecrire à Midi Media 2 BD des Pyrénées 66007 Perpignan 773861

Détente

Rodez, Jolie black de 29 ans pour une relaxation de qualitée Tél :07.53.58.47.59 (789248770)

RODEZ Géraldine, blonde aux yeux bleus, relaxation de qualité, bien-être, échange, dialogue, du lundi au dim. 06.41.41.33.84. ou 07.50.98.15.22. (S.329410203)

Belle femme Africaine sur RODEZ, Coquine et douce, séduisante, sexy, gentille. Venez oublier votre stress en ma compagnie. 07.86.08.66.32. (siret 801.279.555)

* * * * * NOUVEAU * * * * * MILLAU. Diverses remises en forme de 9 h à 21 h. Sur RDV au 06.41.44.55.02. ou 06.84.28.15.07. Parking assuré (S.326665148)

Sur MILLAU, magnifique blonde douce et attentionnée pour un moment de détente. 06.40.26.47.44. (S790749618).

RODEZ (12). Craquante blondinette CHRYS pr massage détente, cupping thérapie soulagement ou épil. intégrale, ou l'on prend son tps. Douche dispo. 10h/21h. CB accepté. 06.71.37.53.46 (380143917)

Belle "NATHALIA" de passage sur MILLAU, 30 ans, brune, forte poitrine, vous invite à partager un moment de tendresse. Téléphone 06.73.29.91.59. (489450973)

"ANITA" vs propose un show inoubliable à RODEZ accompagné d'un moment détente et relaxation. Reçoit et se déplace. 06.18.69.59.39 (420143729)

Maison

Meuble, décoration et brocante

Vend TABLE RONDE, 4 CHAISES (Sichuan) Roche Bobois merisier. Bois de plaquage lattes de bambou. 1500 € (facture 4000 €). Barbecue Weber Spirit Premium plancha housse gaz 550 € (facture 960 €) 06.70.14.81.12

FERRAILLEUR
rachète vieilles ferrailles et métaux
Devis gratuit
Débarrasse caves et greniers
ÉLAGAGE
06-40-18-04-56

ACHETE meubles anciens : livres, pendules, luminaires, sculptures bronze et marbre, tableaux, bibelots, poupées, vases, cartes postales, montres... Tél 04.67.12.18.34. Je me déplace sur appel.

Loisirs

Instrument de musique

COLLECTIONNEUR SERIEUX achète VIOLONS, VIOLONCELLES. Même abimés. Jusqu'à 3000 € . Se déplace gratuitement. 06.47.64.77.07

Part. Collectionneur achète cash violon1000 € mini violoncelles3000 € mini alto saxo même en mauvaise état. 06 80.52.38.19

Collectionneur rachète instruments musique anciens violons mini. 1.000 € et violoncelles mini. 2.500 € (mm mauvais état). Tél. 06.99.09.97.25. oliver.violon@gmail.com

Art, collections et grands crus

Particulier achète pour sa collection, tous types d'appareils photo et caméra anciens. PAIEMENT CASH et RAPIDE. 07.60.01.59.64.

ACHETE COLLECTIONS importantes TIMBRES, France et monde entier. VIEUX PAPIERS, MONNAIES Antiques et Royales, LIVRES rares, CARTES POSTALES. Expertise gratuite. 04.68.46.16.85.

Vends MACHINE TYPO automatique (40°60), état de marche, vitesse utilisation 2500/2800, casses avec caractères chamboré demi-gras, romain, caractères musiques. A prendre sur place Carcassonne. 450 € . 06.75.03.63.67 ou 04.68.25.12.27.

Part. PASSIONNE POUPEES ANCIENNES rech poupées tête porcelaine ou tête seule, vêtements et accéssoires de poupées, automates anciens. Même abimées (1850-1930), achète cher selon modèle. 06.61.69.18.82

Services

Santé & bien-être

Je soigne par les plantes : dépression, arthrose, rhumatisme, eczéma, Cure amincissement, etc... Retrouvez énergie, bien-être, vitalité. M. VIALA Joël -Nutrimetics-05.65.81.61.53 après 20h ou 06.16.39.71.73 (visite à domicile) consultant agréé n° 108401.

Troisième âge

Accueillants familiaux agréés par conseil départemental, propose place hébergement dispo, pr personnes âgées ou handicap. 06.10.27.67.84 / 06.26.89.72.99.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aveyron
• **MILLAU et RODEZ : MidiMédia Publicité**
Tél. **04.3000.8000** - Fax : **05.81.19.12.81**
8, avenue Victor-Hugo - B.P. 820 - 12008 RODEZ cedex

APPEL D'OFFRES

780094

AVIS RECTIFICATIF

Communauté de communes Monts Rance et Rougier

Communauté de communes Monts, Rance et Rougier - Route de Lacaune - 12370 BELMONT-SUR-RANCE - Tél. : : 05.65.49.37.80 - Courriel : contact@ccmrr.fr

- Objet du marché : AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU DE SANTÉ D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

- Lieu d'exécution : 12380 Saint-Sernin-sur-Rance.

- Type de procédure : procédure adaptée.

- Informations rectificatives : dans la rubrique "Date limite de remise des offres" : au lieu de : 11 janvier 2018 à 12 heures, lire : 19 janvier 2018 à 12 heures.

ANNONCES LEGALES

776665

RODEZ AGGLOMÉRATION

RÉVISION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Par délibération en date du 12 décembre 2017, le conseil de Communauté de Rodez agglomération a approuvé la révision n° 5 du P.L.U. intercommunal ainsi que la révision des zonages assainissement et pluvial.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, cette délibération est affichée pendant un mois dans les 8 communes membres ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération.

Les dossiers de révision n°5 du PLUi et des zonages assainissement et pluvial sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de l'hôtel d'agglomération, au sein des 8 mairies des communes membres et à la préfecture de l'Aveyron.

AVIS D'OBSÈQUES

ESPALION.

Les familles TRASSY, CURE, BOYER et SABATHIER font part du décès de

Madame
Marie-Louise, Raymonde TRASSY

survenu à l'âge de 96 ans
Les obsèques seront célébrées le mercredi 27 décembre 2017, à 14 h 30, en l'église d'Espalion, suivies de l'inhumation dans le caveau familial au cimetière de Perse.

SALMIECH.

Mme Viviane ALBINET, son épouse ;
Anthony et Maëlle, Mikaël et Elsa,
ses fils et belles-filles ;
Enaël, Naëlys, Tilian, ses petits-enfants ;
ses frères, beau-frère et belles-sœurs ;
son beau-père ;
sa famille et ses amis
font part du décès de

Charles ALBINET

survenu dans sa 57e année.
Les obsèques auront lieu le mercredi 27 décembre 2017, à 14 h 30, en l'église de Salmiech.
Fleurs uniquement.

P.F. DURAND ET FILS
CASSAGNES BEGONHES
05.65.74.24.09

ARVIEU, CASSAGNES-BEGONHÈS, SALMIECH.

Le club de Pareloup-Céor football club
à l'immense tristesse faire part du décès de leur ami

Charles ALBINET
ancien joueur, entraîneur et dirigeants
ainsi que son fils MIKAEL

survenu à l'âge de 57 ans.
Les obsèques seront célébrée ce mercredi 27 décembre 2017, à 14 h 30, en l'église de Salmiech.

L'Amicale des Sapeurs-pompiers de Nant
a la tristesse de faire part du décès de

Monsieur Robert DUPONT
caporal chef à la retraite

Les obsèques auront lieu ce mardi 26 décembre 2017, à 15 heures, en l'abbatiale de Nant.

AVIS D'OBSÈQUES ET REMERCIEMENTS

SAINT-IGEST

Mme Paulette GRES, son épouse ;
Françoise et Bernard,
Jean-Claude et Nicole, ses enfants ;
Nicolas et Lucie, Emilie et Fabien, Marina et Clément, Alexis et Agathe, Mathilde et Jean-Christophe,
ses petits-enfants ;
Louise, Victoire, Zélie, ses arrière-petits-enfants ;
sa sœur, ses beaux-frères, ses belles-sœurs ;
sa cousine ;
ses neveux et nièces
ainsi que toute sa parenté
ont la douleur de faire part du décès de

Monsieur Pierre Justin GRES

survenu à l'âge de 89 ans.
Les obsèques seront célébrées le mercredi 27 décembre 2017, à 10 h 30, en l'église de Lalo.
Un registre de condoléances est ouvert sur le site www.pf-bros.fr.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

SARL BROS
TÉL. 05.65.81.94.24

RODEZ, LA PRIMAUBE.

Viviane et Joël FILHOL,
Cécile BERNARD et Michel,
Gilles et Nathalie BERNARD,
ses enfants ;
Hélène et Christophe, Sophie et Maxime,
Mathieu et Laetitia, Thomas, Laura et Jonathan,
Gaëlle et Guillaume, Chloé, ses petits-enfants ;
Nina, Perrine, Baptiste, Hanna, Romuald, Romane, Dimitri, Louise, ses arrière-petits-enfants ;
Mme Raymonde LEGUENNEC, sa belle-sœur ;
Les familles GINESTET, DALMIÈRES, MAGNIER, BERNARD, LEGUENNEC, ses neveux et nièces,
ses cousins et cousines ainsi que toute sa parenté
ont la douleur de faire part du décès de

Madame Adrienne, Marcelle BERNARD
née ALCOUFFE

survenu à l'âge de 87 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le mercredi 27 décembre 2017, à 14 h 30, en l'église Saint-Amans à Rodez.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine.
Elle adresse un merci tout particulier à l'ensemble du personnel du service
soins intensifs de cardiologie de l'hôpital Jacques-Puel pour sa gentillesse et son dévouement.
Un dernier hommage peut lui être rendu à la chambre funéraire Ferrand-Forgeas.
Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF. LE CHOIX FUNÉRAIRE
FERRAND-FORGEAS
625, CHEMIN SALABRU 12000 RODEZ
TÉL. 05 65 68 90 93

IMMOBILIER VENTES

IMMOBILIER LOCATION

Appartement

T3

LA PRIMAUBE 405 €

Locations sans frais d agence t3 duplex la primaube entrée placard, p principale c cuisine (placards, hotte, 2 chambres s bains wc, terrasse ch gaz, cave gge
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

DRUELLE BALSAC 338 €

Locations sans frais d agence t3 balsac entrée, cuisine hotte, pl 4 feux gaz, placards, séjour 2 chambres, s d'eau.ch électrique. Remise, petit garage pking public
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

ONET LE CHATEAU 607 €

Locations sans frais d agence t3 onet le chateau c équipée (hotte, pl vitro, four, frigo) sej balcon, wc 2 ch s bains wc, buanderie ch elec gge pking,piscine.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

T4

RODEZ 522 €

Locations sans frais d agence t3 bis entrée, séjour cuisine (éléments, hotte, pl gaz, four), 3 chambres, wc, s bains. Grenier, prking ds garage. Chauf ind gaz.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

RODEZ 676 €

Location t4 rodez sans frais d'agence- entrée placard, cuisine (plaques, hotte), séjour salon, dégt placards, 3 chambres, s bains, wc, balcon chauf gaz. Cave asc
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

RODEZ 580 €

T4 traversant EST / OUEST avec garage. Beaux volumes. séjour / salon, cuisine aménagée, 3 chambres, SDE, WC. Chauffage ind gaz . FA 424.12 €
IMMOBILIER YVES PASSAGA
05 65 76 52 52

T5 et Plus

ESPALION 615 €

ESPALION, Coeur de ville, Grd appart T5 Duplex, séjour / salon, cuis. ouverte s/ grde terrasse, sdb, 2 chbres, 3 chambre, 1 grde pièce mezzanine... Cave. FA 424 €
IMMOBILIER YVES PASSAGA
05 65 76 52 52

Maisons

Maisons de Village

CHATEAUMEILLANT 450 €

Immobilier CENTRE FRANCE -MAISON : porche couvert (entrée voiture) - Cuis- Séj / salon-dépendance- ter : 3 ch- SDB/ WC - Cave- Ch central- cour intérieure - Garage

TRANSAXIA FRANCE B.C.I
02.46.23.55.80

PRIVEZAC 660 €

Maison rénovée : séjour salon, cuisine am. et équipée, SDE, WC , 3 ch, cellier buanderie. Chauffage élec. A découvrir rapidement ! FA 477.08 € surface terrain: 850m2
IMMOBILIER YVES PASSAGA
05 65 76 52 52

CRUEJOULS 315 €

CRUEJOULS, Maison de caractère, CONV. APL. cuis. US ouverte s/ séjour, 1 chambre, buanderie, sdb, grd salon mansardé Chauffage individuel électrique. FA 337.53 €
IMMOBILIER YVES PASSAGA
05 65 76 52 52

RODEZ 450 €

Location maison rodez sans frais d'agence p principale c équipée (pl gaz, placards, hotte, four). Chambre placard, s d'eau. Petite chambre cave ss sol chauf élec
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

GAGES 1045 €

Locations sans frais d agence maison gages séj cheminée, c équipée terrasse, placard, chambre (placard s bains).1er 4 chambres, s bains/wc, gge chaufferie buanderie
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

VIMENET 545 €

VIMENET : maison en pierres de type 4 sans vis à vis , séjour avec un p à b, cuisine, cellier, 3 chambres, SDB, grenier. Chauffage fuel, jardin, garage. FA 412.11 €
IMMOBILIER YVES PASSAGA
05 65 76 52 52

PIERREFICHE 360 €

PIERREFICHE, Maison T3/4 rénovée, séjour, cuisine aménagée, : 2 chbres, bureau, sde... 2 places de parking. FA 328 €
IMMOBILIER YVES PASSAGA
05 65 76 52 52

CLAIRVAUX 457 €

Locations maison t3 garillac clairvaux p principale séjour cuisine, s d'eau, wc ind. 2 ch placard.terrain face maison (350 m2). Chauf électrique. Cave garage
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

Divers location

Immobilier d'entreprise

AVEYRON 4500 €

Dépôt d'environ 950m2 + 2 mezzanines + bureaux env 80m2 + 91m2 de show room le tout sur une parcelle de 3500m2 à Bel Air en deuxième ligne et facilement accessible.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 4500 €

Locaux situés à Bel Air en première ligne Locaux d'une surface d'environ 1050m2 + 250m2 de mezzanine, sur une parcelle clôturée d'environ 2300m2 avec parking
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 1800 €

Partie Bâtiment 400m2 Partie bureau environ 125m2 avec climatisation, très bon état . Partie dépôt 800m2: Possibilité de louer séparément dépôt/ bureau / bâtiment
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 1150 €

Local commercial situé en rez-de-chaussée, proche préfecture, d'une surface de 85 m2 avec porte automatique et grande vitrine . En sous-sol environ 85/90 m2.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 600 €

Local situé sur le tour de ville et bénéficiant d'un très bon visuel comprenant une surface de vente d'environ 35m2 avec sanitaires et vestiaire + 3 autres pièces.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 695 €

Un dépôt de 375m2 au sous-sol d'un ensemble immobilier avec places de parking
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 750 €

Le local se compose d'un sas d'entrée, un grand accueil ouvert et ajouré et 3 bureaux indépendant le tout au rez-de-chaussée et archives en sous sol.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 1200 €

Dépôt d'environ 200 m2 avec terrain attenant de 1500 m2 clôturé avec un portail automatique. mezzanine avec salle de réunion et bureau.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 1130 €

Très bon emplacement local avec belle vitrine sur 2 côtés, 1 pièce vitrée de 45m2 avec 2 entrées, 2 bureaux Très bon visuel avec fort passage de voitures et piétons
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 389 €

Local commercial d'environ 27 m2 avec belle visibilité, composé de 2 bureaux vitrés et d'une pièce d'archive à l'arrière. Loyer : 303EUR HT
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 326 €

Local commercial en rez de chaussée, d'une superficie de 35 m2 avec vitrine donnant sur un axe passant de Rodez.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

AVEYRON 4380 €

Dépôt d'environ 990M2 avec bureaux (170m2)+ bureaux (145m2). terrain clos de 4 700m2. 15 places de stationnement, Loyer de 2800 € /mois HT
IMMO DE FRANCE LOCATION
05 65 73 71 00

BONNES AFFAIRES

Animaux

Chiens

Part. Vends superbes chiots LOF Epagneuls bleus de Picardie, 3M 2mois, mère 250268710239809 dispo le 15 déc. 06.45.11.91.85.

Part. vend 4 CHIOTS BOXER Fauve, LOF, nés 04/07/17, mère n° 250269606464850, gardien, aiment enfants. Tél : 06.05.16.07.65.

Part. A réserver 4 CHIOTS BOULEDOGUE FRANCAIS LOF-2017041367-2017-1 nés le 9/10/2017 Tél : 06.40.44.46.25

Chats

Vous cherchez un chat doux, stérilisé, tatoué, vacciné. Il est visible sur facebook / association-par-amour-des-chats ou envoi photos. Livré à domicile sur tout le Languedoc Roussillon. Vous attendent. Tél 04.67.99.37.13.

Autres animaux

Part vend cochon de 180kg envi. pour consommation familiale possibilité d'abattage sur place + pomme de terre bingte. Tél :05.65.69.35.19

Perdu-Trouvé

PERDU CHIEN DE CHASSE Bruno du Jura, "FLAMBO" région FLAVIN ou alentours. Tel 06.30.71.43.26.

Contacts-Rencontres

Rencontres

ÉLÉONORE
44 ans, jolie brune seule dps 3 ans, attend homme pour refaire sa vie et partager de beaux moments Me tel. au 0895 07 92 07
(0,80€/mn)

Sylvie Fem aux formes généreuses ch hom pimenter ses apres midi et ses soirees Tel: 06.23.63.54.17. (TEL ON - non surtaxe)

Flo belle infidele de 40A ch partenaire sexuel pour soirées ou aprem coquines Peut recevoir chez elle. Tel au 06.21.45.02.34 (TEL ON - non surtaxe)

06.19.43.35.76. MON MARI EST ABSENT CETTE SEMAINE JE PEUX RECEVOIR HOMME COQUIN & JOUEUR (TEL ON - non surtaxe)

Jolie pâtissière
38 ans, divorcée, je souhaite pr l'instant des renc ss prise de tête, des renc coquines Me tel sur le 08 95 69 40 24
(emi-0,80€/mn)

Mariées, mais insatisfaites, elles recherchent sur la région des partenaires pour moments coquins et discrets. Contact au 04.28.65.28.65. (TEL ON - non surtaxe)

Clara Fem Sexy 45A un peu cokine vous propose des moments calins en toute discretion Mobile : 06.21.45.01.82 (TEL ON - non surtaxe)

Stéphanie jeune divorcée ch hom pour assouvir ses besoins de sexe uniquement. Rien de sérieux. Son tel : 06.01.40.08.52. (TEL ON - non surtaxe)

Mariages Unions

De nbreuses pers. seules de 22 à 80 ans, tous milieux, rég. RODEZ-ESPALION ; MILLAU-ST AFFRIQUE ; VILLEF-DECAZEVILLE, souh. être contacté(es) pour AMITIÉ-VIE À DEUX. Rens. 05 65 68 22 22 pour une étude d'orientation GRATUITE.
779802
33e année d'expérience, de nombreux couples réalisés Témoignages de réussites vérifiables
RÉSEAU 2000

Matrimonial Rencontre

Charmante retraitée infirmière 78 ans, veuve, trop seule. Monsieur vous recherchez une dame souriante à votre votre bras? Appelez au 06 81 75 40 15 Unicentre Réf4637

Très bonne présentation! Ses goûts : spiritualité, yoga, sports, histoire, etc... 74ans, retraité de l'informatique. Appelez au 06 81 75 40 15 Unicentre Réf 7864

Demandez gratuitement votre magazine d'annonces de personnes libres de votre région. Renseignez vous en toute discrétion au 06 81 75 40 15 - www.unicentre.eu

Voyance

M. SANOE MEDIUM
Aide au retour de l'être cher, santé, travail, chance. Bonnes références. Paiement si satisfait. 06.86.92.38.16/09.54.26.60.75
(422879726)

Mme Sarah DEGOUROUCHI
souhaite à son aimable clientèle de belles fêtes et une heureuse année 2017
7 j / 7 de 9 h à 21 h
paiement par CB sécurisé
Elle vous reçoit au 04.67.30.87.32
www.degouroucharha-voyance.fr
Siret U3401 66 747 744

Amitiés-Sorties

Homme 60 ans cherche Femme entre 45/65 ans pour relation sérieuse. Ecrire à Midi Media 2 BD des Pyrénées 66007 Perpignan 773861

Détente

RODEZ Géraldine, blonde aux yeux bleus, relaxation de qualité, bien-être, échange, dialogue, du lundi au dim. de 9 à 21 h. 06.41.33.84. ou 07.50.98.15.22. (S.329410203)

Belle femme Africaine sur RODEZ, Coquine et douce, séduisante, sexy, gentille. Venez oublier votre stress en ma compagnie. 07.86.08.66.32. (siret 801.279.555)

* * * * * NOUVEAU * * * * * MILLAU. Diverses remises en forme de 9 h à 21 h. Sur RDV au 06.41.44.55.02. ou 06.84.28.15.07. Parking assuré (S.326665148)

Sur MILLAU, magnifique blonde douce et attentionnée pour un moment de détente. 06.40.26.47.44. (S790749618).

RODEZ (12). Craquante blondinette CHRYS pr massage détente, cupping thérapie soulagement ou épil. intégrale. ou l'on prend son tps. Douche dispo. 10h/21h. CB accepté. 06.71.37.53.46 (380143917)

Belle **NATHALIA** de passage sur MILLAU, 30 ans, brune, forte poitrine, vous invite à partager un moment de tendresse. Téléphone 06.73.29.91.59. (489450973)

ANITA vs propose un show inoubliable à RODEZ accompagné d'un moment détente et relaxation. Reçoit et se déplace. 06.18.69.59.39 (420143729)

Rodez, Jolie black de 29 ans pour une relaxation de qualitée Tél :07.53.58.47.59 (789248770)

Maison

Meuble, décoration et brocante

FERRAILLEUR
rachète vieilles ferrailles et métaux
Débarrasse caves et greniers
ÉLAGAGE
06-40-18-04-56
DIRECT

ACHETE meubles anciens : livres, pendules, luminaires, sculptures bronze et marbre, tableaux, bibelots, poupées, vases, cartes postales, montres... Tél 04.67.12.18.34. Je me déplace sur appel.

Vend TABLE RONDE, 4 CHAISES (Sichuan) Roche Bobois merisier. Bois de plaquage lattes de bambou. 1500 € (facture 4000 €). Barbecue Weber Spirit Premium plancha housse gaz 550 € (facture 960 €) 06.70.14.81.12

Loisirs

Instrument de musique

Part. Collectionneur achète cash violon1000 € mini violoncelles3000 € mini alto saxo même en mauvaise état. 06 80.52.38.19

Collectionneur rachète instruments musique anciens violons mini. 1.000 € et violoncelles mini. 2.500 € (mm mauvais état). Tél. 06.99.09.97.25. oliver.violon@gmail.com

COLLECTIONNEUR SERIEUX achète VIOLONS, VIOLONCELLES. Même abimés. Jusqu'à 3000 € . Se déplace gratuitement. 06.47.64.77.07

Art, collections et grands crus

Particulier achète pour sa collection, tous types d'appareils photo et caméra anciens. PAIEMENT CASH et RAPIDE. 07.60.01.59.64.

ACHETE COLLECTIONS importantes TIMBRES, France et monde entier, VIEUX PAPIERS, MONNAIES Antiques et Royales, LIVRES rares, CARTES POSTALES. Expertise gratuite. 04.68.46.16.85.

Vends MACHINE TYPO automatique (40^60), état de marche, vitesse utilisation 2500/2800, casses avec caractères chambord demi-gras, romain, caractères musiques. A prendre sur place Carcassonne. 450 € . 06.75.03.63.67 ou 04.68.25.12.27.

Part. PASSIONNE POUPEES ANCIENNES rech poupées tête porcelaine ou tête seule, vêtements et accessoires de poupées, automates anciens. Même abimées (1850-1930), achète cher selon modèle. 06.61.69.18.82

Services

Santé & bien-être

Je soigne par les plantes : dépression, arthrose, rhumatisme, eczéma, Cure amincissement, etc... Retrouvez énergie, bien-être, vitalité. M. VIALA Joël - Nutrimetics- 05.65.81.61.53 après 20h ou 06.16.39.71.73 (visite à domicile) consultant agréé n° 108401.

Troisième âge

Accueillants familiaux agréés par conseil départemental, propose place hébergement dispo, pr personnes âgées ou handicap. 06.10.27.67.84 / 06.26.89.72.99.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

APPEL D'OFFRES

779942

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

- Nom et adresse de l'organisme acheteur :

Commune de SAINT-COME-D'OLT - Place du Château de Castelnau - 12500 Saint-Côme-d'Olt - Tél. 05 65 44 07 09.

Mail : mairie-stcome@wanadoo.fr

- Objet du marché :

Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration des performances énergétiques de la salle multiaccueil à Saint-Côme-d'Olt.

- Type de procédure :

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 et à l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relatifs aux marchés publics.

- Lieu d'exécution :

12500 Saint-Côme-d'Olt.

- Date prévisionnelle de début des prestations : Février 2018.

- Conditions de participation et critères d'attribution :

Se référer au Règlement de Consultation.

- Date limite de réception des offres : le 22 Janvier 2018 à 12h00.

- Délai minimum de validité des offres :

120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

- Renseignements complémentaires :

Le dossier de consultation est disponible sur demande sur la plateforme : www.e-aveyron.fr

- Adresse auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus :

M. le Maire - Mairie de Saint-Côme-d'Olt - 12500 Saint-Côme-d'Olt

- Date d'envoi du présent avis à la publication : le 22 Décembre 2017.

ANNONCES LEGALES

776665

RODEZ AGGLOMÉRATION

RÉVISION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Par délibération en date du 12 décembre 2017, le conseil de Communauté de Rodez agglomération a approuvé la révision n° 5 du P.L.U. intercommunal ainsi que la révision des zonages assainissement et pluvial.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, cette délibération est affichée pendant un mois dans les 8 communes membres ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération.

Les dossiers de révision n°5 du PLUi et des zonages assainissement et pluvial sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de l'hôtel d'agglomération, au sein des 8 mairies des communes membres et à la préfecture de l'Aveyron.

779897

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Aveyron

AVIS DE PROLONGATION D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation prévue du 11 décembre 2017 au 6 janvier 2018 pour recueillir l'avis du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune d'ONET-LE-CHÂTEAU, est prolongée jusqu'au mercredi 16 janvier 2018.

Les autres dispositions de l'avis de consultation du public initial, restent inchangées : les observations seront consignées sur le registre mairie, sur la boîte pref-icpe@aveyron.gouv.fr ou adressées par courrier jusqu'au 16 janvier 2018.

L'immobilier du Centre-Midi-Pyrénées et de l'Aveyron

Parution mardi, jeudi, samedi

Rédigez votre petite annonce
(En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Choisissez votre formule
(Tarifs T.T.C. - 5 lignes + internet inclus)

Rubriques Immo :
publication mardi + jeudi + samedi

PA sans photo

Éditions
- ❑ Toutes éditions
- ❑ Aude.
- ❑ P.-O.
- ❑ Hérault
- ❑ Aveyron
- ❑ Gard-Lozère

Formule trio • simple
- ❑ 18 € (une édition)
- ❑ 28 € (deux éditions)
- ❑ 41,50 € (toutes éditions)

Formule trio • 2 semaines
- ❑ 29,50€ (une édition)
- ❑ 46,50 € (deux éditions)
- ❑ 56,50 € (toutes éditions)

Formule trio • 3 semaines
- ❑ 41,50 € (une édition)
- ❑ 61,50 € (deux éditions)
- ❑ 71,50 € (toutes éditions)

Ligne supplémentaire
- ❑ 3 € (une édition)
- ❑ 7,50 € (deux éditions)
- ❑ 10 € (toutes éditions)

1re date de parution : ____ / ____ /2016

+10€ Votre PA avec photo
En vente uniquement sur internet ou connectez-vous sur **www.midilibre-annonces.com**

Par courrier
Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre chèque bancaire à l'ordre de :

MidiMédia
CS 73524, 12 035 RODEZ cedex 9

Nom : .....
Prénom : .....
Adresse : .....
.....
.....
Ville : .....
Code postal :
@

Par téléphone

IMMO - AUTO- DIVERS - BONNES AFFAIRES
04 3000 7000

OFFRES D'EMPLOI
04 3000 9000

Sous 48 h après réception de votre règlement. Selon le jour de parution le plus proche, avec un règlement par CB.

L'immobilier du Centre-Midi-Pyrénées et de l'Aveyron

MidiMédia
Les Journaux du Midi

N° 3775
LEMENT :
IRE. -II.- INAMICALES. -
HRIST. -IV.- CRÉA. ET.
NAI. -VI.- CAR. BON. UN. -
URE. -VIII.- IRAIT. ISAR. -
ENT. -X.- SNOB. VERTE. -
IENT :
IPS. -B.- ONU. TAURIN. -
ASO. -D.- OM. RI. PI.
TA. -F.- TCHADOR. CV. -
DICE. -H.- ILIEN. USER.
ANT. -J.- EST. INERTE. -

Journal habilité à recevoir les annonces légales.
NOR : MCCE1529458A. Prix : 1,80€ HT le n
certifiée conforme.

AVIS PUBLICS

Avis administratif

MARCHÉS PUBLICS

Marchés formalisés

AVIS AU PUBLIC

PRÉFET DE L'AVEYRON

AVIS DE PROLONGATION D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation prévue du 11 décembre 2017 au 6 janvier 2018 pour recueillir l'avis du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU, est prolongée jusqu'au mercredi 16 janvier 2018. Les autres dispositions de l'avis de consultation du public initial restent inchangées (observations sur le registre mairie, sur la boîte pref-icpe.gouv.fr).

RODEZ AGGLOMÉRATION

AVIS AU PUBLIC

REVISION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Par délibération en date du 12 décembre 2017, le Conseil de Communauté de Rodez agglomération a approuvé la révision n°5 du P.L.U. intercommunal ainsi que la révision des zonages assainissement et pluvial.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération est affichée pendant un mois dans les 8 communes membres ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération.
Les dossiers de révision n°5 du PLUi et des zonages assainissement et pluvial sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de l'hôtel d' agglomération, au sein des 8 mairies des communes membres et à la Préfecture de l'Aveyron.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

ARTICLE 33-III DU DÉCRET RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Région Occitanie
Correspondant : Madame la Présidente du Conseil Régional, Hôtel de Région 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex 9
Site de Montpellier : 201 avenue de la Pompignane, 34064 Montpellier cedex 02
Tél: 0467228000. Fax: 0467229052 Courriel: commandepublique@laregion.fr
Adresse internet: http://www.laregion.fr
Adresse du profil d'acheteur : https://marchespublics.laregion.fr

Objet du marché : Fourniture et livraison de matériels de sciences et mesures pour les lycées de la Région Occitanie

Critères de jugement : Valeur technique (pondération : 60) ; Prix (pondération : 30) ; Complément de garantie (pondération : 10).

Prestations divisées en lots : Oui
L'accord-cadre est décomposé en 6 lots définis comme suit :
Lot n° 1 : Fourniture de matériels de sciences pour les lycées de la Région Occitanie
Lot n° 2 : Fourniture de matériels de sciences physiques chimie pour les lycées de la Région Occitanie
Lot n° 3 : Fourniture de matériels de sciences et vie de la terre pour les lycées de la Région Occitanie
Lot n° 4 : Fourniture de consoles portables et matériels d'EXAO ASSOCIES pour les lycées de la Région Occitanie
Lot n° 5 : Fourniture de consoles de paillasses et matériels d'EXAO ASSOCIES pour les lycées de la Région Occitanie
Lot n° 6 : Fourniture de matériels de mesures pour les lycées de la Région Occitanie

Date limite de remise des offres : 09/02/2018 à 16h00

Type de procédure : La consultation est passée par Appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1, 66, 67 et 68 du Décret relatif aux Marchés Publics.
Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, en application de l'article 78 - I alinéa 3 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et s'exécuteront par émission de bons de commande, notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

Modalités de retrait des documents : à télécharger sur https://marchespublics.laregion.fr

Pour obtenir tous renseignements complémentaires nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 9 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite par courriel: commandepublique@laregion.fr ou en ligne sur le profil d'acheteur: https://marchespublics.laregion.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : 20/12/2017 sur les supports BOAMP, JOUE et profil d'acheteur.

Résultats des tirages du dimanche 24 décembre 2017

18 25 26 38 39
59 64 67 68 69
JOKER+ 6 920 282
fdj.fr 61 113
20 21 26 27 35
53 54 60 63 67
JOKER+ 0 925 786
S : ISOLEMENT, ENDETTEMENT...
3 13 (appel non surtaxé)

Résultats du tirage du lundi 25 décembre 2017

CHANCE 29 31 8
3 millions € 100 000 €
1 000 €
500 €
50 €
20 €
10 €
5 €
2,20 €
8298 B 3045 2041 I 8754 1731
9715 Q 6935 9192 R 2237 7691
ZAGGLOMERATION
mercredi 27 décembre 2017
000 €*
2 8 DEC. 2017
fdj.fr 61 113
ENDETTEMENT, DEPENDANCE
3 (appel non surtaxé)
REÇU LE

RODEZ AGGLOMERATION Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 12 DECEMBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil

En exercice : 50
Présents : 39
Conseillers ayant donné procuration : 9
Conseillers excusés non représentés : 2

Votes Pour : 43
Votes Contre : 3
Abstention : 2

Département de l'Aveyron
République française
1 place Adrien-Rozier – CS 53531 - 12035 RODEZ Cédex 9
Tel. 05 65 73 83 00 – www.rodezagglo.fr

L'an deux mille dix-sept, le 12 décembre à 17 heures, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération s'est réuni Salle du Conseil, 1 Place Adrien-Rozier à Rodez, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Christian TEYSSEDRE, Président, Maire de Rodez, et dûment convoqué le 5 décembre 2017.

Conseillers présents : 39
Claude ALBAGNAC, Abdelkader AMROUN, Nathalie AUGUY-PERIE, Francis AZAM, Christian BARY, Martine BEZOMBES, Brigitte BOCCAND, Raymond BRALEY, Monique BUERBA, Monique BULTEL-HERMENT, Geneviève CAMPREDON, Marie-Claude CARLIN, Florence CAYLA, Jean-Paul CHINCHOLLE, Laure COLIN, Jean-Michel COSSON, Jacqueline CRANSAC, Maryline CROUZET, Michel DELPAL, Michel FALGUIERE, Pascal FUGIT, Michel GANTOU, Patrick GAYRARD, Dominique GOMBERT, Anne-Christine HER, Serge JULIEN, Jean-Philippe KEROSLIAN, Matthieu LEBRUN, Sylvie LOPEZ, Anne-Sophie MONESTIER-CHARRIE, Jean-Luc PAULAT, Daniel RAYNAL, Patrice REY, Joëlle RIOM, Elisabeth ROMIGUIERE, Jean-Philippe SADOUL, Marie-Noëlle TAUZIN, Christian TEYSSEDRE, Marlène URSULE.

Conseillers ayant donné procuration : 9
Pierre BESSIERE .....à Christian TEYSSEDRE
Serge BORIES.....à Martine BEZOMBES
Martine CENSI .....à Dominique GOMBERT
Jean-Louis CHAUZY.....à Claude ALBAGNAC
Arnaud COMBET .....à Monique BULTEL-HERMENT
Christian DELHEURE .....à Jean-Philippe SADOUL
Gulistan DINCEL .....à Raymond BRALEY
Pascal PRINGAULT ..... à Nathalie AUGUY-PERIE
Christine LATAPIE .....à Jean-Philippe KEROSLIAN

Conseillers excusés non représentés : 2
Yves CENSI, Maïté LAUR.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie AUGUY-PERIE.

*****

171212-302 - DL – APPROBATION DE LA REVISION N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DU ZONAGE PLUVIAL DE RODEZ AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : M. Jean-Philippe SADOUL

La procédure de prescription de la révision n°5 :
Par délibération en date du 18 Juin 2013, Rodez agglomération a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal afin notamment de prendre en compte les objectifs de la loi portant Engagement National pour

l'Environnement du 12 juillet 2010. Ladite délibération définit les objectifs attendus et précise les modalités de concertation.
Par délibérations du 25 février 2014 et du 22 mars 2016, le Conseil de communauté a complété les objectifs définis dans la délibération de prescription du 8 Juin 2013.

Les grands objectifs de cette révision n°5 sont les suivants :

- Maîtriser le développement urbain sur le territoire communautaire, en intégrant au PLUi les dispositions des documents cadre en matière d'habitat et de transports établies au travers du Programme Local de l'Habitat et du Plan Global de Déplacement, et au regard des problématiques de réseaux (eaux usées, eau potable, défense incendie) ;
- Structurer le développement économique du territoire (en termes d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, d'extraction de matériaux,…) en s'appuyant sur le Schéma Territorial des Infrastructures Economiques, et encadrer le développement commercial de Rodez agglomération en intégrant un volet commercial au PLUi ;
- Identifier les espaces à fort potentiel agricole au regard du diagnostic préalablement établi et conforter l'agriculture périurbaine ;
- Améliorer la qualité des opérations d'aménagement au travers d'un encadrement règlementaire plus strict (notamment par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
- Identifier la Trame Verte et Bleue à l'échelle de Rodez agglomération en se basant sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées) ;
- Assurer une cohérence de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire intercommunal et participer à l'amélioration de la qualité des espaces publics notamment par la production d'un Règlement Local de Publicité, annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Valoriser la qualité du patrimoine architectural et paysager du territoire. Des prescriptions seront intégrées dans le Plan local d'Urbanisme en lien avec l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur du patrimoine Architectural et Paysager (AVAP) multisites, renommée Site Patrimonial Remarquable (SPR), constituant, après son approbation, une servitude d'utilité publique.

La procédure d'adaptation des zonages d'assainissement et des eaux pluviales :

En application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Rodez agglomération a d'une part procédé à l'étude et à la définition de son zonage pluvial ainsi qu'à la rédaction du règlement qui s'y réfère. Le zonage pluvial a été approuvé le 19/12/2006. En 2016 soit près de 10 ans après la mise en application du zonage, Rodez agglomération, dans la continuité de cette politique et à l'occasion de la révision 5 du PLUI, a engagé une nouvelle étude globale visant à réactualiser un état des lieux de la problématique pluviale et de la gestion des eaux sur le territoire de l'agglomération et définir des prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales. La révision du zonage pluvial s'inscrit dans la continuité du document de gestion des eaux pluviales existant qui est remis à jour en fonction des évolutions du PLUi.

D'autre part, la collectivité dispose d'un zonage d'assainissement collectif annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) depuis 2006, conformément à la règlementation (article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme). Avec l'évolution de l'urbanisation sur le territoire et les révisions successives du document d'urbanisme, ce zonage d'assainissement collectif/non collectif a été mis à jour dans le cadre de la révision 5 du PLUi.

Ces documents de zonage d'assainissement collectif des eaux usées et de règlement pluvial font partie des annexes du dossier de révision 5 du PLUi joint à la présente délibération.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :
Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu notamment en Conseil de Communauté le 17 mai 2016, puis au sein des différents conseils municipaux des communes membres de Rodez agglomération.

Le PADD décline quatre grandes orientations stratégiques :

1- Rodez agglomération, moteur du développement économique et touristique du département de l'Aveyron et d'une synergie des territoires ;
2- Rodez agglomération, territoire d'accueil pérenne des ménages sur le territoire au travers d'un projet d'habitat diversifié et solidaire ;
3- Rodez agglomération, un environnement naturel de qualité pour un cadre de vie organise autour d'un écosystème riche et diversifié ;
4- Rodez agglomération, un nécessaire désenclavement du territoire pour accroitre l'attractivité du territoire dans un cadre de vie de qualité.

Ces orientations constituent le fil conducteur du projet de révision n° 5 du PLUi.

L'arrêt du projet et les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :
Le PLUi ainsi que la révision des zonages assainissement et pluvial ont été arrêtés par délibération du Conseil de Communauté le 13 décembre 2016 qui tirait également le bilan de la concertation publique.
Conformément aux articles L.153-14 à 17, L.104-6, L.151-13, R.151-26 et R.153-4 à 6 du Code de l'Urbanisme, le dossier arrêté a été soumis pour avis pendant 3 mois aux PPA, à savoir :

- A M. le Préfet de l'Aveyron ;
- Aux Présidents du Conseil Régional d'Occitanie, et du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- A M. le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest-Aveyron ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Aux communes membres de Rodez agglomération ;
- Aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunal limitrophes directement concernés en ayant fait la demande : communes de Gages, la Loubière, Balsac, Moyrazès, Rodelle, Salles la Source, Baraqueville, Communautés de Communes de Bozouls-Comtal et du Pays Baraquevillois ;
- Aux Directeurs de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées ;

En outre, le projet a fait l'objet d'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Occitanie.

En synthèse, 12 avis ont été rendus dont 1 avis défavorable sur un secteur du volet commercial du PLUi par la CCI et 2 avis partiellement défavorables de la chambre d'agriculture et de l'Etat sur le projet d'extension de la carrière du Dévézou (SOCARO) à Onet-le-Château. Les autres avis sont favorables et/ou assortis de plusieurs remarques et recommandations.
Concernant la révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial, l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a dispensé les projets d'évaluation environnementale. Les projets de révision des zonages n'ont fait l'objet d'aucun avis PPA particulier.

La dérogation à l'urbanisation limitée :
Le dossier arrêté a également fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme auprès de :

- M. le Préfet après avis de la CDPENAF (L.122-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest-Aveyron.

Le Préfet a donné son accord, suite à l'avis de la CDPENAF et du SCoT, pour l'ouverture à l'urbanisation de 7 nouvelles zones destinées à l'habitat mais pas pour l'extension de la zone Ncapv du Dévézou à Onet le Château dans un premier temps essentiellement par manque de précisions du dossier.

En conséquence, des éléments plus détaillés et des modifications ont été proposés et soumis à une nouvelle demande de dérogation du Préfet et du SCoT.
En date du 4 décembre 2017, et suite à l'avis favorable de la CDPENAF du 25 octobre 2017 et du SCOT le 28 novembre 2017, le Préfet accorde la demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du document de révision n°5 du PLUi.

Tous les avis rendus sont annexés au dossier du PLUi et leur traitement est justifié dans le Rapport de Présentation.

L'enquête publique unique :
Le dossier a été soumis à une enquête publique unique (art. L.123-6 du Code de l'environnement) du 15 juin à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00, portant sur :

- La révision n°5 du PLUi ;
- La révision des zonages assainissement et pluvial ;
- L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- L'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable.

Une commission d'Enquête (CE) composée de 3 Commissaires Enquêteurs a été mise en place par décision du 2 mai 2017 du Tribunal Administratif de Toulouse. La CE a remis son rapport unique et ses conclusions motivées en date 27 août 2017 et recense 185 observations, avec un certain nombre de doublons, réparties en :

- 80 observations déposées sur le registre dématérialisé (dont 16 courriers et 19 courriels)
- 105 observations déposées sur les registres papiers.

Un grand nombre de ces observations portait sur des sujets identiques avec une majorité de demandes de particuliers souhaitant la constructibilité de leur terrain (voir annexe 1).

La commission d'enquête a émis un avis favorable (dont un extrait est joint en annexe 3 de la présente délibération), assorti de 35 réserves et de 12 recommandations pour le PLUi et d'une recommandation pour la révision du zonage pluvial. La révision du zonage assainissement n'a fait l'objet d'aucune réserve ou recommandation.
Des adaptations du dossier qui ne remettent pas en cause son économie générale :
Suite à l'enquête publique et au rapport de la commission d'enquête ainsi que pour tenir compte des avis PPA, le PLUi a été modifié en application de l'article L.153-21. Les modifications portaient notamment sur :

- **L'extension de la carrière du Dévézou à Onet-le-Château (30ha)** : la Chambre d'Agriculture et la CDPENAF notamment ont émis un avis défavorable pour plusieurs raisons :
  - Le projet pénaliserait une exploitation agricole déjà impactée par le projet du barreau de St Mayme (réduction de 33,5 ha de SAU de cette exploitation),
  - Une imprécision sur le règlement du PLUi dans la rédaction du projet tel qu'arrêté en décembre 2016 permet, en zone Ncapv, d'autoriser la réalisation d'une carrière comme d'une centrale photovoltaïque. Or, la doctrine départementale sur le photovoltaïque n'autorise pas une telle installation sur une zone agricole ou naturelle.

  La Chambre d'Agriculture demande à ce que cette zone soit reclassée en zone Agricole.

En réponse à ces avis, le règlement de la zone Ncapv a été modifié pour préciser que la zone priorise le développement des carrières, le photovoltaïque n'était autorisé qu'à la fin de l'exploitation d'une carrière et en l'absence de remise en état agricole.
S'agissant du reclassement en zone agricole, Rodez agglomération n'a pas retenu la proposition étant donné que le PADD prévoit de favoriser l'économie locale et l'approvisionnement de matériaux locaux en cohérence avec les enjeux de développement durable. En conséquence, l'extension de la carrière à proximité de son emprise actuelle doit être maintenue. Par ailleurs, la zone agricole se trouve largement confortée par ailleurs dans le projet de révision n°5, compensant ainsi la perte d'environ 30 ha liée à l'extension de la carrière ou encore au barreau de St Mayme dont la maîtrise d'ouvrage échappe à Rodez agglomération.

- **Le projet de zone commerciale au sein du site des Expositions** : La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) a rendu un avis négatif sur le projet de révision n°5 du PLUi en relevant l'incohérence de la zone commerciale sud Expo avec la volonté de favoriser le dynamisme commercial du centre-ville et des centres-bourgs.
  Toutefois, la CCI est extrêmement favorable aux linéaires commerciaux et au volet commercial.

Rodez agglomération justifie l'absence d'incohérence :
- le volet commercial encadre très fortement le développement des nouveaux m² commerciaux : en zones blanches, intermédiaires et commerciales la création/extension est plafonnée de façon stricte. Cet outil

permettra de veiller à la bonne répartition de l'activité commerciale et à établir un équilibre pérenne entre protection des centres-bourgs et développement raisonné des activités existantes.
- Il n'existe pas d'incohérence entre le projet de zone commerciale et le PADD : l'objet du projet de Rodez agglomération est bien d'encourager la reprise de bâtiments vacants grâce au volet commercial qui vise directement à lutter contre le phénomène de friche commerciale.
- Le projet localisé au sud de l'agglomération répond à une volonté de rééquilibrage des activités économiques et d'équipements Nord/Sud du territoire intercommunal, comme cela est affiché dans le PADD (axes 1.3 et 1.5).
- Le projet de zone commerciale aux abords du parc des expositions ne doit pas être mis en opposition aux linéaires commerciaux et aux zones de centralité mais en complémentarité avec la protection des commerces en centre-ville. Le volet commercial verrouille fortement le développement commercial situé en dehors des zones de centralité. L'ouverture de cette zone permettra de répondre aux demandes d'implantation des entreprises dont le format économique correspond à des superficies de locaux inexistantes en hyper-centres, et à limiter l'évasion commerciale vers Albi notamment.

- **La protection des cônes de vues** : la DDT et la MRAE soulignent que plusieurs cônes de vue ne sont pas assez préservés dans le zonage et les annexes graphiques : c'est le cas notamment de la commune de Sainte Radegonde où deux cônes importants sont impactés par des zones à urbaniser (AU) ou encore de vues donnant sur le piton de Rodez depuis les communes d'Olemps, de la Primaube et d'Onet-le-Château. Les avis recommandent de réduire les impacts sur les vues remarquables et de favoriser l'ouverture de zones AU plus proches des centres-bourgs.

Le zonage du PLUi est modifié pour intégrer les principaux cônes de vue du SPR en cohérence avec ceux identifiés dans l'état initial de l'environnement et qui induiront une validation des projets par un architecte conseil.

- **La préservation des milieux naturels :** la DDT et la MRAE relèvent que les éléments de préservation de la biodiversité comme la trame verte et bleue (TVB), les ZNIEFF ainsi que les zones humides ne sont pas suffisamment prises en compte dans le règlement, le zonage et les OAP. Leur protection est « minimaliste et peu ambitieuse ». La TVB est notamment valorisée sur les espaces urbains et périurbains mais pas sur les espaces non bâtis.

Les zones humides sont rajoutées sur la Trame Verte et Bleue. Cependant, concernant les espaces non bâtis, le PLUi intègre déjà un grand nombre de protection paysagère supplémentaire pour prendre en compte les éléments remarquables du SPR. S'agissant des ZNIEFF : étant situées sur des zones N et Ap, elles sont déjà protégées du fait restrictif de la zone, il n'apparait pas indispensable de les figer davantage. La zone N est devenue une réelle zone inconstructible et protectrice.

- **Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** : La CDPENAF et la commune de Rodez recommandent de classer davantage de secteurs urbanisés diffus sur le territoire correspondant au zones UD et UE en STECAL afin d'harmoniser le classement.

Compte-tenu des remarques de l'Etat, de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture, il est ajouté 18 nouveaux STECAL qui correspondent à des secteurs non raccordés au réseau d'assainissement public et donc objectivement isolés.

- **Des avis favorables saluent notamment** : les efforts de déclassement de près de 400ha de zones à urbaniser (AU) répondant à la problématique de l'étalement urbain, le travail significatif réalisé sur les entrées de ville dans le cadre des OAP pour améliorer la qualité urbaine, la démarche engagée pour limiter les évasions commerciales et renforcer les actions sur les centres-bourgs (linéaires commerciaux notamment), ou encore la volonté de développer les énergies renouvelables en cohérence avec le PCAET et le SRCAE (MRAE).

L'ensemble des observations ont engendré des actualisations d'informations contenues dans les différentes pièces du dossier, avec notamment :
- Des ajouts et des suppressions d'emplacements réservés suite aux délibérations prises par les conseils municipaux qui justifient ces modifications ;

- Des modifications sur le volet commercial du PLUi : la zone intermédiaire est étendue sur la commune de Rodez (secteur de la Gineste et stade de Vabre) et une extension mesurée (150m² maximum) des commerces existants en zone blanche est désormais autorisée et règlementée en fonction de la taille du commerce afin de permettre la pérennité des établissements existants ;
- Une extension de 3000 m² de la zone 1AUxH réservée à l'implantation de la station hydrogène BRALEY sur Onet-le Château rendue nécessaire par des problèmes d'accès insuffisants (giration) au site, le besoin d'une cuve de rétention (conditions ICPE) et le respect de certaines normes non connues au démarrage du projet. Cette extension permet de résoudre ces dysfonctionnements et de concrétiser ce projet ;
- Des modifications sur le règlement du PLUi, notamment l'exonération des annexes et des extensions dans le calcul de l'emprise au sol en zone Nha et UE pour permettre une évolution des constructions existantes tout en limitant leur développement ;
- Des modifications de zonage, notamment le rattachement d'anciens bâtiments agricoles à la zone constructible ou le classement de « dents creuses » en zone constructible. Ces classements sont compatibles avec les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des terres agricoles ;
- Des ajouts et réductions de protections paysagères afin de garantir la cohérence avec le Site Patrimonial Remarquable et corriger des erreurs graphiques ;
- Des modifications sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment la suppression de l'OAP les Paliès à Druelle du fait de sa proximité immédiate avec la station d'épuration d'Ampiac. Des modifications sur l'OAP des Grands Champs de Sainte Radegonde qui est étendue en échange de la fermeture de la zone 1AUd au Sud du bourg, ou encore l'OAP de l'Entrée Est à Luc-la-Primaube qui est modifiée pour prendre en compte une meilleure organisation du projet d'ensemble ;
- Des corrections mineures de formes ou d'erreurs matérielles sur le plan ou le règlement.

Certaines remarques n'ont toutefois pas été prises en compte par Rodez agglomération malgré un avis favorable de la commission d'enquête comme :

- La demande d'autoriser le développement d'un parc photovoltaïque au sol sur une zone Ap à Sainte Radegonde. Ces terrains sont d'une part à vocation agricole qu'il est prévu de préserver et d'autre part sont identifiés en espaces à protéger pour leur intérêt paysager, l'installation de panneaux photovoltaïques aurait un impact paysager fort (cône de vue) compte-tenu de la topographie et de la co-visibilité avec Sainte Radegonde ou Rodez (cf. avis de la DDT du 20/04/2016). Ces mesures de protection ont pour objet de valoriser le territoire, éviter le mitage des constructions en dehors des zones urbanisées et de limiter la banalisation des paysages. Par ailleurs, et conformément à l'avis de la DDT, le projet ne constitue pas une diversification de l'activité agricole pour le jeune agriculteur nouvellement installé dans la mesure où les deux activités ne sont pas juridiquement liées ;
- La possibilité de construire de nouvelles habitations sur des parcelles classées en Nhb, ce secteur est fortement impacté par des inondations dues au dysfonctionnement de gestion des eaux pluviales. Une imperméabilisation supplémentaire n'est pas souhaitable ;
- Des demandes de particuliers d'extension de zones constructibles sur des zones agricoles ou naturelles ou de reclassement en zone constructible suite à des déclassements : répondre favorablement serait contraire aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des terres agricoles et des paysages inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'ensemble des demandes enregistrées lors de l'enquête publique, ainsi que les réponses apportées par Rodez agglomération sur chacun des cas est annexé à la présente délibération.

La conférence intercommunale :
Conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale s'est tenue le 26 septembre 2017. L'ensemble des avis des PPA et des observations du public et de la commission d'enquête ont été présentés. Comme il a été décidé lors de la définition des modalités de collaboration entre Rodez agglomération et les communes, cette conférence a pris la forme d'un comité de pilotage PLUi qui représente l'instance de pilotage général de la procédure, et a fait l'objet d'un procès-verbal.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et 22 ;
Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté de Rodez agglomération des 18 Juin 2013, 25 février 2014 et 22 mars 2016 prescrivant la révision n° 5 du PLU intercommunal et définissant les modalités de concertation publique ;
Vu les délibérations en dates du 3 février 2015 et du 17 Mai 2016 portant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables par le Conseil de Communauté et les débats en communes ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Rodez agglomération du 13 décembre 2016 arrêtant le projet de révision n°5 du PLUi, du projet de révision du zonage assainissement et du zonage pluvial et tirant le bilan de la concertation publique ;
Vu l'arrêté n°2017-A-352 en date du 29 Mai 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLUi et les projets de zonage assainissement et de zonage pluvial ;
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
Vu le Procès-Verbal de la Conférence intercommunale du 26 Septembre 2017 et la réunion d'examen conjoint des PPA qui s'est tenue à l'issue de l'enquête publique du 17 octobre 2017 ;
Vu l'accord à la dérogation au principe d'urbanisation limitée du Préfet du 29 Juin 2017 et du 4 décembre 2017 ;
Considérant qu'au vu des observations formulées dans le cadre des avis des PPA et de l'enquête publique, l'économie générale du projet n'est pas remise en cause ;
Considérant que le PLUi, le zonage d'assainissement et le zonage pluvial tel que présentés peuvent être approuvés, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau de Rodez agglomération réuni pour orientation le 28 novembre 2017, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, après un vote dont le résultat est le suivant :
Votants : 48
Abstentions : 2 (Nathalie AUGUY-PERIE et Maryline CROUZET)
Pour : 43} procurations comprises
Contre : 3 } (Matthieu LEBRUN, Anne-Sophie MONESTIER-CHARRIE et Jean-Luc PAULAT)

- **approuve le projet de Révision N° 5 du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **approuve le projet de révision du zonage et règlement pluvial annexé au PLUi ;**
- **approuve le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif annexé au PLUi ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir à cet effet.**

Il est précisé, en outre, que la délibération du Conseil de Communauté et les dossiers annexés à cette dernière seront transmis, conformément à l'article L.153-25, à la Préfecture de l'Aveyron qui dispose d'un mois pour notifier par lettre motivée à Rodez agglomération, les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan.
Conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté d'agglomération et dans les Mairies des Communes membres. Mention de cet affichage sera en outre précisée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à la Préfecture de l'Aveyron en application de l'article L.153-24 et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Le Président,
Signé par M. Christian TEYSSEDRE
Affiché le 15 12 2017
Dématérialisé

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nomenclature : 2.1.2 - Urbanisme - Documents d'urbanisme - PLU

RODEZ AGGLOMERATION Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 12 DECEMBRE 2017

ANNEXE 1 : tableau de synthèse des demandes intervenues durant l'enquête publique unique 171212-302-DLX

Commune	Auteur	Type d'enquête	Réf. Cadastrale	Observation	Rév 4 mod 3	Projet de Rév 5	Commentaire/justifications	Décision finale
Le Monastère	SOULIE Marie-Paule	PLUi	AE 154	Demande de constructibilité	A	UE	Considérant que les parcelles AE15 (parcelle M.GRIMAL devenue constructible en révision 5) et celle de Mme SOULIE étaient classées en zone A dans les précédents PLUi et ne sont pas desservies par l'assainissement collectif, elles doivent être traitées de la même manière. Le classement de 1000m² de la parcelle AE154 pour y développer une seule habitation représente une extension de la zone urbanisée extrêmement limitée. La demande reste compatible avec les orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.3 Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire: le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier, 3.4 Préserver l'activité agricole.	Favorable
Le Monastère	SAULES Bernard			Soutien à la demande LM01 de Mme SOULIE Marie Paule				
Le Monastère *Champs Rouges*	FALGERE Didier, LAURE Annie	PLUi	AC 298 et 364	Demande de classement constructible afin de permettre l'accès routier sur leur terrain par le haut de la côte de la Maladrerie car le département leur refuse la création d'un accès via la RD 92	A et UF	UD	Le classement constructible de cette surface mineure (250m²) permet de résoudre le problème d'accès aux terrains qui bloque l'urbanisation des deux parcelles classées en zone UD. Ce classement répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en urbanisant des dents creuses existantes. Cette adaptation de la zone U ne remet pas en cause l'économie générale du projet ni l'activité agricole. Demande compatible avec les orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Favorable

Nomenclature : 2.1.2 - Urbanisme - Documents d'urbanisme - PLU

Le Monastère *plateau du Puech*	BAUGUIL Jean Michel	PLUi	AE 216, 281 AD562, 163	Demande de classement en 1AUd	2AU	2AU et A	Ce secteur a été en partie déclassé en A lors de la révision car son développement ne serait pas du tout en cohérence avec le PLH, créerait un étalement urbain et ne serait pas pertinent au regard de l'assainissement. Le reste est maintenu en 2AU car cette zone correspond au secteur de développement de la commune à moyen/long terme. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.3 Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire: le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Le Monastère	VALERI Joseph	zonage assainissement	44 avenue Docteur Louis BONNEFOUS	Signale que les égouts n'arrivent pas au regard et coulent devant la fenêtre de sa chambre	/	/	Le PLUi n'a pas pour objet la gestion et le contrôle des canalisations d'assainissement.	Sans objet
Le Monastère *Bel Air*	GAL Raymond	PLUi	AC 159 et 353	Demande de reclassement en UD (il a obtenu un CU positif en avril 2017) pour une opération d'aménagement global et en accord avec la Commune.	UF	UD	Cette zone a été déclassée en 2AU car elle ne représentait pas un secteur de développement prioritaire de l'habitat compte tenu de la géographie préférentielle du PLH et de son impact sur l'environnement paysager. Toutefois, compte tenu du CU déposé et de l'avancement du travail concerté avec la Commune pour le projet de lotissement, cette opération de quelques logements peut être admise compte tenu du classement en zone UF dans le PLU en vigueur au moment de l'enquête publique.	Favorable
Le Monastère *La Salayrie*	SOULIE Michel	PLUi	AE 193	Demande de constructibilité sur l'ensemble de la parcelle	A et Nf	UE	L'urbanisation de toute la parcelle créerait un étalement urbain.Cette demande est en outre contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable

Le Monastère *Le pré du couvent*	TRINQUART Richard	PLUi et SPR	/	Opposition au projet d'OAP le pré du couvent	1AUe	1AUd	Le classement en zone 1AU au PLUi perdurera (classé constructible depuis le POS). Il s'agit du secteur de développement prioritaire de la Commune, conformément aux orientations du PLH. Le PVAP du SPR bien qu'identifiant le secteur en zone d'enjeu au niveau patrimonial ne préconise pas pour autant de conserver les terrains en zone naturelle, mais d'apporter une attention particulière à tout projet d'aménagement. Des prescriptions s'y appliquent (proximité directe de Monuments Historiques), afin de préserver l'identité architecturale et le site, notamment par des toitures à pentes, un écrin paysager, des aménagements correspondant au contexte bâti et naturel environnant.... La partie Nord de l'OAP ne sera pas construite (grâce à la protection paysagère), permettant ainsi de conserver un caractère rural. L'emplacement réservé permettra une perméabilité entre la place de l'église et le pré sous la forme d'une liaison plus rurale (pas d'enrobé) et de dimension réduite. Par ailleurs l'intégration sera qualitative grâce à l'OAP détaillée qui vient réglementer la gestion des eaux pluviales, les accès et aux prescriptions imposées par le SPR qui permettra de maintenir la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération. L'OAP sera donc maintenue. L'évaluation environnementale classe le terrain en zone à enjeu écologique modéré présentant des haies à conserver. Ces haies devront être préservées ou recréées, ce qui participera à la dynamique écologique locale. Concernant l'augmentation de la population, le diagnostic du PLUi révèle un dynamisme démographique sur l'agglomération engendrant de fait une augmentation des habitants. Le PADD fixe un objectif d'accueil de 4 200 nouveaux habitants d'ici 10 ans et prévoie la réalisation d'environ 3400 logements neufs en cohérence avec le PLH. L'urbanisation du Pré du Couvent répond à ces objectifs d'accueil et reste conforme avec la géographie préférentielle du PLH qui le classe en secteur prioritaire. En effet, il s'agit d'un espace en continuité d'un quartier pavillonnaire et demeure à proximité des centres de Rodez et du Monastère avec un accès facilité aux services, transports et réseaux.	Défavorable
	NUNES Laetitia		26 et 206					
	HYGONENQ Yannick	PLUi	/	Propriétaire du terrain AB 359. opposition à l'OAP du Pré du Couvent: agression urbanistique, en rupture avec le contexte rural et fera disparaitre l'esprit de village. Il va à l'encontre de l'AVAP qui préconise de conserver cet espace naturel. Il dénonce le manque de consultation des propriétaires, la création d'ER, un problème d'accessibilité et les nuisances engendrées Demande l'abandon du projet	1AUe et N	1AUd		
	POUDEROUX Laurent	PLUI / SPR		Opposition OAP Pré du couvent	1AUe et N	1AUd		
	RESSEGUIER Bernard							
	BRUGEL Véronique		AB 8 et 9					
	ROUALDES Pascal		/					

	RESSEGUIER Patrice		AB 509				Cette zone 1AUd répond donc parfaitement aux objectifs de la révision n°5	
Le Monastère	FONTANIER Philippe	PLUi	AD415	Demande de constructibilité	2AU et UE	A	L'OAP préexistante Puech Camp identifie cette parcelle en zone verte. La révision 5 du PLUi a pris en compte l'urbanisation du secteur en classant le site déjà bâti et/ou en cours en zone UD et a respecté les prescriptions de l'OAP en classant les espaces prévus d'être réservés en "vert" en zone A. De plus, ces terrains font partie de la continuité de la zone N.	Défavorable
Le Monastère*Puech Camp*	BOISSONNADE Philippe/Virginie	PLUi	AD 267	Conteste l'OAP qui imposait de maintenir les haies existantes. La haie voisine dont les racines fragilisent la construction est en cause.	1AUe	UD	La zone a été classée en UD, le terrain est concerné par la trame verte (hachure verte) signifiant que ces espaces doivent permettre notamment de conserver les habitats favorables aux chiroptères et rapaces représentant un intérêt pour le patrimoine naturel urbain et de permettre des continuums écologiques. Il s'agira donc dans le cadre des projets de réaliser ou de préserver des espaces libres et plantés pour assurer le respect de la biodiversité, et de maintenir ou remplacer une haie existante par des essences locales fournies dans la palette végétale annexée au règlement. Pour autant le PLUi n'a pas pour objet de faire procéder à des travaux.	Sans objet
Le Monastère *Côte de Banocres*	TEYSSEDRE-JULLIAN EMILY	PLUi	AC 116, 118 et 204	sollicite et conteste des demandes d'alignement	A	A	Le PLUi n'a pas pour objet de déterminer les limites parcellaires cadastrales ni de gérer les demandes d'alignement. Le fond cadastral est la base d'assise du PLUi mais les contours des zonages du PLUi n'ont pas nécessairement à respecter des limites cadastrales.	Sans objet
Onet-le-Château *La Basterie*	LAURENT Delphine et Mikaël	PLUi	AS 28, 29, 134, 178 et 179	Demande de déroger à l'emprise au sol de 7,5% pour la construction d'une piscine et créer la possibilité d'une extension de 75m². Leur terrain dépasse déjà largement ce taux.	Nfa	Nha	Le règlement stipule que certaines zones classées en Nha, notamment la Basterie, détiennent une emprise au sol limitée à 7,5% afin de tenir compte de la difficulté de gestion des eaux pluviales et également où l'impact paysager peut être fort. Une imperméabilisation supplémentaire n'est pas recommandée. Néanmoins pour permettre une adaptation et une évolution	Favorable en partie

Onet le Château *La Basterie*	BRUNA Thierry M et MME		/	Demande de dérogations possible à l'emprise au sol de 7,5% en Nha pour permettre la construction d'annexes			des constructions existantes, le règlement sera modifié pour exonérer les nouvelles annexes et les nouvelles extensions dans le calcul de l'emprise au sol. En contrepartie, comme dans toutes les autres zones du PLUi, l'extension sera limitée à 50m² de surface de plancher et 50m² d'emprise au sol pour les annexes. Cette adaptation du règlement permettra de répondre favorablement aux besoins tout en évitant une densification et une imperméabilisation importante de ce secteur.	
	SEGONDS Daniel			Je soutiens la demande de déroger au taux de 7.5% de constructibilité dans le hameau pour revenir à la situation de constructibilité antérieure.				
	Association Le Hameau de la Basterie			Demande le maintien en Ap des zones autour de la Basterie et du Pesquié. Demande de revoir l'emprise au sol afin d'attribuer une dérogation pour les aménagements ne portant pas atteinte à la qualité du site (ex: puits, citernes)				
	LEROUX Georges		AS 39, 42, 43, 44, 193	Demande de dérogation à la règle de l'emprise au sol de 7,5% pour construire un garage			idem réponses précédentes.	
Onet le Château La Basterie	METZ Marie		AV 50	Demande de dérogation pour construire une nouvelle maison de 250m² sur cette parcelle (maison déjà existante de 410 m² pour une surface totale de terrain de 6700m²)			En Nha, notamment la Basterie, détiennent une emprise au sol limitée à 7,5% afin de tenir compte de la difficulté de gestion des eaux pluviales et également où l'impact paysager peut être fort. Une imperméabilisation supplémentaire n'est pas recommandée.	Défavorable
Onet-le-Château *La Vialatelle*	VIGUIER Guy	PLUi	non renseigné	Demande de constructibilité	non renseigné	non renseigné	Pétitionnaire intervenu lors de la concertation publique avec les références cadastrales suivantes : BI 404, 407, 409 et 410 situées en zones N (comme dans le PLUi en vigueur): avis défavorable car contraires aux orientations du PADD : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et ZHE. 3.3 Préserver le Paysage.	Défavorable

Onet-le-Château*Le Colombier*	VERNHET Christian	PLUi	BL 136 (ref incorrectes)BL 268	Demande de constructibilité	N	N	Cette parcelle est située en zone N où la construction nouvelle est impossible compte tenu des problèmes de gestion des eaux pluviales. Les abords de cette parcelle sont d'ailleurs identifiés en zone Nhb où seule l'extension limitée est autorisée pour limiter le phénomène d'imperméabilisation.Cette régulation est conforme aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité 3.3 Préserver le Paysage. 3.6 Protéger les populations vis à vis des risques naturels.	Défavorable
Onet-le-Château *La Boudette et Franchive longue*	VERNHET Christian	PLUi	BL 53, 54, 56, 59, 60, 58, 62, 63, 61, 65, 66, 69, 70 …	constate un changement de zonage de A en Ncapv et regrette de ne pas avoir été informé puisque un fermier l'exploite	A	Ncapv	L'information est présente dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD): axe 1.9 "Promouvoir la filière de construction et de BTP en permettant l'extension de carrières sur le territoire". L'information a été partagée via la mise à disposition du PADD sur internet et au siège de l'enquête durant la concertation publique, ainsi que lors de la réunion publique du 4/10/16.	Sans objet
Onet-le-Château *Le Colombier*	DELSUC Teddy	PLUi	BH 124	Demande de constructibilité	A	A	Souhaite construire un dépôt artisanal (stockage pour un artisan façadier) avec une partie habitable. L'urbanisation de ce secteur n'est pas envisagée étant donné les problématiques de ruissellement des eaux de pluies et le classement en zone de risque fort au PPRI. En outre, le développement urbain de ce secteur engendrerait un étalement urbain et serait contraire aux objectifs de réduction de la consommation d'espace.	Défavorable

Onet-le-Château *Coste Rouge*	FAVIE Jean Luc et Jean	PLUi	BD 814, 812, 1090 et 1066	Les pétitionnaires sont satisfaits du classement en 1AUd et de l'OAP. Mais demandent le report de la trame bleue sur l'OAP des Costes Rouge comme sur le PLUi. Ils informent du changement de destination du bâtiment agricole en habitation.	2AU	1AUd	Le changement de destination du bâti agricole en bureaux comme demandé lors de la concertation publique est rendu possible car le secteur du Coste Rouge est intégré en zone 1AUd. Par contre, le périmètre agricole n'a pas été supprimé car le nécessaire ne semble pas avoir été fait auprès des organismes agricoles (par les pétitionnaires). Néanmoins, le projet est possible compte tenu de la cohérence d'urbanisation du secteur sur le site Coste Rouge / Cantagrelh avec le PLH et du fait que le terrain représente désormais une dent creuse. L'OAP n'intègre pas de couleur bleue dans l'intégralité du plan pour laisser libre le type de construction et ne pas imposer exclusivement de l'habitation puisque le projet de M.FAVIE concernait aussi un espace bureau. De manière générale, le PLUi permet en zone UD (1AUd) toute vocation compatible avec l'habitat. L'OAP ne sera donc pas modifiée.	Sans objet et défavorable concernant la modification de l'OAP
Onet le Château*Les Balquières*	BENOIT Bernard	PLUi	BD 869	Demande de constructibilité et de suppression de l'emplacement réservé pour créer des activités du secteur tertiaire	Ns	Ns	Le terrain comporte une zone humide protégée et est classé inondable au PPRI.Par ailleurs, la commune possède un projet de valorisation et de protection du champ d'expansion de crues sur ce site.Le projet de la révision n°5 du PLUi vise comme indiqué dans l'axe 3.1 et 3.6 à préserver les zones humides qui possèdent une fonction de régulation des eaux pluviales et de corridors et réservoirs biologiques pour les espèces animales et végétales. La suppression de l'emplacement réservé n'est en conséquence pas envisageable pour répondre à ce projet.	Défavorable
Onet-le-Château *Le Colombier*	CORP Anne Marie	PLUi	BL272	Conteste la non constructibilité de la zone Nhb	Nex	Nhb	La parcelle est située en zone Nhb ne permettant pas de construction nouvelle, seule une extension de l'existant est possible pour des raisons de dysfonctionnement de gestion des eaux pluviales. Cette régulation est conforme à l'orientation 3.6 du PADD visant à protéger les populations vis à vis des risques naturels.	Défavorable
Onet le Château *Saint Mayme*	CANITROT Bernard		BL 124	Demande de constructibilité				

Onet le Château *La Combe/le Colombier et le Claux/La vialatelle*	BALAGE Patrice		BL89 et 190 et BH6	Demande de changement de zonage pour devenir constructible. Les parcelles se trouvent à proximité du futur barreau de St Mayme, une solution peut être trouvée pour canaliser les eaux pluviales vers le BR.	Nex et A			
Onet le Château *La Combe/ le Colombier*	Mme et Mr GARCIA Robert		BL 122	demande de constructibilité de la parcelle pour diviser en vue d'une maison supplémentaire	Nex			
Onet-le-Château *La Basterie*	LAURENS Henri	PLUi	AS 249 et 174	Demande de constructibilité	A	A	Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Onet-le-Château *La Basterie*	MALIGES Cédric	PLUi et zonage pluvial	AS 247 249	Impossibilité de gestion des eaux de pluies dans ce secteur du fait de terrains très argileux et totalement étanches. Demande de maintien en zone inconstructible	A	A	La parcelle AS249 est bien maintenue en zone agricole et ne sera pas destinée à devenir urbanisable. La difficulté de gestion des eaux pluviales sur la Basterie est une problématique traitée dans le projet de révision n°5 du PLUi, générant une emprise au sol limitée.	Sans objet
Onet le Château *Les combes*	GFA des Aurières	PLUi	AP 244	Demande de constructibilité	A	A	Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable

Onet le Château *Les Costes*	BURGUIERE Georges	PLUi	BI 547	Demande d'autorisation d'activités	N	N	Cette parcelle est située en zone N et au sein d'une protection paysagère où la construction nouvelle est impossible compte tenu de la protection du paysage et de la biodiversité. Par ailleurs, la parcelle est classée en zone naturelle à protéger sur le Site Patrimonial Remarquable. En outre, la protection paysagère et la zone N renforcent la volonté de rupture d'urbanisation entre les zones urbaines pour éviter le continuum urbain et l'étalement urbain linéaire.Cette demande est contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité. 3.3 Préserver le Paysage.	Défavorable
Onet le Château *La Roquette*	BOUSQUET Léon et Jannette	PLUi	BM 154 et BO1	Conteste le déclassement de la zone 2AU en A qui aurait permis de développer le village de la Roquette	2AU	A	La zone a été entièrement déclassée en A du fait de la présence de forts enjeux paysagers et environnementaux cf Note d'enjeu de l'Etat : "cette zone serait à supprimer, cette suppression est en accord avec la TVB identifiant ce secteur comme réservoir biologique vallées et milieux associés." Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Onet le Château *La Santille*	Entreprise BRALEY	PLUi	AZ 74	Demande d'ouverture à l'urbanisation de 3000m² supplémentaires Demande d'autoriser la hauteur à 20m depuis le TN (et non 17m)	A	1AUxH	La création de la zone 1AUxH a été rendue possible par la procédure spécifique de déclaration de projet en 2016, puis d'un permis de construire en 2017. Malgré cette autorisation, il demeure des problèmes d'accès insuffisants (giration) au site, le besoin d'une cuve de rétention (conditions ICPE) et un respect à certaines normes non connues au démarrage du projet pour que la station puisse se réaliser. L'ouverture de 3000m² de terrain supplémentaire pour la station hydrogène permettra de résoudre ces dysfonctionnements. Etant donné la surface supplémentaire demandée au regard de l'étendue de la zone agricole sur le territoire et de la restitution de 500ha à la zone A dans le cadre du projet de PLUi (par déclassement de zones AU notamment) ainsi que de l'importance de la concrétisation de ce projet pour le territoire de Rodez agglomération (développement des énergies nouvelles notamment), l'extension est accordée.	Favorable Défavorable sur la demande de modification de la hauteur maximale

Onet le Château	BURGUIERE Lucien	PLUi	BI 510	Demande de classement constructible en 1AUxa (zone de l'Estréniol)	1AUx et Nca	1AUxa et A	Il n'est pas prévu de développer davantage la zone de l'Estréniol conformément aux différents documents cadres (PLH, STIE) et au volet commercial et à la ZAC de l'Estreniol plus au nord. Par ailleurs le bas de la parcelle est restitué à la zone agricole.	Défavorable
Onet le Château	Indivision AZORIN	PLUi	AX 16 et 635	Demande de classement en zone constructible	N	N	La demande concerne la construction de lots complémentaires aux lotissements "les souléiades" des Costes Rouges, les parcelles concernées AX16 et 635 sont classées en zone naturelle au PLUi et en zone 3 du SPR. Les constructions ne sont donc pas envisageables pour des raisons paysagères notamment.La demande est contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité. 3.3 Préserver le Paysage.	Défavorable
Onet le Château *Franchive longue, la boudette la gandale*	PORTES serge	PLUi	BL	Contestation sur le projet d'extension de la carrière du Devezou : le pétitionnaire exploite les terres agricoles qui seront impactées par la RN88	A	Ncapv	Le projet de carrière est bien inscrit dans le PADD et dans le projet de PLUi, zonage NCapv que la collectivité entend maintenir (sous réserve de l'accord du Préfet sur la règle d'urbanisation limitée).	Défavorable
Onet le Château *La Vialatelle/Les Costes*	FAYEL Alban	PLUi	BI345	Demande de classement en A pour le développement d'une activité d'apiculteur et la présence de bovins sur la parcelle (construction de bâtiment de stockage)	N	N	La parcelle se situe dans une zone naturelle et au sein d'une protection paysagère, conforté par un zonage en secteur 3 du SPR (préservation des espaces naturels et des paysages). Contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité. 3.3 Préserver le Paysage.	Défavorable
Onet le Château *Les places / l es Badesses*	DOUZIECH Pierre	PLUi	AS232	Demande de constructibilité	A	A	Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier, 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable

Onet le Château*Les Badesses*	BOUSQUET Florence	PLUi	AS77et 78	2 demandes : - augmenter l'emprise au sol de 7,5% à 15% : a obtenu une DP et un CU positif en 2017- demande de constructibilité de la parcelle voisine de 6000m² (AS78)	Nfa et A	Nha et A	Le règlement stipule que certaines zones classées en Nha, notamment la Basterie, et détiennent une emprise au sol limitée à 7,5% afin de tenir compte de la difficulté de gestion des eaux pluviales et également où l'impact paysager peut être fort. Une imperméabilisation supplémentaire n'est pas recommandée. Néanmoins pour permettre une adaptation et une évolution des constructions existantes, le règlement sera modifié pour que les nouvelles annexes et les nouvelles extensions ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. En contrepartie, comme dans toutes les autres zones du PLUi, l'extension sera limitée à 50m² de surface de plancher et 50m² d'emprise au sol. Cette adaptation du règlement permettra de répondre favorablement aux besoins tout en évitant une densification et une imperméabilisation importante de ce secteur.La parcelle AS78 est classée en A. Il n'est pas prévu de renforcer l'urbanisation du secteur qui créerait un étalement urbain notamment.Cette demande est en effet contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Favorable en partie et Défavorable

Onet le Château *Le Dévézou*	SOCARO	PLUi		Contestent le refus de l'extension de la carrière par la décision préfectorale et l'avis CDPENAF. Impacts limités sur espaces naturels : pas de présence de TVB, restitution progressive au milieu agricole et naturel, permettra la création de nouveaux habitats pour faune/flore (falaises, points d'eau...) incidences sur le milieu agricole sera limité car mise en exploitation progressive sur 30 ans. Proposent une nouvelle rédaction de la zone Ncapv pour lever l'ambiguïté de la règle entre le photovoltaïque et la carrière. SOCARO aura un accès privé à la future carrière pour limiter le passage par le Colombier. Un projet de tunnel entre la carrière et la future extension pour le barreau St Mayme a été commandé.	A	Ncapv	Le projet de carrière est bien inscrit dans le PADD et dans le projet de PLUi, zonage NCapv que la collectivité entend maintenir. La rédaction du règlement est reprise pour préciser que les parcs photovoltaïques ne sont autorisés qu'à la fin d'exploitation des carrières (comme précisé dans le rapport de présentation dans la partie III justification page 47).	Favorable
Onet le Château *Onet le Château Village*	MERAVILLES Alain	PLUi	AP 93	Demande de constructibilité de 8000 m² sur un terrain de 7ha45	A	2AUd et A	Le projet de révision classe déjà une partie (1,4ha) de la parcelle en 2AUd afin de permettre le développement de la commune et de réaliser une réserve foncière à moyen/long terme en continuité de la partie urbanisée. Classer davantage ne serait pas justifié par un intérêt collectif.	Favorable en partie
Onet le Chateau	Anonyme V.Bargues *Les Costes Rouges*	PLUi	AX 826	Une bande paysagère est positionnée sur sa parcelle ne permettant pas son aménagement	UE	UD	Sur le plan de zonage de la révision n°5, la bande paysagère ne grève plus les parcelles urbanisées sur le secteur des Costes Rouges (la bande paysagère s'arrête à la limite de la zone U). Cette demande n'a donc plus lieu d'être.	Sans objet, déjà pris en compte

Onet le Château*Rte de Laissac/La Roquette*	SARL Garage Mourgues	PLUi	BO 115, 88 et 58	Demande de modification de zonage pour la création d'une aire de stationnement et de stockage de véhicules en zone agricole	A et N	Nx	Le garage et l'aire d'exposition de véhicules du pétitionnaire se situent sur les parcelles BO 115, 88 et 58 visibles en front de rue sur la route de Séverac située en zone A et N du PLUi en vigueur et du projet de révision n°5. La vocation agricole de la parcelle n'est pas compatible avec l'activité de garage qui envisage l'amélioration de son entreprise en délogeant les véhicules du bord de la route (réduisant ainsi les risques pour la sécurité publique). De ce fait, la zone est classée en Nx (STECAL à vocation d'activité économique). Dans cette zone sont rattachés 1 000m² supplémentaires afin de permettre l'extension du garage pour exposer et stocker les véhicules à l'arrière du bâtiment. Cette demande reste donc compatible avec les orientations du PADD, entrainera une amélioration sur l'impact paysager de l'activité située en « entrée de ville », la sécurité routière et pérennisera l'activité économique existante sans pour autant engendrer d'impact majeur sur les terrains agricoles du secteur.En outre, ce projet est compatible avec les orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.4 Préserver l'activité agricole et les Paysages.	Favorable
Onet le Château	DELEIGNE Olivier SOLAIRE DIRECT	PLUi	Ncapv de la carrière de La Vialatelle	Demande une adaptation du règlement sur la hauteur de clôture du parc solaire (à 2 m) et de ne pas obliger le doublement par une haie végétale.	Nca	Ncapv	Sur la hauteur de la clôture: page 120 du règlement il est bien précisé que des hauteurs différentes peuvent être admises pour des motifs liés à la nature spécifique des constructions ou pour respecter des règles de sécurité particulières. Cette disposition est donc bien prévue. Par contre, le doublement de la clôture grillagée par une haie est un principe posé sur l'ensemble du territoire qu'il n'est pas souhaitable de remettre en cause pour assurer une harmonisation des traitements des clôtures. En outre, les règles ne peuvent être adaptées en fonction des projets.	Défavorable
Onet le Château *village/la fumade/les peyrieres*	IMBERT Alain	PLUi	AL146	Demande de rattachement à la zone constructible	A	A	Cette parcelle est classée en A en révision n°4 et n°5. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier.	Défavorable

							3.4 Préserver l'activité agricole.	
Onet le Château *Les Badesses*	AMARI Walid Agence Drouot Immobilier	PLUi	AS 231	Demande de classement en zone constructible	Nex	A	Les anciennes zones Nex ont été intégrées à la zone agricole ou naturelle afin d'éviter le pastillage, comme l'a instauré la loi ALUR de 2014 et codifiée à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi des possibilités d'extension de 50m² et d'annexe de 50m². Toute construction d'habitation nouvelle est interdite. Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Urbaniser ce secteur créerait un étalement urbain. De plus, cette demande serait contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Onet le Château*La Vialatelle*	ADANI Pascal	PLUi	BI 324, 332, 390, 380, 382, 311, 77, 84, 87, 76 et 80	Demande de classement en zone constructible	N	N	Les parcelles sont situées à la Vialatelle et sont classées comme à l'occasion de la révision 4 en zone N, dont la plupart sont contraintes en plus par une protection paysagère. La construction nouvelle est impossible compte tenu de la protection du paysage et de la biodiversité. Par ailleurs, la parcelle est classée en zone naturelle à protéger sur le Site Patrimonial Remarquable. En outre, la protection paysagère et la zone N renforcent la volonté de rupture d'urbanisation entre les zones urbaines pour éviter le continuum urbain et l'étalement urbain linéaire.Cette demande est contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité. 3.3 Préserver le Paysage.	Défavorable

Onet le Château et Druelle Balsac	VERGNES Patrice et Isabelle	PLUi	AD 108 (Capelle) et E 108(Druelle Pièces Longues)	Demande de constructibilité	A	A	Secteur qu'il n'est pas prévu de développer. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Druelle *Les pièces longues*	FOULQUIER Gilbert	PLUi	E 110, 111 et 112	Demande de classement en UD ou 1AUd	2AUd	A	Ce secteur a été déclassé en A lors de la révision car son développement ne serait pas en cohérence avec la géographie préférentielle du PLH essentiellement. Son urbanisation serait contraire aux objectifs du PADD visant à limiter l'étalement urbain.	Défavorable
Druelle *Les bastides*	DELTOUR Philippe	PLUi	E 972	Demande adaptation de la limite sud de la zone constructible (10m)	UE et A	UD	La parcelle bien que classée en A n'a pas de vocation agricole (jardin entouré de haies). La limite sera déplacée de 10 m ainsi que sur les parcelles contigües pour harmoniser la limite de zone. Cette faculté permettrait d'éviter les terrassements et exhaussements trop important et donc de mieux intégrer les projets dans leur contexte topographique. Cette demande est conforme aux objectifs du PLUi: préserver les paysages, intégrer les projets dans leur environnement, comme le prévoit le règlement.	Favorable
Druelle *Ampiac*	DALI Jean Louis	PLUi	I 122	Demande de reclassement en zone constructible, une piscine et un abri de jardin sont déjà existants sur la parcelle	UG	UE	La parcelle est effectivement déjà bâtie en partie. Le PVAP du SPR classe cette parcelle en zone 2 ensembles bâtis et non pas en zone 3. Le zonage du PLUi n'aurait pas dû déclasser cette parcelle (erreur matérielle), la parcelle est rattachée à la zone UE.	Favorable

Druelle *Agnac*	MALATERRE Jean-Pierre	PLUi	G215	Demande de rattachement d'une ancienne grange repérée au SPR (mais pas sur le PLUi) en zone UE pour la transformer en habitation	A	UE	Le pétitionnaire est un agriculteur à la retraite qui se serait déjà déclaré auprès de la chambre d'agriculture. Il souhaite transformer sa grange (repérée au SPR) en maison d'habitation. La demande de classement en UE est conforme aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Favorable
Druelle	CALMETTES	/	/	Demande que la salle d'animation à Druelle soit utilisée dans le respect des riverains (nuisances sonores).	/	/	Aucun des documents mis à l'enquête n'a vocation a traité ce sujet.	Sans objet
Druelle *Ampiac*	MALATERRE Christian	PLUi	I 106, 738, et 1001	Demande à ce que ses parcelles soient maintenues en UG	UG	UE et Ap	Une partie de la parcelle I106 est maintenue en UE car un bâti est déjà existant. Les autres parcelles sont déclassées en zone Ap. Ce classement correspond au SPR qui classe les parcelles en zone 3 (ayant vocation à rester naturelles) pour préserver l'intérêt patrimonial et paysager des lieux aux abords des constructions et édifices remarquables existants. Aussi elles sont classées en Ap en raison de leur topographie (10m de dénivelé entre le haut et le bas des parcelles) et de la présence d'un mur de soutènement en pierre de plus de 4m de haut au sud. En outre, elles sont difficilement desservies et raccordables par les VRD (petit chemin étroit au nord et sans réseaux). Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.3 Préserver le Paysage.	Défavorable

Druelle *Les Grèzes*	COUFFIGNAL Claudine et M.RAYMOND Roger	PLUi	F 547, 548, 549 et 550	Demande des informations complémentaires sur l'OAP Les Grèzes : Le seuil de 1ha prend-il déjà en compte l'emprise de la future voirie ? La voie sera-t-elle privée ou publique ?	1AUe	1AUd	Le courrier demande des renseignements uniquement. Le seuil de 1ha, qui représente l'ensemble de la zone 1AUd, comporte l'emprise de la future voie d'accès. Ce seuil permet de favoriser l'émergence d'un projet d'aménagement cohérent et viable. Le positionnement de voie sur une OAP est indicatif quant à son positionnement exact et son gabarit. Les principes sont néanmoins fixés pour l'opérateur privé qui réalisera le projet.	Sans objet
Druelle *Le Claux / La Vaysse*	VERGNES Véronique	PLUi	B 397	Demande de classement constructible	Nex	A	Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Druelle *Le Pas*	REGOURD Anaïs	PLUi	B 705	Demande de classement constructible	A	A	Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Druelle	DORDAIN Marie-Françoise née CARNUS	PLUi	F 364	Demande de classement constructible (UE)	A	A	Il n'est pas prévu d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation, la commune développe à proximité du Bouldou en priorité. Demande contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.4 Préserver l'activité agricole et le Paysage.	Défavorable

Druelle*Les Pesquies*	ANGLADE Bernard	PLUi	E 196, 197, 198	Demande la possibilité de conserver les mêmes règles qu'en Nex pour y construire une piscine.Demande de constructibilité de la parcelle E 198 (classée A rev 4 et A en rev5)	Nex et A	A	Le règlement prévoit déjà les possibilités de réaliser des annexes. En effet, les anciennes zones Nex ont été intégrées à la zone agricole ou naturelle afin d'éviter le pastillage, comme l'a instauré la loi ALUR de 2014 et codifiée à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi des possibilités d'extension de 50m² de surface de plancher et d'annexe de 50m² d'emprise au sol. Toute construction d'habitation nouvelle est interdite. En effet, Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Urbaniser ce secteur créerait un étalement urbain. De plus, cette demande serait contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricoleCette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain.	Défavorable sur la demande de classement
Druelle *l'Hospitalet*	BOUSQUET Paul	PLUi	A 403 et 405	Demande de constructibilité	A	A	Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Druelle *Lavernhe*	ALBINET Bernard	PLUi	I 482	Demande de constructibilité	A	A	Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable

Druelle *Puech Montredon*	GALUT Jean Louis	PLUi	F16 E131 et 132	S'oppose au classement en 1AUd de sa parcelle (OAP Puech Montredon) et demande le maintien en ADemande de constructibilité (E131 et 132)	2AU et N	1AUd et N	L'ouverture de cette zone (dont la parcelle F16) permettra de répondre aux besoins de la commune en nouveaux logements et en renforçant l'urbanisation autour du bourg de Druelle, conformément aux orientations du PLH. Sur la parcelle E 131 et 132 la demande de constructibilité concerne des terrains classés en N qui abritent une prairie humide, expliquant son inconstructibilité. Demande contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité. 3.3 Préserver le Paysage.	Défavorable
Druelle *Ampiac*	POUGET Bernard	PLUi	I 1085 et 906	Demande de constructibilité car cessation de son activité agricole dans 2 ans	A	A	La demande ne peut être prise en compte tant que l'agriculteur n'a pas justifié sa fin d'exploitation aux organismes agricoles et à la Chambre d'Agriculture. Par ailleurs, la zone est classée en A ne permettant pas le développement de l'habitat afin de protéger les terres agricoles. En outre, le développement de l'urbanisation n'est pas prévu dans ce secteur. En effet, la constructibilité de ces parcelles engendrerait un étalement urbain non compatible avec les objectifs du PLUi. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Druelle *Le Pas*	BESSOLES Pascal	PLUi	B129	Demande de reclasser sa parcelle en 2AUd	2AUg	A et 2AUd	Seule une partie de sa parcelle a été déclassée en A en cohérence avec le PLH notamment. Le reste (4800m²) est conservé en 2AU en continuité avec le bâti existant. En outre, ce resserrement de la zone urbanisable est conforme avec les orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable

Druelle *Les Belses*	ANDRIEU Thomas	PLUi	E598 et E 599	Souhait de déclassement du bâti remarquable 74 pour démolir un bâti en mauvais état	Nex et A	A	L'étable et la grange sont classées comme étant des bâtis remarquables à l'annexe 8 du PLUi.Le projet du pétitionnaire vise à restaurer et transformer un bâti ancien traditionnel en habitation classé en zone A, ce qui va dans le sens de la lutte contre l'étalement urbain et la valorisation du patrimoine local. Mais, le règlement de la révision 5 -zone A- au chapitre II art 2 impose que "les travaux exécutés sur un bâtiment existant, et notamment sur ceux faisant l'objet d'une protection au titre du L.151-11 du CU, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leurs intérêts. Les prescriptions en matière de restauration édictées en annexe 1 doivent être respectées".Ce bâti n'est pas inclus dans le SPR considérant qu'il ne présente pas un intérêt majeur et qu'il n'est pas situé dans un ensemble remarquable, l'étoile sera supprimée du plan de zonage du PLUi. Ainsi, le bâtiment pourra être démoli ou restaurer plus simplement.	Favorable
Druelle *Puech Montredon*	BERTRAND Jean Claude	PLUi	F 365	demande de suppression du seuil de 4.5 ha ou d'abaisser le seuil à 5000 m2 (à Puech Montredon)	2AU	1AUd	Le seuil de 4,5ha représente l'ensemble de la zone 1AUd Puech Montredon. Sa suppression nuirait à la cohérence et la viabilisation de cette future opération d'ensemble. Par ailleurs cette demande est contraire à l'orientation du PADD suivante : 2.1 préserver l'identité du territoire de "ville à la campagne" par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier.	Défavorable
Druelle *Les bastides*	BERTRAND Jean Claude	PLUi	E 1316	rattacher la parcelle 1316 e, totalité ou en partie à la zone 2AUd des Bastides	A	A	Demande contraire aux orientations du PADD : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 2.3 Affirmer le rôle des différentes centralités du territoire : le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles; structurer les entrées d'agglomération. 3.4 Préserver l'activité agricole et les paysages.	Défavorable

Druelle *Ampiac, les Palies*	GOMES et BROS-LACAN Elisabeth et Laurent	PLUi	I 39	Demande de déclassement de la zone 1AU aux Palies	2AU	N	La demande concerne la fermeture de la zone 1AUd des Paliès à Ampiac qui se situe dans le périmètre de 100m de la station d'épuration. Pour éviter les nuisances de voisinage et des risques sanitaires engendrés par la STEP sur des futures constructions de maisons implantées à proximité, il est judicieux de ne pas confirmer le classement en zone constructible. Cet espace sera restitué à la zone naturelle.	Favorable
Druelle Le Bouldou	Anonyme	PLUi	/	Courrier de contestation des lotissements à Druelle, de l'inadaptation des services et infrastructures	/	/	La construction de maisons d'habitation et la réalisation de lotissements permettent d'assurer une mixité sociale et fonctionnelle sur le territoire. Les secteurs de développement sont conformes PLH dont les zones à urbaniser tiennent compte dans le dossier de PLUi.	Sans objet
	HERNANDEZ Hervé/Magaly	PLUi		Contestation de l'OAP du Bouldou : Opposition au projet de construction du Bouldou, l'OAP prévoyant 41 logements dont un minimum de 6/8 logements locatifs que les pétitionnaires jugent inadapté avec le développement de la commune : augmentation des automobilistes, augmentation des effectifs d'enfants scolarisés.	1AUe	1AUd	L'enjeu est bien d'urbaniser les dents creuses au sein des tissus urbanisés afin de limiter l'étalement urbain et de préserver les terres agricoles en périphérie des parties urbanisées.Par ailleurs, ce secteur est adapté car classé comme étant prioritaire dans le PLH.L'OAP prévoit des connexions piétonnes reliant les habitations aux infrastructures. L'aménagement de la voie principale avait aussi été largement évoqué avec les habitants du quartier en présence du cabinet en charge de l'Etude (Sycomore).Le PLUi n'a pas pour objet de déterminer les conditions exactes de réalisation des projets mais d'en permettre leur réalisation par un zonage et un cadre réglementaire qui garantissent la prise en compte de toutes les composantes d'un projet de développement d'un quartier (environnement, réseaux, infrastructures et superstructures, vie sociale...).L'OAP présente dans le PLUi depuis septembre 2013 ne sera pas réévalué sans une étude complémentaire qui sera nécessairement réalisée avant la concrétisation d'un projet.	Sans objet
	CAZOR Sebastien							

Sainte-Radegonde *Le travers de Fayet*	ROUCHIT Hélène, Veuve BELET Robert	PLUi	AE 164	Demande de classement constructible	A	UD	Les anciennes zones Nex ont été intégrées à la zone agricole ou naturelle afin d'éviter le pastillage, comme l'a instauré la loi ALUR de 2014 et codifiée à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi des possibilités d'extension de 50m² de surface de plancher maximum et d'annexe de 50m² d'emprise au sol maximum. Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Toutefois, la maison existante anciennement classée Nex, son jardin et ses abords proches (parcelles voisines) ne sont pas exploitées du point de vue agricole, elles sont donc rattachées à la zone urbaine adjacente où les réseaux sont présents. Demande compatible avec les orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Favorable
Sainte-Radegonde *Istournet*	PORTAL Pierre	PLUi	BH 70	Demande de classement constructible pour diviser la parcelle et la mettre en vente	Nex	Nha	Les anciennes zones Nex ont été intégrées à la zone agricole ou naturelle afin d'éviter le pastillage, comme l'a instauré la loi ALUR de 2014 et codifiée à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi des possibilités d'extension de 50m² de surface de plancher maximum et d'annexe de 50m² d'emprise au sol maximum. Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Toutefois, la division de ces terrains d'une surface totale de 6425 m² ne bouleverse pas l'économie générale du projet au regard des nombreux déclassements opérés dans le cadre de la révision 5. En outre, ces parcelles anciennement classées Nex ne sont pas exploitées du point de vue agricole, et ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif. Elles sont donc regroupées dans un nouveau STECAL à vocation habitat (Nha). Demande compatible avec les orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Favorable

Sainte Radegonde *Caumels*	GAMEL André	PLUi	AL 102	Manifeste sa satisfaction sur le maintien de classement de la zone 2AU de sa parcelle	2AU	2AUd	Sans objet.	Sans objet
Sainte Radegonde*Les landes*	FRIC Lucette	PLUi	AL 307	Demande de constructibilité	A	A	L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Sainte Radegonde *Les landes*	BLANC henri et Jean et FRIC Lucette	PLUi	AL 226, 227, 229, 366 et 365	Demande de constructibilité : opération d'habitat groupé (3 ou 6 habitations	A	A	L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Sainte Radegonde	FRAYSSINHES Roselyne	PLUi	AK 105 et 203 *: erreur - il s'agit du AK205 a priori* AM 194 AN 35	Demande de classement en 1AU	A (AK 105) A (AK 205) UG (AM 194) A (AN35)	A (AK 105) UD (AK 203) A (AK 205) UE (AM 194) Ap (AN35)	L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain, et la parcelle AN35 créerait en outre du mitage. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable

Sainte Radegonde *Le Périé Bajaguet*	CHARBONNIER Annie	PLUi	BI10 ou BI99	Demande de classement constructible au lieu du SAS	A	A	Le SAS a été supprimé dans la révision n°5. Il était précédemment indiqué pour permettre le grand contournement de Rodez (procédure et compétente Etat). Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Sainte Radegonde *Les Molières*	JAROUSSE Denis	PLUi	BH 293	Demande de classement constructible pour vendre 2-3 parcelles de 800 à 1000m² et 2 lots pour ses enfants	A	A	Ce terrain ne représente pas une dent creuse. Il n'est pas situé dans un secteur de développement de la commune en cohérence avec le PLH. L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Sainte Radegonde	Commune de Sainte Radegonde	PLUi	BH 426 et 427AM86 et 85	Fermeture totale de la zone 1AUd au sud du bourg et en contrepartie ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone les Grands Champs et demande d'adaptation de la protection paysagère sur le site	UE	UD	Conforme aux accords préalables entre la DRAC et la commune d'adapter la protection paysagère et d'encadrer l'aménagement et la construction du secteur à urbaniser. La bande en A bascule ainsi en zone UD. L'ER n'est pas impacté. Le tracé identifié convient.	Favorable

Sainte Radegonde	MB AVOCATS	PLUi		Contestation de la zone Ap	A	Ap	Le RP du PLUi affirme bien que la zone Ap reconnait l'activité agricole sans la figer. - la demande de modification du classement en Ap au motif que ces terres sont composées de landes inexploitées et inexploitables n'est pas recevable. Les espaces de Causses aux valeurs faibles mais non négligeables doivent entrer aussi en considération dans des approches globales. Il est aussi rappeler que le classement Ap est justifié par la valeur agronomique et paysagère. Le rapport de présentation du SPR (p41) repère l'intégralité des terrains, le classement en Ap est justifié dans le rapport de présentation page 61 du SPR faisant le lien avec le PLUi. - sur le cône de vue : avis de la DDT du 20/04/2016 confirme le fort impact paysager (topographie et de la co-visibilité). - Les sites de carrières sont adaptés au développement du photovoltaïque comme le démontre l'étude sur les potentiels de développement des ENr. - L'insuffisante prise en compte des questions énergétiques dans le PADD : l'état initial du PLUi p77 qui énonce que seuls le développement de l'énergie solaire et de la méthanisation sont intéressants sur le territoire. Le PADD prévoit expressément d'exploiter la méthanisation (axe 1.7) = la préservation de l'agriculture permet aussi de développer des énergies renouvelables nouvelles.	Défavorable
Sainte Radegonde	TOURNIER Alain	PLUi	AO 23 et 25	Classement permettant de développer des énergies renouvelables	A	Ap		
Sainte Radegonde *Le Causse de Tregous*	GRISON et MEJEAN Claire et Rémy	Assainissement	AK 131	Demande d'assainissement collectif pour 7 maisons	UE	UD	Parcelle AK131 située en zone UD en révision n°5. Le projet de révision du zonage assainissement ne prévoit pas de raccorder ce côté de route au réseau public. Le développement de l'urbanisation sur ce secteur n'est pas envisagé.	Défavorable

Sainte Radegonde*Le Bourg*	GAILLARD Bastien	SPR et PLUi	AM 413	Demande de maintien en zone constructible	UG	UE	Demande identique à celle de Claudie Bertrand. La parcelle AM413 est classée en zone UE mais avec une protection paysagère.Cette protection paysagère s'explique par le fait que la parcelle soit classée en zone 3 sur le SPR pour préserver les vues sur l'église.La parcelle voisine AM130 est classée en zone 2 (ensembles bâtis), ce qui explique son classement en UE sans protection paysagère et donc permet la construction. A noter toutefois que cette parcelle fait l'objet d'un cône de vue protégeant la visibilité vers le bourg de Sainte Radegonde, entraînant des prescriptions et contraintes supplémentaires en matière de construction selon le règlement de la zone 2 du SPR.Cette demande est contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.3 Préserver le Paysage.	Défavorable
Sainte Radegonde	BERTRAND Claudie	PLUi	AM 413, 130 et 567	Conteste le classement en zone inconstructible de seulement une partie de ces terrains	UG, UE	UE, UD	Les parcelle AM130 et 567 demeurent constructibles et ne sont pas classées en zone naturelle. Seule la parcelle AM 413, bien que classée en zone UE est rendue inconstructible par une protection paysagère, conformément au zonage du SPR (zone 3) de même qu'une partie de la parcelle 567. La protection paysagère à cet endroit a été adaptée à l'occasion d'une analyse sur place avec les services de la DRAC. Elle ne sera pas supprimée.	Défavorable
Sainte Radegonde	BERTRAND Claudie CROS Gilles	PLUi	AN 64 AS 6 et 7	Demande de constructibilité pour une habitation. déplacement des animaux sur les parcelles AS6 ET AS7, en faisant construire un bâtiment. objectif: sortir l'exploitation agricole du centre du village.	A	A	Les bâtiments agricoles ou le déplacement d'un siège d'exploitation est admis en zone A, de même que l'habitation de l'exploitant dans le respect d'un certain nombre de condition.	Défavorable

Sainte Radegonde *Combelles*	BERTRAND Claudie	PLUi	BI 90 (et 119 en propriété)	Demande d'acquisition de parcelle à RA	Nt	Nt	Demande d'acquisition de la parcelle BI 90 (sur le site de Combelles) afin de la clôturer et d'y installer des animaux. Celle-ci a été refusée par RA en 2016 car la parcelle est grevée de mesures de compensation liées à l'autorisation de destruction d'espèces du projet de parc des expositions de Malan. Ces mesures sont actées pour 30ans. Pour rappel, le PLUi n'a pas pour objet de réglementer, gérer ou inciter des acquisitions foncières. Il règlemente le droit du sol. Enfin, les parcelles BI 90 et 119 sont classées en zone Nt sur le PLUi (domaine de Combelles) correspondant à une zone d'intérêt collectif qui n'a pas vocation à recevoir des constructions agricoles privées.	Défavorable
Sainte Radegonde	BERTRAND Claudie	PLUi	AM 52	Demande de zone constructible	A	A	La parcelle AM52 est classée en zone agricole sur le PLUi. Son urbanisation correspondrait à de l'étalement urbain non justifié au regard des terrains déjà constructibles dans et à l'ouest du bourg conformément aux orientations du PLH entre autres.Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Sainte Radegonde	BERTRAND Claudie	PLUi	BH 263	Demande de classement en zone constructible et sinon de déclassement de la parcelle BH 263	UE	UD	La parcelle BH263 est effectivement classée en zone U et est située dans le périmètre d'une exploitation rendant son urbanisation impossible. Cependant, ce classement est justifié par le fait que le terrain est situé dans un ensemble bâti, également avec des terrains adjacents qui deviennent constructibles dans le cadre de cette révision. Aussi, en prévision de la cessation ou du déplacement d'activité des exploitants, le terrain est très logiquement, compte tenu de sa situation de dent creuse au sein d'une zone urbaine, maintenu en zone U.	Défavorable

Sébazac-Concourès	Commune de Sébazac-Concourès *(CTM)*	PLUi	A 3043 et A71	Demande de changement de zonage de 2AUd en 1AUd suite à l'acquisition de la commune sur le bourg de Sébazac. Demande de création d'un nouvel emplacement réservé destiné à l'extension du cimetière	2AUd et N (cimetière)	1AUd et N (cimetière)	Ce développement correspond à la géographie préférentielle du PLH et représente un secteur cohérent pour le développement de la commune en lien avec les tissus urbanisés. Par ailleurs, une OAP sera rajoutée au dossier de PLUi prévoyant du logement individuel, du logement collectif et individuel dense. La création de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière correspond à un projet d'intérêt général.	Favorable
Sébazac-Concourès	FORESTIER Régis	PLUi	non renseigné	Demande de modifier le taux d'emprise de 15% à 30% en zone UE pour permettre la réalisation de dépendances	Nf	UE	Cette règle vise à préserver la qualité des paysages urbains en favorisant une lecture différenciée des tissus urbanisés et en évitant la banalisation des paysages. Les cœurs de hameaux, classés en UE et correspondant aux anciens UG et Ng pourront être densifiés sans règle d'emprise au sol alors que dans les autres zones UE (anciens Nf), la volonté est de maintenir un tissu urbain plus lâche et aéré, d'où l'application des 15% d'emprise au sol. Toutefois, comme en Nha pour la règle des 7,5% d'ES, le règlement sera modifié pour exonérer les nouvelles annexes et les nouvelles extensions dans le calcul de l'emprise au sol. En contrepartie, comme dans toutes les autres zones du PLUi, dès lors que les 15% d'ES sont dépassés, l'extension sera limitée à 50 m² de surface de plancher et les annexes seront limitées à 50 m² d'emprise au sol.	Favorable en partie
Sébazac-Concourès Onet l'Eglise	ROCHE Valérie		C488					
Sébazac-Concourès Onet l'Eglise	PERON Fabienne		C354					
Onet l'Eglise Rescondoudou	LAFON Claudie	PLUi	C152	Demande de classement constructible pour du logement	A	A	Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Sébazac-Concourès*Concourès La Para*	GENSE Pierre	PLUi	D 272	Manifeste sa satisfaction sur le maintien de zonage de sa parcelle	2AUe et A	2AUd et A	Sans objet	Sans objet

Luc la Primaube *(Garlassac)*	MENEL Bruno	PLUi	BR136 et 138	Demande de classement constructible pour du logement	2AUx	2AUd	Ces parcelles sont déjà classées en zone urbanisable à moyen-long terme. La demande de classement à vocation habitat peut être opportune dans la partie Sud Est de la propriété en liaison avec les lotissements existants. En effet, cette partie de terrain de 3500m² et la configuration de la parcelle ne sont pas adaptées à l'installation d'entreprise économique. En conséquence elle sera classée en zone 2AUd. En outre, elle peut favoriser la proximité du lieu de résidence avec le lieu d'activité. Ce classement reste compatible avec les objectifs du PADD suivants : 2.3 affirmer le rôle des différentes centralités du territoire: le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles ; structurer les entrées d'agglomération. 2.4 mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains.	Favorable
Luc la Primaube *La Baraque de Serin*	Indivision BOUTONNET	PLUi	AX 3, 6, 7, 116, 120, 121, 126 et 128	Demande de constructibilité	A (AX 3, 6, 7, 116, 120,) 3AU (AX126 , 128)	A	La volonté du PLUi est de limiter l'étalement urbain et de resserrer l'urbanisation sur les bourgs centre. La zone A ne permet que des extensions. Demande contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Luc la Primaube	VALENTIN Marie Hélène	PLUi	BR 3, 4 et 127	Demande de constructibilité pour du logement	2AUx	2AUxa	Ce zonage confirme la vocation économique du secteur interdisant les logements y compris de fonctions. Seules l'extension et la construction d'annexe de l'existant à vocation d'habitat sont autorisées. Cette demande est contraire aux orientations du PLH et contraire aux objectifs du PADD : 2.3 affirmer le rôle des différentes centralités du territoire: le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles ; structurer les entrées d'agglomération. 2.4 mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains.	Défavorable

Luc la Primaube *Ruols*	REY Michel	PLUi	AC 177, 67, 61, 62 et 63	Demande de constructibilité (rattachement en UE). les bâtis agricoles sont inexploités et vont être détruits.	A	UE	La Chambre d'Agriculture lors de son étude n'a pas relevé de fin d'exploitation sur ce site, ce qui explique pourquoi cet espace est resté en zone A. La vocation agricole n'existant plus (comme au sud du hameau) et la zone U étant à proximité immédiate, ces terrains sont intégrés à la zone constructible permettant une réhabilitation des bâtiments existants et limitant l'étalement urbain. Cette demande est compatible avec les orientations du PADD : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Favorable
Luc la Primaube*Naujac*	GUIBERT Monique	PLUi	AZ 1	Demande d'étendre la zone 1AUd plus au Nord à la place du 1AUxa	1AUx et 1AUe	1AUxa et 1AUd	Suite à la concertation publique la limite de zone a déjà été modifiée au bénéfice de l'habitat en rattachant 3000 m² à la zone 1AUd. Cette nouvelle demande n'est pas compatible avec le développement de la zone d'activités de Naujac.	Défavorable
Luc la Primaube *Luc*	FERAL Christian	PLUi Assainissement	BY 83	Demande si sa parcelle est raccordée à l'assainissement collectif	UE	UD	Le PLUi n'a pas pour objet d'informer précisément sur le raccordement effectif des parcelles aux différents réseaux bien que la parcelle soit incluse dans la zone d'assainissement collectif.	Sans objet
Luc la Primaube *Les Flottes*	RAYNAL Benoit	PLUi	ZN 34 et BZ 94	Demande qu'une partie de la parcelle ZN 34 soit classée en UE pour réaliser des modifications sur un bâtiment agricole (permis refusé car se situe en zone A et fait partie de la MSA) Ne comprend pas pourquoi sa parcelle BZ 94 n'est plus en zone UE	A	A	Le règlement de la zone A du PLUi permet tout type de projet dès lors qu'il a une vocation agricole ou un lien direct avec celle-ci. Le classement de la parcelle ZN 34 est donc adapté. La parcelle BZ 94 (en partie construite) est à vocation agricole d'une part et est en SPR zone 2 d'autre part compte tenu de son intérêt paysager aux abords du hameau bâti.	Défavorable

Luc la Primaube *La capelle st Martin*	ECHE Jean François	PLUi	YD 32	Conteste le déclassement en zone Ap de sa parcelle, ainsi que le point de vue. Le réseau d'assainissement est présent Demande de constructibilité.	A et Ns	Ap et Ns	Le rapport de présentation p 62 du SPR affirme que les terrains sont en secteur 3 afin d'assurer la cohérence entre les documents (PLUi et SPR) et compte tenu de l'enjeu majeur de protection des abords de ce bourg. Le diagnostic p136 confirme l'intérêt paysager : vues sur le village mises en valeur par la ceinture bocagère qui enserre les fronts bâtis. Les chemins qui accèdent au village offrent des points de vue intéressant sur l'ensemble qu'il forme avec l'église. Demande contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.4 Préserver l'activité agricole et le Paysage.	Défavorable
Luc la Primaube *Les Peyrières*	MALVEZIN Monique	PLUi	ZE 52	Demande de constructibilité	A	A	Demande contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.4 Préserver l'activité agricole et le Paysage.	Défavorable
Luc la Primaube *Calmette*	POUGET Alain	PLUi	ZH12	Demande de classement constructible: 2000 m² environ rattachée en zone UE.Si le projet n'est pas réalisable : souhaite restaurer le bâti remarquable n°48 tout en démolissant une partie, et construire une extension et annexe	N et A	N et A	Le terrain est classé en majeure partie en zone A au PLUi et en zone 4 au SPR avec un point de vue du village vers l'extérieur.Demande contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole et le Paysage. La réhabilitation est possible sous conditions car le bâtiment est repéré au titre du L.151-11 du CU et classé édifice remarquable sur le SPR, l'extension est limitée à 50m² de SP nouvelle. Par contre la démolition n'est de manière générale pas autorisée.	Défavorable

Luc la Primaube *(les flottes)*	RAYNAL Marie Thérèse	PLUi	BZ95	Conteste la modification de classification de sa parcelle	A	A	La parcelle BZ95 est déjà à vocation agricole dans le PLUi en vigueur. Les parcelles de ce secteur sont classées en SPR zone 2 compte tenu de leur intérêt paysager aux abords du hameau bâti.	Défavorable
Luc la Primaube *La Capelle st Martin*	GRAC Michel et Maryline	PLUi	BL 107, 103, 102, 100 et 101	Demande de constructibilité pour du logement (1 maison) sur les parcelles 103, 102, 100 et 101	A et UG (107 et 100)	A et UE	Les parcelles se situent en zone agricole et sont concernées par des périmètres de protections agricoles mais sont incluses dans le cœur du hameau de la Capelle St Martin au même titre que les parcelles BL89 et 88 comme le fait remarquer le rapport de la Commission d'Enquête qui invoque l'égalité de traitement. Les parcelles étant situées dans la zone 2 du SPR « ensembles bâtis », des prescriptions architecturales particulières s'imposeront pour encadrer toute nouvelle construction.	Favorable
Luc-la-Primaube *Les flottes/le grand Mas Est*	REY Pascal	PLUi	ZN 86	Demande de constructibilité (rattachement en UE)	A	Ap	La parcelle ZN86 jouxte la parcelle ZN28 classée en UE (rev 5) où M.REY a sa propriété. Il voudrait rattacher cette bande de 200 m² à la zone UE pour y construire un garage. Cette construction serait détachée du bâti existant dans un hameau où le tissu d'urbanisation est plutôt resserré. La parcelle ZN28 classée en UE dispose encore de 500m² de libre. Ce classement serait considéré comme de l'étalement urbain et comme une consommation d'espace protégé (Ap). En outre, le SPR identifie cette parcelle en secteur 3 nécessitant le respect des espaces naturels et des paysages.	Défavorable
Luc-la-Primaube *Les Flottes*	RAYNAL Patrick	PLUi	ZN 36	Demande de classement en UE	A	A	L'urbanisation de cette parcelle créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable

Luc-la-Primaube*Puech Rigal/Le Plot*	ENNEQUIN-VIALARET Monique	PLUi	ZT 12	Demande de classement d'une partie (1500m²) de la parcelle en zone Nha pour une construction et propose en échange de déclasser la parcelle BV78 classée en Nha	A	Nha	La zone Nha est étendue au Sud et en contrepartie réduite au nord (dans les mêmes proportions). Cette nouvelle zone conforte le tissu urbain aggloméré de ce secteur Nord,ne favorise pas l'urbanisation linéaire et ne consomme pas plus de zone agricole. En ce sens, cette demande est compatible avec les orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Favorable
Luc-la- Primaube	DECHAVANNE Danièle	PLUi	/	Opposition du projet du parc des expositions qui se développe sur 20ha et qui ne répond pas aux objectifs de la révision n°5, loi Grenelle et du développement durable. Le projet va à l'encontre de la redynamisation du centre-ville de Rodez. L'étude PIVADIS de 2012 n'est pas présente dans le dossier soumis à l'enquête : le projet n'a donc pas de justification. Le PADD ne le mentionne pas. Impact négatif sur les centres bourgs voisins (Baraqueville, Naucelle, Decazeville...) Projet surdimensionné qui vient en doublon de l'Estréniol. Le taux d'équipement de Rodez et du ruthénois est au-dessus de la moyenne régionale. Remarque sur les horaires de permanence des CE non aménagées pour les travailleurs	1AUpel	1AUpex	Le projet ne doit pas être mis en opposition aux linéaires commerciaux et volet commercial mais en complémentarité. L'ouverture de cette zone permettra de répondre aux demandes d'implantation des entreprises ne pouvant s'installer en hyper-centres. Le PLUi n'a pas pour objet de présenter les projets de construction ni les études relatives au projet de Parc des Expositions, mais de permettre sa réalisation : pas de document spécifique dans le dossier de PLUi. (sauf le PADD qui le mentionne bien au 1.5). Le diagnostic du PLUi révèle un dynamisme démographique sur l'agglomération : la population tend à augmenter. Pour rappel, le PADD fixe un objectif d'accueil de 4 200 nouveaux habitants d'ici 10 ans, nécessitant d'anticiper les besoins grandissants en matière de commerces alimentaires et non alimentaires. En outre, le projet de parc des expositions est un outil de dynamique économique en faveur des entreprises et s'inscrit donc dans le sens de la logique d'attractivité du PADD. Le volet commerce du PLUi, inscrit dans le PADD également, restreint très fortement tout le développement urbain et commercial sur l'agglomération.	sans objet

Luc-la- Primaube *Le Landas à Luc*	BURGUIERE / ALBESPY Marlène	PLUi	ZM 12 et 11	Demande de classement constructible	A	A	Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Luc-la- Primaube *La Calmette*	FERRAL André	PLUi	ZH 15	Demande le reclassement de sa parcelle en zone urbanisable (2AU, 1AU ou U)	3AU	A	Cette zone a été déclassée en A car elle ne représentait pas un secteur de développement de la Commune et conformément à la géographie préférentielle du PLH. En conséquence, cette demande est en outre contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Luc-la- Primaube	CORNUT Régine	PLUi	AN 5, AN 6 et AT2	Demande de rattachement à la zone UD contigüe.	1AUx et 2AU	A	Les parcelles AN5 et AN6 sont déclassées en zone A à l'occasion de la révision n°5 car l'urbanisation de cette partie située sur le secteur de la Fontal créerait un étalement urbain, ce qui est contraire aux objectifs et aux études préalables de la révision, notamment le STIE (cf rapport de présentation). La parcelle AT2 est déclassée en zone A à l'occasion de la révision n°5 car elle est incluse dans le périmètre à statuer de l'Etat sur le projet de contournement en lien avec la mise en 2x2voies de la RN88. Le déclassement de ces parcelles permet donc de maintenir un potentiel accès au contournement routier.	Défavorable

Luc la Primaube *Luc*	BESSIERE Marie-Paule	PLUi	ZH 30	Demande de classement en zone constructible UD comme les parcelles contigües pour bâtir une autre maison.	Nex	A	Les anciennes zones Nex ont été intégrées à la zone agricole ou naturelle afin d'éviter le pastillage, comme l'a instauré la loi ALUR de 2014 et codifiée à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi des possibilités d'extension de 50 m² de surface de plancher et d'annexe de 50 m² d'emprise au sol. Toute construction d'habitation nouvelle est interdite. En effet, Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. De plus, cette demande serait contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Luc la Primaube *Les Landes*	CAYRON Lionel	PLUi	BV 205	Supprimer ou décaler l'ER12 vers la parcelle N°129	UE	UD	Il s'agit de la parcelle BV 205. Cet emplacement réservé était déjà existant en révision n°4, il servira à créer une voie de desserte pour la zone à urbaniser des Landes qui est maintenue en 2AUd dans le projet de révision n°5. Le tracé de l'ER actuel permet de suivre la limite de la zone 2AUd des Landes (plus au Sud) pour relier l'autre partie de zone 2AUd (au nord) de façon rectiligne et sécuritaire. Il est donc préférable de maintenir cet ER tel que représenté.	Défavorable

Luc la Primaube *Planèze*	CIM MASSOL FRERES	PLUi	ZW64	Contestation de l'ER 19	1AUx	UX	L'emplacement réservé n° 19 est créé pour permettre la création d'une liaison piétonne sur la RD 543 entre le lac de Planèzes et la Primaube pour assurer une continuité de promenade sécurisée et agréable. Cet aménagement de liaison douce est compatible avec les orientations du PADD. En outre, il est prévu en coordination avec le conseil départemental de l'Aveyron qui traite l'axe routier et la Commune qui gère les accotements piétonniers pour favoriser les mobilités douces. La création d'un cheminement piéton n'est pas de nature à compromettre l'activité économique.	Défavorable

Luc - La Primaube	Commune de Luc-La Primaube -	PLUi	/	La commune de Luc-la-Primaube souhaite apporter les modifications suivantes :1- La Capelle Saint-Martin : trois terrains (parcelles YD N°56, BL N°117 et 118, BL N°184 et 185) nécessitent une protection paysagère pour être conformes au Site Patrimonial Remarquable (erreur graphique dans le cadre du projet de PLUi arrêté).2- Changement de bénéficiaire de l'emplacement réservé N°7 sur la commune de Luc-La Primaube (site du parc des expositions) 3- Création d'un emplacement réservé sur le secteur de Bes Grand ayant pour objet la création d'un espace public ...4- Entrée Est : Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation pour tenir compte des évolutions du projet d'ensemble et assurer une mixité sociale.5- Suppression de l'Emplacement réservé N°25 « liaison routière entre le Landas et le Soulicou » à Luc .	/	/	1- les erreurs graphiques et matérielles seront corrigées avec la mise en place de protection paysagère sur ces parcelles pour prendre en compte la cohérence entre le PLUi et le SPR.2- conformément aux délibérations de Rodez Agglomération du 23 mai 2017 et la commune du 10 juillet 2017, le bénéfice de l'ER n°7 sera à Rodez Agglomération.3-un ER sera ajouté sur le site du Bes Grand pour intégrer l'aménagement d'un espace public.4-l'OAP de l'Entrée Est sera modifiée pour prendre en compte une meilleure organisation du projet d'ensemble dans le respect des objectifs de production de logements et de mixité sociale.5- suppression de l'ER 25 qui n'était pas justifié (pas un secteur de développement prioritaire de la commune).L'ensemble de ces demandes d'adaptation sont conformes aux orientations du PADD sur les axes suivants : 2.1 Préserver l'identité du territoire de "ville à la campagne" par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 2.3 affirmer le rôle des centralités du territoire: le cœur d'agglomération, les polarités territoriales et résidentielles; structurer les entrées d'agglomération. 2.4 mieux articuler les développements résidentiels, les enjeux sociaux et les enjeux urbains. 1.5 structurer un rééquilibrage des activités économiques Nord/Sud de l'agglomération. 4.3 les modes actifs : mailler le territoire et permettre l'aménagement de voies vertes transversales.	Favorable

Olemps *(Puy Laroque)*	PERSEQ Jean	PLUi	AK 966	Demande de reclassement d'une partie de sa parcelle en zone constructible	2AU	UD et N	L'urbanisation de cette parcelle classée en 2AU en révision 4 doit être maintenue en zone N compte tenu de sa situation géographique. Toutefois, une partie de cet espace est rattachée à la zone U adjacente en prolongement du lotissement existant. Cette portion nouvellement constructible de petite surface (env.450m²) vient ainsi combler une dent creuse desservie par une voie d'accès existante notamment. Le reste de l'ancienne zone 2AU est déclassée en zone N. Demande compatible avec les orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole et les paysages.	Favorable en partie
Olemps	POTES Alexandregérant société MECAPOLE	PLUi	AD 98	Demande de classement de l'intégralité ou une partie de sa parcelle en UD pour agrandir son entreprise. Ex : bande de 50m	UE et A	UD	L'extension de la zone UD permet à l'entreprise actuelle existante de pouvoir se développer et se pérenniser. Cette demande est compatible avec les orientations du PADD, ne compromet pas la zone agricole car l'extension de la zone U prend en compte la partie déjà mobilisée et respecte la limite naturelle (haie et topographie). En outre, cette adaptation de zonage favorise le développement de l'entreprise locale, pérennise et créera de nouveaux emplois grâce à l'extension possible des locaux. Demande compatible avec les orientations du PADD : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.4 Préserver l'activité agricole et les paysages.	Favorable
Olemps Gazet/Malan	DESCARGUES Jean	PLUi	AM 37	Demande de constructibilité. Suite à une expropriation pour le passage de la rocade, ils demandent une compensation.	2AUe	A	La zone 2AU a entièrement été déclassée en A afin de préserver la vocation agricole et parce qu'elle ne représentait pas un secteur de développement prioritaire de l'habitat compte tenu de la géographie préférentielle du PLH et n'était pas pertinente au regard de l'assainissement. Demande contraire aux orientations du PADD suivantes : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable

Olemps	MONESTIER Marguerite	PLUi	AS 44	Demande de constructibilité à court terme	2AU	2AUd	La zone 2AU est maintenue dans le cadre de la révision 5 du PLUI. La zone 2AU représente bien un secteur de développement, urbanisable de la commune dans les années à venir. Pour autant, il n'est pas prévu d'ouvrir cette zone à urbaniser dans l'immédiat conformément aux orientations du PLH.	Défavorable
Olemps	FOULQUIER Francette et Gérard	PLUi	AN121	Ne comprend pas le déclassement et demande de constructibilité en Nha d'une partie de la zone compte tenu de la proximité avec le futur parc des expositions et le renforcement récent de la ligne électrique. Demande également le changement de destination des bâtiments d'exploitation situés au nord de la parcelle.	1AUpel	A	Le déclassement est justifié par le besoin de proportionner le nombre de surfaces constructibles aux besoins réels de la collectivité et par les contraintes environnementales du site : présence d'une trame bleue liée à une zone humide sur la partie nord-ouest du site. Les bâtiments d'exploitation sur la parcelle AN 234 ne sont pas repérés au titre du L.151-11 et il n'est donc pas envisageable de réaliser un changement de destination. Il s'agit de parcelle à vocation agricole exclusivement. Ces demandes sont contraires aux orientations du PADD : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole et les paysages.	Défavorable
Olemps *La Devèze/Les hauts de la Mouline*	LAVAL Jacqueline	PLUi	AM292	Demande de constructibilité	2AU	N	Cette zone a été déclassée en N car elle présente un caractère inondable. Elle est aussi identifiée comme coulée verte et trame bleue du fait de la traversée du cours d'eau du nord au sud de la zone. Elle est déjà identifiée dans l'OAP de la révision 4 comme zone inconstructible (zone verte). Demande contraire aux orientations du PADD suivantes : 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les ZHE. 3.6 Protéger la population vis à vis des risques naturels.	Défavorable

Olemps *Le bourg*	BOUZAT Claude	PLUi	AH107	Demande de suppression de l'ER 17.	UE	UD	Le pétitionnaire manifeste son désaccord sur la création de l'emplacement réservé n°17 à Olemps (élargissement Place de la Tourré/Saint jacques de Compostelle) qui impacte seulement sa parcelle et s'interroge sur la destruction d'un mur en pierre végétalisé. Il signale que l'élargissement incitera les véhicules à rouler plus vite (une pétition a été signée à ce sujet).Le projet d'élargissement de la voie se réalisera des deux côtés (ER 17 et 16) afin d'augmenter la visibilité des usagers et sécuriser le carrefour en supprimant le goulet d'étranglement. Toutefois compte tenu du caractère rural de cette partie du bourg et de la qualité du mur de soutènement existant servant de clôture (l'absence de grillage sur le mur accroît le caractère rural des lieux), l'élargissement de la voie pose question. L'élargissement risque de donner au site un aspect trop urbain, banalisé, et d'y favoriser la circulation des véhicules.L'emplacement réservé est en conséquence supprimé.	Favorable
Rodez	DOUZIECH Pierre	PLUi	BH960	Demande de constructibilité (maison)	A	A	La zone d'activité de Bel Air ne s'étendra pas sur ce versant agricole et naturel pour optimiser les réseaux réalisés au nord de la zone de Bel Air et pour une bonne prise en compte des enjeux paysagers. Aussi, ce secteur n'est pas compatible avec la vocation d'habitat conformément aux documents du PLH et du STIE. Ainsi, la demande formulée est contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable

Rodez (4 saisons /Cantaranne)	DRUILHE Monique	PLUi	AP 71	Cette pétitionnaire demande à ce que la parcelle AP 71 soit reclassée en UE et non en Uxa. Elle évoque les nuisances causées par les activités déjà présentes autour de chez elle (AP11)	UE	UXa	La parcelle AP 71 est déjà bâtie : elle contient une station de lavage. Etant donné que toutes les parcelles voisines de la pétitionnaire sont construites et majoritairement à vocation économique sur un environnement très routier, le classement en zone d'activités reste opportun. Par ailleurs, ce classement en zone UXa est intervenu suite à la loi Notre et à l'obligation de redéfinir les zones d'activités « communautaires » sur le territoire de Rodez agglomération. Déclasser cette parcelle reviendrait à créer une incohérence entre le PLUi et les zones d'intérêt communautaire déjà définies. Ce changement de classement est par ailleurs conforme à l'orientation 1.5 du PADD visant à rééquilibrer les activités économiques et asseoir la thématisation des parcs d'activités ainsi que du STIE ciblant notamment la zone de Cantaranne.	Défavorable
Rodez *St Jean de Calcomier*	CAZALS Raymond	PLUi	BH 702	Demande de classement en UE d'une partie de la parcelle (2000m²)	1AUe	UD et 2AUd	Le classement de 2000 m² en zone UD pour la réalisation d'une maison d'habitation est justifiée compte tenu de sa desserte en réseaux et de sa situation géographique en limite de voie et de zone constructible. Ainsi, cet espace constructible immédiatement ne compromettra pas l'aménagement ultérieur de la zone 2AUd, compte tenu de son positionnement à l'extrémité Nord-Ouest.	Favorable
Rodez *Saint Pierre*	Association du Rouergue	PLUi	BD 19 et BE 50	Demandent le reclassement en 2AU Rodez Agglo a fait passer des réseaux assainissement	2AU	N	Ces zones ont été déclassées en N du fait de la présence d'enjeux environnementaux (topographie et paysage). En outre, le SPR identifie ces parcelles comme à préserver (zone 3). Demande est contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité. 3.3 Préserver le Paysage.	Défavorable
Rodez	VAYSSE Joël	PLUi	BD 255 et 277	Demande de rattachement à la zone UC ou UB afin de permettre à son fils de construire une habitation	N	A	Les parcelles sont classées en zone A afin de reconnaitre son activité d'agriculteur et de laisser la possibilité de construire une habitation à proximité de l'exploitation.	Favorable en partie

Rodez	LABIT Franck-Alexandre	PLUi	/	Demande réalisée par l'entreprise Qualit'IMMO portant sur un projet immobilier à Bourran Objet : demande de modification du règlement sur l'impossibilité d'apport de terres de plus de 60cm à moins de 3m des limites.	/	/	La demande porte sur l'obligation de se tenir à au moins 3 m des limites dès lors qu'il y a un apport de terre de plus de 60 cm. Cette règle a été intégrée au PLUi relativement récemment (expliquant que l'OPH voisin ait pu murer jusqu'à la limite de propriété) pour limiter les nivellements de terrain notamment aux abords des limites de propriétés afin d'éviter les réalisations de murs de soutènement imposants et parfois peu qualitatifs. Aussi, l'objectif était de limiter les impacts des aménagements des terrains entre les propriétés et obliger les constructions à s'adapter à la topographie notamment en zone de lotissement en milieu périurbain.	Défavorable
Rodez *La Boriette*	NIEL Alain	PLUi	AI 162 et 163	Demande de classement constructible	N et 2AUe	UD	La parcelle est située dans le prolongement d'une zone UD et permet de recevoir une habitation supplémentaire. Elle est desservie par une voie d'accès privée (même propriétaire et située en zone UD), et concerne une surface cohérente avec la zone urbanisée. Cette demande ne compromet pas la zone naturelle et reste compatible avec les orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Favorable

Rodez	Commune de RODEZ	PLUi	/	2 demandes sur le volet commercial : 1. adaptation du volet commercial du PLUi pour éviter de geler totalement l'évolution des commerces existants en zone blanche. 2. réduction de la zone blanche sur les axes d'entrées de ville principaux de Rodez pour permettre l'implantation de commerces de proximité de 300m² maximum (Av de la Gineste, Av durand de Gros, de bordeaux, Bamberg, Ml Joffre, 122ème RI…) sur 50m de profondeur.	/	/	La zone rouge (permettant des commerces de 300m²) est étendue : Avenue de la Gineste sur le haut de l'avenue côté droit montant (vers Intermarché jusqu'au giratoire de Calcomier), et sur le bas de l'avenue depuis le giratoire de la Gineste jusqu'après la maison de la peinture. Avenue de Vabre : de part et d'autres de l'avenue à hauteur des anciens abattoirs. L'extension des commerces existants en zone blanche, est admise : - Pour les commerces inférieurs à 400 m² : extension possible de 100 m² maximum. - Pour les commerces supérieurs à 400 m² : extension possible 150 m² maximum.	Favorable en partie
	Anonyme	PLUi	/	Question sur l'intérêt de la demande d'adaptation du volet commercial par la Commune de Rodez	/	/		
Rodez *Fayet*	TICHIT Jean-Marie	PLUi	BI 174	demande de terrain constructible	A	A	La parcelle BI 174 est classée en A en révision n°4 et 5. Ce n'est pas un secteur de développement de l'urbanisation. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable

Rodez	OGEC Louis Querbes Charles Carnus	PLUi	AT 267 et 240	Demande d'adaptation d'une zone de protection paysagère	UD	UC	Le site se trouve en zone constructible mais est concerné par une protection paysagère. L'ABF associé à l'élaboration de ce projet (car le site est concerné par le futur SPR et se situe actuellement dans le périmètre MH) a validé une implantation d'extension possible permettant de requalifier également le gymnase existant. En conséquence, le projet envisagé est de nature à respecter les objectifs de la protection paysagère. En outre, la protection paysagère traverse graphiquement les parties bâties (erreur graphique). Ainsi, et considérant que le projet prend en compte au mieux la topographie du site et les enjeux d'intérêt général de développement des formations scolaires, une adaptation de la protection paysagère est envisageable telle que proposée. Elle sera également à adapter aux contours des bâtiments existants sur le terrain pour éviter de nouvelles incohérences.	Favorable
Rodez *La Toucade*	RODEZ AGGLO HABITAT OPH	PLUi	AR 263 et 266	Projet de construction d'une quinzaine de logements locatifs sociaux sur le site de la Toucade, répondant aux exigences de responsabilité sociétale et environnementale intégrées dans sa charte RSE. Demande d'adaptation de l'O.A.P. « Chemin de la Toucade » pour permettre sur la AR 266 (au nord du terrain) de faire du logement collectif ou intermédiaire et de l'individuel (quelques-uns probablement). Un réseau d'assainissement existe chemin de la Toucade, mais, afin de respecter la topographie du site conformément à l'article 2.1 du titre II du même règlement, l'implantation du niveau bas du projet ne permettrait sans doute pas de s'y raccorder gravitairement. Un autre réseau existe le long de l'Aveyron mais le linéaire de réseau à créer est important. RAH ne souhaite pas la création d'un poste de relevage, pourrait envisager	1AU	1AUd	Compte tenu de la qualité environnementale et du contexte urbain de ce terrain, l'adaptation de l'OAP pour permettre également du logement individuel sur la partie nord du site n'est pas incompatible avec les objectifs généraux du PLUi et du PADD et respecte le PLH. L'OAP sera donc modifiée en ce sens. En ce qui concerne l'assainissement, il n'appartient pas au PLUi de préciser les conditions de raccordement aux réseaux ni de confirmer que ce dernier est suffisant. Cependant, le règlement est rédigé de telle sorte que si le réseau existe et permet le raccordement, le projet doit s'y raccorder.	Favorable en partie

				l'hypothèse d'une phyto-épuration sur site. La difficulté de raccordement peut-elle être considérée comme une absence dudit réseau ?				
Rodez	BORIES Serge	PLUi	BE 235 et 237	Demande de classement en constructible pour revaloriser ces terrains pour le CHU	A	A	Ces parcelles sont classées en zone agricole et il n'est pas envisagé d'urbaniser ces parcelles. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.7 Préserver le potentiel agricole du territoire. 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice de foncier. 3.4 Préserver l'activité agricole.	Défavorable
Rodez	Anonyme	PLUi	AR 263 et 266 (AR 147 et 241)	Chemin de la Toucade. Le projet devra se réaliser de façon à conserver les éléments de patrimoine végétal présents et minimiser l'impact sur l'écosystème. Il conviendra également d'intégrer la problématique de circulation automobile et favoriser les mobilités douce (piétons, vélos, transports en commun).	1AU	1AUd	Projet apprécié. L'OAP vient conforter la prise en compte nécessaire des éléments paysagers du site (anciennes parcelles AR 147 et 241) et oblige la réalisation d'un projet global où toutes les dimensions sont abordées (y compris la desserte en réseaux et voiries).	Sans objet

Rodez*Croix de Buffaux*	VAYSSE Roland	PLUi	AV 316	Demande de classement en zone constructible au moins partiellement	N	N	La parcelle AV316 est classée en zone N sur le PLUi ainsi que dans le futur SPR pour sa richesse environnementale et écologique. La demande est contraire aux orientations du PADD suivantes : 2.1 Préserver l'identité du territoire de ville à la campagne par une urbanisation réfléchie et moins consommatrice d'espace. 3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité. 3.3 Préserver le PaysageConcernant la parcelle contiguë voisine (AB11) qui se situe sur la commune du Monastère et classée en 1AUd : bien que classée en 1AUd elle n'est pas constructible étant donnée la protection paysagère qui s'applique sur la parcelle. Elle fait partie intégrante de l'OAP du Pré du Couvent et constitue un espace naturel à préserver prendre en compte lors de l'aménagement de la zone.	Défavorable
Rodez agglomération	DAUTRESIRE Rodolphe JC Decaux France	RLPi	/	Problématique des MH : besoin d'introduire de la publicité Spécificité du domaine féroviaire Av.Joffre	/	/	Sur les abords des monuments historiques : l'article L 581-8 du code de l'environnement est respecté car il interdit la publicité dans les périmètres de SPR. Pour rappel, le SPR a été construit en parallèle du RLP. En conséquence, le périmètre de 500m ne s'applique pas. Domaine ferroviaire : ce secteur est classé en zone 2 interdisant toute publicité sauf sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier afin de limiter les emprises des affichages publicitaires. En outre, le site de la gare ferroviaire de Rodez est situé dans le SPR (Zone 2) comportant plusieurs édifices remarquables et caractéristiques de l'époque industrielle. Aussi, l'application de l'article L 581-8 2°du code de l'Environnement interdit toute publicité dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables. Dans ce même article, un RLP peut réintroduire de la publicité dans les SPR, mais ceci n'est qu'une faculté non retenue par la collectivité sur ce secteur. Les publicités étant interdites dans les périmètres de SPR de par l'article L 581-8, les publicités quel que soit leur format ne sont pas admises dans les zones 1 et 2 du RLPi (réalisées en cohérence avec les périmètres du SPR). Toutefois, la réintroduction de la publicité dans ses zones ne sera autorisée que sur le mobilier urbain. La rédaction proposée par Decaux, sera prise en compte.	Favorable en partie

Rodez agglomération	Comité Causse Comtal	PLUi, SPR et RLPi		I- PLU : demande le déclassement de 0,05ha zone 2AUd les Cayres classée en zone Natura 2000.II- PADD :1- transport : contradictions sur la volonté de désenclaver le territoire par la 2x2 voie et la volonté de développer des alternatives à la voiture.Circulations douces : demandent de réaliser un nouveau schéma d'agglo demandent si les parcs relais sont suffisamment bien dimensionnés2- faiblesse PADD sur la maitrise de l'énergie, réduction GESIII-SPR : favorablesIV- RLPi : favorables mais soulignent :1- confusion entre commune et agglomération2- demande déclassement av St Felix3- demande de remplacer des règles 10m linéaire par 15m et de 25m par 40m4- interdire ou règlementer pub lumineuse, et les enseignes lumineuses et numériquesV-ZAC Estréniol : contre l'augmentation des commerces. Confusions entre volet commercial, OAP et dossier loi sur l'eau.Parc des Expo : défavorables au développement de commerces autour du parc expo.	/	/	I- les 0,05ha seront déclassés.II- le PADD, affiche des efforts pour développer les transports en commun et déplacements doux à l'intérieur de RA. Toutefois, à l'extérieur RA ne peut pas se développer sans des axes de transports routiers performants. Ces objectifs ne se contredisent pas.Sur la consommation énergétique et la réduction des GES, le PADD prévoit un axe sur le développement de carrières (approvisionnement local) et développement des filières de méthanisation.IV RLPi : 1-sera pris en compte. 2-L'avenue de Saint-Félix est co-visible avec le château du lieu. C'est un axe secondaire de la ZA de Bel Air et de l'entrée de Rodez pour éviter la RD840 et l'avenue de la Gineste très souvent saturée. Il ne sera pas déclassé. 3- l'objectif est de limiter l'implantation de dispositifs publicitaires, la règle de densité prévue dans le projet est suffisante en ce sens. 4-Les publicités numériques et lumineuses sont interdites le long des axes et en SPR mais admises sur les abribus. Concernant les prescriptions des extinctions, la règle nationale en la matière doit être respectée. V sur la ZAC de l'Estreniol: le volet commercial interdira toute nouvelle implantation commerciale (commerce CDAçable) mais seront autorisés des commerces de gros ou des activités autres. Parc des expositions: ce projet fait partie de la volonté de rééquilibrage nord/sud de l'agglomération spécifiée dans le PADD notamment.	

Rodez agglomération	PRADEL Jean-Claude	PLUi	/	"circulation douce": Pourquoi ne pas relier les communes de l'agglo pas des pistes cyclables et piétonnes ? "développement touristique" (musées Soulage, Fenaille, Denis Puech): développer et inciter la création d'aires de camping-cars.	/	/	Comme indiqué en page 33 du PADD, Rodez agglomération a bien pour objectif de développer les itinéraires alternatifs, doux, piétons/vélos. Le PLUi en ce sens prévoit des emplacements réservés pour y parvenir sur les secteurs où Rodez agglomération ou les communes priorisent ces développements (ER 19 à Luc La Primaube par exemple). Parallèlement, Rodez agglomération peut intégrer ces cheminements au sein de ses projets communautaires (abords du pôle des expositions notamment) sans les afficher graphiquement sur les plans de zonage ou autres documents du PLUi. Concernant les aires de camping-cars, le PLUi n'a pas pour vocation d'identifier les sites spécifiques dédiés à ces équipements. En effet, dans la plupart des zones du PLUi de tels équipements sont admis.	Sans objet
Rodez agglomération	Anonyme	PLUi	/	Aménager une piste pour piétons et/ou cyclistes reliant le site de Layoule jusqu'au Monastère. Route des Attizals/Côte de Layoule pas très large pour facilement se croiser en voiture à certains endroits	/	/	La création de voies douces représente l'objectif 4.3 du PADD de la révision n°5 : une liaison dans ce secteur est prévue dans le schéma d'agglomération d'aménagement des circulations douces mais sa réalisation n'est pas encore programmée temporellement. Le PLUi n'a pas pour objet de déterminer les conditions de réalisation de travaux ou leurs délais. Aussi, sur l'ensemble du PLUi toutes les liaisons douces envisageables n'ont pas pu être identifiées au PLUi par le biais d'emplacements réservés (qui pourraient engendrer des coûts non programmés à court terme en cas d'application du droit de délaissement par les propriétaires concernés par ces ER).	Sans objet

Rodez agglomération	Union de la Publicité Extérieure	RLPi	/	Inquiétudes générées par le projet de RLPi qui ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie des communes et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.	/	/	Sur les abords des monuments historiques : l'article L 581-8 du code de l'environnement est respecté car il interdit la publicité dans les périmètres de SPR. Pour rappel, le SPR a été construit en parallèle du RLP. En conséquence, le périmètre de 500m ne s'applique pas. Domaine ferroviaire : ce secteur est classé en zone 2 interdisant toute publicité sauf sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier afin de limiter les emprises des affichages publicitaires. En outre, le site de la gare ferroviaire de Rodez est situé dans le SPR (Zone 2) comportant plusieurs édifices remarquables et caractéristiques de l'époque industrielle. Aussi, l'application de l'article L 581-8 2°du code de l'Environnement interdit toute publicité dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables. Dans ce même article, un RLP peut réintroduire de la publicité dans les SPR, mais ceci n'est qu'une faculté non retenue par la collectivité sur ce secteur.Les publicités étant interdites dans les périmètres de SPR de par l'article L 581-8, les publicités quel que soit leur format ne sont pas admises dans les zones 1 et 2 du RLPi (réalisées en cohérence avec les périmètres du SPR). Toutefois, la réintroduction de la publicité dans ses zones ne sera autorisée que sur le mobilier urbain. La rédaction proposée par Decaux sera être prise en compte.La prise en compte de la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique semble envisageable. Sur l'esthétisme, la largeur du pied des dispositifs de 1 m est pris en compte et est précisé que la dimension totale se comprend (dispositif compris (autrement dit affiche et encadrement et pied exclus).	Favorable en partie

Annexe 2 : sommaire des pièces du dossier de PLUi annexée à la présente délibération

1. **Les pièces administratives** (délibérations, avis des personnes publiques associées, rapport de la Commission d'enquête, arrêté d'ouverture d'enquête, insertions presse etc.)
2. **Le rapport de présentation** :
    1) Diagnostic de territoire
    2) Etat initial de l'environnement
    3) Justifications des modifications apportées au regard des objectifs de la révision n°5 et des orientations du PADD (zones AU déclassées, modifications sur le zonage, sur le règlement etc.)
    4) Evaluation environnementale
    5) Volet eau du PLUi
3. **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**
4. **Le règlement** (zones U, AU, N, A, STECAL, lexique, dispositions générales et annexes : prescriptions en matière de restauration, palette des végétaux, trame verte et bleue et volet commercial)
5. **Documents graphiques** (zonage)
6. **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**
7. **Dossier sur les entrées de villes**
8. **Bâtis remarquables**
9. **Autres annexes**

9.1 Servitudes d'utilité publique

9.1.1 Plan de Prévention des risques d'inondation

9.1.2 Servitudes en matière de gaz

9.1.3 Servitudes de droit privé

9.1.4 Site Patrimonial Remarquable (SPR) avec Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

9.2 Périmètres des Zones d'Aménagement concertées (ZAC)

9.3 Périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU)

9.4 Périmètre du sursis à statuer

9.5 Plan d'exposition au bruit (aéroport et routier)

9.6 Télédistribution par câble

9.7 Périmètres des programmes d'aménagement d'ensemble (PAE)

9.8 Fouilles archéologiques

9.9 Annexe sanitaire d'assainissement

9.10 Zonage d'assainissement

9.11 Zonage pluvial

9.12 Annexe eau potable

9.13 Règlement de collecte

9.14 Etudes complémentaires (trame verte et bleue et étude sur le potentiel en énergies renouvelables)

9.15 Règlement Local de Publicité intercommunal

Annexe 3 : extraits des conclusions rendues par la Commission d'Enquête sur le projet de PLUi et des zonages pluvial et assainissement.

1 : conclusions motivées pour la 5ème Révision du PLUi

Le projet de la 5ème révision du PLUi

La Commission d'Enquête (CE) a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au RP pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse.

Le Responsable du Projet (RP) a répondu à toutes les questions de la CE dans son mémoire en réponse et a apporté toutes les justifications possibles y compris pour des sujets ne relevant pas du domaine de cette enquête publique. Tout cela est analysé dans le chapitre 2 du tome 1 avec l'observation ou requête, les questions de la CE, les réponses du RP et l'avis de la CE.

Compte tenu de leurs précisions souvent techniques, les réponses détaillées du RP pour toutes les observations des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre du PLUi apparaissent en annexe dans le tome 3.

La CE a constaté que la dimension intercommunale de Rodez Agglo (RA) qui a pourtant plusieurs années d'existence n'était pas totalement acquise. Ainsi par exemple les plans du zonage sont toujours établis par commune et les ER sont numérotés par communes avec des règles de numérotation non homogène. Les communes conservent un certain attachement à leur individualité, même en cas de regroupement ancien. La CE estime qu'il y a des efforts à faire pour passer de 8 PLU à un seul PLUi.

La CE est convaincue que le RP a conçu son PADD dans le respect de la loi Grenelle et d'un réel développement durable. Le RP a effectué un effort considérable pour diminuer l'impact de l'urbanisation étalée qui existait au PLUi opposable et réduire les zones AU. Plus de 400 ha ont été ainsi « rendus » à la zone N et A dans le projet de la 5ème révision.

Le souci de préservation de l'environnement naturel du territoire est très présent dans le projet voire parfois trop eu égard aux nécessités afférentes au développement économique, agricole et d'énergies renouvelables. Ainsi si l'aspect paysager est important à préserver il ne doit pas être un facteur d'opposition à des projets qui participent également au développement durable tels que carrières, extension d'entreprises, densification urbaine, bâtis agricoles nécessaires aux exploitations, parcs photovoltaïques etc…

Comme il a été présenté en tome 1 de ce rapport, le projet est cohérent et adapté au territoire, il a été soumis à la concertation, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et aux avis des PPA.

La participation du public a été relativement importante et notamment sur le site Internet de RA. La très grande majorité des entretiens pendant les permanences et des observations déposées par le public, pendant cette enquête publique unique comportant 5 projets, fut consacré au PLUi, et notamment aux questions relevant de l'intérêt particulier, mais qui sont souvent sous-jacentes à un intérêt général (zonage impartial et juste, servitudes, ER, EBC, patrimoine…).

Les demandes de « constructibilité » de parcelles sont majoritaires et la CE, après étude de l'argumentation du RP, s'est attachée à donner un avis impartial et homogène de façon à traiter les différents cas de la même manière.
La CE note l'avis de la préfecture du 29 juin 2017 favorable à la création des 6 zones 2AU, et à celle de la zone U (parcelle 15 à LM) estimant que l'ouverture à l'urbanisation de 16.4 ha est mineure. Ainsi au vu du choix effectué par le RP pour accorder la constructibilité de cette

parcelle en dent creuse, sans zonage d'assainissement collectif (n°15 à LM), la CE a donné un avis favorable à toutes celles qui lui apparaissaient analogues. La superficie cumulée de ces demandes, qui concernent pour la plupart des zones non agricoles, voire des jardins d'agréments, est mineure.

Des composantes de RA et donc du RP, en l'occurrence des « mairies » de RA, ont fait des demandes de modification du projet pendant l'enquête publique. C'est surprenant et gênant sur le plan déontologique. D'une part ces mairies ont participé à l'élaboration du projet qui a été arrêté en décembre 2016, puis elles ont été sollicitées début 2017 en tant que PPA et ont eu donc le temps et les moyens d'émettre leurs observations. D'autre part la plupart de ces demandes ont des incidences notables sur le projet et sur des parcelles privées, tels que des changements de zonage ou de nouvelles servitudes (ER, protection paysagère...). La CE estime que ces demandes qui n'ont pas été étudiées par l'ensemble des PPA et dont le public n'a pas eu connaissance sauf à consulter en temps réel les registres sont des éléments du projet qui s'ils étaient acceptés par le RP pourraient être source de contentieux et de faiblesse juridique. Ainsi à l'exception d'un ajustement à la marge, la CE n'a pas donné suite à ces requêtes.

Lors de l'étude du dossier d'enquête, la CE a été surprise de constater que le RP ne justifiait pas les ER du projet. Il est juste indiqué dans le Rapport de Présentation (RdP) des créations ou modifications d'ER ***« à la marge »***. Il y a quand même 6 suppressions, 40 créations et 7 modifications. Sur demande de la CE un document pour les ER créés et modifiés a été ajouté par le RP au dossier d'enquête le 23/6/17 (complément au RdP). Il apporte des précisions mais peu de justifications du bien-fondé de ces créations et modifications. Il en demeure que les « anciens » ER ne sont pas explicités ni justifiés et que le maintien de certains pourrait n'être qu'une reconduction d'errements passés. La CE demande donc par une réserve l'intégration dans le dossier PLUi d'un sous dossier « ER ». Il devrait en être de même pour toutes les servitudes, EBC, protections paysagères ...

Aux dires du RP il n'y a pas de modification d'EBC pour cette révision. En l'absence de tout document récapitulatif pour les EBC et compte tenu du manque de lisibilité des plans des communes, la CE n'a pu le vérifier pendant l'enquête. Ce n'est que par son mémoire en réponse que le RP précise tous les EBC de l'agglomération, et il est dommage que ce document n'ait pas fait partie intégrante du dossier d'enquête.

Le RP a voulu reporter sur le zonage PLUi les aspects paysagers du SPR. Ainsi les zones secteurs 3 du SPR qui nécessite un avis de l'ABF pour les constructions, sont replacées sur le PLUi en zonage Ap (agricole protégé) quand il s'agit de secteurs agricoles, ou sous protection paysagère quand il s'agit de zones urbanisées. D'une part il y a forcément des erreurs de « recopie » comme certaines ont déjà été constatées pendant l'enquête et surtout la réglementation de la constructibilité est durcie par cette opération car s'il est possible de construire avec avis de l'ABF pour le SPR, cela devient interdit en Ap, Am et sous protection paysagère. Compte tenu de la subjectivité du classement « paysager » ces contraintes sont trop importantes et ne tiennent pas compte des aspects économiques. Il est démesuré d'avoir ainsi classés plus de 2600 ha en zone Ap pour 10 000 ha de zones A, et ce uniquement pour des aspects paysagers. C'est parfois aux dépens d'aspects économiques, contrairement aux objectifs du PPAD, notamment dans un secteur agricole en crise. Ainsi la CE par une réserve demande au RP d'adapter le règlement des zones Ap, Am et des protections paysagères en y autorisant les constructions sous avis conforme de l'ABF, comme cela est prescrit au SPR.

La CE a constaté un regrettable manque d'ambition pour le développement des énergies renouvelables, et notamment pour l'implantation de parcs photovoltaïques. Alors que RA a financé une étude sur ce sujet, ses conclusions ne furent pas suivies d'effets, et il n'y a dans le projet PLUi aucune zone dévolue au photovoltaïque, si ce n'est éventuellement sur les anciennes carrières à condition qu'elles ne soient pas réhabilitées en zones agricoles. C'est dommageable pour un développement durable prôné par le PPAD, et c'est pourquoi la CE est très favorable à une initiative privée parfaitement justifiée. Elle recommande au RP d'être plus moteur dans ce secteur.

La CE est favorable à la demande d'extension du zonage pour l'implantation de l'usine Hydrogène, d'une part parce que l'impact est très faible (3000 m² de zone A) et d'autre parce que l'aspect économique est important. Rappelons que RA s'est déjà dotée de véhicules « hydrogène ». De même la CE est favorable aux petites extensions d'un zonage constructible afin de pérenniser voire développer des activités économiques. Enfin la CE, favorable à l'extension de la carrière à Onet-le-Château (Dévézou) est en accord avec la décision de refus de la préfecture afin que le RP modifie le règlement des zonages Ncapv.

Les secteurs Nhb sont des hameaux qui comportent pour certains de petites dents creuses en nombre restreint. Sans véritable justification technique au niveau du dossier d'enquête le RP y interdit toute nouvelle construction au motif de difficultés pour le pluvial. Il serait opportun de réaliser des études techniques qui permettraient soit de définir des stipulations, par exemple de rétention pour les nouvelles constructions, soit de prévoir des réseaux adaptés, et ce afin de pouvoir densifier dans ces secteurs, conformément à la loi SRU et au PADD.

Ce projet de 5ème révision du PLUi de Rodez Agglo apporte des améliorations indéniables et nécessaires pour répondre au développement maitrisé de cette agglomération « capitale » de l'Aveyron.
Ce projet qui a fait l'objet d'une concertation tant avec les citoyens qu'avec les personnes publiques a été arrêté en décembre 2016 puis soumis à l'avis des PPA qui ont émis leur avis dont certains ont nécessité en réponse des propositions d'ajustements de la commune, qui sont, sauf rares exceptions, approuvées par la CE.
Cette révision apporte des améliorations indéniables et nécessaires pour répondre à la législation en vigueur, notamment le nouveau code de l'urbanisme et aux nécessaires évolutions liées au bon fonctionnement de l'agglomération. Elle prend en compte la réforme apportée par la loi ALUR pour l'occupation du sol. Elle permet des mises à jour justifiées. Il n'y a pas d'effet négatif ni d'atteinte à l'environnement dans ce projet, bien au contraire.
La CE a constaté un consensus du public sur les objectifs du PADD et la volonté de protéger les atouts de l'agglomération et notamment son patrimoine, et sans parfois tenir compte de contraintes économiques qui ont leur importance.
La CE estime que c'est un projet sérieux, efficace et cohérent qui prend bien en compte les documents supérieurs existants (SRCE notamment) dans une réelle volonté de structurer l'agglomération dans l'intérêt général. Cependant, la commission d'enquête s'est montrée vigilante pour que cette notion d'intérêt général soit réellement effective, notamment par rapport à des intérêts particuliers qui ont également le droit d'être étudiés. Ses avis émis résultent d'un bilan « avantages – inconvénients », pour chacune des modifications proposées, dûment justifié et motivé.
Ainsi des points dans ce projet méritent d'être ajustés ou amendés comme explicité ci-avant. Ils font l'objet de réserves et de recommandations. Ces réserves et ces recommandations relèvent toutes de l'autorité du responsable du projet. Leur prise en compte ne constituera pas des modifications substantielles du projet et n'interférera pas sur l'équilibre général du projet.

Quelques-unes sont d'ores et déjà acceptées par le responsable du projet conformément à ses engagements pris dans son mémoire en réponse.

La commission d'enquête, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au responsable du projet pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse. Le responsable du projet a répondu globalement aux questions de la commission d'enquête dans son mémoire en réponse.

⇨ considérant que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces réglementaires et informations permettant d'apprécier le projet, notamment la note de présentation avec la concertation, l'avis de la MRAe, les avis des PPA, le règlement écrit et graphique ;

⇨ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, certes complexe sur certains chapitres, mais qui était globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo ;

⇨ considérant la procédure d'élaboration du projet de cette 5ème révision du PLUi avec ses différentes phases de concertation, les réunions publiques et les réunions avec les PPA ;

⇨ considérant les observations émises par le public, leurs analyses approfondies par la commission d'enquête, les questions émises par la commission d'enquête, les réponses fournies par le responsable du projet, les analyses et évaluations par la commission d'enquête, rapportées au premier tome de son rapport ;

⇨ considérant que le projet répond aux objectifs annoncés dans le PADD et après étude approfondie de l'ensemble du projet par la commission d'enquête ;

la commission d'enquête estime que ce projet est recevable avec certains points, indiqués ci-avant, pouvant être améliorés qui font l'objet de réserves et de recommandations dans l'avis final émis ci-après.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **avis favorable** au projet de la 5ème révision du PLUi de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, avec **les réserves et les recommandations** suivantes :

Réserves

1) Adapter la cartographie du règlement graphique du PLUi à l'ensemble de l'agglomération par un atlas intercommunal édité à une échelle et avec des couleurs permettant de lire les numéros des parcelles et bien « voir » les différents tracés (limites de commune, protection paysagère …), y reporter toutes les servitudes (PPRi, ER …,) et les éléments de repères importants (noms des rues, monuments, églises, mairies, …).

2) Améliorer dans le rapport de présentation la lisibilité de la Trame Verte et Bleue ainsi que sa complétude et l'ajout des zones humides écologiques, et le mettre à jour des dernières données disponibles.

3) Ajouter dans le PADD une carte sur l'environnement paysager sur laquelle figurent les cônes de vue principaux.

4) Modifier le règlement des zones Ap et Am pour être cohérent avec le règlement SPR, et ainsi y autoriser les constructions agricoles avec, suivant le classement SPR, avec un avis conforme de l'ABF.

5) Modifier le règlement des protections paysagères pour être cohérent avec le règlement SPR et ainsi y autoriser les constructions en zone U, suivant le classement SPR, avec un avis conforme de l'ABF.

6) Modifier le règlement de la zone Ncapv, et/ou séparer « ca » de « pv » et tout mettre en œuvre pour maintenir un zonage adapté à l'extension de la carrière à Onet-le-Château (Dévèzou) ainsi qu'une réelle ambition pour le développement de parcs photovoltaïques (cf. RA23, SR06, recommandation n°12).

7) Déclasser les 0.05 ha de la zone Natura 2000, conformément à la proposition du RP.

8) Adapter le règlement de la zone Nha pour ne pas tenir compte des annexes et extensions dans le calcul de l'emprise au sol (7.5%), suivant la proposition du RP (OC01, etc.).

9) Adapter le règlement de la zone UE pour ne pas tenir compte des annexes et extensions dans le calcul de l'emprise au sol (15%), suivant la proposition du RP (SC02, etc.).

10) Déplacer de 10 m la limite de zonage sur la parcelle E972 située à DE, suivant la proposition du RP (DE02).

11) Maintenir en zone U les parcelles I120 I102, I122, I1000 I1001, I738, I106 situées à Druelle (DE03 et DE06)

12) Classer en zone UE la parcelle OG215 située à Duelle conformément à la proposition de RP (DE04).

13) Déclasser de la zone 1AU, du fait de la STEP, le terrain au Palies (OAP située à Druelle) conformément à la proposition du RP (RE59).

14) Supprimer l'étoile sur le bâti 74 située à Belses à Druelle, conformément à la proposition du RP (RE05).

15) Classer en zone UE une partie de la parcelle AE154 située à Druelle (LM01).

16) Classer en zone UD les parcelles AC159 et AC353 situées à Le Monastère (LM06).

17) Classer en zone 1AUe la parcelle AD145 située à Le Monastère (RE57).

18) Supprimer l'ER 10 situé à Le Monastère (OAP le Pré du Couvent).

19) Classer en zone UE les parcelles AC177, AC67, 61, 62, 63 situées à Luc-la-Primaube conformément à la proposition du RP (LP05).

20) Autoriser les travaux sur le bâti de la parcelle BZ34 située à Luc-la-Primaube, comme demandé par le propriétaire (LP08)

21) Classer en zone UE les parcelles BZ94 (LP08) et BZ95 (LP14) situées à Luc-la-Primaube.

22) Classer en zone UE les parcelles BL88, 89, 100, 101, 102 et 103 situées à Luc-la-Primaube (LP15).

23) Accepter de classer en zone Nha une partie de la parcelle ZT12 en échange du déclassement en A de la parcelle BV78 toutes deux situées à Luc-la-Primaube (RA08).

24) Classer en zone UD la partie nord de la parcelle ZH 30 située à Luc-la-Primaube (RE15).

25) Supprimer l'ER12 situé à Luc-la-Primaube.

26) Ne pas instaurer la partie nord de l'ER 19 situé à Luc-la-Primaube qui impacterait une entreprise (RE27).

27) Classer en zone UD une partie de la parcelle AK966 située à Olemps (OS02).

28) Classer en zone UD une partie de la parcelle 96 située à Olemps (OS03).

29) Ne pas instaurer l'ER17 situé à Olemps (RE24).

30) Classer en zone A la parcelle BI 547 située à Onet-le-Château (sans protection paysagère) (OC16).

31) Autoriser environ 1000 m² de stockage de véhicule sur parcelle BO130 située à Onet-le-Château derrière le garage pour répondre favorablement à la requête RE09.

32) Classer 3000 m² en zone AUxH à Onet-le-Château conformément à la demande OC19.

33) Classer en zone UD les parcelles AI162 et AI163 situées à Rodez (RE10).

34) Maintenir la délimitation de la zone UXa/UD située à Rodez telle qu'elle est au PLUi opposable pour ne pas englober la parcelle AP11 en zone UX (OC10)

35) Classer en une zone adaptée pour autoriser la création d'un parc photovoltaïque au sol les parcelles indiquées par le propriétaire situées à Sainte-Radegonde (cf. RE31, SR06, recommandation n°12).

Recommandations

1) Créer des sous dossiers dans le dossier PLUi pour répertorier, justifier, identifier et situer tous les ER et les EBC de RA avec une numérotation unique intercommunale.

2) Mener une concertation avec les riverains avant la phase réalisation de l'OAP « Le Bouldou » à Druelle.

3) Classer les parcelles 16 et sa voisine situées à Montredon situées à Druelle en zone A (RA13).

4) Mener une concertation avec les riverains avant la phase réalisation de l'OAP « Le Pré du Couvent » située à Le Monastère, ainsi qu'une étude paysagère pour être conforme au SPR.

5) Classer la parcelle YD32 située à Luc-la-Primaube en zone AU (LP09).

6) Changer le bénéficiaire de l'emplacement réservé N°7 et supprimer l'ER 25 à Luc-la-Primaube (RE28).

7) Classer en zone Nha une partie de la parcelle AN234 située à Olemps (RA26).

8) Mener une étude sur les zones Nhb pour trouver des solutions à la problématique pluviale, soit en réglementant les nouvelles constructions pour imposer une maitrise des écoulements, soit en assainissant ces zones pour, à terme, pouvoir les transformer en Nha plus propices à une densification (OC09 etc.).

9) Ajuster l'OAP La Toucade située à Rodez conformément à la proposition du RP (RE40).

10) Adapter le règlement des protections paysagères en levant les réserves ci avant, afin de permettre au projet du Lycée d'aboutir (RE13).

11) Classer en zone 1AUd (au lieu de 2AUd) la parcelle A3043 située à Sébazac-Concourès pour un lotissement communal (SC01).

12) Différencier le zonage « carrière » du zonage « parc photovoltaïque » et adapter leurs réglementations pour notamment les promouvoir (cf. RA23, SR06).

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE Président	Marc CHOUCAVY Membre titulaire	Christophe COUTET Membre titulaire

Nota : Abréviations des communes de Rodez Agglo (RA) :
Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le-Château (OC), Rodez (RZ), Sébazac-Concourès (SC) et Sainte-Radegonde (SR).

2 : conclusions motivées pour la révision du zonage d'assainissement

Le projet de la révision du zonage d'assainissement

Le réseau d'assainissement de RA dessert 19 587 usagers en 2012 avec 17 stations d'épuration et 23 postes de relevage. Il présente des collecteurs en unitaire et en séparatif. Le zonage d'assainissement de RA opposable, annexé au PLUi a été approuvé en 2006.
RA a décidé de mettre à jour ce zonage d'assainissement afin :
- d'intégrer aux zones classées en assainissement collectif les parcelles d'ores et déjà raccordées au réseau ou dont le raccordement est possible à proximité,
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les zones inconstructibles ou rendues inconstructibles par l'évolution du zonage d'urbanisme dans le cadre de la révision 5 du PLUi,
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les secteurs non raccordables au réseau en raison de problématiques techniques ou d'un éloignement conséquent aux canalisations existantes.

La notice explicative du zonage assainissement détaille par un zoom chaque modification.
Le dossier est clair, lisible et toutes les justifications techniques y sont présentes.
La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas a décidé de dispenser d'évaluation environnementale ce projet.

La CE a étudié le dossier du projet. Il s'agit d'une mise à jour avec le déclassement de 427.5 ha de zonage d'assainissement collectif compte tenu de leur inconstructibilité ou de leurs problématiques de raccordement au réseau. 58.8 ha ont été nouvellement intégrés au zonage car il s'agit de zones à urbaniser. Il n'y a pas eu d'observation du public remettant en cause le projet. Les PPA consultés ont approuvé ce projet sans émettre de réserve. La CE après étude du dossier n'a pas trouvé de points nécessitant questions ou explications, et estime le projet de bonne qualité.
⇨ considérant la procédure d'élaboration du projet de cette révision du zonage d'assainissement et que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet ;
⇨ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo, la faible participation du public et l'absence de remarque ou d'observation du public et des PPA ;
⇨ considérant l'étude approfondie du dossier effectuée par la commission d'enquête qui n'a pas émis de remarques particulières ; la commission estime que ce projet est recevable.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **avis favorable** au projet de la révision du zonage d'assainissement de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, **sans réserve ni recommandation.**

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE Président	Marc CHOUCAVY Membre titulaire	Christophe COUTET Membre titulaire

3 : conclusions motivées pour la révision du zonage pluvial

Le projet de la révision du zonage pluvial

Le plan de zonage d'assainissement pluvial a été approuvé par délibération du Grand Rodez le 19 décembre 2006. A l'occasion de la 5ème révision du PLUI, RA a engagé une nouvelle étude globale visant à établir un état des lieux de la problématique pluviale et de la gestion des eaux sur son territoire et à effectuer les mises à jour nécessaires.
Compte tenu du nombre très limité de dysfonctionnements existants, RA estime que le schéma existant et le règlement afférent est satisfaisant, la densification de l'urbanisation et l'ouverture de zones d'urbanisation future devant être prises en compte pour maintenir cet état. La révision du zonage pluvial s'inscrit donc dans la continuité (reconduction des débits de rejet autorisé avec extension à l'ensemble du territoire) et une mise à jour liée aux évolutions du PLUi. Une analyse spécifique a donc été menée au droit des 74 zones de développement prévues dans le cadre de la révision du PLUi. In fine, le zonage pluvial et son règlement ont donc été adaptés à la marge.
Des fiches de prescriptions techniques ont été adjointes au règlement pluvial de sorte « à encadrer » un peu plus les ouvrages de gestion et de rétention mis en œuvre par les aménageurs. Enfin il a été instauré une obligation de réaliser des études de sols avant de concevoir la rétention.
Le dossier est clair, lisible et toutes les justifications techniques y sont présentes.
La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas a décidé de dispenser d'évaluation environnementale ce projet.
La CE a étudié le dossier du projet, elle a noté avec satisfaction l'introduction dans le dossier des fiches de prescriptions techniques, l'obligation de réaliser des études de sol pour les bassins de rétention, l'instauration de deux zones à préserver (ZPF) et de deux périmètres de protection de captage d'eau. Il n'y a pas eu d'observation du public remettant en cause le projet. La CE a questionné le RP pour les zones Nhb et n'a pas trouvé d'autres points nécessitant questions ou explications. Les PPA consultés ont également approuvé ce projet sans émettre de réserve.
⇨ considérant la procédure d'élaboration du projet de cette révision du zonage pluvial et que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet ;
⇨ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo, la faible participation du public et l'absence de remarque ou d'observation du public et des PPA ;
⇨ considérant l'étude approfondie du dossier effectuée par la commission d'enquête qui n'a pas émis de remarques particulières ; la commission estime que ce projet est recevable.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **avis favorable** au projet de la révision du zonage pluvial de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, **en recommandant** de mener une étude technique « pluvial » sur les secteurs Nhb (cf. recommandation n°8 de l'EP PLUi).

Le 27 août 2017, la commission d'enquête

Christian BAYLE Président	Marc CHOUCAVY Membre titulaire	Christophe COUTET Membre titulaire

Accusé de réception d'un acte en préfecture

APPROBATION DE LA REVISION N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DU ZONAGE PLUVIAL DE RODEZ AGGLOMERATION

Objet de l'acte :

Date de décision: 12/12/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 19/12/2017

Numéro de l'acte : 171212302DLb

Identifiant unique de l'acte : 012-241200187-20171212-171212302DLb-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2
Urbanisme
Documents d urbanisme
PLU

Date de la version de la classification : 19/04/2017

Nom du fichier : 171212-302-DL - approbation révision 5 PLUI.pdf (012-241200187-20171212-171212302DLB-DE-1-1_1.pdf)